DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE L'AIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHÔNE

PLAN LOCAL D'URBANISME DU PAYS DE SEYSSEL

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°1-1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal du Pays de Seyssel,

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire,
Bernard REVILLON

Territoires demain

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
1 PREAMBULE 9
1.1 Des documents d'urbanisme communaux à moderniser 9
1.1.1 Situation des documents d'urbanisme communaux : 9
1.1.2 Historique de l'évolution du contexte législatif et règlementaire : 10
1.1.3 La nécessité de refondre les documents d'urbanisme existants, en vue d'une politique d'aménagement du territoire d'échelle intercommunale : 10
1.1.4 Les objectifs poursuivis : 11
1.1.5 La concertation avec la population : 11
1.2 La place et la portée du PLUI 12
1.3 Cadre règlementaire dans le contexte du territoire 13
1.4 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée 14
2 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT 17
2.1 Synthèse du diagnostic 17
2.1.1 Démographie / Logements 17
2.1.2 Economie 18
2.1.3 Fonctionnement du territoire 18
2.2 Etude des enveloppes urbanisées 19
2.2.1 Principe et méthodologie : 19
2.2.2 Résultats de l'étude : 21
2.3 Biodiversité et dynamique écologique 24
2.3.1 Présentation générale 24
2.3.2 Les zones réglementaires, d'inventaires et de gestion 24
2.3.3 Dynamique écologique 46

2.3.4 Conclusion 58
2.4 Paysages 60
2.4.1 Paysage réglementé 60
2.4.2 Paysage conventionnel 64
2.4.3 Situation générale 65
2.4.4 Les grandes entités paysagères 65
2.4.5 Les modalités de perception 76
2.4.6 Analyse typo-morphologique et paysagère du tissu urbanisé 79
2.4.7 Conclusion 89
2.5 Ressource en eau 91
2.5.1 Les outils de gestion : Le SDAGE Rhône - Méditerranée, Les Contrats de rivière 91
2.5.2 Les masses d'eau référencées et leurs caractéristiques 93
2.5.3 Les mesures identifiées dans le SDAGE pour atteindre un bon état des masses d'eau 102
2.5.4 L'alimentation en eau potable (AEP) 104
2.5.5 L'assainissement 112
2.5.6 La gestion des eaux pluviales 114
2.5.7 Conclusions 115
2.6 Déchets 117
2.6.1 Des évolutions réglementaires récentes 117
2.6.2 Les compétences 118
2.6.3 Les principales caractéristiques des filières déchets 118
2.6.4 Conclusions 123
2.7 Sols et sous-sols 124
2.7.1 Ressource exploitée 124
2.7.2 Sites et sols pollués – Rejets industriels 128
2.7.3 Conclusions 129
2.8 Énergie et Gaz à effet de serre (GES) 130

2.8.1 Contexte national et international 130
2.8.2 Données régionales 132
2.8.3 Territoire du SCoT Usses et Rhône 133
2.8.4 Données locales 133
2.8.5 Conclusions 137
2.9 Air - Climat 138
2.9.1 Contexte climatique 138
2.9.2 Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air 140
2.9.3 Le réseau de suivi de la qualité de l'air 142
2.9.4 La qualité de l'air sur le territoire du Pays de Seyssel 143
2.9.5 Conclusions 146
2.10 Le bruit 147
2.10.1 Contexte réglementaire 147
2.10.2 Données générales 147
2.10.3 Les nuisances sonores sur le territoire intercommunal 148
2.10.4 Conclusions 152
2.11 Risques naturels et technologiques 153
2.11.1 Les risques naturels 153
2.11.2 Les cartes d'aléas 158
2.11.3 Des documents de gestion du risque 166
2.11.4 Les risques technologiques 169
2.11.5 Conclusions 170
2.12 Les grands enjeux environnementaux et perspectives d'évolution 171
3 EXPOSE DES CHOIX RETENUS 178
3.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT 178
3.1.1 Enjeux thématiques 179
3.1.2 Des enjeux transversaux au PADD 188

3.1.3 Des enjeux multiples comme fondements du projet communal : 189
3.1.4 Des enjeux aux orientations politiques 191
3.2 Les dispositions règlementaires du PLU....198
3.2.1 Description des zones du PLU....198
3.2.2 Bilan général des surfaces des zones 216
3.2.3 Dispositions graphiques particulières 217
3.2.4 Les dispositions du règlement écrit....228
3.3 Les annexes informatives 256
3.3.1 Le Document Graphique Annexe....256
3.3.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes....256
3.4 Les Orientations d'Aménagement....256
3.4.1 Les OAP "sectorielles" 257
3.4.2 L'OAP "Patrimoniale" 290
4 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE 293
4.1 Sur le PADD....293
4.2 Le logement et les capacités d'accueil 294
4.2.1 Estimation des besoins en logements 294
4.2.2 Estimation des capacités d'accueil 296
4.3 La production du logement social 300
4.4 Modération de la consommation d'espace 302
4.4.1 Optimisation de l'usage de l'espace 310
4.4.2 Synthèse 310
5 MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) 311
5.1 L'application des prescriptions environnementales du SCOT Usses et Rhône 311
5.2 PADD 314

5.3 Raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan 318

5.4 Intégration des enjeux environnementaux dans le règlement graphique et écrit – les OAP 320

5.4.1 Enjeu transversal 1 : La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée. 320

5.4.2 Enjeu transversal 2 : La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes. 331

5.4.3 Enjeu transversal 3 : Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluant. 335

6 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU). 338

6.1 Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique 338

6.1.1 Les réservoirs de biodiversité 338

6.1.2 La nature ordinaire 340

6.1.3 Les continuités et corridors écologiques 373

6.1.4 Synthèse 374

6.2 Effets et mesures sur le paysage 375

6.2.1 Synthèse 377

6.3 Effets et mesures sur la ressource en eau 378

6.3.1 Aspect qualitatif de la ressource 378

6.3.2 Aspect quantitatif de la ressource 379

6.3.3 Assainissement et eaux pluviales 379

6.3.4 Synthèse 379

6.4 Effets et mesures sur les sols et sous-sols 381

6.4.1 Synthèse 382

6.5 Effets et mesures sur la ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et qualité de l'air. 382

6.5.1 Synthèse 384

6.6 Effets et mesures sur la production de déchets 384

6.6.1 Synthèse 385

6.7 Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit. 386

6.7.1 Synthèse 386
6.8 Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques 387
6.8.1 Synthèse 388
6.9 Synthèse des effets et mesures 389
7 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMAGEABLES DU PLUI. (3° DU R.151-3 DU CU) 401
7.1 « […] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification […] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » *(2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)* 401
7.1.1 Justification de la désignation du site « les Usses » (FR8201718) 403
7.1.2 Justification de la désignation du site « Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier » (FR8201642) 403
7.1.3 Justification de la désignation des sites « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » (FR8201771 et FR8212004) 404
7.1.4 Adaptation du PLUi 404
7.1.5 Evaluation des incidences du PLUi sur le site Natura 2000 404
8 PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR 407
8.1 Préambule 407
8.2 Compatibilité avec le SCOT 408
8.3 Conformité avec la Loi Montagne 424
8.4 Les servitudes d'utilité publiques 424
8.5 Le Plan Climat Energie Territorial 424
8.6 Le Schéma d'Accès à la ressource forestière de Haute-Savoie 424
9 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 425
9.1 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation 426
9.2 Les indicateurs sur la croissance démographique et la maitrise de la consommation d'espace 427
9.3 Les indicateurs environnementaux 428
10 RESUME NON TECHNIQUE 430
10.1 Synthèse du diagnostic 431
10.2 Synthèse de l'état initial de l'environnement 431

10.3 Le projet d'aménagement et de développement durables 440
10.3.1 La notion de développement durable 440
10.3.2 L'exposé des choix pour l'élaboration du PADD du Pays de Seyssel 440
10.3.3 Le PADD du Pays de Seyssel 441
10.4 Les orientations d'aménagement 445
10.5 Le dispositif règlementaire du PLU 446
10.5.1 Le document graphique du PLU 446
10.5.2 Le règlement écrit du PLU 450
10.6 Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace 456
10.6.1 En termes de capacités d'accueil 456
10.6.2 En termes de consommation d'espace 456
10.7 Synthèse de l'évaluation environnementale 456
10.8 Prise en compte dans le projet intercommunal des documents de rang supérieur 472
10.8.1 Conformité avec la Loi Montagne 486
10.8.2 Les servitudes d'utilité publique 486
10.8.3 Le Plan Climat Energie Territorial 486
10.8.4 Le Schéma d'Accès à la ressource forestière de Haute-Savoie 486
10.9 Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi 487

1 PREAMBULE

1.1 Des documents d'urbanisme communaux à moderniser

Depuis les années 1980, les communes du Pays de Seyssel ont fait le choix d'œuvrer ensemble au développement de leur territoire, d'abord sous l'égide d'un SIVOM, puis en fondant la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, en 2003. Les dix communes initiatrices ont été rejointes par la commune d'Anglefort en 2013.

Les Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usses ont ensuite fusionné au 1er janvier 2017. Le nouvel EPCI, la Communauté de Communes Usses et Rhône, regroupe 26 communes et compte 18 969 habitants au 1er janvier 2016 (INSEE, sur la base du RGP de 2013).

Les communes de la Communauté de Communes Usses et Rhône

1.1.1 Situation des documents d'urbanisme communaux :

Chacune des communes du Pays de Seyssel a d'ores et déjà mis en œuvre une politique communale en matière de document d'urbanisme. En effet, à la date de prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la situation des documents d'urbanisme sur le territoire était la suivante :

- 8 communes avaient un PLU en vigueur :
  - Bassy : PLU approuvé en 2006 et modifié en 2012,
  - Clermont : PLU approuvé en 2013,
  - Corbonod : PLU approuvé en 2010,
  - Droisy : PLU approuvé en 2013,
  - Menthonnex : PLU approuvé en 2008,
  - Seyssel Ain : PLU approuvé en 2004, modifié en 2005, révisé en 2008, modifié en 2013,
  - Seyssel Haute-Savoie : PLU approuvé en 2008 et modifié en 2013,
  - Usinens : PLU approuvé en 2009, modifié en 2012, modifié et révisé en 2013.
- 3 communes avaient une carte communale en vigueur :
  - Desingy : PLU approuvé en 2017, et annulé le 31 décembre 2018,
  - Challonges, PLU approuvé en 2012 et annulé le 30 décembre 2014,
  - Anglefort : PLU approuvé en 2005 et annulé en 2007.
- 1 commune est régie par le règlement national d'urbanisme :
  - Anglefort : PLU approuvé en 2005 et annulé en 2007.

1.1.2 Historique de l'évolution du contexte législatif et règlementaire :

Dans "l'esprit" de la Décentralisation, l'existence des Plans d'Occupation des Sols (POS) a dans un premier temps permis aux communes d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat (DDE, DDAF, DDASS). Pour autant, il est apparu que les POS n'étaient plus adaptés aux diverses évolutions constatées ces dernières années, qu'elles s'expriment en termes de prescriptions législatives et réglementaires ou de besoins pressentis à l'échelle communale, ou intercommunale.

En effet, depuis 1990, de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.). Ces mesures législatives contribuent à la préservation de l'environnement et du cadre de vie auxquels les habitants des territoires sont attachés.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire est la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) les POS par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

La seconde évolution importante a été apportée par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, qui a fixé de grands objectifs en matière d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Plus récemment, la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 est venue renforcer les objectifs de consommation économe des espaces naturels et agricoles.

1.1.3 La nécessité de refondre les documents d'urbanisme existants, en vue d'une politique d'aménagement du territoire d'échelle intercommunale :

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel a délibéré le 26 mars 2015 pour transférer la compétence PLU à l'échelle intercommunale. Elle est ainsi officiellement compétente en matière de PLU par arrêté inter-préfectoral en date du 5 août 2015.

L'élaboration du PLUi du Pays de Seyssel a ensuite été reprise par la CCUR en janvier 2017. Si la collectivité compétente a changé, le périmètre est resté le même : le PLUi couvrira au jour de son approbation les 11 communes de l'ancienne CCPS.

Outre la nécessaire adaptation des documents d'urbanisme actuels au nouveau cadre formel et procédural imposé par les textes, il s'agit de prendre en compte les besoins et les projets propres au territoire du Pays de Seyssel, et la volonté des élus de mettre en œuvre une politique d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

Dans ce nouveau contexte, une délibération en date du 10 novembre 2015 a prescrit l'élaboration du "Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat" (PLUi valant PLH) sur l'ensemble du territoire du Pays de Seyssel. Une seconde délibération a défini les modalités de concertation avec la population, conformément aux articles L 103.2 et L 103.3 du Code de l'Urbanisme.

La Conférence intercommunale des Maires s'est tenue le 6 octobre 2015. Elle a proposé des objectifs en matière d'aménagement du territoire, ainsi que des modalités de concertations et de collaboration avec les communes, qui a fait l'objet d'une délibération du 10 novembre 2015.

Au regard de la fusion des 3 Communautés de Communes, les dispositions de l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme permettent à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) d'achever toute procédure d'élaboration d'un PLU ou PLUi engagée avant la date de création du nouvel EPCI. Cependant, ces dernières ne s'appliquent qu'au plan local d'urbanisme et ne couvrent donc pas le volet habitat d'un PLUi tenant lieu de PLH.

Ainsi, à défaut de mesures transitoires adéquates, la CCUR ne peut mener l'élaboration d'un PLUiH que dans le respect des objectifs poursuivis énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitat, conformément à

l'article L151-46 du code de l'urbanisme. Or le présent article L. 302-1 impose que le PLH soit établi pour l'ensemble des communes membres.

A ce titre, une délibération complémentaire a été prise en date du 27 mars 2019, en vue de modifier la délibération de prescription du PLU intercommunal du Pays de Seyssel afin que le PLU intercommunal ne tienne plus lieu de Programme Local de l'Habitat.

1.1.4 Les objectifs poursuivis :

La délibération prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal a défini les objectifs d'intérêt général poursuivis (ces intentions initiales ayant été par la suite reformulées et complétées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables) :

- Maitriser le développement urbain des onze communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- Promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du SCOT Usses et Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces,
- Renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCOT Usses et Rhône,
- Promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter,
- Asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle,
- En matière de services, renforcer la centralité des communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, sans pour autant empêcher le développement de certains services dans les autres communes,
- En matière d'activité économique, renforcer la centralité des communes de Corbonod, Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie, en compatibilité avec le SCOT Usses et Rhône, sans pour autant interdire des projets ponctuels dans d'autres communes,
- En matière touristique, conforter la politique d'accueil, d'offre, de labellisation, de communication et d'hébergement du Pays de Seyssel,
- Diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des onze communes membres,
- En matière de mobilité, encourager des pratiques durables du territoire en renforçant le pôle multimodal de Seyssel-Corbonod et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP,
- En termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques,
- Prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la CCPS,
- Prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal,
- Préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

1.1.5 La concertation avec la population :

Conformément à la loi SRU et aux articles L 103.2 et L 103.3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Mise à disposition d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet, dans les Mairies et au siège de la Communauté de Communes, aux heures d'ouverture habituelles,
- Possibilité pour le public d'envoyer ses remarques par courrier postal adressé à M le Président de la Communauté de Communes,
- Organisation de quatre réunions publiques, à chaque étape clé de la procédure :
  - En juin 2016, sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU,
  - En décembre 2016, sur la synthèse du diagnostic et les enjeux identifiés,

- En décembre 2018, sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- En avril 2019, sur la traduction règlementaire du PADD.

Excepté pour la première et la troisième réunion publique, qui ont été organisées à Seyssel, les autres réunions publiques ont été organisées sur trois secteurs géographiques de la Communauté de Communes, répartis comme suit :

- Secteur 1 : Anglefort, Corbonod, Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie,
- Secteur 2 : Clermont, Desingy, Droisy, et Menthonnex-sous-Clermont,
- Secteur 3 : Bassy, Challonges et Usinens.

▪ Information régulière sur le site Internet de la Communauté de Communes, via une page dédiée à l'élaboration du PLUi,

▪ Distribution de lettre d'information spécifiques, à chaque ménage de la Communauté de Communes, à la fin de chaque étape clé de la procédure, et informant de la tenue de chacune des réunions publiques : phase de lancement, phase de réalisation du diagnostic, phase d'élaboration du PADD et phase d'élaboration du plan de zonage et du règlement.

Par ailleurs, les remarques formulées sur le registre ayant un rapport avec l'élaboration du PLUi ont été analysées dans le cadre du bilan de la concertation. Ce bilan a été présenté par le Président au Conseil Communautaire, qui en a tiré un bilan globalement positif par délibération. Il a fait l'objet d'une publication, d'un affichage et d'une mise à disposition du public aux heures ouvrables de la Communauté de Communes.

1.2 La place et la portée du PLUI

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

▪ Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.

▪ Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.

▪ Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).

▪ Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.

▪ Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.

▪ Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

▪ Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.

- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
- Assurer la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

- Si le territoire est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que le territoire ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe. Le SCOT Usses et Rhône a été approuvé le 11 septembre 2018.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.3 Cadre règlementaire dans le contexte du territoire

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

- **Art. R.151-1** du code de l'urbanisme :
  Le rapport de présentation du PLU
  « 3° - Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci » ;

Les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ont été annulés par décision du Conseil d'État du 19/07/2017.

C'est aujourd'hui l'article **R.122-17 du Code de l'environnement** qui définit les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale : *« 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. »*

Le territoire est donc soumis de « façon systématique », à l'élaboration d'une évaluation environnementale car elle abrite sur son territoire :

- Une Zone de Protection Spéciale (arrêté du 04/04/2006) au titre de la directive Européenne « Oiseaux » :
  FR8212004 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » d'une superficie de 8 204 ha dont 314,92 ha sur le territoire.

- Trois Zone Spéciale de Conservation (arrêté du 17/10/2008) au titre de la Directive Européenne "Habitat" :
  FR8201718 « les Usses » d'une superficie totale de 307 ha dont 255,8 ha sur le territoire.
  FR8201642 « Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier » d'une superficie de 3 923 ha dont 767,18 ha sur le territoire.
  FR8201771 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » d'une superficie de 8 204 ha dont 314,92 ha sur le territoire.

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale » en parallèle de l'avis dit « avis de l'état ».

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

1. Une analyse de « *l'état initial de l'environnement* » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.
2. Une description de « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes […]* » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
3. Un exposé des « *conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* ».
4. Une explication des « *choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».
5. Une présentation des « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».
6. Une définition des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan […]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».
7. Un « *résumé non technique* » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

1.4 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLUi sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

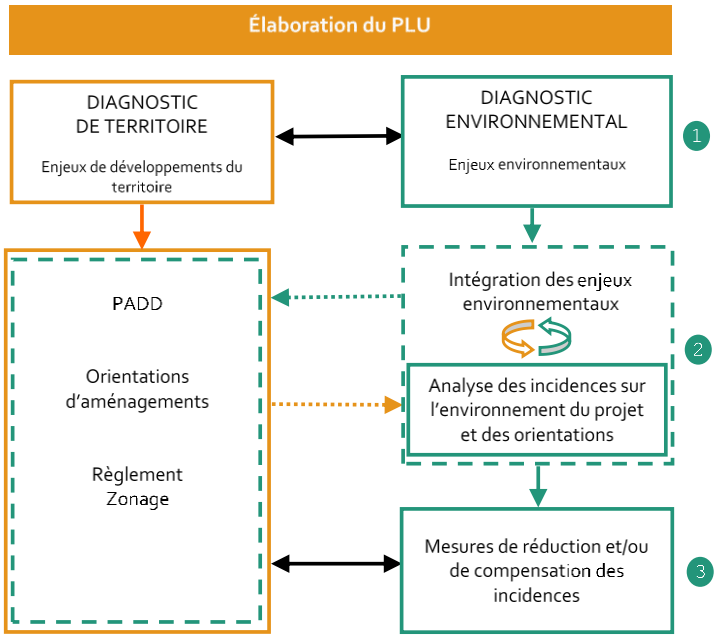

Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU (Source AGRESTIS – ww.agrestis.fr)

L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLUi s'est également nourri des débats lors des réunions avec les « personnes publiques associées ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-4, L104-5, R.104-19 et R151-3 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- **L104-4 :** Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : « *1°- Décrit et évalue les **incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose **les raisons** pour lesquelles, notamment **du point de vue de la protection de l'environnement**, parmi les partis d'aménagement envisagés, **le projet a été retenu**.* ».
- **L104-5 :** « Le rapport de présentation contient les informations **qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu** des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, **de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur** ».
  Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO – PC, PA) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.
- R.104-19 et **R151-3 :** « Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local 'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre dans un premier temps, d'étude d'inventaire spécifique faune-flore. Dans un second temps, les principaux secteurs de développement urbain étant ciblés, une expertise naturaliste à été réalisés sur ces secteurs (zones AU en projet°.

L'évaluation des « *effets et incidences attendues* » de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux de chaque domaine de l'environnement avec les éléments du projet de développement de territoire. Si l'intégration des enjeux **économiques et sociaux** (notamment **d'économie** agricoles) peut évoluer en conséquence de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux socio-économiques n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale tel que l'encadre l'article L104-4 du code de l'urbanisme

L'analyse des incidences du projet a été réalisée « pas à pas » au fur et à mesure de l'élaboration du PLUi et en particulier des pièces réglementaires. Les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire et avec l'urbaniste, pour faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

2 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les multiples dimensions du diagnostic…

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Une démarche contextuelle et globale, évaluant le territoire dans ses multiples composants :

- Quantitatifs et statistiques : démographie, économie et emploi, fonctionnement (équipements, voirie, réseaux).
- Qualitatifs et spatiaux : cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances…

Les échelles d'évaluation : pour une vision plus élargie :

- Dans le temps : observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influer sur les mutations à venir.
- Dans l'espace : intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Vers une "expertise" du diagnostic, avec :

- Le respect des principes de précaution et de rigueur méthodologique, comme composants essentiels d'une démarche qualitative.
- Des thèmes abordés de plus en plus complexes et pointus, nécessitant le recours à des techniciens spécialisés.

Pour être "utile", **le diagnostic s'est voulu à la fois pédagogique, partagé et "approprié" :**

- Objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux).
- Compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.
- Ayant constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats.
- Et qui a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable.

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe, conformément à l'alinéa 1 de l'article R151-1 du Code de l'Urbanisme.

2.1 Synthèse du diagnostic

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.

2.1.1 Démographie / Logements

Le territoire du Pays de Seyssel a connu un développement depuis 50 ans, qu'il soit démographique ou urbain. Avec plus de 9000 habitants en 2016, c'est le territoire le plus important de la Communauté de Communes Usses et Rhône, dont elle accueille un peu moins de la moitié de la population.

Le développement de ce territoire se justifie par la qualité du cadre de vie qu'il offre… mais également par sa situation géographique : proximité de deux pôles économiques majeurs : Annecy et Genève.

Cette recherche de ruralité d'une part croissante de la population s'est traduite, par une urbanisation en faible densité, encore très largement dominée par la maison individuelle (70% de la production est réalisée via la construction pour soi sur terrain à bâtir) et témoigne d'un phénomène de périurbanisation de l'ensemble du territoire.

Le Pays de Seyssel est le moins concerné du territoire des Usses et Rhône par le travail frontalier, mais la dynamique évolue rapidement étant donné les reports depuis les zones agglomérées et polarisées fortement exposées au

travail frontalier, ce qui engendre un marché du logement de plus en plus tendu.

Les dynamiques en cours sont les suivantes :

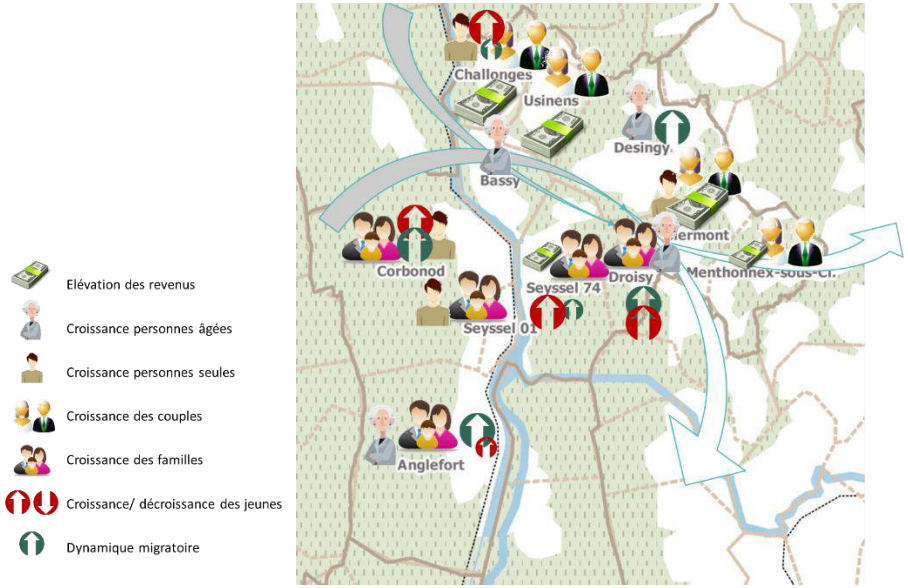

Le logement social, dont l'offre est déjà présente sur le territoire (280 logements sur 6 des 11 communes), constitue un outil de développement du territoire incontournable.

2.1.2 Economie

Le Pays de Seyssel connaît une forte dépendance à l'emploi extérieur avec 44 emplois proposés en moyenne pour 100 actifs résidant sur le territoire, ce qui explique et génère des déplacements pendulaires importants et majoritairement automobiles. Seyssel Haute-Savoie constitue le pôle d'emploi du territoire.

Les secteurs en lien avec l'économie présentielle participent à la dynamique de l'activité économique (60% des établissements en 2013), et beaucoup de services présents sont en lien avec les secteurs du BTP et du tourisme.

Le secteur artisanal / BTP et pérenne et adapté aux caractéristiques du territoire : la dynamique est forte, avec une influence des pôles annéciens et genevois. Les zones d'activités sont liées à la présence des axes de déplacement structurants.

Le secteur touristique révèle un potentiel de développement qui repose sur la qualité des sites naturels et des paysages du territoire, ainsi qu'au regard des richesses patrimoniales. L'offre touristique répond au tourisme journalier et de séjour.

L'offre commerciale est principalement concentrée sur Seyssel Haute-Savoie et Seyssel Ain, majoritairement pour du commerce de proximité et quotidien, l'offre commerciale occasionnelle étant proposée hors du territoire.

L'agriculture enfin occupe une place prépondérante dans l'analyse économique du territoire.

2.1.3 Fonctionnement du territoire

▸ Déplacements et réseaux

Le Pays de Seyssel doit faire face aux difficultés caractéristiques des communes rurales, avec des espaces contraints, des aménagements et des infrastructures coûteux (notamment en termes d'entretien).

De plus en plus de déplacements se font essentiellement en véhicule particulier (plus de 50% des ménages avaient au moins deux voitures en 2013).

Les besoins croissants en matière de mobilité génèrent une augmentation des déplacements individuels motorisés (à destination des zones d'habitat, d'emplois, de commerces et de services), sur des distances de plus en plus longues.

Force est de constater également que sur le territoire, le réseau "modes doux" (piétons/cycles) reste insuffisamment développé, notamment pour les déplacements fonctionnels de proximité, en raison de la géographie et de la topographie du territoire.

Enfin, le diagnostic du réseau de voiries réalisé a permis de mettre en évidence quelques dysfonctionnements.

- **Equipements**

Les équipements et services publics sont regroupés au niveau des pôle centre et complémentaire du territoire, et quelques équipements et services publics sont présents dans chacun des pôles de proximité.

L'offre scolaire est bien répartie sur le territoire, avec des regroupements territoriaux permettant la mutualisation des moyens.

Le territoire possède 3 barrages, 2 gérés par la Compagnie Nationale du Rhône sur le Rhône et 1 géré par EDF sur le Fier, engendrant un impact du réseau électrique dans le paysage très marqué.

Les infrastructures de télécommunications et communications électroniques se développement.

2.2 Etude des enveloppes urbanisées

2.2.1 Principe et méthodologie :

L'analyse de la consommation d'espace proposée dans le PLUi répond à plusieurs objectifs :

- apporter aux réflexions du PLUi, un éclairage particulier sur la notion de consommation d'espaces (éclairage d'ordre méthodologique, pour l'essentiel)…
- satisfaire aux obligations du « Grenelle 2 » (loi ENE du 12 juillet 2010) et de la Loi ALUR (du 24 mars 2014), qui imposent au PLUi :
  - Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLUi.
  - Une analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
  - Des orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers (PADD).
  - Des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (PADD).
- … et mettre en évidence les capacités d'accueil induites par le PLUi, afin d'éclairer les choix en matière de développement, notamment au regard de la capacité des équipements et réseaux.

L'étude des enveloppes urbaines permet ainsi dans un premier temps de clarifier les limites des secteurs urbanisés et aménagées, puis d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable en leur sein. A partir de là, les extensions envisagées dans le projet de PLUi sont justifiées au regard des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines (à urbaniser en priorité) et du projet de territoire en termes de croissance démographique et de besoins économiques et d'équipement.

Le travail de définition des enveloppes urbaines du PLUi consiste en une remise à jour et une précision du travail préalablement effectué dans le cadre du SCOT Usses et Rhône approuvé le 11 septembre 2018.

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral et d'observations de terrain. Les critères de détermination des limites extérieures s'appuient sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels, au plus près du parcellaire artificialisé existant, qu'il soit bâti où non bâti.

Certains critères d'exclusion sont appliqués aux espaces bâtis et/ou artificialisés, situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines (bâti diffus isolé, groupement de constructions peu significatif et non constitutif d'un hameau, autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels (carrières, …).

Méthodologie pour la délimitation des enveloppes urbaines :

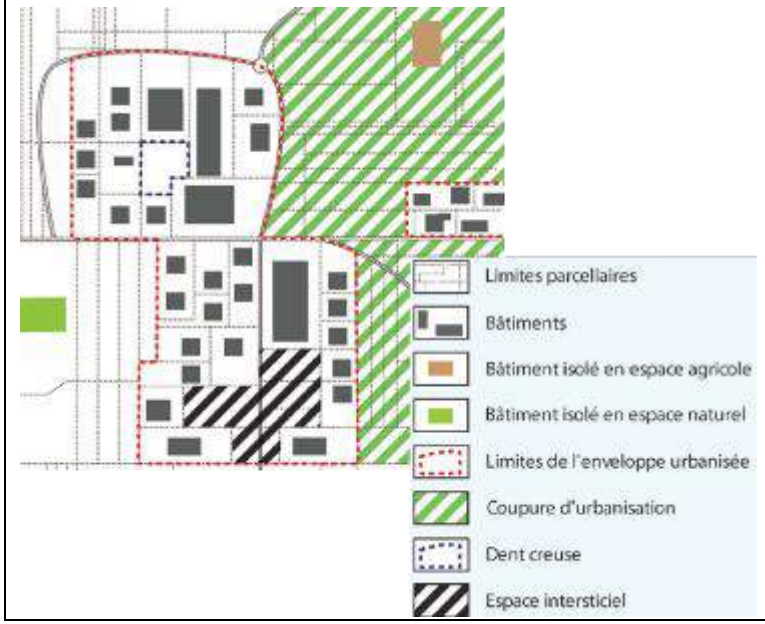

Une fois les enveloppes urbaines établies, le caractère principal des espaces situés à l'intérieur a été mis en évidence (sur les bases de l'observation et sans prétendre à l'exactitude à la parcelle près …) en distinguant ici espaces à dominante d'habitat et d'équipements.

Enfin les "espaces de réception" (espaces libres et espaces présentant un potentiel de mutation urbaine) ont été identifiés. Pour les espaces libres, ont été distingués :

- les "dents creuses", dont on a évalué
  - le potentiel d'urbanisation au regard : de l'usage actuel (sans usage, jardin entretenu, support voie de desserte, stationnement…), le découpage parcellaire, l'accessibilité et la topographie.

	Potentiel d'urbanisation	Critères retenus	Taux de rétention foncière appliqué
	FORT	Parcelle sans usage apparent Découpage parcellaire favorable	0%
	MOYEN	Présence de jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire favorable	25%
	FAIBLE	Présence de jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire peu favorable Parcelles enclavées	50%
	NUL	Parcelles support de voies de desserte Topographie défavorables	100%

  - l'état parcellaire, selon que la dent creuse est située sur une parcelle actuellement non bâtie, ou sur une parcelle déjà bâtie partiellement, pour laquelle cette dent creuse viendrait en densification de l'existant.

- les espaces interstitiels ("poches vides" constituées d'un ensemble de parcelles contiguës, totalisant une surface comprise entre 2 000 m² et 5000 m², et "optimisables" globalement).
- Les espaces de mutation du tissu urbain existant, correspondant aux secteurs identifiés comme porteurs d'un potentiel de renouvellement urbain.

Le même travail a été ensuite réalisé pour la situation de l'urbanisation 10 ans auparavant ; selon les données disponibles :

- À partir du cadastre de 2005, pour les communes de Haute-Savoie,
- À partir du cadastre de 2006 pour Anglefort et Corbonod,
- À partir du cadastre de 1999 pour Seyssel 01.

L'évaluation de la consommation d'espace a été estimée à partir de la surface d'évolution de la limite extérieure de l'enveloppe urbaine entre les deux dates considérées. A partir de cette surface a été déterminée la consommation d'espace moyenne par an, multipliée par 10 afin de la rapporter aux 10 années précédentes, à l'échelle de l'ensemble du territoire.

► Quelques définitions :

La réhabilitation :

Elle désigne le fait de réaménager un local, un bâtiment, voire un secteur bâti, sans le raser… en conservant globalement le volume extérieur, en améliorant le confort intérieur (et notamment en termes de performance énergétique), ou en modifiant la destination initiale du bâtiment. Elle suppose donc le respect

des caractéristiques architecturales initiales des bâtiments, ainsi que du quartier concerné.

Elle s'impose donc dans le cas de bâtiments et secteurs bâtis dont les qualités architecturales et patrimoniales sont à mettre en valeur et à pérenniser.

La rénovation :

Elle désigne le fait de rebâtir à neuf… et donc le plus souvent de démolir l'existant pour reconstruire. C'est une opération lourde qui nécessite souvent une intervention de la puissance publique.

Elle sera mise en œuvre dans le cas de secteurs dont le foncier est peu optimisé, dont le bâti ne présente pas de caractéristiques architecturales ou patrimoniales à préserver, et dont les enjeux d'aménagement nécessitent une refonte du secteur considéré dans sa globalité.

L'intensification urbaine :

Il s'agit d'un processus de renforcement de l'offre urbaine dans sa globalité (habitat, activités, services et éléments d'aménité urbaine, qualité du cadre de vie) pour une ville plus diverse, vivante et attractive, et non d'une simple hausse quantitative des densités de population et d'emploi.

Elle passe donc par la mise en œuvre de plusieurs processus, parfois combinés, sur un secteur considéré, de rénovation et de réhabilitation.

2.2.2 Résultats de l'étude :

▶ L'enveloppe urbaine

Début 2019, la surface de l'enveloppe urbaine s'élève à 493,5 ha, dont 53,4 ha à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif, et 56,9 ha à vocation d'activités économiques.

Depuis 2005 (au regard des données cadastrales disponibles), l'enveloppe urbaine s'est étendue d'environ 111,3 ha, soit 7,8 ha par an, et 78 ha sur les 10 dernières années.

▶ Les espaces potentiels de réception

L'étude de l'enveloppe urbaine a permis de définir comme espaces potentiels de réception :

- Environ 280 "dents creuses" retenues, après prise en compte de leur potentiel d'urbanisation, soit environ 19,6 ha potentiels (une dent creuse correspond à un potentiel de surface disponible d'environ 700 m²), dont :
  - environ 170 dents creuses "libres" (n'impliquant pas de division ni de regroupement fonciers), pour un potentiel d'environ 12 ha,
  - environ 110 dents creuses "densifiées" (issues de la densification de parcelles initialement bâties), pour un potentiel d'environ 7,6 ha,
- Environ 2,6 ha situés en espace interstitiel à vocation dominante d'habitat, devant permettre la diversification de l'offre en logements via l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

… soit un potentiel de réception au sein de l'enveloppe urbaine de 22,2 ha, prioritaire pour la réponse aux besoins du développement du territoire.

▶ Les espaces de mutation

- **Seyssel Haute-Savoie : Route d'Aix-les-Bains.**

Ce secteur est caractérisé par un tissu urbanisé lâche, composé d'habitat individuel (années 70-80) non représentatif du patrimoine architectural local, et de hangars d'activités diverses, peu qualitatifs. Sa surface est d'environ 0,9 ha.

Il représente un enjeu, en termes de rénovation et d'intensification urbaine, pour une extension Sud du centre-ville historique.

Les atouts du site :

- situé sur les berges du Rhône : cadre attractif pour l'habitat,
- face à l'esplanade de l'Office du Tourisme et la salle polyvalente, ce qui constituerait l'opportunité d'apporter une définition urbaine à la nécessaire requalification de l'armature des espaces publics de ce secteur,
- à portée, en "mode doux", des commerces, services et équipements, pour une vie de proximité.

Ce potentiel est estimé à 60-65 lgt/ha, soit environ 60 logements, en tenant compte du maintien en espace vert des berges du Rhône, et d'un gabarit moyen de R+2+C.

- **Seyssel Haute-Savoie : Rue de Savoie/Chemin de la Fontaine.**

Ce secteur est caractérisé par un bâti de type faubourg, le long de la Rue de Savoie, avec jardins en arrière-cour. Le long du Chemin de la Fontaine, le bâti est plus lâche. L'ensemble du secteur est peu qualitatif du point de vue du patrimoine architectural local, et les espaces encore libres sont peu optimisés. Sa surface est d'environ 1,1 ha.

Il représente un enjeu, en termes de rénovation et d'intensification urbaine, pour une requalification Sud du centre-ville historique.

Les atouts du site :

- face à l'esplanade de l'Office du Tourisme et la salle polyvalente, ce qui constituerait l'opportunité d'apporter une définition urbaine à la nécessaire requalification de l'armature des espaces publics de ce secteur,
- à portée, en "mode doux", des commerces, services et équipements, pour une vie de proximité.

Ce potentiel est estimé à 70-75 lgt/ha, soit environ 75 logements, en tenant compte qu'une partie du bâti sur la Rue de Savoie serait conservé, et d'un gabarit moyen de R+3+C.

- **Seyssel Haute-Savoie : Rue de Savoie/Rue des Remparts.**

Ce secteur est caractérisé par un tissu bâti lâche, mixant habitat individuel, habitat groupé ou jumelé, entrepôts et activités artisanales, et jardins. L'ensemble du secteur est peu qualitatif du point de vue du patrimoine architectural local. Sa surface est d'environ 0,9 ha.

La Rue des remparts est identifiée en tant qu'itinéraire cyclable, et délimitée par un mur de pierre.

Il représente un enjeu, en termes de rénovation et d'intensification urbaine, pour une requalification Sud du centre-ville historique.

Sa continuité immédiate avec le centre-ville historique, à portée, en "mode doux", des commerces, services et équipements, pour une vie de proximité, pourrait apporter une réponse partielle au déficit de stationnement du centre-ville historique (stationnement souterrain public et résident du centre-ville historique).

Ce potentiel est estimé à 60-65 lgt/ha, soit environ 60 logements.

- **Seyssel Haute-Savoie : Route de Genève / Rue de Méral.**

Ce secteur, à dominante d'activité économique en fonction, ou à l'abandon, dont le bâti est globalement de médiocre qualité et pour la majeure partie difficilement réhabilitable. Sa surface est d'environ 3,4 ha.

Il représente un enjeu, en termes de rénovation et d'intensification urbaine, pour une extension Nord du centre-ville historique, et une requalification de cette entrée Nord de la commune.

Les atouts du site :

- sa proximité avec le centre-ville historique,
- à portée, en "mode doux", des commerces, services et équipements, pour une vie de proximité,
- sa continuité avec un secteur potentiel d'extension Nord de l'urbanisation, qui induirait une réflexion d'aménagement d'ensemble.

Ce potentiel est estimé à 60 lgt/ha, soit environ 180 à 200 logements.

- **Seyssel Ain : Rue François Bovagne.**

Ce secteur est caractérisé par un ensemble bâti à vocation économique, qui n'est aujourd'hui plus en fonction, et dont les constructions sont de médiocre qualité, et difficilement réhabilitables pour la poursuite d'une activité économique. Sa surface est d'environ 0,5 ha.

Il représente un enjeu, en termes de rénovation et d'intensification urbaine, afin de développer sur la commune une offre en logements de type intermédiaire, au regard de la configuration du site et des formes urbaines environnantes.

Les atouts du site :

- sa proximité avec le centre-ville historique,
- à portée, en "mode doux", des commerces, services et équipements, pour une vie de proximité.

Ce potentiel est estimé à 35-40 lgt/ha, soit environ 20 logements.

2.3 Biodiversité et dynamique écologique

2.3.1 Présentation générale

▶ Occupation des sols

Sur le Pays de Seyssel, les milieux naturels et agricoles occupent 92 % de la superficie du territoire. Le caractère agricole du territoire est très marqué, représentant un tiers de la superficie intercommunale. Les zones aménagées ne comptent que pour moins de 5%.

Tableau : Types d'occupation du sol sur le territoire du Pays de Seyssel (Source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2006)

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (Terres labourables)	30,72	4 432,66
Forêts et milieux naturels (dont prairies naturelles)	61,98	8 942,57
Territoires artificialisés	4,81	693,37
Zones humides et surfaces en eau	2,49	359,26
Total	**100**	**14 428,36**

▶ Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 250 (confluence du Fier et du Rhône) et 1 534 m d'altitude (Massif du Grand Colombier), les habitats naturels du Pays de Seyssel occupent les étages de végétation collinéens et montagnards.

2.3.2 Les zones réglementaires, d'inventaires et de gestion

Le Pays de Seyssel est concerné par 90 zones réglementaires et d'inventaires naturalistes. Ces très nombreux zonages soulignent le caractère patrimonial d'une partie importante des espaces naturels de l'intercommunalité.

Ces zonages se superposent par endroit. Cela recouvre 45% du territoire intercommunal.

Tableau : Patrimoine naturel reconnu sur le territoire du Pays de Seyssel

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale	Pays de Seyssel	% PDS
ZONES RÉGLEMENTAIRES			
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)		777,68	5,39
«La Vallée des Usses » (APPB065)	72	67,07	0,46
« Protection des oiseaux rupestres » (APPB020)	11536	616,29	4,28
« Ile de Chautagne-Malourdie » (APPB031)	560	94,32	0,65
ZONES DE PROTECTION CONVENTIONNELLE			
SITE NATURA 2000		1337,9	9,28
« Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier » (FR8201642)	3623	767,18	5,32
« Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » (FR8201771 et FR8212004)	8204	314,92	2,19
« Les Usses » (FR8201718)	307	255,80	1,77
SITE ENS		119,8	0,83
RED Plaine alluviale des Usses (propriétés départementales)	113,5	104,16	0,72
RED Friches à molinies des Teppes	9,15	9,15	0,06
RED Friches à molinies des Prisons	3,75	3,75	0,03
NatO Marais de Bovinens	2,75	2,75	0,02
ZONES D'INVENTAIRES			
ZNIEFF type I		2968,76	20,59
01150001 Prairies et landes sommitales du Grand Colombier	2346,42	1734,66	12,03
01150003 Plateau du Retord	7095,42	7,45	0,05
01150004 Pentes et falaises de Champriond	4,13	4,13	0,03
01150007 Pelouses sèches de Silans	4,66	4,67	0,03
01150008 Pelouse sèche de Rhémoz	3,25	3,25	0,02
01150009 Pelouses sèches de Champriond	44,34	38,94	0,27
01150010 Pelouses sèches de Corbonod	24,29	24,29	0,17
01150013 Pelouse et forêt du Gollet du Loup	208,84	208,84	1,45
01240002 Cours du Rhône majeur de Seyssel à l'île des Brotteaux	804,37	122,36	0,85
74000015 Friches à molinie sur argile de Desingy	44,90	44,90	0,31
74000019 Prairie et friche à molinie au sud-est de Veytrens	1,49	1,49	0,01

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale	Pays de Seyssel	% PDS
74000036 Pentes boisées en rive gauche du Rhône	122,39	117,17	0,81
74000037 Friche et pinède sur argile au niveau de la Chapelle de la Sainte	2,24	2,24	0,02
74000038 Friche et pinède sur argile de la Bataille	1,94	1,94	0,01
74000039 Ravin de la Godette	83,32	83,32	0,58
74000040 Marais de Bovinens	2,24	2,24	0,02
74000041 Friche à molinie sur argile des Teppes	5,56	5,57	0,04
74000042 Friche sèche en rive gauche du ruisseau de la petite Craze	1,34	1,34	0,01
74000047 Vallon du ruisseau à Prairod	19,85	19,85	0,14
74000065 Vallée des Usses de Mons au Rhône	412,77	362,79	2,52
74240002 Val de Fier	533,77	167,37	1,16
74240003 Friche à molinie de la Tuilière	11,07	9,95	0,07
ZNIEFF type II		5594,27	38,81
0115 Ensemble formé par le plateau de Retord et la Chaîne du Grand Colombier	23977,05	4564,86	31,67

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale	Pays de Seyssel	% PDS
0124 Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel	3130,44	797,95	5,54
7424 Chainon de la montagne des princes, du Gros Foug et de la montagne de Cessens	7691,35	231,46	1,61
INVENTAIRES DÉPARTEMENTAUX DES ZONES HUMIDES			
01IZH0252 Canaux de dérivation et Rhône modifié	695,65	109,75	1,23
01IZH0330 Etang de Corbonod	0,24	0,24	0,02
01IZH0644 Grande zone humide du fleuve Rhône	427,16	0,31	0,02
01IZH0650 Gravières de l'Usine d'Anglefort	17,67	17,67	1,23
01IZH0657 Gravières de l'Ile de la Malourdie	58,50	58,46	4,07
01IZH0746 Le Haut Rhône entre Seyssel et Bellegarde	204,71	43,82	3,05
01IZH1276 Plan d'eau de Bouilloud	0,55	0,55	0,04
01IZH1292 Plan d'eau de Seyssel	0,85	0,85	0,06
01IZH1774 Ruisseau du Verdet	31,27	30,60	2,13
01IZH1865 Source du ruisseau de Plat Péry	1,07	0 ,97	0,07

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale	Pays de Seyssel	% PDS
74ASTERS0049 Sur Les Crêts Nord-Est / à l'Est du point côté 515 m	3,29	3,29	0,023
74ASTERS0078 Botesse Nord / Les Bruyères Nord-Est	3,95	3,36	0,023
74ASTERS0116 Les Varrets / Sur les Bois Nord	2,11	2,11	0,015
74ASTERS0117 La Tuilière / au Sud-Ouest du point côté 659 m	0,32	0,32	0,002
74ASTERS0350 Bovinens Nord-Ouest / Chez Jolivet Nord-Ouest	2,50	2,50	0,017
74ASTERS1029 Les Varrets Nord / à 375 m au Sud-Est de la borne côtée 585 m	1,15	1,15	0,008
74ASTERS1031 Mont Loup Nord-Est / au Sud-Est du cimetière	0,97	0,97	0,007
74ASTERS1032 Chef-lieu Sud-Ouest / au Sud-Ouest de la porcherie	0,33	0,33	0,002
74ASTERS1033 Tagny d'en Haut Nord-Est	2,14	2,14	0,015
74ASTERS1035 Vallières d'en Haut Sud	1,07	1,07	0,007
74ASTERS1036 Plannaz Nord / Les Brets	0,57	0,57	0,004
74ASTERS1039 Les Dérenches / Les Grands Prés Sud	1,18	1,18	0,008

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale	Pays de Seyssel	% PDS
74ASTERS1040 Chez Jolivet Ouest / Crêt de Bogne Nord	0,5	0,5	0,003
74ASTERS1042 La Rochette Nord / Les Molasses	2,29	2,30	0,016
74ASTERS1043 Montauban Ouest / au Sud-Ouest de la gendarmerie	1,88	1,88	0,013
74ASTERS1045 Châtelard Nord-Est / au Sud-Est du point côté 297 m	0,49	0,49	0,003
74ASTERS1047 Lévaud Ouest / Rive gauche du Rhône	3,69	3,69	0,026
74ASTERS1050 Les Creux Nord-Ouest / 250 m Sud-Ouest du point côté 512 m	0,97	0,97	0,007
74ASTERS1180 Chavagny Sud / Les Sapins Nord-Ouest	1,87	1,87	0,013
74ASTERS1181 La Maillarde Est (Ain) / Rive droite du Rhône	0,67	0,67	0,005
74ASTERS1182 Îlot sur le Rhône / entre les 2 ponts de Seyssel	1,73	1,73	0,012
74ASTERS1694 Bénoz Sud-Est / Le Grand Clos Nord ; au Sud du pc 368 m	0,68	0,68	0,005
74ASTERS2574 Usses alluviales Mons-Frangy	42,74	4,12	0,029
74ASTERS2575 Usses alluviales du Pont Rouge à Mons	40,82	23,90	0,166

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale	Pays de Seyssel	% PDS
74ASTERS2576 Usses alluviales du Pont de Châtel au Pont Rouge	88,90	88,90	0,617
74ASTERS2577 Usses alluviales du Rhône au Pont de Châtel	35,96	35,96	0,249
74ASTERS2854 Grenier ouest	0,90	0,90	0,006
74ASTERS2855 Tagny d'en Haut sud	0,23	0,23	0,002
74ASTERS2856 Château de Pelly sud-est	0,20	0,20	0,001
74ASTERS2864 Château de Mortéry est	1,48	1,48	0,010
74ASTERS2865 Les Maltates est	2,05	2,05	0,014
74ASTERS2866 L'Hôpital sud, les Siciles ouest	0,88	0,88	0,006
74ASTERS2867 La Croix Rouge sud-est, la Fin nord-est	2,24	2,24	0,016

À noter la disparition de deux zones humides sur le territoire :

- La zone humide n°74ASTERS1041 « Chez janin Nord-Ouest / La Vignaude Sud-Ouest », de plus de 7 hectares, fut détruite par l'implantation de la zone d'activités au sud de Seyssel 74 ;
- La zone humide n°74ASTERS1695 « Chef-lieu Sud-Est / la Maladière », d'une superficie de 1532 m², sur la commune de Usinens, a été détruite par son drainage en périphérie.

Carte du patrimoine naturel reconnu

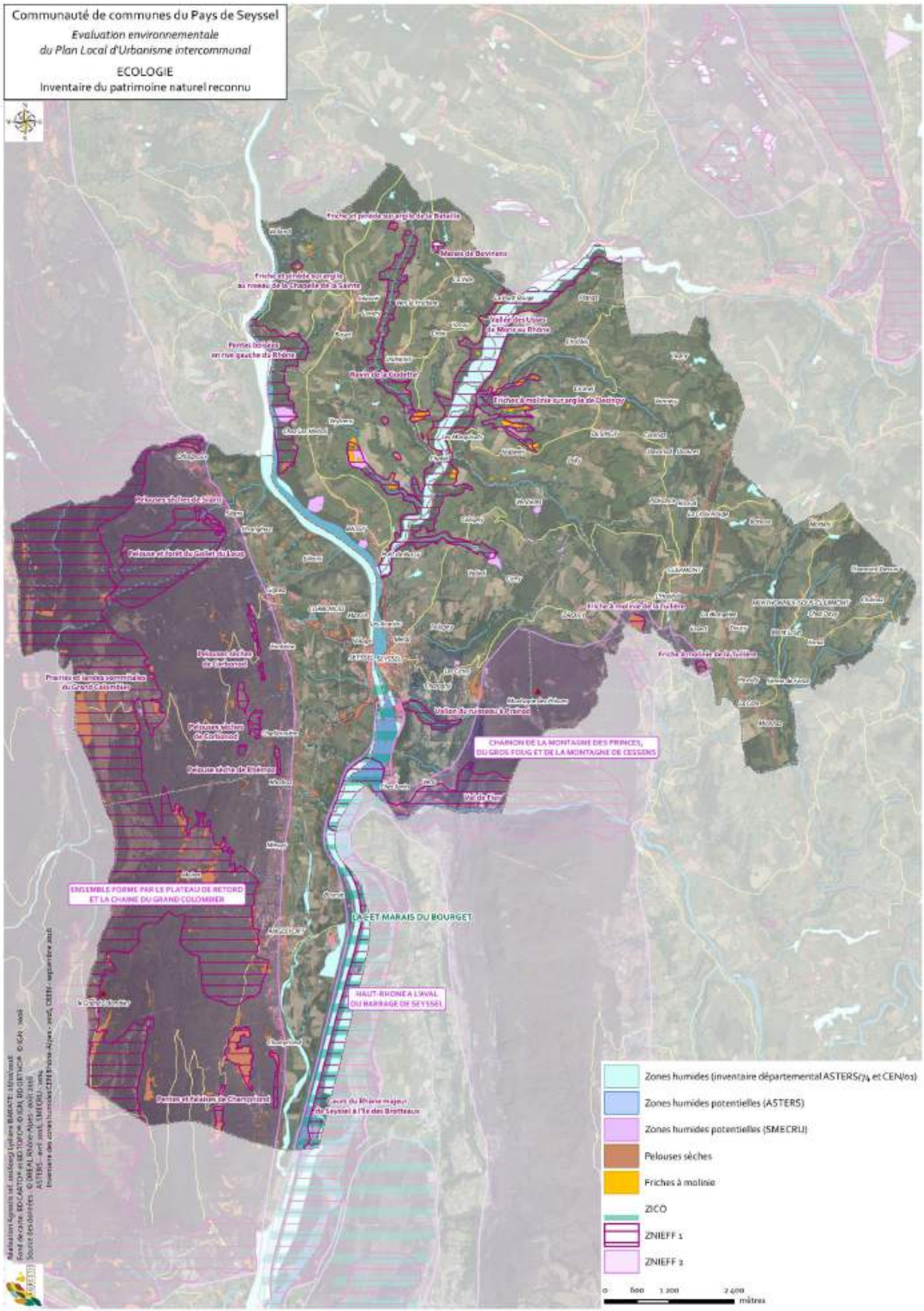

Carte des zones de patrimoine naturel protégé, réglementé et/ou géré

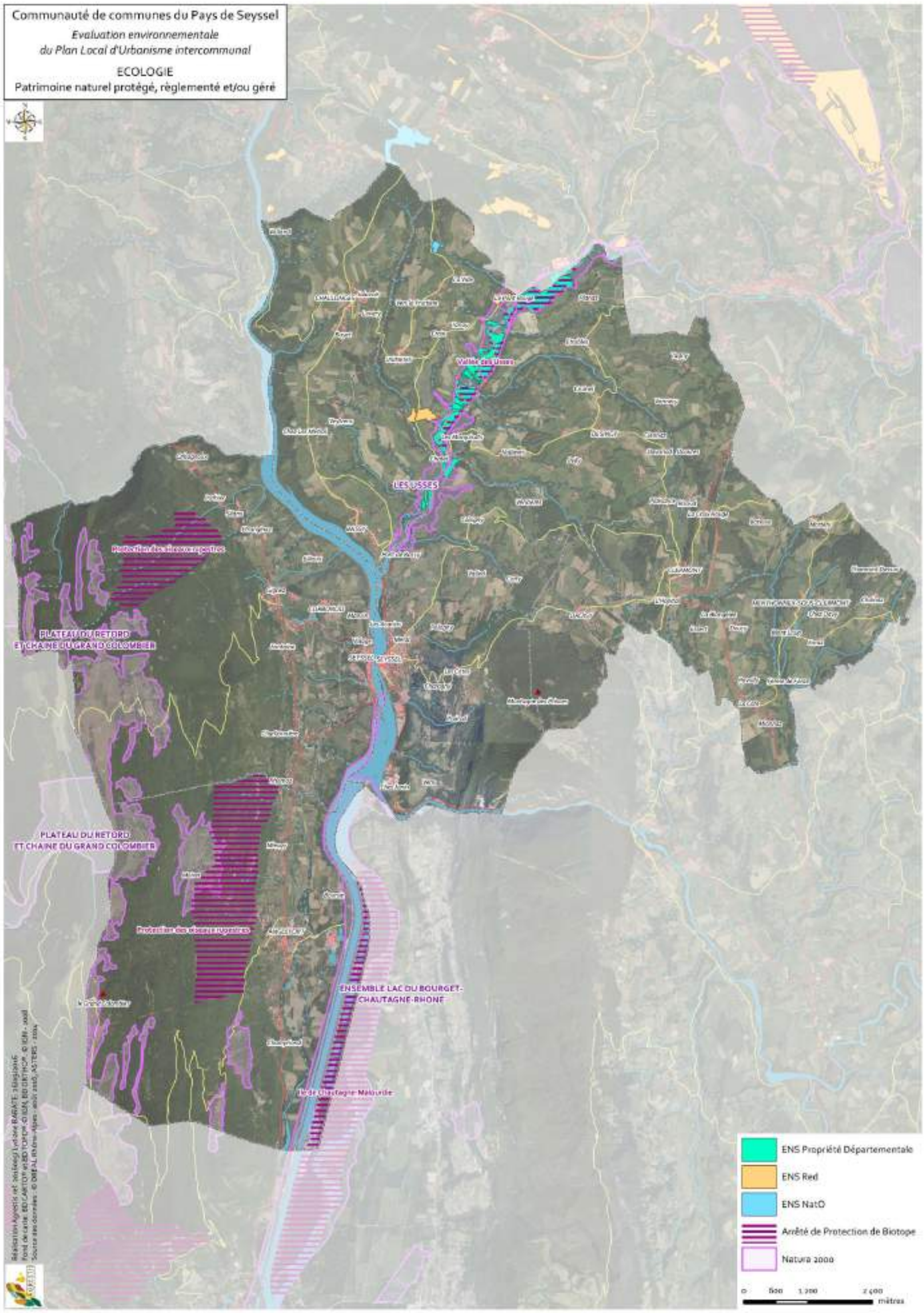

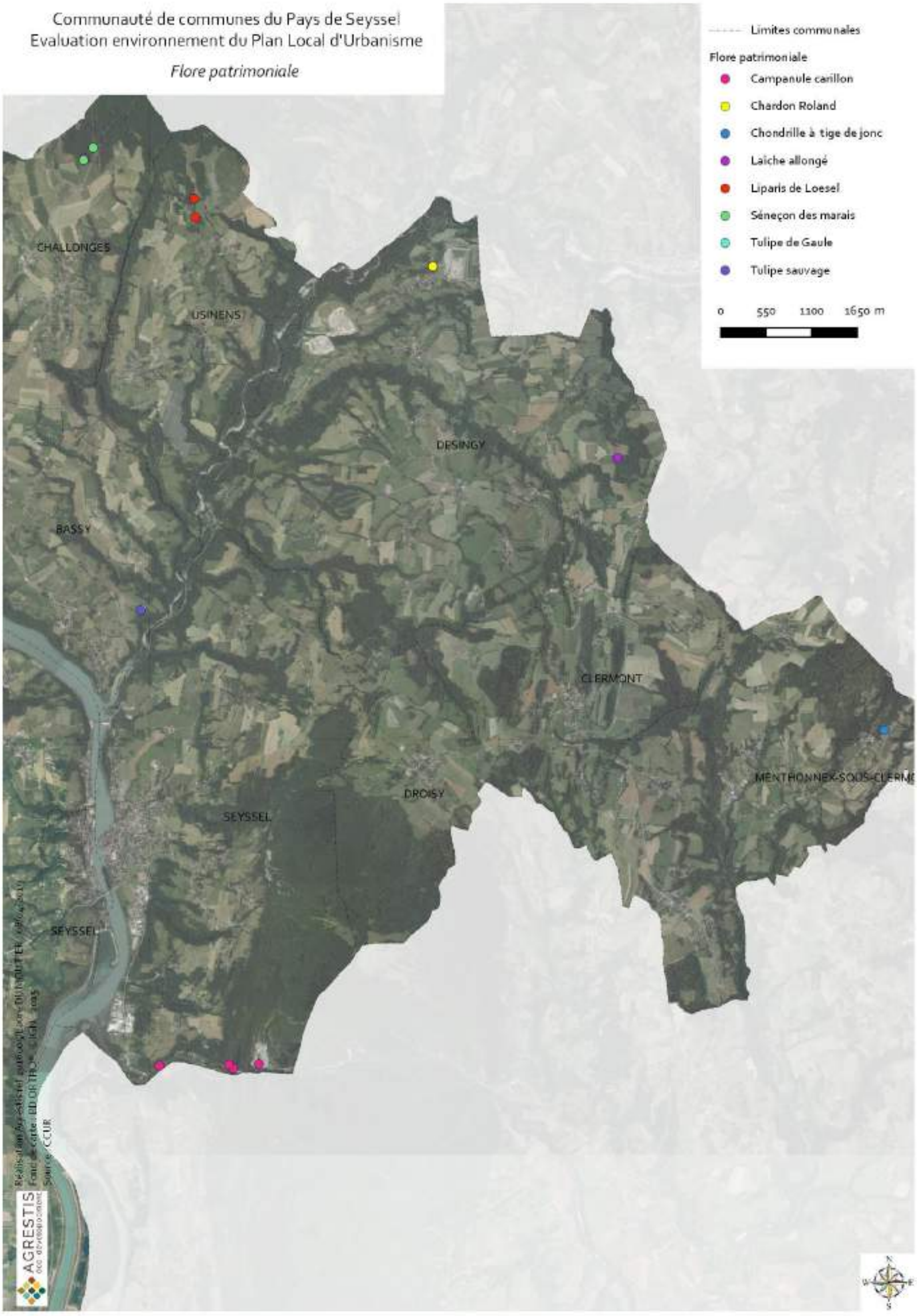

Carte de la flore patrimoniale

▶ Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Le terme biotope doit être entendu au sens large de « **milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore** ».

C'est une **aire géographique bien délimitée**, dont les **conditions particulières** (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores…) sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos de certaines espèces.

Ces biotopes sont **la plupart du temps des formations naturelles** : mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, « peu exploitées par l'homme ». Mais il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par des **lieux artificiels** comme les combles d'une église ou une carrière par exemple.

Les zones soumises aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope concernent donc des milieux naturels généralement peu exploités par l'Homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées **au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement**. Ces zones ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de **mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou survie**. Ces zones couvrent une grande diversité de milieux.

Ces arrêtés de protections **ne relèvent pas d'une compétence nationale mais de celle de chaque préfet**, représentant l'État dans les départements. Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées, et peut être de petite superficie ou englober un département entier.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en **interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes (et non des espèces elles-mêmes)**. L'arrêté de protection de **biotope ne comporte généralement pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités**, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'État. Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué d'un comité scientifique ou consultatif de suivi comprenant plusieurs partenaires dont la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les associations et les communes concernées.

Les APPB sont des zonages de **protection forte**, même s'ils sont dépourvus de la dimension de gestion des milieux. Ils ont donc vocation à intégrer la trame écologique du territoire en tant que **réservoirs de biodiversité.**

(Source : site du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer : http://www.developpement-durable.gouv.fr)

▪ La Vallée des Usses (APPB065)

En application depuis le 28 septembre 1994 cet arrêté s'applique à la vallée des Usses entre Chatel et Mons sur la commune de Desingy, sur une surface d'environ 72,23 hectares. La rivière des Usses doit être conservée en tant que milieu humide en constante évolution et rajeunissement, ainsi que les sources, petits affluents, lônes et terrains de landes et bois environnements, car ils constituent ensemble le biotope des espèces mentionnées ci-après.

En effet, le classement en APPB se justifie en particulier par la présence de nombreuses espèces protégées au plan national :

- Le castor d'Europe
- Le héron,
- Le martin-pêcheur,
- Le Petit gravelot, le Harle bièvre, l'Hypolaïs polyglotte, le Chevalier Guignette, le Cincle plongeur et de nombreux passereaux des landes et des bois,
- Reptiles : la Couleuvre à collier, la Couleuvre d'Esculape, la couleuvre vipérine
- Végétaux : le Saule faux-daphné, l'Aster amelle.

À ce titre, certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont réglementées voire interdites.

Sont interdits : la circulation des véhicules à moteur (sauf sur les chemins existants ouverts à la circulation des véhicules à moteur et pour les propriétaires et leurs ayants-droits dans le cadre de leurs actes d'exploitation

et de gestion) ; les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement (la circulation des embarcations légères de type canoë-kayak est autorisée lorsque le débit le permet) ; tous travaux susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux ainsi que toutes formes d'urbanisation.

La chasse et la pêche sont autorisées à s'exercer selon les lois et règlements en vigueur, ces pratiques ne portant pas préjudice aux espèces protégées et à leurs biotopes.

De même, les pratiques agricoles et forestières habituelles (entretien, rénovation des prairies, gestion des boisements existants, coupes d'exploitation normale à l'exclusion des coupes rases de plus de 2000 m², reboisements en essences utilisées localement) sont autorisées, tout comme l'élagage au droit des lignes électriques.

- **Protection des Oiseaux Rupestres (APPB020)**

En application depuis le 20 juillet 1987, cet arrêté s'applique à un ensemble de « zones de protection d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines ». Cet ensemble recouvre environ 11 536 hectares dans le département de l'Ain.

En effet, le classement en APPB se justifie en particulier par la présence d'espèces protégées au niveau national :

- Aigle royal (Aquila chrysaetos)
- Autour des Palombes (Accipiter gentilis)
- Bondrée apivore (Pernis apivorus)
- Circaète Jean-le-blanc (Circaetus gallicus)
- Faucon pèlerin (Falco pelegrinus)
- Grand Corbeau (Corvus corax)
- Hibou Grand-duc (Bubo bubo)
- Hirondelle de rochers (Ptyonoprogne rupestris)
- Martinet à ventre blanc (Apus melba)
- Milan noir (Milvus migrans)
- Tichodrome échelette (Tichodroma muraria)

À ce titre, certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont réglementées voire interdites.

Sont interdits : l'escalade et la descente en rappel (les descentes en rappel en en vue d'une exploration des cavités souterraines pourront intervenir pendant la seule période d'août à novembre et sont soumises à déclaration) ; le décollage et l'atterrissage de tout aéronef ainsi que le survol de tout aéronef à moins de 150 mètres du sol et des parois rocheuses sur des périmètres énumérés en annexes de l'arrêté ; l'installation de tout équipement fixe destiné à faciliter l'accès des falaises et sites rocheux.

L'activité de canyoning n'est pas concernée par l'arrêté.

- **Ile de Chautagne-Malourdie (APPB031)**

En application depuis le 17 septembre 1990, cet arrêté s'applique à l'Ile de Chautagne-Malourdie, pour la conservation du site en général, tant le plan biologique que celui de la régularisation hyrologique et de l'alimentation des nappes. Cela représente une surface d'environ 560 hectares. Le classement en APPB se justifie en particulier par la présence de plusieurs espèces végétales et animales figurant sur la liste des espèces protégées de France.

À ce titre, certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont interdites : La collecte des minéraux, fossiles pièces archéologiques ; le développement des activités agricoles (les activités pastorales demeurent autorisées sur les parcelles désignées) ; tous travaux susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux ; le développement d'activités industrielles, minières ou commerciales ; le campement sous une tente, dans un véhicule, une caravane ou tout autre abri, à l'exception du gardiennage et pour des raisons scientifiques ; la pratique des sports motorisés (trial, 4x4, ULM, aéromodélisme…)

▶ Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe.

La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Seyssel est concerné par trois périmètres de sites Natura 2000 :

▪ Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône

Le site « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » a été désigné comme :

- zone de protection spéciale (FR8212004) par l'arrêté du 25 avril 2006 au titre de la Directive «Oiseaux »
- zone spéciale de conservation (FR8201771) par l'arrêté du 17 octobre 2008 au titre de la Directive « Habitats ».

Il recouvre à ce double titre 8 204 hectares, à cheval sur les départements de l'Ain (18%) et de la Savoie (82%). Sur le Pays de Seyssel, cela concerne les communes d'Anglefort et de Seyssel.

Entre Alpes et Jura, cette zone comprend le plus grand lac naturel entièrement français et ses marais attenants. Ces derniers font le lien avec le cours du Rhône pris en compte sur la totalité de son parcours commun aux départements de l'Ain et de la Savoie.

Le lac du Bourget et les marais attenants jouissent de nombreux statuts prouvant l'intérêt national et européen du site : site inscrit, Z.N.I.E.F.F., loi littoral, arrêté préfectoral de protection de biotope et Z.I.C.O (zone importante pour la conservation des oiseaux).

L'intérêt du site pour les oiseaux vient de la juxtaposition de plusieurs habitats aquatiques et humides (plans d'eau libre, roselières et herbiers aquatiques, prairies et landes humides, boisements alluviaux, bancs de gravier, lônes…) et de quelques prairies méso-xérophiles.

Plus de 100 espèces se reproduisent sur le site, dont 12 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux.

Ce site est également un lieu d'hivernage très intéressant pour plusieurs espèces d'oiseaux d'eau (essentiellement Grèbes et anatidés).

Dans le contexte communautaire, le site présente une responsabilité particulière dans la sauvegarde de certains peuplements et habitats d'espèces : soit que ces habitats trouvent ici une expression optimale, soit qu'ils constituent une priorité en terme de rareté, citons ici :

- des espèces telles que le Sonneur à ventre jaune, la Lamproie de Planer, le Toxostome...
- des formations végétales telles que les forêts alluviales, les cladiaies, les formations pionnières sur tourbe, les saulaies riveraines, les herbiers et roselières aquatiques.

Prairies humides et bas marais alcalins accompagnent les formations végétales liées aux eaux dormantes et courantes.

Inclus dans ce site, l'arrêté de protection de biotope des îles de Malourdie est une vaste forêt alluviale de 420 hectares gérée par le Conservatoire d'espaces naturels Savoie (anciennement Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie). Cela représente 4% du site.

On trouve également des chênaies, des buxaies, des landes calcicoles et des formations herbacées sèches, principalement sur les rives du lac du Bourget.

La désignation en site Natura 2000 se justifie par la présence de 12 habitats naturels (dont 3 prioritaires) et de 11 espèces (dont 1 prioritaire) d'intérêt communautaire (voir tableau ci-dessous).

Un DOCOB avait été réalisé par le Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie et approuvé en 1998.

Le lac du Bourget a en outre bénéficié d'un programme LIFE Nature d'une durée de 4 ans (entre 1999 et 2003), qui visait notamment la restauration d'écosystèmes représentatifs des grands lacs alpins.

Tableau : Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 de l'Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône

Habitats naturels au titre de la directive Habitats	Espèces
3140 : Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition 3230 : Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica 3240 : Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos 5110 : Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	**Au titre de la directive Habitats :** <u>Invertébrés :</u> 1092 Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes* 1083 Lucane cerf-volant *Lucanus cervus* 1041 Cordulie des marais *Oxygastra curtisii* 1060 Cuivré des marais *Lycaena dispar* 1065 Damier de la Succise *Euphydryas aurinia* 1071 Fadet des laîches *Coenonympha oedippus* <u>Poissons :</u> **1096 Lamproie de Planer *Lampetra planeri*** **1163 Chabot *Cottus gobio*** **1130 Bouvière *Rhodeus amarus*** **1149 Cobitis de barbe *Cobitis taenia*** **1138 Barbeau méridional *Barbus meridionalis***

Habitats naturels au titre de la directive Habitats	Espèces
5130 : Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) 6410 : Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin **7210 : Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae** **7220 : Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)** **91E0 : Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)**	1163 Chabot commun *Cottus gobio* Amphibien : 1193 Crapaud sonneur à ventre jaune *Bombina variegata* Reptile : 1220 Cistude d'Europe *Emys orbicularis* Mammifère : 1337 Castor d'Europe *Castor fiber* **Au titre de la directive Oiseaux :** A004 Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis* A005 Grèbe huppé *Podiceps cristatus* A022 Blongios nain *Ixobrychus minutus* A023 Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax* A029 Héron pourpré *Ardea purpurea* A036 Cygne tuberculé *Cygnus olor* A059 Fuligule milouin *Aythya ferina* A061 Fuligule morillon *Aythya fuligula*

Habitats naturels au titre de la directive Habitats	Espèces
	A067 Garrot à œil d'or *Bucephala clangula* A070 Harle bièvre *Mergus merganser* A073 Milan noir *Milvus migrans* A081 Busard des roseaux *Circus aeruginosus* A119 Marouette ponctuée *Porzana porzana* A125 Foulque macroule *Fulica atra* A215 Hibou Grand-duc *Bubo bubo* A229 Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis* A236 Pic noir *Dryocopus martius* A272 Gorgebleue à miroir *Luscinia svecica* A338 Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* A379 Bruant ortolan *Emberiza hortulana*

NB : *Les habitats et espèces en gras sont d'intérêt communautaire prioritaire, c'est-à-dire que ce sont des habitats ou des espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.*

Castor d'Europe - (c) P Haffner / INPN

Damier de la Succise - (c) JM Mourey / INPN

Martin-pêcheur d'Europe – (c) JP Siblet/ INPN

Milan noir - (c) JP Siblet / INPN

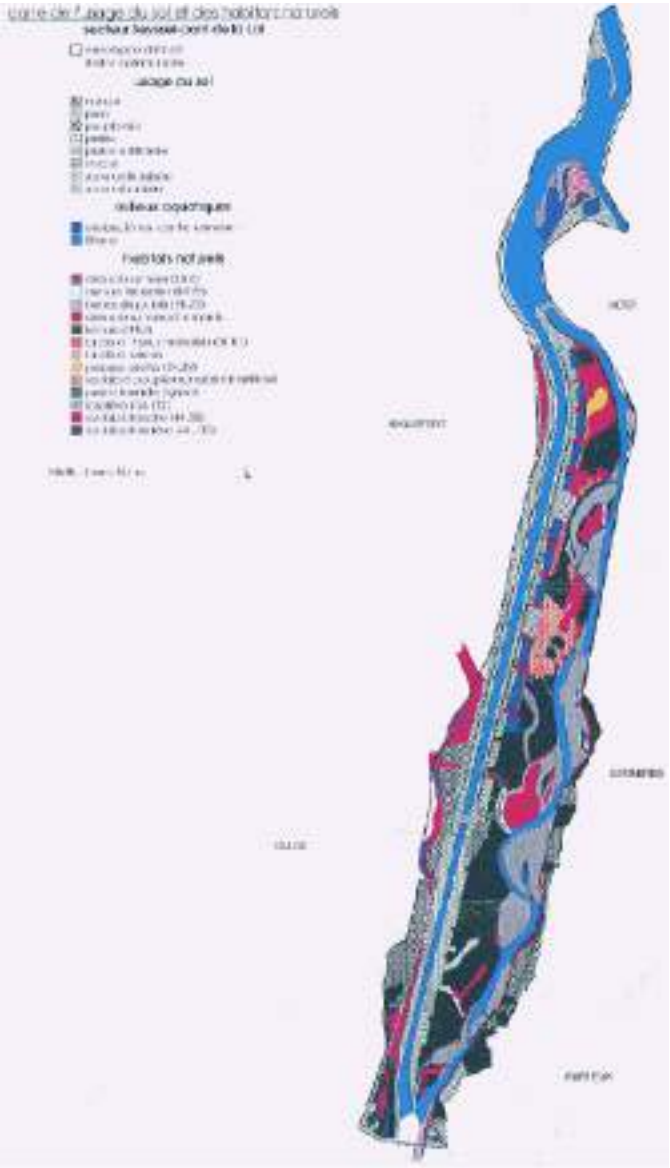

La carte de l'usage du sol et des habitats naturels du site Natura 2000 Ensemble du lac du Bourget-Chautagne-Rhône (source : Docob –CPNS 1998)

Les objectifs et principes de gestion extraits de ce Docob sont les suivants. Certains pourront trouver leur déclinaison à travers le règlement du PLUi :

- Éviter le drainage des zones humides.
- Définir de nouvelles règles de fonctionnement de la cote du lac du Bourget.
- Restaurer la dynamique fluviale et mettre en place un "espace de liberté" du Rhône.
- Maintenir et restaurer le fonctionnement hydraulique, la continuité des cours d'eau et la gestion raisonnée des rives des cours d'eau.
- Maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines.
- Maintenir une activité agricole diversifiée et non intensive dans un périmètre rapproché des sites.
- Mettre en œuvre des pratiques agricoles compatibles avec les habitats ou espèces patrimoniales.
- Reconvertir des cultures en prairies permanentes diversifiées.
- Maintenir la mosaïque des milieux, recréer des stades pionniers, restaurer des milieux herbacés (limiter l'embroussaillement et l'envahissement par les ligneux dans les prairies humides et sur les pelouses sèches).
- Restauration des zones humides et des pelouses calcicoles par débroussaillement, puis par un entretien soit par fauche dans les zones humides, soit par pâturage extensif sur les coteaux calcaires.
- Maintenir de vieux bois en milieu forestier et ne pas intervenir en forêt vieillie.
- Éviter le dérangement des gîtes à chauve-souris.
- Gérer la fréquentation touristique et motorisée.

Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier

Le site « Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier » a été désigné comme zone spéciale de conservation (FR 8201642) par l'Arrêté du 17 octobre 2008 paru au Journal Officiel, au titre de la directive Habitats.

Il recouvre une superficie de 3623 hectares, essentiellement sur l'Ain, et concerne les communes d'**Anglefort**, Chanay, Chavornay, **Corbonod**, Culoz, Hotonnes, Lalleyriat et Lochieu. Il s'établit sur des altitudes comprises entre 406 et 1 520 mètres, pour une moyenne de 1134 mètres.

En effet, les massifs de Retord et du Grand Colombier font partie de la succession des hauts plateaux et chaînes du Haut-Bugey, région du Jura méridional. Ils ont tous deux des caractères physiques communs : des terrains calcaires, (calcaires durs le plus souvent) et des marnes, une tectonique plissée-fissurée, et une structure géomorphologique de nature karstique (gouffres, grottes, lapiaz, dolines, circulation des eaux souterraines).

Seule la topographie les oppose. Le Grand Colombier est une chaîne étroite, bien individualisée où les vallées longitudinales sont étroites et d'orientation nord-sud. Tandis que le Retord est assez plat avec quelques ondulations : on parle de plateau du Retord.

Le site "Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier" est un secteur majoritairement constitué de **milieux ouverts.**

Les milieux ouverts sont constitués principalement de **prairies de fauche de montagne** (6520) **ou de basse altitude** (6510).

Ces habitats constituent l'identité paysagère du site et leur maintien est un enjeu important. La préservation de ces prairies est conditionnée par un traitement par fauche avec un pâturage d'arrière-saison possible.

Le second habitat de type milieu ouvert est constitué par l'ensemble des **pelouses**. Les pelouses calcicoles alpines et subalpines (6170) ne sont pas menacées. Les pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi (6110*), les formations herbeuses à Nardus (6230*) et les pelouses sèches semi-naturelles (6210) sont des habitats prioritaires ou d'intérêt communautaire dont le maintien dépend du maintien des pratiques pastorales extensives.

Les complexes tourbeux sont peu représentés, il y a cependant quelques zones de tourbières hautes actives (habitat prioritaire 7110*) et de tourbières basses alcalines (7230), habitats sensibles au piétinement par les bovins.

Les échantillonnages forestiers ont permis d'identifier 2 habitats d'intérêt communautaire : les Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (habitat 9130) et les

forêts de pentes, éboulis, ravins du Tilio Acerion, habitat prioritaire 9180*, qui est encore dans un grand état de naturalité, peu menacé de dégradation.

Cette région peu peuplée connaît un fort déclin suite à la déprise agricole qui touche de nombreuses régions de moyenne montagne. Cette évolution risque d'entraîner rapidement l'intensification des meilleures parcelles et la sous-exploitation, voire l'abandon à l'enrésinement des autres secteurs.

La désignation en site Natura 2000 se justifie par la présence de 11 habitats naturels (dont 4 prioritaires) et 3 espèces d'intérêt communautaire (voir tableau ci-dessous).

Un DOCOB a été réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Ain en partenariat avec la Société d'Économie Montagnarde de l'Ain (SEMA) et approuvé en 2010.

Tableau : Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 du Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier

Habitats naturels	Espèces
6110 : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi 6170 : Pelouses calcaires alpines et subalpines 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) **6230 : Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)**	Amphibien : 1166 : Triton crêté *Triturus cristatus* Mammifère : 1361 : Lynx boréal *Lynx lynx* Plante : 1902 : Sabot de Vénus *Cypripedium calceolus*
6510 : Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) 6520 : Prairies de fauche de montagne **7110 : Tourbières hautes actives** 7230 : Tourbières basses alcalines 8310 : Grottes non exploitées par le tourisme 9130 : Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum **9180 : Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion**	

NB : *Les habitats en gras sont d'intérêt communautaire* ***prioritaire,*** *c'est-à-dire que ce sont des habitats en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.*

Sabot de Vénus - (c) R. Dupré/CBNBP

Lynx boréal - (c) N. Boulain/INPN

Triton crêté - (c) JC de Massary/INPN

Les principaux objectifs de gestion et de conservation sont les suivants :

- La conservation des enjeux des milieux prairiaux et des pelouses passe par le maintien d'une activité agricole respectueuse de l'environnement. C'est l'objectif essentiel des mesures agroenvironnementales territorialisées qui ont été mises en place dès 2010. Elles concernent plus de 1500 ha de prairies.
- Le concours d'autres opérateurs locaux pourrait permettre de conserver les prairies et pelouses non visées par les mesures agro-environnementales.
- L'aménagement d'infrastructures lourdes à vocation touristique devra se faire dans la concertation, avec les responsables locaux, afin de préserver les habitats fragiles, préalablement zonés.
- Les prairies et pelouses à enjeux devront être préservées du boisement artificiel.

Les Usses

Le site Natura 2000 « Les Usses » occupe actuellement une superficie de près de 307,36 hectares répartis sur 7 communes : Seyssel, Bassy, Desingy, Usinens, Frangy, Vanzy et Chessenaz. Il a tout d'abord été désigné par arrêté ministériel du 22 août 2006 sur une superficie de 75 hectares sur la commune de Desingy. Au moment de lancer les études pour l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site, le périmètre a été élargi par le COPIL pour étudier 360 hectares, permettant une meilleure prise en compte des particularités du site et de sa richesse.

En 2006, ce site a été désigné par arrêté ministériel comme ZSC en raison de la présence de 3 habitats et 6 espèces d'intérêt communautaire. Après extension, ce site compte les 16 habitats et 9 espèces.

Le site Natura 2000 se situe dans la basse vallée des Usses (Haute-Savoie) entre la limite communale de Frangy en amont et le pont de Bassy en aval. L'emprise intègre les lits mineur et majeur, ainsi que les versants associés. Le cours d'eau conserve une forte naturalité dans son fonctionnement hydraulique.

Ce site inclut intégralement l'arrêté de biotope de la Vallée des Usses.

Ce site fait la part belle aux milieux alluviaux et inclut également diverses zones humides à forte valeur patrimoniale.

Il compte donc 16 habitats d'intérêt communautaire, dont la grande majorité ne couvre que de très faibles surfaces (représentant moins de 1% de la surface du site).

Seuls deux habitats couvrent des surfaces importantes supérieures à 10% du site :

- l'habitat prioritaire 91E0* « Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) » qui couvre plus de 75 ha (24,6% du site) répartis pour moitié en « Forêts galeries de Saules blancs » et « Aulnaies glutineuses-Frênaies inondables ».
- l'habitat 9160 « Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli » qui s'étend sur 12% du site.

Un second habitat prioritaire est présent sur ce site : 7220* « Sources pétrifiantes avec formation de travertins (ou tufs) » (couvrant 0,05 ha).

Ce site compte 9 espèces d'intérêt communautaire.

Le Castor est présent sur l'ensemble du lit mineur sur le site, avec une densité semblant plus importante du pont Rouge au pont de Bassy. On estime la population à 5-7 groupes familiaux.

Une seule donnée de Blageon (*Leuciscus souffia*) lors d'une pêche électrique en aval du pont Rouge (été 2011) confirme la grande rareté de cette espèce sur la rivière des Usses.

La présence du Chabot (*Cottus gobio*) est avérée sur l'ensemble du linéaire concerné par le site.

Le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) a été observé en 2012 en amont du site (Les Vorziers). D'autres données plus anciennes (2001) indiquent sa présence en amont du pont rouge (traces d'exosquelettes échoués). La présence de cet insecte est avérée, mais effectif et répartition sur le site sont à préciser.

L'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) a été notée très récemment sur le ruisseau des Vorziers.

Une belle population d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) est bien établie sur le marais des Vorziers.

Des données de Cuivré des marais (*Thersamolyceana* ou *Lycaena dispar*) en amont du pont rouge montrent que cette espèce de papillon est bien établie sur le site, notamment dans les molinaies, le marais de Tirnan et le lit mineur.

Une seule donnée (au crêt Pollet) de Damier de la Succise (*Euphydrias aurinia*) qui affectionne les molinaies et pelouses plus sèches sur marnes.

Au marais des Vorziers, a été noté le Liparis de Loesell (données 2011). Cette Orchidée est bien établie, mais avec quelques dizaines de pieds tout au plus.

Deux espèces sont potentiellement présentes sur le site :

- le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) : mais l'espèce n'a pas été contactée au cours des écoutes nocturnes et il n'y a pas de données connues sur le périmètre d'étude, alors qu'il y en a sur des sites proches.
- le Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*) : présence douteuse du fait de l'absence de donnée sur le site.

Les études menées lors de l'élaboration du document d'objectifs ont confirmé tout l'intérêt faunistique et floristique de ce site, avec de nombreuses espèces et habitats inscrits à la directive Habitats, dont certains prioritaires, mais aussi une large présence d'autres espèces d'intérêt patrimonial, justifiant ainsi pleinement la désignation de ce site au sein du réseau Natura 2000.

Suite à l'extension du périmètre, l'espace de mobilité de la rivière est désormais intégré au site Natura 2000, pour la partie aval de Frangy/Pont de Bassy, ce qui n'était pas le cas avec le périmètre initial, alors que sa préservation (ou son amélioration) est un des objectifs du contrat de rivière et du document d'objectifs Natura 2000.

L'état global est satisfaisant, mais il apparaît des problèmes de qualité d'eau, d'embroussaillement des marais, ainsi qu'un envahissement du lit par des espèces allochtones.

Les principaux objectifs et principes de gestion (à préciser avec les acteurs locaux) sont :

- Améliorer la qualité de l'eau.
- Maintenir ouvert les milieux herbacés (marais).
- Lutter contre les espèces colonisatrices exogènes (*Polygonium, Buddleia, Solidago, Impatiens*).

L'opérateur du site est le Syndicat mixte d'étude du Contrat de rivières des Usses (SMECRU). En 2013, un Documents d'objectifs a été réalisé.

Tableau : Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation en site Natura 2000 des Usses, cités dans le DOCOB

Habitats naturels	Espèces
Lit mineur : 3130-3 : Végétation pionnière à *Cyperus fuscus* riche en annuelles, des vases exondées 3220-2 : Groupements des grèves supérieures à *Artemisia* *Vulgaris* 3270-1 : Communauté pionnière à *Polygonum ssp*. des vases eutrophes exondées 3240-1 : Fourré arbustif des alluvions torrentielles et fluviatiles **91E0-1 : Forêts galeries de Saules blancs**	Invertébrés : 1044 Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* 1060 Cuivré des marais *Thersamolycaena dispar* 1065 Damier de la Succise *Eurodryas aurinia* 1083 Lucane cerf-volant *Lucanus cervus* 1092 Ecrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes*
Lit majeur : 3260-2 : Herbiers aquatiques enracinés immergés 6430-1 : Mégaphorbiaie mésotrophe collinéenne 6430-6,7 : Ourlets forestiers interne et externe 6510-4 : Prairie de fauche à *Arrhenatherum elatius* 9160-2 : Chênaie pédonculée neutrophile des terrasses	Poissons : 1126 : Toxostome *Chondrostoma* *Toxostoma* 1131 Blageon *Leuciscus soufia* 1163 Chabot commun *Cottus gobio* Amphibiens : 1193 Crapaud sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*

alluviales argilo-limoneuses **91E0-4, 5, 8, 11 : Aulnaies glutineuses-frênaies inondables*** <u>Versants :</u> 6210-21 : Pelouse à *Bromus erectus* sur calcaire marneux 6410-1 : Prairies à *Molinia caerulea* sur sol calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux 9130-5, 9130-6 : Hêtraie-Chênaie <u>Marais des Vorziers :</u> 7230-1 : Végétation des bas-marais neutro-alcalins <u>Affleurements rocheux :</u> **7220-1** : **Sources calcaires pétrifiantes*** 3240 : Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos 7220 : Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) 91E0 : Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	<u>Mammifère :</u> 1337 Castor d'Europe *Castor fiber* <u>Plante :</u> 1903 Liparis de Loisel *Liparis loeselii*

<u>NB :</u> *Les habitats en gras sont d'intérêt communautaire* ***prioritaire,*** *c'est-à-dire que ce sont des habitats en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.*

Liparis de Loisel - (c) S.Filoche/INPN

Chabot commun - (c) P.Gourdain/INPN

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Le territoire du Pays de Seyssel est concerné par **22 ZNIEFF de type I** (dont 9 dans l'Ain et 14 en Haute-Savoie) et **3 ZNIEFF de type II** (2 dans l'Ain et 1 en Haute-Savoie).

La description de ces ZNIEFF est consultable sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel, via les fiches produites par la DREAL (*Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007*).

Une grande partie de ces ZNIEFF concerne des milieux ouverts de pelouses sèches, prairies ou friches à molinie. Les autres sont affiliées aux milieux alluviaux.

Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages (Directive « Oiseaux »), un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, l'État doit, dans un deuxième temps, lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.

L'existence d'une ZICO n'est pas en soi une protection réglementaire mais elle est révélatrice d'un intérêt biologique, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

La ZICO RA13 « Lac et marais du Bourget » recouvre 9 350 ha de lac, marais, prairies humides et terres agricoles, et est étroitement liée au site Natura 2000 et à l'APPB.

Les espèces nicheuses comprennent notamment le Grèbe huppé et le Blongios nain ainsi que le Butor étoilé et la Grande Aigrette comme principaux hivernants.

Grèbe huppé (Podiceps cristatus) – Source : Agrestis.

Grande aigrette (Ardea alba) – Source : oiseau-libre.net.

Inventaires départementaux des zones humides

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie a été réalisé par Asters et mis à jour en 2014. Cela représente 33 zones humides.

Certaines zones humides sont indiquées comme étant « potentielles ». Elles sont au nombre de deux. Cela signifie que ce sont des zones potentiellement humides dont la présence a été communiquée à Asters par d'autres structures, ou repérée par leurs soins sous SIG mais sans vérification de terrain. Elles apparaissent donc à titre indicatif sur la carte de zones d'inventaires.

L'inventaire départemental des zones humides de l'Ain a été réalisé par la FRAPNA. Cela représente 10 zones humides.

On compte également des zones humides répertoriées par le SMECRU, qui proviennent de diverses sources :

- Retour d'un questionnaire qui avait été envoyé aux communes du bassin versant des Usses (c'est le cas de toutes les zones humides répertoriées par le SMECRU sur le Pays de Seyssel, qui sont au nombre de dix),
- Inscrites dans les documents d'urbanisme,
- Ou repérées par le Syndicat mixte du Salève.

Nous avons alors indiqué ces zones comme « potentielles » sur la carte, car elles n'ont pas forcément fait l'objet d'une expertise de terrain. Elles apparaissent donc également à titre indicatif.

Le territoire du Pays de Seyssel compte au total 43 zones humides inventoriées et une dizaine de zones humides potentielles.

Les Espaces Naturels Sensibles

En Haute-Savoie, un premier Schéma départemental des espaces naturels sensibles avait été adopté en 2008, pour une période de six ans.

Adopté en 2016 par le Département, le nouveau SDENS permet de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux (par exemple, le changement climatique ou le développement des activités sportives de pleine nature) et de concilier urbanisation, tourisme, agriculture et biodiversité.

Réalisé en étroite collaboration avec tous les acteurs locaux (collectivités, associations…), il s'articule autour de 3 axes :

- préserver la nature et les paysages ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Les espaces naturels sensibles sont les espaces « dont le caractère naturel est menacé en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques, soit en raison d'un intérêt particulier vis-à-vis de la qualité du site ou des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Il existe 2 types d'espaces naturels du réseau départemental ENS :

- Les sites du Réseau Écologique Départemental (RED) qui font l'objet de mesures de gestion.
- Les sites de Nature Ordinaire (NatO) qui participent au maintien de la biodiversité et de la qualité des paysages, mais sans mesure de gestion spécifique.

Dans le département, sept sites font l'objet d'une acquisition foncière par le Conseil départemental, et on compte 141 autres sites propriétés de collectivités locales. À l'échelle du Pays de Seyssel, on recense :

- Marais de Bovinens (site NatO), sur la commune d'Usinens ;
- Friches à molinies des Teppes et des Prisons (2 sites RED), sur la commune d'Usinens ;
- Propriétés départementales en espace alluvial des bords des Usses sur les communes de Usinens, Desingy, Bassy, Seyssel 74 (sites RED)

Dans l'Ain, le SDENS est en cours d'application (2012-2017).

Le Grand Colombier fait partie des sites phares de l'Ain au titre des milieux naturels et des atouts paysagers qu'il représente. Le SDENS le cite à ce titre.

2.3.3 Dynamique écologique

▶ Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension**
  Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».
  Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.
  Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines…) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).
- **De corridors écologiques :**
  Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration…).
  C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.
- **De zones relais :**
  Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

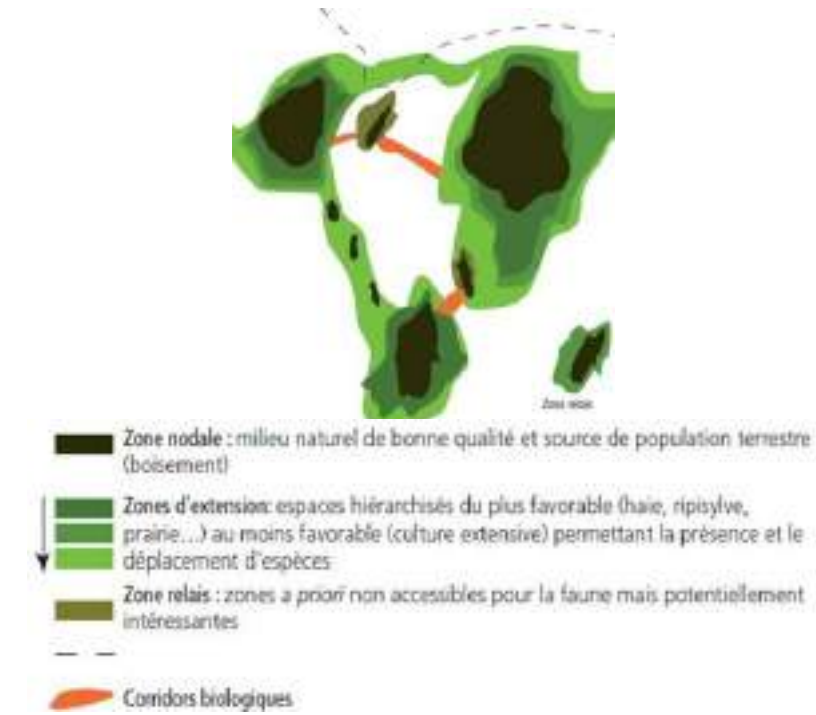

Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juin 2014 et adopté par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014. Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations;
- d'un document regroupant les annexes du SRCE;
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (Pays de Seyssel planches C05 et D05).

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur du Pays de Seyssel, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole (chaîne du Grand Colombier)
- Maintien et/ou restauration de la continuité longitudinale et latérale des cours d'eau (le long du Rhône).
- Maintien et/ou restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles (entre la chaîne du Grand Colombier et le massif des Bauges)

Cette carte est présentée ci-après.

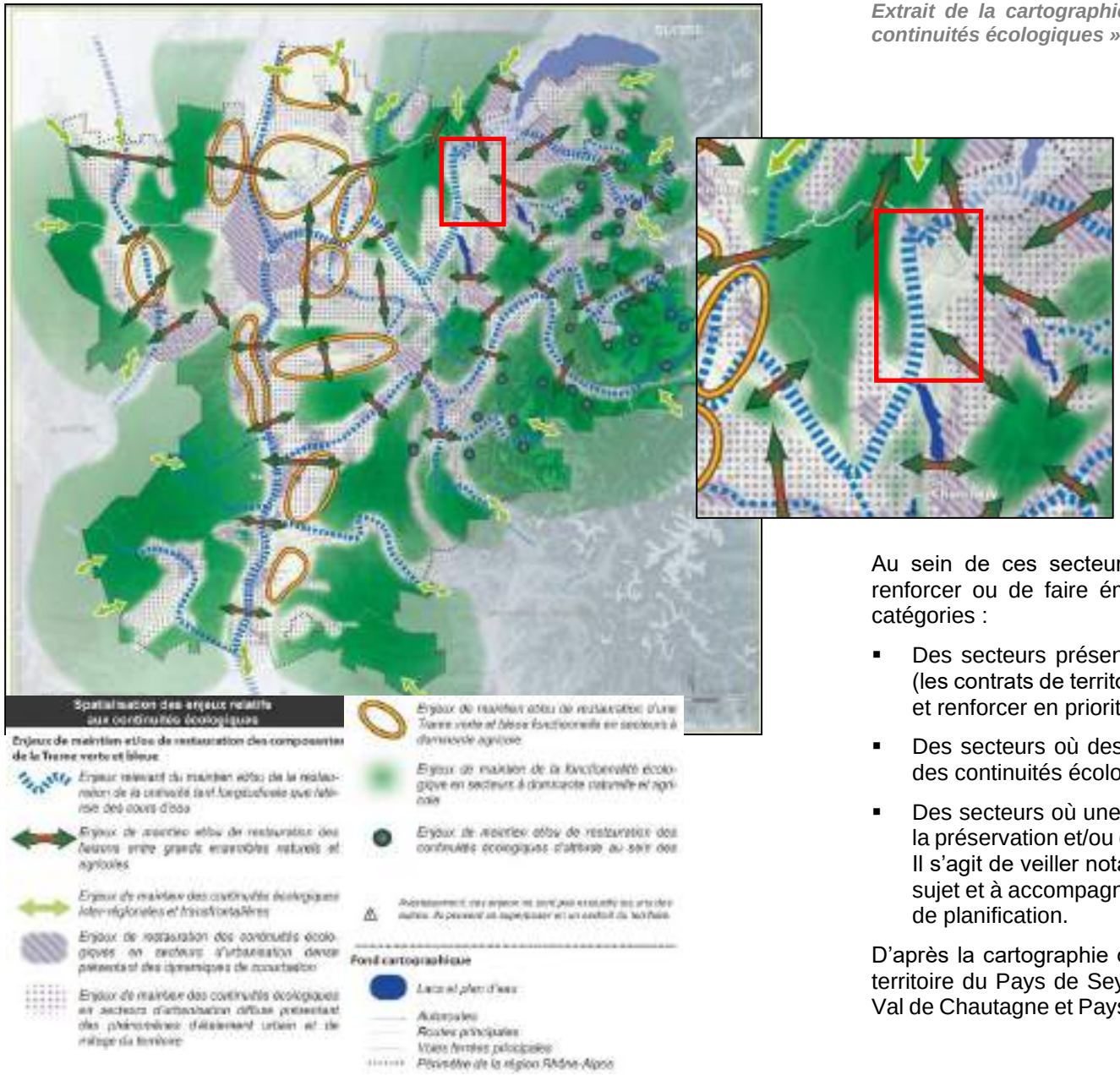

Extrait de la cartographie « Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques ». - SRCE Rhône-Alpes

En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

- Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
- Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
- Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, le territoire du Pays de Seyssel se situe entre le secteur 15 correspondant au Val de Chautagne et Pays de Seyssel – Val de Yenne/Novataise. Elle est ainsi

concernée par l'objectif 7.3 « Définir des territoires de vigilance vis-à-vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques.

Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'intervention, SRCE Rhône-Alpes

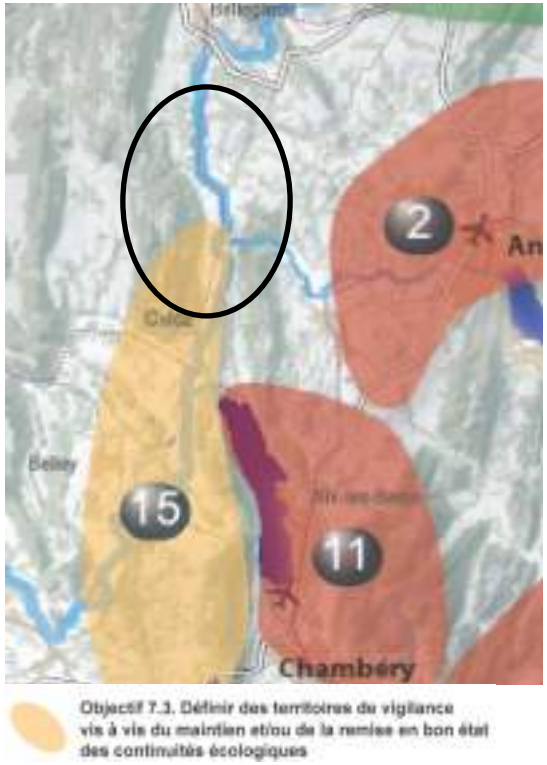

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur le territoire du Pays de Seyssel.

Les principales zones artificialisées du territoire correspondent aux communes d'Anglefort, Corbonod, Seyssel, Clermont et Challonges.

Une partie du territoire est cartographiée en tant que réservoirs de biodiversité, qu'il faut préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux (ZNIEFF de type I, sites Natura 2000, APPB).

Le territoire est concerné par deux corridors écologiques de types « fuseaux », qui sont des principes de connexion globale, qui regroupent plusieurs zones de passage potentiel. Ces deux corridors impliquent le franchissement du Rhône, pour rallier, depuis le massif du Grand Colombier, la rive gauche et rejoindre ainsi le plateau des Usses, et plus au sud pour rallier le Val de Fier et la Montagne du Gros Foug.

Des espaces terrestres à perméabilité forte sont localisés au sud de l'intercommunalité (massif du Grand Colombier). La plaine du Rhône est un espace terrestre à perméabilité moyenne, notamment en raison des secteurs urbanisés s'égrenant le long des RD 991 et 992 et de la voie ferrée le long du Rhône. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques : c'est le cas des plateaux de part et d'autre des Usses. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, qui permettent de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

Extrait de la cartographie « Trame verte et bleue régionale ». SRCE Rhône-Alpes

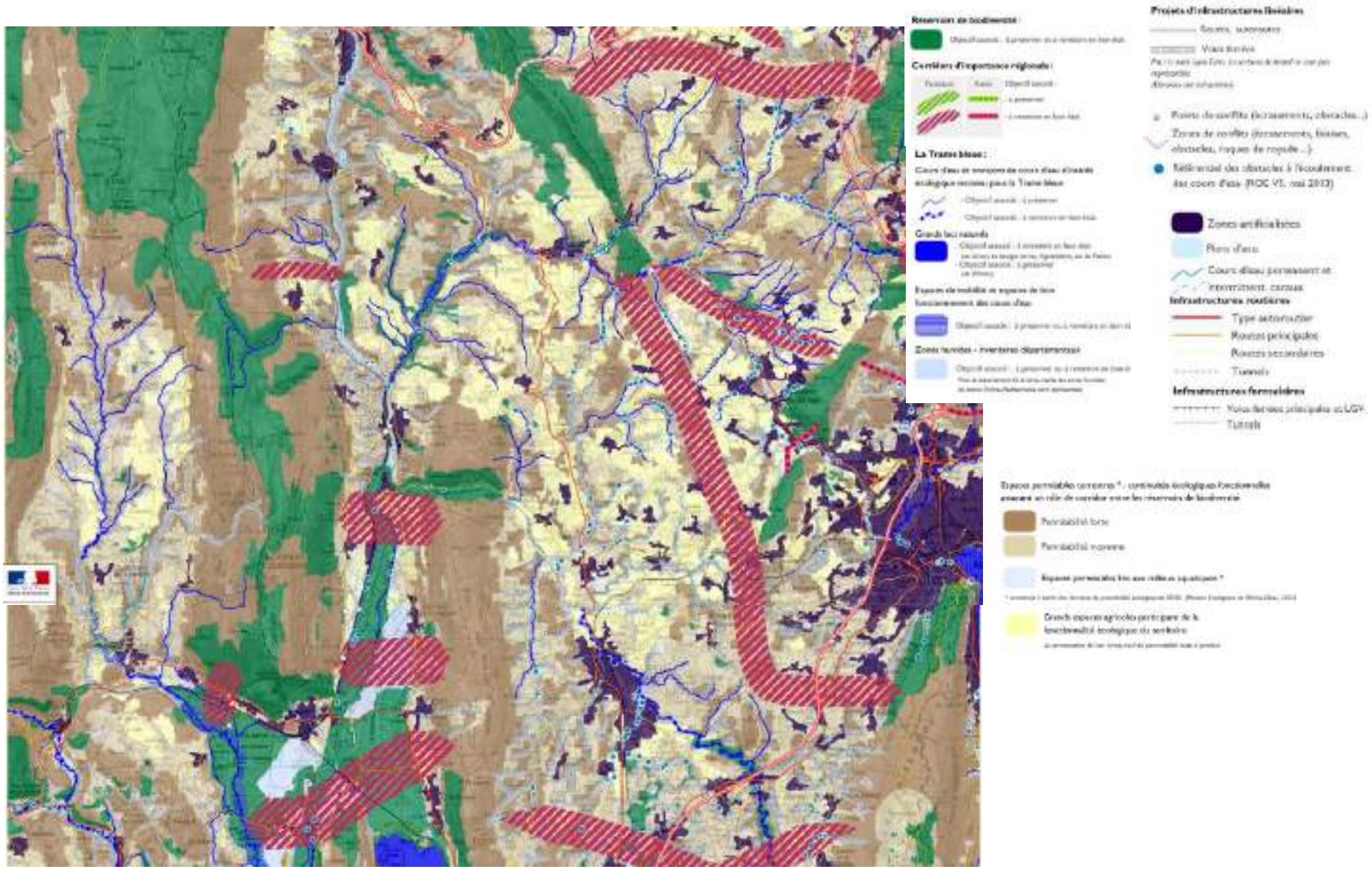

▶ Trame écologique du SCoT Usses & Rhône

Le SCoT Usses & Rhône a été approuvé le 11 septembre 2018. L'état initial de l'environnement réalisé en 2014 met en évidence que le territoire est plutôt perméable aux déplacements de la faune sauvage. Les versants et coteaux du massif du Grand Colombier et de la Montagne des Princes représentent une continuité de milieux forestiers. Les plateaux de part et d'autre des Usses forment une continuité de milieux prairies et agricoles ouverts. Le Rhône représente une continuité majeure : c'est notamment un axe migratoire pour l'avifaune. Les Usses et le Fier, ainsi que leur ripisylve, forment également des continuités importantes pour le territoire : ce sont des couloirs privilégiés pour le déplacement à couvert des espèces.

Ces continuités écologiques, constitués de divers milieux ne présentant pas tous les mêmes caractéristiques, forment une trame écologique « en relief ». On retrouve sur le territoire :

- Des réservoirs terrestres de biodiversité, notamment associés aux milieux forestiers et aux pelouses sèches (zones nodales) : ZNIEFF de type I, Sites Natura 2000 et APPB.
- Des réservoirs de biodiversité aquatiques associés aux cours d'eau (Rhône, Usses et Fier) et aux zones humides : ZNIEFF de type I, Sites Natura 2000 et APPB.
- Des espaces complémentaires, naturels ou agricoles, relais des réservoirs de biodiversité (zones d'extension) : ZNIEFF de type 2, ENS, Prairies sèches et Forêts, milieux naturels et agricoles.

Des corridors écologiques ont également été identifiés :

- À l'échelle régionale, il s'agit des corridors fuseaux définis par le SRCE.
- À l'échelle du territoire, ce sont les passages qui relient les réservoirs de biodiversité et assurent leur connexion dans les secteurs anthropisés.

Le SCoT introduit une carte des dynamiques écologiques à son échelle, laquelle mérite d'être détaillée à l'échelle intercommunale.

L'analyse intègre les secteurs favorables au fonctionnement de la dynamique écologique (points de passages) et marque les points de faiblesse à surveiller pour préserver la dynamique d'ensemble.

La carte du document d'orientation et d'objectifs du SCoT est présentée à la page suivante. Un travail d'adaptation, pour l'affiner à l'échelle intercommunale, a été réalisé, la carte se trouve à la suite du prochain paragraphe.

La trame écologique du Document d'orientations et d'objectifs du SCoT Usses & Rhône

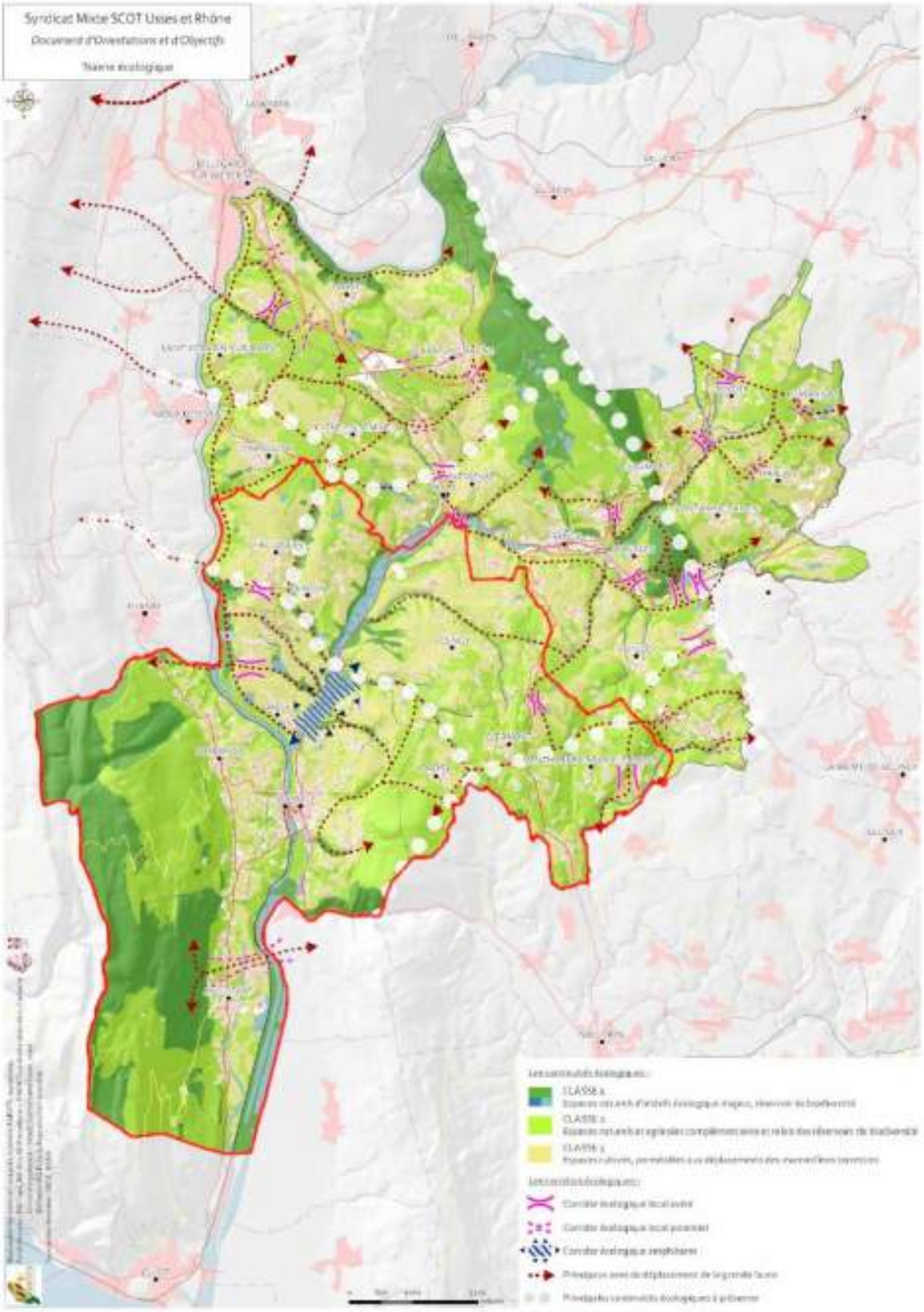

▶ La dynamique écologique sur le territoire du Pays de Seyssel

Le territoire du Pays de Seyssel montre une dynamique écologique pouvant être qualifiée de stratégique à l'échelle de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Il se trouve à l'interface entre des zones nodales constituées par les massifs du Grand Colombier au sud-ouest, de la Montagne du Gros Foug au sud et du Mont Vuache plus au nord-est.

▪ Un chevelu hydrographique propice aux déplacements

Le territoire est notamment irrigué par le Rhône et les Usses, qui constituent la « colonne vertébrale » de la trame écologique du territoire. C'est en effet via ces milieux alluviaux que peuvent transiter le plus facilement les espèces d'une zone nodale à l'autre pour rejoindre les massifs boisés, la ripisylve leur offrant un couvert arboré plus propice à leurs déplacements. De manière générale, les axes de déplacement de la faune sauvage empruntent dans leur grande majorité les combes des ruisseaux.

Le ravin de la Godette, une continuité arborée qui constitue un axe de déplacement - Source : Agrestis

▪ Des milieux ouverts fonctionnels

Les milieux plus ouverts constitués par les espaces agricoles ont également leur rôle à jouer dans la dynamique écologique du territoire, notamment grâce aux haies pouvant border les parcelles. Ces haies champêtres présentent de multiples avantages, tant du point de vue agronomique et productif (protection des sols, brise-vent, protection des troupeaux et des pâturages, abri pour la faune auxiliaire et les pollinisateurs, fourniture de bois raméal fragmenté, de bois d'œuvre et de bois-énergie…), qu'écologique (couloirs de déplacement, refuge et ressources alimentaires pour les espèces ; mais aussi protection de la ressource en eau (zone tampon épurative, zone d'infiltration, réduction du ruissellement des eaux).

▪ Les fragmentations majeures

L'urbanisation est plutôt diffuse sur le territoire, où la plupart des villages se composent d'un chef-lieu et de nombreux hameaux (tous sauf Droisy). On remarque trois pôles plus denses : Seyssel, Corbonod et Anglefort. Outre le mitage de l'espace par l'urbanisation, c'est aussi la présence d'un réseau routier secondaire qui fragmente le territoire. La voie ferrée le long du Rhône représente enfin une autre barrière au déplacement des espèces, quand bien même elle n'est pas grillagée.

Ces obstacles rencontrés par la faune occasionnent parfois des collisions. Ces collisions sont recensées par la Fédération de chasse de Haute-Savoie concernant la grande faune. Certaines routes sont plus accidentogènes que d'autres. C'est notamment le cas de la RD992 qui longe les Usses, et plus particulièrement à son approche de Seyssel, au moment où elles croisent l'embouchure de différents ruisseaux affluents des Usses.

La RD992 est par ailleurs connue pour être une barrière majeure à la migration de nombreux amphibiens, en particulier la Grenouille rousse (*Rana temporaria)* en période pré-nuptiale. Chaque année, des centaines d'individus se font écraser entre février et mars, poussés par leur instinct à transiter entre leur lieu d'hivernage (le boisement alluvial en rive droite des Usses) et leur site de reproduction (en contrebas à l'est de la RD992). Cela entraîne même un risque de glissement pour les automobilistes. L'ancienne association Rana (Regroupement pour des amphibiens non aplatis, dont les membres ont rejoint début 2016 la Ligue de protection des oiseaux) a déployé pendant sept années de nombreux efforts pour tenter d'endiguer le phénomène, en posant des filets de rétention pour capturer du côté des Usses les grenouilles afin de

les relâcher au-delà de la route. Cela permit de sauver des milliers d'amphibiens et ainsi de préserver leur population. Mais cette solution, palliative, n'est pas pérenne. C'est pourquoi le Conseil départemental de Haute-Savoie -gestionnaire de la RD 992- a lancé, à l'automne 2016, une étude de faisabilité pour la construction d'un ou deux passages à faune sous la RD992, peut-être en utilisant, à cette fin, les buses rectangulaires déjà existantes. Cela permettrait de rendre fonctionnel ce corridor identifié, conformément aux préconisations du SRCE.

Enfin, la continuité aquatique des cours d'eau est aussi parfois mise à mal par la présence d'obstacles artificiels perturbant l'écoulement naturel des eaux et pouvant être infranchissables par la faune piscicole.

Les Usses et leur boisement alluvial, zone d'hivernage des amphibiens.

Zone de reproduction en contrebas de la RD992

La RD992, barrière meurtrière pour des centaines d'amphibiens au début du printemps

Une buse rectangulaire qui pourrait être aménagée pour constituer un véritable passage à petite faune.

- **Des corridors à préserver**

À l'approche des zones urbanisées, les continuités écologiques se rétrécissent considérablement pour parfois emprunter des points de passage ténus, symbolisés par des franchissements d'ouvrages tels que des routes ou encore la voie ferrée, via des ponts ou des buses existantes. C'est ce que l'on appelle un corridor, un espace ténu, et contraint, dont l'emprise doit être exempte de toute nouvelle urbanisation pour en préserver la fonctionnalité.

En complément au corridor précédemment cité, plutôt spécifique aux amphibiens (bien que des empreintes de Mustélidés et de rongeurs aient été observées dans les buses), sont répertoriés des corridors plutôt spécifiques à la grande faune. Leur détermination s'est appuyée sur les données des travaux de la Fédération de chasse de Haute-Savoie (qui identifient les passages de faune avérés) et par des observations de terrain.

Six autres corridors écologiques ont ainsi été identifiés sur le territoire de la communauté de communes : deux sont d'importance régionale (au sud de Challonges et au nord d'Anglefort), quatre sont d'importance locale (cf. carte Dynamique Écologique) :

- Un corridor franchissant les Usses à l'est de Mons, joignant la grande continuité boisée du Vuache à la rive gauche des Usses au niveau de Desingy ;
- Un corridor traversant la RD17 au niveau de la Croix rouge, à Clermont, suivant une continuité boisée qui relie la ripisylve de l'affluent du ruisseau des Naz ;
- Un corridor à La Chainaz, sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont, qui relie le Bois de Charmont à la ripisylve du ruisseau des Ravages en traversant la RD 251 ;
- Un corridor au nord de Bassy, croisant la RD14, à proximité du hameau des Lades, qui relie les pentes boisées de Bornichat avec la ripisylve du ruisseau de la Grande Craze ;
- Un corridor au sud de Challonges, croisant la RD14, qui relie le Bois Millet et la ripisylve du ruisseau du Pissieu avec le bois des Lambruches et le ravin de la Godette ; c'est un corridor qui appartient à la connexion globale identifiée au SRCE (corridor fuseau) qui franchit le Rhône pour rejoindre le Plateau de Retord et le massif du Grand Colombier ;
- Un corridor au nord d'Anglefort, qui relie la chaîne du Grand Colombier au massif du Gros Foug, en empruntant continuités arborées puis les îles en aval du barrage de Motz ; c'est là encore une connexion globale identifiée au SRCE. Pour limiter les collisions sur le tronçon de la RD992 qui est le plus accidentogène à la croisée de ce corridor, des dispositifs rétro-réfléchissants ont été installés. La lumière des phares alors réfléchie forme une barrière lumineuse dissuadant les animaux de franchir la chaussée lors du passage d'un véhicule.

A La Chainaz, sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont, coulées attestant un passage de faune, et empreintes de chevreuil dans les fourrés en contrehaut - Source : Agrestis

Dynamique écologique sur le territoire intercommunal.

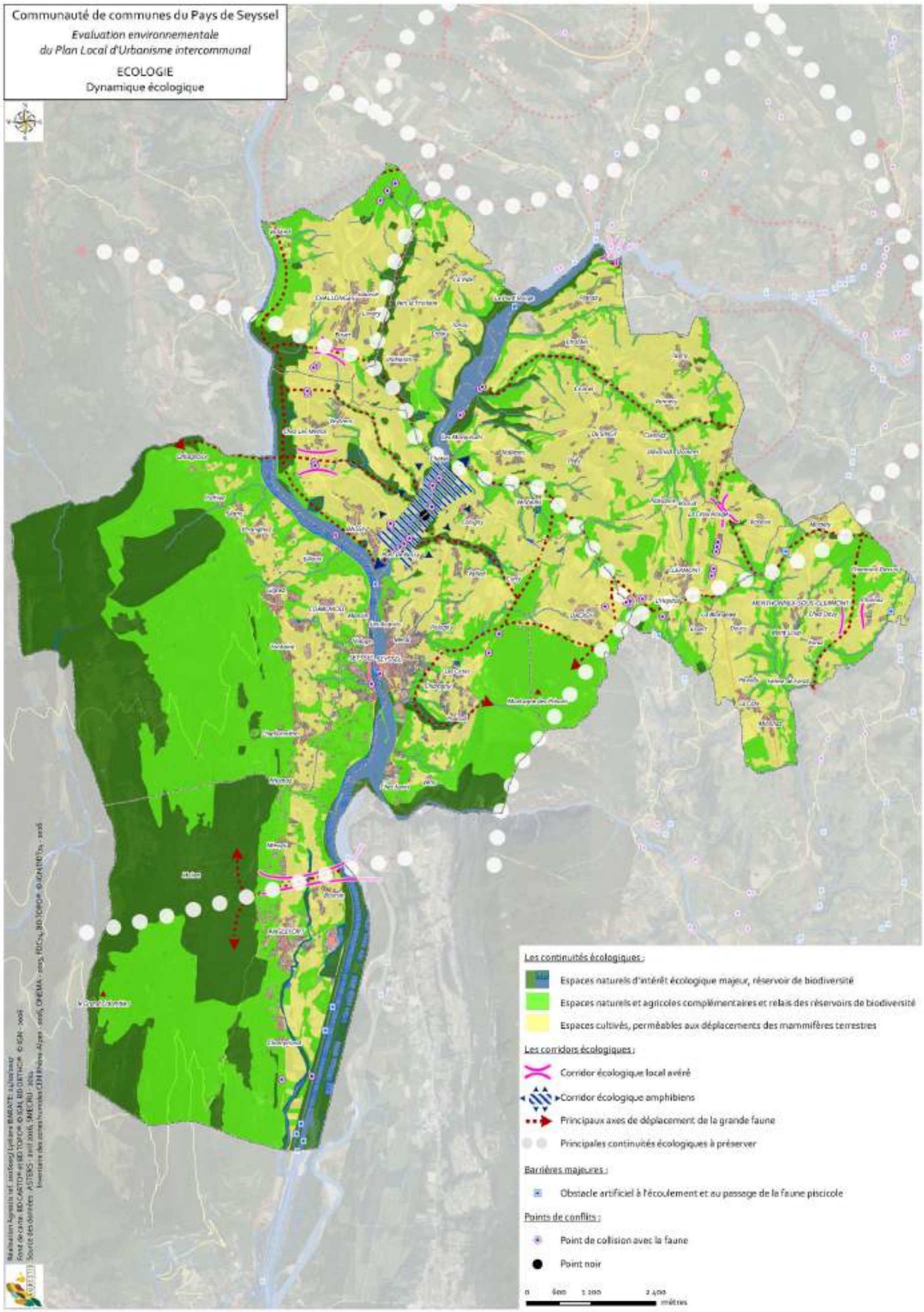

2.3.4 Conclusion

Le territoire du Pays de Seyssel présente une richesse en habitats naturels (forêts, cours d'eau, zones humides, zones de nature « ordinaire ») à l'origine d'une biodiversité riche et variée caractérisée par la présence de nombreuses espèces animales et végétales vulnérables et/ou protégées pour certaines d'entre elles.

Cette richesse écologique ne pourra se pérenniser dans le temps sans le maintien d'une dynamique écologique fonctionnelle qui, aujourd'hui, s'avère fragilisée au regard des corridors écologiques ténus présents sur le territoire. Il importe donc que les futurs projets de développement urbain intercommunal tiennent compte de cette réalité sous peine de voir la valeur écologique du territoire s'appauvrir à l'avenir.

▶ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Une grande diversité et une bonne connaissance des principaux espaces patrimoniaux : nombreuses zones humides et pelouses sèches.	Des continuités écologiques contraintes par l'urbanisation diffuse et les zones plus denses : Seyssel notamment.
Des réservoirs de biodiversité identifiés et variés : massifs boisés, cours d'eau et milieux alluviaux, zones humides	Un réseau routier et ferroviaire fragmentant les espaces naturels (exemple notable de la RD992 et la migration des amphibiens)
Des continuums de milieux naturels fonctionnels (cours d'eau, ripisylve, boisements), renforcés par les espaces de «nature ordinaire» encore préservés (espaces agricoles diversifiés).	La présence et la dynamique de développement d'espèces invasives le long des Usses et du Rhône (Reynoutria, Solidago, Buddleia, Ambrosia, Impatiens)
Des outils de gestion bien développés : DOCOB des sites Natura 2000, ENS.	
La présence sur le territoire d'un couloir migratoire important pour l'avifaune (la vallée du Rhône).	
La présence d'un axe de déplacement principal de la grande faune : le massif du Grand Colombier.	

Atouts	Faiblesses
Une faune et une flore patrimoniale riche, inventoriée et en partie préservée dans les zones protégées (APPB et Natura 2000)	

Enjeux

La diversité et la continuité des milieux naturels et agricoles :

- Les dynamiques écologiques des espèces sous la pression de l'urbanisation.
- La fonctionnalité des corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité (de chaque côté du Rhône notamment)
- La dynamique fonctionnelle du réseau de zones humides et leur valeur écologique.
- La préservation et la valorisation d'une activité agricole peu intensive, principal support de la nature ordinaire.

2.4 Paysages

2.4.1 Paysage réglementé

La loi Montagne

La loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, puis la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, vise à établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. Cette loi est intégrée dans les articles L 122-1 à L.145-27 et R.122-1 à R. 122-20 du code de l'Urbanisme et dans les articles L.342-1 à L.342-26 et D.342-2 à R.342-29 du code du Tourisme.

Cette loi vise à :

- **Faciliter l'exercice de nouvelles** responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- **Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité,** de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- **Participer à la protection des espaces naturels et des paysages** et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- **Réévaluer le niveau des services en montagne**, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

Quatre des onze communes du territoire sont soumises à la loi Montagne : Droisy, Seyssel (74), Anglefort, Corbonod.

Les sites naturels

La loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'Environnement, permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- **Le classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.
- **L'inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

Il n'y a pas de site classé sur le territoire intercommunal. En revanche, on compte deux sites inscrits.

SITES INSCRITS SUR LE PAYS DE SEYSSEL :

- Les Gorges dites « du Val de Fier » (30/07/1943), à Seyssel 74,
- Le pont sur le Fier et ses abords (30/07/1930), à Seyssel 74.

Les immeubles protégés au titre des monuments historiques

Cette protection est soumise aux articles L 621 et suivants du code du Patrimoine, elle comprend 2 niveaux.

- **L'inscription** se fait dans le cadre régional. Elle est concrétisée par un arrêté du préfet de région après avis de la Commission régionale du patrimoine et de sites (CRPS). Tous les travaux sont soumis à une autorisation d'urbanisme, le maitre d'ouvrage doit informer la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH) à la DRAC.
- **Le classement** est une mesure de reconnaissance nationale, prise par arrêté du ministre chargé de la Culture et de la Communication après avis de la Commission nationale des monuments historiques. Comme pour l'inscription les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation administrative particulière accordée par le préfet de région.

Quatre immeubles inscrits au titre des « Monuments historiques », sur le territoire du Pays de Seyssel :

- Ancien château (escalier), inscription (01/08/1974), Anglefort,
- Le château de Clermont, classement en partie (21/04/1950), inscription Beauregard, inscription des intérieurs (06/07/1988), Clermont,
- Eglise paroissiale, classement en totalité (30/12/1991), à Clermont,
- Inscription gallo-romaine, inscription, (08/01/1936), à Seyssel (74).

Hors du Pays de Seyssel, mais dont les périmètres concernent des communes du territoire :

- Le château de Dorches, dont les restes ont été inscrits (09/03/1927), à Chanay (01), concerne Corbonod ;
- Grenier à sel, inscrit (21/03/2007), à Surjoux, concerne Challonges ;
- Tour de Mons, inscrite (19/09/1989), à Vanzy, concerne Desingy.

Potentialité archéologique

Au titre de la loi sur l'archéologie préventive, quatre zones sont déterminées en fonction de la présence d'éléments du patrimoine archéologique. Á l'intérieur de ces zones, une procédure de consultation est organisée sur certaines autorisations d'urbanisme. Ces zones, objet d'un arrêté préfectoral n°03-355 du 10 septembre 2003, devront être annexées au PLU de la commune. Les demandes d'autorisation d'urbanisme (PC, PD, ITD, AL, ZAC) situées à l'intérieur de ces zones doivent être communiquées au Préfet de région (Direction Régionales des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie) qui peut prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V et le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

- Seyssel : 4 zones, liées à une occupation romaine ;
- Bassy : 3 zones, liées à une occupation préhistorique, antique et moyenâgeuse.

Une zone archéologique est aussi inventoriée sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont, entre Chainaz et Coucy.

Par ailleurs, il n'existe pas de parc national ou naturel régional sur le territoire.

Il n'existe pas non plus d'Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (anciennement Zone de protection du patrimoine architecturel et urbain).

Site patrimonial remarquable

- **Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : Site patrimonial remarquable de puis le 8 juillet 2016**

Depuis le 8 juillet 2016, les ZPPAUP et les AVAP sont automatiquement transformées en **« site patrimonial remarquable »** et régies par l'article L630-1 du code du Patrimoine**.** Les règlements continuent à produire leurs effets sur les ZPPAUP et AVAP d'avant le 8 juillet 2016.

Les ZPPAUP ont été remplacées par les Aires de mises en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Les ZPPAUP mises en place avant le 14 juillet 2010 continuent toutefois de produire leurs effets de droit jusqu'au 14 juillet 2016.

Ce zonage a pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et de mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique. Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale de l'Architecte des Bâtiments de France.

Un site patrimonial remarquable (ex AVAP) est en cours sur le territoire du Pays de Seyssel, sur la **Commune de Clermont.**

Carte du paysage règlementaire

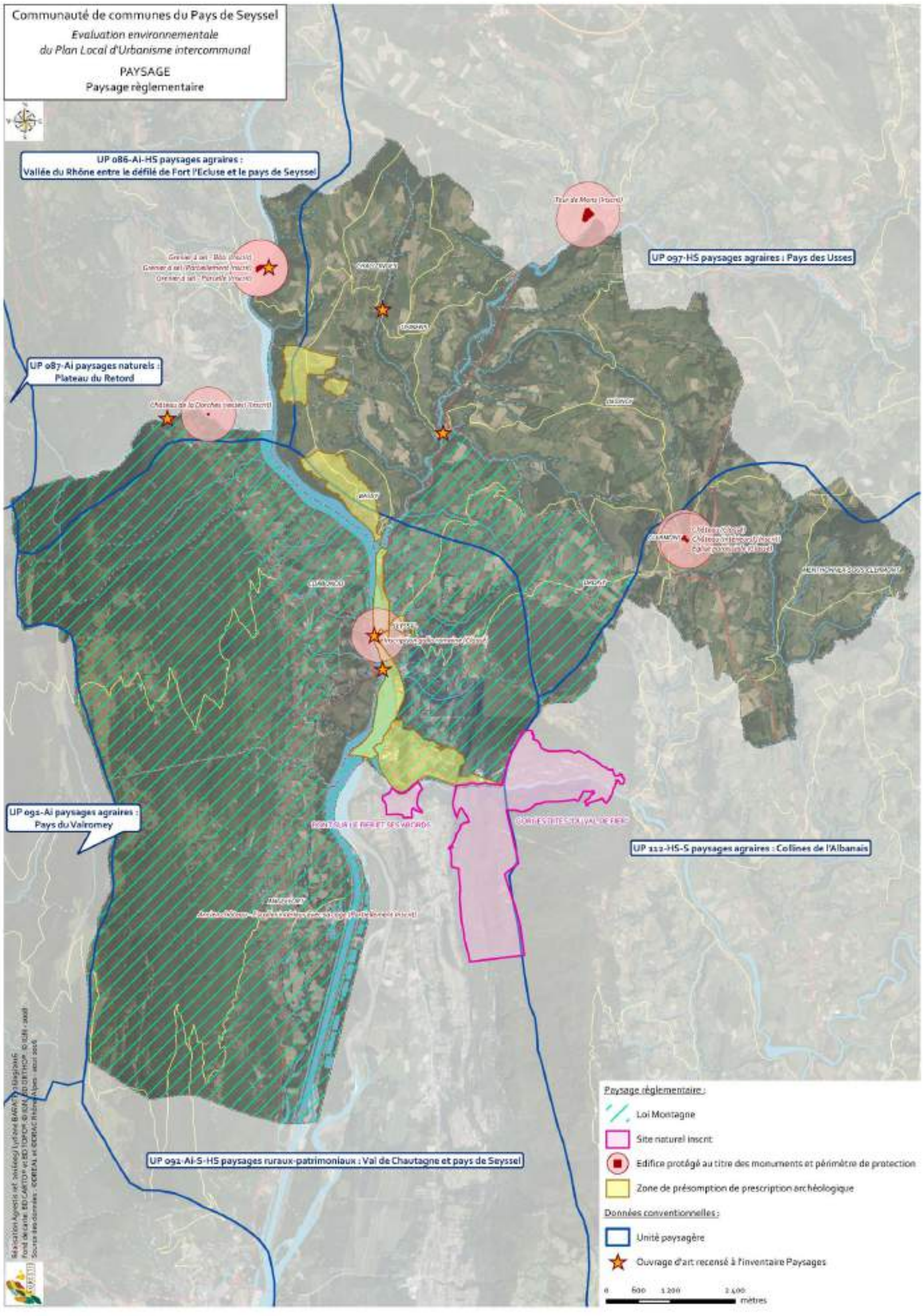

2.4.2 Paysage conventionnel

L'ensemble des données présentées ci-après n'ont pas de caractères règlementaires, néanmoins, elles s'inscrivent dans la connaissance bibliographique de la communauté de communes du Pays de Seyssel et permettent de l'inscrire dans une réflexion globale de connaissance du territoire.

▶ Les données régionales de la DREAL : l'inventaire paysage

Il permet au niveau régional de localiser des paysages ou des éléments paysagers remarquables.

Il s'agit des jardins, des ouvrages d'art ponctuels, des ouvrages d'art linéaires et des unités paysagères.

▪ Les unités paysagères

Deux grandes unités paysagères ont été répertoriées sur le territoire par la DIREN, qui en a dénombré 7 sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes :

- Paysages agraires : pays du Valromey (091-Ai), Vallée du Rhône entre le défilé de Fort l'Écluse et le pays de Seyssel (086-Ai-HS), les collines de l'albanais (112-HS-S), pays des Usses (097-HS),
- Paysages naturels : plateau du Retord (087-Ai)

Le territoire est essentiellement situé dans des paysages agraires.

▪ 6 OUVRAGES D'ART RECENSÉS À L'INVENTAIRE DES PARCS ET JARDINS

- Ouvrage d'art sur la RD981, limite nord de Corbonod,
- 2 ouvrages d'art sur le Rhône reliant les 2 Seyssel,
- Ouvrage d'art sur le Rhône, RD 72, entre Challonges et Surjoux,
- Ouvrage d'art entre Usinens et Challonges sur la RD31,
- Ouvrage d'art entre Usinens et Desingy sur la RD31.

Cependant, aucun jardin n'a été identifié.

▶ Les données départementales : atlas des paysages du CAUE

Les entités paysagères répertoriées par l'Atlas des paysages du CAUE de Haute-Savoie correspondent à l'avant pays savoyard, majoritairement rural (Cahier d'architecture et de paysage de la CCUR, CAUE, novembre 2018).

Les paysages humanisés :

- Paysages ruraux (en vert clair) sur l'essentiel du territoire
- Paysages urbains (en beige): Frangy et Seyssel
- Paysages ruraux en cours de transformation (en jaune) : le long de la RD 991 au sud de Seyssel

Les paysages naturels :

- Paysages de forêt (en vert foncé): La Montagne des Princes
- Paysage de Gorges (en gris) avec le Fier

Extrait de la carte des entités paysagères de l'Atlas des paysages, CAUE 74

L'atlas des paysages de l'Ain est en cours de modification, ses données sont inaccessibles.

2.4.3 Situation générale

Le Pays de Seyssel est situé sur deux départements, l'Ain et la Haute-Savoie, entre le massif du Bugey et du Jura avec les Alpes en arrière-plan. Relief et réseau hydrographique ont forgé l'occupation et le paysage de ce territoire, les collines au nord, où les clochers des villages se répondent, la vallée du Rhône au sud. Territoire stratégique avec le Rhône, vecteur de communication et de transport, les villes de Seyssel ont connu un essor grandissant et ce depuis l'époque gallo-romaine.

2.4.4 Les grandes entités paysagères

Les paysages du Pays de Seyssel sont variés et découpés en 7 entités paysagères :

- Le Grand Colombier et les alpages de Sur-Lyand
- La montagne des Princes
- Le Rhône confidentiel
- Le piémont
- Les collines des Usses agraires
- Les collines des Usses à l'habitat dispersé
- La vallée ouverte du Rhône

Chacune de ces entités vont être décrites successivement, puis les éléments de perception à savoir les points focaux (liés aux éléments naturels ou anthropiques), les points de vue majeurs, les axes de perception majeure et ceux peu valorisés ainsi que les entrées de villes, valorisées ou non.

▶ Le Grand Colombier et les alpages de Sur-Lyand

C'est une entité géomorphologique omniprésente dans le paysage

Le Grand Colombier, point focal boisé identitaire, s'inscrit à l'échelle du territoire. Avec la Montagne des Princes, ces 2 entités forment le cadre de la vallée ouverte du Rhône.

Espace boisé, c'est aussi un espace de loisirs (randonnée, ski de fond), et également en son sommet un espace agricole avec les alpages (imperceptibles de loin).

Le massif du Grand Colombier, espace boisé majeur à l'échelle du territoire

Les alpages de Sur-Lyand

La salle d'accueil pour les skieurs

▶ La montagne des Princes

C'est un espace naturel fermé par des boisements. Il forme la limite Est de la vallée ouverte du Rhône et est scindé en deux par les gorges du Fier, formant une entaille dans cette entité qui se poursuit au-delà du territoire, vers la Montagne du Gros Foug.

Point focal identitaire, il forme un arrière-plan à la commune de Seyssel Haute-Savoie.

La Montagne des Princes, un arrière-plan à Seyssel Haute- Savoie

la Montagne des Princes avec l'entaille des gorges du Fier, qui marque la limite sud du territoire sur la rive gauche du Rhône

Les gorges du Fier, site naturel inscrit, en perception éloignée et rapprochée

▶ Le Rhône confidentiel

C'est une entité majeure en partie inaccessible. En effet, en amont des villes de Seyssel 01 et 74, le Rhône est inaccessible et peu perceptible.

Le Rhône dans son secteur inaccessible, en amont du torrent des Usses. Les rives sont boisées, pentues et la voie ferrée sur la rive droite augmente encore cette coupure

▶ Les collines des Usses agraires

▪ Un paysage rural avec une grande covisibilité.

Cette entité est la plus importante en superficie sur le territoire. C'est une succession de collines, cultures, prairies, boisements, bourgs et villages qui se répondent dans une grande covisibilité. Cette variété d'occupation des sols et la topographie forment des espaces ouverts et fermés, générant une grande diversité de micro-paysages majoritairement agraires. Les axes de perception, suivant la topographie où ils s'insèrent, sont plus ou moins lisibles.

Les points focaux naturels propres à l'entité sont peu présents à l'échelle du territoire dominé par des entités géomorphologiques fortes.

Vers Menthonnex-sous-Clermont

Vue de Desingy vers le Nord

- **Un bâti souvent patrimonial**

Les villages et hameaux restent majoritairement concentrés, avec une silhouette lisible.

Le bâti ancien, clairement perceptible, souligne le caractère patrimonial du bâti.

Menthonnex-sous-Clermont

Clermont

Desingy

- **Un bâti récent souvent hétérogène**

Le bâti récent est effectivement peu homogène. S'il reste regroupé autour du centre ancien, il ne le valorise pas. Cela se remarque en particulier sur le village de Clermont où le contraste avec le centre ancien remarquable est alors marqué.

L'extension du bâti récent et hétéroclite à flanc de colline contraste avec le centre ancien situé sur le point haut de la commune et clairement perceptible

Clermont : la présence des réseaux électriques qui ne valorisent pas la perception du village

- **Des villages marqués par la RD910**

La RD910 fait partie des grands axes sur le territoire. Située à l'est du territoire, elle dessert plusieurs communes.

Les hameaux de la Cote et de Mionnaz situés sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont ont une typologie de villages rue, accentuée par la présence de cette départementale.

Mionnaz à gauche et La Cote à droite, vue sur le bâti ancien, le caractère routier est marqué

- **La vallée des Usses inaccessible**

Comme une partie du Rhône, le torrent des Usses est inaccessible.

La RD992 qui suit le torrent ne permet pas de percevoir la vallée.

Invisible en perception rapprochée car boisé et peu accessible, le torrent des Usses et sa vallée est un élément géomorphologique majeur au sein du territoire, il fait partie des nombreux affluents du Rhône.

Elle marque la limite entre les collines agraires et celles à l'habitat dispersé

Vallée des Usses perçue du Grand Colombier

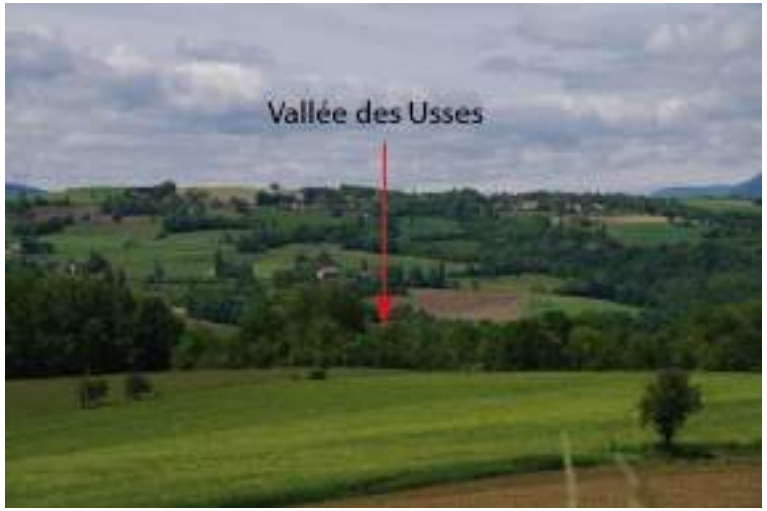

Vallée des Usses perçue de Desingy, seule la ripisylve est perceptible

▶ Les collines des Usses à l'habitat dispersé

▪ Une structure agraire où villages et hameaux sont dispersés

Comme les collines agraires, prairies, ripisylves et topographie forment des micro-paysages où la covisibilité est forte. Les boisements sont moins présents.

Le bâti n'est pas regroupé, villages et hameaux s'égrènent le long des voies d'accès, perturbant la lisibilité des silhouettes des villages

Bassy, son cœur de village avec le bâti patrimonial. Situé en hauteur, il est clairement perceptible

Vue sur Usinens, si le parcellaire agricole est encore très présent, la dispersion du bâti l'est également

▪ Un urbanisme récent qui ne correspond pas à l'architecture vernaculaire

Cet habitat hétérogène banalise le caractère des villages, les clôtures privatives accentuent ponctuellement cette banalisation.

Un habitat qui ne reprend pas les codes architecturaux vernaculaires, à gauche Usinens, à droite Challonges

Des clôtures privatives sur Bassy qui masquent les vues et banalisent les perceptions

▪ Une perception perturbée

La présence des lignes de réseau électrique est particulièrement marquante (proximité de la présence de la centrale de Génissiat).

De même l'implantation excentrée de la ZAC morcelle encore plus une silhouette peu lisible.

Pylônes sur le territoire de Challonges

Vue sur Challonges, les pylônes forment des appels visuels peu valorisants

La position excentrée de la zone d'activités de Challonges participe à cette dispersion

▶ Le piémont

Cette entité débute au niveau du ruisseau de la Dorche, où le relief est accentué, pour se terminer après le hameau d'Etranginaz à Corbonod. Le resserrement entre le pied du Grand Colombier et la rive gauche du Rhône cadre les vues.

Entité à l'occupation agraire, les différents éléments (prairies, vignes, hameaux et boisements) se concentrent sur le piémont réduit. La silhouette des hameaux (Orbajoux, Puthier, Silans et Etranginaz) est lisible, l'habitat récent est rare.

Le franchissement de la Dorche par l'ouvrage d'art sur le RD991 et le resserrement des perspectives marquent le début de l'entité

La rive gauche du Rhône, toute proche, expression de ce resserrement

La limite sud de l'entité avec le rapprochement de la rive gauche du Rhône

La vallée ouverte du Rhône

Le relief est plus plan. Cultures, boisements, ripisylves et habitations se succèdent.

Les perceptions sont larges, encadrées par le massif boisé du Grand Colombier et la Montagne des Princes.

Le paysage est varié, au nord les vignes, au sud les grandes parcelles cultivées.

Paysage viticole aux abords de Corbonod

Les grandes parcelles cultivées sur Anglefort

Une diffusion du bâti

Sur les villages de Corbonod et Angleford, le mitage est marqué et s'étire tout au long de la RD991

Mitage sur Corbonod, leur extension menace la lisibilité du paysage au travers de la distinction de ses différentes limites : les limites des espaces agricoles, des espaces boisés

Succession de maisons le long de la RD991, Corbonod à gauche, Anglefort à droite

- **Le Rhône et son rôle dans la perception de Seyssel Ain et Haute-Savoie**

C'est sur le territoire des deux Seyssel, dans les centres-bourgs, que le Rhône est mis en scène. Il offre des espaces de contemplation et de promenade et des avant-plans valorisant ces villages.

Le Rhône traversant les 2 Seyssel. A gauche Seyssel Ain, les rives sont aménagées en promenade. L'avant plan-dégagé et le miroir du Rhône valorisent le bâti de Seyssel Haute-Savoie

- **Une urbanisation en expansion sur Seyssel (Ain)**

Le centre ancien de Seyssel Ain s'étend le long du Rhône. Son expansion est contrainte par des ripisylves et la voie SNCF. Les extensions se sont donc faites par-delà ses contraintes, le long des voies de dessertes, créant des dents creuses.

L'enveloppe urbaine est peu lisible, la limite avec Corbonod également.

- **Seyssel (Ain) : une juxtaposition de quartiers**

Cette expansion offre des quartiers très différents, peu liés entre eux.

Si la présence du Rhône est valorisée par la création de promenade et de loisirs, l'aménagement de la rue principale est peu propice à la circulation.

L'arrivée sur Seyssel via la RD992 : l'extension urbaine, la voie ferrée qui apparaissent en premier lieu

Dans le centre-ancien, des aménagements valorisants ont été faits le long du Rhône,

- **Une urbanisation en expansion sur Seyssel 74**

L'extension urbaine de Seyssel 74 se développe sur les coteaux, morcelant les espaces agraires et créant des dents creuses. La lisibilité de l'enveloppe urbaine est perturbée.

Les différentes extensions urbaines de Seyssel Haute-Savoie

- **Un centre ancien valorisé et un centre-ville qui l'est moins**

La desserte entre les différents quartiers via la RD992 l'est moins

Le patrimoine du centre ancien est valorisé dans ses aménagements

2.4.5 Les modalités de perception

▶ Les axes de perception

Essentiellement constitués par les routes, les axes de perception permettent de traverser les différentes composantes d'un paysage et de l'apprécier suivant leur qualité.

Il s'agit des routes départementales principales de transit (RD 910, 992) et des départementales de dessertes (RD 14, 17, 31, 51, 57, 120a, 123, 331, 310).

▪ Les axes majeurs de perception du paysage

Il s'agit des routes qui permettent de comprendre le paysage traversé. Dans la majorité des cas, ces routes sont situées à flanc de colline, dans des espaces ouverts comme la RD57 et la RD17.

Parfois, il s'agit d'axes situés dans le fond de vallée comme la RD 992.

Mais parfois, les axes de perception traversent des espaces où les perceptions sont totalement cadrées comme la RD14 dans les gorges du Fier.

La RD991 sur le territoire de Corbonod

La RD57 sur le territoire de Seyssel, Haute-Savoie

La RD17 sur le territoire de Clermont

▪ Les axes de perception restreinte du paysage

Sur le territoire, c'est la RD992, qui longe la vallée du torrent des Usses qui ne permet de percevoir la particularité du paysage qu'elle traverse car elle est bordée de boisements et de renouées invasives.

La RD 992, la présence quasi continue des boisements de chaque côté de la route ne permet pas de percevoir la vallée des Usses, encore moins le torrent, photo de droite

C'est également la RD991, au sud de Seyssel où la succession de zones d'activités et de délaissés ne permettent pas de qualifier le paysage : urbain, rural ?

La RD 991, au sud de Seyssel 74

- **Le point de vue majeur**

Le point de vue remarquable de la zone d'étude est situé sur le massif du Grand Colombier au lieu-dit Sur-Lyand où la vue lointaine permet de voir jusqu'au Mont-Blanc, éloigné de plus de 80 km

Point de vue avec la table panoramique à « Sur-Lyand »

Les entrées de ville

Les entrées de ville participent à l'image perçue de la commune.

Celles de Seyssel Ain : L'entrée sud de Seyssel côté Ain est marquée par la voie ferrée et un accès peu lisible, celle au nord n'a pas d'effet d'annonce, on arrive directement sur la rue principale après le passage de la voie ferrée

Les entrées de ville de Seyssel 74 ne sont pas valorisantes. La dispersion d'activités et dents creuses au sud ne permettent de se sentir en ville et ne la caractérise pas. Au nord, c'est l'arrivée sur le supermarché qui marque l'entrée de ville.

L'entrée de ville nord de Seyssel 74

L'entrée de ville sud de Seyssel Ain

▶ Les points focaux naturels

Constitués par des monts ou des massifs montagneux, ils ancrent le paysage dans une dimension régionale pour les extra territoriaux. Le Rhône, n'est pas suffisamment perçu pour être considéré comme un point focal.

▪ Dans le territoire

Constitués par les éléments géomorphologiques, ils participent à l'identité du territoire. Il s'agit notamment du massif du Grand Colombier à l'ouest et de la Montagne des Princes.

▪ Hors du territoire

Il s'agit à l'Est du Vuache et du Mont, au Nord du début de la chaîne du Jura, avec en particulier le Sorgia, au Sud, de la montagne du Gros Foug, séparée de la Montagne des Princes par les gorges du Fier, au Nord-Ouest, dans la continuité du massif du Grand Colombier du Crêt du Nû, juste avant le plateau du Retord.

D'autres points focaux, plus lointains mais tout aussi remarquables : le massif du Mont-Blanc

Le Mont, dans la continuité du Vuache à droite

La Tournette, point focal naturel, hors du territoire

▶ Les points focaux anthropiques

Il n'existe pas de point focal anthropique visible à l'échelle du territoire intercommunal. Ils existent à l'échelle des micros paysages rencontrés : il s'agit essentiellement des églises des villes et villages, des châteaux, de statues ou de chapelles, ou bien encore des ponts franchissant le Rhône à Seyssel.

Ces ponts valorisent alors les cours d'eau par leur côté patrimonial.

D'autres points focaux anthropiques sont présents sur le territoire, ce sont les pylônes de transport d'électricité, qui marquent souvent le paysage.

L'église de Bassy, sur un promontoire boisé, soulignée par le dégagement offert par le Rhône forme un point focal patrimonial

Point focal patrimonial du pont de Seyssel

Territoire d'Usinens, les pylônes de transport d'électricité sont peu valorisants

Point focal patrimonial, la vierge d'Anglefort.

2.4.6 Analyse typo-morphologique et paysagère du tissu urbanisé

▶ Préambule

Une analyse nécessaire pour appréhender la préservation et la valorisation du cadre de vie :

- Afin de traduire des enjeux et objectifs dans le PADD, puis le dispositif règlementaire du PLUi,
- Afin de mieux connaitre, et cibler les secteurs et types de tissus urbanisés à conserver, valoriser et faire évoluer,
- Afin d'assoir et argumenter les choix mis en œuvre en matière de confortement gradué de l'enveloppe urbaine.

Une analyse reposant à la fois sur l'observation des formes urbaines, à travers la structure viaire et parcellaire, les volumes et l'implantation des bâtiments, et les caractéristiques paysagères des secteurs concernés.

Sept entités ont été recensées (pour le tissu urbanisé à vocation d'habitat), au regard de :

- la vocation des bâtiments,
- leurs caractéristiques : type, densité, hauteur, implantation, emprise au sol…,
- les caractéristiques du parcellaire : taille, forme, potentialités résiduelles,
- le rapport à l'espace public.

1.Le centre-ville historique de Seyssel Haute-Savoie

Caractéristiques dominantes du tissu urbain :

- Un tissu compact et hétérogène, qui s'organise principalement en bordure de la Grande Rue, et qui est peu ouvert sur le Rhône.
- Une continuité du bâti qui structure l'espace public de type rue ou venelle.

Caractéristiques dominantes du parcellaire :

- Des parcelles souvent petites et en lanières, de formes et de configurations variées.

Implantation du bâti :

- À l'alignement sur l'espace public, et le plus souvent sur les limites séparatives, en continuité bâtie.
- Les fonds de parcelles sont aménagés en jardins ou espaces privatifs.

Caractéristiques dominantes des bâtiments :

- Un gabarit moyen de R+2+C à R+3+C.
- Une emprise au sol hétérogène, mais qui couvre dans la plupart des cas la majeure partie de la parcelle.

Caractéristiques paysagères :

- Un noyau ancien encore perceptible, caractérisé par des voies étroites et sinueuses, et des bâtiments aux couleurs vives…
- … qui présente encore un potentiel en termes de réhabilitation des constructions.
- Un traitement des constructions et leurs abords sur le Rhône peu qualitatif (anciennes faces arrières) à reconsidérer.
- Des espaces publics peu compatibles avec la présence de l'automobile.

Localisation de l'entité 1

Le centre-ville de Seyssel Haute-Savoie.

Principaux enjeux :

- La reconstitution d'une façade principale aux anciennes façades arrière, pouvant représenter l'opportunité d'une extension en profondeur de certaines lanières bâties.
- La poursuite de la valorisation de l'armature des espaces publics.
- L'encouragement à la poursuite de la réhabilitation du bâti existant.

- Afin de dynamiser l'attractivité du centre-ville historique :
  - le développement d'une offre de stationnement pour les résidents et les commerces et services,
  - le renforcement de l'intensification urbaine aux abords immédiats du centre-ville.

2.Le centre-ville historique de Seyssel Ain

Caractéristiques dominantes du tissu urbain :

- Un tissu compact et homogène, qui s'organise principalement le long des Rues de Gérin et Winston Churchill, et en second rideau le long de la voie ferrée.
- Une continuité du bâti qui structure l'espace public, de type rue, venelle ou quais sur le Rhône.

Caractéristiques dominantes du parcellaire :

- Des parcelles en lanière, souvent étroites, majoritairement orientées Est-Ouest.

Implantation du bâti :

- À l'alignement sur l'espace public, et le plus souvent sur les limites séparatives, en continuité bâtie, formant parfois ilôt.
- Les fonds de parcelles en bordure du Rhône sont aménagés en jardins ou espaces privatifs.

Caractéristiques dominantes des bâtiments :

- Un gabarit moyen de R+2+C (voire R+3+C).
- Forte emprise au sol, en raison également de la petite taille des parcelles.
- De nombreux édicules ou appendices en arrière-cour ou en cœur d'ilôt.

Caractéristiques paysagères :

- Une structure et un cadre urbain reflétant une véritable urbanité, dont la reconquête mérite d'être poursuivie.
- Une structure de quais et d'espaces publics en bordure du Rhône fortement identitaire, et constituant le lien de la ville à son fleuve.

Localisation de l'entité 1

Le centre-ville de Seyssel Ain.

Principaux enjeux :

- La poursuite de la reconquête du centre-ville, par des opérations de réhabilitation lourde du bâti (voire de rénovation ponctuelle).
- La mise en œuvre d'ouvertures de type cour ou jardins en cœur d'ilôt, notamment en partie Nord-Ouest du centre-ville historique, afin de créer de l'espace collectif, et pour une amélioration du confort des logements (éclairage, aération…).
- La préservation des jardins ouverts sur le Rhône, pour les constructions implantées sur le quai.
- Afin de dynamiser l'attractivité du centre-ville historique :
  - le développement d'une offre de stationnement pour les résidents et les commerces et services,
  - le renforcement de l'intensification urbaine aux abords immédiats du centre-ville.

3. Les bourgs et chefs-lieux

Caractéristiques dominantes du tissu urbain :

- Un tissu dense à moyennement dense, organisé le plus souvent autour d'une église et de son parvis et/ou de la Mairie, de l'école, et constitué, pour les villages, d'anciennes bâtisses agricoles…
- … à partir duquel, compte-tenu du phénomène de résidentialisation, s'est développé un tissu plus lâche, composé en majorité d'habitat individuel, et de quelques opérations d'habitat de type petit collectif ou intermédiaire, le plus souvent en rupture typo-morphologique avec la structure bâtie historique.
- Une organisation en "village-rue" dominante, qui s'étire et se déstructure avec le développement récent de l'urbanisation.

Caractéristiques dominantes du parcellaire :

- De petites parcelles au niveau du noyau bâti initial, aux formes hétérogènes...
- … puis de plus vastes parcelles support du développement urbain plus récent.

Exemple d'entité 3

Implantation du bâti :

- Une implantation en limite du domaine public, et sur les limites séparatives, au niveau du noyau bâti initial,
- … puis des reculs plus importants et systématiques pour le développement urbain récent.

Caractéristiques dominantes des bâtiments :

- Un gabarit moyen de R+1+C.
- Une emprise au sol conséquente pour les cœurs de village, avec des bâtiments anciens pouvant générer d'importantes capacités d'accueil, ...
- ... contrastant avec la faible emprise au sol des nouvelles constructions et leur architecture contemporaine et hétérogène.

Bourgs et chefs lieu du territoire (ici Challonges et Usinens).

Caractéristiques paysagères :

- Un bâti patrimonial encore important en cœur de bourg et de village, identifiant sa silhouette initiale, et témoignant de la ruralité du territoire.
- Des bourgs et chefs-lieux dont les franges urbanisées sont de moins en moins lisibles dans le paysage.
- Une gestion différenciée du rapport espace privé / espace public selon la typologie et l'âge des constructions.
- Une juxtaposition de différentes structures bâties, d'âge, de typologie et de forme différentes, qui toutefois n'obère encore pas complètement l'identification des bourgs et villages dans le grand paysage, mais dont l'évolution sera à maitriser dans un objectif de réparation paysagère.

Principaux enjeux :

- Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de leur silhouette.
- La qualité architecturale des constructions, et leur insertion dans l'environnement, notamment par le traitement des abords, et globalement par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".
- L'encadrement de l'optimisation attendue des espaces urbanisés.
- Une attention particulière à porter au rapport espace privé / espace public pour toutes les opérations significatives.
- Dans le cadre du développement attendu de l'urbanisation, dans les limites autorisées par le SCOT, la mise en œuvre d'opérations d'ensemble structurantes de villages, en lien avec l'environnement bâti.

4.Les hameaux

Caractéristiques dominantes du tissu urbain :

- À l'origine, un tissu dense, ou moyennement dense, organisé à partir d'une ou plusieurs bâtisses agricoles, qui pour certaines ont toujours une vocation agricole …
- … à partir duquel, compte tenu du phénomène de résidentialisation, s'est développé un tissu plus lâche, composé en majorité d'habitat individuel, le plus souvent en rupture typo-morphologique avec la structure bâtie historique.
- Ces hameaux sont multiples, et dispersés sur l'ensemble du territoire.

Caractéristiques dominantes du parcellaire :

- De petites parcelles au niveau du noyau bâti initial, aux formes hétérogènes...
- … puis de plus vastes parcelles support du développement urbain plus récentes.

Exemple d'entité 4

Implantation du bâti :

- Une implantation souvent en limite du domaine public, et sur les limites séparatives, au niveau du noyau bâti initial,
- … puis des reculs plus importants pour le développement urbain récent.

Caractéristiques dominantes des bâtiments :

- Un gabarit moyen de R+1+C,
- Une emprise au sol conséquente, notamment pour les bâtiments d'origine agricole,
- … pouvant générer d'importantes capacités d'accueil, du fait de la réhabilitation de ces bâtiments et leur transformation en logements.

Hameau du territoire

Caractéristiques paysagères :

- Un bâti patrimonial encore important en cœur de hameau, identifiant sa silhouette initiale, et témoignant de la ruralité du territoire.
- Des hameaux dont les franges urbanisées ont perdu leur lisibilité dans le paysage.
- Une gestion différenciée du rapport espace privé / espace public selon la typologie et l'âge des constructions.

Principaux enjeux :

- Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de la silhouette des hameaux.
- La limitation du développement de l'étalement urbain, qui tend aujourd'hui à estomper la vision rurale du territoire.
- La qualité architecturale des constructions, et leur insertion dans l'environnement, notamment par le traitement des abords, et globalement par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".
- L'encadrement de l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel.

5.L'habitat ancien dispersé

Caractéristiques dominantes du tissu urbain :

- Un tissu très lâche, et hétérogène, dispersé au sein des espaces agricoles du territoire.
- Une structuration et une localisation issue des pratiques agricoles.

Caractéristiques dominantes du parcellaire :

- De vastes parcelles, ou des sections de petites parcelles, aux formes hétérogènes.

Implantation du bâti :

- Des reculs peu importants par rapport aux emprises publiques, et aux limites séparatives.

Exemple d'entité 5

Caractéristiques dominantes des bâtiments :

- Un gabarit moyen de R+1+C.
- Une emprise au sol conséquente …
- … pouvant générer d'importantes capacités d'accueil.

Caractéristiques paysagères :

- Un bâti de qualité, à valeur patrimoniale, témoignant du caractère rural du territoire, et dont la silhouette et l'architecture restent solides et simples.
- Une implantation en tant qu'éléments bâtis isolés, ou regroupés, le plus souvent en bordure de voie, la partie privative (souvent une cour) venant en prolongement direct du domaine public).

Habitat ancien dispersé

Principaux enjeux :

- La réhabilitation et le réaménagement de ce bâti, dans le respect et la mise en valeur des caractéristiques architecturales traditionnelles qui pourraient constituer des facteurs limitatifs à leur capacité d'accueil, et en tenant compte des sensibilités agricoles et naturelles présentes, ainsi que des capacités de desserte par les réseaux, notamment sanitaires.
- L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue leur préservation et de leur valorisation adaptée.

6.L'habitat récent dispersé

Caractéristiques dominantes du tissu urbain :

- Comme pour l'habitat ancien, un tissu très lâche, et hétérogène, dispersé au sein des espaces agricoles du territoire, et composé d'habitat à dominante individuel.
- Un égrènement le plus souvent le long des voies, engendrant un étalement urbain important, un mitage des espaces agricoles, et une forte consommation d'espace.

Caractéristiques dominantes du parcellaire :

- De vastes parcelles, aux formes hétérogènes.
- Implantation du bâti :
- Des reculs systématiquement importants par rapport aux emprises publiques, et aux limites séparatives.

Exemple d'entité 6

Caractéristiques dominantes des bâtiments :

- Un gabarit moyen de R+1+C.
- Une emprise au sol moyenne.

Caractéristiques paysagères :

- Un bâti très hétérogène, le plus souvent en rupture "typo-morphologique" avec les structures d'origine, du fait de ses modes d'implantation, ses volumétries, l'orientation et la pente de ses toitures, les matériaux employés, et le traitement des abords.
- Un développement le plus souvent en fonction du niveau d'accessibilité et d'équipement du secteur, des opportunités foncières, et des conditions sitologiques et paysagères globalement attractives (orientation, exposition, pente, vue…).

Habitat récent dispersé

Principaux enjeux :

- La limitation du développement de l'étalement urbain, qui tend aujourd'hui à estomper la vision rurale du territoire.
- La qualité architecturale des constructions, et leur insertion dans l'environnement, notamment par le traitement des abords, et globalement par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".
- L'encadrement de l'optimisation attendue des espaces à dominante d'habitat individuel.

7.Les opérations d'ensemble

Caractéristiques dominantes du tissu urbain :

- Un tissu organisé et relativement homogène, qui concerne à la fois les lotissements pavillonnaires, les opérations d'habitat groupé et d'habitat collectif.
- Une organisation du bâti qui structure l'espace collectif ou public concerné.

Caractéristiques dominantes du parcellaire :

- Des parcelles de taille petite à moyenne, de forme rectangulaire, ou en lanière, pour les lotissements pavillonnaires.
- Des parcelles hétérogènes pour les opérations d'habitat intermédiaire ou collectif.

Implantation du bâti :

- Des reculs homogènes, et souvent importants par rapport aux emprises publiques, et aux limites séparatives.

Exemple d'entité 7

Caractéristiques dominantes des bâtiments :

- Un gabarit moyen de R+C à R+3+C.
- Une emprise au sol faible à moyenne pour l'habitat pavillonnaire, et forte pour les opérations d'habitat intermédiaire et collectif.

Caractéristiques paysagères :

- Globalement, une cohérence d'ensemble de chaque opération.
- Un modèle souvent résidentiel dans l'aménagement des abords des constructions et des espaces collectifs.
- Parfois, une expression architecturale peu en rapport avec le sens du lieu.

Opération d'ensemble

Principaux enjeux :

- La poursuite de ces opérations et aménagements d'ensemble, en apportant une attention particulière au rapport espace public (ou collectif) / espace privé.
- La maitrise de l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression.

Carte du paysage percu

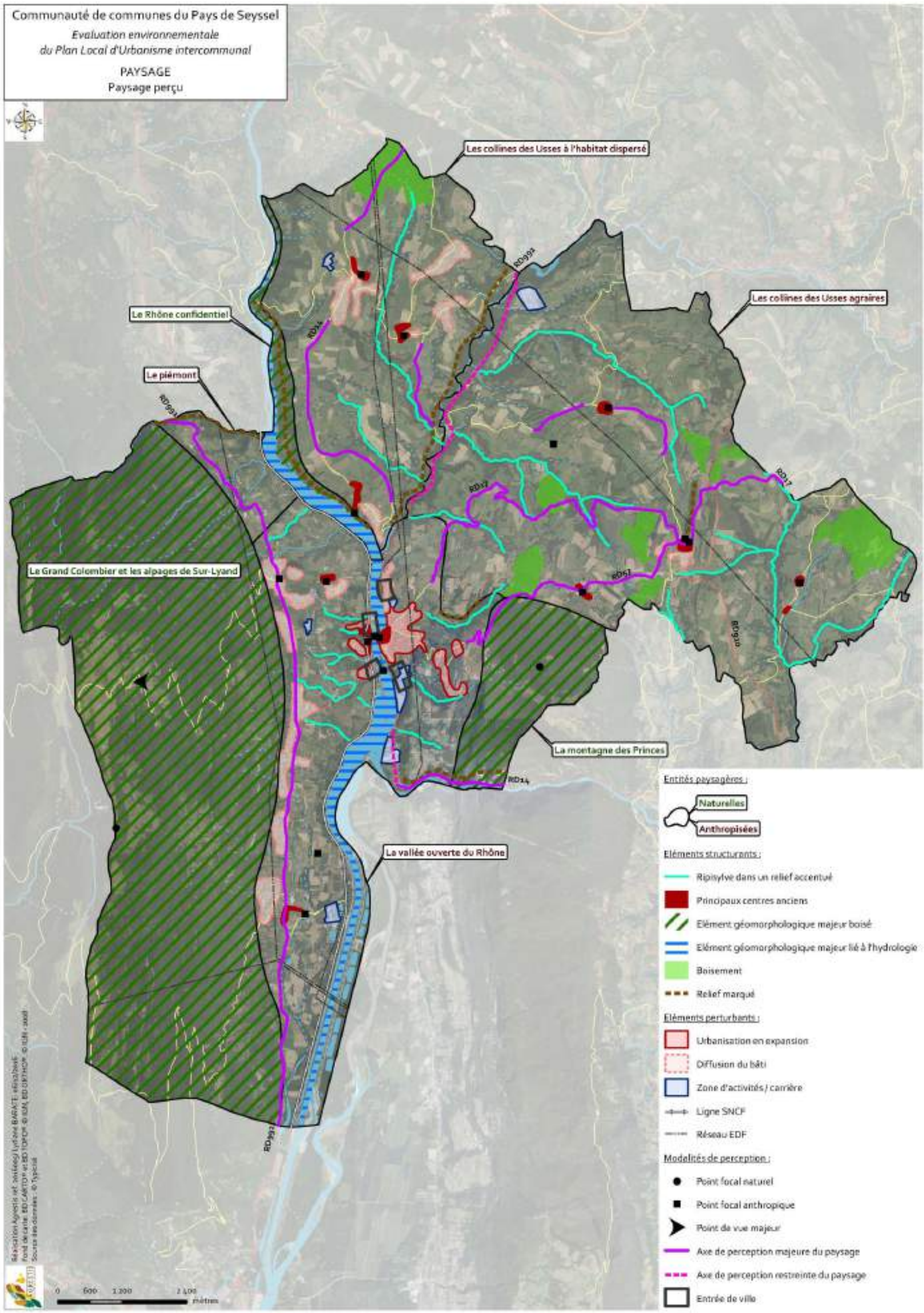

2.4.7 Conclusion

▶ Enjeux

Le territoire du Pays de Seyssel se situe au niveau d'un « nœud géographique ». Cela lui confère une position d'interface entre les trois départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, pour lequel il constitue une véritable porte d'entrée.

Le Grand Colombier et la montagne des Princes peuvent alors être perçus se postant comme les deux massifs gardiens de ce territoire. Les collines au cœur desquelles serpentent les Usses et la plaine alluviale du Rhône s'élargissant au sud, dialoguant entre elles dans une très forte covisibilité.

- La préservation du caractère boisé des versants des entités géomorphologiques du Grand Colombier et de la Montagne des Princes
- L'amélioration des perceptions restreintes ou perturbées du territoire pour notamment soigner la covisibilité de part et d'autre des Usses et du Rhône :
  - Engager la réflexion concernant l'enfouissement des réseaux électriques
  - Permettre une certaine accessibilité visuelle au Rhône et aux Usses :
    - Valoriser le « Rhône confidentiel » (en aménageant par exemple des liaisons douces, un parcours didactique le long des berges, un espace contemplatif…)
    - Dégager des avant-plans le long des Usses (gérer les massifs de Renouées, aménager des zones d'arrêt si possible sur les bas-côtés, une aire de pique-nique, par exemple)
  - Travailler la qualité des séquences paysagères en bord de voie, notamment le long de la RD991 auprès des zones d'activités de l'Ile Sud et de l'Ile Nord (traitement linéaire d'un avant-plan valorisé par des haies paysagères par exemple)
- Le maintien de la dynamique agricole pour :
  - Conserver ouverts les alpages de Sur Lyand, qui constituent un point de vue majeur sur le territoire
  - Assurer la lisibilité de la limite entre espaces boisés et espaces agricoles au pied du Grand Colombier
  - Identifier visuellement les coupures vertes
  - Maintenir des ouvertures visuelles et des avant-plans le long des axes de perception majeure du paysage (Secteurs A, B, C), ceci permettant :
    - L'identification visuelle des points focaux patrimoniaux
- La lisibilité des silhouettes urbaines, des villages comme de Seyssel 1 et 74 :
  - Maîtriser l'homogénéité architecturale des nouvelles constructions
  - Limiter le mitage pavillonnaire (Secteurs A, B, C)
  - Densifier les dents creuses (Secteurs D, E)
- La structuration du centre bourg et des quartiers de Seyssel 1 et 74 :
  - Valoriser les entrées de villes qui sont marquées par la gare à Seyssel 1, par le supermarché et les zones d'activités à Seyssel 74, en offrant d'autres points de repères visuels signalétiques et identitaires
  - Relier les quartiers entre eux en envisageant :
  - La qualification paysagère de la RD992 traversant le sud de Seyssel 74 en tant que voie urbaine et non plus comme un simple contournement du bourg
- Un aménagement de la rue principale de Seyssel Ain pour une meilleure relation avec les berges récemment aménagées (révision du plan de circulation).

Carte des enjeux paysagers

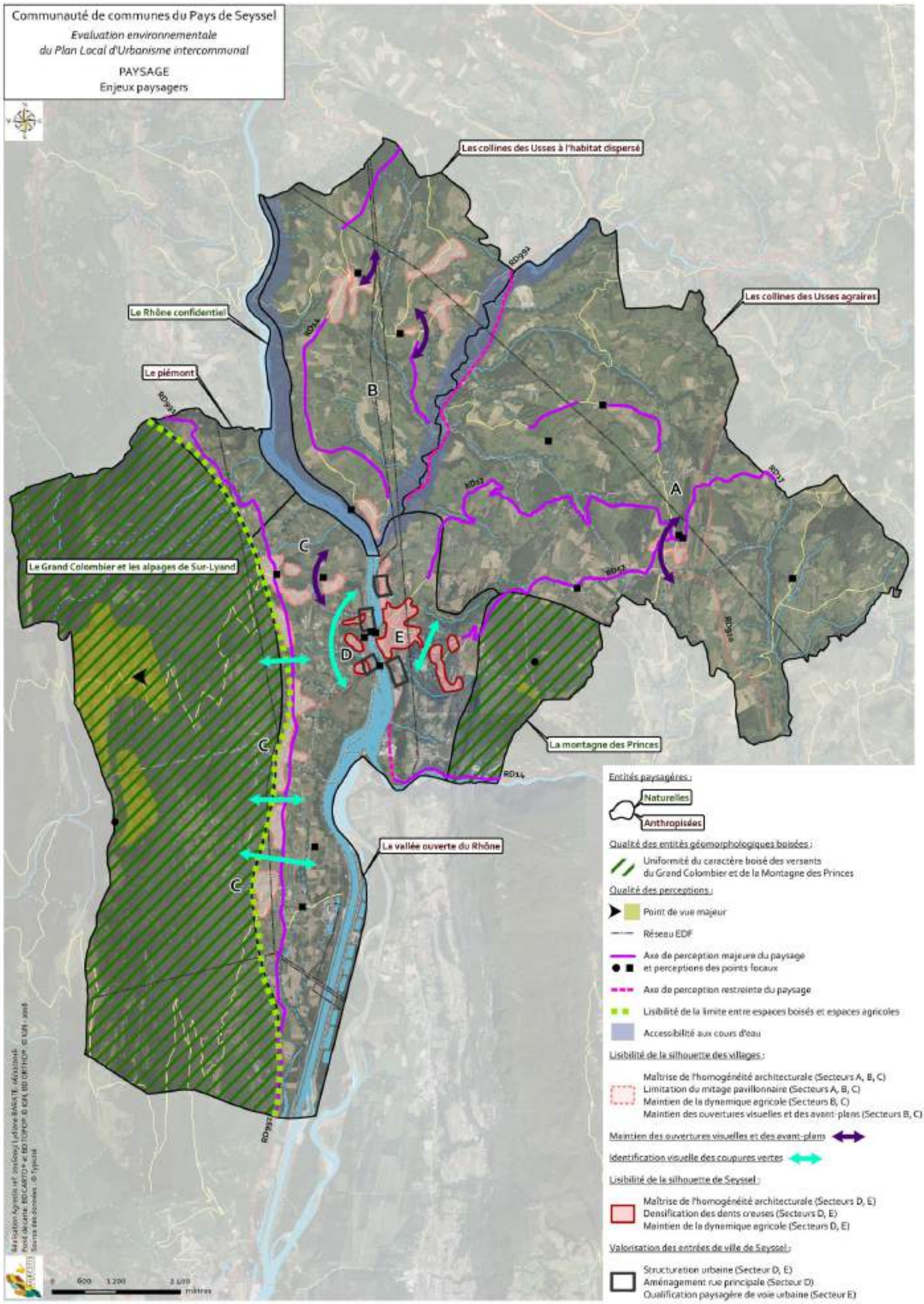

2.5 Ressource en eau

2.5.1 Les outils de gestion : Le SDAGE Rhône - Méditerranée, Les Contrats de rivière

▶ Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement.

Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé :
- OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
- OF5b : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
- OF5c : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
- OF5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
- OF5E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- OF6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.
- OF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
- OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

▶ Le Contrat de rivière des Usses

Un contrat de bassin versant est un outil de gestion globale des milieux aquatiques.

Cette démarche est ancienne puisque faisant l'objet d'une réflexion commune depuis les années 90, à la suite de problèmes de déstabilisation d'ouvrages lors de crues des Usses.

Le contrat de rivière des Usses a été signé début 2014 et sa mise en œuvre est en cours.

La structure porteuse du contrat est le SMECRU (Syndicat Mixte d'Étude du Contrat de Rivière des Usses).

Le bassin versant de la rivière des Usses et de ses affluents représente une superficie 310 km2 et concerne les communes et groupes de communes suivants :

- 4 « bassins de vie » regroupant une trentaine des 41 communes du bassin versant :
  - à l'amont : autour de Cruseilles,
  - au centre : autour de Frangy,
  - à l'aval : autour de Seyssel,
  - au sud : le bassin versant des Petites Usses, en marge de la commune de la Balme-de-Sillingy,
- Une dizaine de communes du contour du bassin versant, plus tournées vers des bassins de vie « extérieurs » : Arve et Salève (autour de Reignier), bassin de la Filière, bassin Genevois, bassin de la Semine (autour de Bellegarde).

Communautés de communes incluses dans le contrat de rivière des Usses. Source : Dossier sommaire de candidature du contrat de rivière du bassin versant des Usses, juillet 2004.

Cela concerne toutes les communes haut-savoyardes de l'intercommunalité.

Plusieurs études préalables ont été réalisées :

- Une étude sur la problématique d'économie de la ressource a été réalisée.
- Une étude sur la géomorphologie du cours d'eau a été réalisée et quatre fiches action ont été formulées : maintien ou restauration d'une dynamique fluviale équilibrée, gestion des « points noirs », définir/mettre en place et gérer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et mise en place d'un suivi géomorphologique et amélioration de la connaissance.
- Une étude piscicole permettant d'établir la qualité de l'eau des Usses a été réalisée en 2010.

Cinq objectifs stratégiques sont ensuite apparus comme prioritaires sur le territoire d'étude :

- La gestion quantitative raisonnable et concertée de la ressource (bassin défini comme déficitaire en eau par le SDAGE),
- La qualité de l'eau de surface et souterraine via la lutte contre toutes les pollutions,
- La gestion des risques naturels liés à l'eau afin d'améliorer la protection des enjeux humains,
- La préservation des milieux aquatiques et humides,
- La valorisation des milieux aquatiques.

► Le Contrat de rivière du Fier et du Lac d'Annecy

Le contrat de bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy est en cours d'élaboration depuis novembre 2009. La structure porteuse est la Communauté d'Agglomération d'Annecy (C2A).

Le contrat de bassin versant couvre une superficie de 950 km² sur 80 communes et comprend 700 km de cours d'eau et le lac d'Annecy qui s'étend sur 27 km. Sur le territoire du Pays de Seyssel, cela concerne les communes de Seyssel, Droisy, Clermont et Menthonnex-sous-Clermont.

Cette carte permet de visualiser le territoire du contrat de bassin.

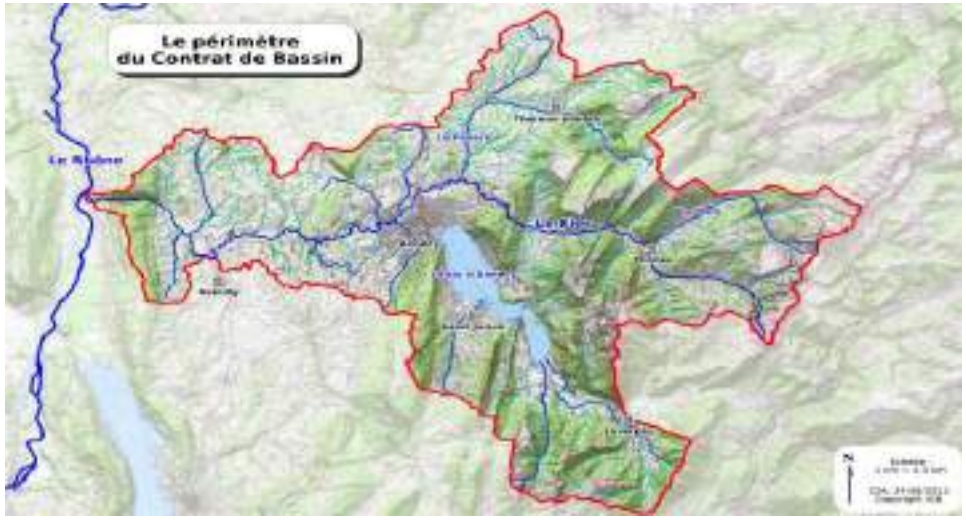

Périmètre du bassin versant u Fier Source : Contrat de rivière du bassin versant du Fier et lac d'Annecy.

Les enjeux que le contrat a identifiés sur le lac d'Annecy sont les suivants :

- Impacts de la fréquentation et des pressions urbanistiques sur les milieux naturels riverains,
- Gestion des conflits d'usages,
- Interrogations sur les limites quantitatives de la ressource d'eau potable du lac et sur les risques de pollution accidentelle ou diffuse liée aux eaux pluviales,
- Maintien de l'équilibre biologique du lac.

Des études préalables ont été ou vont être réalisées avant la mise en œuvre du contrat :

- Étude de la gestion quantitative de la ressource en eau,
- Étude de la qualité de l'eau avec zooms sur les pollutions urbaines, routières et industrielles,
- Étude morpho-écologique et hydraulique globale,
- Schéma global de réhabilitation hydrobiologique et piscicole des cours d'eau et des zones humides.

2.5.2 Les masses d'eau référencées et leurs caractéristiques

▶ Masses d'eau superficielles

Le territoire du Pays de Seyssel se trouve à la croisée de plusieurs bassins versants référencés au SDAGE Rhône – Méditerranée : le Rhône lui-même, les sous-bassins des Usses et du Fier, et ses autres affluents.

Les références des masses d'eau prises en compte dans ces bassins sont les suivantes :

- Haut-Rhône :
  - HR_05_07 : Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Valserine
    - FRDR11869 : ruisseau le Verdet
    - FRDR11007 : rivière la Dorches
  - HR_06_05 : Fier et Lac d'Annecy
    - FRDR530 : Le Fier de la confluence avec la Fillière jusqu'au Rhône
    - FRDR531 : ruisseau de la Morge
    - FRDR10038 : ruisseau des Ravages

      Cela ne concerne qu'une petite partie du territoire du PLU. En effet, le Fier rejoint le Rhône à l'aval du barrage de Seyssel (à Motz), en limite du territoire. Il constitue un réservoir de biodiversité en périphérie sud du PLUi. Les cours d'eau de la Morge et des Ravages sont les seuls à s'écouler sur le territoire du PLUi.
  - HR_06_09 : Les Usses

- FRDR540 : Les Usses du Creux du Villard exclu au Rhône

- Vallée du Rhône :
  - TR_00_01 : Haut Rhône
    - FRDR 2000 : Le Rhône de la frontière Suisse au barrage de Seyssel
    - FRDR 2001 : La Rhône du barrage de Seyssel au pont d'Evieu

Masses d'eau souterraines

Il y a trois types d'aquifères représentés à l'échelle du PLUi. Les circulations souterraines s'opèrent à des niveaux de profondeur variables :

- Les circulations de subsurface des nappes d'accompagnement de trois cours d'eau :
  - La vallée des Usses (alluvions fluvio-glaciaires et glaciaires) : l'épaisseur des alluvions est très variable mais généralement faible (environ 10 m) sur un substratum molassique ou glaciaire.
  - La nappe d'accompagnement du Fier (alluvions quaternaires).
  - La nappe d'accompagnement du Rhône (l'aquifère est constitué d'alluvions fluviatiles récentes du Rhône et de formations fluvio-glaciaires) : l'épaisseur des graviers atteint 40 à 50m. Au confluent Rhône-Fier, la qualité des alluvions est très bonne avec une épaisseur de 37 mètres et une perméabilité de 10^{-2} m/s.
- Trois masses d'eau affleurantes, imperméables, localement aquifères. Ces masses d'eau sont référencées au SDAGE comme :
  - FRDG148 : Calcaires et marnes jurassiques - Haute Chaîne du Jura, Pays de Gex et Ht Bugey – BV Ht Rhône
  - FRDG330 : Alluvions Rhone marais de Chautagne et de Lavours
  - FRDG511 : Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône.
  - FRDG330 : Alluvions Rhone marais de Chautagne et de Lavours. Il s'agit de la nappe stratégique pour l'eau potable de Seyssel. D'après l'état des connaissance (Source : Agence de l'eau) Le milieu naturel dépendant de cette masse d'eau a été fortement dégradé en quantité (le marais s'étendait avant jusqu'à Serrières) et en qualité (invasion du marais par des plantes de coteau, développement important de la bourdaine) suite à la baisse de la nappe, la régulation du Rhône et l'enfoncement du Séran.
    Dans la partie aval de la plaine du Rhône, de nombreux travaux de restauration des milieux naturels ont été engagés (restauration des lônes, réhabilitation des berges du Rhône, augmentation des débits réservés du Vieux Rhône...). Il s'agit d'une nappe de plus en plus utilisée pour l'alimentation en eau potable. Sur le territoire du PLUi, la nappe est considérée comme libre, par conséquent elle est davantage vulnérable aux pollutions.

Données qualitatives

Les données du SDAGE 2016-2021

En 2015, les états quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines étaient qualifiés de « bon ».

Seule la masse d'eau affleurante FRDG330 des Alluvions du Marais de Chautagne et de Lavours a un objectif d'atteinte du bon état quantitatif pour 2021 en raison de la faisabilité technique (paramètres faisant l'objet d'une adaptation : impact sur les écosystèmes terrestres).

Les caractéristiques retenues par le SDAGE en 2015 pour les cours d'eau sont présentées dans le 0 ci-dessous.

Tableau : Caractéristiques des masses d'eau référencées SDAGE en 2015 et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état

		OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE					OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE			
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéances avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
HR_05_07 : Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Valserine										
FRDR11609	ruisseau le Verdet	Bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR11607	rivière la Conches	Bon état	MEN	2015			2015	2015		
HR_05_05 : Fier et Lac d'Annecy										
FRDR530	Le Fier de la confluence avec la Filière jusqu'au Rhône	Bon potentiel	MEFM	2027	Faisabilité technique, Coûts disproportionnés	continuité, substances dangereuses, morphologie, hydrologie	2015	2015		
FRDR531	Ruisseau de la Morge	Bon état	MEN	2021	Faisabilité technique, Coûts disproportionnés	matières organiques et oxydables	2015	2015		
FRDR10630	Ruisseau des Ravages	Bon état	MEN	2015			2015	2015		
HR_05_09 : Les Usses										
FRDR540	Les Usses du Creux du Villard exclu au Rhône	Bon état	MEN	2021	Faisabilité technique	Morphologie hydrologie	2015	2015		
TR_00_01 : Haut Rhône										
FRDR 2000	Le Rhône de la frontière Suisse au barrage de Seyssel	Bon potentiel	MEFM	2027	Faisabilité technique	morphologie	2015	2015		
FRDR2001	Le Rhône du barrage de Seyssel au pont d'Exlau	Bon potentiel	MEFM	2027	Faisabilité technique	substances dangereuses, morphologie	2015	2015		

NB : MEN = masse d'eau naturelle / MEFM = masse d'eau fortement modifiée

On note que 100% des masses d'eau présentes sur le territoire du Pays de Seyssel sont en bon état chimique en 2015 (selon l'état des lieux réalisé en 2013).

En revanche, le bon état écologique n'est atteint en 2015 que pour trois masses d'eau sur les huit. Les cinq autres masses d'eau doivent atteindre l'objectif d'état fixé, à une ou deux mises à jour du SDAGE, toutes pour des raisons de faisabilité technique.

- **Les Usses : données du SMECRU (Hydrétudes)**

Les données présentées ci-après sont tirées du Schéma global de l'amélioration de la qualité des eaux réalisé en 2013 par Hydrétudes pour le SMECRU.

Qualité biologique des Usses

Moyenne, à conserver et à améliorer.

La qualité biologique est attribuée par le paramètre affichant la plus basse note :

- **Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)** : note de 0 à 20 attribuée au niveau d'une station de mesure après étude du **peuplement d'invertébrés aquatiques**. La valeur de cet indice dépend à la fois de la qualité du milieu physique (structure du fond, état des berges...) et de la qualité de l'eau ; elle prend toute sa signification avec l'interprétation indispensable qui doit en être faite (Norme NF T90-350).
- **Indice Biologique Diatomées (IBD)** : note donnée au niveau d'une station de mesure pour qualifier et quantifier les communautés de diatomées fixées (**algues brunes unicellulaires**). Cet indice rend essentiellement compte de la qualité de l'eau.

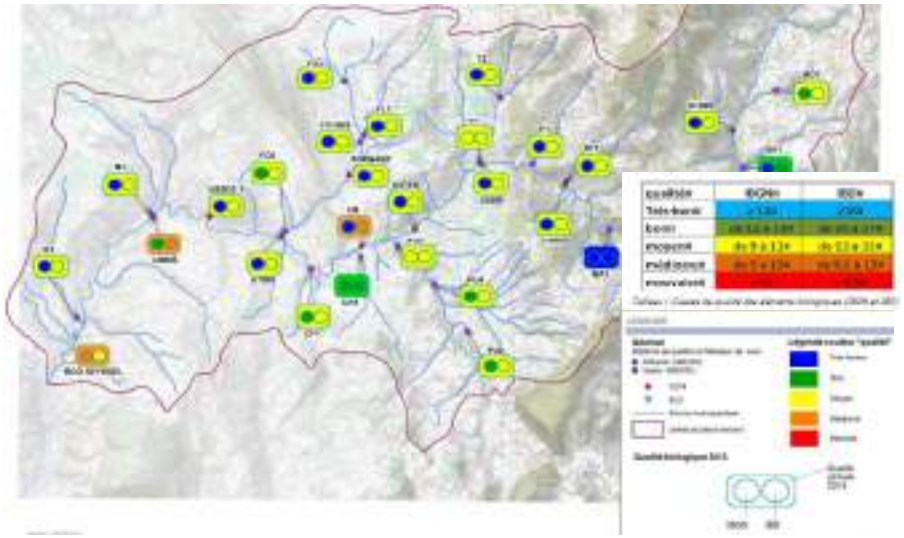

Qualité biologique des Usses (Source: Schéma Global d'Amélioration de la Qualité des Eaux 2013. Hydrétudes pour le SMECRU)

Qualité piscicole des Usses

Bonne, à conserver.

Le bassin des Usses abrite plusieurs espèces d'intérêt majeur :

- Le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*)
- La Truite fario (*Salmo trutta fario)*
- L'écrevisse des torrents *(Austropotamaubius torrentium).*

Hormis le Barbeau méridional, les espèces piscicoles des Usses ne sont pas menacées sur le bassin des Usses.

En ce qui concerne les peuplements astacicoles (=d'écrevisses), la plupart d'entre eux sont fragilisés par la « mauvaise » qualité de l'eau, due aux activités humaines sur les bassins (rejets, assainissement, agriculture), notamment sur le territoire de la Semine.

- ## Qualité physico-chimique des Usses

Globalement bonne, à préserver.

La qualité physico-chimique d'une station est attribuée sur la bases de: la température, les nutriments, le pH, le bilan de l'oxygène et la salinité.

Rejets ponctuels d'origine agricole et domestique : pesticides et métaux, nitrates et phosphates (responsables des problèmes d'eutrophisation).

Sur le bassin versant des Usses la pression **pesticides** vient essentiellement des **vergers et des vignes.**

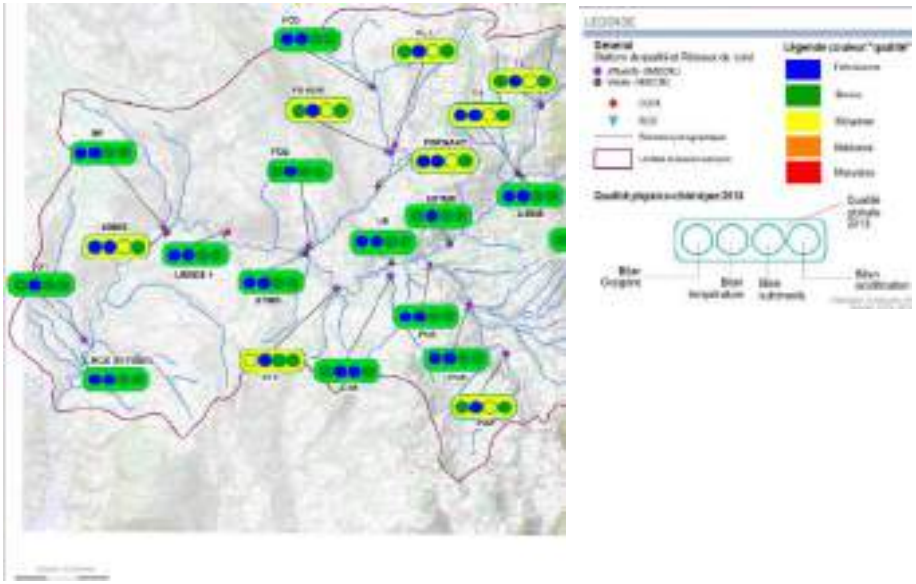

Qualité physico-chimique des Usses (Source: SGAQE 2013. p.75- Hydrétudes pour le SMECRU.)

- ## Qualité écologique des Usses

Moyenne, à maintenir et à améliorer.

L'état écologique est attribué par l'agrégation des paramètres :

- Biologiques

- Physico-chimiques généraux et polluants spécifiques
- Hydromorphologiques.

Qualité hydromorphologique	Qualité Biologique	Qualité Physico chimique	Lecture de l'Etat Ecologique selon l'arrêté du 25 janvier 2010
TB	TB	TB	TB
quelque soit la qualité	TB	B	B
	TB ou Bon	Moyen, Médiocre, Mauvais	Moyen
	Moyen	quelque soit la qualité	Moyen
	Médiocre	quelque soit la qualité	Médiocre
	Mauvaise	quelque soit la qualité	Mauvaise

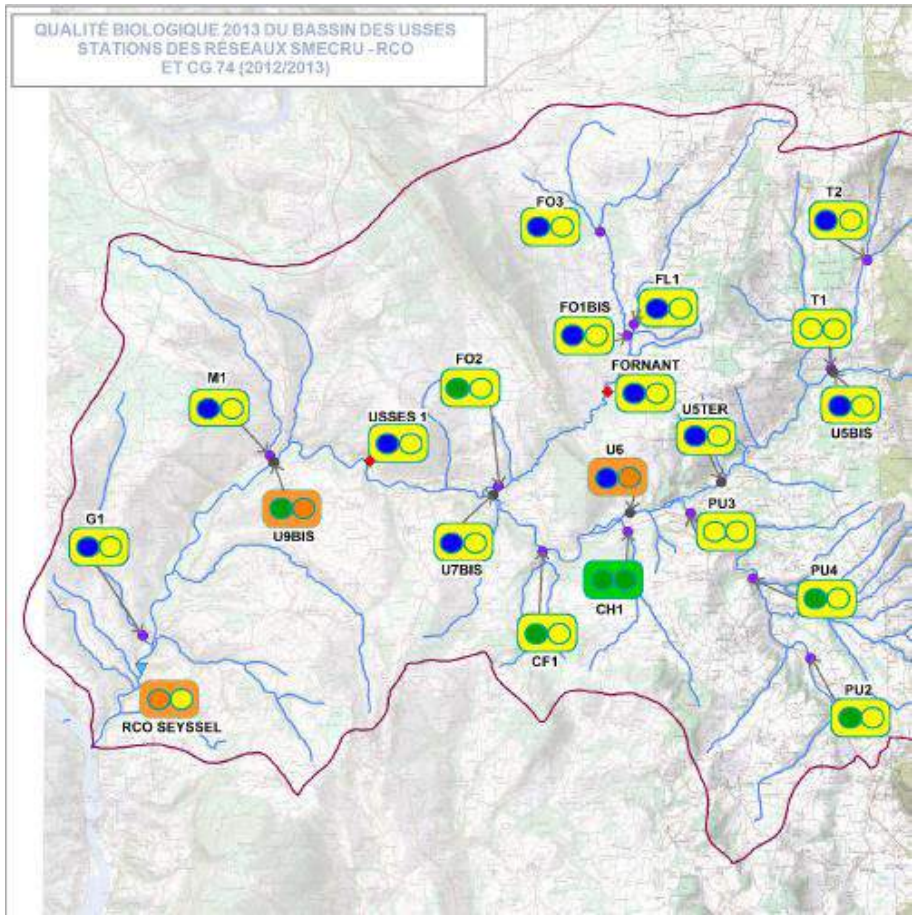

Qualité écologique des Usses (Source: SGAQE –màj 2015 - Hydrétudes pour le SMECRU)

L'espace de liberté des Usses

Un espace de liberté a été défini dans l'étude Hydro-géomorphologique. L'objectif est de préserver un espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques sur la partie avale des Usses et sur les Petites-Usses. Cet espace de liberté doit être intégré dans les documents d'urbanisme afin d'empêcher toute nouvelle urbanisation dans cet espace.

- **Le Fier : données du CG74 et de la C2A**

Qualité physico-chimique et hydrobiologique du Fier

Qualité « moyenne » du Fier et des cours d'eau affluents sur le SCoT.

Etude ancienne, en attente de données plus récentes établies par la C2A dans le cadre du Contrat de Rivière.

Diagnostic de l'étude d'opportunité pour une gestion globale de l'eau sur le bassin versant du Fier, 2007 (Source: CG74.)

Qualité des habitats aquatiques et continuité biologique du Fier, secteur aval, en 2014

La qualité des habitats et la continuité biologique est qualifiée de moyenne pour le Fier et de bonne pour le ruisseau des ravages et la Morge d'après l'étude réalisée par BURGEAP en 2014, dans le cadre du Contrat de Rivière Fier et Lac d'Annecy.

La continuité biologique est perturbée par des ouvrages « infranchissables ».

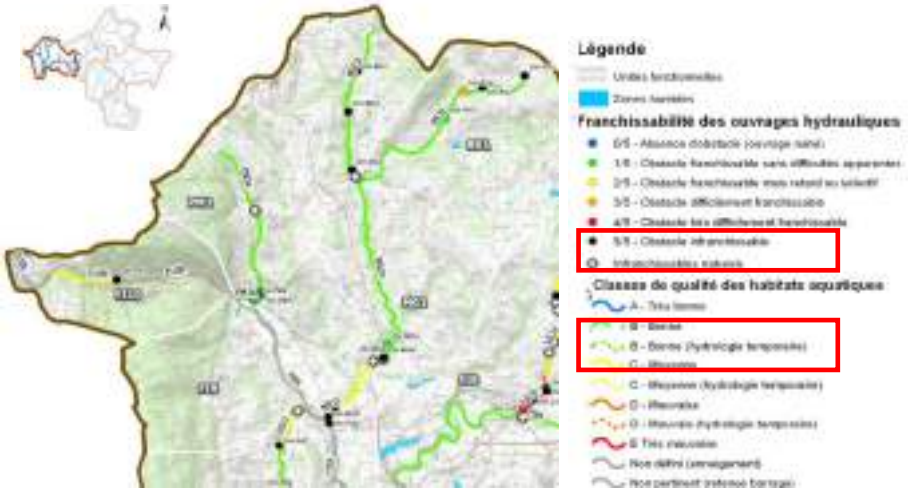

Étude hydromorphologique - phase 1: état des lieux et diagnostic, 2014 - Source: C2A.

- **Zone sensible à l'eutrophisation**

L'eutrophisation est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (azote, phosphore) conduisant à des développements végétaux anormaux dont la décomposition à leur mort (et la respiration nocturne) provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs...). Ce phénomène est également fonction des conditions physiques d'écoulement (notamment vitesse d'écoulement et ensoleillement qui influent sur la température de l'eau). La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.

Les zones sensibles à l'eutrophisation sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets en nitrates et/ou phosphate doivent être réduits. Ce zonage induit des incidences sur le niveau de traitement exigé pour les stations d'épuration, notamment en termes des rejets d'azote global et de phosphore total.

Les bassins versants des Usses et du Fier (hors lac d'Annecy et son sous-bassin) ont été désignés comme zones sensibles à

l'eutrophisation, par l'Arrêté du 9 février 2010. Pour les deux bassins, le phosphore est le paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux. L'arrêté demande à ce que des mesures soient mises en œuvre au plus tard 7 ans après sa publication au journal officiel.

Ces cours d'eau font l'objet de contrats de milieux plus ciblés avec des programmes d'actions destinés à mieux connaître le fonctionnement de l'hydrosystème pour le conserver ou le restaurer.

Les concentrations en éléments phosphorés et les stagnations ponctuelles des écoulements permettent de mettre en évidence le risque d'eutrophisation sur les Usses. Les concentrations en chlorophylle et phéopigments[1] sont croissantes dans la moitié aval du bassin. Un développement de végétation aquatique a été observé au cours des prélèvements en 2013, en aval de la station de traitement des eaux de Frangy (Campagne 2013, Hydretude p.165).

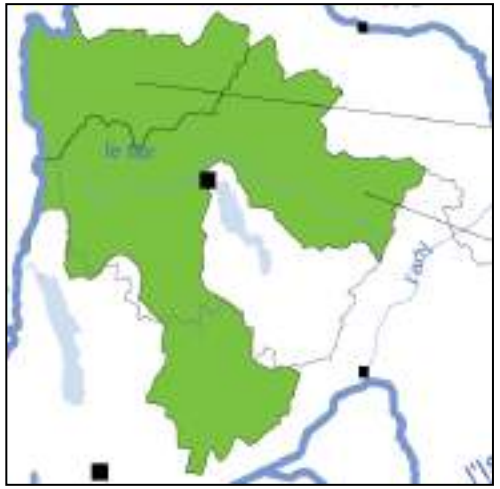

Zones sensibles à l'eutrophisation (Source: Délégation RM et DREAL RA)

1 Pigment chlorophyllien dégradé contenu dans les organismes phytoplanctoniques en suspension dans un volume d'eau. C'est un élément révélateur des algues en suspension dans l'eau. (source : www.sandre.eaufrance.fr)

Données quantitatives

Le bassin versant des Usses

Le bassin versant des Usses est déficitaire.

Le régime hydrologique du bassin versant est de type pluvial, il est donc très réactif aux précipitations. Le débit mensuel moyen des Usses est de 3,35 m³/s (à Musièges, au niveau du Pont des Douattes) avec des périodes de hautes eaux en automne et hiver (5,6 m³/s), une baisse progressive au printemps et des basses eaux en été (0,23 m³/s).

Il existe deux stations de mesures de débit :

- Station de mesure hydrologique de Pont Rouge (CNR) au sud ouest de Vanzy
- Station du Pont de Douattes (DREAL Rhône-Alpes) en amont de Frangy.

Le bassin versant des Usses a été identifié par le SDAGE comme étant déficitaire vis-à-vis de la ressource en eau.

Les prélèvements sont supérieurs à la ressource disponible (manque à combler d'ici 2025 estimé à 750 000 m³ sur le bassin versant). L'objectif du contrat de rivière est alors de maintenir, voire de réduire les volumes prélevables.

Stations de mesures (données accessibles sur www.rdbrmc.com/hydroreel2/) :

- Station de mesure hydrologique de **Pont Rouge** (CNR) au sud-ouest de Vanzy.
- Station du **Pont de Douattes** (DREAL RA) en amont de Frangy.

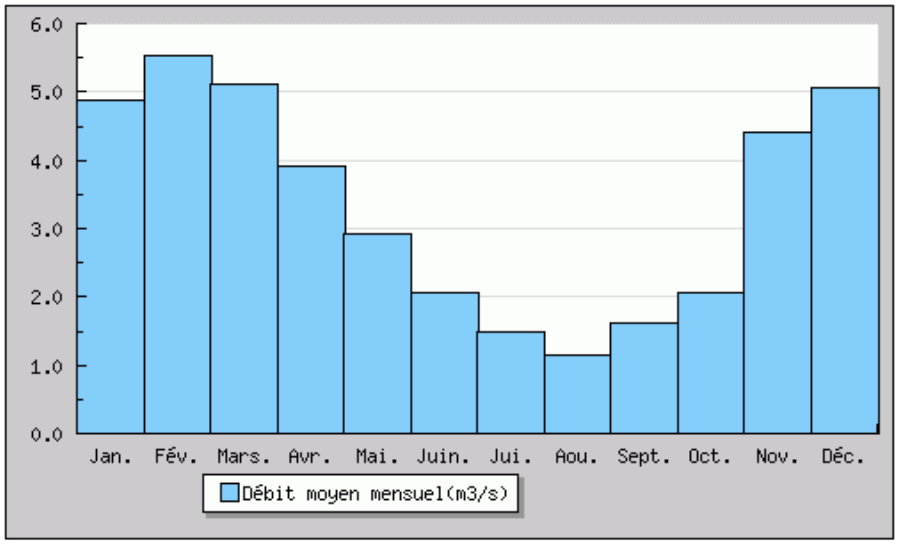

Ecoulements mensuels naturels –données calculées sur 112 ans Station de mesure du Pont des Douattes – (Source: Histogramme de la Banque Hydro)

C'est pourquoi le bassin versant des Usses est classé **Zone de répartition des eaux (ZRE).** Ces zones sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. L'usage de l'eau est réglementé, en fixant notamment des seuils de prélèvement auprès des usagers, et des rendements sur les réseaux d'eau potable.

L'arrêté n°2013345-0010, en date du 11 décembre 2013, vise les communes de Bassy, Challonges, Clermont, Desingy, Droisy, Seyssel et Usinens.

- **Le bassin versant du Fier**

Le Fier présente des fluctuations saisonnières de débit typiques du **régime nivo-pluvial**, avec une période de hautes eaux (novembre à début juin) suite aux pluies d'automne d'une part et à la fonte des neiges au printemps d'autre part.

La station limnimétrique de Motz (données du 16.05.14)- CNR :

- Le débit journalier moyen du Fier est de 43 m³/s pour la période observée.
- Le débit moyen interannuel du Fier a été observé et calculé pendant une période de 59 ans (1948-2006) à Vallières (gestion par Électricité de France). Le débit est de 41,2 $m^{3 \cdot s^{-1}}$ pour la quasi-totalité du bassin versant.
  - Les hautes eaux présentent un double sommet, en novembre puis en mars-avril-mai (avec un maximum en avril).
  - La période d'étiage en juillet-septembre, avec une baisse du débit moyen mensuel jusqu'au niveau de 18,2 m³ au mois d'août.

Stations de mesures :

- Station de mesure hydrologique de Motz (CNR).
- Station de Vallières en amont du territoire du PLUi

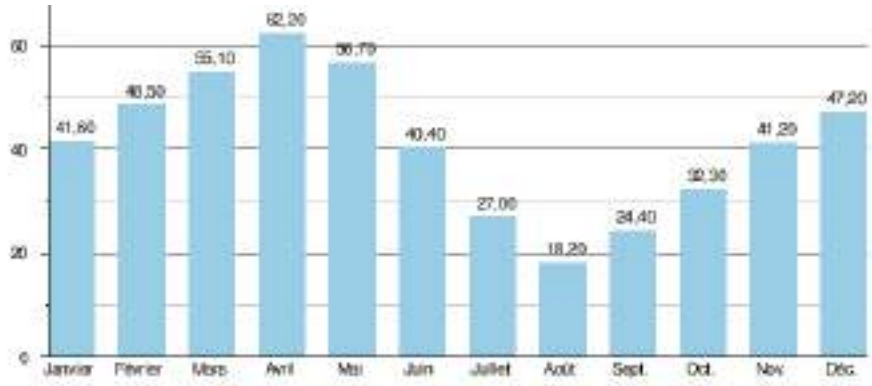

Débit du Fier à Vallières moyenné sur 59 ans -Source histogramme: Wikipédia.

Carte de l'hydrographie

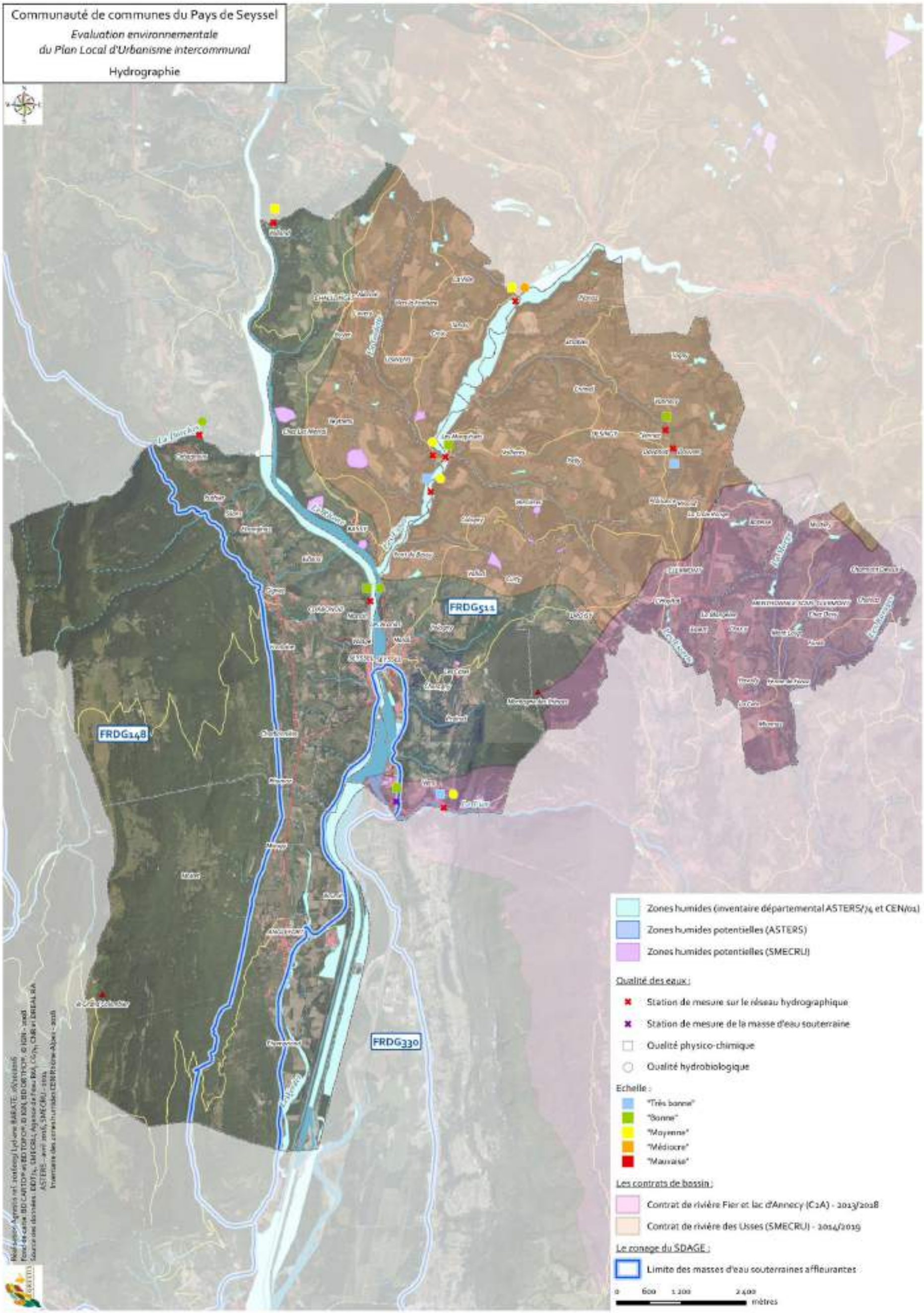

2.5.3 Les mesures identifiées dans le SDAGE pour atteindre un bon état des masses d'eau

▶ Masses d'eau superficielles

Pour les masses d'eau superficielles, des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2015 par le SDAGE sur chacun de ces bassins versants. Ces mesures sont définies pour permettre d'atteindre les objectifs de bon état vis-à-vis des différentes pressions identifiées, aux échéances fixées :

- **HR_06_09 : Les Usses**

- Pression à traiter : Altération de la continuité
  - MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
- Pression à traiter : Altération de la morphologie
  - MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
  - MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
  - MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
- Pression à traiter : Altération de l'hydrologie
  - RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
- Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides
  - AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
  - COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
- Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

  ASS0401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- Pression à traiter : Prélèvements
  - RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
  - RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
  - RES0301 Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
  - RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

La mesure COL0201 est engagée sur le bassin versant des Usses car 30 communes sont officiellement signataires de la charte « Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages », démarche animée par le Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses. Sur le territoire du Pays de Seyssel, sont engagées les communes de Challonges, Bassy, Seyssel 74, Desingy et Clermont.

La mesure ASS0401 est également engagée grâce aux projets d'extension/réhabilitation des STEP d'Anglefort et Corbonod et de création de STEP à Desingy et Menthonnex (à court terme d'ici 5 ans).

- **HR_06_05 : Fier et Lac d'Annecy**

- Pression à traiter : Altération de la continuité
  - MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
  - MIA0703 Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
- Pression à traiter : Altération de la morphologie
  - MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
  - MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
  - MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
  - MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau

- MIA0402 Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
- MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
- MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
- Pression à traiter : autres pressions
- MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
- MIA0703 Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité

▪ Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)

- ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
- IND0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat
- IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
- IND0301 Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
- IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

▪ Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

- IND0202 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses

▪ Pression à traiter : Prélèvements

- RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

Pour la sous-unité des affluents rive droite entre Séran et Valserine (H_05_07), aucune mesure n'est prévue dans le programme du SDAGE 2016-20121.

▪ **TR_00_01 : Haut-Rhône**

▪ Pression à traiter : Altération de la continuité

- MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

▪ Pression à traiter : Altération de la morphologie

- MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
- MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes

▪ Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)

- IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement

Cette sous-unité est également concernée par d'autres mesures :

▪ Des mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances :

- IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
- IND12 Mesures de réduction des substances dangereuses

▪ Des mesures spécifiques du registre des zones protégées :

- Directive concernée : Préservation de la biodiversité des sites NATURA 2000
- MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
- Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

- AGR0201 Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
- AGR0301 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
- AGR0803 Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de le Directive nitrates

▶ Masses d'eau souterraines

Pour les masses d'eau souterraines, des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2015 par le SDAGE sur chacun de ces bassins versants. Ces mesures sont définies pour permettre d'atteindre les objectifs de bon état vis-à-vis des différentes pressions identifiées, aux échéances fixées

▪ Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours - FRDG330

- Pression à traiter : Pollution diffuse par les nutriments
  - MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
- Pression à traiter : Prélèvements
  - RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
  - RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités

2.5.4 L'alimentation en eau potable (AEP)

▶ Contexte réglementaire

D'après les annexes sanitaires réalisées par le cabinet NICOT

Sur le territoire du Pays de Seyssel, la gestion de l'eau potable est assurée par les communes :

- En **régie directe** pour les communes d'Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Desingy, Droisy, Menthonnex et Usinens ;
- Par **délégation de service public** pour les communes de Corbonod, Seyssel 01 et Seyssel 74.

Dans les deux cas, le service public de l'eau potable doit assurer :

- L'exploitation des ouvrages communaux de production et de stockage de l'eau
- L'entretien et le renouvellement des réseaux communaux,
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Concernant la production et l'acheminement de la ressource en eau, deux syndicats interviennent en régie sur le territoire intercommunal :

- Le **SIE de Bellefontaine** pour les 5 communes adhérentes : **Clermont, Droisy**, **Desingy** (pour les hameaux de Risoud et Senoy), Crempigny-Bonneguête et Versonnex (ces deux dernières étant représentées par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly).
- Le **SIE de la Semine** assure en régie la production et le transfert de l'eau potable sur ses 9 communes adhérentes : **Bassy**, Chêne en Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Eloise, Franclens, Saint Germain-sur-Rhône, **Usinens** et Vanzy.

Par ailleurs, de nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux limites et références

de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

De plus, la loi Grenelle 2 à travers le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 prend les dispositions suivantes :

- Obligation pour les communes de produire un Schéma AEP avant le 31 décembre 2013 incluant :
  - un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable,
  - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
- Mise à jour du Schéma AEP selon une périodicité fixée par décret.
- Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'eau et de l'Office de l'eau.

Plusieurs Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable ont été réalisés :

- Challonges en 2000 par Hydrétudes.
- Desingy en 1999 par Hydrétudes.
- Syndicat des Eaux de la Semine dont Bassy et Usinens en 2000 par Hydrétudes.
- Menthonnex en 1997 par Hydrétudes.
- Anglefort par le cabinet Pöyry.

Il existe également un inventaire du patrimoine de la commune d'Anglefort mis en jour en 2015 ainsi qu'un diagnostic de l'alimentation en eau potable pour la commune de Maconnex réalisé en 2012.

Le SMECRU a piloté une étude d'estimation des volumes prélevables sur le bassin des Usses en 2012. Elle indique qu'une des mesures nécessaires pour sécuriser les usages de l'eau consiste à atteindre un rendement des réseaux d'eau potable de 75% à l'horizon 2025. L'étude donne un objectif de réduction des consommations domestiques et industrielles de 2%/an afin d'atteindre à l'horizon 2025 une consommation moyenne de 100 L/j/habitant.

Enfin, aucune commune ne dispose d'un Schéma de Distribution d'Eau Potable. Dans ces conditions et conformément à l'article L 2224-7 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence d'un schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui incombe à la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal.

► Organisation du réseau

La plupart des communes possèdent un plan des réseaux à l'exception de Clermont, Desingy, et Droisy.

▪ Ouvrages de production

Les différents points de production sont identifiés dans le tableau suivant.

Tableau : Moyens de production de l'eau potable (Source : Annexes sanitaires, cabinet Nicot)

Communes alimentées	Ressources	Localisation	Date Avis Hydrogéologue	Date arrêté DUP	Travaux de protection effectifs
Anglefort	Source des Gravières (Rhémoz)	Anglefort	20/12/1996	13/08/2004	oui
	Source du Gros Mollard (Bézonne Bourg)	Anglefort	20/12/1996	13/08/2004	oui
	Puits d'Anglefort	Anglefort	20/12/1996	13/08/2004	oui
Bassy	Source de l'Arbépin	Challonges	03/01/1997	15/05/2001	oui
Bassy et Usinens	Forage de Bange (SIE Semine)	Clarafond-Arcine	01/07/1994	Arrêté modificatif pour les nouveaux forages F7 et F8 08/04/1997	oui
Bassy et Usinens	Forage des Vorziers (SIE Semine)	Vanzy	11/05/2010	15/07/2014	En cours
Challonges et Usinens (Bénoz)	Source de la Paulette	Challonges	16/10/1997	30/06/2004	oui
Challonges	Source de Volland	Challonges	16/10/1997	30/06/2004	oui
	Source de la Bénode	Challonges	16/10/1997	30/06/2004	oui
Clermont, Droisy, Desingy (Risoud et Senoy)	Source de Bellefontaine (SIE Bellefontaine)	Crempigny	12/08/1994	22/06/1998	oui
Corbonod, Seyssel 01	Source de Gignez	Corbonod		25/03/1998	oui
Corbonod	Source Noire	Corbonod		11/03/1998	oui

Desingy	Captage de Risoud	Desingy	01/09/1993	09/06/2009	oui
	Captage de Chez les Gay	Clermont	01/09/1993	-	
	Captage des Rippes	Clermont	07/12/2005	07/04/2009	oui
	Captage de Vencières – Les Combettes	Desingy	18/08/1993	30/11/1998	oui
	Captage de Morbé	Desingy	12/03/1998	07/04/2009	oui
Desingy Planaz	Captage de Champagne	Frangy	12/03/1998	12/11/2012	oui
Menthonnex	Captage de Chainaz	Menthonnex	08/01/1997	30/06/2004	oui
	Captage de Combette	Menthonnex	08/01/1997	30/06/2004	oui
	Captage de Contamine	Menthonnex	08/01/1997	30/06/2004	oui
	Captage de Mortery	Menthonnex	08/01/1997	30/06/2004	oui
	Captage de Vérouse amont ou Chez Davy	Menthonnex	08/01/1997	30/06/2004	oui
	Captage de Vérouse aval	Menthonnex	08/01/1997	30/06/2004	oui
Seyssel 74	Captage de Vencières – Le Duet	Desingy	18/08/1993	30/11/1998	oui
	Pompage du Fier	Seyssel 74	18/08/1993	30/11/1998 modifié le 04/04/2005	oui

Des sources privées sont également notables sur le territoire afin d'alimenter des chalets d'alpage non raccordés au réseau public.

De nombreuses sources ont été abandonnées, soit en raison de leur état sanitaire, soit du fait de leur faible productivité. C'est le cas notamment de la source du Vernay (Bassy), source de Dorche et d'Orbagnoux (Corbonod).

▪ Réseau de distribution

À l'échelle des communes et des deux syndicats, le linéaire de réseau s'étend sur près 220 km.

La loi Grenelle 2 fixe des objectifs de rendement des réseaux à atteindre. Il y a 3 cas de figure :

- Rendement supérieur à 85% : collectivité conforme
- Rendement inférieur à 85% mais supérieur ou égal à 65 + 0,2 x ILC[2] : collectivité conforme
- Rendement inférieur à 85% et inférieur à 65 + 0,2 x ILC: collectivité non conforme. Dans ce cas précis, elle doit mettre en place un plan d'action dans les deux ans. Au terme échu et en l'absence de plan d'action, la collectivité s'expose à un doublement de la redevance eau potable.

Le rendement moyen sur le territoire du Pays de Seyssel est de 75% ce qui est globalement élevé. Toutefois, ils sont très hétérogènes puisqu'ils sont conformes aux objectifs de la loi Grenelle pour 7 communes (Bassy, Challonges, Clermont, Menthonnex, Seyssel 01, Seyssel 74, Usinens) et les deux syndicats. Mais 4 communes (Anglefort, Corbonod, Desingy et Droisy) restent en deçà de ces objectifs.

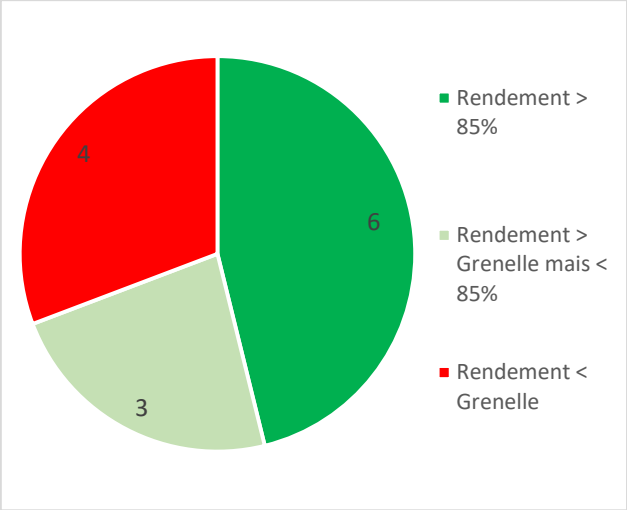

Nombre de communes en fonction des classes de rendement (Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot)

Le réseau compte **42 ouvrages de stockage** dont le détail est fourni dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Capacité des réservoirs de stockage en eau potable reliés au réseau d'adduction des communes du Pays de Seyssel (Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot)

[2] ILC : Indice Linéaire de Consommation

Réservoir	Commune alimentée	Capacité	Réserve Incendie
Réservoir de Court	**Anglefort**	300 m3	-
Réservoir de Mieugy	**Anglefort**	200 m3	-
Réservoir des Ecouloirs	**Anglefort**	120 m3	-
Réservoir de Veytrens	**Bassy**	200 m3	120 m3
Réservoir de la Semine	**Bassy**	300 m3	120 m3
Réservoirs de Magnificat	**Challonges, Bénoz (Usinens)**	200 + 2x90 m3	-
Réservoir de Volland	**Challonges**	8 m3	-
Réservoir de Charbonnières	**Corbonod**	100 m3	-
Réservoir de Corbonod	**Corbonod**	60 m3	-
Réservoir de Gignez	**Corbonod**	500 m3	-
Réservoir d'Orbagnoux	**Corbonod**	40 m3	-
Réservoir de la Source Noire	**Corbonod**	15 m3	-
Réservoir de Clermont Droisy (SIE de Bellefontaine)	**Clermont, Droisy**	200 m3	-
Réservoir de Vannecy	**Desingy**	200 m3	-
Réservoir d'Etrables	**Desingy**	200 m3	-
Réservoir du Chef-lieu	**Desingy**	200 m3	-
Réservoir de Plaisance	**Desingy**	60 m3	-
Bâche de reprise du captage des Rippes	**Desingy**	15 m3	-
Réservoir de Champagne	**Desingy, Planaz**	150 m3	-
Réservoir de Charmont	**Menthonnex**	240 m3	100 m3
Réservoir de Charmont Dessus	**Menthonnex**	2 ou 4 m3 ?	-
Bâche de Contamines	**Menthonnex**	30 m3	-
Réservoir de Mionnaz	**Menthonnex**	50 m3	-
Réservoir de Chainaz	**Menthonnex**	80 ou 50 m3 ?	-
Réservoir de Combette	**Menthonnex**	50 m3	-
Réservoir de Mortéry	**Menthonnex**	50 m3	-
Réservoir de Chez Davy (ou Vérouse)	**Menthonnex**	30 m3	-
Réservoir de Péclette	**Seyssel 01**	2 x 170 m3	-
Réservoir de Morey	**Seyssel 01**	350 m3	-
Réservoir de Kinsem	**Seyssel 01**	90 m3	-
Réservoir des Maillettes	**Seyssel 74**	2 x 310 m3	-
Réservoir du Crêt	**Seyssel 74**	2 x 219 m3	-
Réservoir de Charagny	**Seyssel 74**	150 m3	-
Réservoir de Vens	**Seyssel 74**	165 m3	-
Réservoir de Cologny	**Seyssel 74**	50 m3	-
Réservoir de Curty	**Seyssel 74**	300 m3	-
Réservoir de La Boiteuse	**Seyssel 74**	13,5 m3	-
Réservoir de Paumont	**Seyssel 74**	200 m3	-
Réservoir des Sapins	**Seyssel 74**	2 x 139 m3	-

Réservoir de Vallod	**Seyssel 74**	29,8 m3	-
Réservoir des Platières (SIE Semine)	**Usinens**	300 m3	120 m3

L'eau potable distribuée sur le territoire du Pays de Seyssel ne subit pas systématiquement des traitements et désinfections ; c'est le cas pour les ressources de Menthonnex. Certaines communes ont cependant mis en place :

- Une désinfection UV : sortie du réservoir de Rhémoz et station UV au lieu-dit Lavanche (Anglefort), réservoir de Veytrens (Bassy), captage de Vencières (Desingy), sur les aspirations des groupes de pompage au niveau des ouvrages du SIE de Bellefontaine (Crempigny)
- Une chloration : station de pompage de la Paulette (Challonges), réservoirs de Plaisance et du Chef-lieu (Desingy), réservoir de Péclette (sur Corbonod, pour Seyssel 01), réservoir de Cologny (Seyssel 74), système de chloration installé en secours en 2011 au niveau de la station de pompage du Fier (Seyssel 74).

De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire. Les réseaux gérés par des délégataires (Corbonod, Seyssel 01 et 74) font également l'objet d'analyses de surveillance supplémentaires. Ils mettent en évidence une eau distribuée de bonne qualité bactériologique et physico-chimique :

- 100% de conformité sur les paramètres microbiologiques et physico-chimiques analysés pour les communes de Bassy, Clermont, Droisy, Seyssel 74, et Usinens.
- 100 % de conformité physico-chimique sur les réseaux de Corbonod, Challonges, Desingy, Menthonnex, Seyssel 01.

Toutefois, quelques non-conformités bactériologiques sont à noter :

- 81,3% de conformité pour Corbonod (2015).
- 85,7% de conformité pour Challonges (2013).
- 95% de conformité pour Desingy (2014).
- 72,7% de conformité pour Menthonnex (2015).
- 87% de conformité pour Seyssel 01 (2015).

Consommations

Le territoire du Pays de Seyssel possède une population de 9 092 habitants (donnée INSEE de 2015) soit 4 663 abonnés.

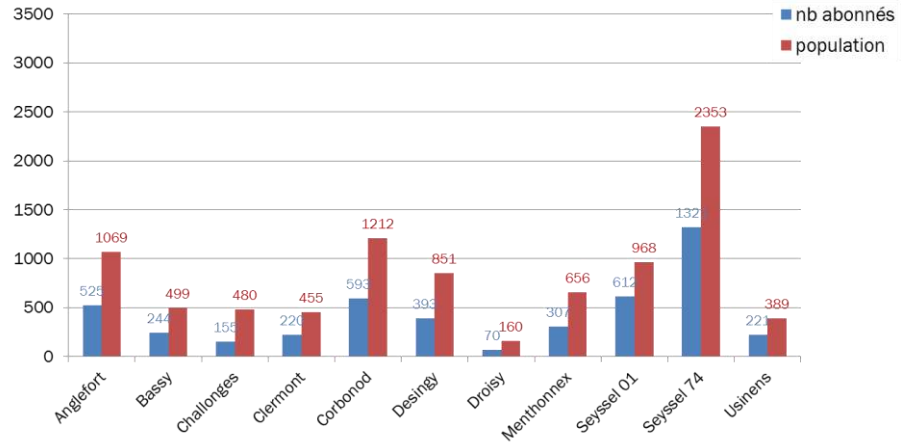

Répartition de la population / abonnés à l'échelle du Pays de Seyssel (Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot)

Les hypothèses de croissance identifiées sur la base du SCoT sont les suivantes :

- Anglefort / Corbonod : +1,6%/an.
- Seyssel 01 et Seyssel 74 : + 1,4%/an.
- Bassy, Challonges, Clermont, Desingy, Droisy, Menthonnex, Usinens : +1,8%/an.

Ainsi à **l'horizon 2025**, la population sur le territoire est estimée à 10 660 habitants, soit 5 456 abonnés.

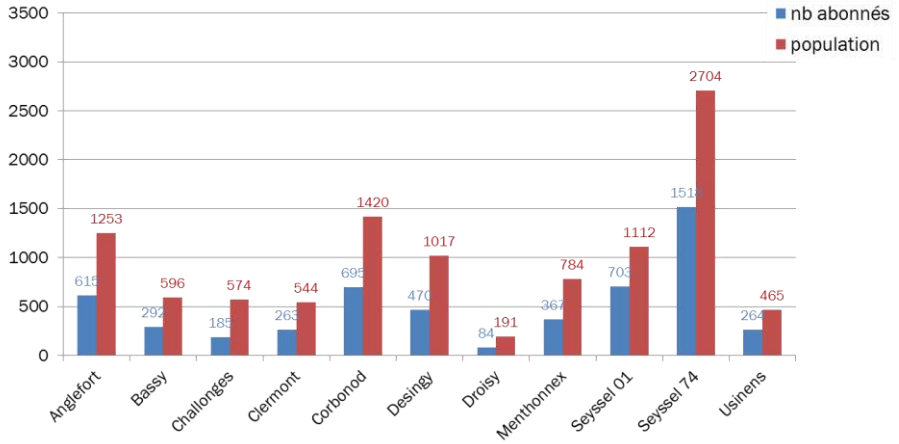

Évolution de la population / abonnés à l'horizon 2025 (Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot).

À **l'horizon 2035**, la population sur le territoire est estimée à 12 505 habitants, soit 6 388 abonnés.

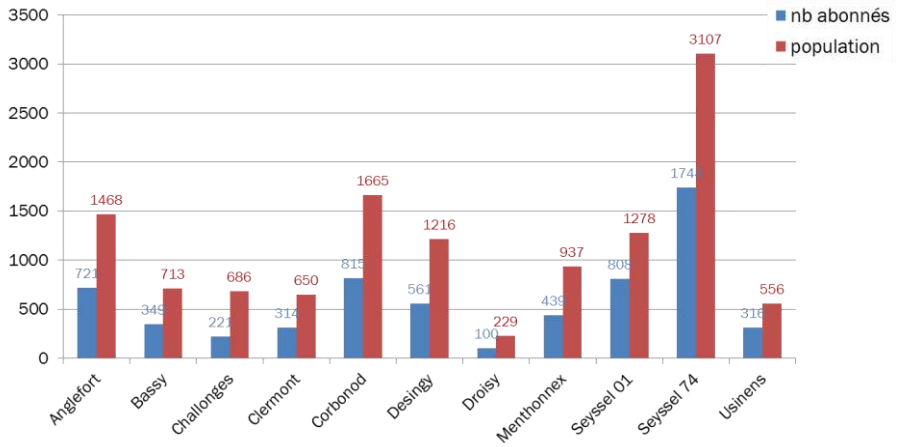

Évolution de la population / abonnés à l'horizon 2035 (Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot).

La consommation estimée du Pays de Seyssel s'élève à 1 377 m³ par jour et 495 720 m³ pour l'exercice 2013 pour les 4 663 abonnés soit 106 m³/an/abonné (en deçà de la moyenne française située à 120 m³). De façon générale, cette consommation a tendance à diminuer depuis quelques années en raison notamment d'une prise de conscience généralisée à l'économie de la ressource et à l'évolution des mentalités.

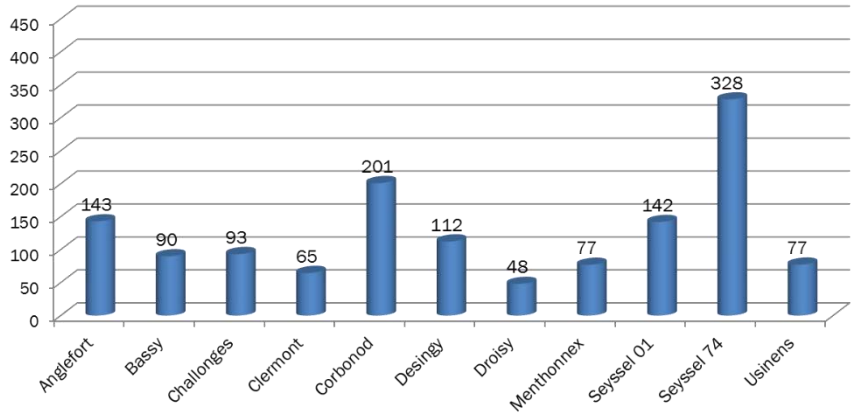

Consommation AEP actuelle (Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot).

Sur cette base, les estimations des consommations futures à échéance 2025 et 2035 ont été déterminées ci-après :

- 2025 : 1 621 m³ / jour.
- 2035 : 1 872 m³ / jour.

▶ Bilan des ressources en eau

Le détail des ressources est inscrit dans le tableau suivant :

Tableau : Capacité de production autorisé et débit d'étiage. Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot

Commune	Ressource	Débits autorisés par la DUP	Débit d'étiage
Anglefort	Source du Gros Mollard		320 m³/j (09/1996)
	Source des Gravières		37 m³/j (09/1996)
	Puits d'Anglefort:	425 m³/j	
Corbonod	Source Noire		
Corbonod et Seyssel 01	Source de Gignez	Volume prélevé Corbonod : 112 m³/j Seyssel 01 : 449 m³/j	
Bassy	Source de l'Arpébin		24 m³/j
Bassy et Usiens (SIE Semine)	Pompage de Bange	3000 m³/j Volume prélevé : 1 600 m³/j	
	Pompage des Vorziers	500 m³/j à 1 000 m³/j	
Challonges et Usinens	Source de la Paulette	250 m³/j	
Challonges	Source de Volland	5 m³/j	
	Source de Bénode	15 m³/j	
Clermont et Droisy (SIE de Bellefontaine)	Source de Bellefontaine	Volume prélevé : 297 m³/j	384m³/j (03/2011)
Desingy	Source de Chez les Gay		14,4 m³/j (11/2011)
	Source de Risoud		19 m³/j (11/2011)
	Source des Rippes		12 m³/j (11/2011)
	Source de Morbé		36 m³/j (11/2011)
	Source de Champagne		
Desingy et Seyssel 74	Source de Vencières		
Menthonnex-sous-Clermont	Source de Chainaz	30 m³/j	2,2 m³/j
	Source de Combette	50 m³/j	18 m³/j

	Source de Contamine	100 m³/j	36 m³/j (14/10/2009)
	Source de Mortéry	50 m³/j	15,8 m³/j (14/10/2009)
	Sources de Vérouse	40 m³/j	11,5 m³/j et 20 m³/j
Seyssel 74	Pompage du Fier	1920 m³/j	

► Bilan ressources/besoins

L'adéquation ressources / besoins est détaillée dans le tableau ci-après :

Tableau : Bilan ressources / besoins sur le territoire du Pays de Seyssel (Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot)

Commune	Capacité de production (m³/j)	Ressource mobilisable (m³/j)	Besoins actuels (m³/j)	Besoins futurs 2025 (m³/j)	Besoins futurs 2035 (m³/j)	Bilan
Anglefort	782	313	143	167	193	Excédentaire
Challonges	270	234	93	111	131	Excédentaire
Clermont	131	89	65	78	91	Déficitaire en 20135
Droisy	61	37	48	57	67	Déficitaire
Desingy (manque d'information)	170	87	112	134	157	Déficitaire
Corbonod	112	65	201	236	272	Déficitaire
Menthonnex	92	75	77	92	108	Déficitaire
Seyssel 01	449	349	142	163	185	Excédentaire
Seyssel 74	2 184	1 867	328	377	427	Excédentaire

Les bilans ressources / besoins pour les communes d'Anglefort, Challonges, Seyssel 01 et Seyssel 74 sont excédentaires : les besoins actuels et futurs sont satisfaits par le niveau des ressources exploitables, dans les conditions de rendement actuelles.

Le bilan à l'échelle du SIE de la Semine est globalement à l'équilibre. L'exploitation du Forage de Bange permet de délivrer pour le moment, l'eau potable nécessaire aux 9 communes desservies par le Syndicat intercommunal des Eaux de La Semine (dont Bassy et Usinens), et ce grâce à un très bon rendement global. L'exploitation d'une nouvelle ressource (forage des Vorziers) à compter du printemps 2017 permettra de disposer de débits supplémentaires et de sécuriser l'approvisionnement global à l'échelle du SIE de la Semine puisqu'il n'y aura plus une seule ressource unique.

Le bilan ressources / besoins est apparu théoriquement déficitaire pour Corbonod. Même si en situation actuelle aucun problème d'approvisionnement n'a été signalé, le niveau des ressources exploitable en étiage ne permet pas de satisfaire les besoins actuels et futurs. Cependant, la commune ne dispose pas de données de jaugeages de ses ressources à l'étiage. Le SDAEP réalisé sur les communes de l'est du département de l'Ain (Pöyry, 2012) préconise la réalisation d'un jaugeage de la source de Gignez afin d'estimer sa capacité et ainsi s'assurer du potentiel d'alimentation des communes de Corbonod et Seyssel 01 en situation future.

Le bilan ressources / besoins se montre théoriquement déficitaire pour Menthonnex. Pour se placer en situation sécuritaire, les débits d'étiage extrêmes ont été pris en compte. Cependant, l'arrêté de DUP autorise des volumes de prélèvements maximum bien au-delà des valeurs d'étiage extrêmes et laisse, en théorie, un potentiel de ressources satisfaisant pour les besoins de la commune en situation actuelle et future (avec un niveau de rendement de 82%).

Les bilans des communes principalement alimentées par les ressources du SIE de Bellefontaine (Clermont et Droisy) ont été traités de manière séparée, sur la base de la répartition de l'utilisation de la source de Bellefontaine par les différentes communes depuis plusieurs années. En réalité, le taux d'utilisation de chaque commune peut varier : tandis qu'une commune pourra avoir ponctuellement des besoins accrus, une autre commune pourra avoir des consommations moins importantes, ce qui permet au final d'assurer une juste répartition de la ressource. En effet, à l'heure actuelle, les besoins des

communes alimentées par le SIE de Bellefontaine sont satisfaits. À l'avenir, il faudra rester vigilent sur l'évolution et la répartition des consommations par rapport aux potentialités réelles de la ressource.

Sur Desingy, le bilan théorique actuel est apparu déficitaire même si la commune n'a pas subi de période de rupture d'alimentation en eau potable. Certaines informations sont actuellement manquantes pour établir un bilan fiable, notamment les volumes échangés entre Frangy et Desingy, du fait de l'absence de dispositifs de mesure. Par ailleurs, la commune avait demandé une part plus importante au niveau du captage de Vencières dans le cadre de besoins en secours. Cette interconnexion devait être officialisée avec la commune de Seyssel 74 au travers d'une convention.

▶ Défense incendie

Sur le territoire urbanisé du Pays de Seyssel, la réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m³ et Les réservoirs sont équipés de lyre incendie. Certaines communes sont équipées de réserves incendie indépendantes (anciens réservoirs, utilisation d'anciens captages, …).

Environ 334 poteaux d'incendie (PI) et 12 bouches d'incendie (BI) couvrent l'ensemble du territoire urbanisé. Certains hydrants doivent faire l'objet de mises aux normes. Les caractéristiques principales sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Conformité incendie sur le territoire du Pays de Seyssel (Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot)

Communes	Nb PI	% conformité selon l'ancienne réglementation	Nb BI	Réserves incendie
Anglefort	52	76% (2006)	1	-
Bassy	13	0% (2014)	0	- RI de Crie 60 m³ - RI de Veyrens 2 x 120 m³ - Utilisation du captage du Vernay en RI
Challonges	17	53% (2013)	0	- RI de Bénoz 100 m³ - RI du Chef-lieu 120 m³
Clermont	32	16% (2015)	0	-
Corbonod	14	27% (sur 18 PI contrôlés en 2013)	2	- RI de Rhémoz - RI de Fontaine 20 m³ - RI de 100 m³ alimentée par source Dorche
Desingy	33	27% (2015)	0	-
Droisy	10	0% (2014)	0	-
Menthonnex	37	19% (2013)	0	-
Seyssel 01	18	56% (2013)	0	- RI de 120 m³ sur Chantemerle
Seyssel 74	66	50% (2014)	0	- RI de 120 m³ sur Vallod - RI de 120 m³ sur Cologny
Usinens	26	0% (2015)	7	-

La défense incendie devra être confortée dans les futures secteurs ouverts à l'urbanisation.

2.5.5 L'assainissement

▶ Assainissement collectif et non collectif

La CCUR est compétente en matière d'assainissement des eaux usées sur le territoire des 26 communes depuis le 1er janvier 2017. Elle assure en régie direct la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Plusieurs Schémas Directeurs d'Assainissement ont été réalisés :

- Corbonod en 2006 (cabinet Saunier) : zonage approuvé par le conseil communautaire le 06/10/2009.
- Seyssel 01 en 2007 (cabinet Nicot) : zonage approuvé par le conseil communautaire le 29/09/2008.

- SDA des 8 communes de Haute-Savoie en 2012 (cabinet Montmasson) comportant une carte d'aptitude des sols (Sol'etude, 2012) et une campagne de jaugeages à l'étiage hivernal (SAGE environnement, 2012) : zonage approuvé par le conseil communautaire le 11/12/2012.
- Anglefort en 2012 (cabinet Epteau) : zonage approuvé en conseil communautaire le 04/06/2013.

Le zonage d'assainissement est en cours d'actualisation en parallèle de l'élaboration du PLUi afin de prendre en compte le nouveau zonage règlementaire du PLUi et tenir compte des travaux réalisés.

Près de 2 779 habitations sont raccordées ou raccordables à **l'assainissement collectif**. Cela représente 63% des installations sur le territoire du Pays de Seyssel.

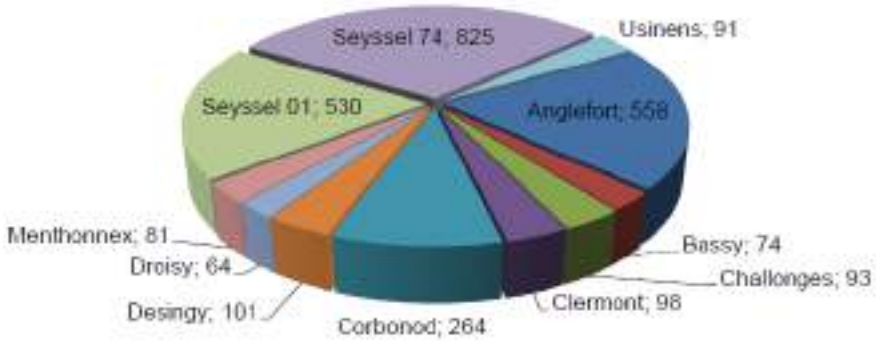

Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif répartis par commune (Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot).

Le réseau public d'assainissement est globalement en bon état et majoritairement séparatif, il s'étend sur près de 66 km. La part en unitaire est faible : 4,7 km et des travaux de mise en séparatif sont prévus. A noter que certaines portions de réseau sont sujettes à des problèmes d'eaux claires parasites, en particulier sur Seyssel 01 et 74 et Anglefort. Le réseau est équipé de 13 postes de refoulement (PR). Ils sont tous assortis de déversoirs d'orage (DO) à l'exception du PR de Corbonod « Ecole ».

Les eaux usées sont acheminées à 11 stations d'épurations réparties sur le territoire des différentes communes et gérées par la Communauté de Communes. Les caractéristiques des différentes STEP sont détaillées dans le tableau suivant :

Tableau : Caractéristiques des STEP du Pays de Seyssel (Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot)

STEP	Type de traitement	Date construction	Capacité nominale	Charge actuelle (valeurs 2016)	Milieu récepteur
Anglefort	Boues activées	01/01/1998	1000 EH	1340 EH	Le Vendel
Bassy	Filtres à sable plantés de roseaux	01/01/2008	500 EH	12%	Talweg puis les Usses
Challonges	Filtres à sable plantés de roseaux	01/06/2004	400 EH	22% de la charge admissible en N	La Godette
Clermont	Filtres à sable plantés de roseaux	01/06/2007	400 EH	13%	Ruisseau des Nez
Corbonod	Lagune naturelle	01/06/1996	550 EH	30%	Le Valage
Desingy « Crumel »	Filtres à sable plantés de roseaux	01/06/2004	240 EH	60% et 77% en NH_4^+	Ruisseau de Crossier
Desingy « Pranaz »	Filière compacte par aération	01/06/2001	100 EH	-	Infiltration dans le sol
Droisy	Filtres à sable plantés de roseaux	01/06/2008	200 EH	75%	Ruisseau des Combes
Menthonnex « Monniaz »	Filtres à sable plantés de roseaux	01/06/2005	300 EH	55%	Ruisseau de la Caisz
Seyssel 74	Boues activées	25/07/2011	5000 EH	61%	Le Rhône
Usinens	Filtres à sable plantés de roseaux	01/06/2005	440 EH	10%	La Godette

Les STEP d'Anglefort et Corbonod, les plus anciennes, vont faire l'objet d'une réhabilitation. En effet, la capacité de la STEP d'Anglefort, actuellement saturée, va être augmentée à hauteur de 1 600 à 1 800 EH (projet en discussion), avec la mise en place d'une nouvelle filière. De même, la STEP de Corbonod va être amenée à 900 EH.

Il existe différentes filières de traitement des boues en fonction des technologies utilisées par les STEP :

- Pour les STEP de type filtres à sable plantés de roseaux (Challonges, Desingy Crumel, Menthonnex, Usinens, Clermont, Bassy et Droisy), les boues sont directement compostées au niveau des filtres. De la même manière, pour la STEP de Corbonod, il s'agit d'une minéralisation au sein des lagunes.
- Pour les STEP d'Anglefort et Seyssel, les boues font l'objet d'un plan d'épandage.

- Les boues de la STEP de Desingy Planaz sont traitées sur le site de Seyssel.

L'assainissement non collectif est géré par le SPANC mis en place au sein de la CCUR. Il prend en charge les 37% des installations automnes existantes soit près de 1 608 habitations. A terme, il est prévu de raccorder 830 habitations dans les secteurs suivants :

- Challonges : Lovery
- Desingy : Etrables, Pelly
- Menthonnex : Chef-lieu/Mont Loup
- Seyssel 01 : Tiersot/Guérin/Couvent
- Seyssel 74 : Les Côtes, Prairod, Charagny
- Usinens : Pré Rosay, Croix-Lovannel

Le SPANC a réalisé des contrôles sur tout le territoire. En tout, 1 608 installations ont été référencées. Parmi les installations contrôlées 54% sont non conformes strictes, 22% non conformes avec tolérance et 22% sont conformes à la règlementation.

Dans les zones classées constructibles dans le PLUi, le permis de construire ne pourra être accordé que sous réserve de pouvoir mettre en place une filière non collective adaptée et fonctionnelle.

En 2010, d'autres missions ont été attribuées au SPANC. Le Pays de Seyssel est donc aujourd'hui habilité pour l'entretien des dispositifs et pour l'organisation de programmes de réhabilitation des installations polluantes.

2.5.6 La gestion des eaux pluviales

La compétence en matière de gestion des eaux pluviales est dévolue aux communes. Toutefois, le Conseil Départemental, en l'occurrence l'Ain et la Haute-Savoie, doivent prendre en charge leur gestion sur les voiries départementales hors des agglomérations.

La plupart des communes ne disposent que d'un plan sommaire de leurs réseaux d'eaux pluviales. Certaines communes possèdent des plans, mais généralement en version papier uniquement. Néanmoins, la commune de Clermont a réalisé un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales qui comprend la levée du réseau au niveau du Chef-lieu et la mise en évidence des dysfonctionnements liés aux eaux pluviales (Nicot IC, 2013).

Les risques liés aux eaux pluviales sont bien connus sur le département de la Haute-Savoie en raison de la réalisation de cartes d'aléas naturels. Le territoire possède un réseau hydrographique assez dense, structuré autour du Rhône et des Usses ainsi que de nombreuses zones humides qui ont un rôle majeur dans la rétention des eaux pluviales.

Les réseaux sont majoritairement de type séparatif et dans les secteurs les plus densément urbanisés, le transit s'effectue par des conduites enterrées. Leur exutoire s'effectue dans les cours d'eau ou les zones humides. Sur les autres secteurs, les écoulements transitent par des fossés à ciel ouvert parfois busés lors de traversées de route. Par ailleurs, les communes réalisent un entretien régulier des fossés et des réseaux EP si besoin. Actuellement, la plupart des communes n'ont pas définit de politique globale pour la gestion des eaux pluviales. La réglementation EP proposée sur Clermont n'est en réalité par appliquée sur le territoire.

Plusieurs problèmes et dysfonctionnements liés aux eaux pluviales sont répertoriés sur le territoire du Pays de Seyssel. Ils sont principalement dus à l'extension de l'urbanisation. En effet, la construction de nouveaux aménagements peut contraindre et entraver les axes d'écoulements. De plus, ces constructions s'accompagnent d'une artificialisation des sols qui vient réduire considérablement l'infiltration de l'eau et augmenter les risques liés au ruissellement.

Ces dysfonctionnements ont été localisés :

- Challonges / Volland : érosion des berges du ruisseau des Corbières.
- Challonges / Bordon : ruissellement sur versant.
- Droisy : ruissellement et saturation réseau unitaire au niveau du chef-lieu.
- Clermont : obstruction entrainant des débordements et du ruissellement au niveau de la route de Sous la Ville.
- Clermont / route communale n°6 : obstruction.
- Clermont / Secteur Mongex / Le Crêt : Obstruction.
- Sur de nombreux hameaux du territoire : pollution liée aux rejets d'eaux usées des systèmes d'assainissement autonome défectueux.

2.5.7 Conclusions

▶ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
<u>État chimique (SDAGE)</u> ▪ Bons états chimiques en 2015 <u>Qualité biologique moyenne, à conserver</u> ▪ Des **espèces patrimoniales** d'écrevisses et de poissons sur le torrent des Usses et l'absence d'espèces piscicoles indésirables. <u>Qualité physico-chimique bonne</u> ▪ Des sources de rejets polluants globalement identifiées et maîtrisées. ▪ 6 communes signataires de la charte « ZeroPesticides dans nos villes et villages ». ▪ Des stations de mesures, des suivis et des études menées sur l'ensemble du réseau hydrographique.	<u>État écologique (SDAGE)</u> ▪ Cinq masses d'eau superficielles dont le bon état doit être atteint en 2021 (Usses, La Morge) ou 2027 (Rhône, Fier) ▪ Une masse d'eau souterraine dont le bon état quantitatif doit être atteint en 2021 (Alluvions marais de Chautagne et Lavours)

Atouts	Faiblesses
<u>Ressource et usages</u> ▪ Des **outils de gestion** bien développés : Contrat de Rivière sur les Usses et le Fier, ainsi que la présence du SMECRU. ▪ Prise en compte des problématiques quantitatives et qualitatives dans les programmes de mesures menés dans le cadre des Contrats de Rivière.	<u>Ressource et usages</u> ▪ Les déficits hydriques avec des prélèvements supérieurs à la ressource disponible à l'échelle du bassin versant des Usses (prélèvements significatifs à certaines périodes de l'année). ▪ Bassin versant des Usses et du Fier inventoriés comme **zones sensibles à l'eutrophisation** sur le bassin Rhône Méditerranée en 2015. ▪ Contamination bactériologique de certains captages.

Enjeux

- L'équilibre entre la disponibilité de la ressource pour l'AEP et les besoins à venir dans le Bassin des Usses, considérant les besoins minimums des milieux naturels.
- La préservation de la nappe stratégique de Seyssel.
- La fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides pour leur rôle écologique et hydrologique.
- La définition d'une stratégie des eaux pluviales cohérente à l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Seyssel.
- L'amélioration du réseau d'assainissement existant en vue du développement démographique attendu.

2.6 Déchets

2.6.1 Des évolutions réglementaires récentes

▶ Les lois de « Grenelle »

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)
- Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, …) - arrêté du 12/07/2011.

▶ Le PDPGDND : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Haute Savoie

Le grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1er janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le plan de 2005 a été annulé par décision de justice, un nouveau a été approuvé le 3 novembre 2014.

Ses objectifs, définis dans le plan d'actions, sont :

- Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP).
- Promouvoir le réemploi en développant les recycleries.
- Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels.
- Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires).
- Sensibiliser le grand public : lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub ».
- Sensibiliser et impliquer les professionnels : éco-exemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché.
- Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

▶ La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
  - En 2011, en Haute-Savoie, on avait un taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre de 59% (Source : FDBTP)
- Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

2.6.2 Les compétences

La communauté de communes du Usses et Rhône a la compétence de la collecte et du transport des ordures ménagères (sous-traitée par SME Environnement), et a en charge la gestion de la déchetterie du Pays de Seyssel, ainsi que les 2 autres situées sur la communauté de communes à Frangy et Saint Germain sur Rhône.

Elle adhère au SIDEFAGE (Syndicat mixte Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny GEnevois) et lui a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures collectées via le tri sélectif.

2.6.3 Les principales caractéristiques des filières déchets

▶ Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

▪ Collecte

Comme indiqué ci-dessus, le service de collecte des OMR est géré par la CCUR, les prestataires de collecte étant SME Environnement (Ex Trilogie) et Excoffier. Le service de gestion des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La collecte s'effectue en point d'apport volontaire, dans des conteneurs collectifs de 710 litres.

La fréquence de collecte dépend de la commune, elle peut s'effectuer d'une à trois fois par semaine selon les villages.

Le volume total collecté en 2015 à l'échelle du Pays de Seyssel s'élève à 1 889 tonnes. Cela correspond à un **ratio de 210 kg/hab DGF/an.** Ce ratio est en légère augmentation par rapport à 2014 (+16kg/habitant en 1 an).

Ce ratio est plutôt bon, quand on le compare aux ratios à l'échelle nationale (270 kg / habitant permanent) et régionale (245 kg / habitant permanent) (Enquête nationale ADEME 2013).

Néanmoins, outre cet aspect quantitatif, il est intéressant de s'intéresser à la qualité des poubelles.

Le SIDEFAGE réalise annuellement une caractérisation et une analyse des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel. Deux échantillons ont été prélevés et nous dévoilent la composition des poubelles. Il en résulte que des progrès sont encore à faire pour encore faire baisser les ratios d'OMR produites. En effet, pour l'automne 2015, ces analyses montrent que seuls 50,9% des déchets contenus dans les poubelles noires sont *effectivement* des déchets ménagers résiduels. L'autre moitié pourrait facilement rejoindre les conteneurs du tri sélectif, un composteur ou les autres collectes proposées en déchetterie. On trouve dans les OMR :

- 6,9 % d'emballages en plastiques et aluminium ou métaux ferreux ;
- 15,8% de papiers, journaux, et magazines (dont 6% d'imprimés publicitaires) ;
- 3,5% d'emballages en verre de couleur ;
- 17,5% de déchets alimentaires ou de jardin, d'éléments fins <20 mm ;
- 5,4% destinés à d'autres collectes (dont 3,8% de textiles et 1,4% de petits appareils électroménagers).

Autant de volumes de déchets qui partent à l'incinération tandis qu'ils pourraient être valorisés ou recyclés.

▪ Traitement

Les OMr traitées par le SIDEFAGE sont ensuite acheminées à l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) de Bellegarde-sur-Valserine. L'installation, gérée par le SIDEFAGE traite annuellement 114 005 tonnes de déchets pour une capacité nominale de 120 000 tonnes par an, il reste donc une bonne marge de traitement. Leur combustion permet de créer de l'électricité. Une partie de cette énergie fabriquée est utilisée pour le fonctionnement de l'usine (20 %) et le reste est revendu à EDF. La production annuelle d'électricité vendue peut éclairer 10 000 foyers/an. Les déchets ultimes produits par l'incinérateur sont valorisés. Ainsi, les mâchefers sont réutilisés en techniques routières et recyclés en ferraille et métaux non-ferreux. Quant aux REFIOM, ils sont utilisés pour le comblement d'anciennes mines de sel en Allemagne.

▶ Les recyclables

Il existe 36 points d'apport volontaire sur le territoire intercommunal. Les conteneurs sont aériens.

Les PAV présents sur le territoire récoltent les recyclables selon trois flux :

- Cartonettes, papiers, journaux (conteneur jaune)
- Bouteilles plastiques, emballages aluminiums (conteneur bleu)
- Verres (conteneur vert)

Tableau : Tonnages issus de la collecte sélective sur le territoire de la CCPS pour les années 2014 et 2015 (source SIDEFAGE)

	Ratio par habitant (en kg/an/hab) en 2014	Ratio par habitant (en kg/an/hab) en 2015
Verre	33,97	34
Emballages	4,54	4,6
Papier	39,79	34
TOTAL	**78,3**	**72,6**

À savoir que le ratio de tri à l'échelle régionale (ADEME, 2013) : 75 kg / hab DGF.

▪ Les biodéchets

La Communauté de Communes du Usses et Rhône propose contre une participation de 14 € un composteur de 400 litres en plastique recyclé, et fabriqué dans l'Ain. Cette proposition est réservée aux habitants des communes du territoire, à raison de 1 composteur par foyer à réclamer en mairie, en l'échange de la signature d'une charte de compostage.

La CCUR avec le soutien du SIDEFAGE et du CPIE Haut Bugey a mis en place depuis avril 2010 un réseau de bénévoles formés et aptes à répondre aux questions des administrés concernant la bonne utilisation de leur compost.

En 2014, on compte 20 personnes formées, 494 composteurs distribués dont 2 à la Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes, qui représente un gros producteur de biodéchets (source SINDRA).

▶ Déchetterie de Seyssel

La déchetterie du territoire est localisée à Seyssel (74), dans la zone d'activités de l'Ile Nord.

Cette déchetterie est ouverte aux professionnels dont le siège social est situé sur le territoire intercommunal. Ils bénéficient d'une grille tarifaire plus avantageuse que celle des professionnels extérieurs à la communauté de communes.

L'accès est gratuit pour les particuliers, jusqu'à un certain volume.

Il existe également une déchetterie « mobile » à Anglefort, qui n'est ouverte qu'une fois par mois (vendredi après-midi et samedi). Cette déchetterie a été fermée en 2008 et ne comporte aujourd'hui plus qu'une benne pour les déchets verts de la commune (dont les tonnages sont comptabilisés sur la déchetterie de Seyssel).

Les habitants de Menthonnex ont également à leur disposition la déchetterie de Rumilly gérée par le SITOA

Les déchets acceptés et refusés sont :

Déchets	Autorisés	Interdits
Tout venant/ Incinérables	Objets à base de plastique de dimension moyenne Papier peint Emballages souillés Papiers gras	Sacs de plâtre et de ciment Fers à béton Tuyaux en plastique Fils électriques Amiante/fibrociment
Déchets verts	Tonte de gazon, Branchages Plantes et fleurs fanées Haies, sapin de Noël	Bois, la limite est fixée à environ 15 cm de diamètre Souches Pots en terre cuite

Déchets	Autorisés	Interdits
	Copeau de bois	
Métaux	Boites de conserve vides cannettes vides couvercles Cuisinière/ gazinière/ four machine à laver Réfrigérateur, congélateur Evier en inox, baignoire en fonte Vélo Jantes de roues Grillage fils de fer Echelle en métal escabeau Gouttière Sommiers métalliques	Véhicule hors d'usage, y compris découpé Citerne Fuel
Bois et dérivés **Déchets ménagers recyclables**	Palettes, cagettes Meubles Branches épaisses Troncs inférieurs à 30 cm de diamètre	Parties métalliques dans le bois (limite = gond ou poignée de porte) Traverses de chemin de fer (bois traité)

Déchets	Autorisés	Interdits
Pneus	Pneus VL Pneus PL si collecte non effectuée par Granulatex Pneus moto idem pneus PL Pneus agraires, idem pneus PL	Pneus vélo Chambre à air (à mettre en incinérables)
Batteries	batterie de voiture UNIQUEMENT	
Gravats/déchets inertes	Matériaux de démolition (béton, parpaings, moellons, brique, béton cellulaire) Tuiles ardoises Terre végétal goudron Carrelage /porcelaine/ terre cuite Faïence /céramique Lavabo baignoire WC (sans les robinets) Placoplatre, plâtre	Sac de Ciment Fers à béton Tuyaux en plastique fils électriques Amiante/fibrociment
Huiles minérales usagées	Huile de vidange	Huiles alimentaires Huile minérale contenant du pyralène Essence ou autre produits liquides

Déchets	Autorisés	Interdits
Huiles végétales usagées	Huiles alimentaires Huile de friture	
Déchets d'équipement électriques et électroniques	Ecrans de TV, d'ordinateurs : dans une caisse dédiée PAM : électroniques divers : dans une caisse dédiée Gros Electroménagers Hors froid : au sol ou dans le conteneur dédié Gros Electroménagers Froid : au sol ou dans le conteneur dédié	
Déchets ménagers spéciaux	Peintures vernis colle graisse Solvants détergents Phytosanitaires : pesticides engrais Produits toxiques : acides bases aérosols piles produits chimiques : dans les bacs séparés Médicaments Radiographies	Déchets liquides ou solides en quantité importante et de nature inconnue

Déchets	Autorisés	Interdits
Produits de laboratoire	Seringues et déchets médicaux	Déchets contaminés de la profession médicale
Néons	Tubes néons : à déposer dans le carton dédié « Ampoules » basse consommation, halogène à stocker dans un PETIT BAC	Toutes les ampoules à incandescence = avec filament : encombrants
Papier / carton	Cartons vides Livres Prospectus brochures imprimés divers Emballages cartonné	S'il existe un point d'apport volontaire destiné à la collecte des emballages, il faut le privilégier ! Ex : Points de collectes SIDEFAGE

Concernant les déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les particuliers (déchets piquants, coupants, tranchants présentant un risque pour la collectivité), aucun autre point de collecte n'existe sur le territoire du Pays de Seyssel.

Les particuliers peuvent néanmoins se tourner, « hors frontières » vers des pharmacies à Frangy, Culoz, La Balme de Sillingy ou Rumilly, qui font partie du dispositif « DASTRI » et sont équipées de « boîtes à aiguilles ».

L'association DASTRI, créée en 2012, est un éco-organisme à vocation sanitaire, financé en totalité par les industriels de santé. Elle rassemble 50 entreprises adhérentes et met à disposition des patients une solution de proximité et sécurisée pour l'élimination de leurs DASRI.

Aucune collecte spécifique n'est en place pour les encombrants sur la communauté de communes. Ces déchets doivent ainsi être déposés en déchetterie par les particuliers.

En revanche, un service de collecte des cartons auprès commerçants est en place sur les communes de Seyssel 01 (les vendredis entre 11h et 12h) et Seyssel 74 (les lundis en début d'après-midi).

Tableau : Tonnages collectés dans la déchetterie de Seyssel pour les années 2013 et 2014 (source SINDRA)

Matériaux collectés	Quantité (tonnes)		Ratio (kg/hab permanent)		Evolution
	2013	2014	2013	2014	
Bois	491,56	534,64	5,55	6,04	9%
Cartons	34,20	43,20	0,39	0,49	26%
Déblais et gravats	588,00	318,00	6,64	3,59	-46%
Déchets verts	317,54	414,00	3,59	4,67	30%
DEEE déchets d'équipements électriques et électroniques	-	61,67	-	0,70	-
Ecrans	18,55	-	0,21	-	-
GEM gros électroménagers froid	10,00	-	0,11	-	-
GEM gros électroménagers hors froid	21,43	-	0,24	-	-
PAM petits appareils électroménagers	24,38	-	0,28	-	-
DDS ex DMS / DTQD	0,06	10,22	0,00	0,12	16933 %

Matériaux collectés	Quantité (tonnes)		Ratio (kg/hab permanent)		Evolution
	2013	2014	2013	2014	
Encombrants	407,18	425,00	4,60	4,80	4%
Huiles minérales (moteur ou autres)	-	8,16	-	0,09	-
Huiles végétales	6,40	4,02	0,07	0,05	-37%
Médicaments	0,10	0,04	0,00	0,00	-60%
Piles et accumulateurs	0,88	0,82	0,01	0,01	-7%
Pneus	34,28	-	0,39		
Placoplatre, Plâtre	47,74	46,32	0,54	0,52	-3%
TOTAL	**2002,30**	**1866,09**	**22,61**	**21,07**	**-7%**

À l'échelle du territoire, le ratio par habitant de déchets collectés en déchetterie est donc de 22,61 kg / habitant permanent en 2014, soit 7% de moins qu'en 2013.

NB : à l'échelle régionale ce ratio est de : 220 kg / habitant permanent (ADEME, 2013).

Notons que cette déchetterie a été dimensionnée pour 11 155 habitants ; le territoire en comptabilisant 8 857 en 2012, sa capacité d'accueil est donc pour l'heure largement satisfaisante.

▶ Déchets inertes

Aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'existe sur le territoire communal. Seule la commune de Menthonnex-sous-Clermont est dotée d'un site de stockage communal, clos et grillagé, uniquement à l'usage des entreprises intervenant pour la commune.

Par ailleurs, une entreprise située sur Desingy recycle les matériaux concassables.

▶ Déchets industriels

Un établissement est soumis à la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) et enregistré au registre français des émissions polluantes.

C'est également une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et elle est suivie à ce titre par les services de l'État, notamment sur la gestion de leurs émissions polluantes :

- Production de 29 tonnes de déchets dangereux, en 2014 :
  - 18,5 tonnes d'hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
  - 4,98tonnes d'huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérales,
  - 3,26 tonnes d'absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
- Production de 170 564 tonnes de déchets non dangereux en 2012 :
  - 117 tonnes d'emballages en bois
  - 2,7 tonnes de cuivre, bronze, laiton
  - 170 407 tonnes de métaux en mélange.

2.6.4 Conclusions

▶ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Ordures ménagères **Compétence déléguée** pour un résultat performant. Collecte en points de groupements Organisation claire entre collecte (communauté de communes) et traitement (SIDEFAGE).	Ordures ménagères Des ordures ménagères résiduelles qui comportent encore trop de valorisables/recyclables
Tri sélectif Une pratique du tri sélectif développée Une couverture en Points d'Apport Volontaire (PAV) satisfaisante	
Autres collectes Une déchetterie sur le territoire intercommunal, à la capacité d'accueil suffisante, accessible aux professionnels, acceptant les DASRI	Autres collectes Pas d'ISDI sur le territoire intercommunal hormis le site de dépôt communal sur Menthonnex
Biodéchets Des composteurs au tarif avantageux, accessibles à tous	

▶ Enjeux

- La réduction à la source de la production de déchets :
  - L'amélioration de la performance de tri.
  - Le confortement de la dynamique de valorisation organique des déchets ménagers.

2.7 Sols et sous-sols

2.7.1 Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, … Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

▶ Sols agricoles

Le territoire du PLUi présente une part importante de terrain agricole à vocation d'élevage et de culture (fruitiers et vignes) :

- **L'IGP Pommes et Poires de Savoie** révèle la qualité des sols en identifiant des critères dans le cahier des charges.
- L'AOC Vin de Seyssel.

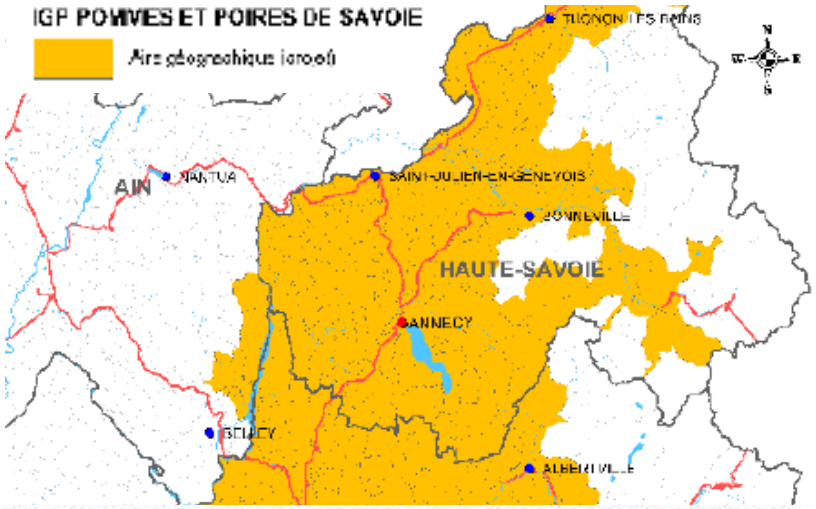

L'aire géographique de l'IGP « Pommes et Poires de Savoie »/ « Pommes de Savoie »/ « Poires de Savoie » présente des conditions naturelles propices à la culture fruitière du fait d'un certain nombre de facteurs :

Les sols présentent tous une richesse en sels minéraux et en eau, couplée à des sols plutôt riches en argile granulométrique et une fertilisation minérale faible qui permettent une croissance lente des fruits : les fruits sont moins gorgés d'eau, pour une multiplication cellulaire tout aussi importante. Cette propriété est à l'origine du côté croquant des Pommes de Savoie.

Carte de localisation IGP Pommes et Poires de Savoie - Source: INAO.

Arboriculture à Usinens - Source : Agrestis

Vignes à Corbonod - Source : Agrestis

Les sols « bruns » (Fluviosols et Brunisols au RP 2008) sont majoritaires sur le territoire et présentent une bonne valeur agronomique d'après la base de données Indiquasol du GiSsol de l'INRA.

Ce sont des sols développés sur les anciennes moraines glaciaires.

Ce sont des sols gras, moyennement profonds et pouvant avoir une bonne fertilité agricole. Toutefois, la profondeur de la moraine et la teneur en argile du sol agricole sont des facteurs limitants : en période humide, l'eau a tendance à s'accumuler avec des risques d'asphyxie. Le drainage est alors souvent pratiqué.

L'usage agronomique nécessite des restitutions d'éléments nutritifs, en particulier d'origine organique (fumier, lisier, composts végétaux).

Un Plan de Gestion des Matières Organiques a été établi en 2008 pour la Haute-Savoie dans le but d'évaluer l'équilibre entre les quantités d'azote organique à épandre sur le territoire et les besoins des sols (excès ou déficit).

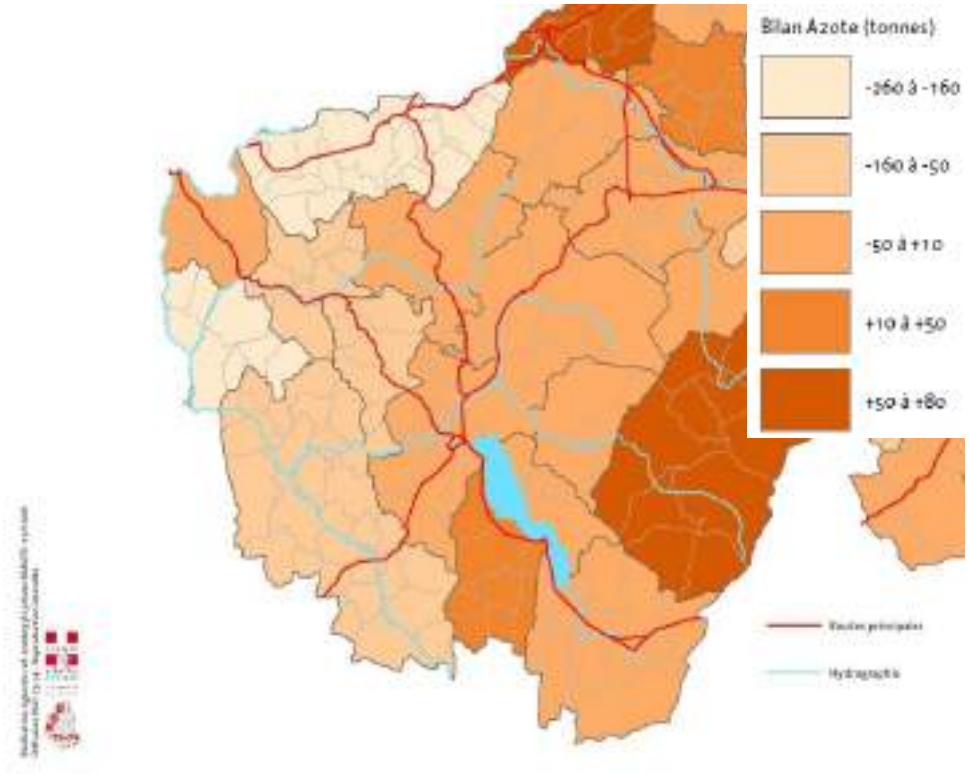

Bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricole (Source: Plan de Gestion Départemental des Matières Organiques 2008. CG74 – Chambre d'agriculture.

Sur le territoire du PLUi, le bilan d'azote entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles s'avère être négatif (en ne considérant pas les apports d'engrais minéraux) de -260 à -160 tonnes. Il n'existe pas de plan de gestion des matières organiques pour l'Ain.

Les sols de ce territoire ont donc une capacité suffisante pour accueillir les productions organiques locales, mais il y a un déficit d'intrants pour la Haute-Savoie.

▶ Extraction de matériaux

Le cadre régional matériaux et carrières a été validé en Février 2013. Il synthétise les données du Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Savoie datant de 2004.

Les réserves disponibles sont en léger recul : il reste 11 années de ressources tous matériaux confondus sans tenir compte des durées d'autorisation. En tenant compte des durées des autorisations administratives accordées, et en se basant sur la base de la production actuelle, les besoins ne seraient plus assurés depuis 2015.

On note des disparités locales importantes au sein même du département :

L'arrondissement d'Annecy est très fortement déficitaire en matériaux, tandis que l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois (dont le Pays de Seyssel fait partie) exporte des matériaux vers la Suisse. Sur cet arrondissement, on a un surplus de 340 000 tonnes de granulats en 2008 (données UNICEM)

Le tableau ci-après synthétise la demande et la production de granulats sur les arrondissements de Belley et de Saint-Julien-en-Genevois, qui intègrent les communes du PLUi :

Tableau : Demande et production de granulats sur les arrondissements de Belley (01) et Saint-Julien-en-Genevois (74) - Source : UNICEM

	Demande de granulats/ arrondissement (kt)	Consommation par habitant (Kt/hab/an)	Production de granulats/ arrondissement (kt)	Synthèse
AR Belley (01)	1 040	11,7 > moyenne région RA de 7,9kt/hab	2 430	Excédent = 1 390kt
AR Saint-Julien-en-Genevois (74)	990	6,7 < moyenne région RA de 7,9kt/hab	1 330	Excédent = 349kt

- **Les carrières**

Il y a quatre carrières en exploitation sur le territoire du PLUi :

Tableau : Carrières en exploitation sur le territoire du Pays de Seyssel

Exploitation	Exploitant	Substance	Production autorisée (t/an)	Année de fin
Desingy – La fin de Planaz	Annecy Béton	Sables, graviers	400 000	2039
Desingy – Planaz	Roudil SA	Sables, graviers	350 000	
Seyssel – Les Lanches Sud	Les carrières du Val de Fier	Roche calcaire	250 000	2043
Anglefort	SAS Gravirhone	Matériaux alluvionnaires	220 000	2020

Une extraction de roche massive a également été autorisée sur la commune d'Anglefort.

Il existe sur le territoire de la commune de Challonges une ancienne carrière souterraine de pierres blanches dont l'activité est aujourd'hui abandonnée.

Carrière de la Petite Côte, à Desingy, sables et graviers – Source : Agrestis

Carrière du Val de Fier, à Seyssel, roche calcaire – Source : Agrestis

- **Les mines**

En activité :

La société des Mines d'Orbagnoux exploite une mine de calcaires et de schistes bitumineux sur la commune de Corbonod. Elle extrait 2 000 tonnes par an de minerai, et en tire 80 m^3 d'huile. La fin de concession est actée à fin

2018, mais une déclaration de prolongation de durée de concession sera bientôt déposée.

Exploitation arrêtée

Plusieurs communes sur le territoire sont concernées par plusieurs anciennes concessions minières.

- **Desingy** : concession de bitumes dite «La Croasse» dont le titre minier a été renoncé le 12/05/1922.
- **Bassy, Seyssel (01 - 74) et Usnens** : concession de bitumes dite « Volant-Seyssel » dont le titre minier a été annulé le 08/05/1888, concession de bitumes dite « Secretan ou Seyssel » dont le titre minier a été annulé le 01/08/1847, concession de bitumes dite « Seyssel» dont le titre minier est toujours valide, et pour laquelle la procédure d'arrêt des travaux miniers est en cours.
- **Challonges** : concession de bitumes dite « Peyretaz » dont le titre minier a été annulé le 14/01/1884 et concession de bitumes dite « Courtchaise » dont le titre minier a été annulé le 08/05/1888.
- **Anglefort** : concession de bitumes dite « d'Orbagnoux», à Anglefort, dont le titre minier a été renoncé depuis le 18/12/1925.

2.7.2 Sites et sols pollués – Rejets industriels

▶ BASOL

Deux sites pollués sont recensés dans la base de données BASOL (inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) :

- **Anglefort – FERROPEM :**

La société FERROPEM (anciennement INVENSIL) exploite à Anglefort une usine de fabrication de silicium au four électrique, autorisée au titre des installations classées par arrêté préfectoral du 2 juin 1980 modifié. L'usine est implantée sur le site d'Anglefort depuis 1964. Son activité a d'abord consisté à produire du ferro-silicium et d'autres produits de fonderies (silico-calcium et silico-manganèse). A partir de 1987, l'établissement s'est orienté vers la production de silicium. Depuis l'origine, les activités de l'usine ont conduit à la mise en décharge sur le site de divers déchets (déchets de fonderie, poussières et fumées de silice…). Ces mises en décharge ont totalement cessé en 1999 et le site de la décharge a été remis en état. Aujourd'hui, le site dispose de 10 bassins (L0 à L9) de stockage de fumées de silice et d'un crassier. Le bassin L8 et le crassier ont été réhabilités. La surface occupée par les activités de production est voisine de 7 ha dont 2,2 couverts. L'ensemble du site en activité est gardienné, clôturé, avec interdiction d'accès.

Caractéristiques :

- Etude de sol réalisée en 1998, deux sources de pollutions :
  - déchets aériens du crassier contenant du chrome, du nickel et du cadmium,
  - déchets enterrés des bassins contenant de l'arsenic et de l'antimoine
- Polluants présents dans les sols : nickel et arsenic.
- Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre.

- **Corbonod, au lieu-dit Mancin : SNPP (Société Nouvelle de Produits Pétroliers) – Total France, Dépôt de liquides inflammables.**

La société TOTAL France a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 septembre 1973 à exploiter au lieudit Mancin à Corbonod un dépôt aérien d'hydrocarbures. Historiquement, le site est utilisé depuis 1928 pour ce type d'activités, et a vu se succéder plusieurs sociétés de distribution de combustibles liquides et charbons. Les installations sont constituées de 3 réservoirs verticaux de gasoil et FOD pour une capacité totale de 132 m3. Ces installations, bien qu'administrativement exploitées par la société TOTAL au regard de la réglementation des installations classées, ont été utilisées par la société de transports CLERC, avant d'être abandonnées au début des années 1980 au profit d'une cuve aérienne de 10 m3. Dans ce contexte, la société TOTAL France a notifié à monsieur le préfet de l'Ain la cessation d'activité du site en septembre 2005. Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, il a été prescrit à la société TOTAL France un diagnostic des sols et une évaluation simplifiée des risques.

Caractéristiques :

- L'activité est terminée depuis 2005.
- A cette époque, sont mesurées des teneurs anormales de polluants dans le sol (hydrocarbures et HAP) et dans les eaux souterraines (hydrocarbures).
- Depuis 2006, les analyses semestrielles d'eaux souterraines ne mettent plus en évidence la présence d'hydrocarbures.
- Site remis en état en 2007 (démantèlement des cuves aériennes et de l'installation de distribution, excavation des terres polluées au droit des anciennes cases de charbon).
- L'analyse de risques résiduels remise en 2008 conclut à la **compatibilité de l'état du site avec un usage futur de type industriel**.
- Le site est sous surveillance.
- Le site a intégré la base de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services).

▶ **BASIAS**

63 anciens sites industriels sont recensés sur le territoire dans la base de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services) :

- 11 sites sur la commune d'Anglefort ;
- 1 site sur la commune de Bassy ;
- 2 sites sur la commune de Challonges ;
- 3 sites sur la commune de Clermont ;
- 13 sites sur la commune de Corbonod ;
- 1 site sur la commune de Desingy ;
- 3 sites sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont ;
- 5 sites sur la commune de Seyssel 01 ;
- 24 sites sur la commune de Seyssel 74.

2.7.3 Conclusions

▶ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Qualité des sols ▪ Bonne valeur agronomique des sols. ▪ Une capacité d'accueil des sols suffisante pour les productions locales de matières organiques. ▪ Des mesures de surveillance ont été prises pour les deux sites et sols pollués (excavation	Qualité des sols ▪ Une méconnaissance du bilan organique sur les communes de l'Ain.

Atouts	Faiblesses
des sols pollués en cas de changement d'usage d'anciens sites industriels).	
<u>Exploitation des sous-sols</u> ▪ Ressource locale importante en matériaux de carrière. ▪ La présence de matériaux diversifiés : roche calcaire, sables et graviers ▪ La prise en compte de la requalification des sites dans l'autorisation d'exploiter ▪ (Plusieurs tranches d'exploitation des carrières en activités sur le territoire ont déjà été réhabilitées en intégrant les enjeux de qualité agronomique des sols).	<u>Exploitation des sous-sols</u> /

▶ **Enjeux**

- La valorisation du potentiel d'extraction en matériaux, pour soutenir le bilan déficitaire à l'échelle de la Haute-Savoie, face aux enjeux environnementaux et agricoles.
- La préservation des sols à bon potentiel agronomique :
  - Potentiel de production
  - Capacité d'accueil des effluents agricoles et domestiques (épuration)
  - Place stratégique dans l'équilibre global des exploitations (incidences sur les risques d'intensification)

2.8 Énergie et Gaz à effet de serre (GES)

2.8.1 Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant **la règle des «3 x 20 en 2020»** qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivaut à 14 % depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9 % d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques…
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

En France, « *la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique* » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du **« facteur 4 »**, qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de **diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT**.

Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire (voir Figures ci-contre)

Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).

- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).

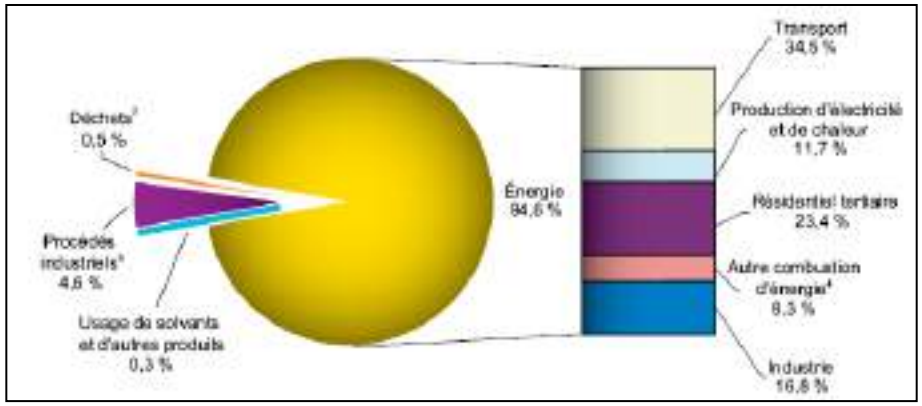

Répartition par source des émissions de CO2 en France en 2009 (DOM inclus)
Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011.

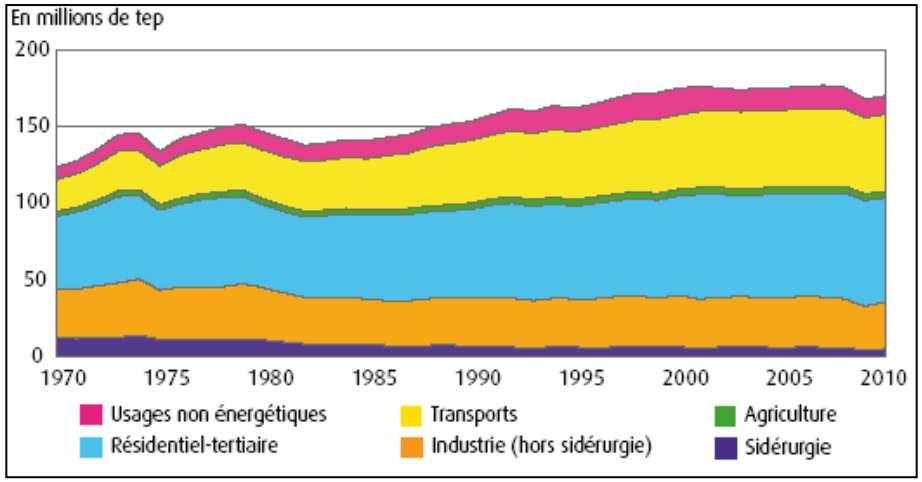

Consommation d'énergie finale par secteur (Source SOeS, Bilan de l'énergie)

Tableau : Émissions de CO2 dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO2 (MteqCO2)) - Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.

	1970	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	Écart 2008/1990 (Mt CO2)	Variation 2008/1990
Transports (hors soutes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
Total	**416**	**470**	**374**	**387**	**386**	**380**	**377**	**372**	**-1,5**	**-0,2**

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

2.8.2 Données régionales

Le **SRCAE** a été approuvé le 24 avril 2014. Il se décline à l'échelle locale à travers les **Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET).** Les départements de Haute-Savoie et de l'Ain ont lancé leur PCET respectivement en 2008 et en 2010. Ces plans visent à lutter contre le réchauffement climatique via des objectifs **d'atténuation** (limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les GES) et **l'adaptation** (réduire la vulnérabilité du territoire).

L'Observatoire Régional de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) Rhône-Alpes a élaboré le profil énergétique de la région Rhône-Alpes reprenant les chiffres de 2013, dernières données disponibles.

Ainsi les produits pétroliers sont les plus consommés avec 39 % (dont plus d'1/3 consommé par les transports) du bilan énergétique régional devant l'électricité (30 %) et le gaz (22 %). La consommation d'énergie finale en Rhône-Alpes en 2013 est de 15 180 ktep[3].

[3] [La tonne d'équivalent pétrole (tep) est une unité de mesure de l'énergie couramment utilisée pour comparer les énergies entre elles. C'est l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole moyen, ce qui représente environ 11 600 Kilowattheure (kWh).

Les secteurs principaux consommateurs d'énergies, toutes énergies confondues, sont les transports (29,5 %), le secteur résidentiel (28,3%) et le secteur industriel et gestion des déchets (26,9%).]

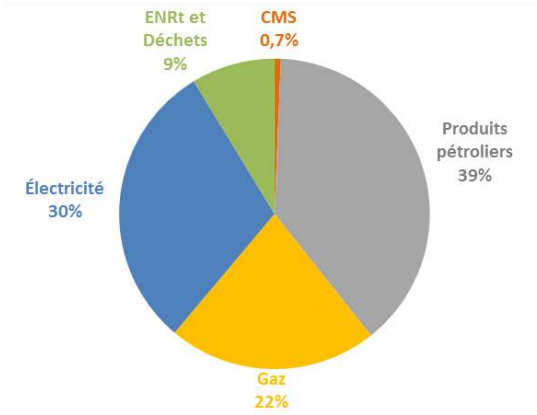

Part de chaque type d'énergie dans la consommation régionale. (Source : Profil énergie-climat Rhône-Alpes, Données 2013)

Les principales consommations d'énergie sont, à parts égales (autour de 27 %), liées aux transports, au résidentiel et à l'industrie-gestion des déchets.

Quant aux émissions, elles proviennent principalement des transports avec plus de 32 % des émissions totales, suivi par le secteur industriel et la gestion des déchets (près de 24 %). Le secteur résidentiel représente 20 % des émissions totales.

2.8.3 Territoire du SCoT Usses et Rhône

À l'échelle du SCoT, le principal émetteur de gaz à effet de serre est le secteur de l'industrie, avec plus de la moitié des émissions de GES totales, suivi par le secteur agricole et par les transports.

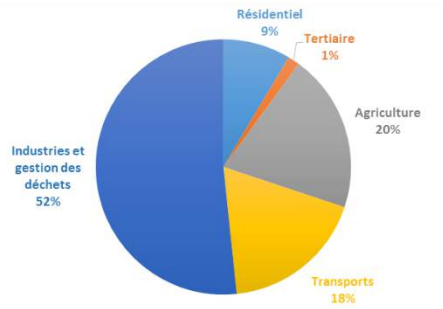

Emissions de GES par secteur en 2013 sur le territoire du SCoT (Source : Profil énergie-climat SCoT Usses et Rhône, Données 2013)

Concernant les consommations d'énergies, le secteur de « l'industrie et gestion des déchets » est également le premier consommateur d'énergie suivi par celui des transports. Le secteur du résidentiel prend une part plus importante.

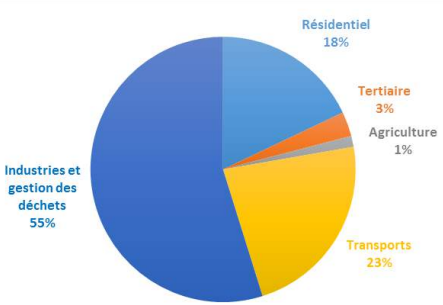

Consommation d'énergie par secteur en 2013 sur le territoire du SCoT (Source : Profil énergie-climat SCoT Usses et Rhône, Données 2013)

2.8.4 Données locales

- **Consommation et émissions de gaz à effet de serre (GES)**

L'OREGES met également à disposition ces données aux échelles intercommunale et/ou communale. Les dernières données datent de 2012.

À elle seule, l'industrie émet 137 kteqCO2. Cela représente 75% des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire intercommunal.

Les diagrammes suivants présentent la part des autres secteurs (25% restants) dans la consommation d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre (hors industrie et gestion des déchets) à l'échelle de l'intercommunalité.

Ce premier graphique montre l'importance du secteur de l'agriculture dans la part des émissions de GES, avec plus de 60 % des émissions totale du Pays de Seyssel.

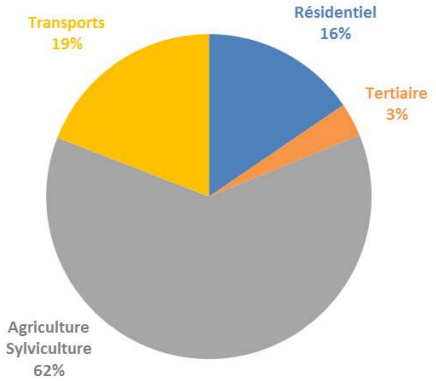

Emissions de GES par secteur en 2012 sur le Pays de Seyssel (Source : OREGES, Données 2012)

Concernant les consommations d'énergie le secteur résidentiel prend une place prépondérante, puisqu'il représente 50 % de la consommation totale. Le secteur des transports représente, quant à lui, 34 % des consommations.

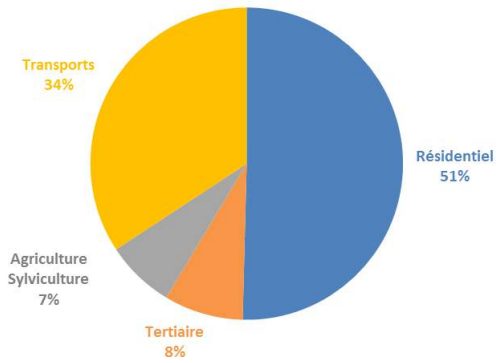

Consommation d'énergie par secteur en 2012 sur le Pays de Seyssel (Source : OREGES, Données 2012)

► Les déplacements

Sur le territoire, en 2013, plus de 80 % des actifs travaillaient dans une commune autre que la commune de résidence, selon l'INSEE.

Les déplacements domicile-travail se faisaient pour 86,5 % en véhicule motorisé (voiture-camion-fourgonnettes, deux roues).

L'offre de transports en commun est limitée, comme évoqué dans la partie « Transports et déplacements », malgré la desserte du territoire via 3 lignes de bus et via la ligne SNCF Genève-Chambéry.

Deux aires de covoiturage se situent à proximité du territoire intercommunal : le Parking Relais de Frangy et le Parc Relais de La Croisée à Chêne-en-Semine.

Les déplacements utilisant les « modes doux » sont principalement liés à l'activité touristique (Cf. partie « Transports et déplacements »).

Les habitants de la Communauté de communes restent donc fortement dépendants de l'utilisation de la voiture individuelle pour leurs déplacements.

► L'habitat

Sur le Pays de Seyssel, le parc de logements est relativement ancien. En effet, seulement 32 % des constructions datent d'après la troisième règlementation

thermique de 1988 qui prend en compte l'isolation thermique et le rendement des équipements de chauffage et eau chaude.

La part du chauffage dans la consommation d'énergie pour le secteur résidentiel s'élevait à 78 % en 2013 (contre 83 % en 2005).

La part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est relativement importante (données OREGES) :

- 31 % des consommations du secteur du résidentiel proviennent des produits pétroliers,
- 41 % de l'électricité,
- 28 % des énergies renouvelables.

► Énergies renouvelables

L'OREGES a recensé en 2012 sur la communauté de communes les installations d'énergie renouvelable suivantes :

- 985 m² de capteurs solaires thermiques, dont :
  - 75 %, servent au séchage des fourrages sur les communes de Desingy et Usinens,
  - 13 % alimentent des chauffe-eau individuels et 1 % des chauffe-eau collectifs,
  - 6,4 % alimentent des systèmes combinés individuels,
  - 3,6 % alimentent des planchers individuels.
- 95 installations photovoltaïques.
- 25 chaudières automatiques Bois-énergie (19 individuelles et 6 collectives).

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR) gère 2 usines hydroélectriques : centrale hydroélectrique de l'usine de Chautagne à Anglefort et usine de Seyssel.

	Photovoltaïques *Données au 31/12/2012*	**Chaudières automatiques bois énergie.** *Données au 16/05/2014*	
	Nombre d'installations Puissance en kW	**Individuelles** Puissance installée kW	**Collectives** Puissance installée kW
Anglefort	**13** 37	**0**	**0**
Bassy	**3** 8	**0**	**0**
Challonges	**11** 98	**3** 55 kW	**1** 70 kW
Clermont	**7** 18	**1** 29 kW	**0**
Corbonod	**9** 25	**1** 25 kW	**1** 70 kW
Desingy	**16** 76	**1** 90 kW	**0**
Droisy	**4** 12	**0**	**0**
Menthonnex /s C.	**10** 30	**3** 85 kW	**2** 159 kW

Seyssel 01	**6** 18	**4** 97 kW	**1** 100 kW
Seyssel 74	**16** 44	**6** 138 kW	**1** 55 kW
Usinens	**0**	**0**	**0**
Total	**95** 365	**19** 519 kW	**6** 454 kW

De plus, concernant les bâtiments publics, la mairie de Seyssel 01 est équipée d'une pompe à chaleur.

Concernant le biogaz, une étude avait été réalisée en 2008 par le conseil départemental *« Haute-Savoie département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation ».*

Le potentiel total de production de biogaz par méthanisation, comptabilisant les effluents d'élevage lisiers, purins et fumiers bovins, et fumiers équins, les déchets agroalimentaires et les biodéchets, est parmi les plus faibles du département, avec une estimation à 7 500 MWh. Néanmoins, cela permettrait d'économiser 750 000 litres de fioul.

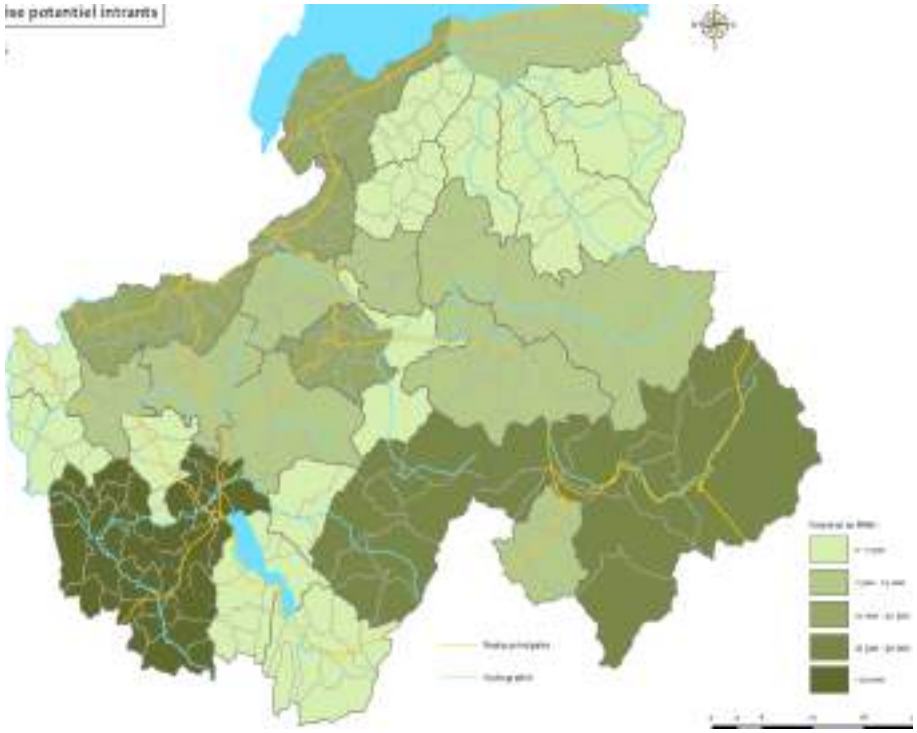

Potentiel total de production de biogaz par méthanisation (effluents d'élevage + agroalimentaire + biodéchets)

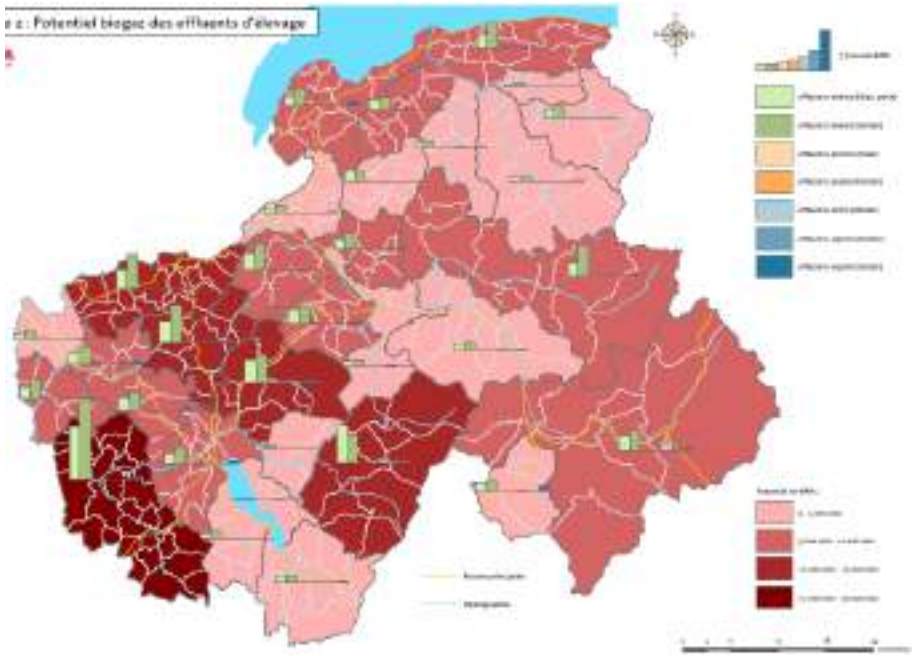

Potentiel de production de biogaz par méthanisation, grâce aux effluents d'élevage

Atouts	Faiblesses
Le développement des systèmes de production d'énergies renouvelables : ▪ Solaire thermique et photovoltaïque, ▪ Chaudière bois-énergie, ▪ Pompe à chaleur, ▪ Hydroélectricité.	Un parc de logements ancien.
	Une dépendance à la voiture individuelle.
	Des lignes de bus ne couvrant pas l'intégralité du territoire.

2.8.5 Conclusions

▶ Atouts/Faiblesses

▶ Enjeux

- Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants :
  - Formes urbaines plus économes en énergie.
  - Rénovation du bâti ancien et amélioration des performances des modes de chauffage.
  - Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacement « doux » (piéton, vélo).
- Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).

2.9 Air - Climat

2.9.1 Contexte climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO2 est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

▶ Qu'en est-il au niveau mondial ?

Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années.

Cela s'accompagne de plusieurs évènements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers…

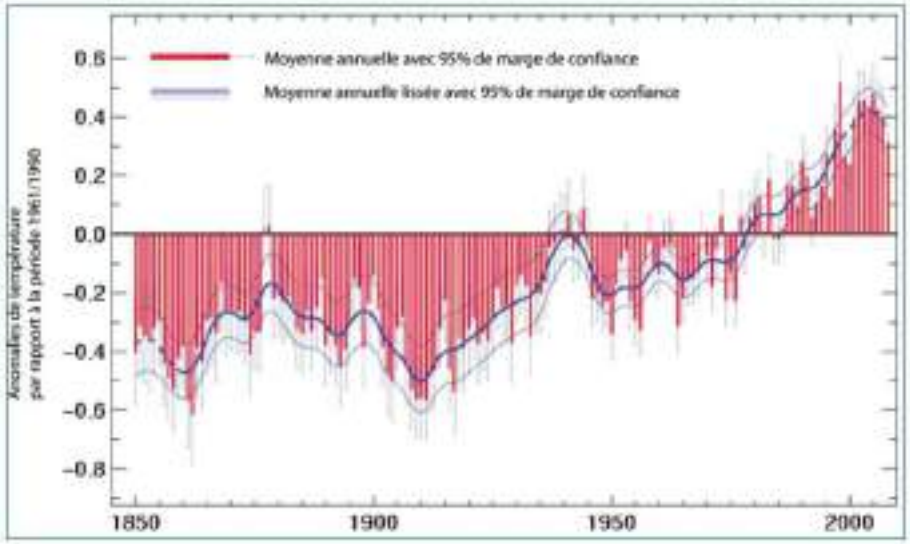

Tableau : Évolution de la température moyenne annuelle depuis 1850 au niveau mondial. Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010

L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

▶ Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.

Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000. Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010

Météo France précise même que :

- Les températures du matin ont augmenté de 0.8 à 1.6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.
- Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1.2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

▶ Au niveau départemental

Plusieurs stations mesurent depuis 1950 les températures. L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1.74°C, différente selon la saison :

- + 2°C en été et en hiver,
- + 1.78°C au printemps,
- + 1.17°C en automne.

Nous pouvons donc parler d'une généralisation du réchauffement climatique sur l'année.

À savoir qu'en région de montagne, de nombreuses caractéristiques influencent la température : exposition, effet de site, topographie… Les fonds de vallées, par exemple, sont moins sujets à l'augmentation des températures du fait de l'inversion thermique.

Toutes ces mesures et analyses soulignent la réalité du phénomène : le réchauffement climatique existe bel et bien.

▶ Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique

(Voir données GES au chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable.**)**

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO2 est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

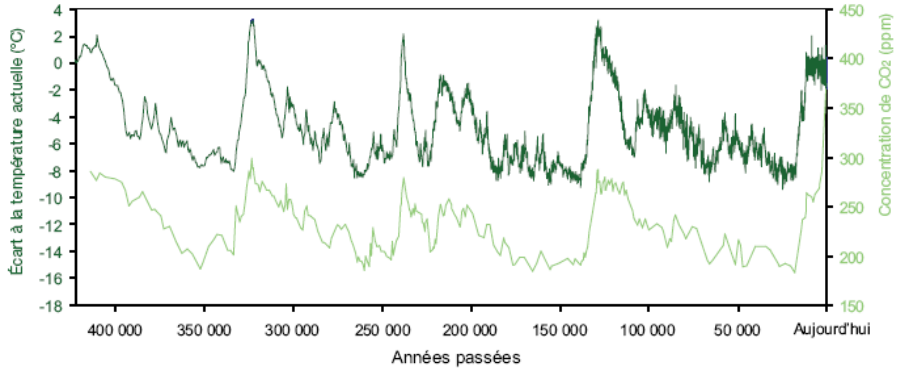

Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO2 au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1er groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence (voir ci-dessous)

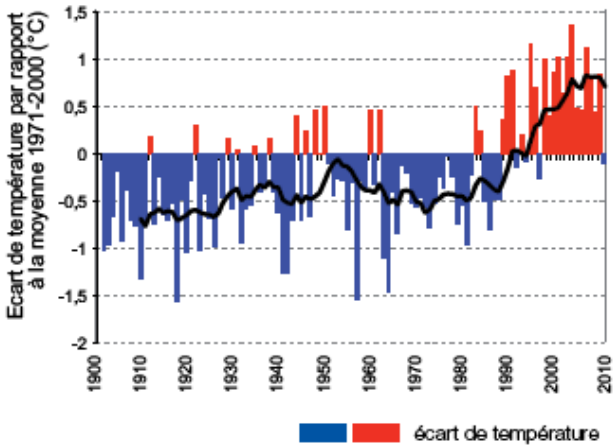

Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence (Source : Météo-France, 2011.).

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

2.9.2 Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

▶ Cadre européen et national

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
  - dioxyde de soufre (SO2),
  - dioxyde d'azote (NO2),
  - plomb (Pb),
  - monoxyde de carbone (CO),
  - ozone (O3),
  - benzène (C6H6),
  - des particules.
- Les recommandations de l'OMS :
  Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO2, les NOx et l'O3).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir le tableau ci-dessous).

Tableau : Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé

19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m³)- (MA)	Seuils d'information (µg/m³)	Seuil d'alerte (µg/m³)
Ozone (O3)	120	180 (MH)	240 (MH)
Dioxyde d'azote (NO2)	40	200 (MH)	400 (M3H)
Dioxyde de soufre (SO2)	50	300 (MH)	500 (M3H)
Poussières en suspension (PM10)	30	50 (MJ)	80 (MJ)

NB : MA = en moyenne annuelle / MJ = en moyenne journalière / MH = en moyenne horaire / M3H : en moyenne sur 3 heures consécutives

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz,
- Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

- En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

Les types d'émissions polluantes

Sources fixeS d'Émissions

(Source : Air Rhône-Alpes)

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Concernant les sources fixes importantes, un seul établissement sur l'intercommunalité est soumis à la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) et donc enregistré au registre français des émissions polluantes :

- Industrie de métallurgie Ferropem :
  Émissions atmosphériques de CO2, COV non méthaniques, NOx et SOx

Usine Ferropem à Anglefort

- Bellegarde : usine d'incinération des ordures ménagères (pas sur le territoire du PLUi mais émissions potentielles de CO2, oxydes d'azote, protoxyde d'azote).

Émissions par les transports

Le Pays de Seyssel n'est traversé que par des routes départementales mais n'en constitue pas moins un carrefour stratégique, reliant l'Ain et la Savoie à la Suisse via le couloir du Rhône.

Des comptages routiers sont effectués par la DDT 74 et le CD 01 chaque année.

Le tableau ci-dessous récapitule les données.

Tableau : Comptages routiers réalisés par le CD01 et la DDT74 – Tronçons situés sur le territoire du Pays de Seyssel.

Tronçon considéré	Année	MJA (2014 pour 74)	MJA (2013 pour 74)	Variation 2013-2014 pour 74	Pointe 2014	% Poids lourds
RD 991A – Corbonod	2010	1720				-
RD 991 – Corbonod	2011	2252				6,44%
RD 992 – Seyssel	2014	4255				8,1%
RD 992 - Anglefort	2011	3600				-
RD 992 – Seyssel/Mons	-	4850	4610	5,21%	6412	9,54%
RD 910 – Frangy/Clermont	-	3268	2538	2,9%	4295	3,85%
RD14 – Seyssel/Vallières	-	2170	NC	14,63%	3297	6,85%

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont le dioxyde de soufre (SO2), les oxydes d'azote (NOX), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP) et les poussières (PM10).

La part de SO2 actuellement émise par les transports est faible (environ 10 %). Par contre, cette part est importante pour les NOX (environ 80 %) et les CO (également 80 %). Elle est moyenne pour les poussières (30 %) et les hydrocarbures (60 %).

En France, on observe depuis une quinzaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (réduction de la consommation, pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

Le transport ferroviaire émet essentiellement des particules (usure des freins, roues, rails, caténaires), la majorité des trains étant à traction électrique. Les émissions du transport aérien, maritime et fluvial ne représentent pas une contribution importante à l'échelle régionale mais peuvent constituer des sources d'émissions localement significatives.

2.9.3 Le réseau de suivi de la qualité de l'air

Créée en 2012, l'association Air Rhône-Alpes provient de l'union entre Air-APS (chargé de la surveillance de l'Ain et des Pays de Savoie) et ATMO Rhône-Alpes (l'observatoire de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes). L'observatoire Air Rhône-Alpes permet de mesurer, analyser et diffuser l'état de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.

Air Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 71 stations de mesure permanentes, réparties sur les 8 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique ;
- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;

- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels.)

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

2.9.4 La qualité de l'air sur le territoire du Pays de Seyssel

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire du Pays de Seyssel. La plus proche est située à Saint-Germain-sur-Rhône. Cette station est de typologie « rurale » et mesure la pollution de fond.

Les indices de qualité pour le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules en suspension sont calculés chaque jour et des courbes sont ainsi tracées.

Les niveaux de polluants atmosphériques sont relevés en continu sur ces stations. Cette surveillance basée sur la mesure est complétée avec une approche par modélisation qui permet de cartographier les concentrations de plusieurs polluants en tous points du territoire. Les cartographies réalisées peuvent être utilisées pour identifier les « points noirs » ou quantifier les populations exposées à des dépassements de valeurs réglementaires.

La plateforme de modélisation permet d'estimer les concentrations moyennes annuelles de dioxyde d'azote, de particules PM10 et d'ozone par maille kilométrique sur l'ensemble de la région et ainsi, de pouvoir fournir des valeurs comparables à la réglementation.

Au quotidien, les modèles numériques permettent également de dresser des cartes régionales de qualité de l'air, et ainsi de diffuser des prévisions pour la journée en cours et le lendemain. Ces cartes sont accessibles sur le site de Air Rhône-Alpes.

Pour la surveillance de la qualité de l'air, les apports de la modélisation sont précieux et variés :

- Prévoir des pics de pollution
- Estimer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la qualité de l'air : impact des nouvelles technologies de dépollution, d'infrastructures routières, test des scénarii en termes d'urbanisme et de transports.
- Estimer l'exposition de la population vis-à-vis de la réglementation.
- Étudier la variation des polluants dans l'espace et dans le temps pour mieux comprendre les phénomènes de formation, de destruction, d'accumulation et de transports des polluants.

▶ Les dépassements des seuils réglementaires

Sur le territoire, des dépassements des seuils réglementaires ont été relevés de 2011 à 2015 pour l'ensemble des communes.

Tableau : Nombre de dépassements des normes de 2011 à 2015 sur 90% des communes du Pays de Seyssel (Source : Air Rhône-Alpes)

Année	Nombre de jours avec dispositif d'information activé	Nombre de jours avec un dispositif d'alerte	Polluants à l'origine des activations
2011	8	25	94% PM10 ; 6% O3
2012	19	8	79% PM10 ; 21% O3
2013	11	19	100% PM10
2014	3	5	100% PM10
2015	1	2	100% PM10

Notons que la commune d'Anglefort a connu une pollution moindre que les autres communes du territoire.

Nous notons que pour les particules en suspension la norme est de ne pas dépasser 50 µg/m^3 en moyenne journalière plus de 35 fois dans l'année, conformément à la directive européenne 2008/50/CE (traduite en droit national par différents textes). Cette directive repose sur un découpage

territorial en zones de surveillance. Dès lors qu'il y a non-respect des valeurs limites dans la zone, constaté effectivement sur un ou plusieurs sites de référence de la zone, il revient à l'État de mettre en place des plans d'actions visant à réduire les taux de pollution. Ce n'est donc pas directement la collectivité où le constat est fait qui a la responsabilité d'engager des actions, mais elle peut y être contrainte par l'État, notamment dans le cadre de la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sous l'autorité du Préfet.

À l'exception de la vallée de l'Arve, il n'y a actuellement aucun PPA en Haute-Savoie. Une réflexion, pouvant conduire à l'avenir à la mise en place d'un PPA sur l'agglomération d'Annecy où des dépassements de normes ont été constatés certaines années, est toutefois engagée. Dans tous les cas, les collectivités qui sont en zone sensible pour la qualité de l'air, au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE), devront s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air. Ce dernier a été approuvé le 24 Avril 2014.

Aucune commune du territoire du Pays de Seyssel n'est répertoriée comme commune sensible.

▶ Le risque allergique lié à l'Ambroisie à feuilles d'armoise

L'Ambroisie à feuilles d'armoise est une plante exotique envahissante originaire d'Amérique du Nord. C'est une plante annuelle, pionnière, qui affectionne les bords de route, les parcelles agricoles, les berges des cours d'eau, les remblais et les chantiers…tous les espaces ouverts où elle n'aurait pas encore de concurrente. Elle produit des milliers de grains de pollens par pied et prolifère grâce à ses nombreuses graines stockées dans les sols (3000 graines par pied).

Ambroisie à feuilles d'armoise, feuilles et inflorescences – Source : www.ambroisie.info

Son pollen est responsable de problèmes sanitaires car il peut provoquer d'importantes réactions allergiques en fin d'été (rhinites, conjonctivites, asthme, laryngite, urticaire, eczéma). 6 à 12% de la population y est sensible. 5 grains de pollen par m3 d'air peuvent suffire pour déclencher des symptômes.

Cette plante est très présente en Rhône-Alpes, notamment le long de la Vallée du Rhône :

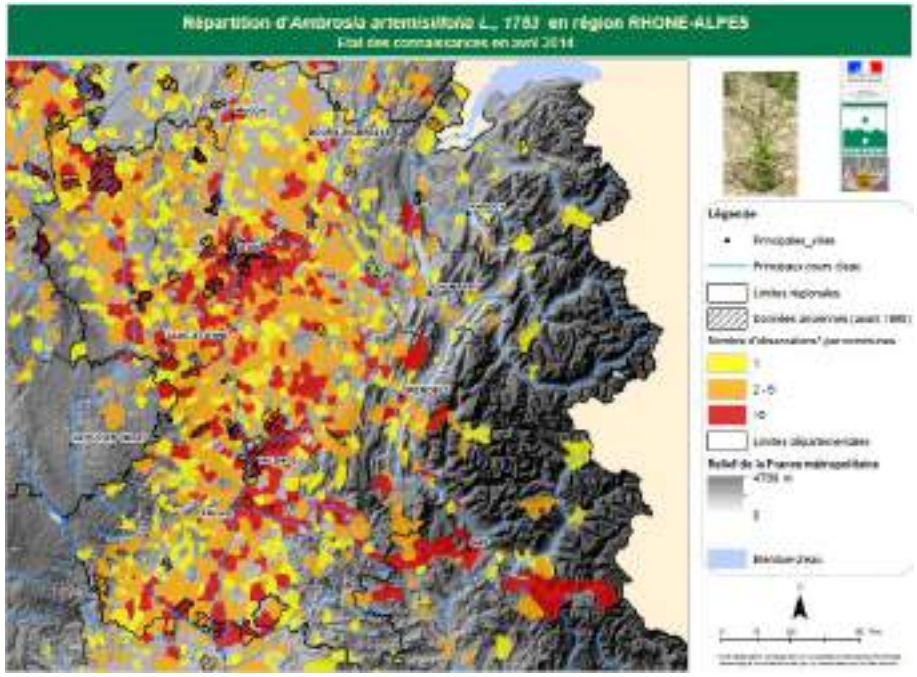

Répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise en région Rhône-Alpes (données 2014)

Le sud du territoire du Pays de Seyssel est concerné et constitue un « front » d'invasion.

Pour prévenir son expansion, il faut systématique l'arracher et éviter de laisser des terres dénudées, sans couvert végétal. De même, il faut prendre garde au déplacement de terres potentiellement contaminées.

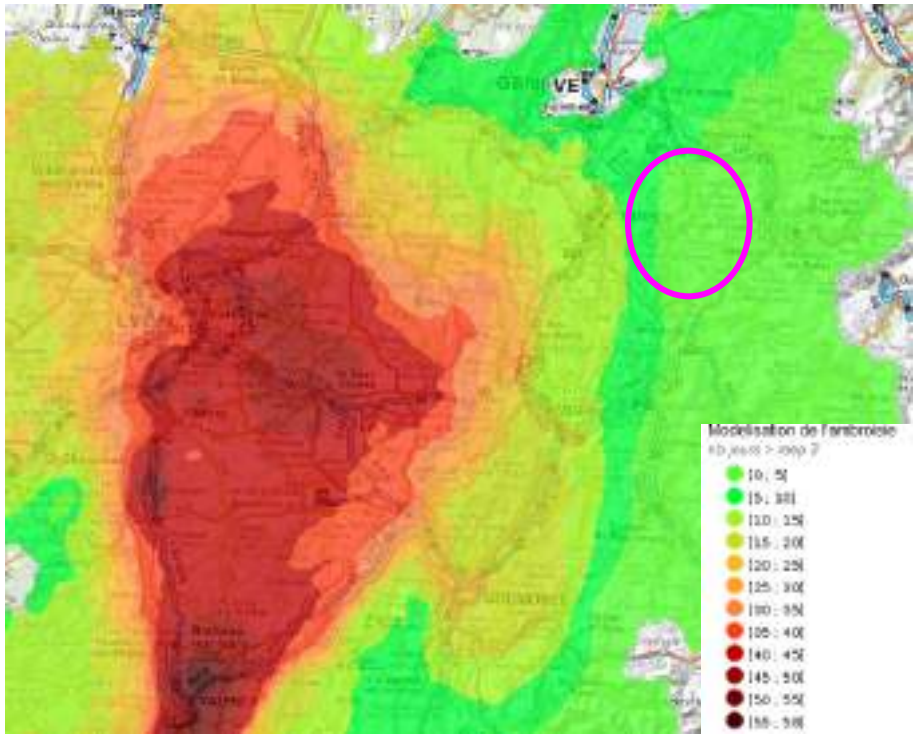

Modélisation du risque allergique lié à l'ambroisie en 2015 – Source :Air Rhône-Alpes

En 2015, 61% des rhônalpins (3,8 millions) ont été exposés pendant plus de 20 jours à un niveau de risque allergique provoquant des symptômes chez toutes les personnes allergiques (Risque Allergique d'Exposition aux Pollens supérieur à 3).

Sur le Pays de Seyssel, les habitants ont été exposés pendant 10 à 25 jours à un tel niveau de risque allergique.

Un arrêté préfectoral a été pris en 2012 Haute-Savoie et en 2013 dans l'Ain pour obliger la destruction de cette plante invasive dans ces départements.

2.9.5 Conclusions

▶ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Des dépassements de seuils peu fréquents (3 jours en 2015, 8 jours en 2014)	…essentiellement dus aux particules fines Des systèmes de chauffage au bois peu performants, responsables des émissions de particules
Territoire rural favorable à la dispersion des polluants (absence d'agglomération concentrant les activités humaines).	Un territoire au travers duquel les déplacements sont fortement dépendants de la voiture individuelle
Dispositif actif de suivi de la qualité de l'air pour les polluants actuellement réglementés: station fixe de Saint-Germain et modélisation	Retombées de particules fines des agglomérations de Bellegarde et Annecy.
	Un établissement enregistré à l'IREP (Ferropem à Anglefort, Émissions atmosphériques de CO2, COV non méthaniques, NOx et Sox)
	Le risque allergique lié à l'Ambroisie

▪ **Enjeux**

▪ La réduction à la source des rejets atmosphériques polluants :

- Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo).
- Alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande).
- Développement de l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).

2.10 Le bruit

2.10.1 Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement : « Aux fins de la présente directive, on entend par : «bruit dans l'environnement», le **son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines, y compris le bruit émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien et provenant de sites d'activité industrielle** ».
- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V).
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée.
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997.
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

2.10.2 Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible (2.10^{-5} Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le **cumul** de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

2.10.3 Les nuisances sonores sur le territoire intercommunal

▶ Infrastructures routières et ferroviaires

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Tableau : Classement des infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse (Source : Légifrance - Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Le département de l'Ain a adopté un nouveau classement sonore par arrêté préfectoral du 9 septembre 2016.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique es bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit sont :

Tableau : Classement des infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse (Source : Arrêté du 9 septembre 2016, Article 4).

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 83	L > 78	1	300 m
79 < L ≤ 83	74 < L ≤ 78	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A).

Tableau : Classement des lignes ferroviaires conventionnelles (Source : Arrêté du 9 septembre 2016, Article 4).

Niveau sonore de référence LAep (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep (22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 86	L > 81	1	300 m
82 < L ≤ 86	77 < L ≤ 81	2	250 m
76 < L ≤ 82	71 < L ≤ 77	3	100 m
71 < L ≤ 76	66 < L ≤ 71	4	30 m
66 < L ≤ 71	61 < L ≤ 66	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur le territoire aucune infrastructure routière n'est considérée comme bruyante au titre d'un arrêté préfectoral.

La ligne ferroviaire 890000 Lyon-Genève, traversant les communes de Corbonod, Seyssel et Anglefort, est mentionnée dans le nouvel arrêté préfectoral du 9 septembre 2016, comme axe bruyant. A chaque tronçon est associée une largeur de bande affectée par le bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, comme le présente l'extrait de l'arrêté préfectoral ci-dessous :

Extrait de l'annexe 5 de l'Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 (« Ancien classement » : 7 janvier 1999)

Aucun secteur de bruit critique c'est-à-dire de zone dans laquelle se trouve de l'habitat ou des bâtiments publics sensibles (hôpital, école) où le bruit des infrastructures de transport terrestre dépasse des valeurs limites diurnes et nocturnes, n'est présente sur le territoire intercommunal.

► Aéroport de Genève, trajectoires et nuisances

Plusieurs trajectoires d'avions en provenance ou à destination de l'aéroport de Genève survolent le territoire du PLUi, comme le montre la carte ci-dessous :

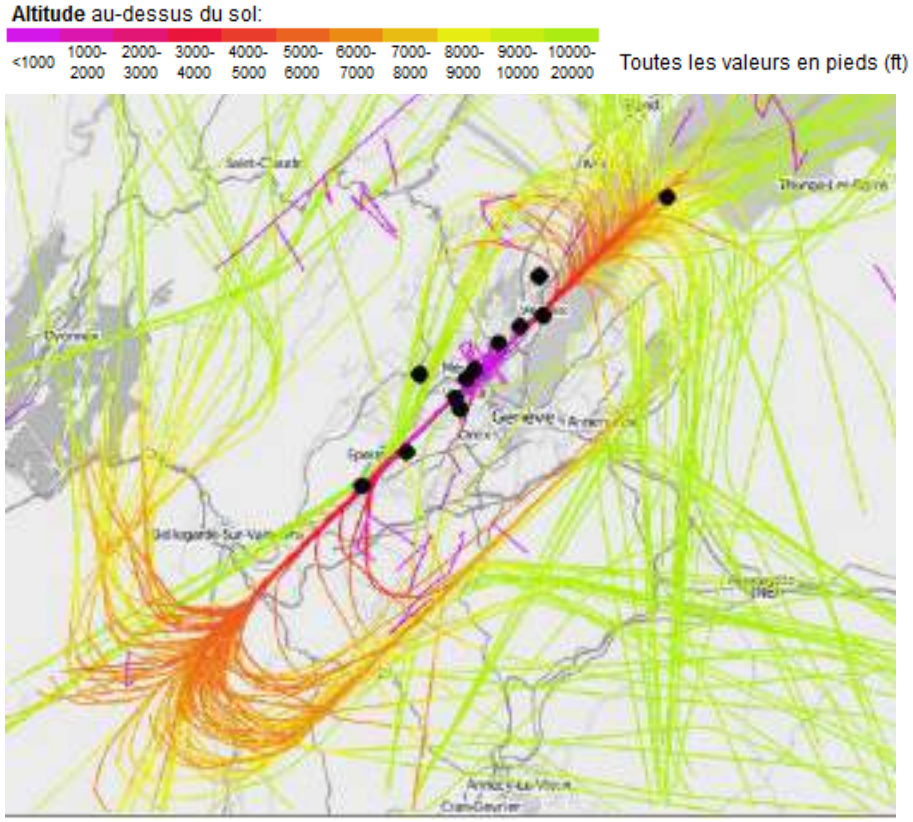

Carte des trajectoires de vol de l'aéroport de Genève (altitude au-dessus du sol), (Source : European Aircraft Noise Services (EANS))

Les altitudes de survols sont relativement basses (1 pied équivaut à 0,3048 mètre).
Il n'y a pas de station de mesure spécifiques sur le territoire, ce qui rend impossible l'estimation du niveau de nuisance. La station la plus proche est située à Chancy.

Le Pays de Seyssel n'est pas concerné par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport. Il s'agit d'un document d'urbanisme permettant la planification de l'urbanisation des territoires tout en préservant les activités aéroportuaires. Ce rapport est opposable aux tiers et s'impose au PLU et PLUi.

Le PEB se traduit graphiquement par la délimitation de quatre zones de gêne quantifiée par l'indice Lden (Level day evening night) :

- zone A de gêne très forte (Lden supérieur ou égal à 70)
- zone B de gêne forte (Lden supérieur à une valeur choisie entre 65 et 62)
- zone C de gêne modérée (Lden supérieur à une valeur choisie entre 57 et 55)
- zone D de gêne faible, obligatoire sur les dix plus grands terrains (Lden supérieur à 50)

Plans d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève et infrastructures aéroportuaires à proximité du Pays de Seyssel (Source : Géoportail)

Des prescriptions d'urbanisme sont applicables dans les zones de bruit :

- les zones A et B sont essentiellement inconstructibles (sauf logements de fonction et habitations, sous conditions, liés aux activités aéronautiques et économiques admises dans la zone),
- dans la zone C, certaines constructions sont autorisées sous conditions,
- dans la zone D, les nouveaux logements sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une isolation phonique.

Les activités industrielles

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, précise en annexe IV que « les cartes de bruit stratégiques relatives aux agglomérations – c'est-à-dire de plus de 100 000 habitants - mettront particulièrement l'accent sur les émissions sonores provenant : de la circulation routière, du trafic ferroviaire, des aéroports, des **sites d'activités industrielles**, y compris les ports. ».

Le territoire ne dispose pas de carte identifiant les nuisances sonores issues des activités industrielles. Cependant, la présence d'industries sur le territoire est à considérer afin d'adapter l'aménagement du territoire et de ne pas exposer les populations à ces nuisances.

Les lignes électriques

Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de « l'effet couronne », phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

- Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),
- L'émergence[4] globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7).

De plus, le vent peut entrainer des sifflements du au passage de l'air dans les pylônes, les câbles, …

Le territoire est concerné par le passage des lignes (63, 225 et 400 kV), potentiellement sources de nuisances. Cependant, aucune mesure n'a été effectuée.

4 « L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements). » Source : Arrêté technique du 17 mai 2001.

Réseau des postes et lignes électriques sur le territoire intercommunal - Source : RTE

2.10.4 Conclusions

▶ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Aucune infrastructure routière traversant le territoire n'est concernée par un classement sonore. Aucun secteur de bruit critique.	La voie ferrée : secteurs affectés par le bruit sur une bande de 100 mètres sur Anglefort, Corbonod et Seyssel 01
	Absence de données permettant d'évaluer les nuisances engendrées par le transit aérien de l'aéroport de Genève industrielles et les lignes électriques.

▶ Enjeux

- L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées, à proximité des infrastructures de transport ferroviaire, et potentielles à proximité des activités industrielles et installations électriques.

2.11 Risques naturels et technologiques

Le risque, c'est la combinaison de l'aléa (phénomène naturel ayant une chance de se produire) et de la vulnérabilité, en d'autres termes : des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa).

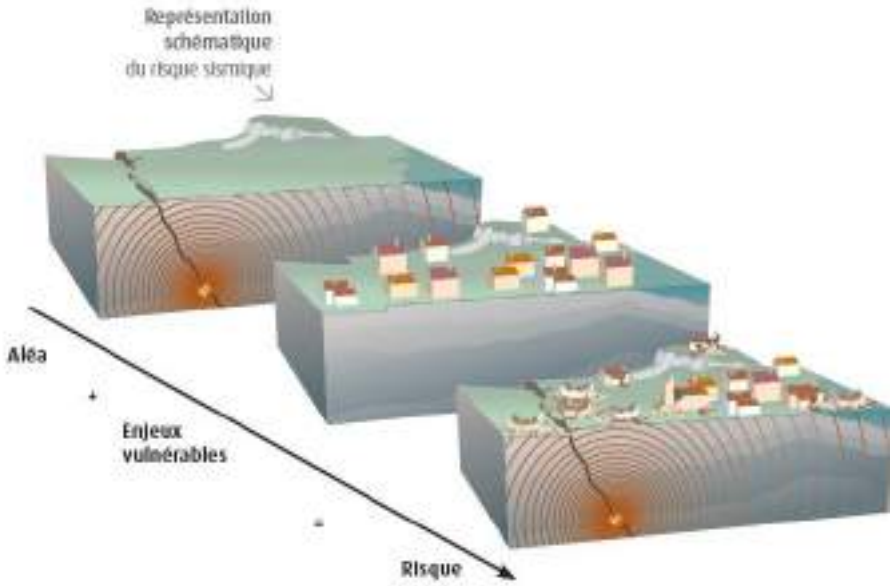

Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

2.11.1 Les risques naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
  Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

Les communes du PLUi sont exposées aux phénomènes naturels suivants :

▶ Séismes :

Bien qu'ils ne soient pas remarquables, ils ne sont pas négligeables.

La totalité du territoire est couverte par une zone de sismicité moyenne (niveau 4) (selon le nouveau zonage en vigueur depuis le 1er mai 2011).

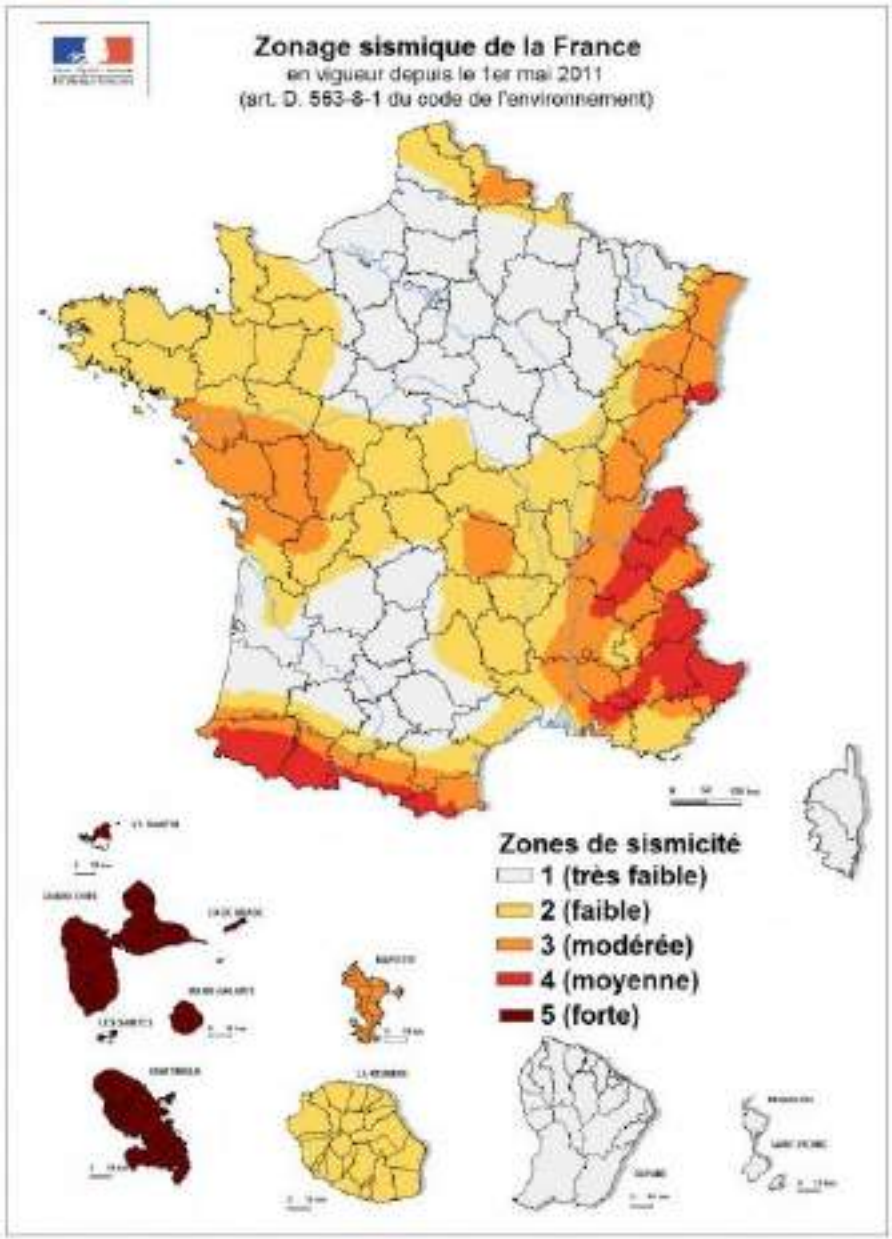

Plusieurs communes ont fait l'objet d'arrêtés ministériels reconnaissant des catastrophes naturelles à la suite d'évènements sismiques :

	Arrêtés de Catastrophe Naturelle
Bassy	01/10/1996
Seyssel (74)	01/10/1996
Challonges	08/07/1997
Desingy	08/07/1997
Droisy	01/10/1996
Clermont	01/10/1996

▶ Inondations :

Communes exposées au risque d'inondation : Challonges, Usinens, Bassy, Desingy, Seyssel (74), Seyssel (01), Anglefort.

Les inondations peuvent se traduire par :

- crue torrentielle au niveau des Usses, il s'agit d'augmentation brutale du débit d'un cours d'eau qui s'accompagne d'un important transport de matériaux solide et d'érosion,
- montée rapide en cas de rupture de barrage au niveau du Rhône :
  - Barrage de Seyssel
  - Barrage de Motz-Chautagne
  - Le barrage de Génissiat, situé dans l'Ain en amont du territoire intercommunal, aurait des conséquences dommageables sur Challonges, Usinens, Desingy, Bassy et Seyssel.
    - débordement lent au niveau du Rhône
    - remontée de nappe : élévation exceptionnelle du niveau de la nappe souterraine.

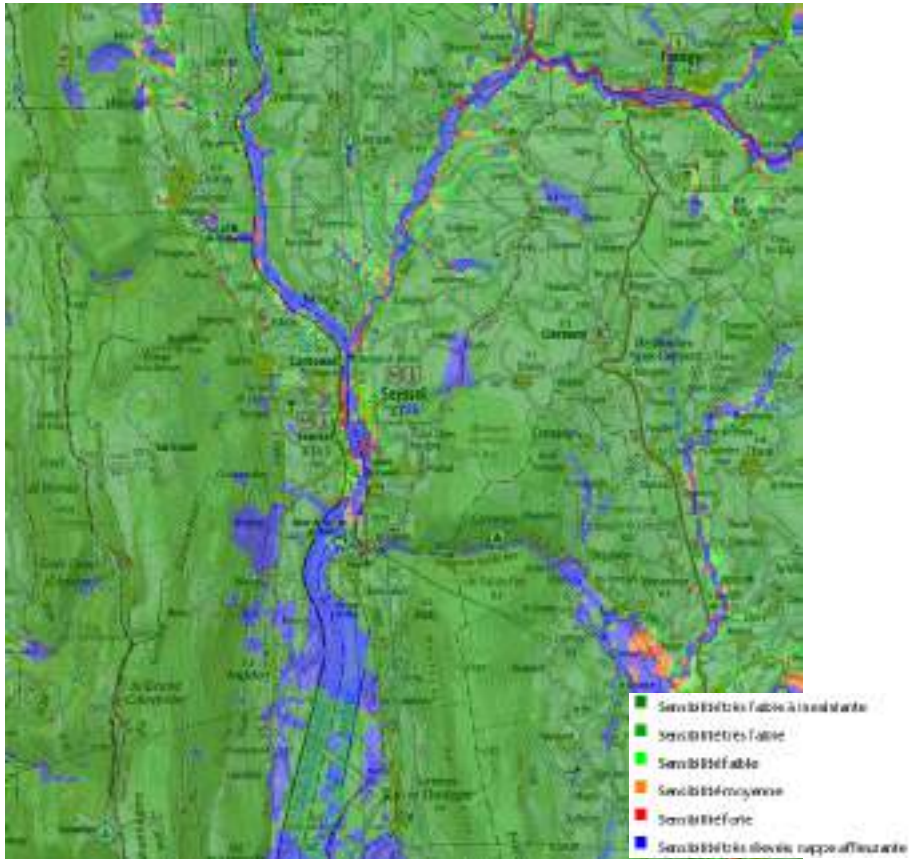

Aléas de remontée de nappes (Source : géorisques)

Plusieurs communes ont fait l'objet d'arrêtés ministériels reconnaissant des catastrophes naturelles suite à des inondations.

	Arrêtés de Catastrophe Naturelle
Seyssel (01) et Corbonod	16/03/1990 et 21/09/1992
Seyssel (74)	15/11/1983 14/05/1990 21/07/1999 03/10/2003
Challonges	14/05/1990 et 04/02/1993
Desingy	14/05/1990 04/02/1993 21/07/1999 15/11/2001 18/11/2015
Droisy	02/04/2003
Clermont	21/07/1999

▶ Mouvements de terrains :

Communes exposées aux mouvements de terrain : Challonges, Usinens, Bassy, Desingy, Seyssel (74), Clermont, Menthonnex-sous-Clermont, Corbonod.

Les mouvements de terrains sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau. Ils prennent différentes formes sur le territoire intercommunal :

- glissements de terrain correspondent à des déplacements en masse de sols, dus à la décomposition des formations dominantes schisteuses du

jurassique et du crétacé, soumises à la circulation d'eaux souterraines diffuses et abondantes,

- instabilité des berges (Rhône, Usses, et autres ruisseaux),
- écroulements et chutes de blocs,
- coulées boueuses de matériaux fins par les eaux de surface ;
- effondrements liés à des infrastructures minières anciennes qui résultent de la rupture brutale de voûtes de cavités souterraines naturelles ou artificielles, sans atténuation par les terrains de surface.
  Les cavités souterraines naturelles peuvent présenter des dangers liés à leur instabilité, à la présence possible de "poches" de gaz ainsi qu'à la montée très rapide des eaux lorsqu'il s'agit de cavités naturelles. Y pénétrer, comme s'en approcher, peut être grave de conséquence.

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, le territoire de la Communauté de communes du Pays de Seyssel est concerné par des zones de travaux miniers (communes de Challonges et Desingy) ; toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

La présence d'ouvrages débouchant au jour (entrées de galeries et puits) est répertoriée et peut constituer, au-delà de l'aléa mouvement de terrain, des dangers vis-à-vis de la sécurité des personnes. Ces concessions de mines étant renoncées ou retirées, la surveillance administrative et la police des mines ne peuvent plus être exercées : la prévention de ces dangers relève donc de la responsabilité des maires au titre des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

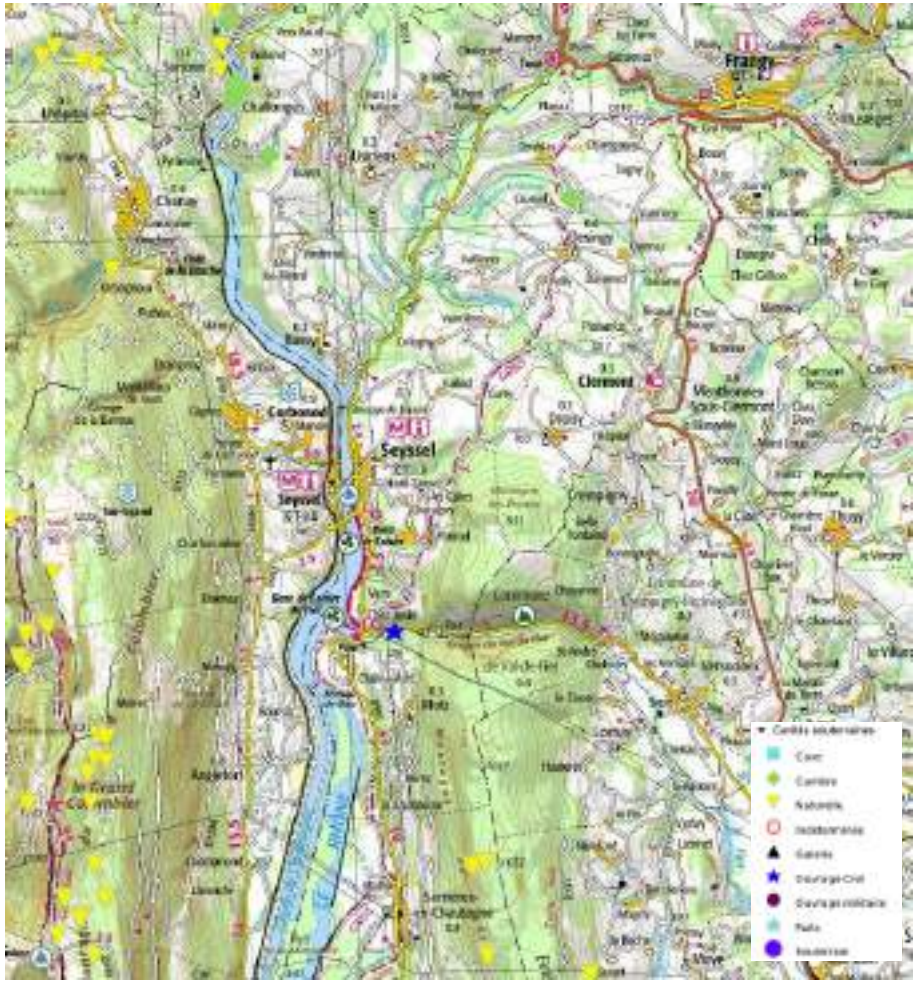

Localisation des cavités souterraines (Source : Georisques)

La commune de Desingy a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 15/11/2001 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle suite à des mouvements de terrain :

Ces phénomènes sont localisés pour chaque commune de Haute-Savoie sur une carte des aléas naturels réalisée dans le cadre de l'élaboration des dossiers communaux synthétiques notifiés par le préfet.

Seule la commune de Seyssel dispose d'un plan de prévention des risques naturels, approuvé le 8 juin 1999. Le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude (PM1) interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés). Ce PPR intègre le PSS présenté ci-après.

2.11.2 Les cartes d'aléas

Source : DDT 74

- **Commune de Bassy**

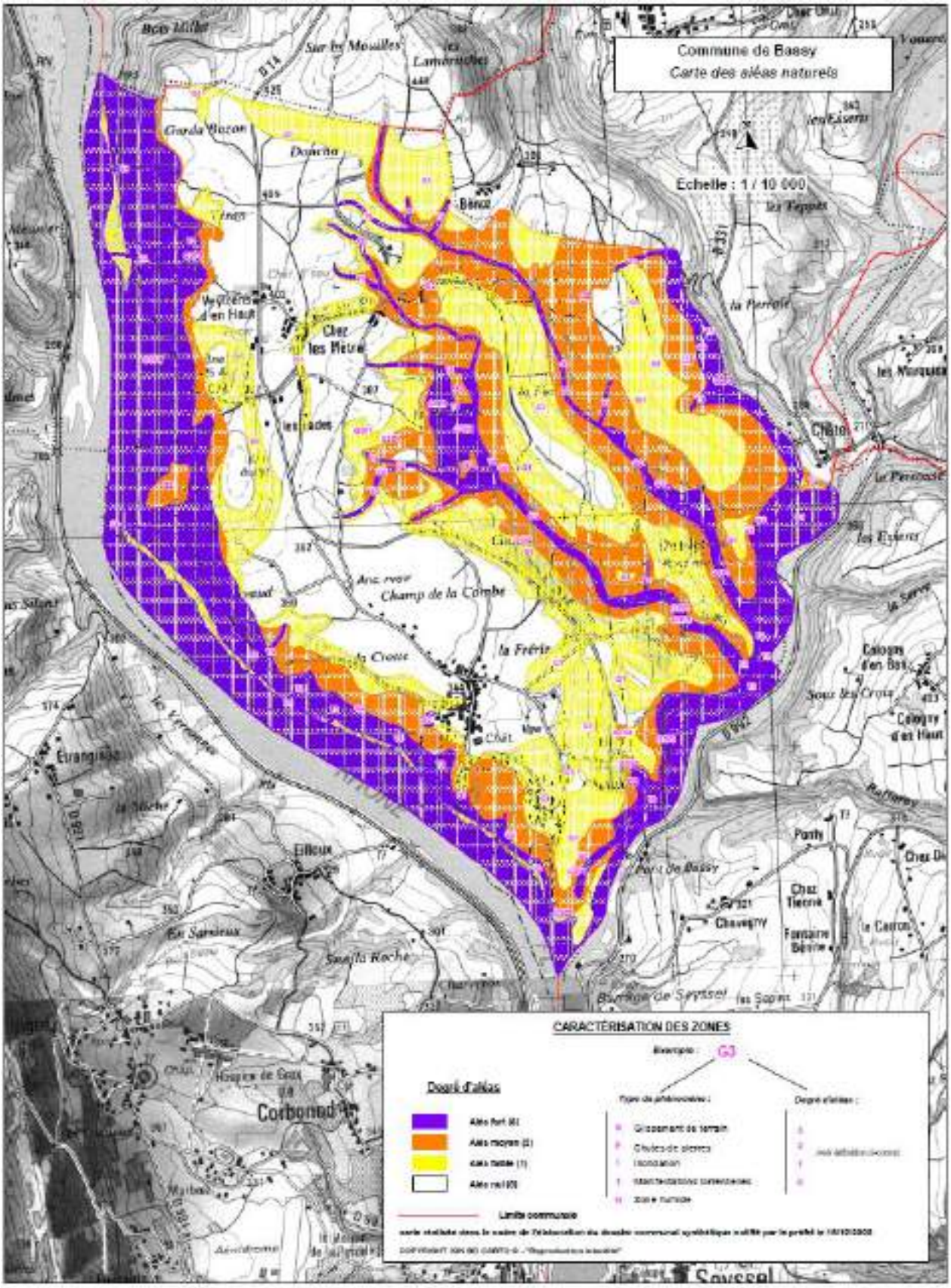

Commune de Challonges

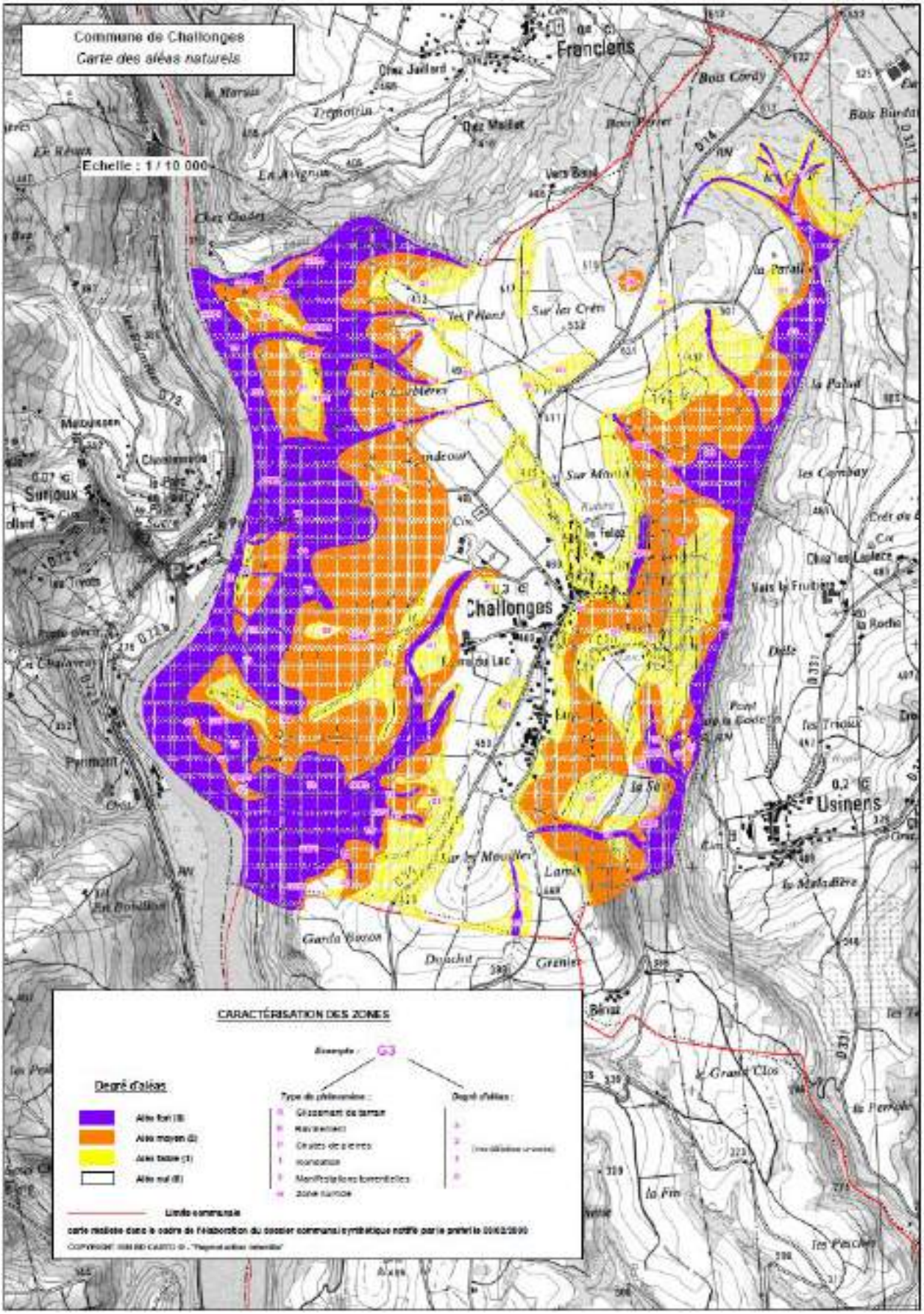

Commune de Clermont

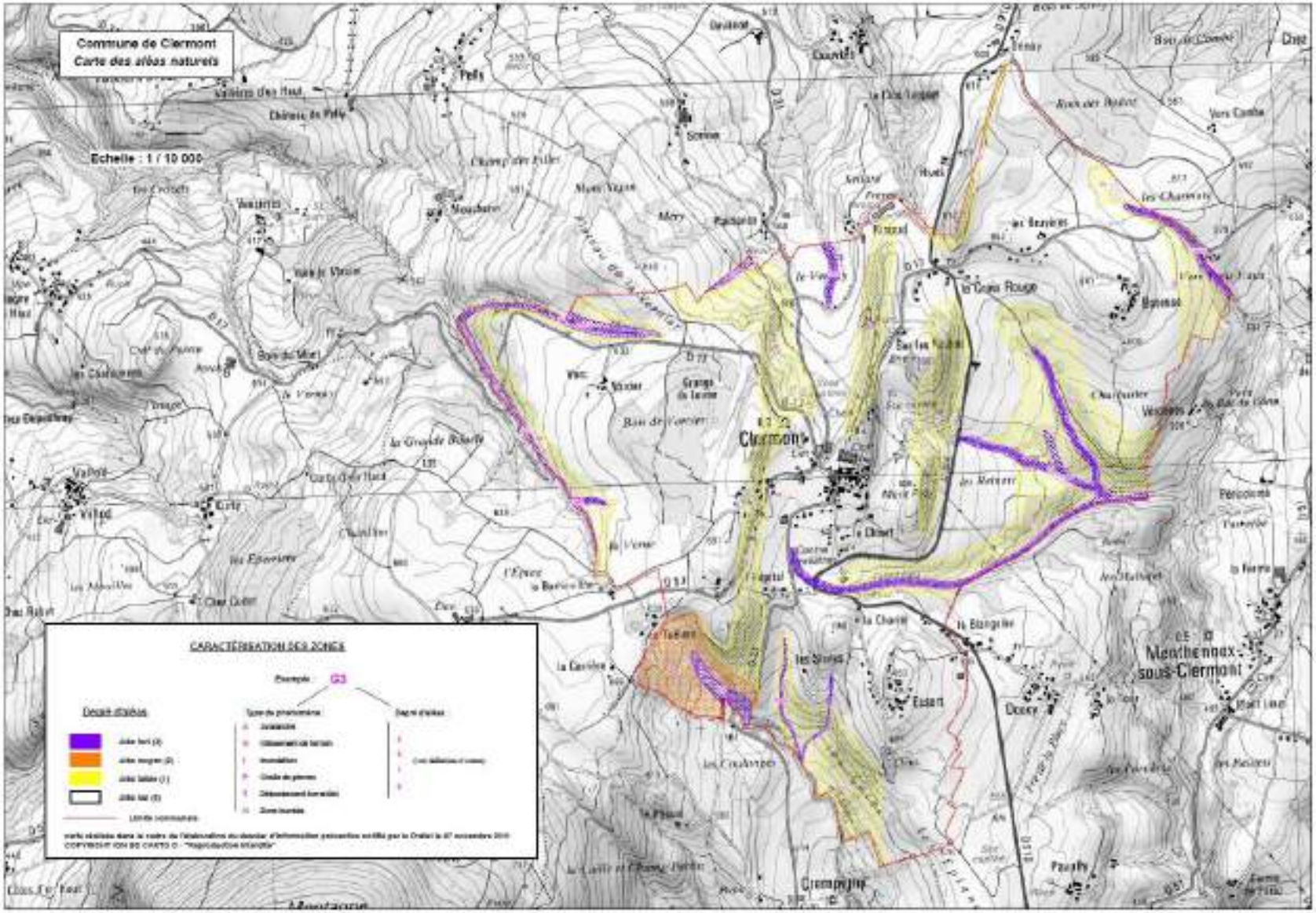

Commune de Desingy

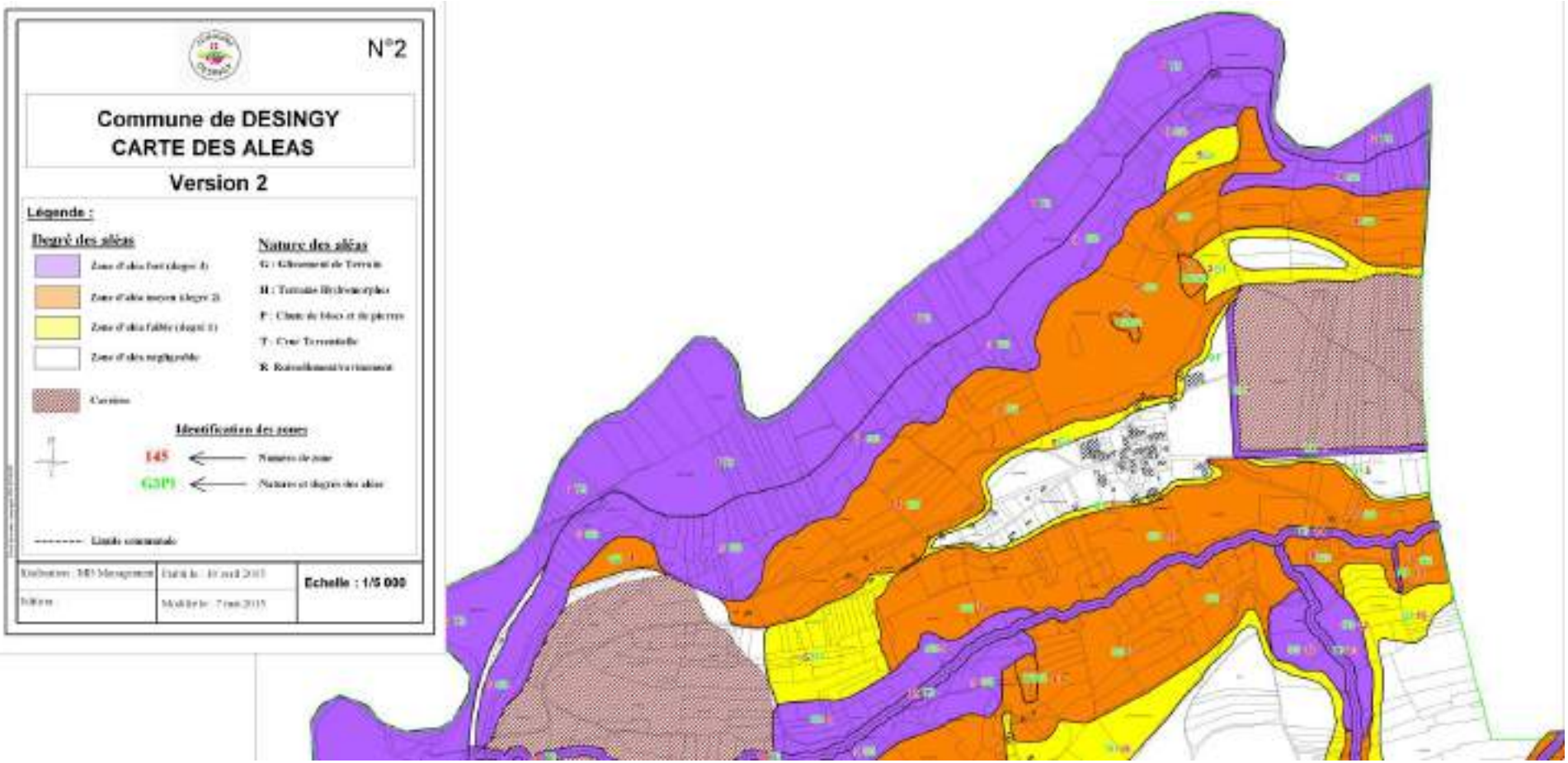

Partie Nord

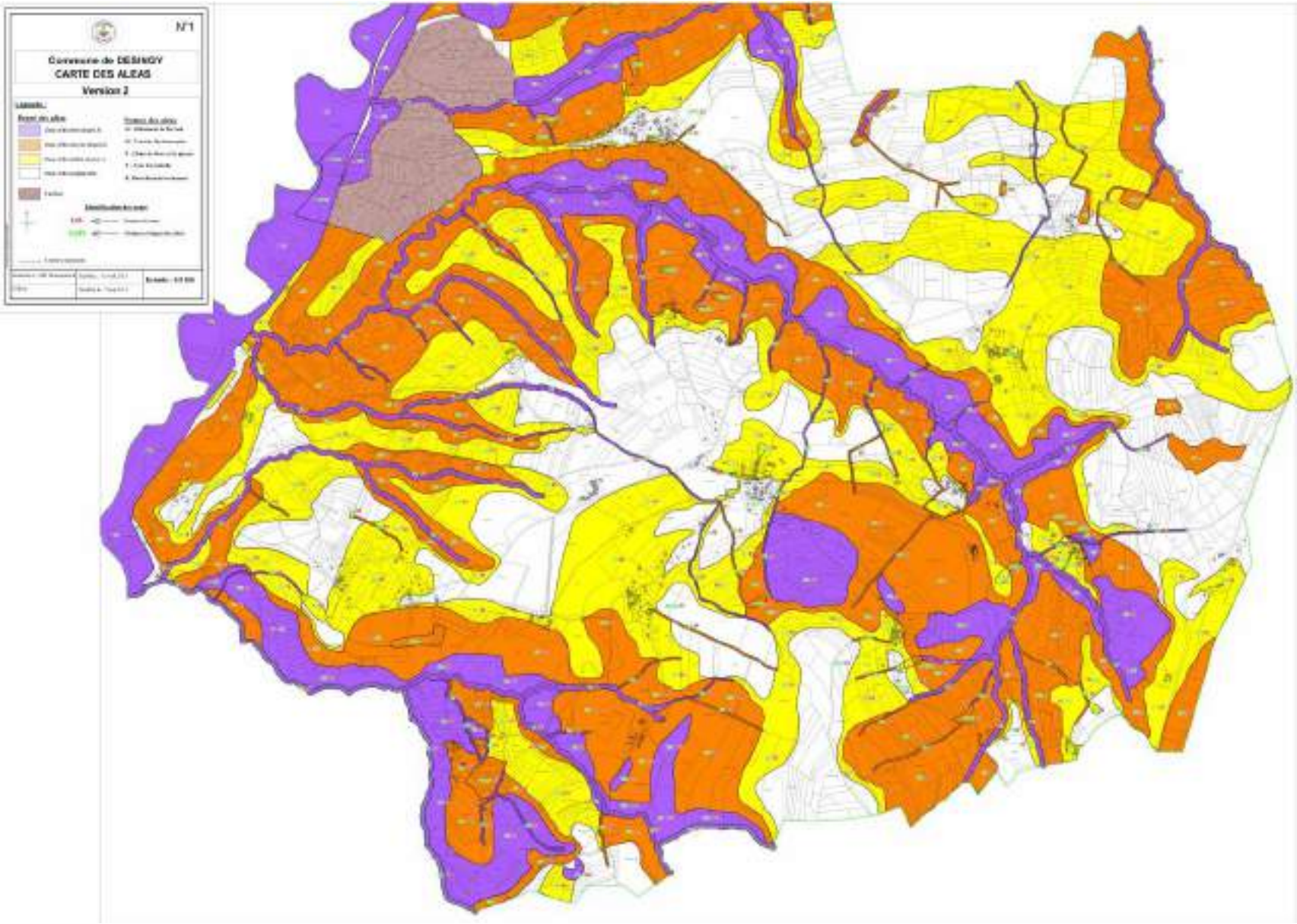

Partie Nord

Commune de Droisy

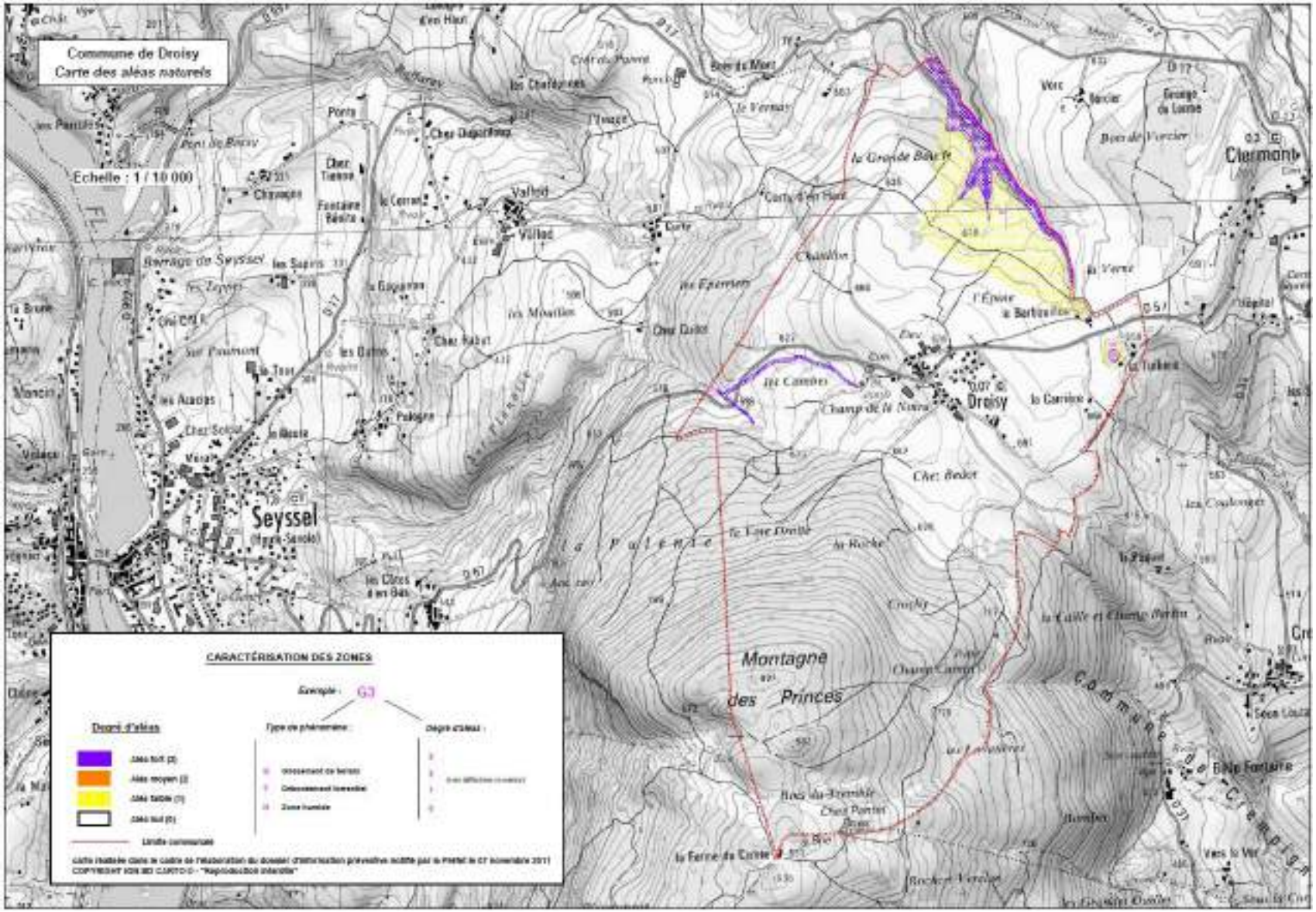

Commune de Menthonnex-sous-Clermont

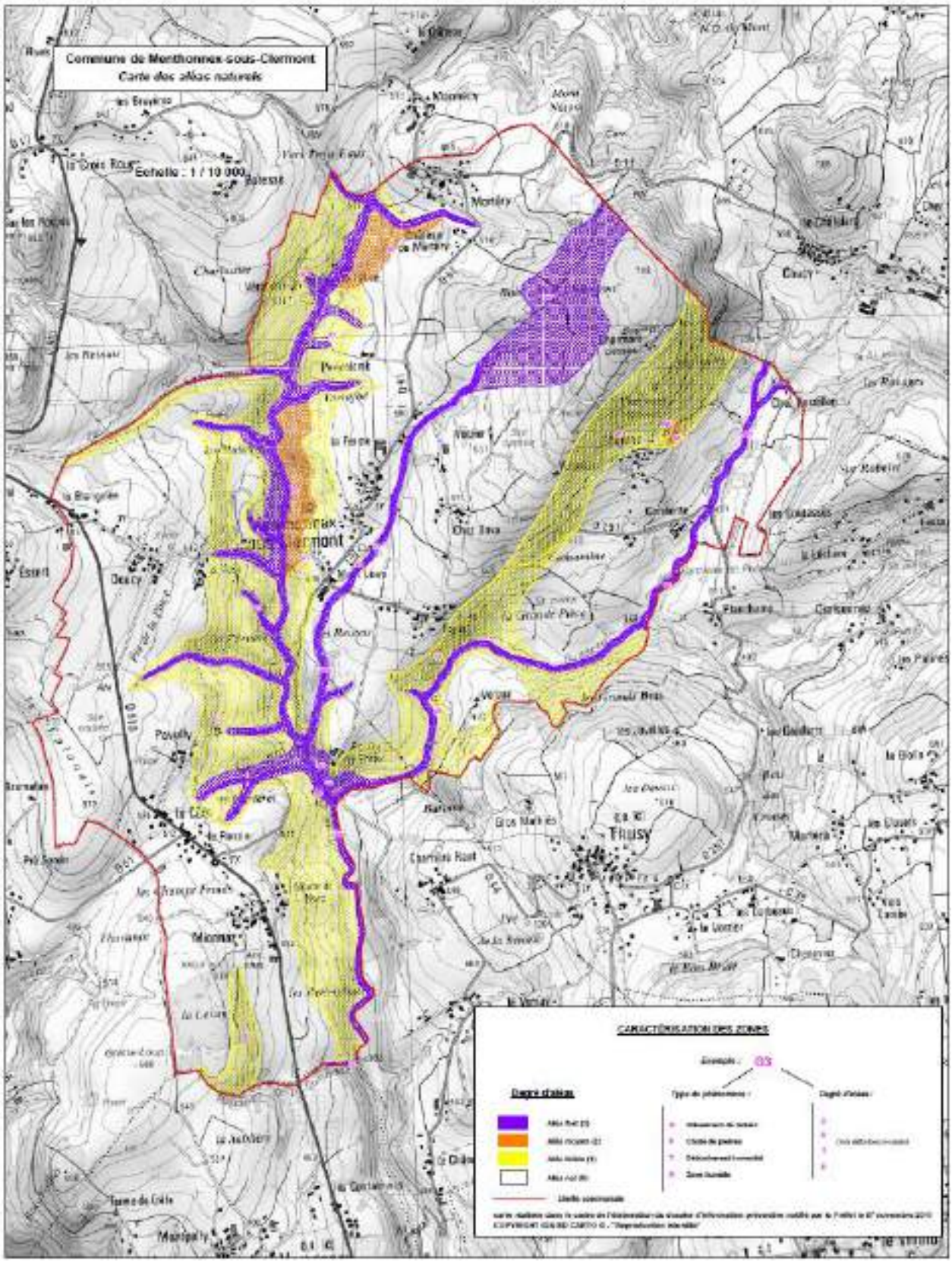

▶ Commune d'Usinens

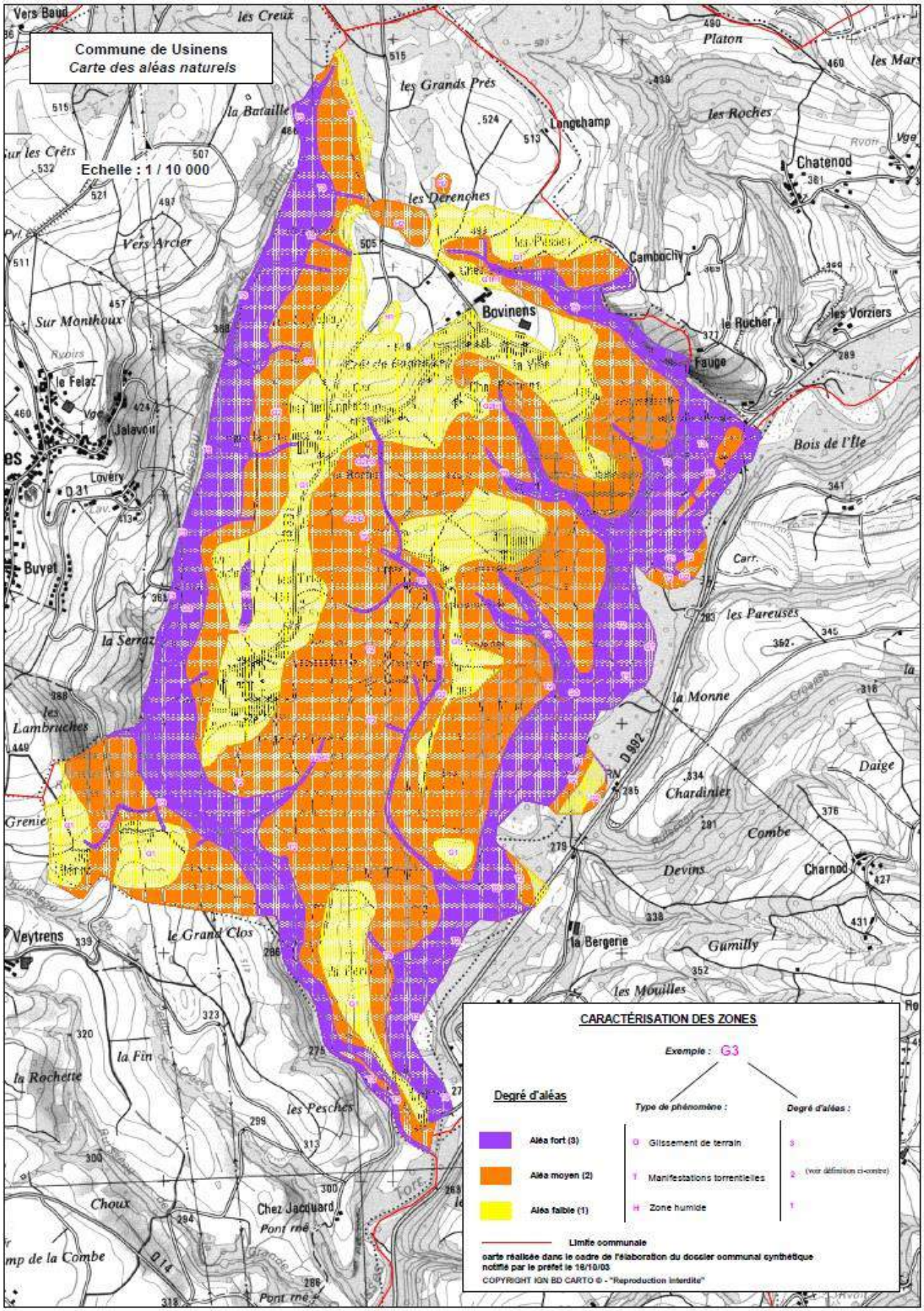

2.11.3 Des documents de gestion du risque

▶ Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée a été élaboré dans le cadre de la mise en œuvre, à l'échelle locale, de la Directive inondation européenne.

La Directive inondation (2007/60/CE) du 23 octobre 2007, vise à établir un « cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, pour **réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations** ».

Dans ce contexte une première étape a consisté à cibler les territoires à enjeux via une **Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)**. Approuvée par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2011, elle renseigne sur les évènements passés et évalue les conséquences négatives potentielles actuelles.

Cette dernière a permis d'identifier des **Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI)**, où les enjeux cités précédemment sont particulièrement exposés. Ces TRI répondent à une logique de priorisation des actions et font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, 31 TRI ont été identifiés (liste arrêtée le 12 décembre 2012), dont 3 en Haute-Savoie (Annemasse – Cluses, Haute Vallée de l'Arve, Annecy) et 1 dans l'Ain (Macônnais). Ceux-ci font l'objet d'une cartographie précise des risques et d'une mise en œuvre de Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

Ainsi, dans la continuité de ces étapes, le PGRI a été élaboré et arrêté le 7 décembre 2015.

Ce plan identifie **5 grands objectifs** sur le bassin Rhône-Méditerranée :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- Améliorer la résilience des territoires exposés,
- Organiser les acteurs et les compétences,
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Ces objectifs principaux sont déclinés en 15 sous-objectifs et 52 dispositions. La plupart des dispositions sont applicables à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée, d'autres sont spécifiques aux TRI.

▪ La portée juridique du PGRI

Les documents d'urbanisme ; les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et PLUi doivent être compatibles avec le PGRI, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas contredire les objectifs et dispositions du plan de gestion).

Les SLGRI ne sont quant à elles pas opposables. Cependant, le PGRI, en intégrant une synthèse de ces stratégies, peut rendre certaines dispositions locales opposables à l'administration et ses décisions.

▪ Les SLGRI sur la Communauté de Communes du Pays de Seyssel

Les stratégies locales déclinent les objectifs du PGRI à une échelle locale.

Plusieurs cas de figure sont possibles, afin de prendre en compte des spécificités des territoires :

- Un TRI peut être concerné par une SLGRI,
- Un TRI peut être concerné par plusieurs SLGRI,
- Plusieurs TRI peuvent être concernés par une même SLGRI.

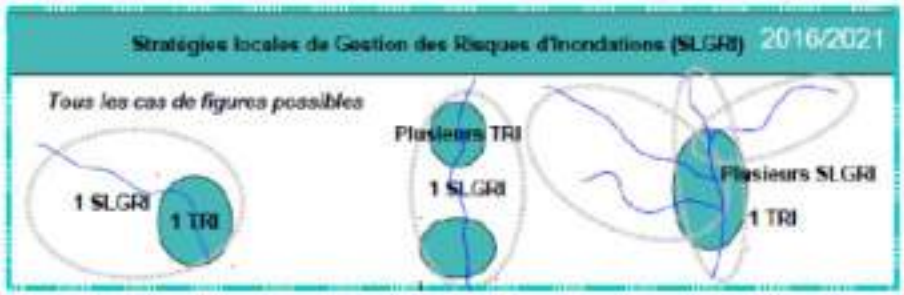

SLGRI (Source : PGRI 2016 – 2021, Volume 1).

Le territoire du Pays de Seyssel est concernée par plusieurs TRI donc plusieurs SLGRI :

- **TRI d'Annecy**

Une partie des communes de Seyssel (74), Droisy, Clermont et Menthonnex sous Clermont sont compris dans le périmètre de la **SLGRI du TRI d'Annecy**.

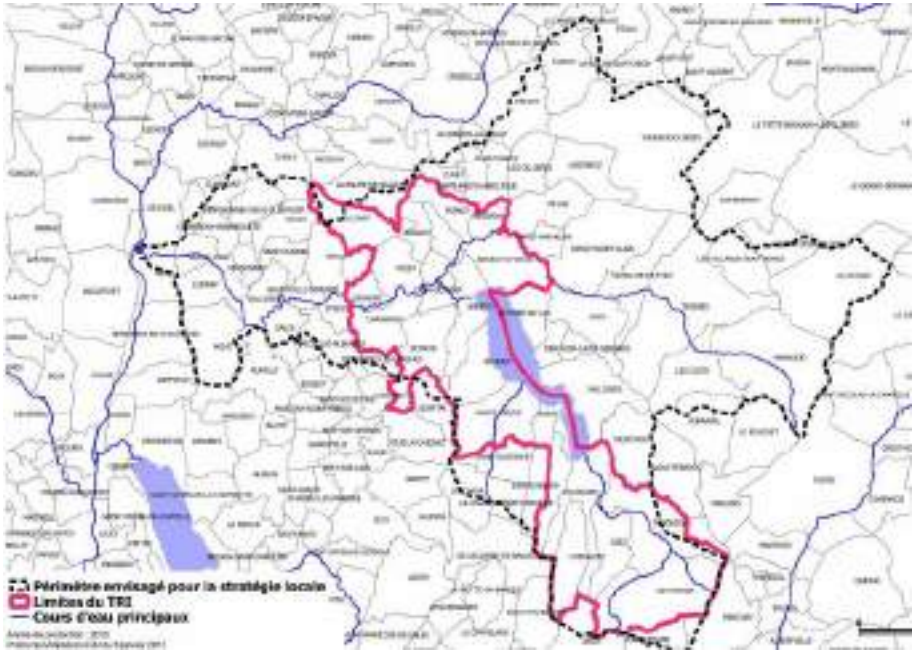

Périmètre du TRI d'Annecy (Source : PGRI 2016 – 2021, Volume 2, Partie D).

Les objectifs identifiés par la SLGRI sont :

- La mise en place d'une gouvernance
  - Pour la SLGRI du TRI d'Annecy, en lien avec la nouvelle compétence GEMAPI introduite par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 19 décembre 2013.
  - Le partage de la connaissance existante sur le bassin versant hydrographique du Fier et lac d'Annecy afin de synthétiser et si possible réaliser un diagnostic général de ce bassin versant.

- **TRI de Lyon**

Une partie de la commune d'Anglefort est comprise dans le périmètre de la **SLGRI du TRI de Lyon**.

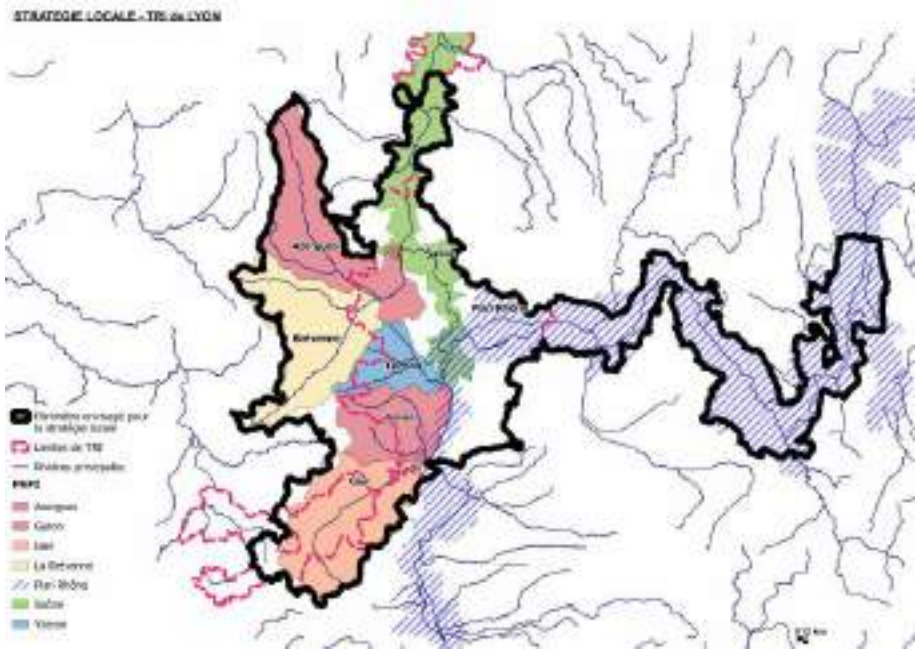

Périmètre du TRI de Lyon (Source : PGRI 2016 – 2021, Volume 2, Partie D).

Les grands objectifs identifiés par la SLGRI sont :

Objectif 1 :

- Renforcer la collaboration entre les acteurs de l'aménagement du territoire, de la gestion des milieux aquatiques et de l'État.
- S'assurer de la compatibilité des PPRi du Rhône et de la Saône avec la doctrine Rhône et ses affluents à crue lente.
- S'appuyer sur la démarche ReViter du Plan Rhône pour mettre en œuvre des actions de réduction de la vulnérabilité.

Objectif 2 :

- Préserver les champs d'expansion de crues avec les outils existants (PAPI, Plan Rhône, PPRi).
- Rechercher la mobilisation éventuelle de nouveaux champs d'expansion de crue.
- Mobiliser les outils et les méthodes pour limiter le ruissellement à la source.
- S'assurer de la pérennité des ouvrages de protection (poursuivre l'inventaire État, mise en œuvre de diagnostics et de plans d'actions sur les ouvrages hydrauliques par les EPCI ou gestionnaires).
- Mettre en œuvre des mesures de régularisation des épisodes de crue (rétention dynamique …).

Objectif 3 :

- Améliorer les dispositifs de surveillance et d'alerte.
- Mener une réflexion globale sur l'articulation et l'interconnexion des outils utiles à la gestion de crise (PCS, Plans ORSEC).
- Renforcer la sensibilisation et la mémoire du risque.

Objectif 4 :

- Mettre en place une gouvernance à l'échelle de la stratégie locale (actions partenariales et portage territorial).
- Favoriser la synergie aménagement, milieux et risques en lien avec le SDAGE et le schéma de gestion Rhône-amont.
- Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.
- Favoriser la constitution de systèmes de protections uniques en lien avec la mise en œuvre de la GEMAPI.

Objectif 5 :

- Améliorer la connaissance sur les phénomènes d'inondation lacunaires.

- Favoriser le partage de la connaissance sur les risques entre les différents acteurs.
- Développer des partenariats entre recherche et territoires.

▶ Le Plan des Surfaces Submersibles (PPS)

Il existe un plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône, qui concerne les communes de Seyssel (01) et Anglefort.

Ce plan a été approuvé par le décret du 5 mars 1973.

Il fait apparaître notamment :

- La limite de la plus forte des crues historiques connues celle de 1856 ;
- La limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).

Ces plans sont les plus anciens documents visant à contrôler les nouvelles constructions dans les zones inondables. Néanmoins, ce type de plan se révèle inadapté au regard des objectifs actuels de maîtrise de l'urbanisation et de l'aménagement dans ces zones. Ils visaient essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux, ne pouvant prendre en compte de manière satisfaisante la sécurité des personnes et des biens, en particulier pour les implantations antérieures à ces documents.

Toutefois, en leur absence, le PSS vaut PPR.

Le porter à connaissance du 24 octobre 2013 a modifié les cartes des zones inondables et les limites et l'altitude atteintes par les plus hautes eaux.

La carte d'aléas d'Anglefort a été modifiée par porter à connaissance modificatif du 27 janvier 2015.

2.11.4 Les risques technologiques

Aucune commune n'est couverte par un Plan de prévention des risques technologiques.

Le territoire du PLUi n'est traversé ni par une conduite d'hydrocarbures, ni par une conduite de gaz.

Néanmoins, certaines communes, Bassy, Desingy et Usinens, sont concernées par le **risque de transport de marchandises dangereuses**.

Selon les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS), le risque de transport de matériaux dangereux est lié au transport par voie routière sur la RD 992, la RD 910, la RD 331, la RD 310, la RD 31, la RD 17, la RD 14 lors de flux de transit ou de flux de desserte sur ces trois communes.

Le **risque de rupture de barrage de Genissiat** est le risque technologique le plus important sur le territoire, concernant les communes de Bassy, Challonges, Seyssel (01 et 74), Corbonod et Anglefort

Le barrage de Génissiat dispose d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), définissant 3 zones en aval de la structure :

- La zone de sécurité immédiate (ou " zone du quart d'heure ") : la submersion pouvant survenir dans un délai inférieur à quinze minutes, la population doit évacuer dès l'alerte donnée,
- La zone d'alerte I : la population dispose de plus de quinze minutes pour son évacuation,
- La zone d'alerte II : où la submersion est moins importante.

Ces communes se situent dans la zone de sécurité immédiate.

De plus, en cas de rupture de cet ouvrage, outre la montée du niveau du Rhône, Bassy est concernée par un phénomène de « Mascaret » (vague) qui remonterait le cours des Usses. Ainsi une rupture du barrage de Génissiat peut avoir des conséquences dommageables également sur Usinen et Desingy.

L'ensemble des berges et du lit du Rhône accessibles depuis ces mêmes communes sont également concernées par les **risques liés aux lâchers d'eau** qui peuvent provoquer des variations importantes et rapides du niveau de l'eau.

Il est enfin à noter que **six installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE) et soumises à autorisation sont présentes sur le territoire intercommunal :

- Anglefort

- Ferropem : Usine de production de silicium
- SAS Gravirhône, : Affouillement de matériaux alluvionnaires en eau et hors eau

- Corbonod :
  - La société des mines d'Orbagnoux : Exploitation de mines de calcaires et schistes bitumineux
- Desingy
  - Annecy béton carrières : Carrière à sec de matériaux alluvionnaires
  - Carrières Roudil SA, à la Planaz : Carrière à sec de matériaux alluvionnaires
- Seyssel
  - Carrières du Val de Fier : Extraction de roche calcaire

Deux ICPE sont soumises à enregistrement :

- Clermont

  Garage Tardy, au lieu-dit Risoud : Stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
- Menthonnex-sous-Clermont
  - Garage Jean-Louis Neveu, au lieu-dit la Côte : Stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

2.11.5 Conclusions

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des cartes d'aléas produites sur toutes les communes hautes-savoyardes du PLUi.	Un territoire soumis à de multiples aléas (séisme, inondation, mouvements de terrain)
Un PPRn à Seyssel, Un Plan des surfaces submersibles, TRI et SLGRI d'Annecy et de Lyon.	Peu de données précises sur les « risques » mais des données « aléas ».
Des risques technologiques identifiés à l'échelle de la communauté de communes (barrage, transports de matières dangereuses, ICPE carrières et Ferropem).	Un faible encadrement réglementaire du risque par les communes (un seul PPRn à Seyssel).

Enjeux

- La prise en compte des zones d'aléas dans le développement du territoire pour limiter la vulnérabilité des aménagements futurs.
- La préservation des espaces de fonctionnalité des hydrosystèmes (gestion des eaux pluviales, retrait au cours d'eau, etc.)

2.12 Les grands enjeux environnementaux et perspectives d'évolution

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.

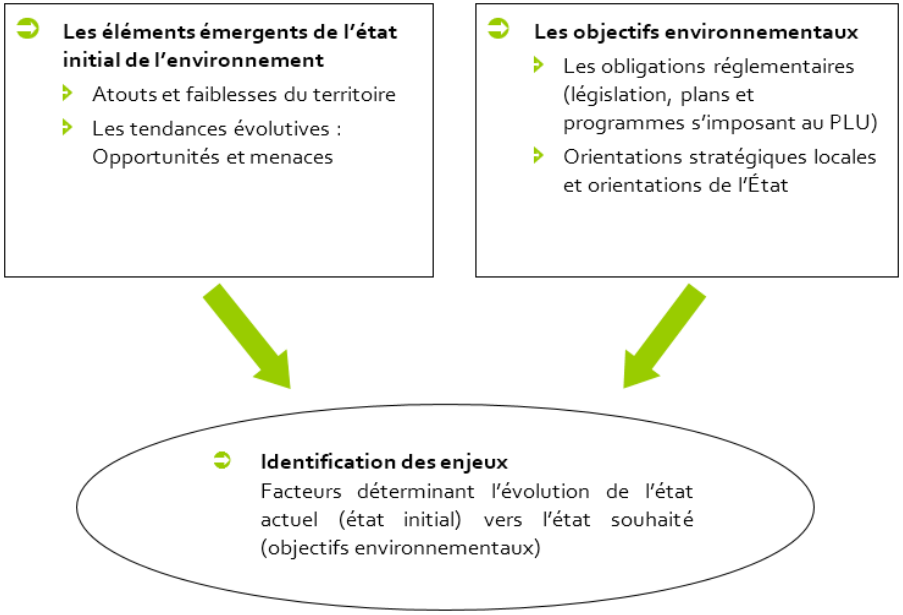

Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- L'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales ;
- Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- L'interaction avec les enjeux économiques.

Cette hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau : Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La diversité et la continuité des milieux naturels et agricoles.	**Fort**
	La préservation et la valorisation d'une activité agricole peu intensives, principal support de la nature ordinaire	**Modéré**
	La dynamique fonctionnelle du réseau de zones humides et leur valeur écologique	**Modéré**
	La fonctionnalité des corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité (de chaque côté du Rhône notamment)	**Modéré**
Paysage	Lisibilité de la silhouette des villages - Maitrise de l'homogénéité architecturale (Secteurs A, B) - Limitation du mitage pavillonnaire (Secteurs A, B, C)	**Modéré**

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	- Maintien de la dynamique agricole (Secteurs B, C) - Maintien des ouvertures visuelles et des avants plans (Secteur E)	
	Lisibilité de la silhouette de Seyssel 1 et 74 - Maitrise de l'homogénéité architecturale (Secteurs D, E) - Densification des dents creuses (Secteurs D, E) - Maintien de la dynamique agricole (Secteurs D, E)	**Modéré**
	Identification visuelle des coupures vertes	**Modéré**
	Valorisation des entrées de ville de Seyssel 1 et 74	**Modéré**

	Qualité des perceptions
	- Point de vue majeur
	  - maintien des alpages
	- Réseau électrique
	  - enfouissement
		Modéré

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision

	- Axes majeurs de perception du paysage et perceptions des points focaux
	  - maintien des ouvertures visuelles existantes, de la dynamique agricole, des avant-plans
	- Axes de perception restreinte du paysage
	  - Qualité des perceptions rapprochées
	  - Accessibilité visuelle au torrent
	  - Qualité des séquences paysagères en bord de voie	

	Centre bourg et quartiers de Seyssel 1 et 74 - Structuration urbaine (Secteurs D, E)	**Modéré**
	Qualité des entités géomorphologiques boisées - Uniformité du caractère boisé des versants du Grand Colombier et de la Montagne des Princes	**Faible**

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	Lisibilité de la limite entre espaces boisés et espaces agricoles	**Faible**
	Accessibilité au Rhône et aux Usses - Valorisation du Rhône confidentiel - Accessibilité au torrent des Usses	**Faible**
	Identification visuelle des points focaux patrimoniaux - Maintien des ouvertures visuelles et des avants plans (Secteur C)	**Faible**
Ressource en eau	L'équilibre entre la disponibilité de la ressource pour l'AEP et les besoins à venir dans le Bassin des Usses, considérant les besoins minimum des milieux naturels : - maintien et amélioration du rendement des réseaux de distribution d'eau potable - l'étendue et la qualité de la couverture de la défense incendie	**Fort**
	La préservation de la nappe stratégique de Seyssel.	**Fort**

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	La fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides pour leur rôle écologique et hydrologique.	**Fort**
	La définition d'une stratégie des eaux pluviales cohérente à l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Seyssel.	**Modéré**
	L'amélioration du réseau d'assainissement existant en vue du développement démographique attendu.	**Modéré**
Déchets	La réflexion sur la mise en place de la redevance spéciale à destination des professionnels.	**Modéré**
	L'amélioration de la performance de tri pour la réduction à la source des ordures ménagères résiduelles (composteurs individuels, bornes textiles, implantation de 5 à 7 PAV supplémentaires pour la collecte sélective).	**Modéré**
	La poursuite de la communication et la sensibilisation des habitants au tri sélectif.	**Modéré**

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	L'opportunité d'implanter un site de stockage des déchets inertes.	**Modéré**
	L'opportunité d'étendre le compostage à l'habitat collectif (pour les communes comportant ce type d'habitat).	**Faible**
Sols et sous-sols	La préservation des sols à bon potentiel agronomique : - Potentiel de production ; - Capacité d'accueil des effluents agricoles et domestiques (épuration) ; - Place stratégique dans l'équilibre global des exploitations (incidences sur les risques d'intensification).	**Fort**
	La valorisation du potentiel d'extraction en matériaux, pour soutenir le bilan déficitaire à l'échelle de la Haute-Savoie, face aux enjeux environnementaux et agricoles.	**Faible**
Énergie et GES Air et climat	Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants : - Formes urbaines plus économes en énergie,	**Fort**

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	- Rénovation du bâti ancien et amélioration des performances des modes de chauffage, - Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo). - Alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande).	
	Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).	**Fort**
	La réduction à la source des rejets atmosphériques polluants : - Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo). - Alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en	**Fort**

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	commun, covoiturage, transport à la demande). - Développement de l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).	
Bruit	L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées, à proximité des infrastructures de transport ferroviaire, et potentielles à proximité des activités industrielles et installations électriques.	**Modéré**
Risques naturels et technologiques	La prise en compte des zones d'aléas dans le développement du territoire pour limiter la vulnérabilité des aménagements futurs.	**Fort**
	La préservation des espaces de fonctionnalité des hydrosystèmes (gestion des eaux pluviales, retrait au cours d'eau, etc.)	**Fort**

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire trois grands enjeux environnementaux présentés dans le tableau suivant. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires.

Les grands enjeux environnementaux transversaux et les perspectives d'évolution

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution « au fil de l'eau »
La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée : - Pérenniser l'activité agricole, support d'une économie et d'un paysage identitaire. - Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques. - Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.	Les communes du Pays de Seyssel disposent globalement de documents d'urbanisme anciens datant tous d'avant les lois Grenelle. Or ces lois, ont permis une meilleure prise en compte des thématiques environnementales dans les PLU. Dans ces documents anciens, la préservation des composantes de l'environnement n'est pas approfondie et surtout pas spécifique aux sensibilités des espaces. Les composantes du réseau écologique telles que les zones humides ou les réservoirs de biodiversité, auraient pu être dégradés, voire détruits, sur le territoire communal. En effet, elles ne faisaient pas systématiquement l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités. En termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, les documents actuels permettent des surfaces constructibles importantes, qui doivent être réduites afin de satisfaire aux exigences du SCoT Usses et Rhône. De fait, de nombreux hameaux présents de

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution « au fil de l'eau »
	manière éparse sur le territoire ainsi que de nombreuses extensions ont pu se développer et accentuer le mitage voire concourir à la création de continuums urbains. Ces espaces urbanisés de manière continue peuvent altérer la trame écologique et porter atteinte à la lisibilité paysagère. Cette moindre de maitrise foncière est susceptible de porter atteinte aux milieux agro-naturels. Enfin, les communes en raison de leurs documents anciens ne bénéficient pas d'une approche écologique globale à l'échelle intercommunale. Ainsi, actuellement les projets sont étudiés commune par commune sans prise en compte de l'armature écologique à l'échelle du pays de Seyssel ; tout cela, au détriment de la perméabilité écologique et des milieux remarquables du territoire du Pays de Seyssel.

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution « au fil de l'eau »
La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes : - Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes ; - Assurer l'adéquation entre les besoins pour le développement et la ressource mobilisable : notamment par l'amélioration du rendement des réseaux ; - Améliorer le réseau d'assainissement et mettre en conformité les installations ANC, - Renforcer l'accès au Rhône et aux Usses pour les ancrer dans l'identité du territoire.	En l'absence de PLUi, la gestion des risques serait moindre car ceux-ci ne sont pas gérés à l'échelle intercommunale et globale. Par ailleurs, la consommation de foncier est plus importante ce qui renforce l'artificialisation des sols et donc le ruissellement et par conséquent l'exposition des personnes et des biens aux risques. L'impact sur les ressources, sur l'assainissement et les déchets serait potentiellement plus important en raison de possibilité d'accueil accrue de nouvelle population du fait de davantage de foncier disponible.
Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants :	Sans l'élaboration du PLUi, les projets d'urbanisation seraient étudiés au cas par cas dans chaque commune sans établir de projet global et cohérent à l'échelle intercommunale alliant développement, protection des

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution « au fil de l'eau »
- Organiser le territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo). - Encourager des formes urbaines plus économes en énergie. - Rénover le bâti ancien et améliorer les performances des modes de chauffage. - Développer les alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande). - Développer l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles). - Permettre l'amélioration de la gestion des déchets (compostage collectif, tri sélectif, déchets inertes).	espaces naturels et agricoles, lisibilité paysagère, consommation et émissions énergétiques. L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires comme celui du Pays de Seyssel, situé à l'interface entre plusieurs pôles d'emplois. Ainsi, le développement du territoire pourrait s'accompagner d'une augmentation des besoins de déplacements moins bien temporisés par les documents actuels. En effet, les communes du fait de leur documents anciens ne bénéficient pas de projet global et cohérent à l'échelle intercommunale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le co-voiturage, le développement des cheminements piétons. Cela continuerait d'aggraver l'augmentation des déplacements en voiture individuelle et donc la précarité énergétique des ménages et de dégrader la qualité de vie (nuisances sonores, qualité de l'air, …).

3 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation … (point 2.1),
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (point 2.2), et dans les facteurs de leur évolution…

… ont pu être dégagés les éléments représentatifs du territoire, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir, tels qu'ils sont développés ci-après (point 3.1).

C'est de cette approche "multicritères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (point 3.1), la délimitation des zones et périmètres du PLU et les règles qui y sont applicables (point 3.2,) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "patrimoniale" et "sectorielle" (point 3.4).

Le PLU a en outre l'obligation :

- de prise en compte des documents de rang supérieur (point 5).
- de fixer, à travers son PADD, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de justifier de ces objectifs (points 3.1 et 4.4).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les grands axes de développement retenus pour le territoire, constitue la "clé de voute" du document d'urbanisme, le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU. A ce titre, ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

3.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes. Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques. Certains sont supra-communaux, d'autres plus spécifiques au territoire.

Ces enjeux ont été exprimés ci-après, à la fois de façon dissociée, par grand thème (point 3.1.1), et à la fois de façon transversale (point 3.1.2) pour en faciliter la compréhension.

Est également établi ici à la fois le lien entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations du PADD[5], mais est aussi démontré la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCoT.

[5] pièce n°2 du PLU à laquelle on se reportera

3.1.1 Enjeux thématiques

Thème	**Enjeux et problématique de développement ou de protection**	*Objectifs du PADD du PLU correspondants*
POPULATION / LOGEMENTS	Une offre à recomposer pour les jeunes, les familles et les seniors … habiter la campagne autrement : ▪ Développer le locatif, ▪ Faciliter l'accession, ▪ Répondre aux besoins spécifiques. Un cadre à préserver et un patrimoine vivant à maintenir pour une identité attractive et renouvelée : ▪ Réhabiliter l'habitat, ▪ Préserver le cadre de vie, ▪ Préserver le patrimoine bâti. Un développement à caractériser et organiser pour un territoire équilibré et uni : ▪ Territorialiser l'offre et l'action, ▪ Flécher et mobiliser le foncier. Une politique habitat à piloter et intégrer pour un territoire en mouvement : ▪ Relayer les politiques existantes, ▪ Mobiliser les acteurs.	III.1.a : affirmer une armature urbaine hiérarchisée et réaliste. III.1.b : mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce l'urbanité des centres et la vie de proximité. III.2.a : œuvrer pour une production du logement plus adaptée et accessible à la population locale. *Objectifs du PADD du SCOT correspondants* 1.1.a : Construire une armature territoriale, qui concilie un développement adapté de nos communes et le bon fonctionnement global du territoire Usses et Rhône. 1.1.b : Associer à cette armature territoriale les moyens d'un fonctionnement optimal, en matière : de desserte en réseaux (secs et humides), de mobilités physiques, mais aussi virtuelles, de consommation des espaces dédiés à l'habitat et aux activités économiques. 2.2.a : Déployer une politique du logement pour tous, permettant d'assurer la vitalité et les équilibres sociaux du territoire. 3.1.b : Favoriser et promouvoir la qualité du cadre bâti de demain.

Thème	**Enjeux et problématique de développement ou de protection**	*Objectifs du PADD du PLU correspondants*
EQUIPEMENTS / RESEAUX SANITAIRES	Des besoins en équipements et services publics à anticiper : ▪ Au regard de l'évolution démographique et urbaine, récente et projetée, ▪ Et au regard des attentes d'une population plus diverses, et aux aspirations plus urbaines ou périurbaines, ▪ Au regard des possibilités d'accessibilité en modes "doux", ▪ Et afin de conforter la vie et l'animation des centre-bourgs et centre-villages, à l'appui d'une armature d'espaces publics et collectifs.	III.1.a : affirmer une armature urbaine hiérarchisée et réaliste. I.2.b : œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions. I.2.c : promouvoir une gestion raisonnée des ressources. III.1.b : mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce l'urbanité des centres et la vie de proximité. III.2.b : répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures. III.2.c : poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement. *Objectifs du PADD du SCOT correspondants* 1.1.b : Associer à cette armature territoriale les moyens d'un fonctionnement optimal, en matière : de desserte en réseaux (secs et humides), de mobilités physiques, mais aussi virtuelles, de consommation des espaces dédiés à l'habitat et aux activités économiques. 1.2.a : Tendre vers une mutualisation de certains moyens de gestion territoriale, ainsi que d'études ou de projets … 2.2.b : Œuvrer pour un niveau d'équipements et de services à la population, en adéquation avec leurs besoins et avec les choix de structuration et de développement du territoire.

Thème	**Enjeux et problématique de développement ou de protection**	*Objectifs du PADD du PLU correspondants*
ACTIVITES / EMPLOI	Le maintien, voire le confortement de la dynamique économique du territoire, en faveur de son attractivité et de son animation, mais aussi pour un fonctionnement plus durable, permettant de relever notamment les enjeux de la mobilité de demain. La recherche de complémentarité avec les territoires voisins, afin de limiter le phénomène de concurrence, et accroitre la compétitivité de chacun. Le renforcement de la dynamique économique locale, notamment en direction de la sphère présentielle. La poursuite de la création d'emplois.	II.1.a : mettre en place les conditions pour soutenir l'économie locale. II.1.b : soutenir l'activité commerciale et les services, en priorité dans les pôles de vie. II.1.c : soutenir l'activité artisanale. II.2.a : préserver les conditions d'exploitation des activités agricole, pastorale et forestière. II.3.a : valoriser les richesses naturelles et culturelles du territoire, pour une offre touristique diversifiée. II.3.b : encourager la mise en place d'une offre d'hébergement et de restauration attrayante. II.3.b : permettre une gestion, un confortement, voire un développement raisonné des infrastructures touristiques. III.1.a : affirmer une armature urbaine hiérarchisée et réaliste. III.1.b : mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce l'urbanité des centres et la vie de proximité. *Objectifs du PADD du SCOT correspondants* 1.1.b : Associer à cette armature territoriale les moyens d'un fonctionnement optimal, en matière : de desserte en réseaux (secs et humides), de mobilités physiques, mais aussi virtuelles, de consommation des espaces dédiés à l'habitat et aux activités économiques. 1.2.b : Échanger et coopérer avec les territoires voisins … 2.1.a : Préserver et soutenir une agriculture pérenne et de qualité dans sa fonction productive première, mais aussi dans ses fonctions complémentaires. 2.1.b : Développer et dynamiser un tourisme en lien avec le cadre environnemental et les potentialités locales. 2.1.c : Promouvoir un secteur industriel et artisanal local respectueux de l'environnement. 2.1.d : Développer un tissu de commerces et services répondant aux besoins essentiels de la population locale, et localisés au plus près de celle-ci.

Thème	**Enjeux et problématique de développement ou de protection**	*Objectifs du PADD du PLU correspondants*
DEPLACEMENTS / MOBILITE	La poursuite de l'aménagement du réseau de voiries : ▪ pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile, d'une plus grande place donnée aux modes de déplacements "doux", et d'un usage mieux partagé des espaces publics, ▪ pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et la qualité de la relation espace public / espace privé. Le soutien au développement des transports en commun, et notamment la revalorisation de la gare de Seyssel-Corbonod. L'encouragement et le soutien des pratiques de covoiturage et autopartage. La mise en œuvre d'une politique du stationnement pour les centres-villes de Seyssel 01 et 74, en faveur de leur attractivité.	III.2.c : poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement. III.2.b : répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures. *Objectifs du PADD du SCOT correspondants* 1.1.a : Construire une armature territoriale, qui concilie un développement adapté de nos communes et le bon fonctionnement global du territoire Usses et Rhône. 1.b : Associer à cette armature territoriale les moyens d'un fonctionnement optimal, en matière : de desserte en réseaux (secs et humides), de mobilités physiques, mais aussi virtuelles, de consommation des espaces dédiés à l'habitat et aux activités économiques. 2.2.c : Prendre en compte, prévenir et limiter les risques et les nuisances, pesant sur les populations et sur leur cadre de vie. 3.3.d : Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.

Thème	**Enjeux et problématique de développement ou de protection**	*Objectifs du PADD du PLU correspondants*
PAYSAGES / PATRIMOINE	La préservation du caractère boisé des versants des entités géomorphologiques du Grand Colombier et de la Montagne des Princes. L'amélioration des perceptions restreintes ou perturbées du territoire pour notamment soigner la covisibilité de part et d'autre des Usses et du Rhône : ▪ Permettre une certaine accessibilité visuelle au Rhône et aux Usses : - Valoriser le « Rhône confidentiel » (en aménageant par exemple des liaisons douces, un parcours didactique le long des berges, un espace contemplatif…) - Dégager des avant-plans le long des Usses (gérer les massifs de Renouées, aménager des zones d'arrêt si possible sur les bas-côtés, une aire de repos, …) ▪ Travailler la qualité des séquences paysagères en bord de voie, notamment le long de la RD991 auprès des zones d'activités de l'Ile Sud et de l'Ile Nord (traitement linéaire d'un avant-plan valorisé par des haies paysagères, par exemple). ▪ Engager la réflexion concernant l'enfouissement des réseaux électriques. Le maintien de la dynamique agricole pour : ▪ Conserver ouverts les alpages de Sur Lyand, qui constituent un point de vue majeur sur le territoire, ▪ Assurer la lisibilité de la limite entre espaces boisés et espaces agricoles au pied du Grand Colombier, ▪ Identifier visuellement les coupures vertes, ▪ Maintenir des ouvertures visuelles et des avant-plans le long des axes de perception majeure du paysage, ceci permettant notamment l'identification visuelle des points focaux patrimoniaux. La lisibilité des silhouettes urbaines, des bourgs, des villages et de Seyssel 01 et 74 : ▪ Maîtriser l'homogénéité architecturale des nouvelles constructions, ▪ Limiter le mitage pavillonnaire, ▪ Densifier les dents creuses. Plus spécifiquement, pour les centres-villes historiques de Seyssel 01 et 74 :	I.1.a : Préserver et mettre en scène le paysage rural et montagnard. I.1.b : Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire et d'attractivité résidentielle et touristique. II.2.a : préserver les conditions d'exploitation des activités agricole, pastorale et forestière. II.3.a : valoriser les richesses naturelles et culturelles du territoire, pour une offre touristique diversifiée. III.1.c : organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. *Objectifs du PADD du SCOT correspondants* 2.1.a : Préserver et soutenir une agriculture pérenne et de qualité dans sa fonction productive première, mais aussi dans ses fonctions complémentaires. 3.1.a : Préserver et valoriser un patrimoine porteur d'identité culturelle et d'attractivité du territoire. 3.1.b : Favoriser et promouvoir la qualité du cadre bâti de demain. 3.2.a : Préserver, valoriser les paysages patrimoniaux et maîtriser l'évolution des paysages sensibles. 3.3.d : Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.

	▪ La poursuite de la valorisation de l'armature des espaces publics. ▪ L'encouragement à la poursuite de la réhabilitation du bâti existant. ▪ Afin de dynamiser l'attractivité des centres-villes historiques : - le développement d'une offre de stationnement pour les résidents et les commerces et services, - le renforcement de l'intensification urbaine aux abords immédiats des centres-villes. Plus spécifiquement, pour les bourgs, villages et hameaux de l'ensemble du territoire : ▪ La limitation du développement de l'étalement urbain, qui tend aujourd'hui à estomper la vision rurale du territoire. ▪ Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de leur silhouette. ▪ La qualité architecturale des constructions, et leur insertion dans l'environnement, notamment par le traitement des abords, et globalement par une meilleure prise en compte du "sens du lieu". ▪ La maitrise de l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression. ▪ L'encadrement de l'optimisation attendue des espaces urbanisés. ▪ Une attention particulière à porter au rapport espace privé / espace public pour toutes les opérations significatives. ▪ Dans le cadre du développement attendu de l'urbanisation, dans les limites autorisées par le SCOT, la mise en œuvre d'opérations d'ensemble structurantes de villages, en lien avec l'environnement bâti. Plus spécifiquement, pour l'habitat ancien dispersé : ▪ La réhabilitation et le réaménagement de ce bâti, dans le respect et la mise en valeur des caractéristiques architecturales traditionnelles qui pourraient constituer des facteurs limitatifs à leur capacité d'accueil, et en tenant compte des sensibilités agricoles et naturelles présentes, ainsi que des capacités de desserte par les réseaux, notamment sanitaires.	

	▪ L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue leur préservation et de leur valorisation adaptée.	

Thème	**Enjeux et problématique de développement ou de protection**	*Objectifs du PADD du PLU correspondants*
ENVIRONNEMENT	**Biodiversité et dynamique écologique :** ▪ La diversité et la continuité des milieux naturels et agricoles : ▪ Les dynamiques écologiques des espèces sous la pression de l'urbanisation. ▪ La fonctionnalité des corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité (de chaque côté du Rhône notamment). ▪ La dynamique fonctionnelle du réseau de zones humides et leur valeur écologique. ▪ La préservation et la valorisation d'une activité agricole peu intensive, principal support de la nature ordinaire. Ressource en eau : ▪ La fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides pour leur rôle écologique et hydrologique. ▪ La préservation de la nappe stratégique de Seyssel. ▪ L'équilibre entre la disponibilité de la ressource pour l'adduction d'eau potable et les besoins à venir dans le Bassin des Usses, considérant les besoins minimums des milieux naturels. ▪ La révision des zonages de l'assainissement pour tenir compte des aménagements réalisés, revoir la stratégie d'assainissement de certains secteurs, et mettre en cohérence le projet de PLUi avec les capacités techniques des réseaux. ▪ La poursuite des opérations d'incitation à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif présentant des enjeux sanitaires et/ou environnementaux. ▪ La définition d'une stratégie de gestion des eaux pluviales cohérente à l'échelle du territoire du Pays de Seyssel, avec la mise en place d'une règlementation basée sur la compensation des surfaces imperméabilisées et la rétention / infiltration des eaux pluviales, notamment dans le cadre d'un zonage de l'assainissement des eaux pluviales. ▪ La réalisation des travaux nécessaires sur les réseaux d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales. Sols et sous-sols : ▪ La valorisation du potentiel d'extraction en matériaux, pour soutenir le bilan déficitaire à l'échelle de la Haute-Savoie, face aux enjeux environnementaux et agricoles. ▪ La préservation des sols à bon potentiel agronomique :	I.2.a : sauvegarder les richesses et fonctionnalités écologiques. I.2.b : œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions. I.2.c : promouvoir une gestion raisonnée des ressources. II.2.a : préserver les conditions d'exploitation des activités agricole, pastorale et forestière. III.1.c : organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. *Objectifs du PADD du SCOT correspondants* 2.2.c : Prendre en compte, prévenir et limiter les risques et les nuisances, pesant sur les populations et sur leur cadre de vie. 3.1.a : Préserver et valoriser un patrimoine porteur d'identité culturelle et d'attractivité du territoire. 3.2.b : Protéger les milieux naturels et les écosystèmes d'intérêts reconnus. 3.2.c : Maîtriser la fréquentation des espaces naturels et organiser l'usage des espaces agraires. 3.3.a : Gérer la ressource en eau (en quantité et en qualité), en maîtrisant et conciliant ses différents usages. 3.3.b : Exploiter raisonnablement les ressources du sol et du sous-sol, au profit de la

	- Potentiel de production, - Capacité d'accueil des effluents agricoles et domestiques (épuration), - Place stratégique dans l'équilibre global des exploitations (incidences sur les risques d'intensification). **Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et qualité de l'air :** ▪ Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants : ▪ Formes urbaines plus économes en énergie, ▪ Rénovation du bâti ancien et amélioration des performances des modes de chauffage, ▪ Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo), ▪ Alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande). ▪ Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles). Gestion des déchets : ▪ La réduction à la source de la production de déchets : - L'amélioration de la performance de tri. - Le confortement de la dynamique de valorisation organique des déchets ménagers. Bruit : ▪ L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées, à proximité des infrastructures de transport ferroviaire, et potentielles à proximité des activités industrielles et installations électriques. **Gestion des risques :** ▪ La prise en compte des zones d'aléas dans le développement du territoire pour limiter la vulnérabilité des aménagements futurs. ▪ La préservation des espaces de fonctionnalité des hydrosystèmes (gestion des eaux pluviales, retrait au cours d'eau, etc.).	dynamique économique locale (construction, agriculture). 3.3.c : Valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables. 3.3.d : Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.

3.1.2 Des enjeux transversaux au PADD

Le territoire du Pays de Seyssel bénéficie d'un cadre géographique favorable et de qualité, au sein d'un contexte de large bassin de vie dynamique en lien avec les agglomérations annécienne, genevoise et bellegardienne.

Il bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, aujourd'hui en lien avec les centres-villes des deux communes de Seyssel, apportant commerces, équipements et services de proximité, des espaces agricoles et naturels très présents et ouverts sur un grand paysage à forte valeur émotionnelle, qui ont contribué et participent encore aujourd'hui de son attractivité.

Le territoire dépasse aujourd'hui les 9000 habitants et présente un profil résidentiel marqué, avec :

- une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois, de services et commerces occasionnels,
- des lieux d'habitat, historiques et plus récents, dispersés sur son territoire, qui ont des incidences notables sur l'environnement, son fonctionnement, la vie et l'animation des centre-bourgs et villages, et plus globalement sur son "identité".

Malgré ses atouts, le Pays de Seyssel ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui, s'ils ne sont pas anticipés, peuvent être à l'origine de déséquilibres dans le futur :

- sociaux et générationnels de sa population, avec un marché immobilier de plus en plus sélectif, et pour l'instant peu adapté à l'ensemble des parcours résidentiels,
- spatiaux et environnementaux, avec l'étalement observé de l'urbanisation, qui s'est développé aux dépens des milieux agricoles ou arboricoles, avec des impacts économiques, mais aussi sur les ressources, les écosystèmes, la biodiversité et le cadre de vie communal.

Le bon fonctionnement du territoire n'est pas épargné par de telles tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : conditions de desserte de l'urbanisation, gestion des eaux pluviales, qualité de l'air, …
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants,
- des conditions d'accès aux différents services et équipements, qui pourraient devenir insuffisantes ou inadaptées.

Le risque s'accroît, pour la Collectivité, de ne pouvoir poursuivre et accompagner une évolution démographique et urbaine non encadrée, dans des conditions satisfaisantes en termes de qualité de vie et de cadre de vie, mais aussi d'équipements et de réseaux, qui s'avèrent de plus en plus coûteux, face à des moyens financiers de plus en plus réduits.

Un mode de développement plus "soutenable" doit donc être recherché afin de :

- préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire entre espaces naturels, agricoles et urbanisés,
- permettre un meilleur fonctionnement du territoire et de chacune de ses communes, en lien avec les agglomérations et les territoires voisins, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité renouvelée.

Par le biais de son PLU intercommunal, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, le Pays de Seyssel doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

Pour ce faire, il s'agit d'offrir une nouvelle dimension, plus "opérationnelle", au document d'urbanisme, autant qu'un cadre réglementaire rénové et plus attentif aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain.

3.1.3 Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délimitation des zones du PLU intercommunal du Pays de Seyssel s'appuient bien évidemment :

- Sur les fondements légaux et supra-communaux de la politique d'urbanisme et d'aménagement, exposés au début du présent rapport ;
- Sur des enjeux propres au territoire, qui sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes :
  - Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques.
  - Certains sont supra communaux (enjeux nationaux exprimés par les lois et traduits dans les Codes de l'urbanisme et de l'environnement, pour l'essentiel), d'autres plus spécifiques au territoire.

Ces enjeux découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- De l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, paysagers, patrimoniaux et environnementaux, et dans les facteurs de leur évolution.
- De l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation, aux réseaux et aux équipements, ainsi qu'aux transports.

De cette approche "multicritères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont exprimés dans le tableau ci-après.

Bien que souvent interdépendants, ces enjeux ont été exprimés de façon dissociée, et par grand thème, pour en faciliter la compréhension.

Mais cette approche thématique a été mise en perspective par une approche transversale, qui a permis de dégager les enjeux majeurs et stratégiques, en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différents domaines environnementaux traités.

PLUS GLOBALEMENT : il s'agit d'inscrire le projet intercommunal du Pays de Seyssel dans une perspective de développement durable, et de trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions que sont le SOCIAL, l'ECONOMIE et l'ENVIRONNEMENT, en répondant aux grands enjeux transversaux ci-après.

ENJEUX TRANSVERSAUX :

L'organisation et la structuration du territoire au bénéfice d'une nouvelle identité rurale, pour relever les enjeux sociétaux, économiques et environnementaux de demain :

- Développer une offre en logements et équipements adaptée aux attentes et besoins des populations du territoire,
- Structurer le développement de l'urbanisation au profit d'une organisation territoriale de proximité : réinventer "la vie de village",
- Lutter contre les effets négatifs de la périurbanisation.

Une économie locale à soutenir dans toutes ses composantes, pour l'emploi et le dynamisme du territoire :

- Développer l'ensemble des secteurs de l'économie présentielle*, pour les besoins du territoire et des territoires voisins,
- Promouvoir l'activité touristique comme vecteur d'attractivité du territoire,
- Assurer la pérennité de l'activité agricole, comme vecteur de l'identité rurale du territoire.

* l'économie présentielle est un pan économique axé sur les emplois liés aux besoins de la population résidente. Elle est majoritaire dans les territoires résidentiels.

ENJEUX TRANSVERSAUX :

La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes :

- Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes ;
- Assurer l'adéquation entre les besoins pour le développement et la ressource mobilisable, notamment par l'amélioration du rendement des réseaux ;
- Améliorer le réseau d'assainissement et mettre en conformité les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) ;
- Renforcer l'accès au Rhône et aux Usses pour les ancrer dans l'identité du territoire.

La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère urbaine et rurale confortée :

- Pérenniser l'activité agricole, support d'une économie et d'un paysage identitaire ;
- Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques ;
- Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.

ENJEUX TRANSVERSAUX :

Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants :

- Organiser le territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo).
- Encourager des formes urbaines plus économes en énergie.
- Rénover le bâti ancien et améliorer les performances énergétiques des logements.
- Développer les alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande).
- Développer l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).
- Permettre l'amélioration de la gestion des déchets (compostage collectif, tri sélectif, déchets inertes).

Le Pays de Seyssel doit donc, dans son intérêt, envisager un développement plus "durable et soutenable" et contribuer, à son échelle, mais aussi dans un cadre intercommunal renforcé, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète[6] (1) :

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.

[6] Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux".

- Finalité 5 : une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il y va tout autant de l'avenir du territoire français "patrimoine commun de la nation[7]", que des conditions de vie des populations actuelles et futures.

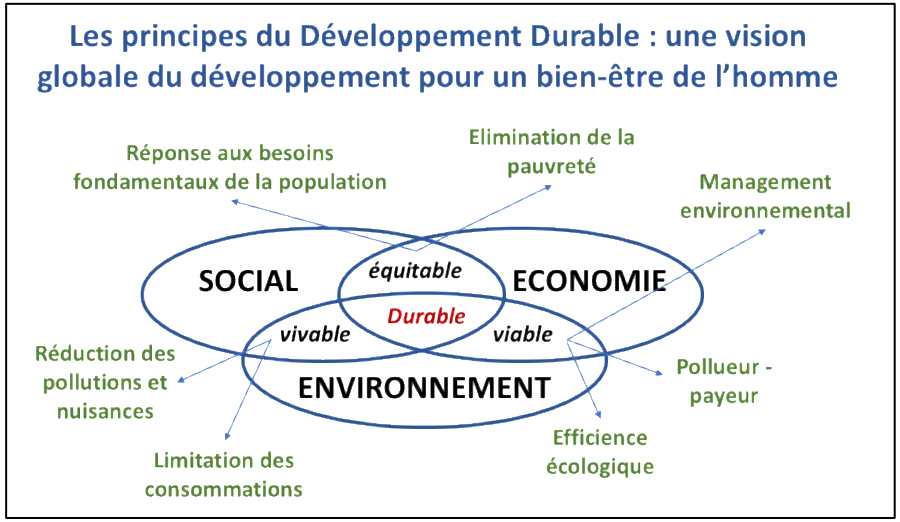

3.1.4 Des enjeux aux orientations politiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Pays de Seyssel constitue un document à part entière dans le dossier du PLU (pièce n°2), mais dont les orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Le PADD est un document "politique", pour l'expression duquel le territoire doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme :

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. […]"

On rappellera que les orientations générales et induites du PADD (également déclinées en objectifs) ont été débattues en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usses et Rhône le 13 mars 2018, après débat dans chacun des Conseils Municipaux des communes du Pays de Seyssel.

- **Motif des axes et orientations du PADD :**

Les orientations du PADD s'articulent autour de deux grands axes, qui font écho aux trois dimensions du développement durable :

- L'environnement au sens large, visé principalement par l'axe I.
- L'économie, visés par l'axe II,
- Le social, visé par l'axe III.

L'ordre de présentation de ces trois axes, ainsi que des orientations et des objectifs déclinés du PADD ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.

Bien qu'exposés de façon dissociée (et en apparence "cloisonnée"), ces orientations et ces objectifs doivent être considérés comme complémentaires et interdépendants, …

… certains s'articulant pour répondre à des problématiques transversales, telles que celles des déplacements, ou de l'environnement.

Une orientation générale :

[7] Article L101-1 du Code de l'Urbanisme.

LE PAYS DE SEYSSEL : UN TERRITOIRE "HABITE" ET DYNAMIQUE

Et trois grands axes :

Axe I : Préserver et valoriser les qualités du cadre rural et naturel comme socle identitaire du territoire

Axe II : Soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes, pour les ressources, le dynamisme et l'attractivité du territoire

Axe III : Structurer le développement urbain, pour la vie et l'animation du territoire

Pourquoi maîtriser l'évolution du cadre paysager (orientation n°I.1 du PADD) ?

Parce que ces valeurs naturelles et culturelles, liées au cadre rural, urbain et montagnard, caractérisent encore fortement le territoire du Pays de Seyssel, et participent ainsi à son identité propre.

La beauté des paysages du Pays de Seyssel doit beaucoup à l'existence d'espaces naturels intangibles. Pour autant, la qualité du cadre paysager est aussi celle des paysages domestiqués et occupés par l'homme. Enfin, le lien avec le Rhône est fort et valorisant.

Les deux centres urbains sont également porteurs de caractéristiques paysagères et bâties de qualité, à valoriser.

Le paysage du Pays de Seyssel est également une composante essentielle du cadre de vie, ainsi que du bien-être individuel et social, qu'il s'agisse :

- des entités agraires homogènes, entretenues et ouvertes, objets et supports de points de vue valorisants (panoramiques, ou focalisants),
- du patrimoine bâti traditionnel du territoire, et d'éléments remarquables de patrimoine qui racontent l'histoire du territoire …

… ces éléments étant facteurs d'identité et d'attractivité du territoire.

… Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- 2.1.a : Préserver et soutenir une agriculture pérenne et de qualité dans sa fonction productive première, mais aussi dans ses fonctions complémentaires.
- 3.1.a : Préserver et valoriser un patrimoine porteur d'identité culturelle et d'attractivité du territoire.
- 3.1.b : Favoriser et promouvoir la qualité du cadre bâti de demain.
- 3.2.a : Préserver, valoriser les paysages patrimoniaux et maîtriser l'évolution des paysages sensibles.
- 3.3.d : Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.

▸ Pourquoi préserver les équilibres environnementaux du territoire (orientation n°I.2 du PADD) ?

… Parce que "l'épanouissement de tous les êtres humains, par l'accès à une bonne qualité de vie" a été reconnu comme l'une des finalités essentielles pour l'avenir de la planète (finalité n°3).

… Parce que répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs constitue la définition même du développement durable.

Les biens et services offerts par la diversité biologique sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables), mais reposent sur des équilibres fragiles, et que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures. La préservation de ce capital environnemental est primordiale au regard des évolutions climatiques aujourd'hui avérées et attendues, qui auront un impact non négligeable sur le fonctionnement et l'identité future du territoire.

Le Pays de Seyssel est doté d'un capital naturel d'une grande richesse, mais fragile, qui participe à son identité, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants et de ses visiteurs.

Par ailleurs, dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

Les enjeux en matière d'économies d'énergies sont enfin importants à toutes les échelles.

En application des textes et politiques nationales, l'intercommunalité se doit d'œuvrer en faveur de la protection des populations et des biens, et d'une bonne gestion de la ressource.

… Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- 2.2.c : Prendre en compte, prévenir et limiter les risques et les nuisances, pesant sur les populations et sur leur cadre de vie.
- 3.1.a : Préserver et valoriser un patrimoine porteur d'identité culturelle et d'attractivité du territoire.
- 3.2.b : Protéger les milieux naturels et les écosystèmes d'intérêts reconnus.
- 3.2.c : Maîtriser la fréquentation des espaces naturels et organiser l'usage des espaces agraires.
- 3.3.a : Gérer la ressource en eau (en quantité et en qualité), en maîtrisant et conciliant ses différents usages.
- 3.3.b : Exploiter raisonnablement les ressources du sol et du sous-sol, au profit de la dynamique économique locale (construction, agriculture).

▸ Pourquoi concilier au mieux le déploiement de tous les volets de l'économie, notamment présentielle (orientation n°II.1 du PADD) ?

Pour contribuer, à l'échelle du territoire, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois, …et au niveau "local", pour :

- participer à l'équilibre, au dynamisme et au devenir économique du territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône, et au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi, ville et villages,
- contenir les phénomènes de dépendance (vis-à-vis des grandes agglomérations) et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler",
- limiter les déplacements liés au travail,
- permettre la poursuite du développement d'une offre de commerce et services de proximité, pour l'animation du territoire, et notamment des

centres de vie des communes, tout au long de l'année, et la réponse aux besoins quotidiens,

- faciliter l'installation de nouvelles activités artisanales et tertiaires contribuant à l'animation des lieux de vie et à la réduction des déplacements automobiles.

En optant pour une économie "diversifiée", il s'agit de reconnaître aux différents "piliers" de l'économie locale un rôle et une complémentarité dans les équilibres économiques et sociaux du territoire, mais aussi du bassin de vie.

… Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- 1.1.b : Associer à cette armature territoriale les moyens d'un fonctionnement optimal, en matière : de desserte en réseaux (secs et humides), de mobilités physiques, mais aussi virtuelles, de consommation des espaces dédiés à l'habitat et aux activités économiques.
- 1.2.b : Échanger et coopérer avec les territoires voisins …
- 2.1.a : Préserver et soutenir une agriculture pérenne et de qualité dans sa fonction productive première, mais aussi dans ses fonctions complémentaires.
- 2.1.c : Promouvoir un secteur industriel et artisanal local respectueux de l'environnement.
- 2.1.d : Développer un tissu de commerces et services répondant aux

▸ Pourquoi maintenir la pérennité des activités agropastorales et forestières (orientation n°II.2 du PADD) ?

Pour soutenir deux secteurs qui jouent un rôle essentiel …

- … direct, d'activité productive fondée sur des modes spécifiques et/ou traditionnels d'exploitation, lié au contexte rural et montagnard, et qui induisent des contraintes particulières.
- … indirect, de jardinier du paysage.

L'agriculture constitue déjà l'un des facteurs forts d'attractivité touristique pour le Pays de Seyssel… mais elle pourrait également être un des "leviers" du développement du "tourisme vert", rejoignant l'objectif suivant.

L'exploitation forestière est à soutenir pour mieux reconnaître les différents enjeux associés à la forêt, et accompagner la mutation et la diversification de la sylviculture, et ses nouveaux débouchés (liés principalement au bois-énergie).

… Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- 2.1.a : Préserver et soutenir une agriculture pérenne et de qualité dans sa fonction productive première, mais aussi dans ses fonctions complémentaires.
- 3.2.c : Maîtriser la fréquentation des espaces naturels et organiser l'usage des espaces agraires.
- 3.3.d : Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.

▸ Pourquoi poursuivre le développement touristique (objectif n°II.3 du PADD) ?

Pour conforter le statut touristique et de loisirs de proximité du territoire, en lien notamment avec les grandes agglomérations voisines …

… tout en intégrant les changements climatiques en cours, l'augmentation du coût de l'énergie, la raréfaction de la ressource en eau, et leurs incidences sur les activités agricoles et montagnardes….

Accroître le potentiel touristique du territoire et pérenniser ce secteur passe par une offre touristique adaptée et diversifiée …

… mais fait référence également à l'objectif de préservation du "capital" naturel et culturel.

… Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- 1.2.a : Tendre vers une mutualisation de certains moyens de gestion territoriale, ainsi que d'études ou de projets …
- 2.1.b : Développer et dynamiser un tourisme en lien avec le cadre environnemental et les potentialités locales.
- 3.1.a : Préserver et valoriser un patrimoine porteur d'identité culturelle et d'attractivité du territoire.
- 3.2.a : Préserver, valoriser les paysages patrimoniaux et maîtriser l'évolution des paysages sensibles.
- 3.2.c : Maîtriser la fréquentation des espaces naturels et organiser l'usage des espaces agraires.

▸ Pourquoi renforcer l'armature urbaine et villageoise du territoire au profit de la qualité de vie (objectif n°III.1 du PADD) ?

Pour conforter le statut de chaque commune du Pays de Seyssel dans l'armature urbaine du territoire Usses et Rhône.

Au sein d'un bassin de vie, la hiérarchisation s'impose par la nécessité d'assurer entre les communes une complémentarité des offres (et non une concurrence) et une mutualisation des équipements et des services à la population (ainsi que des emplois). Cette structuration permet également de développer un réseau de transport basé sur des centralités et irrigant efficacement l'ensemble des communes.

Par ailleurs, le confortement de cette armature permet de préserver les identités actuelles des différentes communes : de la plus urbaine à la plus rurale, en évitant une uniformisation et une périurbanisation de l'ensemble des communes (par dilution des plus urbaines ou étalement des plus rurales).

En tant que pôles de proximité, complémentaires et centres de vie, et selon leurs rôles, les communes devront contribuer à répondre aux divers besoins de la population en matière de logements, équipements, services, emplois…

Le développement de l'urbanisation qu'a connu le territoire du Pays de Seyssel a répondu à des phénomènes plus "subis" que souhaités par les communes, et ne constituent pas tous un mode de développement durable, ni soutenable, pour diverses raisons :

- économiques et financières (gaspillages, dysfonctionnements, …),
- sociales (processus ségrégatif),
- environnementales (aggravation des problèmes environnementaux et conséquences sur la santé et le bien-être des populations),
- paysagères et identitaires (perte de lisibilité, "banalisation" du cadre de vie, standardisation des constructions en montagne).

Il s'agit de contribuer à faire du Pays de Seyssel un territoire de qualité, et restant attractif pour les résidents et le tourisme, passant notamment par une attention particulière à l'ensemble des nouveaux projets d'aménagement, et dans une réelle logique et volonté de renouvellement urbain dans les limites du possible.

En outre, la loi "Montagne" qui s'applique sur certaines communes du territoire, impose plus particulièrement la préservation des "espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard", et le respect du principe d'urbanisation "en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants".

… Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- 1.1.a : Construire une armature territoriale, qui concilie un développement adapté de nos communes et le bon fonctionnement global du territoire Usses et Rhône.
- 1.1.b : Associer à cette armature territoriale les moyens d'un fonctionnement optimal, en matière : de desserte en réseaux (secs et humides), de mobilités physiques, mais aussi virtuelles, de consommation des espaces dédiés à l'habitat et aux activités économiques.

▸ Pourquoi améliorer les conditions d'accueil et de maintien des populations sur le territoire (objectif n°III.2 du PADD) ?

… pour que le territoire affirme son rôle d'accueil au sein de la Communauté de Communes Usses et Rhône, et plus largement des Départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, en permettant notamment l'accueil de jeunes ménages et de familles, dans l'objectif affirmé d'endiguer le déclin démographique constaté sur certaines communes du territoire.

La possibilité offerte à tous de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations (finalité n°4 pour l'avenir de la planète).

Il s'agit de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et répondre à la croissance démographique générale du département,
- facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat),
- poursuivant les efforts en matière de logements aidés,
- favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien, la réduction de l'empreinte écologique des constructions répondant à la fois à un enjeu environnemental de lutte contre les changements climatiques et à un enjeu social de réduction des factures énergétiques.

… Pour contribuer à mieux répondre aux divers besoins de la population (en termes de logements, d'équipements et de services), à travers un cadre urbain plus structuré permettant :

- de recréer ou renforcer le lien fonctionnel (mais aussi social) au sein et entre les différents lieux de vie et d'échanges,
- d'améliorer le fonctionnement des communes (équipements, réseaux, déplacements) tout en économisant les finances publiques,
- d'optimiser la consommation d'un espace de plus en plus "précieux" (car de plus en plus rare).

La production du logement sera localisée au regard de l'armature urbaine, et devra œuvrer à son confortement.

Le renouvellement de la population est également nécessaire au bon fonctionnement des équipements, afin qu'ils ne deviennent pas surdimensionnés et ne pèsent pas sur les finances communales.

… Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- 1.1.b : Associer à cette armature territoriale les moyens d'un fonctionnement optimal, en matière : de desserte en réseaux (secs et humides), de mobilités physiques, mais aussi virtuelles, de consommation des espaces dédiés à l'habitat et aux activités économiques.
- 2.2.a : Déployer une politique du logement pour tous, permettant d'assurer la vitalité et les équilibres sociaux du territoire.
- 3.1.b : Favoriser et promouvoir la qualité du cadre bâti de demain.

▸ Pourquoi répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures (objectif n°III.2.b du PADD) ?

Il s'agit de contribuer à mieux répondre aux besoins de la population en équipements divers, non seulement pour les besoins essentiels de la vie courante (santé, éducation, services administratifs), mais aussi pour les loisirs (culturels et sportifs), facteurs de cohésion sociale et de qualité de vie, en lien également avec l'offre touristique.

Il en est de même pour l'accès aux réseaux et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC ⇔ mobilité virtuelle), qui contribuent à l'attractivité économique et résidentielle du territoire.

Le développement de ces services et la réalisation des équipements associés ne dépendent pas seulement des collectivités locales, mais aussi de l'Etat, des instances départementales et régionales. Cette question mérite néanmoins de figurer parmi les intentions politiques du PADD, en tant que levier de l'organisation du territoire.

… Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- 1.1.b : Associer à cette armature territoriale les moyens d'un fonctionnement optimal, en matière : de desserte en réseaux (secs et humides), de mobilités physiques, mais aussi virtuelles, de consommation des espaces dédiés à l'habitat et aux activités économiques.
- 1.2.a : Tendre vers une mutualisation de certains moyens de gestion territoriale, ainsi que d'études ou de projets …
- 2.2.b : Œuvrer pour un niveau d'équipements et de services à la population, en adéquation avec leurs besoins et avec les choix de structuration et de développement du territoire.

▸ Pourquoi poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif n°III.2.c du PADD) ?

… Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément, et même, choisir son mode de déplacement. Il s'agit là d'un principe d'équité sociale et de solidarité (au même titre que le droit au logement), mais qui se heurte à des tendances sociétales lourdes que sont :

- la diversification des besoins en mobilité (liée à la diversité des parcours et des modes de vie privés et professionnels),
- l'individualisation des comportements (la voiture particulière constituant "l'instrument" de liberté par excellence, auquel peu sont prêts à renoncer…).

Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement, socialement et environnementalement pas pérenne, à terme.

Ainsi seront poursuivies les solutions apportées en matière de diversification de l'offre en termes de mobilité.

… Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- 1.1.a : Construire une armature territoriale, qui concilie un développement adapté de nos communes et le bon fonctionnement global du territoire Usses et Rhône.
- 1.b : Associer à cette armature territoriale les moyens d'un fonctionnement optimal, en matière : de desserte en réseaux (secs et humides), de mobilités physiques, mais aussi virtuelles, de consommation des espaces dédiés à l'habitat et aux activités économiques.
- 2.2.c : Prendre en compte, prévenir et limiter les risques et les nuisances, pesant sur les populations et sur leur cadre de vie.

3.2 Les dispositions règlementaires du PLU

3.2.1 Description des zones du PLU

Le zonage du PLU se distingue par la mise en œuvre d'un urbanisme de projet économe en termes de consommation spatiale, résultant de la traduction réglementaire du PADD. Ainsi selon la volonté de préservation ou d'évolution souhaitée, la nomenclature des zones urbaines a été définie.

- **Les zones urbaines (U)**

Sont classés en zone urbaine "*les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter*[8]".

Trois zones urbaines sont distinguées suivant leur vocation dominante (UH, UE et UX).

La zone UH (~ 375,60 ha.) est à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

Cette zone à caractère "générique", est composée de cinq secteurs faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elle doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir, au regard des caractéristiques paysagères, ainsi que des conditions de desserte par les réseaux, ou d'évoluer vers une densité "intermédiaire" à "forte" selon les secteurs considérés, contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, tout en respectant les gabarits et formes architecturales du tissu urbain, et en ménageant une transition entre les zones plus denses et d'habitat individuel. Elle doit également permettre l'émergence de projets d'activités artisanales, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.

La dénomination des zones répond à la cumulation des critères suivants :

- … pour la densité autorisée :
  - un indice "1" relatif à des formes urbaines de densité qui peut être qualifiée de faible au regard des formes urbaines présentes sur le territoire,
  - un indice "2" relatif à des formes urbaines de densité qui peut être qualifiée de moyenne au regard des formes urbaines présentes sur le territoire,
  - un indice "3" relatif à des formes urbaines de densité qui peut être qualifiée de forte au regard des formes urbaines présentes sur le territoire.
- … pour les fonctions autorisées :
  - un indice "c", pour favoriser la mixité de toutes les fonctions urbaines de centralité,
  - pas d'indice pour les secteurs à vocation dominante résidentielle (habitat),
  - un indice "l" pour les secteurs où le développement de l'urbanisation sera plus limité, pour la prise en compte de considérations paysagères et/ou de desserte par les réseaux.

L'emprise de la zone UH a été établie au plus près des enveloppes urbanisées, en intégrant les autorisations d'urbanisme délivrées avant que les maires du territoire soient en mesure de sursoir à statuer.

A quelques endroits cependant, les limites de la zone ont été rectifiées pour tenir compte de l'occupation effective du sol.

A noter que dans l'ensemble des secteurs, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% pour les constructions principales à énergie positive…

… et de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20% de ses logements à des logements sociaux (locatifs ou en accession).

[8] Article R151-18 du Code de l'urbanisme

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Recentrer le développement de l'urbanisation, et donc l'accueil des nouvelles populations, prioritairement au niveau des centre-villes, centre-bourgs et centre-villages, et contenir le développement des hameaux et groupements de constructions périphériques (objectif I.2.c).
- Permettre le maintien et le confortement des activités artisanales existantes, voire la création de nouvelles, en mixité avec l'habitat, dans la mesure où elles ne risquent pas de nuire à la sécurité et la salubrité publiques. (objectif II.1.c)
- Permettre un développement de chacune des communes, en lien avec leur rôle défini au sein de l'armature urbaine du SCOT et leurs capacités en matière d'équipements et de réseaux. (objectif III.1.a)
- Renforcer l'armature urbaine et "villageoise" du territoire, au profit de la qualité de vie de ses habitants. (objectif III.1.a)
- Mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce l'urbanité des centres et la vie de proximité. (objectif III.1.b)
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. (objectif III.1.c)
- Poursuivre le développement touristique (orientation II.3).
- Œuvrer pour une production du logement plus adaptée et accessible à la population locale. (objectif III.2.a)
- Répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures. (objectif III.2.b)
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement. (objectif III.2.c)

Le **secteur UHc3** (~ 25,56 ha.) correspond aux centres-villes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie, implantés de part et d'autre du Rhône, et plus précisément :

- Pour Seyssel Ain, l'ensemble du secteur compris entre la limite communale au Nord, le Rhône à l'Est, la voie ferrée à l'Ouest et la Rue du Nord au Sud, ainsi que le quartier ancien situé à l'Ouest de la voie ferrée aux lieudits "Sur la Terrasse" et "Grognier", pour lesquels le bâti est dense et l'emprise au sol des constructions globalement très élevée, et pour lesquels des projets de requalification sont nécessaires,
- Pour Seyssel Haute-Savoie :
  - Les abords de la Route de Genève, après le camping municipal (en arrivant depuis Frangy), où la densité est moyenne à forte, et pour lesquels les projets doivent permettre de mieux structurer cette entrée de ville,
  - l'ensemble du centre historique de Seyssel, autour des Places St François de Sales et de l'Orme, où le bâti est dense et l'emprise au sol des constructions élevée, et pour lesquels des projets de requalification sont nécessaires,
  - les abords de la Route d'Aix-les-Bains, autour de la Maison de Pays et en bordure du Rhône, où la densité est moyenne à faible, et pour lesquels des projets doivent permettre de structurer et d'appuyer la requalification du centre-ville historique.

Dans l'ensemble du secteur, la mixité des fonctions urbaine est déjà présente aujourd'hui et demande à être confortée.

Ainsi, pour répondre aux objectifs du PADD, les évolutions souhaitées dans ce secteur doivent œuvrer pour :

- la poursuite et le développement des opérations de rénovation et réhabilitation de l'habitat ancien, facteur d'amélioration de l'attractivité de ces deux centre-ville,
- la préservation et le développement de la mixité des fonctions, telle qu'elle existe aujourd'hui,
- la prise en compte du patrimoine bâti,
- la prise en compte des enjeux du développement durable : réduction des consommations énergétiques dans le bâti ancien, via les opérations de rénovation et réhabilitation de l'habitat citées ci-dessus,
- l'intégration de la dimension environnementale dans l'aménagement des espaces non bâtis,
- des projets de requalification des espaces publics,
- l'implication des acteurs publics et privés dans une démarche de revalorisation patrimoniale.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Améliorer la signalisation et la qualité paysagère des entrées de ville Nord et Sud de Seyssel 01 et Seyssel 74, par, pour Seyssel 74, la mise en œuvre de projets urbains structurants (objectif I.1.a).
- Veiller, par des dispositions réglementaires adaptées, à la cohérence des perceptions architecturales entre bâti contemporain et traditionnel, notamment en ce qui concerne les volumes, les implantations, l'expression architecturale, la gestion des abords et des accès (objectif I.1.b).
- Affirmer et soutenir le rôle de Seyssel 01 et Seyssel 74 comme pôle économique structurant du territoire (objectif II.1.a).
- Recentrer préférentiellement l'accueil des nouveaux habitants, la mixité des fonctions entre habitat, commerces et services, ainsi que les équipements publics au niveau des centre-villes, centre-bourgs et centre-villages (objectif III.1.a).
- Poursuivre le renforcement de l'urbanité des centre-villes de Seyssel 01 et Seyssel 74, dans le sens d'une valorisation de leurs qualités patrimoniales, notamment par :
  - La mise en œuvre progressive de projets de renouvellement urbain, et notamment sur les secteurs identifiés ci-après, dans l'objectif d'une rénovation et intensification urbaine.
  - La poursuite du développement et la valorisation de l'armature des espaces publics,
  - Une meilleure gestion du stationnement et de la place donnée à l'automobile au sein de l'espace urbain (objectif III.1.b).

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU (suite) :

- Articuler, en fonction des typologies d'espaces publics recherchées (rue, placette, place, square, parvis, …) l'organisation des formes urbaines des opérations futures (objectif III.1.b).
- Œuvrer pour le renforcement d'une trame de "nature en ville" au sein des nouvelles opérations, pour la qualité des aménagements, le maintien de la biodiversité, et la mise en œuvre de solutions "douces" pour la gestion des eaux pluviales (objectif III.1.b).
- Poursuivre le développement touristique (orientation II.3).
- Offrir un habitat accessible et adapté à l'évolution de la demande, pour un territoire d'environ 12000 à 12500 habitants à l'horizon 2030, permettant "d'habiter la campagne autrement", en soutenant la production d'environ une centaine de logements par an pour l'ensemble du territoire (objectif III.2.a).

Le **secteur UHc2** (~ 61,69 ha.) correspond à la majorité des centre-bourg des pôles complémentaires et des pôles de proximité identifiés par le SCOT Usses et Rhône, à savoir :

▪ le centre-bourg d'Anglefort, correspondant aux abords élargis de la RD 992, de l'école au Nord aux formes urbaines plus lâches au Sud ;	

▪ L'ensemble du hameau de Gignez à Corbonod, autour des principaux équipements publics, commerces et services.	
▪ Le centre-bourg de Bassy, aux abords de la Route du Château, depuis l'Eglise jusqu'aux abords du groupe scolaire.	

▪ Le centre-bourg de Challonges, dont l'emprise correspond au secteur bâti aggloméré depuis l'entrée de commune Route de Bellegarde, au lieu-dit "Sous le Château", ainsi que les abords de la Route de Seyssel jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Traupaz.	
▪ Le centre-bourg d'Usinens, aux abords de la route de Chêne-en-Semine, notamment sur les secteurs bâtis anciens et agglomérés, depuis l'Impasse Claudius au Nord, jusqu'aux constructions aux abords du Chemin de Bantieu au Sud.	

▪ L'ensemble du centre—bourg de Desingy, excepté les espaces dédiés aux équipements publics, ainsi qu'aux secteurs d'urbanisation future.	
▪ Le centre-bourg de Clermont, à savoir la zone bâtie agglomérée entre le Château au Nord et la Rue de Jouvent au Sud.	

▪ L'ensemble du centre—bourg de Menthonnex-sous-Clermont, excepté les espaces dédiés aux équipements publics, ainsi qu'aux secteurs d'urbanisation future.	

Ce secteur correspond à la partie ancienne des bourgs et des villages du territoire, marquées par des formes urbaines de moyenne à forte densité, denses, accueillant généralement l'église paroissiale et un ou plusieurs bâtiments et équipements publics, ainsi que pour certaines communes des commerces et services de proximité. Ainsi, leur vocation dominante est mixte et les rez-de-chaussée des bâtiments peuvent accueillir des services de proximité, des commerces, des activités artisanales ou des équipements publics.

Ces noyaux ont souvent été le point de départ de l'extension des centralités communales. Ils sont caractérisés par un espace public ordonnancé le plus souvent par des alignements bâtis, donnant un effet "rue" - maisons de ville, constructions à l'alignement - ou des murs et murets de clôture, qui, conjugués à des débordements végétaux, créent des ambiances de village.

Par ailleurs, leurs qualités paysagères et patrimoniales ainsi que le caractère de leurs espaces publics leur confèrent souvent un attrait touristique complémentaire à l'offre en espaces naturels de loisirs.

La préservation du patrimoine et du paysage, le confortement des fonctions de centralité quand elles existent, la valorisation du parc de logements et la maîtrise de la place de la voiture sont les principaux enjeux de l'évolution de ces cœurs historiques. Il s'agit d'ouvrir ces centres à d'autres fonctions urbaines de centralité : loisirs, lieux de rencontre, nouveaux services, de les doter d'espaces publics de qualité et de les relier confortablement aux hameaux qui les entourent.

Ainsi, pour répondre aux objectifs du PADD, les évolutions souhaitées de ces tissus doivent permettre d'assurer en priorité :

- La réhabilitation du bâti existant, notamment en termes de rénovation thermique et d'adaptation aux normes actuelles d'habitabilité, ainsi que d'intégration de la notion de "nature en milieu habité", afin de maintenir l'attractivité de ces centralités ;
- La préservation et la valorisation du patrimoine et des spécificités paysagères et morphologiques de chacun des centres, ainsi que la cohabitation harmonieuse de l'architecture contemporaine avec l'architecture vernaculaire ;
- Le maintien commerces et services lorsqu'ils existent et plus généralement d'une mixité fonctionnelle des rez-de-chaussée, dans une logique de confortement des centralités locales dans lesquels ils s'inscrivent.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Veiller, par des dispositions réglementaires adaptées, à la cohérence des perceptions architecturales entre bâti contemporain et traditionnel, notamment en ce qui concerne les volumes, les implantations, l'expression architecturale, la gestion des abords et des accès (objectif I.1.b).
- Concernant le commerce et les services de proximité, favoriser si possible dans toutes les communes du territoire des opérations porteuses de mixité des fonctions, voire réserver des espaces pour le développement de certains services. Dans ce sens, et dans le cadre des projets envisagés de confortement de certains centre-villages, notamment sur les communes de Challonges, Usinens, Bassy, Clermont, Desingy et Menthonnex-sous-Clermont, porter une réflexion sur l'opportunité d'une implantation commerciale et de services de proximité, et d'une assistance à la réalisation de ces projets (objectif II.1.b).
- Poursuivre le développement touristique (orientation II.3).
- Recentrer préférentiellement l'accueil des nouveaux habitants, la mixité des fonctions entre habitat, commerces et services, ainsi que les équipements publics au niveau des centre-villes, centre-bourgs et centre-villages (objectif III.1.a).
- Mettre en œuvre les projets de confortement des centre-bourgs et centre-village, dans les communes de Challonges, Usinens, Bassy, Clermont, Desingy et Menthonnex-sous-Clermont, afin de les rendre attractifs, habités, socialement et générationnellement diversifiés (objectif III.1.b).
- Articuler, en fonction des typologies d'espaces publics recherchées (rue, placette, place, square, parvis, …) l'organisation des formes urbaines des opérations futures (objectif III.1.b).
- Œuvrer pour le renforcement d'une trame de "nature en ville" au sein des nouvelles opérations, pour la qualité des aménagements, le maintien de la biodiversité, et la mise en œuvre de solutions "douces" pour la gestion des eaux pluviales (objectif III.1.b).
- Offrir un habitat accessible et adapté à l'évolution de la demande, pour un territoire d'environ 12000 à 12500 habitants à l'horizon 2030, permettant "d'habiter la campagne autrement", en soutenant la production d'environ une centaine de logements par an pour l'ensemble du territoire (objectif III.2.a).

Le secteur UH2 (~ 20,32 ha.) correspond aux abords immédiats du centre-ville de Seyssel, et notamment aux lieudits "L'Ile de Seyssel", "Les Serrières", "Meral", "La Prairie Ouest", ainsi que les abords du Chemin du Martinet.

Ce secteur, à dominante d'habitat résidentiel, et de moyenne densité, est incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, au regard de la présence, à proximité, des aménités urbaines du centre-ville de Seyssel, en termes de commerces, services et équipements publics. De fait, il s'agit :

- d'accueillir de nouvelles constructions dans des espaces déjà constitués en respectant les objectifs d'intégration de « nature » dans les milieux urbanisés, et de limitation des surfaces imperméabilisées ;
- de faciliter le renouvellement urbain de certains espaces bâtis existants ;
- de faciliter la réhabilitation des bâtiments existants en permettant leur évolution.

La mixité des fonctions n'y est pas encouragée, afin de dynamiser en priorité les centralités.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Veiller, par des dispositions réglementaires adaptées, à la cohérence des perceptions architecturales entre bâti contemporain et traditionnel, notamment en ce qui concerne les volumes, les implantations, l'expression architecturale, la gestion des abords et des accès (objectif I.1.b).
- Poursuivre le développement touristique (orientation II.3).
- Recentrer préférentiellement l'accueil des nouveaux habitants, la mixité des fonctions entre habitat, commerces et services, ainsi que les équipements publics au niveau des centre-villes, centre-bourgs et centre-villages (objectif III.1.a).
- Articuler, en fonction des typologies d'espaces publics recherchées (rue, placette, place, square, parvis, …) l'organisation des formes urbaines des opérations futures (objectif III.1.b).
- Œuvrer pour le renforcement d'une trame de "nature en ville" au sein des nouvelles opérations, pour la qualité des aménagements, le maintien de la biodiversité, et la mise en œuvre de solutions "douces" pour la gestion des eaux pluviales (objectif III.1.b).
- Offrir un habitat accessible et adapté à l'évolution de la demande, pour un territoire d'environ 12000 à 12500 habitants à l'horizon 2030, permettant "d'habiter la campagne autrement", en soutenant la production d'environ une centaine de logements par an pour l'ensemble du territoire (objectif III.2.a).

Le secteur UH1 (~ 192,55 ha.) correspond aux secteurs à dominante résidentielle caractérisés en majorité par un urbanisme à la parcelle accueillant le plus souvent de l'habitat individuel. Ces quartiers se sont constitués dans des logiques d'extensions urbaines sous forme de lots libres ou de lotissements juxtaposés sans que les relations avec les espaces environnants n'aient été pensées à une échelle dépassant la seule opération d'aménagement ou de construction. Ils présentent une densité végétale élevée au sein des parcelles bâties, qui contribue à valoriser la nature en ville et le cadre de vie résidentiel.

Dans ces espaces, les conditions de desserte actuelles et programmées en termes de réseaux sont suffisantes pour y permettre une densification douce, compatible avec le maintien des caractéristiques bâties existantes.

De fait, il s'agit de permettre et encourager :

- l'évolution des formes urbaines dans une logique de diversification de l'offre et d'optimisation de l'espace (individuel groupé, logement intermédiaire, petits collectifs) ;
- le maintien d'espaces de respiration au sein des secteurs considérés et la préservation d'espaces d'intimité vis-à-vis du voisinage, avec une attention particulière apportée au traitement de la covisibilité.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Veiller, par des dispositions réglementaires adaptées, à la cohérence des perceptions architecturales entre bâti contemporain et traditionnel, notamment en ce qui concerne les volumes, les implantations, l'expression architecturale, la gestion des abords et des accès (objectif I.1.b).
- Poursuivre le développement touristique (orientation II.3).
- Renforcer l'armature urbaine et "villageoise" du territoire, au profit de la qualité de vie de ses habitants, et notamment permettre le confortement des hameaux et groupements de constructions suffisamment équipés (objectif III.1.a).
- Articuler, en fonction des typologies d'espaces publics recherchées (rue, placette, place, square, parvis, …) l'organisation des formes urbaines des opérations futures (objectif III.1.b).
- Œuvrer pour le renforcement d'une trame de "nature en ville" au sein des nouvelles opérations, pour la qualité des aménagements, le maintien de la biodiversité, et la mise en œuvre de solutions "douces" pour la gestion des eaux pluviales (objectif III.1.b).
- Offrir un habitat accessible et adapté à l'évolution de la demande, pour un territoire d'environ 12000 à 12500 habitants à l'horizon 2030, permettant "d'habiter la campagne autrement", en soutenant la production d'environ une centaine de logements par an pour l'ensemble du territoire (objectif III.2.a).

Le secteur UHl1 (~ 76,47 ha.) correspond aux secteurs à dominante résidentielle plus sensibles du point de vue de l'aménagement. La mixité de l'habitat et les fonctions urbaines sont adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :

- soit du paysage ou de l'environnement,
- soit de la possible insuffisance de la desserte par les réseaux pour des constructions futures,
- soit de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel,
- soit au regard des aléas identifiés.

Ces secteurs sont caractérisés en effet par des densités faibles et sont plus éloignés des centralités. Ce sont, pour la plupart, des secteurs résidentiels monofonctionnels, dont l'accès se fait principalement en voiture, et pour lesquels les possibilités de nouvelles constructions, et de densification de l'existant, est plus limité.

Le règlement impose que les constructions autorisées le soient à conditions qu'elles respectent strictement les recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires et/ou de l'OA patrimoniale. Par ailleurs, le coefficient d''emprise au sol y est plus faible que dans les autres secteurs (0,15), ainsi que la hauteur (8,5 m). Les coefficients d'espace verts et d'espaces perméables sont également plus élevés (respectivement 60% et 70%).

Pour répondre aux objectifs du PADD, l'évolution de ces tissus doit être maîtrisée et permettre d'assurer en priorité la réhabilitation et l'extension modérée des bâtiments existants. Ainsi, le développement de nouvelles constructions devra prendre en compte :

- la réduction de l'imperméabilité des sols et la prévention des risques naturels ;
- la limitation de l'impact paysager des constructions et notamment l'insertion des garages, piscines et diverses annexes ;
- le confortement de la trame verte en milieu urbanisé.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Veiller, par des dispositions réglementaires adaptées, à la cohérence des perceptions architecturales entre bâti contemporain et traditionnel, notamment en ce qui concerne les volumes, les implantations, l'expression architecturale, la gestion des abords et des accès (objectif I.1.b).
- Poursuivre le développement touristique (orientation II.3).
- Renforcer l'armature urbaine et "villageoise" du territoire, au profit de la qualité de vie de ses habitants, et notamment ne permettre qu'un confortement limité des autres hameaux et groupements de constructions du territoire, et ce en fonction de leur niveau d'équipement, notamment en matière de desserte par les réseaux, et des sensibilités environnementales, agricoles, paysagères, et patrimoniales présentes à leurs abords. (objectif III.1.a).
- Articuler, en fonction des typologies d'espaces publics recherchées (rue, placette, place, square, parvis, …) l'organisation des formes urbaines des opérations futures (objectif III.1.b).
- Œuvrer pour le renforcement d'une trame de "nature en ville" au sein des nouvelles opérations, pour la qualité des aménagements, le maintien de la biodiversité, et la mise en œuvre de solutions "douces" pour la gestion des eaux pluviales (objectif III.1.b).

La **zone UE** (~ 71,81 ha.) concerne les secteurs à usage principal d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs contraintes et à leurs spécificités.

Cette zone couvre les secteurs d'équipements publics et collectifs les plus importants sur le territoire : établissements scolaires, salles polyvalentes, Mairies et bâtiments publics attenants (d'une taille relativement importante), terrains de sport, établissements médico-sociaux, cimetières, espaces de stationnement publics, caserne des pompiers, terrains de sport, etc.

Au sein de la zone UE est par ailleurs identifié un **secteur UEf** destiné à la gestion du domaine ferroviaire, au niveau de la voie ferrée et de ses abords, et où les constructions et aménagements autorisés relèvent de cette vocation.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Permettre un développement de chacune des communes, en lien avec leur rôle défini au sein de l'armature urbaine du SCOT et leurs capacités en matière d'équipements et de réseaux (objectif III.1.a).
- Mettre en adéquation les besoins liés à la mise en œuvre du projet de territoire, notamment en termes de logements, d'activités économiques, d'équipements publics et collectifs, avec les surfaces dédiées à l'urbanisation (objectif III.1.c)
- Répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures (objectif III.2.b)
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement. (objectif III.2.c)

La **zone UX** (~ 53,01 ha.) couvre les secteurs dédiés spécifiquement aux activités artisanales, industrielles, commerciales et de bureaux du territoire, au regard de leur vocation actuelle.

Les règles associées à la zone UX offrent un cadre adapté à la gestion et au développement de ces activités économiques (artisanat, industrie, bureaux, entrepôts, commerce) difficilement insérables en mixité avec l'habitat, en tenant compte de leurs contraintes de fonctionnement et de leurs spécificités. Elles permettent de fait une relative souplesse, notamment du point de vue du gabarit, de la densité et de l'aspect architectural. La zone UX admet également, comme dans toutes les zones urbanisées, les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Au sein de la zone UX, deux secteurs spécifiques ont été identifiés :

- le **secteur UXc**, destiné strictement à la gestion et au développement encadré des activités économiques commerciales existantes situées en entrée Nord de Seyssel Haute-Savoie, au lieu-dit "Vers Matraz";
- le **secteur UX***, qui permet, dans les zones d'activités existantes, et de taille importante, les logements de fonction, lorsque la présence d'une personne sur le site de l'activité économique est nécessaire. Les zones d'activités concernées sont les ZAE de Montauban, des Iles Nord et de l'Ile Sud à Seyssel Haute-Savoie, et de Maboez à Corbonod.

- le **secteur UXi** (~ 0,64 ha.), à vocation de gestion du centre Véhicules Hors d'Usage existant (VRU); sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Mettre en place les conditions pour soutenir l'économie locale (objectif II.1.a).
- Permettre l'évolution des sites d'activités économiques existants : extensions de bâtiments, renouvellement et reconversion, optimisation de l'usage de l'espace, qualité des espaces dédiés à l'activité économique, notamment les ZAE des Iles Nord, des Iles Sud et de Montauban à Seyssel 74, et de la Culaz à Challonges (objectif II.1.a).
- Œuvrer pour l'amélioration progressive de la qualité des zones d'activités économiques existantes pour la valorisation du cadre économique local du point de vue architectural, environnemental et paysager (objectif II.1.a).
- Garantir la mise en œuvre des projets d'extension ou d'optimisation des surfaces restantes des zones d'activités économiques définis au SCOT Usses et Rhône, afin de répondre aux besoins du territoire, et notamment à Corbonod, la ZAE de Maboez, à Usinens, la ZAE du Pont Rouge, à Anglefort, la ZAE de Chambarin (objectif II.1.a).
- Intégrer les dispositions du SCOT Usses et Rhône concernant l'implantation des moyennes et grandes surfaces sur le territoire (objectif II.1.b).
- Mettre en adéquation les besoins liés à la mise en œuvre du projet de territoire, notamment en termes de logements, d'activités économiques, d'équipements publics et collectifs, avec les surfaces dédiées à l'urbanisation (objectif III.1.c).

▶ Les zones à urbaniser (AU)

Sont classées "*en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation*[9]", afin d'assurer le développement urbain du territoire.

Le PLU met en œuvre deux types de zones à urbaniser : les zones 1AU et les zones 2AU.

Ces dernières doivent répondre aux besoins de développement et diversification du parc de logements et des activités économiques, en priorité dans les centralités identifiées par le SCOT Usses et Rhône, ainsi qu'en confortement des hameaux suffisamment équipés.

Afin de prévoir des capacités d'accueil cohérentes avec l'objectif de développement attribué par le SCOT et de réduction de la consommation d'espace, un "choix" des zones de développement a dû être opéré. Il s'est appuyé sur des critères liés en particulier à l'optimisation des espaces encore disponibles au cœur de l'enveloppe urbaine, à la disponibilité et à la maîtrise foncière, à la recherche d'une vie de proximité ainsi que sur des critères de sensibilités agricoles et paysagères présentes, notamment par un travail de délimitation des franges urbanisées.

- **La zone 1AUH** (~ 21,68 ha.) **:**

Lorsque les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, la zone est inscrite en zone dite 1AU, c'est-à-dire urbanisable sans évolution du PLU au préalable.

Les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone sont alors définies par le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (cf. chapitre 4.4).

Dans la zone 1AU, les constructions peuvent être autorisées selon deux modes distincts :

- soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble,
- soit par tranches fonctionnelles.

La zone 1AU se compose de plusieurs secteurs, à l'appui des orientations du PADD et de la méthodologie définie pour la définition des secteurs de la zone UH. Les secteurs retenus partagent une vocation principale d'habitat, en mixité possible avec des activités et/ou des équipements et sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement :

[9] Article R151-20 du Code de l'urbanisme

- Le **secteur 1AUHc2**, pour les projets structurants situés au sein des centre-bourgs des pôles complémentaires et de proximité identifiés par le SCOT Usses et Rhône, dans l'objectif d'œuvrer pour le développement de l'offre en logement, associé à une mixité des fonctions, permettant d'affirmer les fonctions de centralité.

  Les règles et justifications de la délimitation du secteur 1AUHc2 sont similaires à celles du secteur UHc2.

  Sont ici concernés des secteurs stratégiques situés dans les centralités d'Anglefort, de Corbonod, de Bassy, de Challonges, de Clermont et de Desingy.

  Concernant le secteur

- Le **secteur 1AUH1**, pour les secteurs dédiés au confortement des secteurs principalement résidentiels du territoire de densité faible à moyenne, qui sont aujourd'hui suffisamment équipés pour accueillir une offre en logements diversifiée supplémentaire.

  Les règles et justifications de la délimitation du secteur 1AUH1 sont similaires à celles du secteur UH1. La densité attendue y est moyenne.

  Sont ici concernés des secteurs dans les communes d'Anglefort, de Corbonod, de Bassy, de Challonges, d'Usinens, de Seyssel Ain, de Seyssel Haute-Savoie, de Droisy, de Clermont et de Desingy.

- Le **secteur 1AUH2**, pour les secteurs dédiés au confortement des secteurs principalement résidentiels du territoire de densité moyenne à forte, qui sont aujourd'hui suffisamment équipés pour accueillir une offre en logements diversifiée supplémentaire.

  Les règles et justifications de la délimitation du secteur 1AUH2 sont similaires à celles du secteur UH2. La densité attendue y est moyenne à forte.

  Est ici concerné un secteur sur la commune de Seyssel Haute-Savoie, en confortement des abords du centre-ville.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Recentrer le développement de l'urbanisation, et donc l'accueil des nouvelles populations, prioritairement au niveau des centre-villes, centre-bourgs et centre-villages, et contenir le développement des hameaux et groupements de constructions périphériques (objectif I.2.c).
- Permettre un développement de chacune des communes, en lien avec leur rôle défini au sein de l'armature urbaine du SCOT et leurs capacités en matière d'équipements et de réseaux. (objectif III.1.a)
- Renforcer l'armature urbaine et "villageoise" du territoire, au profit de la qualité de vie de ses habitants. (objectif III.1.a)
- Mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce l'urbanité des centres et la vie de proximité. (objectif III.1.b)
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. (objectif III.1.c)
- Œuvrer pour une production du logement plus adaptée et accessible à la population locale. (objectif III.2.a)
- Répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures. (objectif III.2.b)
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement. (objectif III.2.c)

- **La zone 2AUH** (~ 3,75 ha.) **:**

Lorsque les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, l'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, la zone est inscrite en zone 2AU dite « fermée » ou « stricte ».

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme pour intégrer notamment une orientation d'aménagement et de programmation propre au secteur considéré.

Bien qu'elle ne fasse pas encore l'objet d'un règlement spécifique, la vocation principale de cette zone, à savoir le développement de l'habitat, est d'ores et déjà affichée dans le PLU.

La zone 2AUH concerne :

- un secteur à vocation de confortement de centre-bourg d'Usinens (au lieu-dit "Sous la Cure), pour lequel les équipements publics en matière de desserte automobile du site ne sont pas suffisants. Ce secteur a été retenu comme stratégique pour le développement futur de la commune d'Usinens au regard de son positionnement en continuité du centre-bourg, permettant de retravailler la silhouette et les franges bâties de la partie Sud de ce secteur de la commune : une attention particulière devra être portée sur l'intégration paysagère de ce futur projet. De plus, les équipements publics et services présents sur la commune sont situés à proximité immédiate de ce secteur ;
- un secteur à vocation de confortement de centre-bourg de Menthonnex-sous-Clermont (au lieu-dit "Champ du Carroz"), pour lequel les équipements publics en matière d'assainissement des eaux usées, ainsi que les capacités actuelles en matière d'eau potable sont insuffisantes pour répondre à l'augmentation des besoins générés par cette opération. Ce secteur a été retenu comme stratégique pour le développement futur de la commune de Menthonnex-sous-Clermont au regard de son positionnement au cœur du centre-bourg de la commune, entre les équipements publics au Sud et le secteur historique de la commune au Nord. Il doit permettre la liaison entre ces deux secteurs urbanisés, permettant la mise en œuvre d'un véritable projet de confortement du centre-bourg sur cette commune.
- un secteur à vocation de confortement des abords du centre-ville de Seyssel Haute-Savoie (au lieu-dit "Les Maillettes"), pour lequel les équipements publics en matière de desserte automobile du site ne sont pas suffisants. Ce secteur a été retenu comme potentialité permettant de poursuivre le développement et la diversification de l'offre en logements sur le pôle centre du territoire, Seyssel, et sur un secteur proche du centre-ville et des équipements, commerces et services. Le terrain concerné est situé en continuité de l'urbanisation existante en partie Ouest et Sud, et bordé au Nord et à l'Est par un espace naturel. Il est par ailleurs aujourd'hui constitué d'un pré de fauche à forte pente, dont la valeur agricole est faible. Son positionnement sur le coteau de la commune de Seyssel Haute-Savoie, coteau sensible du point de vue paysager, impliquera une attention particulière à l'intégration dans le grand paysage de ce projet futur.

Bien que l'urbanisation de ces secteurs soit différée, leur vocation de développement et diversification de l'habitat est d'ores et déjà affichée et leur urbanisation devra être encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Par ailleurs, dans le cadre de leur ouverture à l'urbanisation, une évaluation approfondie des impacts de l'urbanisation de ces zones sera réalisée, notamment si une évaluation environnementale est exigée dans le cadre de la procédure.

Ainsi, les objectifs d'aménagement d'ores et déjà exprimés par la collectivité sur ces secteurs sont les suivants, et constituent une première base pour l'élaboration de l'OAP.

Pour la zone 2AU sur les communes d'Usinens et Menthonnex-sous-Clermont :

- Conforter les structures bâties des centres-villages et des centres-bourgs comme lieux de vie et d'habitat, afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services, et ainsi contribuer à leur animation et à la réduction des déplacements.
- Œuvrer pour une offre d'habitat collectif, intermédiaire et/ou individuel performante en matière de qualité environnementale des constructions, une mixité sociale dans la typologie des logements, et des gabarits compatibles avec leurs environnements bâtis.
- Porter une attention particulière au caractère encore rural du centre-bourg tant pour l'architecture et le gabarit des constructions nouvelles que pour le traitement des espaces publics, collectifs ou privés extérieurs dans le respect du "sens du lieu".
- Assurer une desserte automobile optimisée et sécurisée des opérations, et le lien "modes doux" avec leur environnement de proximité.
- Conforter le village, par extension, en proposant un mode d'urbanisation qui :
  - optimise l'usage de l'espace,
  - permette une diversification attendue de l'offre en logements en matière d'habitat intermédiaire et de mixité sociale,

- …qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.

- Veiller à la bonne insertion paysagère du futur programme de construction :
  - en limitant la hauteur des éléments bâtis et végétaux,
  - par une implantation des constructions qui s'adapte à la pente naturelle du terrain,
  - en portant une attention particulière aux traitements des espaces extérieurs, permettant le maintien du caractère vert du secteur et de la nature en milieu habité.

Concernant plus spécifiquement la zone 2AU sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont, le classement de l'ensemble du tènement est justifié au regard de la configuration du centre-village et des parcelles concernées. Pour autant, compte tenu de la superficie de cette zone, et de la capacité de développement envisageable, son urbanisation devra à la fois faire l'objet d'une réflexion d'aménagement d'ensemble, et faire l'objet d'un phasage à très long terme, qui se traduira par une ouverture à l'urbanisation par tranches, et sous réserve des garanties sur la disponibilité de la ressource en eau potable et des possibilités de traitement des eaux usées.

Pour la zone 2AU sur la commune de Seyssel Haute-Savoie :

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants à proximité du centre-ville, des services et équipements.
- Conforter les abords du centre-ville, par extension, en proposant un mode d'urbanisation qui permette une diversification attendue de l'offre en logements en matière d'habitat intermédiaire, tout en préservant les qualité paysagères du secteur,

  …et qui reste ainsi compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- Veiller à la bonne insertion paysagère du futur programme de construction :
  - en limitant la hauteur des éléments bâtis et végétaux,
  - par une implantation des constructions adaptée à la pente,
  - en portant une attention particulière aux traitements des espaces extérieurs, permettant la bonne gestion du rapport espace public / espace privé.
- Sécuriser l'accès et la desserte routière, mais aussi piétonne de l'opération.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Recentrer le développement de l'urbanisation, et donc l'accueil des nouvelles populations, prioritairement au niveau des centre-villes, centre-bourgs et centre-villages, et contenir le développement des hameaux et groupements de constructions périphériques (objectif I.2.c).
- Permettre un développement de chacune des communes, en lien avec leur rôle défini au sein de l'armature urbaine du SCOT et leurs capacités en matière d'équipements et de réseaux. (objectif III.1.a)
- Renforcer l'armature urbaine et "villageoise" du territoire, au profit de la qualité de vie de ses habitants. (objectif III.1.a)
- Mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce l'urbanité des centres et la vie de proximité. (objectif III.1.b)
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. (objectif III.1.c)
- Œuvrer pour une production du logement plus adaptée et accessible à la population locale. (objectif III.2.a)
- Répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures. (objectif III.2.b)
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement. (objectif III.2.c)

- **La zone 2AUX** (~ 2,88 ha.) **:**

Sur le modèle de la zone 2AUH est mis en œuvre dans le PLU une zone 2AUX.

Son ouverture à l'urbanisation est également subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme pour intégrer

notamment une orientation d'aménagement et de programmation propre au secteur considéré.

Bien qu'elle ne fasse pas encore l'objet d'un règlement spécifique, la vocation principale de cette zone, à savoir le développement des activités économiques, artisanales et industrielles, est d'ores et déjà affichée dans le PLU.

La zone 2AUX concerne la zone d'activité future identifiée par le SCOT Usses et Rhône sur la commune d'Anglefort, au lieu-dit "Chambarin". Elle est située en continuité de la zone d'activité économiques accueillant le site industriel existant de l'entreprise Ferropem. Il s'étend sur 3 ha environ, sa topographie est plane, et est actuellement constitué d'un pré de fauche et de quelques bosquets. Sa localisation en continuité d'une zone industrielle existante, et éloigné des secteurs habités, en font un secteur stratégique pour le développement de l'activité économique sur le territoire intercommunal. De plus, le réseau de desserte existant à proximité est d'ores et déjà adaptées à recevoir le transport lié à la présence d'entreprises.

Pour autant, l'urbanisation de ce secteur est différée afin de permettre à la collectivité de bien dimensionner et adapter le projet urbain à venir, en fonction des besoins du territoire de la communauté de communes en termes de foncier à destination économique. Son ouverture à l'urbanisation devra, comme pour les sites concernés par la zone 2AUH, être encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, les objectifs d'aménagement d'ores et déjà exprimés par la collectivité sur ces secteurs sont les suivants, et constituent une première base pour l'élaboration de l'OAP :

- Répondre aux besoins d'un développement économique maîtrisé et de l'emploi sur la commune, le Pays de Seyssel, et le territoire Usses et Rhône.
- Organiser l'aménagement d'une nouvelle zone d'activité, en extension du site industriel existant, au bénéfice d'une approche qualitative renforcée en matière d'intégration urbaine, paysagère et environnementale.
- Permettre une optimisation de l'usage du sol, notamment par une politique du stationnement appropriée.
- Mettre en œuvre un cadre environnemental et paysager de qualité, et notamment en matière d'insertion des constructions.
- Permettre le lien "modes doux" avec le centre-bourg d'Anglefort.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Mettre en place les conditions pour soutenir l'économie locale (objectif II.1.a).
- Garantir la mise en œuvre des projets d'extension ou d'optimisation des surfaces restantes des zones d'activités économiques définis au SCOT Usses et Rhône, afin de répondre aux besoins du territoire, et notamment à Corbonod, la ZAE de Maboez, à Usinens, la ZAE du Pont Rouge, à Anglefort, la ZAE de Chambarin (objectif II.1.a).
- Mettre en adéquation les besoins liés à la mise en œuvre du projet de territoire, notamment en termes de logements, d'activités économiques, d'équipements publics et collectifs, avec les surfaces dédiées à l'urbanisation (objectif III.1.c).

▶ La zone agricole (A) (~ 6858,14 ha.)

Sont classés en zone agricole " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*".[10]

Au sein de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que pour les constructions d'habitation existantes (sous conditions), une extension limitée et la réalisation d'une annexe fonctionnelle.

La délimitation de la **zone A** a été opérée finement, sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU, en appui sur les données issues de l'élaboration du SCOT, et de l'observation de l'image aérienne du territoire. Les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont ainsi été prises en compte.

D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et le fait que l'urbanisation soit contenue, participent au maintien de cette activité.

Au sein de la **zone A** est distingué un **secteur Aa** (~ 782,16 ha.), à vocation de gestion des sites d'alpage existants sur le territoire, situés sur les communes d'Anglefort, Corbonod, Droisy et Seyssel Haute-Savoie, et au sein desquels sont notamment autorisés les travaux, aménagement, plantations, mouvements de terrain nécessaire à l'exercice d'une activité pastorale, agricole ou forestière.

[10] Article R151-22 du Code de l'urbanisme

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole et pastorale, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage, et notamment ceux identifiés sur la carte n°1 (objectif II.1.a).
- Préserver et pérenniser les conditions d'exercice de l'activité agricole et pastorale, pour sa contribution majeure et structurante au cadre paysager. (objectif II.1.a).
- Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la préservation des espaces naturels, dont certains ont un intérêt écologique majeur, nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques du territoire, et notamment les espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité, notamment les espaces de "nature ordinaire", à savoir les espaces cultivés permettant le déplacement de la faune (objectif I.2.a).
- Contenir l'extension et la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et naturels (objectif I.2.a).
- Restituer à l'espace agricole ou naturel les secteurs d'urbanisation future existants aux documents d'urbanisme des communes du territoire précédemment en vigueur ne justifiant pas d'un intérêt prioritaire pour la satisfaction des besoins de développement du territoire à l'échéance du PLUi (objectif I.2.c).
- Mettre en place une stratégie économique cohérente et réaliste, en complémentarité avec les territoires voisins, et avec les dispositions du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, basée principalement sur l'économie présentielle, touristique et agricole, sans oublier l'histoire industrielle du territoire (objectif II.1.a).
- préserver les conditions d'exploitation des activités agricole, pastorale et forestière (objectif II.2.a).
- Poursuivre le développement touristique (orientation II.3).

Pour cette **zone A**, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles du territoire, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, ainsi que les coupes et abattages d'arbres (l'ensemble sous conditions).

Par ailleurs, le règlement de la zone agricole fixe des conditions cumulatives précises à l'admission de tout "local de surveillance" (dénommé local accessoire des constructions), nécessaire et lié au fonctionnement d'une exploitation agricole professionnelle.

Au sein de la zone A, les **bâtiments d'exploitation agricole** sont identifiés au titre de l'article L151-11 du CU, comme **admettant un changement de destination** vers une vocation d'habitat afin de permettre le cas échéant, la réalisation de gites, chambres d'hôtes où ferme auberge.

Le changement de destination éventuel de ces bâtiments sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Plus particulièrement au sein du secteur Aa sont introduites des règles pour la restauration, la reconstruction et l'extension des chalets d'alpage et bâtiments d'estive.

Les règles de la zone A sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole : hauteur limitée pour les bâtiments agricoles, emprise au sol non règlementée pour les bâtiments agricoles, aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu règlementés.

Conformément à l'article L151-13, 5 STECAL (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées) sont identifiés en zone agricole afin de permettre :

- pour le **STECAL n°2**, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieudit "Clos Magnin" à Desingy, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée,

- pour le **STECAL n°3**, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Prés Chiron" à Desingy, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée,
- pour le **STECAL n°4**, une gestion de l'activité forestière existante, au lieu-dit "Le Rintru" à Desingy, pour laquelle une construction nouvelle est autorisée,
- pour le **STECAL n°5**, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Vers Risoud" à Clermont-en-Genevois, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.
- pour le **STECAL n°8**, une gestion de l'activité d'hébergement hôtelier et touristique et de restauration existante, au lieudit "Praz Ouest" à Seyssel Haute-Savoie, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée. Par ailleurs, l'extension ne devra pas conduire à dépasser une surface de plancher totale de 500 m², sans quoi une procédure d'Unité Touristique Nouvelle serait nécessaire.

La description et la délimitation plus précise de ces STECAL est disponible au chapitre 4.2.3.

▶ La zone naturelle (N) (~ 7040,86 ha.)

Sont classés en zone naturelle " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*"[11]

Dans le cas du Pays de Seyssel, cette zone reprend les principales masses boisées, les zones humides ainsi que les cours d'eau et leurs abords.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Protéger la couverture boisée structurante du paysage : grandes masses boisées, notamment du Grand Colombier et de la Montagne des Princes, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide…, en assurant leur gestion afin d'éviter l'enfrichement des espaces agricoles (objectif II.1.a).
- Sauvegarder les richesses et fonctionnalités écologiques (objectif I.2.a).
- Œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions (objectif I.2.b).
- Contenir l'extension et la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et naturels (objectif I.2.a).
- Restituer à l'espace agricole ou naturel les secteurs d'urbanisation future existants aux documents d'urbanisme des communes du territoire précédemment en vigueur ne justifiant pas d'un intérêt prioritaire pour la satisfaction des besoins de développement du territoire à l'échéance du PLUi (objectif I.2.c).
- Préserver les conditions d'exploitation des activités agricole, pastorale et forestière (objectif II.2.a).
- Poursuivre le développement touristique (orientation II.3).

Pour cette zone, comme pour la zone agricole, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles du territoire, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, les coupes et abattages d'arbres, l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, (l'ensemble sous conditions).

Les règles sont adaptées aux spécificités de l'espace naturel : hauteur limitée, emprise au sol non règlementée, aspect des façades et des toitures adaptés à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu règlementés.

[11] Article R151-24 du Code de l'urbanisme

Par ailleurs, plus spécifiquement, au sein de la zone N, des secteurs se distinguent par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières.

Il s'agit :

- du **secteur Ne** (~ 6,51 ha.), à vocation de gestion voire de confortement des équipements d'intérêt collectif et services publics existants en zone naturelle (équipements publics d'Anglefort et cimetière à Corbonod), l'emprise proposée ne concernant que ce qui est aujourd'hui aménagé, (excepté l'extension prévue du cimetière).

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures (objectif III.2.b).

- du **secteur Nls** (~ 12,17 ha.), à vocation de gestion voire de confortement des équipements d'intérêt collectif existants à vocation sportive et de loisirs (zone de loisirs d'Anglefort, de Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie), l'emprise proposée ne concernant que ce qui est aujourd'hui aménagé.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Permettre une gestion, un confortement, voire un développement raisonné des infrastructures touristiques (objectif II.3.b).

- du **secteur Ncg** (~ 4,34 ha.), à vocation de gestion voire de confortement des sites de camping existants, à Seyssel Haute-Savoie et Anglefort.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Permettre le maintien, voire le confortement des sites de camping existants. (objectif II.3.b).

- du **secteur Nc** (~ 111,70 ha.), à vocation de gestion des activités de carrières autorisées, et de leur remise en état agricole après la fin de cette activité, à Anglefort et Desingy.

- **du secteur Nx** (~ 0,21 ha.), à vocation de gestion du centre Véhicules Hors d'Usage existant (VRU); sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Permettre l'exploitation des sites d'extraction de matériaux existants, selon les conditions règlementaires en vigueur, et en limitant au maximum les nuisances induites, notamment concernant les transports de ces matériaux en traversée des centre-ville, centre-bourg et centre-village (objectif II.1.c).

- Mettre en place une solution viable pour le stockage et la gestion des déchets inertes, à l'échelle du territoire, notamment en lien avec la remise en état des sites d'extraction de matériaux sur les communes de Desingy et Anglefort (objectif II.1.c).

Conformément à l'article L151-13, 2 STECAL (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées) est identifié en zone naturelle, afin de permettre :

- pour le **STECAL n°1**, une gestion de l'activité commerciale existante, au lieudit "Talaud" à Seyssel Ain, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.

- pour le **STECAL n°7**, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "La Blachère" à Anglefort, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.

La description et la délimitation plus précise de ces STECAL est disponible au chapitre 4.2.3.

3.2.2 Bilan général des surfaces des zones

	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES	**503,71 ha**	**3,49 %**
- Zone UH	**377,82 ha**	**2,62 %**
- dont secteur UHc3	24,63 ha	0,17 %
- dont secteur UHc2	62,57 ha	0,43 %
- dont secteur UH2	20,32 ha	0,14 %
- dont secteur UH1	193,59 ha	1,34 %
- dont secteur UHl1	76,72 ha	0,53 %
- Zone UE	72,64 ha	0,50 %
- dont secteur UEf	36,29 ha	0,25 %
- Zone UX	53,25 ha	0,37 %
- dont secteur UXc	2,82 ha	0,02 %
- dont secteur UX*	39,64 ha	0,27 %
- dont secteur UXi	0,64 ha	0,00 %
ZONE A URBANISER	**28,31 ha**	**0,20 %**
- Zone 1AUH	21,61 ha	0,15 %
- dont secteur 1AUHc2	6,74 ha	0,05 %
- dont secteur 1AUH2	2,59 ha	0,02 %
- dont secteur 1AUH1	12,29 ha	0,09 %
- Zone 2AUH	3,75 ha	0,03 %
- Zone 2AUX	2,88 ha	0,05 %
ZONE AGRICOLE	**6856,83 ha**	**47,53 %**
- dont secteur Aa	782,16 ha	5,42 %
ZONE NATURELLE	**7038,96 ha**	**48,79 %**
- dont secteur Ne	7,81 ha	0,05 %
- dont secteur Nls	12,17 ha	0,08 %
- dont secteur Ncg	4,34 ha	0,03 %
- dont secteur Nc	111,70 ha	0,77 %
- dont secteur Nx	0,21 ha	0,00 %

3.2.3 Dispositions graphiques particulières

- **Les éléments de paysage, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (règlementés au titre de l'art. L151-19 du CU)**

Patrimoine bâti

Le règlement graphique du PLU délimite plusieurs périmètres, et identifie plusieurs constructions isolées, correspondant aux secteurs et constructions à préserver pour :

- leur intérêt patrimonial, du fait de l'implantation particulière des constructions (qu'elles aient ou non une valeur patrimoniale) ou de la nature de leurs abords,
- et ainsi pour l'identité et la qualité du paysage du territoire.

Il s'agit du village historique des centres-bourgs des communes, des centre-ville historiques de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie, du noyau historique de plusieurs hameaux, ainsi que de certaines constructions isolées présentant un intérêt du point de vue du patrimoine. Les chalets d'alpage en font également partie (et qui sont également identifiés au titre de l'article L122-11-3 du CU).

Ces éléments sont identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire et patrimoniale, et font l'objet d'orientations du PADD relatives à la protection et valorisation du patrimoine bâti.

Des règles particulières sont définies, relatives à ces périmètres, qui ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien, tout en permettant certaines occupations et utilisations compatibles avec leurs particularités et leurs sensibilités. Cependant, et globalement, l'évolution trop importante de ces constructions n'est pas souhaitable.

Ces éléments constituent autant de témoins historiques et culturels du territoire, qui, outre leurs caractéristiques architecturales propres, jouent souvent un rôle de repère visuel et identitaire dans le paysage.

Au sein des périmètres, le règlement écrit autorise (art. 2 du règlement) les constructions nouvelles à destination de logement, et sous réserve de respecter les dispositions de l'Orientation d'Aménagement patrimoniale les concernant (une construction annexe est par ailleurs autorisée pour chaque construction identifiée, individuellement ou dans le cas d'un périmètre). Des dispositions spécifiques sont également introduites afin de permettre leur valorisation respectueuse (art. 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 4-3, 5-1, 5-4, 6-1).

La démolition éventuelle d'une construction d'intérêt patrimonial doit faire en outre l'objet d'un permis de démolir (en application de l'article R421-28 du CU). Les constructions concernées sont identifiées au Document Graphique Annexe (*pièce n°4-1 du PLU*).

Par ailleurs, ces éléments sont concernés par la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement patrimoniale du PLU : "*protéger et mettre en valeur le cadre bâti et les abords*", qui introduit des dispositions spécifiques. (cf chapitre 4.4).

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire et d'attractivité résidentielle et touristique (objectif I.1.b).
- Protéger et valoriser la qualité des paysages identitaires ruraux, naturels et montagnards du territoire, et notamment le site de la Montagne des Princes, le site du Grand Colombier, les berges du Rhône et des Usses, les hameaux, centre-villages et centre-ville d'intérêt patrimonial et architectural, ainsi que les espaces agricoles ouverts, à forte valeur paysagères, tels qu'identifiés sur la cartographie n°5 (objectif II.3.a).
- Soutenir le développement de l'interprétation et de la découverte patrimoniale, qu'elle soit naturelle ou bâtie, notamment en lien avec le Château de Clermont (objectif II.3.a).

Espaces agricoles d'intérêt paysager

Le règlement graphique identifie des espaces agricoles particulièrement sensibles du point de vue du paysage.

Ils correspondent aux secteurs ouverts qui donnent à voir et apprécier le grand paysage, ou très visibles dans le grand paysage, notamment aux abords des axes de communication, et qui méritent d'être préservés de toute construction ou aménagement susceptible de venir perturber les qualités actuelles des vues. Ces espaces participent de la valeur émotionnelle des paysages du territoire, et donc de son attractivité.

Ils font l'objet de dispositions adaptées à leurs spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit (notamment art. 1.2 du règlement écrit) puisque :

- aucune construction nouvelle n'est admise, à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques (cf chapitre 4.4).

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole et pastorale, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage, et notamment ceux identifiés sur la carte n°1 (objectif I.1.a).
- Protéger et valoriser la qualité des paysages identitaires ruraux, naturels et montagnards du territoire, et notamment le site de la Montagne des Princes, le site du Grand Colombier, les berges du Rhône et des Usses, les hameaux, centre-villages et centre-ville d'intérêt patrimonial et architectural, ainsi que les espaces agricoles ouverts, à forte valeur paysagères, tels qu'identifiés sur la cartographie n°5 (objectif II.3.a).

▶ Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (règlementés au titre de l'art. L151-23 du CU)

▪ Espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique

Le plan de zonage identifie des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique majeur règlementés et inventoriés (notamment les zones humides). Ces espaces comprennent également l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) des Usses.

Ils font l'objet de dispositions règlementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1.2 du règlement écrit) :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Il convient également de rappeler que tout projet doit :

- faire l'objet d'une déclaration préalable,
- dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences.

Au niveau des zones humides, les dispositions règlementaires sont encore plus strictes puisque seuls sont autorisés les travaux et installations ayant vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques (cf chapitre 4.4).

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la préservation des espaces naturels, dont certains ont un intérêt écologique majeur, nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques du territoire, et notamment :
  - les sites Natura 2000, les secteurs de ZNIEFF de type 1, les secteurs d'APPB, les espaces naturels sensibles, le secteur de ZICO,
  - le réseau hydrographique principal (Rhône, Usses, Fier, et cours d'eau affluents repérés sur la cartographie n°2), ainsi que leur espace de bon fonctionnement,
  - les zones humides reconnues d'intérêt écologique et/ou hydrologiques, présentes en nombre sur le territoire (objectif I.1.a).
- Protéger et valoriser la qualité des paysages identitaires ruraux, naturels et montagnards du territoire, et notamment le site de la Montagne des Princes, le site du Grand Colombier, les berges du Rhône et des Usses, les hameaux, centre-villages et centre-ville d'intérêt patrimonial et architectural, ainsi que les espaces agricoles ouverts, à forte valeur paysagères, tels qu'identifiés sur la cartographie n°5 (objectif II.3.a).

Les corridors écologiques

Le règlement graphique identifie, en application des enjeux issus de l'Etat Initial de l'Environnement, plusieurs corridors écologiques, objet d'un périmètre de corridor écologique délimité au titre de l'article L151-2 du CU.

Ce périmètre fait l'objet de dispositions règlementaires adaptées aux spécificités et sensibilités de ces corridors (notamment art. 1 et 2 du règlement écrit), identiques à celles des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue" de l'OA "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques (cf chapitre 4.4).

L'ensemble de ces dispositions visent essentiellement à préserver la "perméabilité" de ces espaces aux déplacements de la faune (et à éviter de fait que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la préservation des espaces naturels, dont certains ont un intérêt écologique majeur, nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques du territoire, et notamment :
  - les espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité, notamment les espaces de "nature ordinaire", à savoir les espaces cultivés permettant le déplacement de la faune (objectif I.1.a).
- Protéger les corridors écologiques locaux assurant les déplacements de la faune (objectif I.1.a).

Les éléments de la trame végétale

Les principales masses boisées ainsi que certaines haies ou bosquets ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver.

Cette identification a été préférée pour ces secteurs à un classement en tant qu'Espaces Boisés Classés. En effet, l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie dispense de déclaration préalable dans un certain nombre de cas alors que l'article L151-23 permet d'imposer que toute modification ou destruction d'un de ces éléments fasse l'objet d'une déclaration préalable.

Les éléments de la trame végétale ont été définis :

- sur la base des réalités et qualités des boisements, en arbitrant quant au recours à divers outils de protection, notamment le classement au titre des Espaces Boisés Classés,
- au regard de l'impact de la protection retenue sur le déroulement de l'activité agricole,
- en excluant de ce classement les bois soumis au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Protéger la couverture boisée structurante du paysage : grandes masses boisées, notamment du Grand Colombier et de la Montagne des Princes, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide…, en assurant leur gestion afin d'éviter l'enfrichement des espaces agricoles (objectif I.1.a).
- Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la préservation des espaces naturels, dont certains ont un intérêt écologique majeur, nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques du territoire, et notamment :
  - les espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité, notamment la couverture boisée la plus significative, en particulier celles des versants du Grand Colombier et du Mont des Princes, sans pour autant encourager la descente de la forêt (objectif I.1.a).
- Préserver les conditions d'exploitation des activités agricole, pastorale et forestière (objectif II.2.a).

▶ Les secteurs soumis à risques (article R151-34 du CU)

La prise en compte des risques naturels dans un PLU se base sur un ou plusieurs documents d'affichage des risques. Certains ont une valeur de servitude d'utilité publique (SUP) et d'autres non. Leur intégration dans le PLU est fonction de la valeur de SUP ou non des documents en question.

De fait, le PLU met en œuvre un secteur relatif aux risques naturels, le secteur à risques naturels forts, localisés au titre de l'article R 151-34 du Code de l'Urbanisme, sur la base des données relatives aux aléas forts présents sur le territoire et qui concernent les zones aujourd'hui urbanisées, et portés à connaissance par les Services de l'Etat.

Pour ces secteurs le règlement interdit toute nouvelle construction, afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Informer la population, par le biais du PLUi, sur les pollutions, risques et nuisances identifiés sur le Pays de Seyssel (Servitudes d'Utilités Publiques, risques d'exposition au plomb, risques sismiques, pollution atmosphérique, aléas naturels, PPRn de Seyssel 74, plan des surfaces submersibles du Rhône …) (objectif I.2.b).
- Prévoir un développement global du territoire qui prenne en compte l'ensemble de ces sensibilités (objectif I.2.b).

▶ Les périmètres de mixité sociale (article L151-15 du CU)

Le PLU met en œuvre plusieurs périmètres dits de mixité sociale en vue de se donner les moyens de répondre aux besoins en logements sociaux sur le territoire. 7 périmètres sont ainsi mis en œuvre, et permettent d'exiger, sur les opérations de logement à venir, la part de logements sociaux suivante :

Numéro du périmètre	Secteur concerné	Part de Logements sociaux
1	Anglefort, OAP n°1	25%
2	Corbonod, OAP n°5	60%
3	Corbonod, OAP n°3	30%
4	Seyssel Ain, OAP n°7	30% à 50%
5	Seyssel Ain, OAP n°8	25% à 40%
6	Seyssel Ain, OAP n°11	60%
7	Bassy, OAP n°12	50%
8	Challonges, OAP n°14	30%
9	Clermont, OAP n°16	25%
10	Desingy, OAP n°19	25%
11	Usinens, OAP n°22	50%
12	Seyssel Haute-Savoie, OAP n°26	25%
13	Seyssel Haute-Savoie, OAP n°27	80 à 100%
14	Seyssel Haute-Savoie, "Rue de Savoie"	20% à 40%
15	Seyssel Haute-Savoie, "Meral"	20%

Il est rappelé que le logement social peut concerner une offre locative ou en accession.

L'article 2 du règlement écrit des secteurs concernés en précise les modalités d'application.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Offrir un habitat accessible et adapté à l'évolution de la demande, pour un territoire d'environ 12000 à 12500 habitants à l'horizon 2030, permettant "d'habiter la campagne autrement", en soutenant la production d'environ une centaine de logements par an pour l'ensemble du territoire (objectif III.2.b).
- Entreprendre une diversification de l'offre en logements, en direction des jeunes primo-actifs, des familles et des seniors (objectif III.2.b).
- Favoriser le développement d'une offre locative, y compris aidée, pour fluidifier le parc et favoriser le renouvellement de la population ; tendre vers un objectif de 10% de logement locatifs aidés à l'horizon fin 2030 (objectif III.2.b).

Linéaires pour la diversité commerciale (article L151-16 du CU)

Sont délimités au PLU des linéaires, où est préservée ou développée l'activité commerciale, et notamment à travers les commerces de proximité.

La mise en œuvre de ces périmètres doit permettre le maintien des commerces existants au centre-ville de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie, afin de soutenir l'activité commerciale, l'emploi, et l'animation du centre-ville.

Ces linéaires sont institués sur l'ensemble des rues commerçantes du centre-ville et ses abords. Le long de ces linéaires, au rez-de-chaussée des constructions, le changement de destination des locaux existants affectés au commerce ou artisanat de détail, vers une autre destination, est interdite.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Mettre en place une stratégie économique cohérente et réaliste, en complémentarité avec les territoires voisins, et avec les dispositions du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, basée principalement sur l'économie présentielle, touristique et agricole, sans oublier l'histoire industrielle du territoire (objectif II.1.a).
- Affirmer et soutenir le rôle de Seyssel 01 et Seyssel 74 comme pôle économique structurant du territoire (objectif II.1.a).
- Soutenir l'activité commerciale et les services, en priorité dans les pôles de vie (objectif II.1.b).
- Mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce l'urbanité des centres et la vie de proximité (objectif III.1.b).

Itinéraires de randonnées (article L151-38 du CU)

Ils correspondent aux itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées existants à préserver. Leur identification permet leur conservation.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- D'une manière globale, répondre aux besoins de la clientèle de séjour et de loisirs de proximité en termes d'accessibilité aux équipements culturels, sportifs et de loisirs, notamment poursuivre le développement progressif et la sécurisation des chemins et sentiers tous usages non motorisés, pour la découverte du territoire, et en lien avec les réseaux des territoires voisins (objectif II.3.a).
- Permettre une gestion, un confortement, voire un développement raisonné des infrastructures touristiques (objectif II.3.c).
- Poursuivre le développement progressif des possibilités de déplacement "doux", pour les déplacements fonctionnels, à la fois à l'intérieur du territoire, mais aussi vers les principaux pôles de vie voisins, mais également en lien avec l'offre touristique (Via Rhôna, chemins de randonnée, etc…) (objectif III.2.c).

Les emplacements réservés (articles L151-41 du CU)

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements et du développement des équipements publics, l'inscription d'emplacements réservés au PLUi (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique) exprime bien une politique foncière volontariste des communes du territoire.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition.

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables (art. L230-3 du CU).

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLUi pour faire disparaître l'emplacement réservé.

Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain.

Le PLUi délimite 54 emplacements réservés pour des projets :

- de création, élargissement, sécurisation et aménagement de voiries automobiles,
- de création de cheminements modes doux,
- d'aménagement de points de collecte des déchets,
- d'aménagement d'espaces verts,

- d'intégration dans le domaine public de voiries existantes,
- de création d'aires de stationnement,
- d'extension et/ou création d'équipements publics.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures (objectif III.2.b).
- Poursuivre le développement d'un maillage d'espaces publics et collectifs, prioritairement au niveau des centre-villes, centre-bourgs et centre-villages, et comme appui du développement des équipements publics ou d'intérêt collectif mais aussi comme facteur de lien social (objectif III.2.b).
- Renforcer les réseaux et infrastructures, de manière rationnelle et programmée, en optant par ailleurs pour une urbanisation regroupée, qui permette des économies d'échelle, et une densification des secteurs desservis compatible avec la capacité des infrastructures actuelles et programmées (objectif III.2.b).
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif III.2.c).
- Poursuivre le développement progressif des possibilités de déplacement "doux", pour les déplacements fonctionnels, à la fois à l'intérieur du territoire, mais aussi vers les principaux pôles de vie voisins, mais également en lien avec l'offre touristique (Via Rhôna, chemins de randonnée, etc…) (objectif III.2.c).

Les espaces boisés classés (article L113-1 du CU)

Les boisements reconnus pour leur rôle dans la protection contre les risques naturels (et également classés en zone naturelle) font l'objet d'une délimitation en Espaces Boisés Classés (EBC).

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Protéger la couverture boisée structurante du paysage : grandes masses boisées, notamment du Grand Colombier et de la Montagne des Princes, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide…, en assurant leur gestion afin d'éviter l'enfrichement des espaces agricoles (objectif I.1.a).
- Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la préservation des espaces naturels, dont certains ont un intérêt écologique majeur, nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques du territoire, et notamment les espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité, notamment la couverture boisée la plus significative, en particulier celles des versants du Grand Colombier et du Mont des Princes, sans pour autant encourager la descente de la forêt (objectif I.2.a).
- Œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions (objectif I.2.b).

Le classement en EBC induit les mesures suivantes :

- le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme),
- les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.
- le déclassement d'espaces boisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

C'est en connaissance de ces contraintes, et après avoir considéré les autres outils à disposition du PLU, que la délimitation des Espaces Boisés Classés a été inscrite, et en veillant à ce que ce classement ne compromette pas :

- ni la gestion des espaces urbanisés (zones « U »),
- ni la bonne exploitation du domaine agricole et l'ouverture des paysages. En effet, le classement des boisements a veillé à ne pas

pérenniser des situations d'enfrichement, afin de ne pas induire de phénomène de "fermeture" des paysages lié à la déprise agricole,

- ni un entretien adapté des zones humides. Il convient néanmoins de souligner que les diverses protections mises en œuvre par le PLU sur les zones humides et autres espaces protégés en raison de leurs sensibilités paysagères ou environnementales sont de nature à préserver le caractère naturel et boisé des lieux (lorsqu'il existe),
- ni les travaux nécessaires à l'entretien des cours d'eau et à la prévention contre les risques naturels, qui a conduit à l'absence de classement des boisements dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau. Les boisements présents sont néanmoins concernés par un secteur d'intérêt écologique,
- ni éventuellement l'entretien et l'aménagement des routes, voies et sentiers et équipements, aux abords immédiats desquels les EBC ne sont pas inscrits.

Ce classement des espaces boisés exclut les secteurs boisés soumis, le cas échéant au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF), ainsi que les berges des cours d'eau qui sont toutes concernées par un périmètre d'intérêt écologique.

La surface des EBC représente environ 359 ha, soit 2,5 % du territoire.

▸ Le changement de destination (article L151-11-2 du CU)

Le PLUi identifie 28 constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Ces constructions ont en très large majorité une vocation agricole aujourd'hui, mais ne sont plus utilisées, et difficilement réutilisables, pour cette activité.

Leur changement de destination est donc autorisé, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce changement de destination puisse s'opérer, et ce dans un objectif de préservation des qualités paysagères du site dans lequel il s'inscrit, et de l'activité agricole encore présente à proximité. Ainsi, le changement de destination ne doit pas compromette l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le tènement foncier concerné doit bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination, et que la nouvelle destination relève d'une exploitation agricole et forestière, d'un logement ou d'un équipement d'intérêt collectifs et services publics.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Préserver les conditions d'exploitation des activités agricole, pastorale et forestière (objectif II.2.a).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation (objectif III.1.c).
- Œuvrer pour une production du logement plus adaptée et accessible à la population locale (objectif III.2.a).

▸ Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive (article L122-11-3 du CU)

Les chalets d'alpage et bâtiments d'estive sont identifiés au PLU, conformément à l'article L122-11-3° du Code de l'urbanisme :

« *Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :*

(…) 3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (…) ».

Leur repérage permet leur identification et leur protection, en tant que témoins du patrimoine montagnard.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Préserver et mettre en scène le paysage rural et montagnard. (objectif I.1.a).
- Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire et d'attractivité résidentielle et touristique (objectif I.1.b).

Le règlement relatif à ces constructions permet leurs restauration, reconstruction, ainsi que leur extension limitée lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions notamment qu'elle n'excède pas 30% de la surface de plancher existante.

Les interventions sont soumises à autorisation par arrêté préfectoral dans le cadre de l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en zone agricole ou de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en zone naturelle.

▶ Les Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL)

Le PLU délimite 7 STECAL en zone agricole et naturelle, permettant :

- pour le STECAL n°1, au lieu-dit "Talaud" à Seyssel Ain, à vocation de gestion et de confortement de l'activité économique commerciale existante. Ce STECAL a une surface de 2032 m².
- pour le STECAL n°2, au lieu-dit "Clos Magnin" à Desingy, à vocation de gestion et de confortement de l'activité artisanale existante. Ce STECAL a une surface de 4908 m².
- pour le STECAL n°3, au lieu-dit "Prés Chiron" à Desingy, à vocation de gestion et de confortement de l'activité artisanale existante. Ce STECAL a une surface de 5026 m².
- pour le STECAL n°4, au lieu-dit "Le Rintru" à Desingy, à vocation de gestion de l'activité forestière existante. Ce STECAL a une surface de 7089 m².
- pour le STECAL n°5, au lieu-dit "Vers Risoud" à Clermont en Genevois, à vocation de gestion et de confortement de l'activité artisanale existante. Ce STECAL a une surface de 11366 m².
- pour le STECAL n°7, au lieu-dit "La Blachère" à Anglefort, à vocation de gestion et de confortement de l'activité artisanale existante. Ce STECAL a une surface de 2830 m².
- pour le STECAL n°8, au lieu-dit "Praz Ouest" à Seyssel Haute-Savoie, à vocation de gestion et de confortement de l'activité d'hébergement touristique et restauration existante. Ce STECAL a une surface de 1506 m².

Ces STECAL revêtent un caractère exceptionnel, motivé par l'intérêt général. Ainsi n'ont été retenus comme STECAL, que les secteurs nécessaires au maintien et au renforcement d'activités économiques artisanales, commerciales et forestières, pouvant générer des emplois et contribuant à la diversité, au dynamisme de l'économie du territoire.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Soutenir l'activité commerciale et les services, en priorité dans les pôles de vie (objectif II.1.b).
- Soutenir l'activité artisanale (objectif II.1.c).
- Préserver les conditions d'exploitation des activités agricole, pastorale et forestière (objectif II.2.a).

Les extensions et/ou constructions sont limitées, adaptées et encadrées par le règlement en termes de densité, d'implantation et de hauteur, afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole dominant. En effet :

- pour le STECAL n°1 : Il est autorisé une extension de la construction existante, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante à ce jour, et avec une hauteur qui ne doit pas dépasser ce qui existe aujourd'hui.
- pour le STECAL n°2 : Il est autorisé une extension de la construction existante, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante à ce jour, et avec une hauteur qui ne doit pas dépasser ce qui existe aujourd'hui.
- pour le STECAL n°3 : Il est autorisé une extension de la construction existante, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante à ce jour,

et avec une hauteur qui ne doit pas dépasser ce qui existe aujourd'hui, ainsi qu'une construction nouvelle à sous-destination d'industrie, dans la limite de 100 m² de surface de plancher, et d'une hauteur maximale qui ne doit pas dépasser celle du bâtiment déjà existant.

- pour le STECAL n°4 : Il est autorisé une construction nouvelle à sous-destination d'exploitation forestière, dans la limite de 200 m² de surface de plancher, et d'une hauteur maximale de 9 m.
- pour le STECAL n°5 : Il est autorisé une extension de la construction existante, dans la limite de 15 % de l'emprise au sol existante à ce jour, et avec une hauteur qui ne doit pas dépasser ce qui existe aujourd'hui.
- pour le STECAL n°7 : Il est autorisé une extension de la construction existante, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante à ce jour, et avec une hauteur qui ne doit pas dépasser ce qui existe aujourd'hui.
- Pour le STECAL n°8 : Il est autorisé une extension de la construction existante, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante à ce jour, et avec une hauteur qui ne doit pas dépasser ce qui existe aujourd'hui; par ailleurs, l'extension ne devra pas conduire à dépasser une surface de plancher totale de 500 m², sans quoi une procédure d'Unité Touristique Nouvelle serait nécessaire.

Ces STECAL revêtent également un caractère limité, en termes :

- de « capacité d'accueil » : ils constituent des extensions limitées en termes d'emprise au sol ou de surface de plancher,
- de taille : ils représentent environ 2,9 ha, soit 0,02% de la surface du territoire.

▶ Le périmètre de projet à Seyssel Haute-Savoie (article L424-1 du CU)

En marge du PLUi, la Communauté de Communes instaure un périmètre d'études pré-opérationnelles, au titre de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme. Ce périmètre a été reporté (à titre indicatif) au Document Graphique Annexe.

Il se justifie par la nécessité de mettre le secteur concerné à l'abri des demandes d'utilisation du sol susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'aménagement et le renouvellement urbain futur du secteur concerné, pour lequel les réflexions se poursuivent.

Le site concerné est situé au niveau du centre-ville élargi de Seyssel Haute-Savoie, tel que délimité ci-dessous.

Il s'agit de pouvoir permettre et prendre en compte l'évolution attendue à moyen et long terme d'un ensemble d'ilots ou de secteurs urbanisés situé en continuité du centre historique de la commune, pour lesquels un renouvellement urbain serait souhaitable en termes de développement et valorisation de l'armature des espaces publics, d'équipements publics, de diversification de l'offre en logement, de commerces et services : l'évolution de cet ensemble ayant été jugée stratégique pour le renforcement de la centralité, de l'urbanité et l'attractivité du centre-ville.

Ce renouvellement urbain attendu est d'ores et déjà pris en compte sur certains secteurs par le PLUi, via la mise en œuvre d'OAP et/ou de secteurs de mixité sociale.

Une étude patrimoniale est par ailleurs en cours sur le secteur, et devra permettre de guider les premières réflexions d'aménagement.

3.2.4 Les dispositions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différentiant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présentent de caractère obligatoire, le PLU opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls deux articles ne sont pas réglementés :

- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 4-4),
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 8-6),

On soulignera une logique importante concernant les articles 1-1 et 1-2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1-1), …ni soumis à conditions particulière (article 1-2) … est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

L'ensemble des objectifs du PADD sont concernés par ces dispositions.

Dispositions principales

Interdictions particulières relatives à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée : dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE, CORRIDOR ECOLOGIQUE, SECTEUR D'INTERÊT PAYSAGER, les ZONES A RISQUES NATURELS FORTS, et ce en raison de leurs spécificités, et des enjeux notamment écologiques et/ou de protection des populations et des biens, toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article 1.2 sont interdites.

Interdictions en zone UH, afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain, les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, d'industrie ou d'entrepôt. En effet cette zone n'est pas adaptée à recevoir de telles constructions, qui ne sont pas compatibles avec l'habitat. De plus, le territoire du Pays de Seyssel, au regard de sa taille et de sa localisation, ne sera pas concerné par l'implantation de commerce de gros.

Sont également interdites les installations non compatibles avec la vocation de la zone, et susceptibles d'apporter des nuisances en termes de cadre de vie et de qualité de vie : activités de camping et caravanage, habitations légères de loisirs et résidences mobiles, parc d'attractions, golf, terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, carrières et gravières, déports de véhicules, matériaux ou déchets, aires d'accueil des gens du voyage, mouvements de terrain trop importants…

Interdictions en secteur UHl1, UH1 et UH2, afin de préserver et affirmer la vocation résidentielle de ces sites (même si leurs densités et formes urbaines sont différentes), sont également interdites les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma et centre de congrès et d'exposition.

Interdictions en zones UE, UX, A et N, en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

L'ensemble des objectifs du PADD sont concernés par ces dispositions.

Dispositions principales

Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :

- pour les CONSTRUCTIONS ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION : pour encourager la mutation du bâti et ainsi répondre aux besoins en logements tout en limitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles et veillant à l'insertion paysagère du projet ainsi qu'à son impact sur l'environnement tant agricole que naturel
- pour les CONSTRUCTIONS et PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, et les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE : pour préserver les caractéristiques des noyaux anciens des communes et du patrimoine bâti, l'intervention sur ces éléments est limitée à sa reconstruction après démolition, et la réalisation d'une annexe des constructions principales. En outre, ce patrimoine est soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable
- dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER et LES SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE, afin de préserver leurs qualités écologiques et paysagères ou de ne pas compromettre la circulation de la faune, seuls sont autorisés, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les adaptations, réfections et extensions limitée des constructions existantes, ainsi que les coupes et abattages d'arbres.
- dans les ZONES HUMIDES, des dispositions plus restrictives sont prises pour garantir une meilleure préservation ou restauration du caractère spécifique de ces espaces.
- dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE, (en zone N), en fonction des besoins qui pourraient advenir, sont autorisées, et sous conditions, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières

Dispositions principales (suite) :

Conditions particulières attachées, notamment :

- aux conditions d'ouverture à l'urbanisation dans la zone 1AUH, qui selon les secteurs d'OAP considérés, relèvent d'un projet d'ensemble, ou d'une possibilité de mise en œuvre de tranches fonctionnelles, afin d'améliorer l'opérationnalité de chaque projet.
- aux travaux, aménagements, plantation, affouillements et exhaussements de sol, autorisés sous condition qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, dans les zones UH et 1AUH, sous conditions qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements autorisés dans les zones 2AUH et 2AUX.
- aux constructions favorisant la mixité fonctionnelle, autorisées, sous conditions, en secteurs UHc2 et UHc3, et à destination de commerce et d'activité de service, et à sous destination d'artisanat et commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, et d'hébergement hôtelier et touristique, en vue d'affirmer la vocation de mixité des fonctions de ces secteurs. La surface de plancher est limitée pour l'artisanat et commerce de détail en secteur UHc2, afin de dimensionner chaque projet au regard de sa localisation.
- aux constructions annexes non accolées (limitées en nombre ou interdites selon le caractère de la zone).
- à l'extension des constructions existante à sous destination d'artisanat et commerce de détail en zone UH, afin de permettre la gestion de ces activités existantes.
- aux constructions autorisées en zone UH sous condition d'application des dispositions des annexes sanitaires et/ou de l'OAP patrimoniale (dans le secteur UHl1 uniquement), afin de limiter la construction au regard des limites techniques des réseaux, et/ou des sensibilités paysagères des secteurs concernés.
- aux usages et affectations des sols, constructions et activités admises dans les zones agricoles et naturelles (destination activité agricole et forestière autorisée), mais conditionnées et limitées afin de permettre leur utilisation prioritaire par les activités agricoles et forestières et le cas échéant permettre le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole (gites ruraux, chambres et tables d'hôtes, …):
- en zone agricole et naturelle : les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les constructions à sous-destination d'exploitation agricole, les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements,
- en zone agricole uniquement : les constructions à vocation de locaux de surveillance (nommées locaux constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole), les activités de camping à la ferme, le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, la réfection et l'adaptation des constructions existantes, l'extension des constructions à destination d'habitation existante ainsi que la présence d'une annexe non habitable (dont celle existante),
- en zone naturelle uniquement : les aires naturelles publiques de stationnement, sous réserves de préserver la perméabilité des lieux.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières

Dispositions principales (suite) :

Conditions particulières attachées, notamment :

- en zones 2AUH et 2AUX, seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés afin de ne pas compromettre la mise en œuvre d'un futur projet d'urbanisation,
- au secteur Nls, pour lequel il est nécessaire d'autoriser les travaux, aménagements et installations nécessaires à la gestion et au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif existants à vocation sportive et de loisirs, dans la mesure d'une bonne intégration dans le site.
- au secteur Ne, pour lequel il est nécessaire d'autoriser les travaux, aménagements et installations nécessaires à la gestion et au fonctionnement des équipements publics et d'intérêt collectif existants, dans la mesure d'une bonne intégration dans le site.
- au secteur Nc, pour lequel il est nécessaire d'autoriser les travaux, aménagements et installations nécessaires à la gestion et à la remise en état des sites d'activités extractives, dans la mesure où l'activité n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, forestière ou pastorale.
- au secteur Ncg, pour lequel il est nécessaire d'autoriser les travaux, aménagements et installations nécessaires à la gestion des sites de camping existants, dans la mise d'une bonne intégration dans le site.
- aux STECAL, qui permettent une extension de l'activité économique existante, conditionnée au maintien et au développement de ladite activité (artisanat, exploitation forestière, hébergement touristique et restauration).

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Soutenir l'activité commerciale et les services, en priorité dans les pôles de vie (objectif induit II.1.b).

Mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce l'urbanité des centres et la vie de proximité (objectif III.1.b).

Œuvrer pour une production du logement plus adaptée et accessible à la population locale (objectif III.2.a).

Dispositions principales

Pour les CONSTRUCTIONS IDENTIFIEES POUR LA DIVERSITE COMMERCIALE, afin de maintenir la diversité des commerces présents en centre-ville de Seyssel Ain et Haute-Savoie, et de fait le dynamisme de ces deux centres, le changement de destination vers une sous-destination autre qu'artisanat et commerce de détail et activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle est interdit.

En matière de production de logements sociaux, sous le vocable « logements sociaux » sont compris les logements locatifs sociaux de type PLAI, PLUS et PLS, les logements en accession aidée de type PSLA et BRS.

Dans les zones UH et 1AUH : réalisation de logements aidés au titre de l'article L151-15 du CU, par la mise en œuvre de périmètres de mixité sociale n°1 à 15 :

Secteur de mixité sociale	Part de logements sociaux
1	25%
2	30%
3	60%
4	Entre 30% et 50%
5	Entre 25% et 40%
6	60%
7	50%
8	30%
9	25%
10	25%
11	50%
12	25%
13	Entre 80 et 100%
14	Entre 20% et 40%
15	30%

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-1 : Emprise au sol

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Gérer de façon adaptée et différentiée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction.

Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Veiller, par des dispositions réglementaires adaptées, à la cohérence des perceptions architecturales entre bâti contemporain et traditionnel, notamment en ce qui concerne les volumes, les implantations, l'expression architecturale, la gestion des abords et des accès (objectif induit I.1.b).

Œuvrer pour l'intégration des enjeux environnementaux dans les projets de constructions et d'aménagement (économies d'énergies, énergies renouvelables, écoconstruction et éco aménagement, "verdissement", limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion "douce" des eaux pluviales, accessibilité piétonne et cyclable …) (objectif induit I.2.c).

Veiller à une meilleure insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions en fonction des sensibilités du site (y compris dans l'aménagement de leurs abords), par une meilleure prise en compte du "sens du lieu" (objectif induit I.2.c).

Œuvrer pour le renforcement d'une trame de "nature en ville" au sein des nouvelles opérations, pour la qualité des aménagements, le maintien de la biodiversité, et la mise en œuvre de solutions "douces" pour la gestion des eaux pluviales (objectif induit III.1.b).

Dispositions principales

Définition de l'emprise au sol : la définition de l'emprise au sol est celle du lexique national de l'urbanisme.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol les constructions suivantes : les murs de soutènement (difficiles à décompter lors d'une autorisation d'urbanisme) et les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme, de sorte que l'emprise au sol témoigne réellement de la densité du bâti à vocation de construction principale. Les éléments exclus sont régulés par d'autres règles.

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-1 : Emprise au sol

Dispositions principales (suite)

Dans certaines zones urbanisées et à urbaniser un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) maximum est imposé, décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées :

- en secteur 1AUHc2 : 0,35,
- en secteur UHc2 : 0,30,
- en secteur UH2 et 1AUH2 : 0,25,
- en secteur UH1 et 1AUH1 : 0,20,
- en secteur UHl1 : 0,15.

Pour les constructions existantes en zone A et N à vocation d'habitat, une emprise au sol différenciée selon l'emprise de la construction existante est déterminée en tant qu'élément de régulation pour encadrer et limiter les extensions et annexes autorisées. Il est à noter que la régulation de la densité est complétée par d'autres règles (hauteur, reculs, …).

Dans les STECAL n°1, n°2, n°3, n°5, n°7 et n°8, l'extension des constructions existantes est admise pour permettre l'évolution des activités concernées et leur pérennité mais limitée pour veiller à une insertion des constructions dans leur environnement naturel et paysager.

A noter qu'en zone UH et 1AUH, une emprise au sol supplémentaire est introduite en cas de réalisation de logements sociaux et de constructions à haute performance énergétique, afin d'inciter les porteurs de projets.

Dans certaines zones ou cas particuliers, le CES n'est pas réglementé, pour :

- en raison des densités existantes, de la forme des parcelles, et/ou de l'utilisation du sol, dans le secteurs UHc3, et les zones UE, car elle ne constitue pas un élément pertinent dans la régulation de la forme urbaine.
- pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité.
- les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité.
- les périmètres bâtis patrimoniaux et pour les constructions en "dents creuses" au sein d'un groupement bâti en bande et/ou mitoyen, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses.

En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-2 : Hauteur

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différentiée, selon les secteurs et les intentions de densifications.

Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage).

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Veiller, par des dispositions réglementaires adaptées, à la cohérence des perceptions architecturales entre bâti contemporain et traditionnel, notamment en ce qui concerne les volumes, les implantations, l'expression architecturale, la gestion des abords et des accès (objectif induit I.1.b).

Veiller à une meilleure insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions en fonction des sensibilités du site (y compris dans l'aménagement de leurs abords), par une meilleure prise en compte du "sens du lieu" (objectif induit I.2.c).

Dispositions principales

Définition de la hauteur et modalités de mesure : La notion de hauteur renvoie à la définition du lexique national d'urbanisme.

Les rampes d'accès aux stationnements souterrains, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

Pour une bonne insertion paysagère, en cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, la hauteur maximum de la construction ou de l'installation doit être comprise dans une zone formée par le point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate des constructions situées de part et d'autre de l'assiette foncière concernée.

De même, en cas de construction édifiée en limite de propriété et mitoyenne, la différence de hauteur entre le corps principal des constructions, mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate, ne doit pas excéder 1 m.

Enfin, dans le cas où la hauteur de la construction mitoyenne préexistante dépasse celle maximum autorisée, la construction à édifier ne pourra excéder celle de la construction préexistante.

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation. En effet, en cas de réfection de toiture pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant, un dépassement de 0,30 m de la hauteur existante du bâtiment est toléré quelle que soit la hauteur du bâtiment.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-2 : Hauteur

Dispositions principales (suite)

Dans certains cas particuliers, lorsqu'ils existent dans la zone considérée, la hauteur maximum n'est pas définie, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi qu'en zone UE, où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la hauteur,
- les constructions repérées ou situées au sein d'un périmètre bâti patrimonial en zones UH, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses, et de leur forme urbaine spécifique.

La limitation de la hauteur maximum est adaptée selon les zones, pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'espace, et d'insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager, en prenant en compte les hauteurs préexistantes dans chacun des secteurs :

- dans le secteur UHc3 : 16 m, pour permettre des gabarits de R+3+C,
- dans les secteurs UHc2 et 1AUHc2 : 12,5 m, pour permettre des gabarits de R+2+C,
- dans les secteurs UH2 et 1AUH2, dans la zone UX : 11 m, pour permettre des gabarits de R+2+C,
- dans les secteurs UH1 et UHl1 : 8,5 m, pour permettre des gabarits de R+1+C,
- dans le secteur 1AUH1 : 9 m pour permettre des gabarits de R+1+C,.
- dans les zones A et N : 18 m pour les constructions à sous-destination d'exploitation agricole et forestière, hauteur de la construction considérée pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à destination d'habitation existante ou d'une construction D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, 4.5 m pour l'annexe des constructions à destination d'habitation existantes (alliant pour ce dernier cas, un objectif de limitation de la consommation spatiale autorisée dans la zone).
- dans la zone A : 9 m pour le STECAL n°4 et hauteur existante pour les STECAL n°2, n°3, n°5 et ,n°8, afin de ne pas impacter le paysage de manière trop importante,
- dans la zone N : hauteur existante pour les STECAL n°1 et n°7, afin de ne pas impacter le paysage de manière trop importante.

En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores.

Modeler la forme urbaine.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Veiller, par des dispositions réglementaires adaptées, à la cohérence des perceptions architecturales entre bâti contemporain et traditionnel, notamment en ce qui concerne les volumes, les implantations, l'expression architecturale, la gestion des abords et des accès (objectif induit I.1.b).

Veiller à une meilleure insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions en fonction des sensibilités du site (y compris dans l'aménagement de leurs abords), par une meilleure prise en compte du "sens du lieu" (objectif induit I.2.c).

Poursuivre le renforcement de l'urbanité des centre-villes de Seyssel 01 et Seyssel 74, dans le sens d'une valorisation de leurs qualités patrimoniales (objectif III.1.b).

Intégrer dans chaque projet, et le plus en amont possible, les enjeux de création et sécurisation des infrastructures pour l'ensemble des modes de déplacement (objectif III.2.c).

Dispositions principales

Définition et modalités de mesure :

Entrent dans le champ d'application de cet article les voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quels que soient leur statut ou leur fonction. Elles comprennent la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, les chemins ruraux ouverts à la circulation publique, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Les chemins ruraux non ouverts à la circulation publique, les chemins d'exploitation et les chemins piétons indépendants des voiries n'étant pas ouverts à la circulation publique, ne sont pas des voies au sens du Code de L'Urbanisme. Ce sont les dispositions de l'article 3.4 (implantation par rapport aux limites séparatives) qui s'appliquent pour les constructions et installations à implanter le long des chemins.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public, de propriété publique, qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public. Ces espaces publics comprennent les places, les aires de jeux publiques et les parcs de stationnement publics.

Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie), à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,2 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Au-delà, le surplus est pris en compte. Un schéma en annexe du règlement illustre la prise en compte des éléments de débord.

Dans le cas de retraits particulier indiqués au règlement graphique ou aux OAP, ils doivent être respectés.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions principales (suite)

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation. En effet, en cas de réfection de façade pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante du bâtiment est toléré, et quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux voies, à condition de ne pas empiéter sur les emprises publiques.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

Implantation jusqu'à 1 m du domaine public autorisées sous conditions pour les :

- stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- ouvrages de soutènement des terres.

Implantations jusqu'en limite du domaine public autorisées pour :

- les extensions des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite,
- en zone UE, et en toute zone pour les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, au regard des spécificités des constructions autorisées, de leurs contraintes de fonctionnement, et de leur maîtrise par les autorités publiques.

Reculs imposés vis à vis du domaine public :

- 5 m en zones A et N, afin de garder une marge de recul plus "confortable",
- 5 m en secteurs UH2, UH1, UHl1, 1AUH2, 1AUH1 et pour les piscines, afin de garder une marge de recul plus "confortable",
- 3 m en secteurs UHc3, UHc2, 1AUHc2, et en zone UX où une optimisation de l'espace est recherchée.

Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :

- dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain.

Cas particuliers :

Le long des routes départementales et autoroutes : afin de limiter les risques et nuisances et de permettre l'évolution ultérieure des voies : recul minimum, hors agglomération par rapport à l'axe des RD 991, 992, 910 du département de la Haute-Savoie : 25 m, par rapport à l'axe des RD 14, 57, 17, 51, 251, 31E, 14E, 31, 331 et 310 du département de la Haute-Savoie : 18 m, et par rapport à l'axe des RD 991, 991A et 992 du département de l'Ain : 15 m.

En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions.

Modeler la forme urbaine vue de l'espace public.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Veiller, par des dispositions réglementaires adaptées, à la cohérence des perceptions architecturales entre bâti contemporain et traditionnel, notamment en ce qui concerne les volumes, les implantations, l'expression architecturale, la gestion des abords et des accès (objectif induit I.1.b).

Veiller à une meilleure insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions en fonction des sensibilités du site (y compris dans l'aménagement de leurs abords), par une meilleure prise en compte du "sens du lieu" (objectif induit I.2.c).

Dispositions principales

Définition et modalités de mesure :

Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie, ou isolation par l'extérieur d'une construction existante), à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,2 m. au-delà de 1,2 m, le recul s'applique au droit de l'élément de débord concerné. Les règles de recul s'expriment en distance métrique.

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation. En effet, en cas de réfection de façade pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante du bâtiment est toléré, et quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux voies, à condition de ne pas empiéter sur les propriétés voisines.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :

- dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain.

Les constructions peuvent être édifiées jusqu'à 2 m des limites séparatives, sous certaines conditions, dans les cas suivants :

- les annexes, accolées ou non, au bâtiment principal, et sous conditions.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Dispositions principales (suite)

Les constructions peuvent être édifiées jusqu'en limite séparative dans les cas suivants :

- pour les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- extension des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, afin de respecter la forme urbaine compacte les caractérisant.
- construction édifiée en mitoyenneté avec une construction existante érigée en limite de propriété,
- rampe d'accès au stationnement souterrain.
- en cas de projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect.

En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

Reculs imposés vis à vis des limites séparatives :

- 3 m dans les secteurs UHc3, UHc2, 1AUHc2, en zones UE et UX, où une optimisation de l'espace est recherchée,
- 4 m dans les secteurs UH2, UH1, UHl1, 1AUH2, 1AUH1, et dans les zones A et N, afin de maintenir les caractéristiques du tissu urbain et limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage,
- 5 m pour les piscines.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-5 : Implantation sur une même propriété

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre elles sur une même propriété, afin de limiter les troubles au fonctionnement des constructions « passives » qui pourraient être induits par une trop grande promiscuité des constructions.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Veiller, par des dispositions réglementaires adaptées, à la cohérence des perceptions architecturales entre bâti contemporain et traditionnel, notamment en ce qui concerne les volumes, les implantations, l'expression architecturale, la gestion des abords et des accès (objectif induit I.1.b).

Veiller à une meilleure insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions en fonction des sensibilités du site (y compris dans l'aménagement de leurs abords), par une meilleure prise en compte du "sens du lieu" (objectif induit I.2.c).

Dispositions principales

Modalités de mesure :

le calcul doit se faire au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie, excepté les balcons, à conditions que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20°m.

Au-delà, le surplus est pris en compte.

Reculs imposés sur une même propriété :

- 6 m dans les secteurs UHc3, UHc2,
- 8 m dans les secteurs UH1, UH2, UHI1.

Dans l'ensemble de la zone UH, il doit être respecté un recul de 2 m entre les annexes et la construction principale.

L'implantation des constructions sur une même propriété est libre dans les cas suivants :

- constructions mitoyennes en zone UH,
- en zones UE, UX, A et N,
- en zone 1AUH (sous réserve, le cas échéant, des éventuels principes d'ordonnancement et de composition urbaine définis aux OAP du PLU).

En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 4 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées).

Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Veiller à l'impact et au traitement paysager des futurs aménagements, qu'ils soient en lien avec l'habitat, l'activité économique, les espaces et équipements publics, l'activité touristique... (objectif induit I.1.a).

Identifier, puis préserver et valoriser le patrimoine bâti, qu'il soit d'origine historique (notamment les centres de Seyssel 01 et Seyssel 74, Chef-lieu de Clermont, …) ou rurale en l'identifiant et en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités architecturales et de leurs abords (cours, jardins, vergers,..) (objectif induit I.1.b).

Veiller, par des dispositions réglementaires adaptées, à la cohérence des perceptions architecturales entre bâti contemporain et traditionnel, notamment en ce qui concerne les volumes, les implantations, l'expression architecturale, la gestion des abords et des accès (objectif induit I.1.b).

Veiller à une meilleure insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions en fonction des sensibilités du site (y compris dans l'aménagement de leurs abords), par une meilleure prise en compte du "sens du lieu" (objectif induit I.2.c).

Dispositions principales

Afin de ne pas constituer un frein à l'utilisation des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bioconstruction, ou à la gestion des eaux pluviales, lorsqu'un projet est de nature à les mettre en œuvre, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux contenus dans les articles 4.1 et 4.3.

Le cas échéant, toute opération doit prendre en compte les dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux OAP.

Les dispositions gérant l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, afin notamment de prendre en compte leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure. Néanmoins, ces constructions et installations doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 – Aspect des façades

Dispositions principales

Sont réglementés, en zones UH, 1AUHh, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation en zones A et N, l'aspect des matériaux utilisés en façade (matériaux, revêtement, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques). En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

4-2 : Aspect des toitures

Dispositions principales

La pente :

Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente généralement supérieure ou égale à 40% en zones UH et 1AUHh ainsi qu'en zones A et N dans le cas de constructions à destination d'habitation.

Des pentes inférieures ou supérieures sont autorisées et parfois conditionnées (extensions de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 40%, annexes ou traitements architecturaux particuliers, les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes).

Le nombre de pans :

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les annexes non accolées aux constructions principales.

L'aspect des toitures est réglementé en termes de couleur, couverture, matériaux, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques.

Sont exempts de ces règles :

- les dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, les vérandas, les verrières, les couvertures de piscine.
- les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui doivent toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant.
- les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL afin de ne pas porter atteinte aux caractéristiques du bâti traditionnel, encadrées par les dispositions de l'OAP patrimoniale.

En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée. En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.3 – Clôtures

Dispositions principales

Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies, afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbain, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH et 1AUHh, elles sont limitées en hauteur, doivent être constituées de grilles ou grillages ou d'un dispositif à clairevoie, peuvent dans certains cas comporter un mur bahut, et les plantations doivent associer plusieurs essences.

En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

En bordure des espaces agricoles, les clôtures doivent respecter les usages agricoles et permettre le passage de la petite faune. Au sein des zones A et N elles doivent en outre être d'aspect sobre et en concordance avec le paysage environnant. En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

Sont exempts de ces règles :

- les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour permettre de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés.
- les constructions repérées ou situées au sein des périmètres de bâti patrimonial, pour lesquelles des règles sont adaptées par ailleurs pour la préservation des murs et murets, qui constituent des éléments caractéristiques traditionnels de l'habitat ancien.

4-4 : Performances énergétiques et environnementales des constructions

Dispositions principales

Non réglementé.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines).

Développer "la nature en ville".

Favoriser une gestion douce des eaux pluviales.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Veiller à l'impact et au traitement paysager des futurs aménagements, qu'ils soient en lien avec l'habitat, l'activité économique, les espaces et équipements publics, l'activité touristique... (objectif induit I.1.a).

Veiller, par des dispositions réglementaires adaptées, à la cohérence des perceptions architecturales entre bâti contemporain et traditionnel, notamment en ce qui concerne les volumes, les implantations, l'expression architecturale, la gestion des abords et des accès (objectif induit I.1.b).

Veiller au maintien, voir au renforcement, d'une biodiversité au sein des espaces "habités" (trame de "nature-en-ville") notamment, à l'appui si possible d'une armature d'espaces publics et collectifs adaptée (choix des plantations, arborisation des espaces, verdissement des chemins piétons, …), pour leur contribution à la qualité du cadre de vie (objectif induit I.2.a).

Prévoir dans les opérations d'aménagement à venir (au sens du CU) des mesures visant à une bonne gestion (et dans la mesure du possible "douce") des eaux pluviales et de ruissellement, et une imperméabilisation limitée des sols, et à faciliter le tri sélectif, la collecte des déchets ménagers et assimilés et le compostage des biodéchets (objectif induit I.2.b).

Veiller à une meilleure insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions en fonction des sensibilités du site (y compris dans l'aménagement de leurs abords), par une meilleure prise en compte du "sens du lieu" (objectif induit I.2.c).

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5-1 : Espaces verts

Dispositions principales

Définition et modalité de calcul :

Le règlement introduit une règle importante pour le maintien des qualités et caractéristiques des zones urbanisées et à urbaniser, et préserver l'équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé : toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part de la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible (en cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant).

Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les périmètres de bâti patrimonial, compte-tenu du caractère des lieux qui nécessite des aménagements spécifiques.

Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts définies aux OAP.

En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

Coefficient d'espaces verts :

Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs :

- 20% minimum dans les secteurs UHc3, UHc2, 1AUHc2
- 40 % minimum dans les secteurs UH2, 1AUH2,
- 50% minimum dans les secteurs UH1, 1AUH1,
- 60% minimum dans les secteurs UHI1,
- 30% minimum dans la zone UX, afin de prendre en compte la nécessité d'une meilleure qualité paysagère et environnementale des ZAE.

5-2 : Plantations

Dispositions principales

Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les plantations définies aux OAP.

Afin de préserver la diversité des aménagements paysagers et tenir compte du caractère des lieux environnants, les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5-3 : Gestion de la pente

Dispositions principales

Afin de favoriser une gestion douce des eaux pluviale :

- les constructions doivent s'adapter au terrain naturel ou existant. En cas d'impossibilité technique ou de nécessité de réaliser un blocage de pente par plantation, la hauteur des ouvrages de soutènement alors nécessaires, est limitée et leur végétalisation est imposée. Les enrochements de type cyclopéens sont interdits.
- dans les secteurs UH1, UH2 et UHl1 et les zones A et N, le terrain naturel bordant les propriétés voisines ne peut être modifié sur une largeur de 2 m.

Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques les enrochements sont interdits aux abords des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL.

Les soutènements des rampes d'accès aux stationnements souterrains et aux voies et emprises publiques sont dispensés de ces règles.

En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

5-4 : Espaces perméables

Dispositions principales

<u>Définition et modalité de calcul :</u>

En zones urbanisées et à urbaniser, tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter une part d'espaces perméables correspondant à une part de la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme.

Ces espaces doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Sont compris dans les espaces perméables :

- les espaces verts de pleine terre présentant une superficie minimum de 10m2 d'un seul tenant ;
- les cheminements piétonniers indépendants d'une voirie réalisées en matériaux ou procédés perméables ;
- les terrasses réalisées en matériaux ou procédés perméables ;
- les stationnements réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les murs de soutènement et les murs de remblaiement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

En cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5-4 : Espaces perméables

Dispositions principales (suite)

Coefficient d'espace perméable :

Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs

- 20% minimum dans les secteurs UHc2, UHc3, 1AUHc2,
- 40% minimum dans les secteurs UH2 et en zone UX, 1AUH2,
- 50% minimum dans les secteurs UH1, 1AUH1,
- 70 % dans le secteur UHl1.

Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques, les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL sont dispensées de cette règle.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.

En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 6 Stationnement des véhicules automobiles

Motifs généraux de la réglementation

Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques.

Mieux prévoir le stationnement des deux roues.

Différentier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi

(ex. : 1 seule place par logement social).

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Œuvrer pour réduire l'usage de la voiture, par une meilleure structuration et un recentrage de l'urbanisation, le développement de modes de déplacement alternatifs et adaptés aux caractéristiques du territoire (modes doux, covoiturage, renforcement de l'attractivité du pôle multimodal de la Gare de Seyssel-Corbonod), et le développement des communications numériques (objectif induit I.2.b).

Poursuivre le développement d'un maillage d'espaces publics et collectifs, prioritairement au niveau des centre-villes, centre-bourgs et centre-villages, et comme appui du développement des équipements publics ou d'intérêt collectif mais aussi comme facteur de lien social (objectif induit III.2.b).

Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif induit III.2.c).

6-1 : Stationnement des véhicules automobiles

Dispositions principales

Généralités :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain concerné par le projet.

En cas d'impossibilité technique d'aménager tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain d'assiette de l'opération, sont admises les possibilités suivantes :

- L'aménagement des places de stationnement sur un autre terrain appartenant au même propriétaire que le terrain de l'opération et situé à proximité de ladite l'opération,
- L'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé existant ou en cours de réalisation.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

6-1 : Stationnement des véhicules automobiles

Dispositions principales

Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles sont distinguées selon la nature de l'opération (vocation d'habitat ou autres) et leur importance :

- pour les constructions à vocation d'habitat : il est exigé 2 places de stationnement par logement, et pour les opérations de plus de 4 logements, 2 places par logement dont 50% couvertes ou intégrées dans le volume de la construction. En outre des places visiteurs doivent être prévues pour les opérations de plus de 4 logements ou 4 lots et dans le cas d'opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées.
- pour les constructions à destination d'habitat repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.
- en zone UE, UX, A et N, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération, au regard des particularités des constructions autorisées.
- en zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise

6-2 : Stationnement des vélos

Dispositions principales

Généralités :

Le stationnement des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Des règles de stationnement sont imposées pour les deux-roues, ceci afin de faciliter leur usage :

- pour les constructions à destination d'habitat de 4 logements ou plus, il est exigé un local spécifique, fermé ou clos et facile d'accès, correspondant au minimum à 1m² par logements pour chaque logement.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

ARTICLE 7 Accès et Voirie

7-1 : Les accès

Motifs généraux de la réglementation

Objectif : Assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions (objectif induit I.2.b).

Renforcer les réseaux et infrastructures (réseaux d'énergie, réseaux humides, VRD, etc.), de manière rationnelle et programmée, en optant par ailleurs pour une urbanisation regroupée, qui permette des économies d'échelle, et une densification des secteurs desservis compatible avec la capacité des infrastructures actuelles et programmées (objectif induit III.2.b).

Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif induit III.2.c).

Dispositions principales

Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés.

Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle.

Ainsi :

- L'occupation et utilisation du sol est refusée si le raccordement d'un accès privé à une voie publique provoque une gêne ou présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant cet accès.
- leur nombre sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit.
- les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries.
- le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, prenant en compte un tracé facilitant la giration des poids-lourds.
- les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux raccordements à sens unique sur la voie publique.

7-2 : La voirie

Motifs généraux de la réglementation

Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions (objectif induit I.2.b).

Renforcer les réseaux et infrastructures (réseaux d'énergie, réseaux humides, VRD, etc.), de manière rationnelle et programmée, en optant par ailleurs pour une urbanisation regroupée, qui permette des économies d'échelle, et une densification des secteurs desservis compatible avec la capacité des infrastructures actuelles et programmées (objectif induit III.2.b).

Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif induit III.2.c).

Dispositions principales

Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés.

Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle.

Ainsi :

- l'insuffisance de desserte dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique peut être un motif de refus d'une opération.
- les caractéristiques des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique (dimensions, formes et caractéristiques techniques) doivent être adaptées aux usages et opérations que ces voies desservent. Seule la pente est réglementée et ne peut excéder 12 %.
- les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse, sont à aménager de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

NB : ces dispositions sont allégées dans les zones A et N, compte tenu de la moindre importance des opérations autorisées du point de vue de l'impact sur la circulation, et/ou de leur nature.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

ARTICLE 8 Desserte par les réseaux

Motifs généraux de la réglementation

Objectif Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.

Rappel que toute nouvelle construction autorisée doit respecter les prescriptions règlementaires en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Œuvrer pour l'intégration des enjeux environnementaux dans les projets de constructions et d'aménagement (économies d'énergies, énergies renouvelables, écoconstruction et éco aménagement, "verdissement", limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion "douce" des eaux pluviales, accessibilité piétonne et cyclable …) (objectif induit I.2.c).

Adapter et dimensionner le développement du territoire au regard des capacités de distribution de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées et pluviales (objectif induit I.2.c).

Renforcer les réseaux et infrastructures (réseaux d'énergie, réseaux humides, VRD, etc.), de manière rationnelle et programmée, en optant par ailleurs pour une urbanisation regroupée, qui permette des économies d'échelle, et une densification des secteurs desservis compatible avec la capacité des infrastructures actuelles et programmées (objectif induit III.2.b).

Soutenir le déploiement du réseau numérique, par la prise en compte des projets portés par le SYANE en Haute-Savoie, et le SIEA dans l'Ain. (objectif induit III.2.b).

8-1 : Alimentation en eau potable

Dispositions principales

Rappel que toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir d'accueil au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

Ponctuellement en zone A et N, l'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public peut être admis sous conditions.

8-2 : Assainissement des eaux usées

Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

ARTICLE 8 Desserte par les réseaux

8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution

Dispositions principales

Sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain.

8-5 : Collecte des déchets

Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent les réseaux existants ou en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

8.6 Infrastructures et réseaux de communication électroniques

Dispositions principales

Article non réglementé.

3.3 Les annexes informatives

3.3.1 Le Document Graphique Annexe

Le document graphique annexe (pièce n°4-1) du PLU identifie :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (article L211-1 du CU),
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble du territoire,
- les forêts et boisements relevant du régime forestier,
- les périmètres délimités en application de l'article L430-1 du CU, relatif au permis de démolir.
- Le périmètre de projet au titre de l'article L424-1 du CU,
- Le périmètre de Projet Urbain Partenarial.

3.3.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Sous la pièce n°4-2 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont relatives :

- aux protections des captages et pompages d'eau potable,
- aux périmètres de protection autour des infrastructures de transport d'électricité (ligne aérienne),
- aux réseaux de télécommunication,
- aux infrastructures d'énergie hydraulique,
- aux protections des monuments historiques,
- au marchepied,
- au Plan de Prévention des Risques naturels de Seyssel 74.

Sous la pièce n°4-3 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets. Sont notamment inclus un zonage de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, auxquels sont associés des dispositions particulières.

3.4 Les Orientations d'Aménagement

Selon le Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OA "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement du territoire.

Ces OA sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement (pièce n°5 du PLU) : les Orientations d'Aménagement et de Programmation dites "OAP sectorielles" et l'OA dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

3.4.1 Les OAP "sectorielles"

27 Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies au sein du PLUi visent le développement et la diversification du parc d'habitat.

- **Sur la commune d'Anglefort :**

Le site de l'OAP n°1, dite "Au Verger", porte sur un secteur au sein de l'espace urbanisé du centre-bourg de la commune. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir un des deux sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune d'Anglefort (pôle complémentaire, conformément au Scot Usses et Rhône) tant pour sa position stratégique en matière de réaffirmation des fonctions de centralité du centre-bourg de la commune, que pour sa disponibilité foncière et son potentiel de diversification du logement.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-bourg et à la réduction des déplacements.
- le maintien d'une activité commerciale ou de services en bordure de la RD, pour la vie et l'animation de la commune,
- De conforter le centre-bourg d'Anglefort, par comblement en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-bourg et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération et la préservation de l'espace d'intérêt écologique central contribuent,
  - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°2, dite "Sur les Tras", porte sur un secteur en continuité de l'espace urbanisé du Sud du centre-bourg de la commune. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir un des deux sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune d'Anglefort (pôle complémentaire, conformément au Scot Usses et Rhône) tant pour sa position en confortement de la silhouette bâtie du centre-bourg élargi de la commune, que pour sa disponibilité foncière et son potentiel de diversification du logement.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-bourg et à la réduction des déplacements.
- de conforter le centre-bourg d'Anglefort, par extension en continuité en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-bourg et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

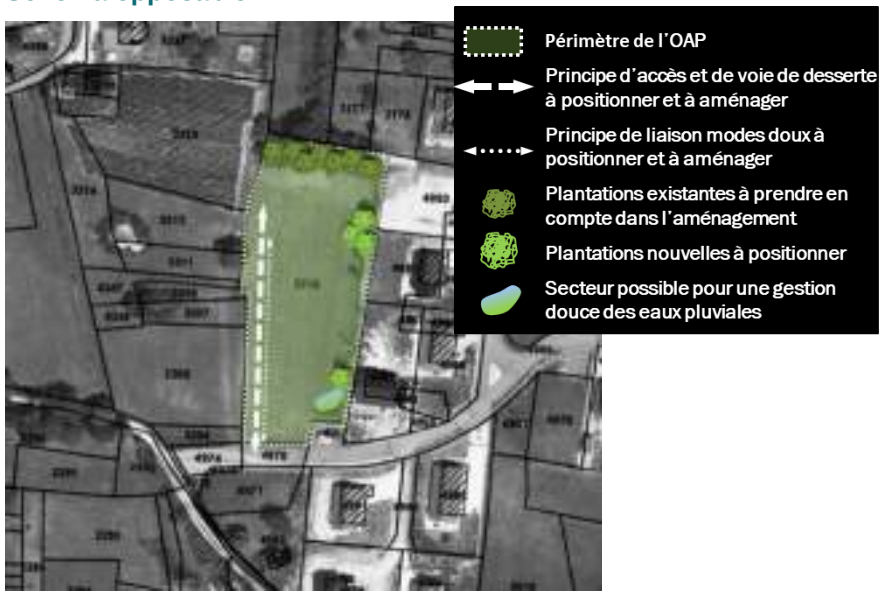

Schéma illustratif, non opposable

▶ Sur la commune de Corbonod :

Le site de l'OAP n°3, dite "Au Crochon", porte sur un secteur situé entre les espaces urbanisés du hameau de Gigniez, véritable centralité de la commune en termes d'équipements et services, et du secteur de Pré Devert, plus résidentiel. Ce site a été identifié comme stratégique pour la mise en œuvre d'un véritable projet de confortement de la centralité de Corbonod, en termes notamment de diversification de l'offre en logements et de production de logement social. Il permet également un lien urbain entre ces

deux secteurs de la commune aujourd'hui à proximité, mais séparés par cet actuel pré de fauche.

Il constitue un des quatre sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Corbonod (pôle complémentaire, conformément au Scot Usses et Rhône) tant pour sa position stratégique en matière de réaffirmation des fonctions de centralité du hameau de Gigniez, que pour sa disponibilité foncière et son potentiel de diversification du logement.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-bourg et à la réduction des déplacements.
- De conforter le centre-bourg de Corbonod par extension et liaison de deux secteurs urbanisés, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-bourg et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération et la préservation de l'espace d'intérêt écologique lié au cours d'eau contribuent,
  - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°4, dite "Pré Devert", porte sur un secteur au sein de l'espace urbanisé du secteur résidentiel de Pré Devert. Ce site a été identifié comme pouvant accueillir un développement de l'habitat, en comblement d'un espace interstitiel existant, et au regard de sa disponibilité foncière.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du hameau de Gigniez, et à la réduction des déplacements.
- de conforter le hameau de Gigniez, par comblement d'un espace interstitiel, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-bourg et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

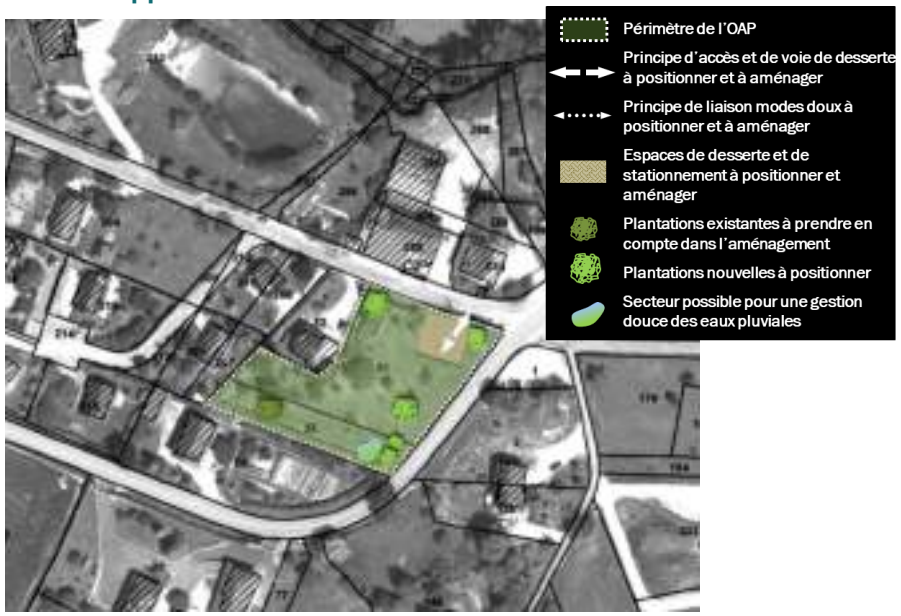

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°5, dite "Hameau de Gigniez", porte sur un secteur en comblement au sein de l'espace urbanisé du hameau de Gigniez. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir une diversification de l'habitat et un développement de la mixité des fonctions sur la commune de Corbonod (pôle complémentaire, conformément au SCOT Usses et Rhône) tant pour sa position en confortement de la silhouette bâtie du secteur, que pour sa disponibilité foncière et son potentiel de diversification du logement et des fonctions urbaines.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du secteur et à la réduction des déplacements,
- la mise en œuvre d'une offre commerciale et de services en bordure de RD, en face de l'offre commerciale existante, pour la vie et l'animation de la commune,
- de conforter le centre-bourg d'Anglefort, par extension en continuité en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti,
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant en termes de typologies de logements que de mixité sociale,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-bourg et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité, par la préservation, dans la mesure du possible, d'une partie des arbres fruitiers existants,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

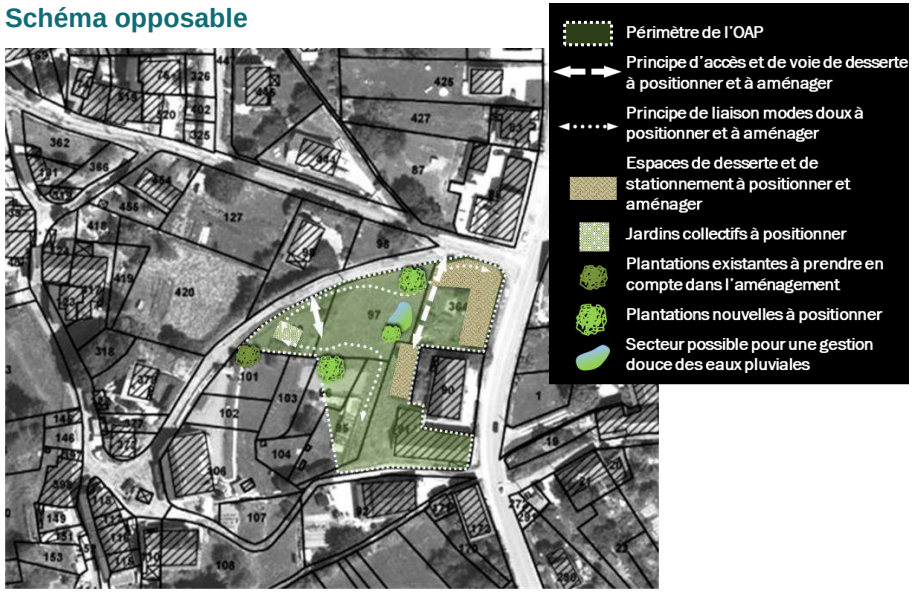

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°6, dite "Pré Gourmand", porte sur un secteur au sein de l'espace urbanisé du secteur résidentiel du Nord du Hameau de Gigniez. Ce site a été identifié comme pouvant accueillir un développement de l'habitat, en comblement d'un espace interstitiel existant, et au regard de sa disponibilité foncière.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du hameau de Gigniez, et à la réduction des déplacements.
- de conforter le hameau de Gigniez, par comblement d'un espace interstitiel, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-bourg et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

▶ Sur la commune de Seyssel Ain :

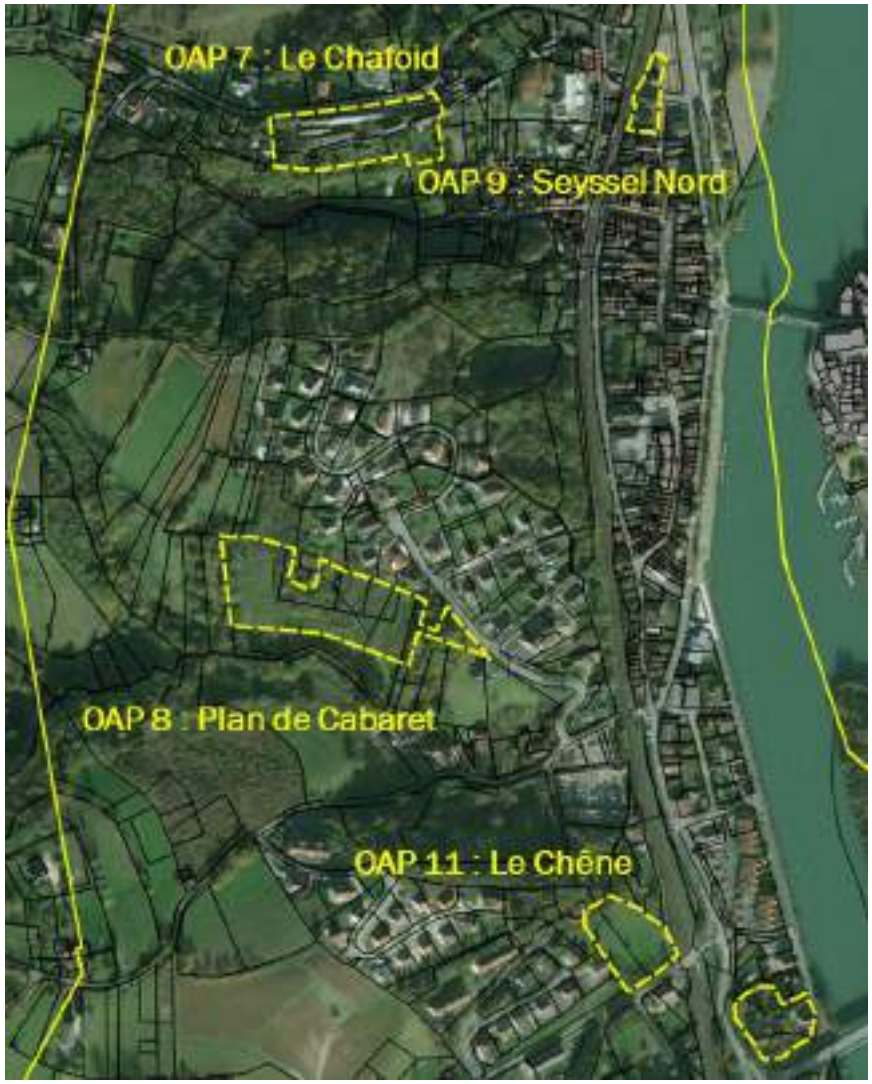

Le site de l'OAP n°7, dite "Le Chafoid", porte sur un secteur en renouvellement urbain, situé en amont et au Nord-Ouest du centre-ville de Seyssel Ain. Il est à proximité des commerces et services du centre-ville, et non loin de la gare de Seyssel-Cobonod. Aujourd'hui friche industrielle, ce site a été identifié comme stratégique pour la mise en œuvre d'un véritable projet de confortement de la centralité de Seyssel Ain (pôle centre identifié au SCOT Usses et Rhône), en termes notamment de diversification de l'offre en logements et de production de logement social.

Il constitue un des cinq sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Seyssel Ain, étant donné son potentiel de diversification du logement, l'activité économique préexistante n'étant plus en fonctionnement aujourd'hui.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-ville et à la réduction des déplacements.
- de conforter le centre-ville de Seyssel Ain, par une opération de renouvellement urbain, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti, sur un site de qualité du point de vue du paysage.
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne à forte densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-ville et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,
  - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

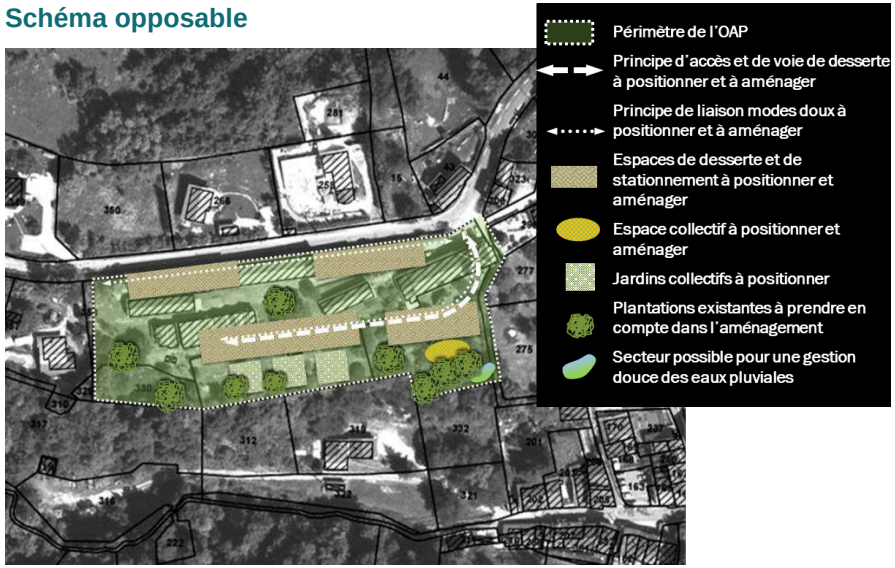

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°8, dite "Plan de Cabaret", porte sur un secteur en extension en continuité du secteur résidentiel au lieu-dit "La Tour" existant sur le coteau du centre-ville. Ce site a été identifié comme pouvant accueillir un développement de l'habitat bien situé au regard de la présence, à proximité, des commerces, équipements et services du centre-ville, et au regard de sa disponibilité foncière.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune,
- de conforter les abords du centre-ville, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien notamment avec le centre-ville et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°9, dite "Seyssel Nord", porte sur un secteur en renouvellement urbain, situé au Nord du centre-ville de Seyssel Ain. Il est au cœur du secteur regroupant les commerces et services du centre-ville, et à proximité de la gare de Seyssel-Cobonod. Aujourd'hui bâti, ce site a été identifié comme stratégique pour la mise en œuvre d'un véritable projet de confortement de la centralité Seyssel Ain (pôle centre identifié au SCOT Usses et Rhône), en termes notamment de renouvellement et diversification de l'offre en logements en centre-ville.

Il constitue un des cinq sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Seyssel Ain, étant donné son potentiel de diversification du logement, et son positionnement au cœur du centre-ville, où les potentialités sont rares.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-ville et à la réduction des déplacements.
- de conforter le centre-ville de Seyssel Ain, par une opération de renouvellement urbain, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- d'œuvrer, dans la mesure du possible au regard de leur état actuel, pour la réhabilitation des bâtiments existants, afin de conserver leur caractéristiques architecturales et patrimoniales.
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne à forte densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-ville et ses équipements et services de proximité,
- d'améliorer la qualité de l'équipement sportif existant (bâtiment lié au terrain de pétanque),
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :

- qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
- organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Le site de l'OAP n°10, dite "Le Colombier", porte sur un secteur aujourd'hui partiellement bâti au Sud du centre-ville. Ce site a été identifié comme pouvant accueillir un développement de l'habitat bien situé au regard de la présence, à proximité, des commerces, équipements et services du centre-ville, au regard de sa disponibilité foncière, et au regard de sa qualité paysagère en bordure du Rhône.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune,
- de conforter le Sud du centre-ville, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti, et qui structure la partie Sud des Quais de Seyssel,
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien notamment avec le centre-ville et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°11, dite "Le Chêne", porte sur un espace interstitiel non bâti au Sud du centre-ville, entre un secteur résidentiel à l'Ouest et la voie ferrée à l'Est. Ce site a été identifié comme pouvant accueillir un développement de l'habitat bien situé au regard de la présence, à proximité, des commerces, équipements et services du centre-ville, au regard de sa disponibilité foncière, et au regard de sa qualité paysagère offrant des vues dégagées.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune,
- de conforter le Sud du centre-ville, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti,
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien notamment avec le centre-ville et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

- **Sur la commune de Bassy :**

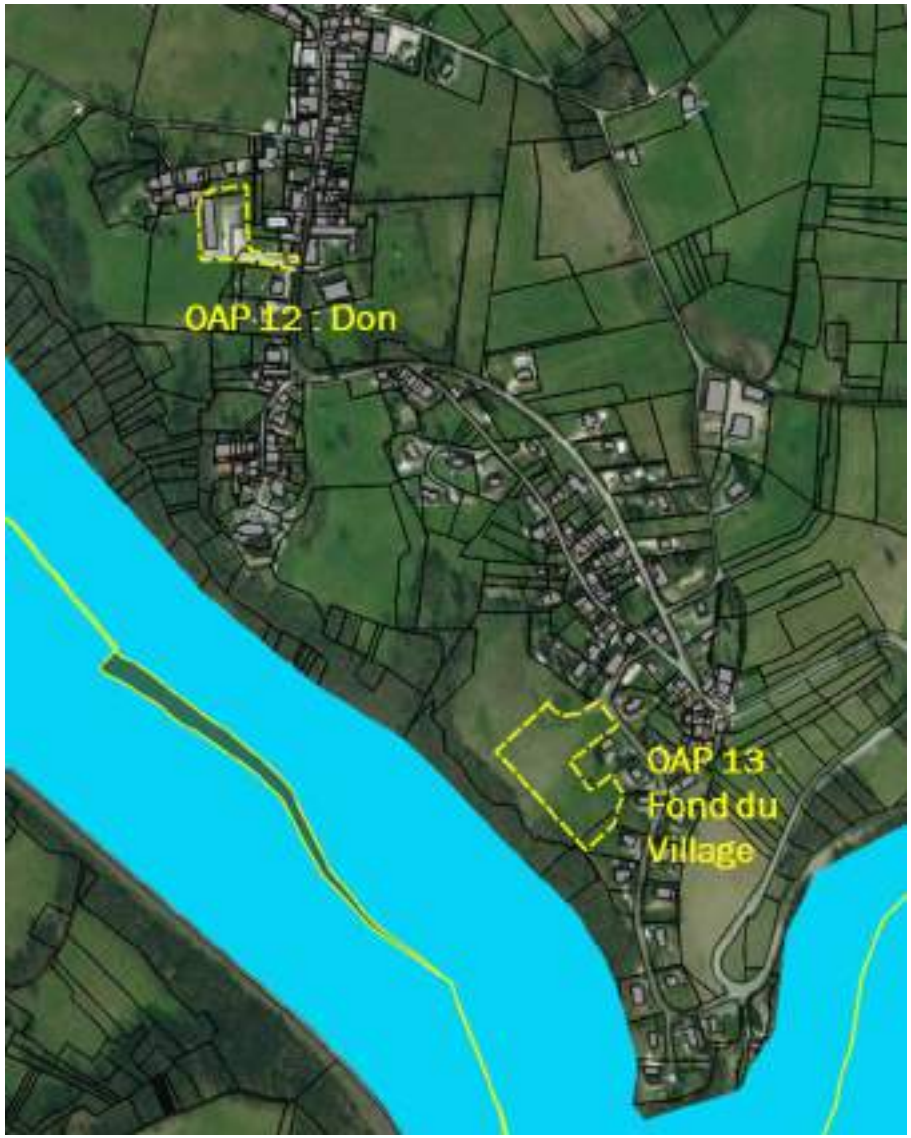

Sur la commune de Bassy, la mise en œuvre opérationnelle des secteurs de développement de l'urbanisation, objet des OAP, devra prendre en compte la problématique en matière de disponibilité de l'eau potable. En effet, le bassin versant des Usses, auquel appartient Bassy, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté du 11 décembre 2013.

Le site de l'OAP n°12, dite "Don", porte sur un secteur en renouvellement urbain, situé au cœur du centre-village de Bassy. Il est à proximité des commerces et services du centre-village. Aujourd'hui occupé en partie par un hangar municipal dont l'emplacement n'est pas satisfaisant en termes de fonctionnement, ce site a été identifié comme stratégique pour la mise en œuvre d'un projet de confortement de la centralité de Bassy (pôle de proximité identifié au SCOT Usses et Rhône), en termes notamment de diversification de l'offre en logements et de production de logement social.

Il constitue un des deux sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Bassy, étant donné son potentiel de diversification du logement, suite à la délocalisation attendue du hangar municipal qui libèrera ce foncier communal.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-village et à la réduction des déplacements.
- de conforter le centre-village de Bassy, par une opération de renouvellement urbain, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti, sur un site de qualité du point de vue du paysage.
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-village et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,
  - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

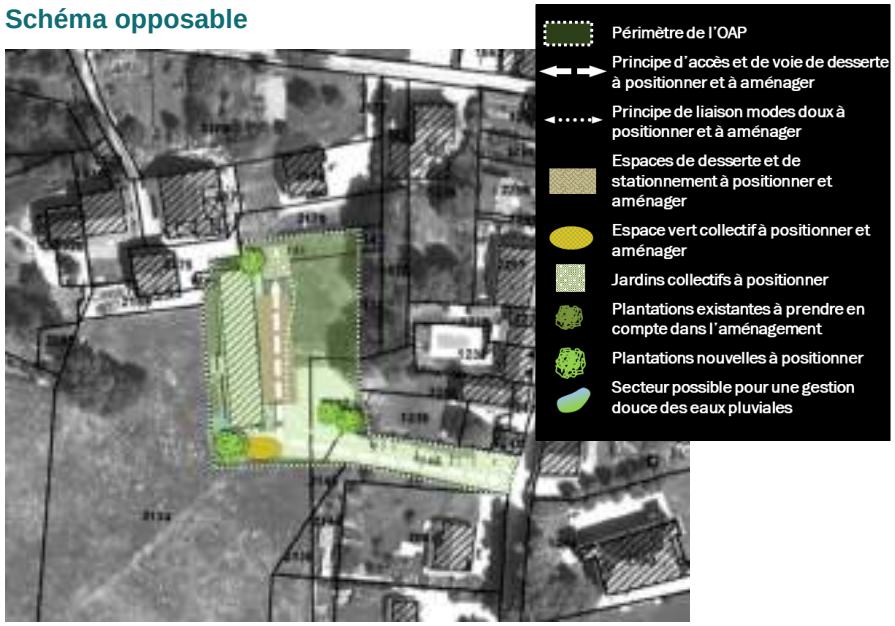

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°13, dite "Fond du Village", porte sur un secteur en continuité de l'espace urbanisé du hameau dit de "Fond du Village". Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir un des deux sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Bassy tant pour sa position en confortement de la silhouette bâtie de ce hameau, que pour sa disponibilité foncière (maitrise foncière publique) et son potentiel de diversification du logement.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-village et à la réduction des déplacements.
- de conforter le centre-village de Bassy, par extension en continuité en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-bourg et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité, avec notamment la préservation de l'espace d'intérêt écologique lié aux boisements en bordure de Rhône,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Au regard de la configuration du site, de sa topographie et de ses sensibilités paysagères, une attention particulière sera portée en termes d'implantation des constructions, pour une intégration réussie du projet dans le grand paysage.

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

Sur la commune de Challonges :

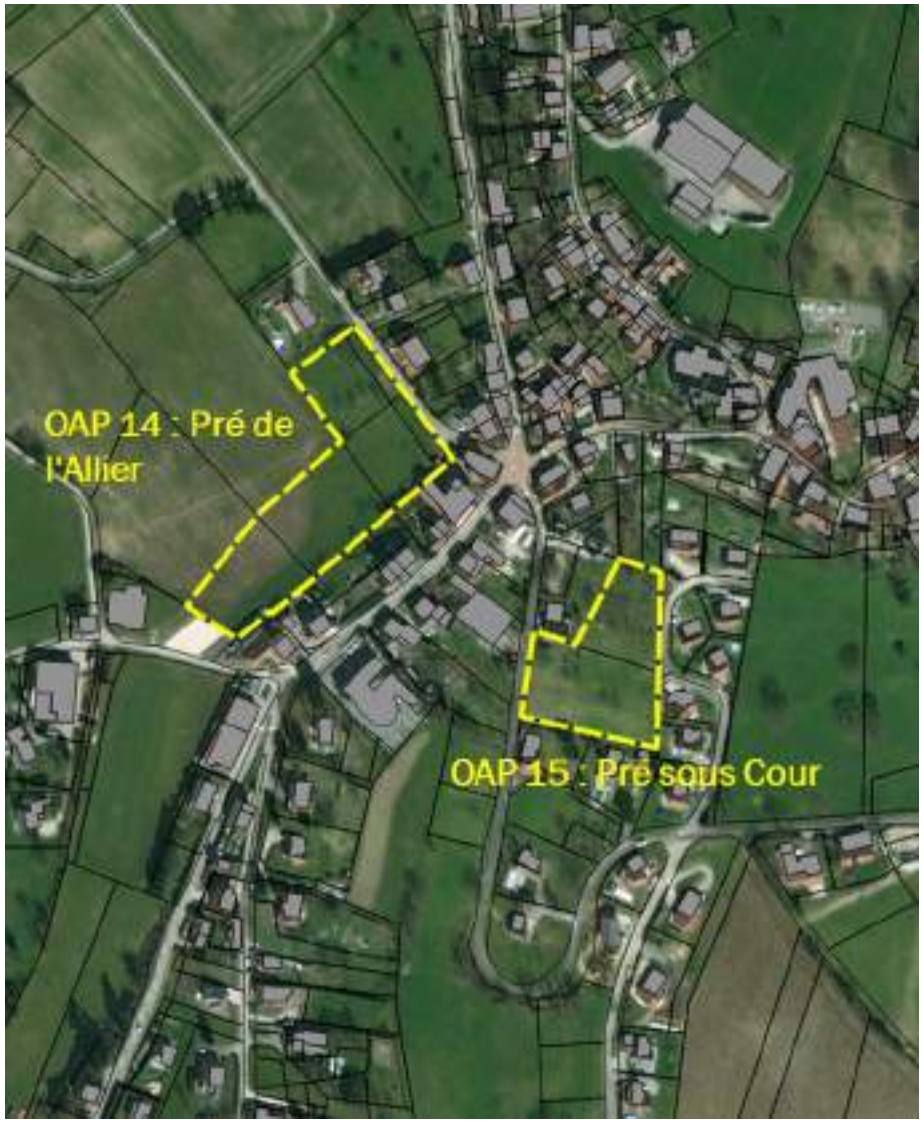

Sur la commune de Challonges, la mise en œuvre opérationnelle des secteurs de développement de l'urbanisation, objet des OAP, devra prendre

en compte la problématique en matière de disponibilité de l'eau potable. En effet, le bassin versant des Usses, auquel appartient Challonges, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté du 11 décembre 2013.

Le site de l'OAP n°14, dite "Pré de l'Allier", porte sur un secteur en extension en continuité de l'urbanisation existante, et en épaisseur du front bâti du centre-village de Challonges. Il est à proximité des commerces et services du centre-village. Ce site a été identifié comme stratégique pour la mise en œuvre d'un projet de confortement de la centralité de Challonges (pôle de proximité identifié au SCOT Usses et Rhône), en termes notamment de diversification de l'offre en logements et de production de logement social.

Il constitue un des deux sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Challonges, étant donné son potentiel de diversification du logement, et sa disponibilité foncière.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-village et à la réduction des déplacements,
- de conforter le centre-village de Challonges, par une opération de renouvellement urbain, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti,
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-village et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,
  - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°15, dite "Pré sous Cour", porte sur un secteur en comblement d'un espace interstitiel aux abords immédiats du centre-village. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir un des deux sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Challonges tant pour sa position en confortement de la silhouette bâtie du centre-village de la commune, que pour sa disponibilité foncière et son potentiel de diversification du logement.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-village et à la réduction des déplacements.
- de conforter le centre-village de Challonges, par comblement en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-village et ses équipements et services de proximité, notamment le groupe scolaire,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

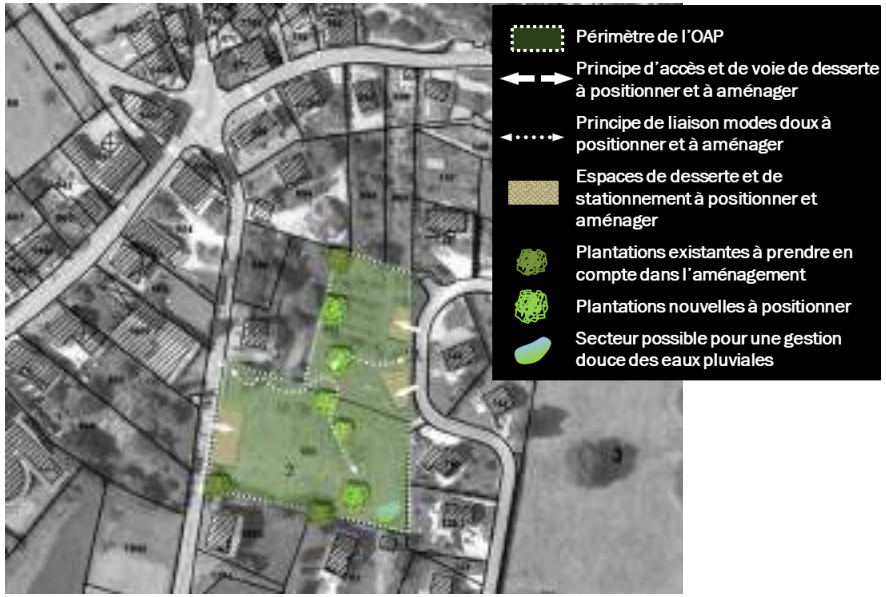

Schéma illustratif, non opposable

- **Sur la commune de Clermont :**

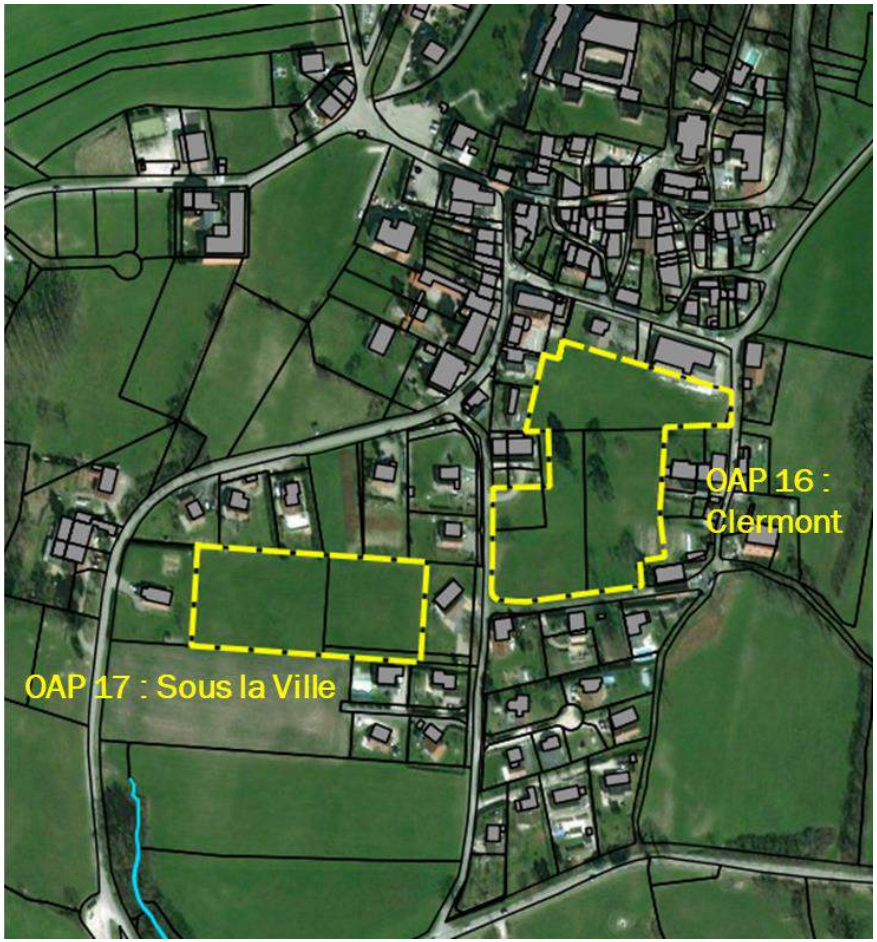

Sur la commune de Clemont, la mise en œuvre opérationnelle des secteurs de développement de l'urbanisation, objet des OAP, devra prendre en compte la problématique en matière de disponibilité de l'eau potable. En effet, le bassin versant des Usses, auquel appartient Clermont, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté du 11 décembre 2013.

Le site de l'OAP n°16, dite "Clermont", porte sur un secteur en comblement d'un vaste espace interstitiel au cœur de l'urbanisation existante et plus récente du cœur de village. Il est à proximité des équipements et services du centre-village. Ce site a été identifié comme

stratégique pour la mise en œuvre d'un projet de confortement de la centralité de Clermont (pôle de proximité identifié au SCOT Usses et Rhône), en termes notamment de diversification de l'offre en logements et de production de logement social.

Il constitue un des deux sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Clermont, étant donné son potentiel de diversification du logement, et sa disponibilité foncière.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-village et à la réduction des déplacements,
- de conforter le centre-village de Clermont, par une opération de renouvellement urbain, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti,
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-village et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération, et l'espace laissé naturel et de vergers au cœur de l'opération contribuent,
  - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°17, dite "Sous la ville", porte sur un secteur en extension en continuité de l'urbanisation existante résidentielle aux abords

immédiats du centre-village. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir un des deux sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Clermont tant pour sa position en confortement de la silhouette bâtie du centre-village de la commune, que pour sa disponibilité foncière et son potentiel de diversification du logement.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-village et à la réduction des déplacements.
- de conforter le centre-village de Clermont, par comblement en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-village et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

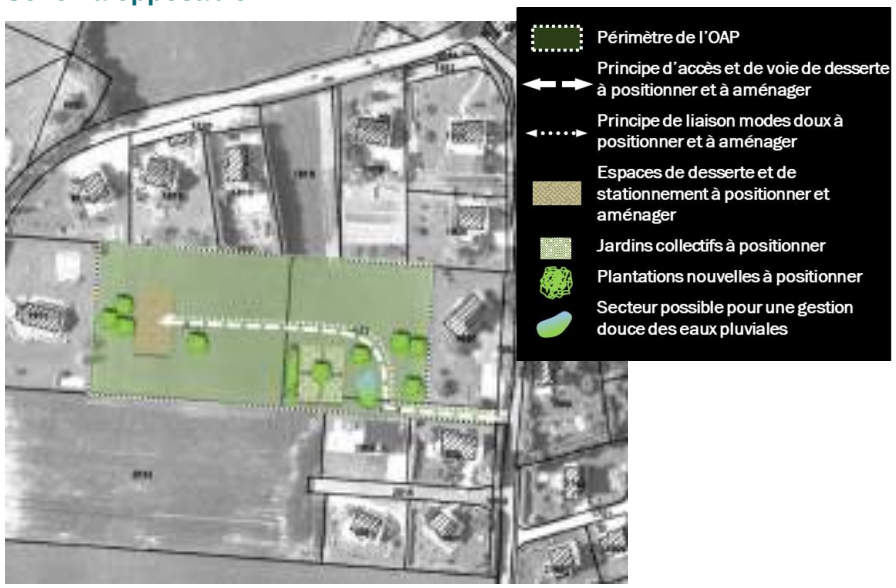

Schéma illustratif, non opposable

▶ Sur la commune de Droisy :

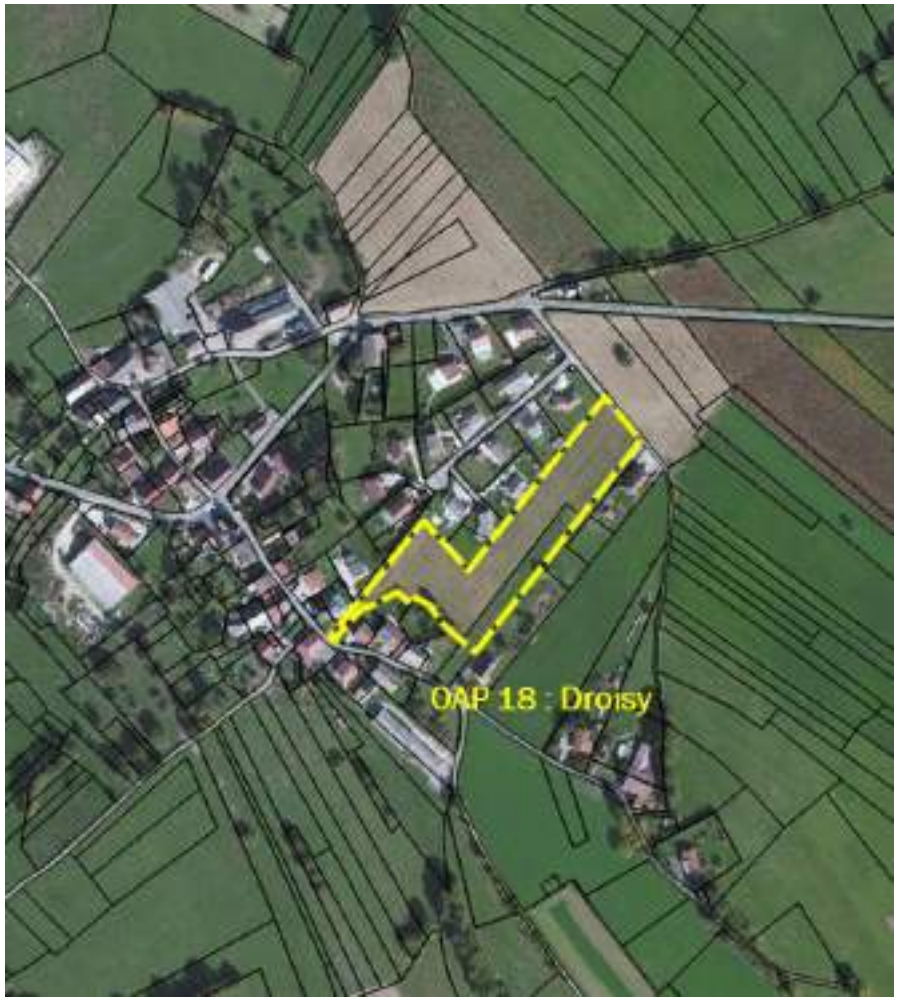

Sur la commune de Droisy, la mise en œuvre opérationnelle des secteurs de développement de l'urbanisation, objet des OAP, devra prendre en compte la problématique en matière de disponibilité de l'eau potable. En effet, le bassin versant des Usses, auquel appartient Droisy, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté du 11 décembre 2013.

Le site de l'OAP n°18, dite "Droisy", porte sur un secteur en comblement de l'urbanisation existante résidentielle aux abords immédiats du centre-village. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir le site dédié à la diversification de l'habitat sur la commune de Droisy (pôle de proximité identifié par le SCOT Usses et Rhône) tant pour sa position en confortement de la silhouette bâtie du centre-village de la commune, que pour sa disponibilité foncière et son potentiel de diversification du logement.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-village et à la réduction des déplacements.
- de conforter le centre-village de Droisy, par comblement en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-village et ses équipements,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

▶ Sur la commune de Desingy :

Sur la commune de Desingy, la mise en œuvre opérationnelle des secteurs de développement de l'urbanisation, objet des OAP, devra prendre en compte la problématique en matière de disponibilité de l'eau potable. En effet, le bassin versant des Usses, auquel appartient Desingy, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté du 11 décembre 2013.

Le site de l'OAP n°19, dite "Desingy", porte sur un secteur en renouvellement de plusieurs anciens bâtiments agricoles existants, en épaississement du centre-village actuel. Il est à proximité des équipements et services du centre-village. Ce site a été identifié comme stratégique pour la mise en œuvre d'un projet de confortement de la centralité de Desingy (pôle de proximité identifié au SCOT Usses et Rhône), en termes notamment de diversification de l'offre en logements et de production de logement social.

Il constitue un des trois sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Desingy, étant donné sa localisation stratégique, son potentiel de diversification du logement, et sa disponibilité foncière.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-village et à la réduction des déplacements,
- de conforter le centre-village de Clermont, par une opération de renouvellement urbain, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti,
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-village et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,
  - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

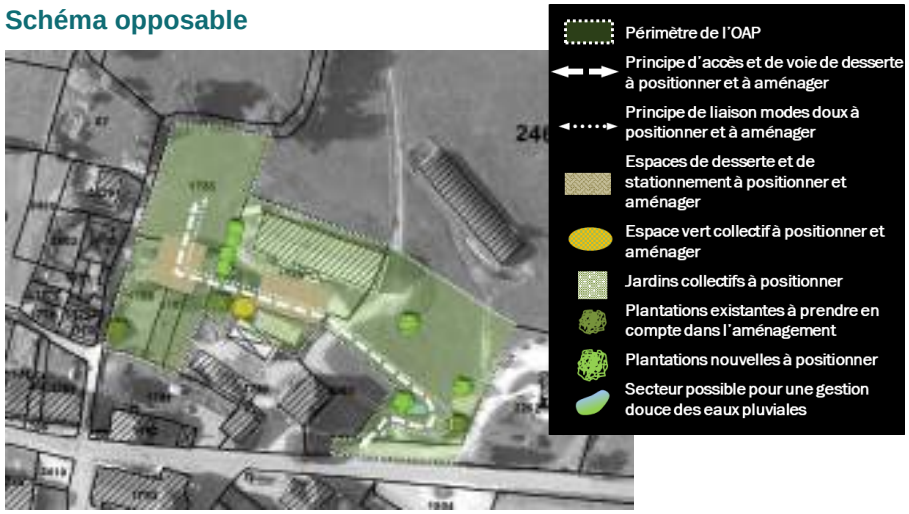

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°20, dite "Sur le Bois", porte sur un secteur en extension en continuité de l'urbanisation existante résidentielle aux abords immédiats du centre-village. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir un des trois sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Desingy tant pour sa position en confortement de la silhouette bâtie du centre-village de la commune, que pour sa disponibilité foncière et son potentiel de diversification du logement.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-village et à la réduction des déplacements.
- de conforter le centre-village de Desingy, par extension en continuité, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-village et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°21, dite "Pelly", porte sur un secteur en extension en continuité de l'urbanisation existante résidentielle au hameau de Pelly, hameau à proximité du centre-village, disposant des capacités en termes d'équipements de desserte par les réseaux. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir un des trois sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Desingy pour sa disponibilité foncière et son potentiel de diversification du logement.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation de ce hameau structurant et à la réduction des déplacements,
- de conforter le hameau de Pelly, par extension en continuité, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti,
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-village et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

▶ Sur la commune d'Usinens :

Sur la commune d'Usinens, la mise en œuvre opérationnelle des secteurs de développement de l'urbanisation, objet des OAP, devra prendre en compte la problématique en matière de disponibilité de l'eau potable. En effet, le bassin versant des Usses, auquel appartient Usinens, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté du 11 décembre 2013.

Le site de l'OAP n°22, dite "Usinens", porte sur un secteur en comblement d'un espace interstitiel au cœur du centre-village. Il est à proximité des équipements et services du centre-village. Ce site a été identifié comme stratégique pour la mise en œuvre d'un projet de confortement de la centralité d'Usinens (pôle de proximité identifié au SCOT Usses et Rhône), en termes notamment de diversification de l'offre en logements et de production de logement social.

Il constitue un des deux sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune d'Usinens, étant donné sa localisation stratégique, son potentiel de diversification du logement, et sa disponibilité foncière.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-village et à la réduction des déplacements,
- de conforter le centre-village d'Usinens, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti,
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-village et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,
  - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

A noter que le second secteur de développement n'est pas immédiatement ouvert à l'urbanisation.

Schéma opposable

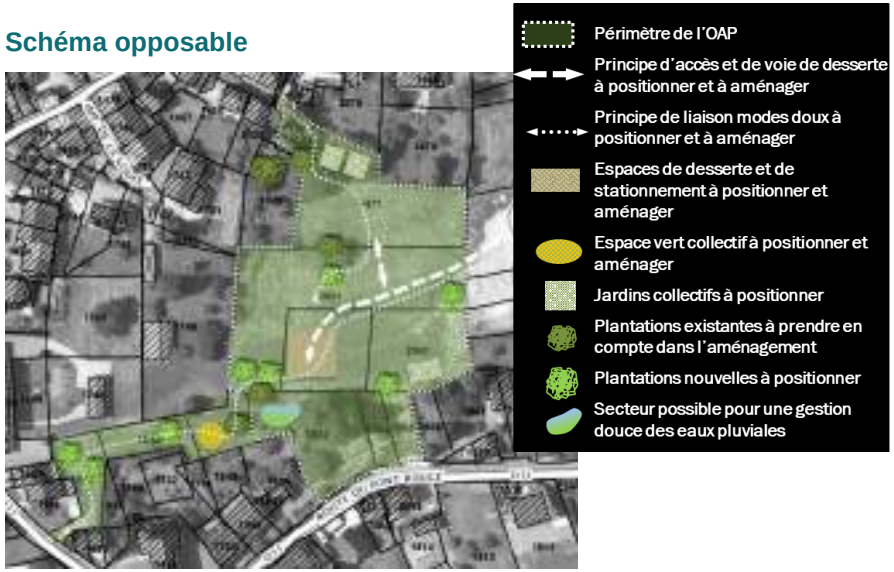

Schéma illustratif, non opposable

▶ Sur la commune de Seyssel Haute-Savoie :

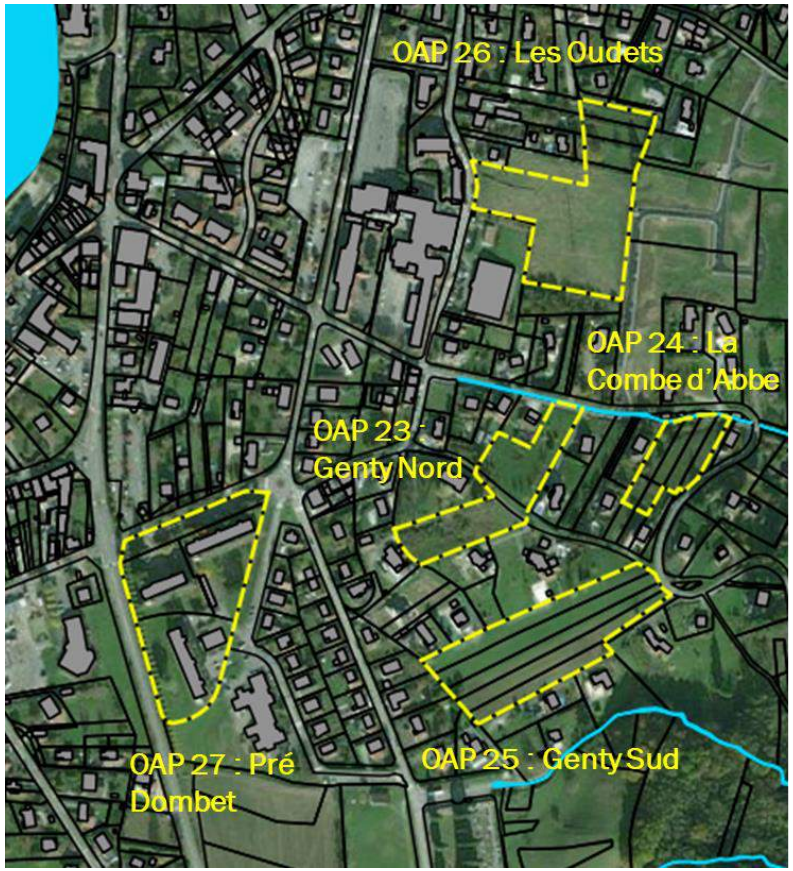

Sur la commune de Seyssel Haute-Savoie, la mise en œuvre opérationnelle des secteurs de développement de l'urbanisation, objet des OAP, devra prendre en compte la problématique en matière de disponibilité de l'eau potable. En effet, le bassin versant des Usses, auquel appartient Seyssel Haute-Savoie, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté du 11 décembre 2013.

Le site de l'OAP n°23, dite "Genty Nord", porte sur un secteur en comblement d'un espace interstitiel au sein de l'urbanisation existante

résidentielle du coteau de Seyssel, aux abords du centre-ville, disposant des capacités en termes d'équipements de desserte par les réseaux. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir une diversification de l'habitat sur la commune de Seyssel Haute-Savoie (pôle centre identifié au SCOT Usses et Rhône) pour sa disponibilité foncière et son potentiel de diversification du logement.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements, commerces et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-ville et à la réduction des déplacements,
- de conforter les abords du centre-ville, par comblement, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti résidentiel,
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-ville et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°24, dite "La Combe d'Abbe", comme l'OAP précédente, porte sur un secteur en comblement d'un espace interstitiel au sein de l'urbanisation existante résidentielle du coteau de Seyssel, aux abords du centre-ville, disposant des capacités en termes d'équipements de desserte par les réseaux. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir une diversification de l'habitat sur la commune de Seyssel Haute-Savoie pour sa disponibilité foncière et son potentiel de diversification du logement.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements, commerces et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-ville et à la réduction des déplacements,
- de conforter les abords du centre-ville, par comblement, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti résidentiel,
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-ville et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°25, dite "Gentil Sud", comme l'OAP précédente, porte sur un secteur en comblement d'un large espace interstitiel au sein de l'urbanisation existante résidentielle du coteau de Seyssel, aux abords du centre-ville, disposant des capacités en termes d'équipements de desserte par les réseaux. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir une diversification de l'habitat sur la commune de Seyssel Haute-Savoie pour sa disponibilité foncière et son potentiel de diversification du logement.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements, commerces et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-ville et à la réduction des déplacements,
- de conforter les abords du centre-ville, par comblement, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti résidentiel,
- de structurer l'urbanisation du coteau de Seyssel Haute-Savoie,
- de poursuivre la diversification de l'habitat,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-ville et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité,
  - qualité des espaces collectifs et/ou privés, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

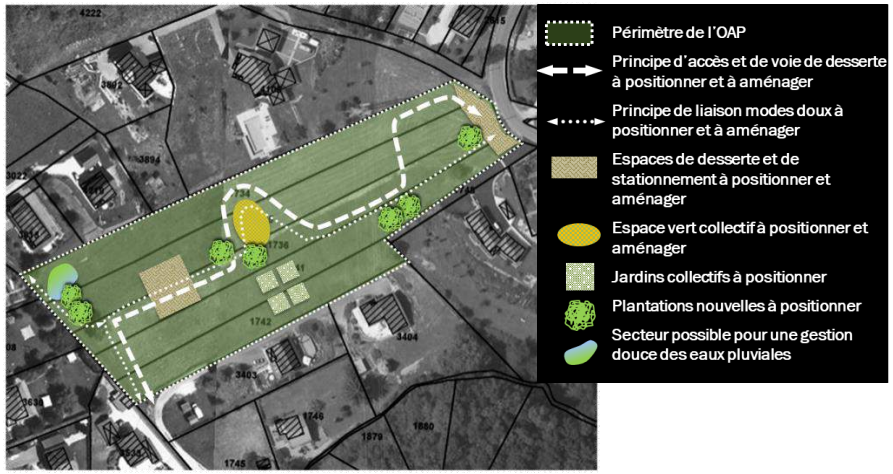

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°26, dite "Les Oudets", porte sur un secteur en comblement d'un large espace interstitiel aux abords du centre-ville. Il est à proximité des commerces, équipements et services du centre-ville. Ce site a été identifié comme stratégique pour la mise en œuvre d'un projet de confortement de la centralité de Seyssel Haute-Savoie en termes notamment de diversification de l'offre en logements et de production de logement social.

Il constitue un des sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Seyssel Haute-Savoie, étant donné sa localisation stratégique, son potentiel de diversification du logement, et sa disponibilité foncière.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements, commerces et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-ville et à la réduction des déplacements,
- de conforter le centre-ville de Seyssel Haute-Savoie, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti,
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-village et ses équipements et services de proximité,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,
  - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

Le site de l'OAP n°27, dite "Pré Dombet", porte sur un secteur aujourd'hui urbanisé aux abords du centre-ville historique, abritant une opération de 85 logements collectifs, en majorité sociaux, dont les bâtiments sont anciens. Leur état actuel implique une rénovation complète du site, qui doit permettre de faire évoluer l'offre initiale vers une offre mieux adaptée à la demande locale.

Il constitue un des sites dédiés à la diversification de l'habitat sur la commune de Seyssel Haute-Savoie, étant donné sa localisation stratégique, son potentiel de diversification du logement et de production de logement social, et sa disponibilité foncière (un bailleur unique est présent sur le site).

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- l'accueil et le renouvellement des habitants à proximité des principaux équipements, commerces et services de la commune, et ainsi de contribuer à l'animation du centre-ville et à la réduction des déplacements,
- de conforter le centre-ville de Seyssel Haute-Savoie, par une opération de renouvellement urbain, en proposant un mode d'urbanisation qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti,
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne à forte densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le centre-ville et ses équipements et services de proximité, notamment en direction du groupe scolaire,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
  - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,
  - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
  - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, …).

Schéma opposable

Schéma illustratif, non opposable

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Veiller à l'impact et au traitement paysager des futurs aménagements, qu'ils soient en lien avec l'habitat, l'activité économique, les espaces et équipements publics, l'activité touristique (objectif I.1.a).
- Veiller au maintien, voir au renforcement, d'une biodiversité au sein des espaces "habités" (trame de "nature-en-ville") notamment, à l'appui si possible d'une armature d'espaces publics et collectifs adaptée (choix des plantations, arborisation des espaces, verdissement des chemins piétons, …), pour leur contribution à la qualité du cadre de vie (objectif I.2.a).
- Œuvrer pour l'intégration des enjeux environnementaux dans les projets de constructions et d'aménagement (économies d'énergies, énergies renouvelables, écoconstruction et éco aménagement, "verdissement", limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion "douce" des eaux pluviales, accessibilité piétonne et cyclable …) (objectif I.2.c).
- Concernant le commerce et les services de proximité, favoriser si possible dans toutes les communes du territoire des opérations porteuses de mixité des fonctions, voire réserver des espaces pour le développement de certains services. Dans ce sens, et dans le cadre des projets envisagés de confortement de certains centre-villages, notamment sur les communes de Challonges, Usinens, Bassy, Clermont, Desingy et Menthonnex-sous-Clermont, porter une réflexion sur l'opportunité d'une implantation commerciale et de services de proximité, et d'une assistance à la réalisation de ces projets (objectif II.1.b).
- Affirmer une armature urbaine hiérarchisée et réaliste (objectif III.1.a).
- Mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce l'urbanité des centres et la vie de proximité (objectif III.1.b).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation (objectif III.1.c).
- Œuvrer pour une production du logement plus adaptée et accessible à la population locale (objectif III.2.a).
- Répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures (objectif III.2.b).
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif III.2.c).

3.4.2 L'OAP "Patrimoniale"

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue* " : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des réservoirs de biodiversité et de la trame végétale.

Fiche action 2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles et l'insertion des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A.

Fiche action 3 : "*Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords*" : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en milieu "habité", l'insertion paysagère des constructions neuves et les constructions et aménagements au sein des périmètres d'intérêt patrimonial ou architectural.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.b).
- Promouvoir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air. (objectif I.2.a).
- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. (objectif I.2.b).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. (objectif I.3.a).
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (objectif II.1.a).

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU (suite) :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (objectif II.1.b)
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif II.1.c).
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes (objectif II.2.a).
- Permettre la valorisation du patrimoine architecturel et rural. (objectif II.2.b).

Représentation graphique de l'OAP patrimoniale

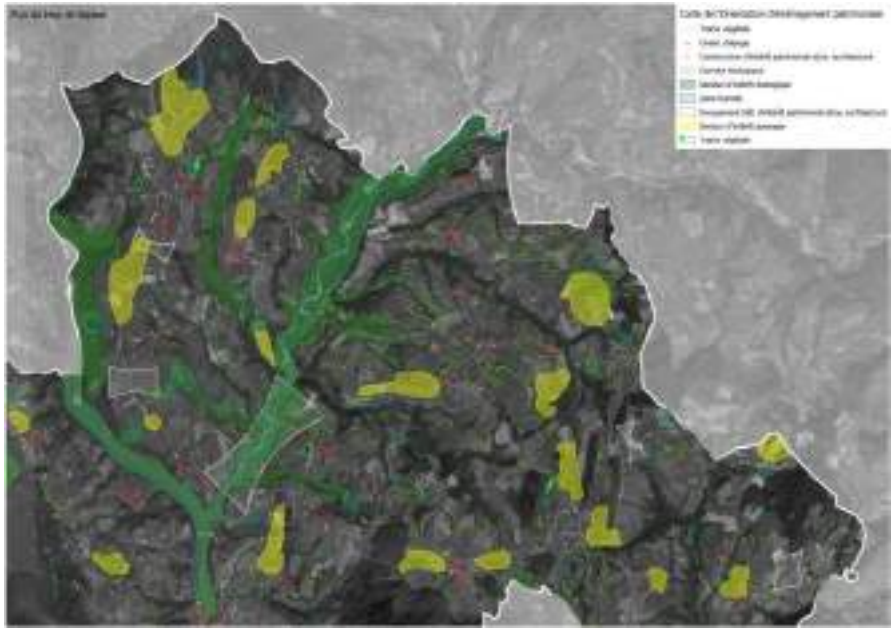

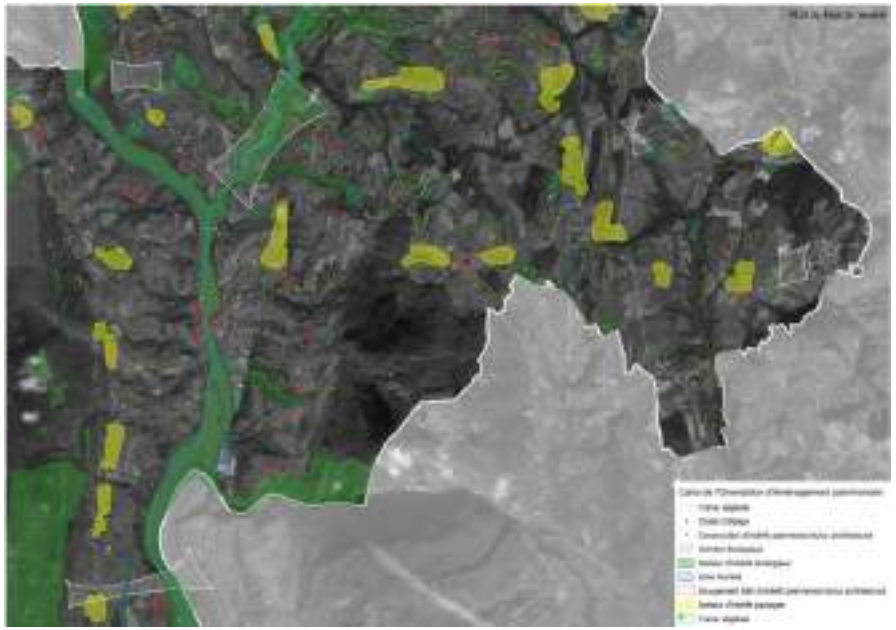

PLUi du Pays de Seyssel
Carte de l'Orientation d'Aménagement patrimoniale
Trame végétale
Corridor écologique
Zone humide
Secteur d'intérêt paysager
Trame végétale

4 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

4.1 Sur le PADD

Comme stipulé sous le chapitre 3.1 ci-avant, le PADD, dans son expression littérale, fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme) :

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis, dans l'objectif induit III.1.c du PADD et ses moyens mis en œuvre :

"Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.

Mettre en adéquation les besoins liés à la mise en œuvre du projet de territoire, notamment en termes de logements, d'activités économiques, d'équipements publics et collectifs, avec les surfaces dédiées à l'urbanisation.

Mieux appuyer le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire, pour la qualité et l'identité rurale du cadre de vie.

Contenir l'extension linéaire et la dispersion de l'urbanisation constatées aux abords des voies mais aussi de certains hameaux et lieux d'habitation afin de préserver leur "lisibilité" dans le paysage.

Contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation de surfaces en extension de l'enveloppe urbaine à moins de 30 ha pour l'habitat, les services et les équipements publics et d'intérêt collectif, et 7,5 ha pour les zones d'activités économiques, et en tout état de cause, en cohérence avec les préconisations du SCOT Usses et Rhône."

L'ensemble du projet de territoire est fortement orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers des objectifs (et leurs objectifs induits) suivants :

"*Restituer à l'espace agricole ou naturel les secteurs d'urbanisation future existants aux documents d'urbanisme des communes du territoire précédemment en vigueur ne justifiant pas d'un intérêt prioritaire pour la satisfaction des besoins de développement du territoire à l'échéance du PLUi." (objectif I.2.c)*

" Renforcer l'armature urbaine et "villageoise" du territoire, au profit de la qualité de vie de ses habitants :

- *Recentrer préférentiellement l'accueil des nouveaux habitants, la mixité des fonctions entre habitat, commerces et services, ainsi que les équipements publics au niveau des centre-villes, centre-bourgs et centre-villages.*
- *Permettre le confortement des hameaux et groupements de constructions suffisamment équipés.*
- *Ne permettre qu'un confortement limité des autres hameaux et groupements de constructions du territoire, et ce en fonction :*
  - *de leur niveau d'équipement, notamment en matière de desserte par les réseaux,*
  - *des sensibilités environnementales, agricoles, paysagères, et patrimoniales présentes à leurs abords."* (objectif III.1.a)

4.2 Le logement et les capacités d'accueil

4.2.1 Estimation des besoins en logements

La volonté des élus du territoire du Pays de Seyssel, issue du travail de diagnostic et de détermination des enjeux exposé en partie 1 du présent rapport de présentation, est inscrite dans le PADD à l'objectif induit III.2.a : *"Œuvrer pour une production du logement plus adaptée et accessible à la population locale"*.

La population légale du territoire, en 2016 (entrée en vigueur en 2019), est de 9138 habitants (population totale).

Avec l'application de la croissance annuelle d'un peu moins de 1,60% par an, sur la période 2019-2031, la population sera portée à plus de 11 000 habitants fin 2030, soit environ 2000 habitants supplémentaires.

Ce taux de croissance démographique est issu des volontés de développement de chacune des communes du territoire, et de la prise en compte des éléments de régulation du SCOT Usses et Rhône, qui pour rappel sont les suivants :

- Une production de logements neufs maximale de 1700 logements, à échéance 2031. Le SCOT indique que la répartition de ces logements entre les communes de chaque secteur doit être déterminée par le PLUi, dans le respect de l'armature territoriale définie par le PADD, et du maillage recherché de ses différentes polarités.
- Une production de logements diversifiée, selon la place de chaque commune au sein de l'armature urbaine.

Répartition préconisée des types de logement par type de pôle				
Pôles de l'armature urbaine	Communes concernées	Collectif (minimum)	Intermé -diaire	Individuel (maximum)
Centres (2)	- Val des Usses : Frangy. - Pays de Seyssel : Seyssel 74/01	60 %	30 %	10 %
Complémentaires (7)	- Pays de Seyssel : Anglefort, Corbonod, - Semine : Clarafond-Arcine, Eloise, - Val des Usses : Chilly, Marlioz, Minzier	40 %	30 %	30 %
De proximité (16)	- Pays de Seyssel : Bassy, Challonges, Clermont, Droisy, Désingy, Menthonnex s/C, Usinens. - Semine : Chêne-en-S., Chessenaz, Franclens, St-Germain-sur-Rhône, Vanzy, - Val des Usses : Chaumont, Musièges, Chavannaz, Contamine-Sarzin.	50 %		50 %

- Un objectif global d'au moins 20% de logements locatifs sociaux vers lesquels tendre à horizon 2031, pour les futurs logements, avec un minimum de 25% pour les pôles centre.

Le PADD affiche l'objectif de tendre vers une population de 12000 à 12500 habitants à l'horizon 2031, en soutenant la production d'une centaine de logements par an.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PLUi, ces objectifs ont été affinés pour être adaptés au mieux à la réalité du territoire, par la prise en compte combinée :

- de l'application des éléments de cadrage du SCOT exposés ci-avant,
- de la prise en compte des volontés de chacune des communes en termes de développement de leur territoire propre,
- des possibilités de développement de chacune d'entre elles, au regard :
  - du marché du logement, qui diffère selon les secteurs du territoire du Pays de Seyssel (comme exposé dans le diagnostic),
  - des capacités des réseaux de desserte (voirie, réseaux secs, réseaux d'eau, etc.),

- des capacités des équipements publics existants (groupe scolaire, etc.),
- des potentiels fonciers mobilisables.

Les objectifs différenciés par commune sont ainsi les suivants :

	Rôle au sein de l'armature urbaine	Objectif population 2031 (1er janv)
Anglefort	Pôle complémentaire	1450
Corbonod	Pôle complémentaire	1600
Seyssel 01	Pôle centre	1200
Bassy	Pôle de proximité	450
Challonges	Pôle de proximité	650
Clermont	Pôle de proximité	550
Desingy	Pôle de proximité	900
Droisy	Pôle de proximité	200
Menthonnex sous Clermont	Pôle de proximité	750
Seyssel 74	Pôle centre	2800
Usinens	Pôle de proximité	450
TOTAL Pays de Seyssel	**11 000**	

Pour passer de l'objectif de population à la production de logements plusieurs hypothèses sont prises en compte concernant notamment la taille des ménages et l'évolution du parc de logements existants.

Concernant la taille de ménages, une hypothèse de baisse amortie est formulée, soit 2,2 personnes par ménage (à l'horizon fin 2030) au lieu de 2,4 en 2012.

Concernant le parc de logements, il est retenu que le parc de résidences secondaires et de logements occasionnels continuera à se réduire, dans un volume plus modéré que lors de la dernière période (*réaffectation de 15 logements par an contre 19 par an actuellement, source Filocom*), soit 7% du parc de logements contre 14% aujourd'hui. Il résulte de cette hypothèse une minoration du nombre de logements neufs à construire.

Toujours concernant le parc de logements, dans un contexte de moindre alimentation de l'offre en neuf mais aussi de la mise en place d'une politique de l'habitat et d'actions de réhabilitation, la plupart des Communes stabiliseront leur parc vacant (alors qu'il est aujourd'hui en forte augmentation). Ainsi les hypothèses prises concernant la vacance ne viennent pas majorer les besoins en logements avec une hypothèse de 7% du nombre de logements vacants fin 2030 contre près de 11% en 2012.

Enfin, un besoin positif a été anticipé en termes de renouvellement urbain, en lien avec le besoin de recycler des logements obsolètes ou de les regrouper pour les adapter à l'orientation familiale du territoire. La valeur retenue correspond aux dernières données Filocom disponibles permettant d'évaluer le besoin en renouvellement à 6 logements par an.

Il résulte de l'ensemble de ces projections un objectif de construction neuve inférieur à la croissance annuelle des ménages.

Ainsi, la production d'environ 1100 logements est attendue sur la période de 2019 à fin 2030 (12 ans) dont :

- 19% au sein projets structurants en cours de mise en œuvre,
- 7% en zones 2AU,
- 45% en OAP,
- 11% en construction sur existant,
- 18% en densification des tissus non bâtis existants.

Ne sont pas comptabilisé les logements potentiellement issus de la rénovation urbaine du site Pré-Dombet (85 logements existants) à Seyssel 74 dont la mise en œuvre devrait excéder l'horizon du PLUi et qui pourrait générer un solde négatif de -25 logements.

4.2.2 Estimation des capacités d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU pour l'habitat résultent à la fois :

- des capacités issues de la mobilisation des espaces encore disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, en termes, à la fois, de "dents creuses" dites "libres" (n'impliquant pas de division ni de regroupement fonciers), et de "dents creuses" dites "densifiées (issues de la densification de parcelles initialement bâties). Il est probable que toutes les "dents creuses" ne soient pas comblées à l'échéance théorique du PLU. Leur potentiel d'urbanisation a été évalué, à partir notamment de la localisation du secteur, de sa configuration parcellaire, de son usage actuel et de ses conditions d'assainissement. Pour les dents creuses retenues, au regard de la configuration et des caractéristiques du territoire, et compte tenu de la taille, du statut et du positionnement géographique de ces dernières, il est en outre probable que leur urbanisation soit à destination de logement individuel : l'hypothèse poursuivie est celle d'un logement par dent creuse ;
- de la capacité, à échéance du PLU, des opérations d'urbanisation concernées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dont la description est proposée au chapitre 4.4). La capacité d'accueil des opérations prévues dans le cadre des secteurs d'OAP est assez finement quantifiable, étant donné la maîtrise de leur programmation au travers des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP), ainsi que par leur mode opérationnel dans lequel la commune sera impliquée. C'est d'ailleurs l'urbanisation de ces secteurs qui permettra une certaine maitrise de la mixité sociale du logement ;
- du potentiel porté par l'ouverture à l'urbanisation, à moyen ou long terme, des zones 2AUH, à savoir environ 67 logements (le potentiel ayant été évalué au regard de la surface disponible) ;
- de la prise en compte des projets structurants en cours de mise en œuvre sur le territoire, donc la plupart relèvent de projets de renouvellement urbain, et à savoir plus précisément :
  - un projet de développement de logements individuels sur la commune de Corbonod, aujourd'hui en réflexion au regard des capacités techniques en termes d'assainissement (18 logements environ),
  - un projet de logements sociaux au cœur du centre-village de Desingy (10 logements environ),
  - plusieurs projets de renouvellement urbain, engendrant la création de logements, sur la commune de Seyssel, concernés pour les deux premiers par des périmètres de mixité sociale :
    - sur le site dit de la "Régie ESS" (Rue de Savoie) (75 logements environ),
    - au niveau du secteur de l'ancienne usine au lieu-dit "Meral" (50 logements environ),
    - en entrée Nord de commune, site "Saint-Victor) (13 logements environ),
    - au niveau du secteur de l'ancien jardin public (14 logements environ).
- de la capacité issue d'opérations éventuelles de réhabilitation du bâti ancien, qui est, elle, plus difficile à appréhender, ces dernières résultant d'initiatives privées et dépendant de la possibilité de desserte par les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

  L'entière concrétisation de ces projets de renouvellement urbain nécessiterait la mise en œuvre d'une politique urbaine transversale interrogeant le plan des déplacements des deux communes, le devenir des habitations exposées aux nuisances de la voie ferrée, nécessitant la création d'espaces publics d'agrément et de de stationnement et la mise en œuvre d'une politique foncière lourde permettant de restructurer et aérer le bâti, en sus du soutien aux initiatives privées visant à améliorer globalement l'efficacité énergétique et le confort du bâti.

  Une approche du potentiel de rénovation a été réalisée, au regard des formes urbaines des centre-ville de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie. Le secteur de renouvellement urbain identifié sur Seyssel Ain fait l'objet d'une OAP.

  Sur Seyssel Haute-Savoie, le potentiel est estimé à près de 400 logements. Cependant, les opérations concernées sont longues et compliquées dans leur mise en œuvre, et ce potentiel de 400 logements ne peut répondre en totalité aux besoins du développement du territoire à une échéance de 10 ans.

Au regard des contraintes foncières, de la nécessité de mettre en place les études pour ce type de projets, et de la nécessaire implication des habitants concernés, il est retenu un potentiel d'environ 100 logements (dont le projet porté par l'OAP de Pré Dombet, OAP n°27) à échéance du PLU, sur les 400 identifiés. Sa concrétisation nécessitera une implication forte de la collectivité.

En dehors de l'espace urbanisé, 28 bâtiments ont été identifiés en tant que "Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination". A l'instar des dents creuses, leur réhabilitation théorique comporte une part d'incertitude et les capacités d'accueil du PLU sont estimées avec l'hypothèse de la création de 2 logements par bâtiments et l'application d'un coefficient de dureté foncière de 0.25, considérant par ailleurs les conditions limitatives d'urbanisation au regard des capacités de desserte par les réseaux en présence. Ainsi le PLU prévoit la création d'environ 40 logements.

Enfin, au regard de la méthodologie mise en œuvre par le SCOT Usses et Rhône, il convient de prendre en compte **environ 30 logements** réalisés depuis l'opposabilité du SCOT, qui bien que déjà réalisés, sont néanmoins à compter au titre des potentialités allouées par le SCOT en matière de logements.

Le potentiel de logements permis par le PLU est ainsi le suivant :

	Rôle au sein de l'armature urbaine	Logements potentiels en dents creuses "libres"	Logements potentiels en OAP	Logements en projets	Logements potentiels en zone 2AUH	Logements en réhabilitation / renouvellement urbain	Logements potentiels en dents creuses "densifiées"	TOTAL
Anglefort	Pôle complémentaire	31	51			2	16	100
Corbonod	Pôle complémentaire	16	75	18			15	124
Seyssel 01	Pôle centre	6	92			2	8	108
Bassy	Pôle de proximité	9	20			8	6	43
Challonges	Pôle de proximité	3	32				9	44
Clermont	Pôle de proximité	4	31			6	9	50
Desingy	Pôle de proximité	23	27	10		20	9	89
Droisy	Pôle de proximité	1	9				2	12
Menthonnex sous Clermont	Pôle de proximité	13	-		32	2	11	58
Seyssel 74	Pôle centre	40	73	152	20	100 *	23	478
Usinens	Pôle de proximité	24	14		15		2	55
TOTAL Pays de Seyssel		**170**	**424**	**180**	**67**	**140**	**110**	**1100**

* inclus le projet concerné par l'OAP de Pré Dombet (OAP 27), pour 60 logements minimum.

De fait, au total, le PLU permet, potentiellement, la mise en œuvre d'environ 1100 logements minimum pour les dix années qui suivent son approbation.

Afin de répondre aux objectifs énoncés en termes de diversification de l'offre en logements, cette production de logements est différenciée en termes de forme urbaine, au moyen des outils mis en œuvre dans le PLU (OAP et secteurs de mixité sociale notamment, explicités ci-avant).

Ainsi, la répartition retenue est la suivante (pour la production des nouveaux logements concernant les projets en cours de mise en œuvre, les OAP et zones 2AU) :

	Logements collectifs	Logements intermédiaire	Logements individuels
Anglefort	0	31	23
Corbonod	35	15	44
Seyssel 01	80	6	6
Bassy	0	10	10
Challonges	0	20	13
Clermont	0	18	14
Desingy	0	30	6
Droisy	0	0	9
Menthonnex sous Clermont	0	20	12
Seyssel 74	111	74	65
Usinens	0	16	13
TOTAL Pays de Seyssel (env.)	**230**	**240**	**215**

Soit, sur l'ensemble du territoire, et en réponse aux objectifs du SCOT (pour la production des nouveaux logements concernant les projets en cours de mise en œuvre, les OAP et zones 2AU) :

	Logements collectifs	Logements intermédiaire	Logements individuels
Pôles centre	191 (soit 56%)	80 (soit 23%)	71 (soit 21%)
Pôles complémentaires	35 (soit 25%)	46 (soit 31%)	67 (soit 44%)
Pôles de proximité	104 (soit 61%)		69 (soit 39%)

Au regard des objectifs du SCOT, l'écart de production de logements collectifs et intermédiaire pour les pôles centre et pôles de proximité s'explique du fait :

- de projet déjà autorisés avant la mise en œuvre du PLUi, mais à prendre en compte dans la réponse aux besoins de développement du territoire (notamment le projet de 18 logements individuels à Corbonod, ou de 13 logements individuels à Seyssel 74) ;
- au contexte du marché de l'accession sur le territoire, encore très marqué par l'habitat individuel, qui est la forme urbaine qui attire les familles et permet ainsi une diversité de population ;

  Il a bien été pris en compte que l'effort est à porter vers des formes urbaines plus compactes, qui ont été proposées sur chacune des OAP le permettant, en lien parfois avec une possibilité d'habitat individuel, pour une mixité des formes d'habitat ;
- du positionnement de certaines OAP à Seyssel Haute-Savoie, au niveau d'espaces interstitiels du coteau, non appropriés, en termes de formes urbaines et de marché du logement, au développement d'un habitat collectif ;
- que le logement collectif est sur le territoire très tributaire des opérations de logement social, seul levier aujourd'hui pour mettre en place des projets de logements collectifs au regard du marché actuel, notamment sur les centre-bourgs et centre-villages ;

- la répartition de l'habitat individuel a été adaptée en fonction des formes urbaines et de la réalité économique de la faisabilité du projet au regard du marché du logement sur le territoire.

Par ailleurs, n'ont pas été comptabilisés dans les tableaux ci-dessous les potentialités en termes de renouvellement urbain, étant donné le manque de visibilité sur les hypothèses de mise en œuvre de ces logements. Pour autant, ces projets engendreront la création d'habitat collectif, tant en centre-ville que dans les pôles complémentaires et de proximité.

4.3 La production du logement social

Comme vu précédemment, le SCOT Usses et Rhône affiche l'objectif global d'au moins 20% de logements locatifs sociaux vers lesquels tendre à horizon 2031, pour les futurs logements, avec un minimum de 25% pour les pôles centre (Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie).

Pour faire face aux besoins croissants sur le territoire, faciliter le parcours résidentiel et favoriser la mixité sociale, le territoire doit compléter son parc actuel de logements sociaux existants.

A noter que dans le PLU sont comptabilisés sous le vocable "logement social", les logements locatifs sociaux et les logements en accession sociale.

Le PLU met en œuvre une politique du logement adaptée à ses caractéristiques, avec plus particulièrement plusieurs programmes encadrés par une OAP permettant de diversifier l'offre en logements, couplé à la mise en œuvre de périmètres de logements sociaux (SMS, Secteurs de Mixité Sociale), répartis de la manière suivante :

	Secteur concerné	Part de logement social	Nombre minimum de logements correspondant
Anglefort	OAP 1 / SMS n°1	25%	11
Corbonod	OAP 3 / SMS n°3	30%	16
Corbonod	OAP 5 / SMS n°2	60%	6
Seyssel 01	OAP 7 / SMS n°4	30 à 50%	10
Seyssel 01	OAP 8 / SMS n°5	25 à 40%	4
Seyssel 01	OAP 11 / SMS n°6	60%	6
Bassy	OAP 12 / SMS n°7	50%	4
Challonges	OAP 14 / SMS n°8	30%	7
Clermont	OAP 16 / SMS n°9	25%	6
Desingy	OAP 19 / SMS n°10	25%	4
Desingy	Projet en cours		10
Usinens	OAP 22 / SMS n°11	50%	7
Seyssel 74	OAP 26 / SMS n°12	25%	8
Seyssel 74	OAP 27 / SMS n°13	80% à 100%	60 *
Seyssel 74	SMS n°14	20 à 40%	15
Seyssel 74	SMS n°15	20%	10
Seyssel 74	2AU	30%	10
Menthonnex sous Clermont	2AU	20%	6
TOTAL Pays de Seyssel			**Env. 150**

* non inclus ici le projet concerné par l'OAP de Pré Dombet (OAP 27), pour 60 logements minimum, compte tenu du fait qu'il vient en remplacement d'une offre en logement social existante sur la commune de Seyssel Haute-Savoie.

Il résulte des projets structurants en cours de mise en œuvre et des servitudes de mixité sociale identifiées ci-dessus que la production de logements sociaux escomptée pour la période 2019-2030 avoisinerait 150 logements soit 22% de la production neuve organisée (projets structurants et OAP soit une base d'environ 690 logements). L'impact des constructions diffuses en dents creuses et construction sur existant viendra amortir ce résultat que l'on peut évaluer néanmoins à 16% de la production neuve totale (base de près de 960 logements).

Il en résulte que le parc locatif social, actuellement composé de 281 logements (soit environ 7,9% du parc de résidences principales au 1er janvier 2019), pourrait totaliser, fin 2030, 440 logements soit 9% du parc de résidences principales.

Cette offre en logement social devra permettre à la fois l'accueil des jeunes ménages et des personnes âgées, au regard de la typologie des logements proposés, de leur coût, et de leur localisation en priorité dans les centralités.

En outre le règlement de la zone UH admet un dépassement du Coefficient d'Emprise au Sol de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20 % de ses logements à des logements socialement aidés en zone UH et 1AUHh, afin d'inciter à leur réalisation.

Ainsi le PLU permet de satisfaire aux attentes du SCOT en matière de logement social.

4.4 Modération de la consommation d'espace

- **Cartes de l'enveloppe urbaine**

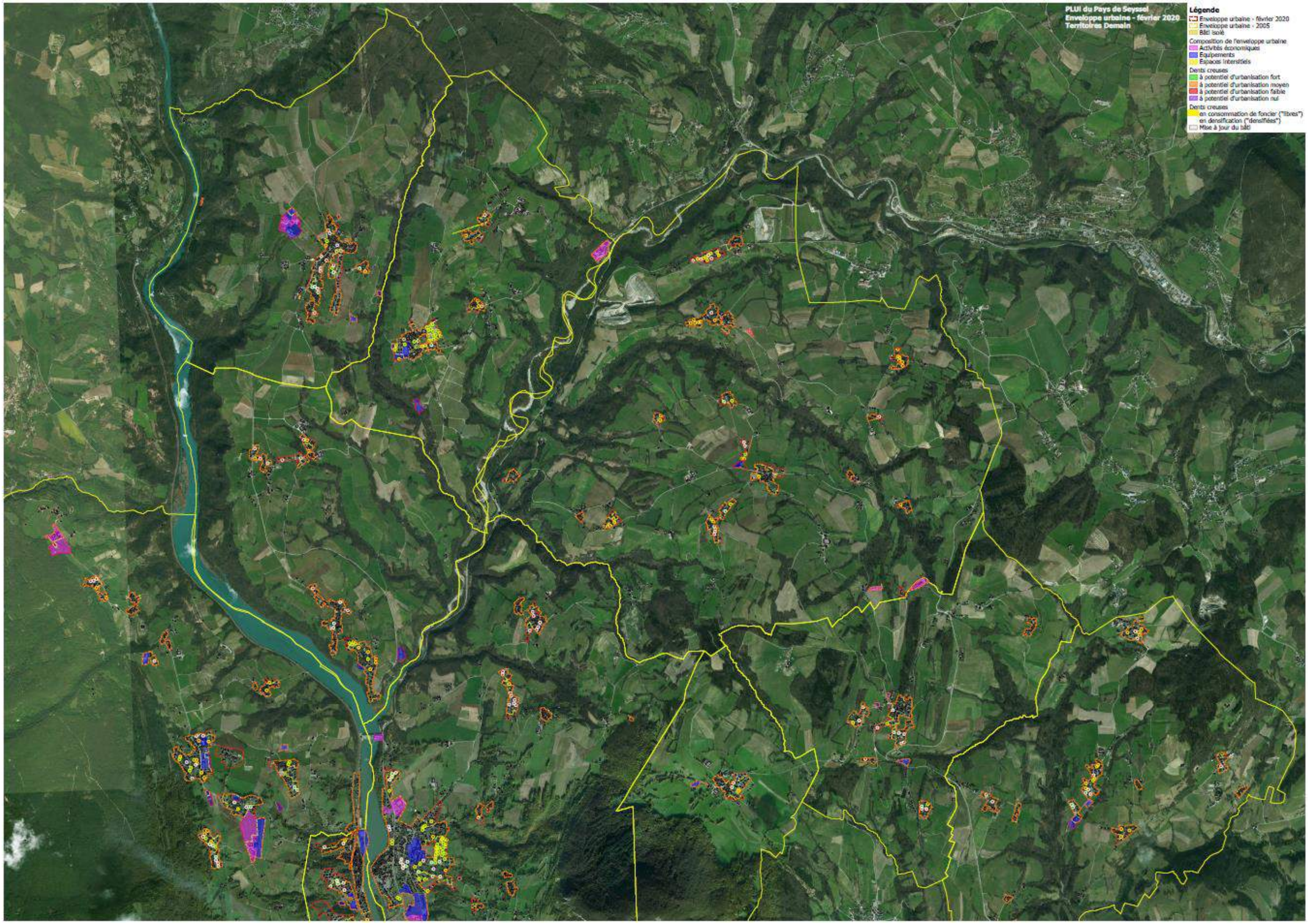
PLUi du Pays de Seyssel
Enveloppe urbaine - février 2020
Territoires Demain
Légende
Enveloppe urbaine - février 2020
Enveloppe urbaine - 2005
Bâti isolé
Composition de l'enveloppe urbaine
Activités économiques
Equipements
Espaces interstitiels
Dents creuses
à potentiel d'urbanisation fort
à potentiel d'urbanisation moyen
à potentiel d'urbanisation faible
à potentiel d'urbanisation nul
Dents creuses
en consommation de foncier ("libres")
en densification ("densifiées")
Mise à jour du bâti

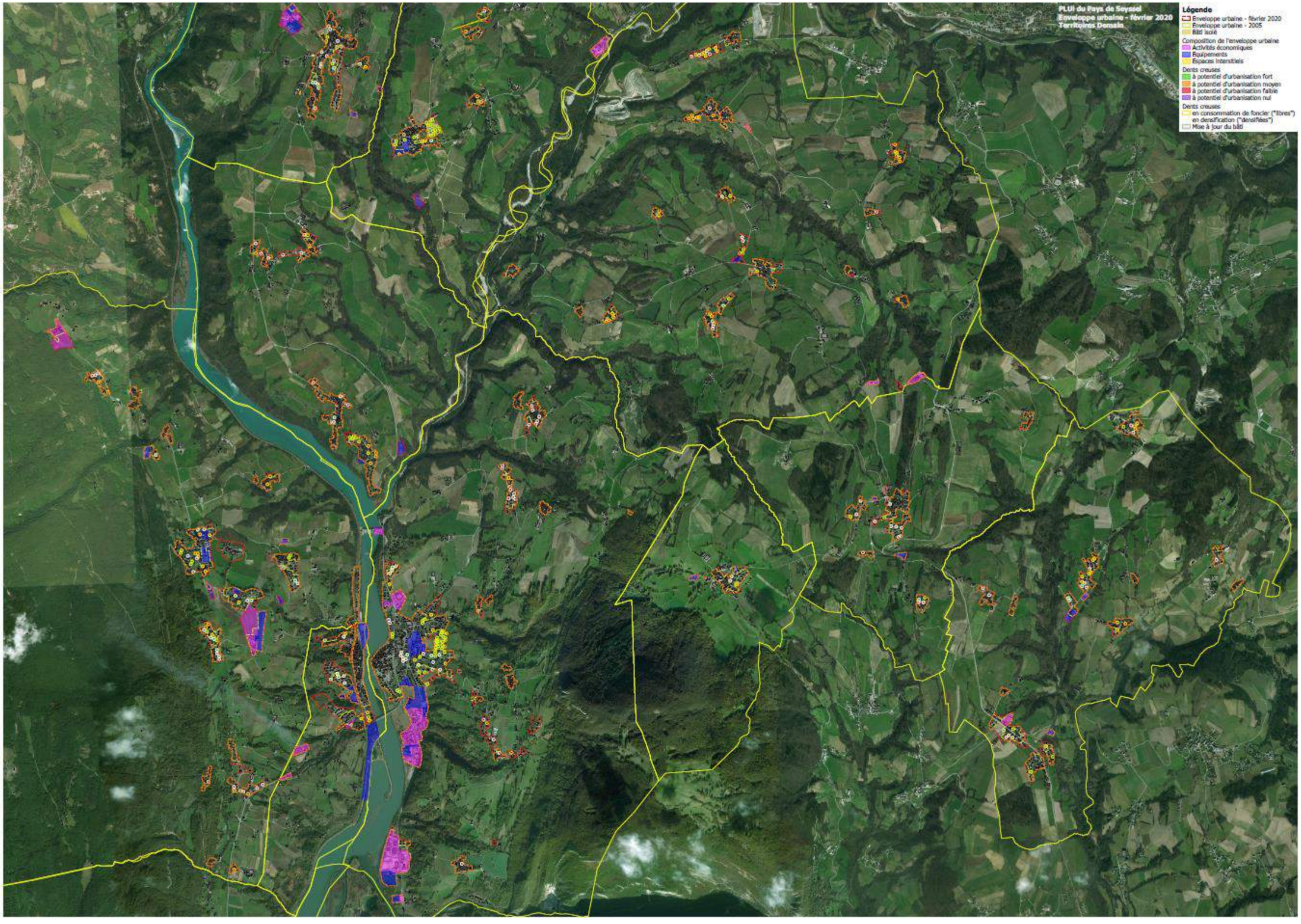
PLUi du Pays de Seyssel
Enveloppe urbaine - février 2020
Territoires Demain
Légende
Enveloppe urbaine - février 2020
Enveloppe urbaine - 2005
Bâti isolé
Composition de l'enveloppe urbaine
Activités économiques
Equipements
Espaces interstitiels
Dents creuses
à potentiel d'urbanisation fort
à potentiel d'urbanisation moyen
à potentiel d'urbanisation faible
à potentiel d'urbanisation nul
Dents creuses
en consommation de foncier ("libres")
en densification ("densifiées")
Mise à jour du bâti

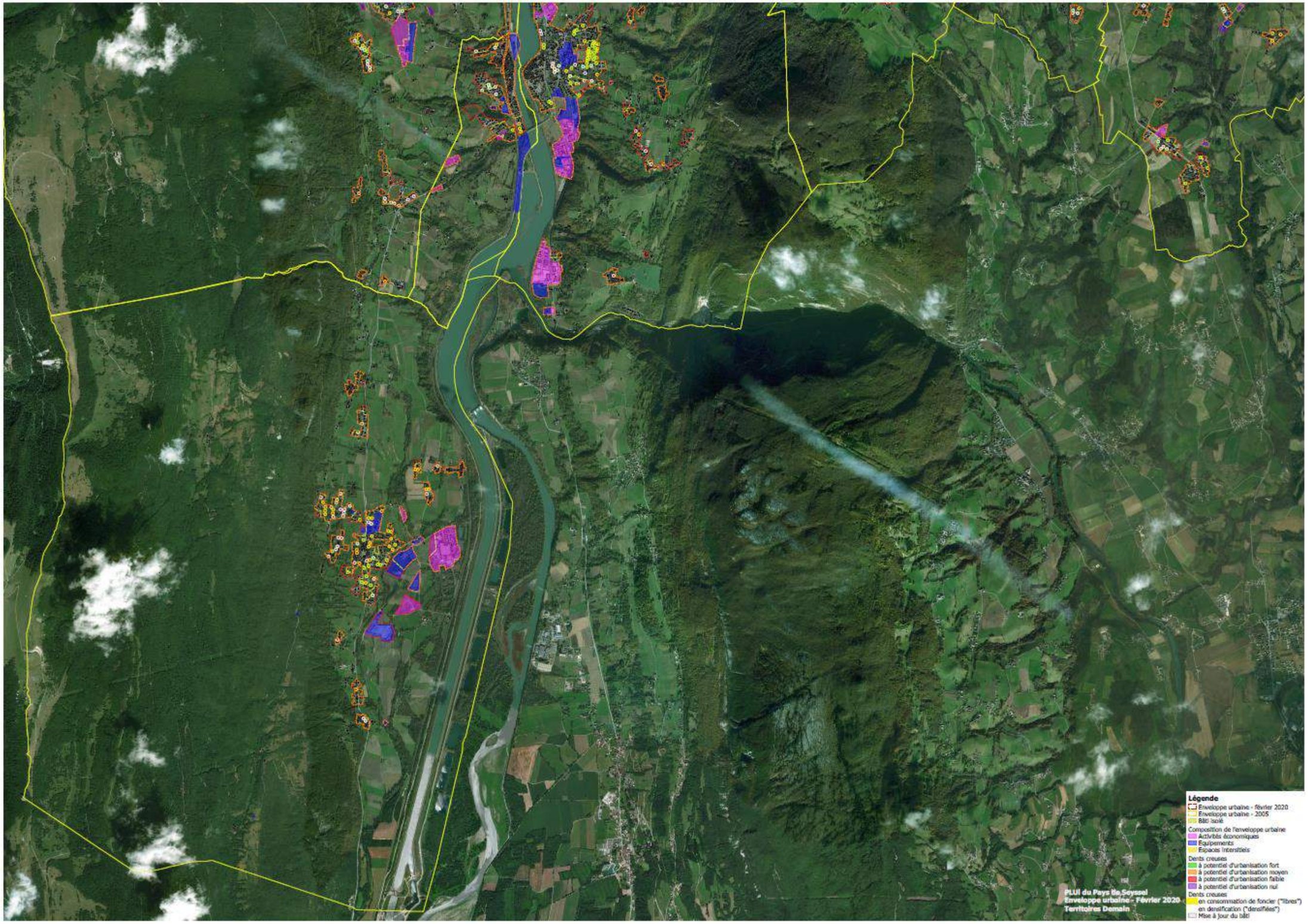
Légende
Enveloppe urbaine - février 2020
Enveloppe urbaine - 2005
Bâti isolé
Composition de l'enveloppe urbaine
Activités économiques
Equipements
Espaces interstitiels
Dents creuses
à potentiel d'urbanisation fort
à potentiel d'urbanisation moyen
à potentiel d'urbanisation faible
à potentiel d'urbanisation nul
Dents creuses
en consommation de foncier ("libres")
en densification ("densifiées")
Mise à jour du bâti
PLUi du Pays de Seyssel
Enveloppe urbaine - Février 2020
Territoires Demain

▶ Consommation d'espace à l'échéance du PLU

Comme vu au chapitre 2.2 du présent rapport de présentation, Sur les 10 dernières années, la surface de l'enveloppe urbaine a été augmentée d'environ 7,8 ha par an.

Comme vu précédemment, le PADD affiche l'objectif de "contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation de surfaces en extension de l'enveloppe urbaine à moins de 30 ha pour l'habitat, les services et les équipements publics et d'intérêt collectif, et 7,5 ha pour les zones d'activités économiques, et en tout état de cause, en cohérence avec les préconisations du SCOT Usses et Rhône".

Le PLU, dans sa traduction règlementaire, respecte cet objectif, en inscrivant effectivement :

- 3,4 ha en zone UX ou 2AUX en extension de l'enveloppe urbaine, à vocation de développement des activités économiques ;
- 2,2 ha en zone UE en extension de l'enveloppe urbaine, à vocation de développement des équipements et services publics et d'intérêt collectif;
- 24,4 ha en zone UH, 1AUH et 2AUH en extension de l'enveloppe urbaine, à vocation de développement de l'habitat.

Ainsi le PLU prévoit une consommation d'espace naturel ou agricole, en extension de l'enveloppe urbaine, d'environ 30 ha, ce qui est inférieur à l'objectif maximal exposé par le SCOT et repris par le PADD, et très inférieur à la consommation d'espace qu'a connu le territoire sur les 10 dernières années.

A noter qu'aucune extension n'est envisagée à destination de l'activité touristique, les besoins étant satisfaits via la gestion de l'existant.

De plus, le PLUi prend en compte les espaces existants et en projet permettant la gestion des secteurs de loisirs et d'équipements publics situés en zone naturelle. Pour mémoire, la surface de ces secteurs (Ncg (campings), Ne (équipements publics ou d'intérêt collectif), pour une surface d'environ 24 ha, dont environ 13 ha sont en extension de l'enveloppe urbaine, et correspondent à la base de loisirs existante de Seyssel Ain.

Les STECAL représentent quant à eux 2,9 ha.

Par ailleurs, à la date de mise en œuvre du PLU, depuis l'approbation du SCOT :

- 2,5 ha ont été consommés à vocation d'habitat ;
- 0,4 ha à vocation d'équipement public,

  …. Soit environ 3 ha déjà consommés pour l'habitat et les équipements.
- Et 4,2 ha pour l'activité économique.

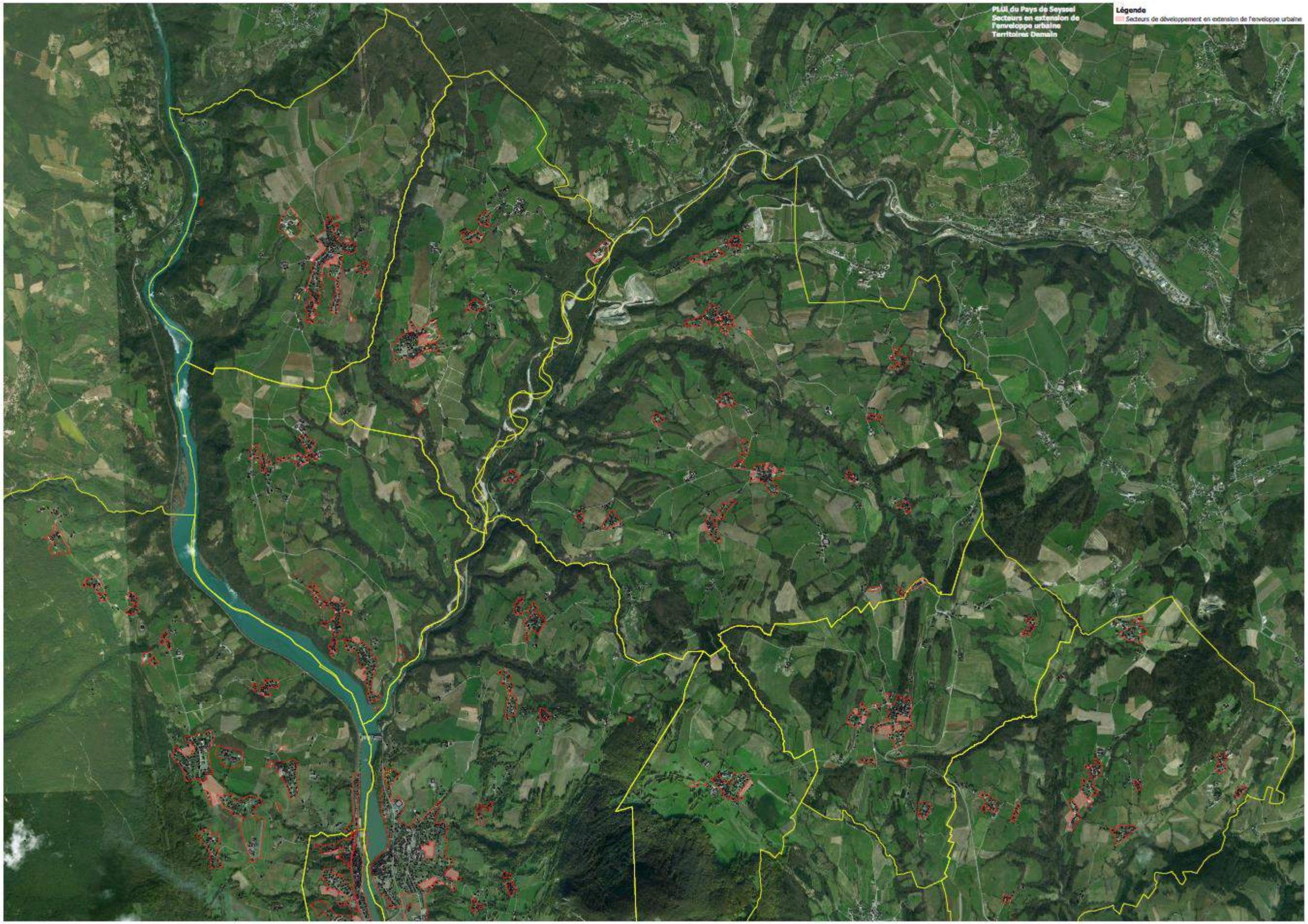
PLUi du Pays de Seyssel
Secteurs en extension de l'enveloppe urbaine
Territoires Demain
Légende
Secteurs de développement en extension de l'enveloppe urbaine

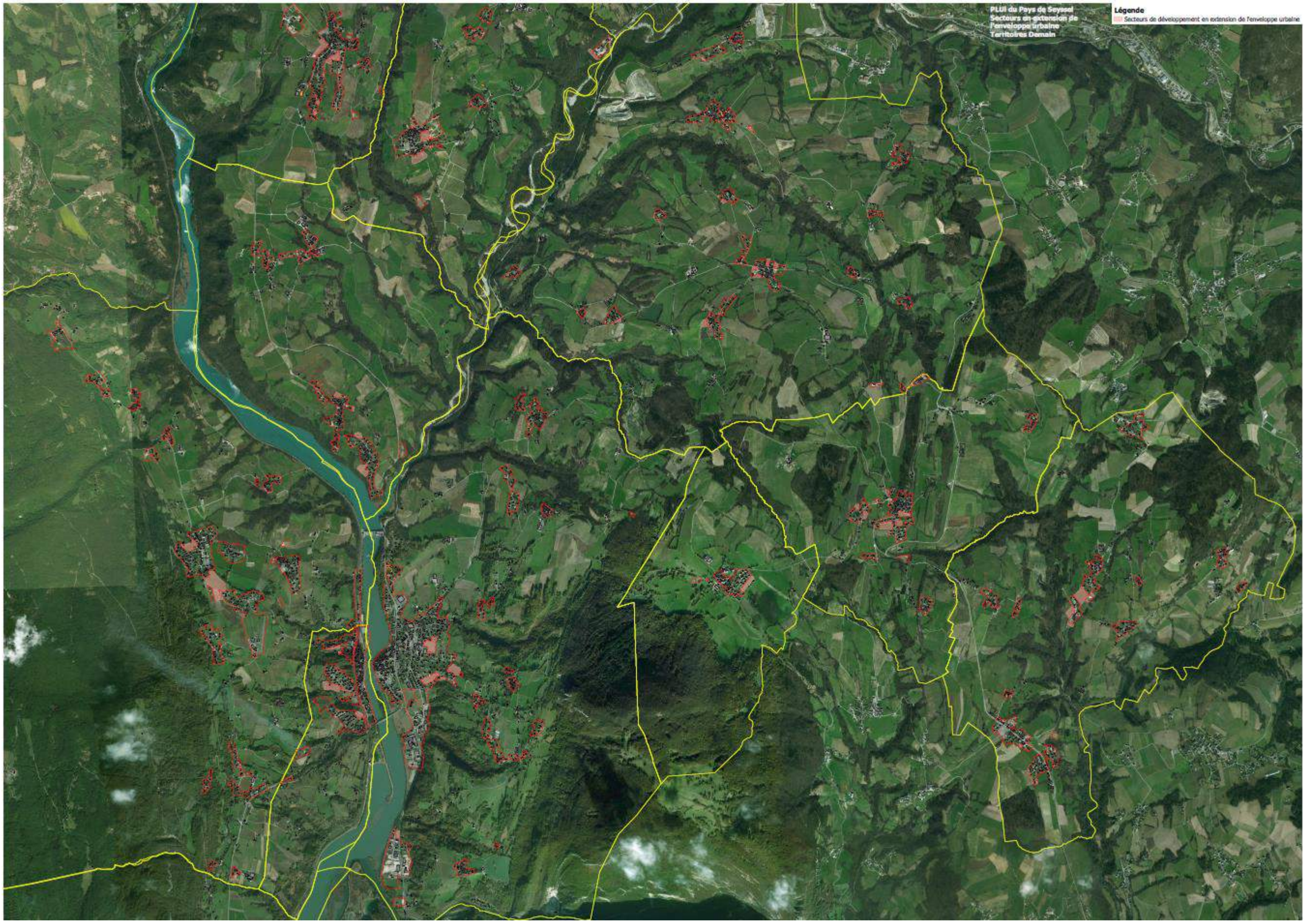
PLUi du Pays de Seyssel
Secteurs en extension de
l'enveloppe urbaine
Territoires Demain
Légende
Secteurs de développement en extension de l'enveloppe urbaine

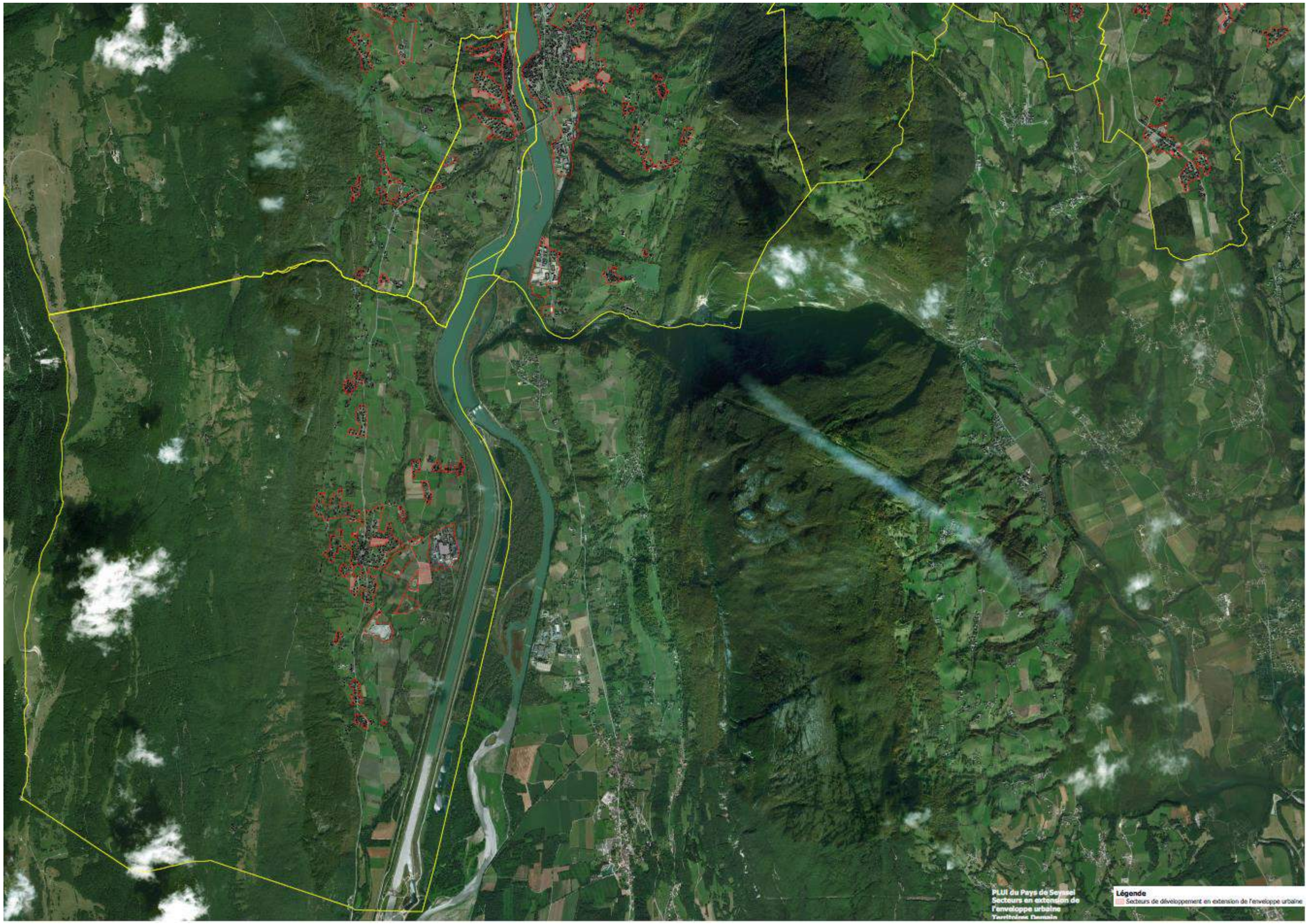
PLUi du Pays de Seyssel
Secteurs en extension de l'enveloppe urbaine
Légende
Secteurs de développement en extension de l'enveloppe urbaine

4.4.1 Optimisation de l'usage de l'espace

Le PLU envisage la réalisation d'environ **1100 logements**, sur une surface d'environ 46,6 ha (19,6 ha pour les dents creuses identifiées, 2,6 ha pour les espaces interstitiels au sein de l'enveloppe urbaine, et 24.4 pour la consommation d'espace considérée comme en extension de l'enveloppe urbaine), soit :

- une densité moyenne et globale d'environ 24 logements à l'hectare, qui s'inscrit dans la marge de compatibilité du SCOT.
- une consommation spatiale moyenne de 420 m² par logements.

Le PLU développe une politique d'optimisation de l'espace :

- en organisant le développement de la croissance urbaine conformément aux dispositions du SCOT,
- en conservant la vocation agricole ou naturelle des espaces non nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire à échéance de ce PLUi.

4.4.2 Synthèse

Le PLU s'inscrit dans un **objectif de modération de la consommation de l'espace** :

- Par une limitation à 30 ha de l'extension de l'enveloppe urbaine, marquant un net ralentissement par rapport aux tendances passées,
- Par une densité de logements, pour les nouveaux logements, supérieure à celle constatée lors des années précédentes,
- Au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation « sectorielle » mise en œuvre,
- Par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espaces pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment par les articles 4 et 5),
- Par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les **grands équilibres entres espaces sont préservés** et le PLUi du Pays de Seyssel met en œuvre les moyens incitatifs de consommer « moins et mieux » l'espace.

5 MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU)

5.1 L'application des prescriptions environnementales du SCOT Usses et Rhône

Les pièces règlementaires du PLUi (PADD, règlement écrit et graphique, OAP) appliquent les Orientations et les Objectifs énoncés dans le (Document d'Orientation et d'Objectifs) DOO du SCoT Usses et Rhône qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour chaque thématique, sont présentées :

- Les prescriptions : elles sont opposables dans un rapport de compatibilité et doivent être traduites au sein des DUL.
- Les recommandations : elles n'ont pas de portée juridique mais visent à favoriser l'émergence de politiques publiques locales et de projets sur le territoire.

Sont notamment rappelés ici, les **prescriptions et principes** concernant le **PLUi du Pays de Seyssel**.

ARMATURE TERRITORIALE

Le Pays de Seyssel s'organise autour des **Pôles Centres** de Seyssel Ain et Haute-Savoie, des **Pôles Complémentaires** de Anglefort et Corbonod et des **Pôles de Proximité** de Bassy, Challonges, Clermont, Droisy, Désingy, Menthonnex et Usinens .

Pour le Pays de Seyssel, le SCoT vise à réduire la consommation d'espace d'au moins 50%. Aussi d'après l'Orientation B4 du DOO « Maîtriser la consommation d'espace au bénéfice de l'économie agricole, de la lisibilité des paysages, et de l'identité rurale du territoire », la consommation de foncier sur le territoire intercommunal devra être contenue à 30 ha pour l'habitat et **15 ha pour les activités économiques** d'ici à l'échéance du SCoT.

Extrait de l'armature territoriale du SCoT (Source : SCoT Usses et Rhône)

Ce développement urbain devra être recentré prioritairement sur les Pôles Centres de Seyssel 01 et 74, en respectant les principes de **l'optimisation de l'espace** intégrant une part significative de renouvellement urbain (Orientation B1) et dans les espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine. Les extensions restent possibles notamment si le potentiel dans l'enveloppe urbaine est insuffisant pour répondre aux objectifs du SCoT.

INSERTION PAYSAGERE

L'Orientation C2 du DOO prévoit **l'identification dans les PLUi des ensembles construits remarquables**, protégés ou non pour une meilleure prise en compte de leurs spécificités. Par ailleurs, les **espaces agricoles présentant un intérêt paysager avéré** (notamment les plages et glacis agricoles), les vues sur le grand paysage, doivent être identifiés et protégés de toutes constructions (PT1).

Les pièces règlementaires devront également intégrer des mesures visant la **préservation de l'armature paysagère du SCoT** (cf. carte ci-dessous).

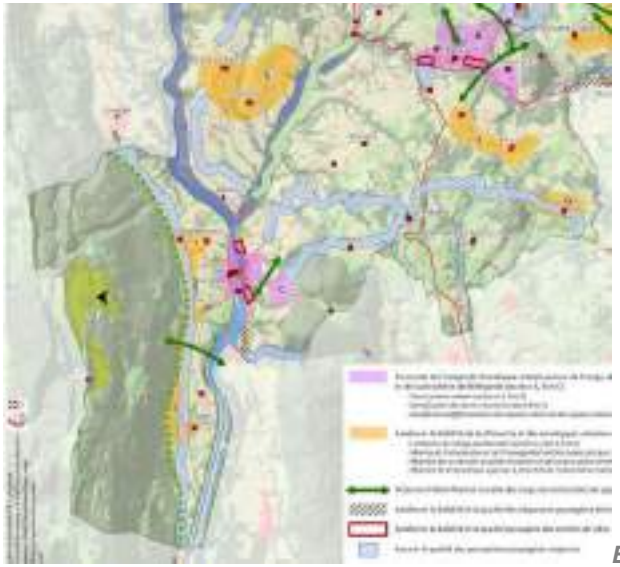

Extrait de l'armature paysagère du SCoT (Source : DOO, SCoT Usses-et-Rhône)

Afin de maintenir la cohérence bâtie et l'insertion paysagères des nouveaux projets, **des règles seront inscrite dans le règlement littéral et les OAP** (sectorielles et thématiques).

MOBILITE

En cohérence avec l'Orientation B3 du DOO « Organiser les déplacements, en cohérence avec les choix de structuration et de développement du territoire », les nouveaux projets doivent **intégrer la gestion du stationnement et des équipements en faveur des mobilités alternatives** à définir dans le PLUi (services pour vélo, bornes de recharges, imposer un nombre de place minimum pour les deux-roues,…).

Afin de limiter la pollution de l'air le PLUi doit **rechercher un maillage de cheminements piétons et/ou cyclables pour favoriser les mobilités douces**, ou encore permettre la réalis**ation d'aires de covoiturage ou d'arrêts sécurisés pour les véhicules de transports collectifs** par le biais d'emplacements réservés.

GESTION DE L'EAU

Le SCoT œuvre dans le sens d'une **utilisation pérenne des ressources naturelles**, au service des équilibres économiques et de la transition énergétique (orientation A4). Ainsi, toute opération d'aménagement est conditionnée à la **capacité d'assainir les eaux usées et sous réserve d'une alimentation en eau potable** en quantité suffisante et de qualité satisfaisante. Par ailleurs, tous les prélèvements supplémentaires sur le bassin versant des Usses **doivent être compensés** (économie sur la ressource, amélioration de réseaux existants, apports externes au BV des Usses). Le PLUi devra **mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (réglementaires et fonciers) pour garantir la conservation et la protection de tous les captages et pompages exploités** ainsi que leurs périmètres de protection associés (PT1).

QUALITE DES SOLS

Le territoire de Seyssel dispose de plusieurs carrières Celles-ci doivent intégrer l'orientation C1 « Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques … » et sans créer de nuisances supplémentaires pour les populations riveraines et renduisant les impacts.

Le projet de carrière prévu par le SCoT à Anglefort a été autorisé le 13 octobre 2017 par arrêté préfectoral. Un avis d'autorité environnementale a été donné le 16 novembre 2016, il conclue que les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels permettent de limiter les

nuisances liées à cette activité et que les carrières prennent en compte les enjeux environnementaux de façon adaptée.
A noter que la mise en œuvre des mesures ERC ne sont pas portées par le PLUi mais bien par le pétitionnaire privé.

Par ailleurs, la **qualité naturelle des sols et leur multifonctionnalité doivent être prises en compte** dans les opérations d'aménagement, en compatibilité avec leurs fonctions naturelles et leurs usages futurs (espaces verts urbains, jardins, agriculture).

MILIEUX AGRICOLES

La **filière agricole doit être préservée** (Orientation A3 du DOO). Les projets urbains devront veiller à ne pas enclaver les sièges d'exploitation (orientation B2, PT2). Par ailleurs, le PLUi devra **définir précisément les zones A** assortie d'un règlement favorable aux exploitants agricoles. Dans les espaces agricoles prioritaires, la vocation devra rester strictement agricole ou pastorale.

ARMATURE ECOLOGIQUE

Les **espaces d'intérêt écologique majeur (classe 1)** et **les corridors écologiques** doivent être **préservés de toute urbanisation** à l'exception de certains aménagements listés dans le DOO. Ces aménagements devront faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale. Sur le territoire du Pays de Seyssel, cela correspond aux réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Les **espaces naturels et agricoles complémentaires (classe 2)** peuvent faire l'objet d'aménagements dans la mesure où ceux-ci ne perturbent pas la perméabilité écologique. De manière plus concrète, **l'extension de l'urbanisation dans ces espaces est à éviter**, sauf si le PLUi apporte la démonstration qu'il est impossible de prévoir les extensions urbaines dans un autre lieu et sous réserve qu'une analyse argumentée des incidences environnementales atteste que les mesures sont prises pour éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives de cette extension sur le fonctionnement écologique de ces espaces.

Au sein des espaces cultivés, perméables aux déplacements des mammifères terrestres (classe 3) les aménagements sont possibles mais le PLUi devra veiller à leur perméabilité écologique. Par ailleurs, les extensions ne seront pas possible à l'interface avec les espaces de classe 1 ou les corridors écologiques identifiés.

Extrait de l'armature écologique du SCoT (Source : DOO du SCoT Usses-et-Rhône)

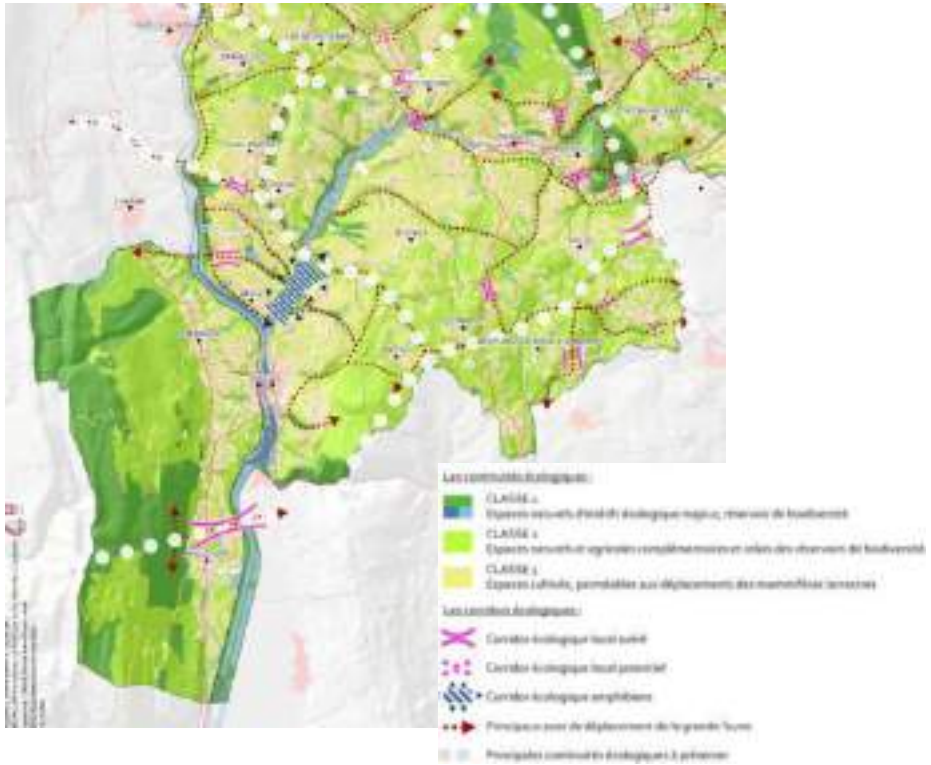

Les corridors identifiés dans la carte si dessus devront être précisés dans le PLUi et **préservés de manière analogue aux espaces de classe 1**.

Les **espaces de bon fonctionnement des cours d'eau** doivent être identifiés, en s'appuyant principalement sur l'étude réalisée par le SMECRU en 2012, et préservés de toute nouvelle urbanisation ou de tout nouvel équipement. Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un

recul minimal de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, pouvant être porté à 10 m pour les cours d'eau principaux.

Les périmètres des **zones humides** à préserver pourront être précisés si besoin, en y interdisant principalement les drainages et les remblais.

Pour illustrer concrètement ce travail itératif, certaines zones d'urbanisation futures ont été déplacées ou modifiées dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale pour rester en compatibilité avec le SCoT (interface zones urbaines/réservoirs de biodiversité…).

GESTION DES RISQUES

L'Orientation C3 du DOO réaffirme la nécessité de **prévenir et limiter, voire réduire, les risques naturels potentiels ou avérés**. Ainsi, le PLUi devra prendre en **considération les connaissances existantes des risques**. Par conséquent, dans les zones où un aléa est identifié : **veiller à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace (couverture du sol, drainage, …) n'aggravent pas les risques** et n'en provoquent pas de nouveaux.

Les éléments naturels tels que les zones humides, haies, boisements, bosquets **devront être identifiés et préservés pour le rôle dans la prévention du ruissellement et des inondations**.

Concernant les risques technologiques, le PLUi devra identifier et règlementer s'il y a lieu ces zones.

5.2 PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, le Conseil Communautaire a défini les objectifs de son projet communal.

AXE I : Préserver et valoriser les qualités du cadre rural et naturel comme socle identitaire du territoire.

- Orientation induite I.1 : Maîtriser l'évolution du cadre paysager.
  - Objectif induit I.1.a : Préserver et mettre en scène le paysage rural et montagnard.
  - Objectif induit I.1.b : Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire et d'attractivité résidentielle et touristique.
- Orientation induite I.2 : Préserver les équilibres environnementaux du territoire.
  - Objectif induit I.2.a : Sauvegarder les richesses et fonctionnalités écologiques.
  - Objectif induit I.2.b : œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions.
  - Objectif induit I.2.c : promouvoir une gestion raisonnée des ressources.

AXE II : Soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes, pour la valorisation des ressources, le dynamisme et l'attractivité du territoire.

- Orientation induite II.1 : Concilier au mieux le déploiement de tous les volets de l'économie, notamment présentielle.
  - Objectif induit II.1.a : Mettre en place les conditions pour soutenir l'économie locale.
  - Objectif induit II.1.b : Soutenir l'activité commerciale et les services, en priorité dans les pôles de vie.
  - Objectif induit II.1.c : Soutenir l'activité artisanale.
- Orientation induite II.2 : Maintenir la pérennité des activités agropastorale et forestière.
  - Objectif induit II.2.a : Préserver les conditions d'exploitation des activités agricole, pastorale et forestière.
- Orientation induite II.3 : Poursuivre le développement touristique.
  - Objectif induit II.3.a : valoriser les richesses naturelles et culturelles du territoire, pour une offre touristique diversifiée.
  - Objectif induit II.3.b : Encourager la mise en place d'une offre d'hébergement et de restauration attrayante.

- Objectif induit II.3.c : Permettre une gestion, un confortement, voire un développement raisonné des infrastructures touristiques.

AXE III : Structurer le développement urbain, pour la vie et l'animation du territoire.

- Orientation induite III.1 : Renforcer l'armature urbaine et villageoise du territoire au profit de la qualité de vie.
  - Objectif induit III.1.a : Affirmer une armature urbaine hiérarchisée et réaliste.
  - Objectif induit III.1.b : Mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce l'urbanité des centres et la vie de proximité.
  - Objectif induit III.1.c : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.
- Orientation induite III.2 : Améliorer les conditions d'accueil et de maintien des populations sur le territoire.
  - Objectif induit III.2.a : Œuvrer pour une production du logement plus adaptée et accessible à la population locale.
  - Objectif induit III.2.b : Répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures.
  - Objectif induit III.2.c : Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU PADD

Le tableau page suivante, synthétise la manière dont le PADD a pris en compte les grands enjeux environnementaux dégagés de l’état initial de l’environnement.

Manière dont le PADD prend en compte les soucis de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement. Les principales actions inscrites au PADD, avec des effets favorables sur les grands enjeux environnementaux du territoire.

Les orientations du PADD	**ENJEU 1** La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée.	**ENJEU 2** La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes.	**ENJEU 3** Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants.
AXE I : Préserver et valoriser les qualités du cadre rural et naturel comme socle identitaire du territoire.			
I.1 : Maîtriser l'évolution du cadre paysager.	I.1.a : Préserver et mettre en scène le paysage rural et montagnard. I.1.b : Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire et d'attractivité résidentielle et touristique.		
I.2 : Préserver les équilibres environnementaux du territoire.	I.2.a : Sauvegarder les richesses et fonctionnalités écologiques.	I.2.a : Sauvegarder les richesses et fonctionnalités écologiques. I.2.b : œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions. I.2.c : promouvoir une gestion raisonnée des ressources.	I.2.c : promouvoir une gestion raisonnée des ressources.
AXE II : Soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes, pour les ressources, le dynamisme et l'attractivité du territoire.			
II.1 : Concilier au mieux le déploiement de tous les volets de l'économie, notamment présentielle.			II.1.a : Mettre en place les conditions pour soutenir l'économie locale. II.1.b : Soutenir l'activité commerciale et les services, en priorité dans les pôles de vie.

Les orientations du PADD	**ENJEU 1** La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée.	**ENJEU 2** La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes.	**ENJEU 3** Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants.
II.2 : Maintenir la pérennité des activités agropastorale et forestière.	II.2.a : Préserver les conditions d'exploitation des activités agricole, pastorale et forestière.		II.2.a : Préserver les conditions d'exploitation des activités agricole, pastorale et forestière.
II.3 : Poursuivre le développement touristique.	II.3.a : Valoriser les richesses naturelles et culturelles du territoire, pour une offre touristique diversifiée.	II.3.c : Permettre une gestion, un confortement, voire un développement raisonné des infrastructures touristiques.	
AXE III : Structurer le développement urbain, pour la vie et l'animation du territoire.			
III.1 : Renforcer l'armature urbaine et villageoise du territoire au profit de la qualité de vie.	III.1.a : Affirmer une armature urbaine hiérarchisée et réaliste. III.1.b : Mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce l'urbanité des centres et la vie de proximité. III.1.c : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.		
III.2 : Améliorer les conditions d'accueil et de maintien des populations sur le territoire.			III.2.a : Œuvrer pour une production du logement plus adaptée et accessible à la population locale. III.2.b : Répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures. III.2.c : Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement.

5.3 Raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan

▶ L'évolution des objectifs en termes d'accueil de population et de besoins en logements :

Comme vu précédemment, le PADD affiche l'objectif, en lien avec les objectifs portés par le SCOT Usses et Rhône, de tendre vers une population de 12000 à 12500 habitants à l'horizon 2031, en soutenant la production d'une centaine de logements par an.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PLUi, ces objectifs ont été affinés pour être adaptés au mieux à la réalité du territoire, par la prise en compte combinée :

- de l'application des éléments de cadrage du SCOT (densités, consommation d'espace, etc.),
- de la prise en compte des volontés de chacune des communes en termes de développement de leur territoire propre, qui ont pu être revues, le plus souvent à la baisse par rapport aux objectifs initiaux. En effet, la volonté de plusieurs communes étant de pouvoir conserver une taille similaire à celle actuelle, notamment pour les villages (pôles de proximité).
- des possibilités de développement de chacune d'entre elles, au regard :
  - du marché du logement, qui diffère selon les secteurs du territoire du Pays de Seyssel (comme exposé dans le diagnostic),
  - des capacités des réseaux de desserte, qui ne sont pas identiques selon les communes (voirie, réseaux secs, réseaux d'eau, etc.),
  - des capacités des équipements publics existants (groupe scolaire, etc.),
  - des potentiels fonciers mobilisables : en effet la dureté foncière a été évaluée avec les élus afin de permettre de classer en zone urbanisée ou d'urbanisation future des secteurs dont le foncier est potentiellement facilement mobilisable.

Les objectifs différenciés par commune sont ainsi les suivants, en comparaison des objectifs initiaux ayant préfiguré la formulation du PADD :

	Rôle au sein de l'armature urbaine	Objectif population 2031 (1er janv) retenus pour le PLUi	Objectif population 2031 (1er janv) initiaux mais non retenus pour le PLUi
Anglefort	Pôle complémentaire	1450	1500
Corbonod	Pôle complémentaire	1600	1600
Seyssel 01	Pôle centre	1200	1100
Bassy	Pôle de proximité	450	600
Challonges	Pôle de proximité	650	800
Clermont	Pôle de proximité	550	700
Desingy	Pôle de proximité	900	1200
Droisy	Pôle de proximité	200	300
Menthonnex sous Clermont	Pôle de proximité	750	1000
Seyssel 74	Pôle centre	2800	2800
Usinens	Pôle de proximité	450	600
TOTAL Pays de Seyssel		**11 000**	**12 400**

Pour atteindre ces objectifs retenus, la production d'environ 1100 logements est attendue sur la période de 2019 à fin 2030 (12 ans) dont :

- 19% au sein projets structurants en cours de mise en œuvre,
- 7% en zones 2AU,
- 45% en OAP,

- 11% en construction sur existant,
- 18% en densification des tissus non bâtis existants.

Ne sont pas comptabilisé les logements potentiellement issus de la rénovation urbaine du site Pré-Dombet (85 logements existants) à Seyssel 74 dont la mise en œuvre devrait excéder l'horizon du PLUi et qui pourrait générer un solde négatif de -25 logements.

▶ Les choix en matière de densité

Au regard des objectifs du SCOT, l'écart de production de logements collectifs et intermédiaire pour les pôles centre et pôles de proximité, qui induit une densité plus faible sur certaines communes s'explique du fait :

- de projets déjà autorisés avant la mise en œuvre du PLUi, mais à prendre en compte dans la réponse aux besoins de développement du territoire (notamment le projet de 18 logements individuels à Corbonod, ou de 13 logements individuels à Seyssel 74) ;
- au contexte du marché de l'accession sur le territoire, encore très marqué par l'habitat individuel, qui est la forme urbaine qui attire les familles et permet ainsi une diversité de population ;

  Il a bien été pris en compte que l'effort est à porter vers des formes urbaines plus compactes, qui ont été proposées sur chacune des OAP le permettant, en lien parfois avec une possibilité d'habitat individuel, pour une mixité des formes d'habitat ;
- du positionnement de certaines OAP à Seyssel Haute-Savoie, au niveau d'espaces interstitiels du coteau, non appropriés, en termes de formes urbaines et de marché du logement, au développement d'un habitat collectif ;
- que le logement collectif est sur le territoire très tributaire des opérations de logement social, seul levier aujourd'hui pour mettre en place des projets de logements collectifs au regard du marché actuel, notamment sur les centre-bourgs et centre-villages ;
- la répartition de l'habitat individuel a été adaptée en fonction des formes urbaines et de la réalité économique de la faisabilité du projet au regard du marché du logement sur le territoire.

Par ailleurs, n'ont pas été comptabilisés dans le cadre du calcul des densités les potentialités en termes de renouvellement urbain, étant donné le manque de visibilité sur les hypothèses de mise en œuvre de ces logements. Pour autant, ces projets engendreront la création d'habitat collectif, tant en centre-ville que dans les pôles complémentaires et de proximité, et augmenteront donc les densités moyennes pour la création de nouveaux logements.

▶ L'évolution de la localisation des secteurs de développement de l'urbanisation :

Plusieurs secteurs, sur chacune des communes, ont été pressentis pour l'accueil de logements lors de l'élaboration du PLUi, puis abandonnés, au regard de plusieurs critères, parfois combinés :

- Manque d'opérationnalité,
- Projet ne correspondant pas aux perspectives démographiques retenues,
- Accès ou desserte routière compliqués,
- Desserte par les réseaux d'eau potable et d'assainissement techniquement difficile, au regard de la programmation des réseaux et de l'état de la ressource et des milieux récepteurs,
- Contraintes environnementales fortes.

▶ La prise en compte des sensibilités environnementales :

Plusieurs choix initialement portés par le PLUi ont été revus au regard de sensibilités environnementales, à la fois en matière de biodiversité, zones humides, paysage, risques naturels. Ils sont explicités dans les paragraphes suivants. On peut également retenir :

- La suppression du STECAL n°6, initialement inscrit sur la commune de Challonges (lieu-dit Vers Perettaz), au regard des contraintes en matière de risques naturels,
- La réduction de la zone d'activité de Pont Rouge à Usinens, en raison des sensibilités environnementales du site. La zone est aujourd'hui réduite à l'existant.

Zone initiale

zone retenue

5.4 Intégration des enjeux environnementaux dans le règlement graphique et écrit – les OAP

5.4.1 Enjeu transversal 1 : La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée.

▶ La Nature ordinaire

Il s'agit de tous les espaces agricoles et naturels qui sont répartis sur le territoire de Seyssel. Ce sont ces espaces qui servent d'axe de déplacement pour la biodiversité et qui assurent la fonctionnalité écologique d'un territoire. C'est également là que s'effectue la consommation d'espaces agro naturels induite par les nouvelles constructions et les zones d'urbanisation future liées au développement des territoires.

- **Les règlements écrit et graphique**

Le projet de PLUi classe la majorité de ces espaces par un zonage agricole (A) ou naturel (N) en fonction de leur vocation. Le règlement écrit associé y restreint les nouvelles constructions. Plus précisément dans la zone N sont autorisés :

- A conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une **activité agricole**, **pastorale ou forestière**, et ne de pas porter atteinte à la **sauvegarde des espaces naturels et des paysages** :
  - les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements nécessaires aux **constructions autorisées** et/ou à la **prévention des risques naturels**,
  - les constructions à sous-destination de **locaux techniques et industriels** des administrations publiques et assimilés,
  - l'aménagement **d'aires naturelles publiques de stationnement** liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, ou d'aire de stockage de bois liées à l'exploitation forestière, à **condition d'être réalisées en matériaux perméables**.
- A condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
  - les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière uniquement si elles sont **indispensables au fonctionnement de l'activité**,
  - la réfection et l'adaptation des constructions existantes,
  - **une annexe** et **l'extension des constructions à destination d'habitation existantes** dans la limite d'une surface cumulées pour les deux de 40 m² (emprise au sol inférieure ou égale à 70m²) ou 60 m² (emprise au sol supérieure à 70 m²) sans que l'extension n'excède 50% de l'emprise au sol initiale. L'annexe doit être située à moins de 10 m de l'habitation principale, ne doit pas compromettre l'activité agricole et forestière et sous réserve d'une intégration dans le site.
- Les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la règlementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la **TRAME VEGETALE**.

Certains espaces de nature ordinaire sont concernés par des équipements publics et d'intérêt collectif, des installations de loisir de plein air, des campings et des carrières. A ce titre un zonage spécifique leur est dédié : Ne (équipement public), Nls (loisir de plein air), Ncg (camping) et Nc (carrière). Ces sous-secteurs permettent ces activités et les constructions associées à condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole,

pastorale ou forestière. Dans le cas spécifique des carrières, seuls les travaux, aménagements et installations nécessaires à la gestion et **à la remise en état des sites d'activités extractives** sont permis. Cela concerne 3 carrières sur le territoire :

- Carrière de Seyssel
- Carrière de Desingy
- Carrière d'Anglefort autorisée par l'arrêté du 13 octobre 2017.

Pour les espaces classés en A sont permis :

- A conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
  - les travaux et aménagements nécessaires aux **constructions autorisées** et/ou la **prévention des risques naturels**,
  - les constructions à sous-destination de **locaux techniques et industriels** des administrations publiques et assimilés,
- A condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
  - les constructions à destination d'exploitation agricole uniquement si elles sont **indispensables au fonctionnement de l'activité**,
  - les constructions à vocation de locaux agricoles qui nécessitent de **résider sur place de fait des impératifs d'exploitation**, dans la limite de 40 m² de surface de plancher et d'un par exploitation,
  - les **activités de camping à la ferme**, dans la limite de 6 emplacements maximum et situés à proximité des bâtiments d'exploitation,
  - le **changement de destination des constructions existantes** à sous-destination d'exploitation agricole, à condition que la sous-destination projetée soit le logement à usage d'activité touristique ou la restauration,
  - la **réfection et l'adaptation** des constructions existantes,
  - **une annexe** et **l'extension des constructions à destination d'habitation existantes** dans la limite d'une surface cumulée pour les deux de 40 m² (emprise au sol inférieure ou égale à 70m²) ou 60 m² (emprise au sol supérieure à 70 m²), sans que l'extension n'excède 50% de l'emprise au sol initiale. L'annexe doit être située à moins de 10 m de l'habitation principale, ne doit pas compromettre l'activité agricole et forestière et sous réserve d'une intégration dans le site.
- Les constructions identifiées au règlement graphique **peuvent changer de destination** à condition de :
  - de bénéficier d'une **desserte suffisante** par les réseaux et la voirie,
  - qu'elle ne **compromette pas l'activité agricole** à proximité,
  - d'une **bonne intégration** dans le site.
- les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la règlementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la **TRAME VEGETALE**.

Les alpages présents sur le Grand Colombier sont également des espaces de nature à préserver. Le règlement de la zone Aa permet à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- la **restauration** ou la **reconstruction** ainsi que **l'extension** des chalets d'alpages et des bâtiments d'estive existants. Toutefois, l'extension ne devra pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant et être destinée à l'activité saisonnière. Les travaux devront permettre d'assoir l'identité et le patrimoine montagnard.

Dans les espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, et il convient de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et des petits boisements. Certains sont identifiés comme éléments végétaux au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement indique donc que tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.

Les **grands boisements structurants** du territoire font, eux, l'objet d'un **classement en espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme** qui vise à les protéger. En effet, il s'agit d'une protection qui entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement et qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer

la protection des éléments ou espaces boisés (coupe supérieure à 0,5 hectare ou fortes pentes).

Classement de boisements structurant en EBC, commune de Bassy

En outre concernant les zones urbanisées, et pour répondre à l'objectif III.1.a : *Affirmer une armature urbaine hiérarchisée et réaliste*, les extensions de la zone U sont en grande partie localisées dans les centres villes et centres-bourgs. Dans les secteurs de hameaux, **la zone U demeure resserrée sur le bâti existant**, ce qui limite les extensions.

Resserrement de l'enveloppe urbaine dans les secteurs de hameau, commune d'Usinens

Par ailleurs, dans un souci de limitation de la consommation d'espaces agro-naturels la plupart des zones d'urbanisation future sont soit en « dent creuse » soit dans du tissu urbain déjà constitué (cf. figure ci-contre). Ces mesures permettent de limiter de manière concrète l'étalement urbain et par conséquent la diffusion de l'urbanisation sur les espaces de nature ordinaire.

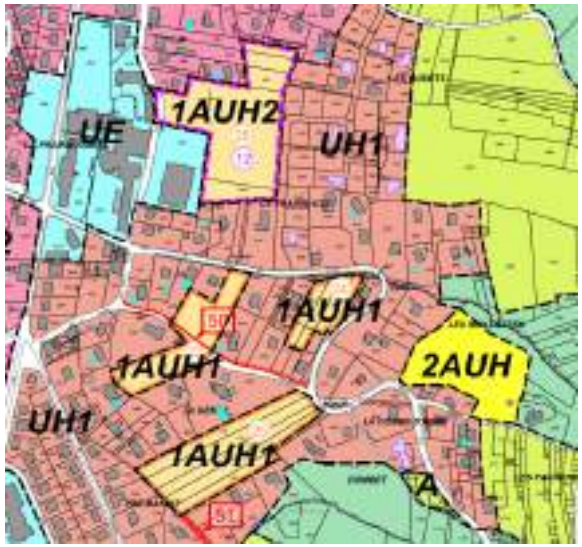

Zones AU en cœur urbain, commune de Seyssel 74

De même, le règlement des zones UH est favorable au maintien d'espaces perméables dans le tissu urbain. En effet, un coefficient d'emprise au sol est imposé :

- dans le secteur UHc2 : 0,35
- dans le secteur UH2 : 0,25
- dans le secteur UH1 : 0,20
- dans le secteur UHl1 : 0,15
- Dans le secteur UX : 0,50

Tous les espaces non affectés par des constructions doivent être traités en espaces verts.

De même, les aménagements doivent conserver des espaces perméables :

- dans le secteur UHc2 et UHc3 : 20%
- dans le secteur UH2 : 40%
- dans le secteur UH1 : 50%
- dans le secteur UHI1 : 70%
- Dans le secteur UX : 40%.

Il s'agit d'espaces préférentiels de développement de la nature ordinaire dans les secteurs artificialisés et qui plus est, favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

Enfin, le règlement favorise la biodiversité en ville et prévoit ainsi l'interdiction des haies mono-végétales, à feuillages persistants, et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes futaies disposées en murs rideaux.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

OAP sectorielles

Les diverses OAP proposées dans le PLUi apportent des prescriptions favorables au maintien d'espaces naturels.

Les objectifs d'aménagement prévoient notamment le traitement des espaces extérieurs afin de maintenir le caractère vert du site et la « nature-en-ville ». Cela se traduit concrètement par le maintien et la plantation d'espaces arborés ou encore la réalisation de jardins partagés comme sur les OAP « Au verger » et « Clermont ». (cf. extraits ci-dessous).

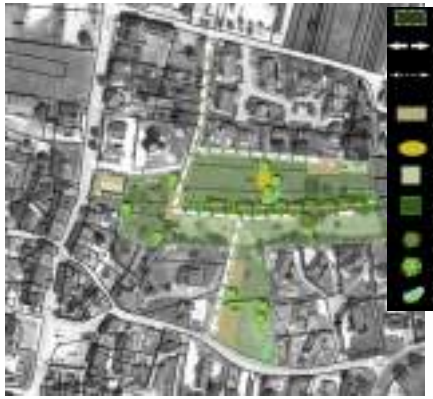

Schéma opposable de l'OAP « au verger », commune d'Anglefort

Schéma opposable de l'OAP « Clermont », commune de Clermont

OAP thématique « Patrimoniale »

L'OAP « patrimoniale » intègre au sein de la fiche-action 2, des mesures concernant la trame végétale identifiée dans le règlement graphique :

- L'ambiance et le caractère des sites doivent être maintenus. Les espèces replantées devront être des essences locales et adaptées, insérées dans les peuplements environnants.
- Les éléments végétaux doivent être conservés ou restaurés et intégrés aux aménagements. Ils doivent également s'intégrer dans le réseau écologique local. La destruction de ces boisements devra être justifiée. Ils doivent être dans la mesure du possible restaurés prioritairement sur le tènement, ou en cas d'impossibilité, il doit être mis en œuvre un principe de compensation avec la restauration d'habitat sur des secteurs proches et propices à leur développement.
- Les coupes de bois liées à l'exploitation forestière devront être dans la mesure du possible effectuées en trouée et les coupes rases seront soumises à replantation. Les arbres sénescents ne devront être supprimés que s'ils ne constituent pas un habitat pour des espèces protégées. Ces actions concourent à limiter les impacts sur la biodiversité des milieux forestiers. Toutefois, les préconisations concernant les traitements sylvicoles pourraient aller plus loin et favoriser une gestion plus raisonnée de la forêt par des traitements en futaie jardinée voire

irrégulière bien plus adaptés à la forêt de montagne. En effet, les coupes rases même suivies de replantation ont une incidence très négative sur la biodiversité, les risques naturels et les paysages. Enfin, sur la question des replantations, il est important d'éviter les ensembles mono-spécifiques peu intéressants écologiquement et paysagèrement.

Par ailleurs, la fiche action 3 vise une meilleure prise en compte de la nature ordinaire dans les milieux habités.

- En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, de type fossé, noue ou dépression du terrain naturel ou existant.
- La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.
- Les espèces locales, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées.
- Des objectifs de lutte contre les espèces invasives.

Conclusion

L'impact du PLU sur les espaces de nature ordinaire est grandement limité. En effet, les zones A et N permettent de réduire fortement la dispersion de l'urbanisation et la consommation d'espace. En outre, le règlement prend acte de la nécessité d'avoir une approche multifonctionnelle de l'espace en permettant le maintien d'une économie agricole, forestière et touristique en lien avec la préservation de la nature ordinaire.

De plus, la majorité des zones AU du PLUi se trouvent au sein de l'enveloppe urbaine. Les OAP associées donnent des prescriptions en faveur du maintien d'éléments perméables. En outre, le confortement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et l'incitation à la densification du bâti pour les nouvelles opérations permet de limiter la consommation d'espaces agro-naturels et va de pair avec le maintien des espaces de nature.

Les réservoirs de biodiversité terrestres

Le territoire du PLUi du Pays de Seyssel possède une grande diversité de milieux remarquables, supports d'une biodiversité et à protéger. Cette richesse est reconnue à travers des zonages environnementaux qui constituent les réservoirs de biodiversité. Sur le territoire sont recensés : 3 APPB, 4 sites Natura 2000, 22 ZNIEFF de type I et des zones humides. Ces espaces remarquables représentent près de 45% du territoire et sont en majorité classés en zone Naturelle (N) et parfois en zone Agricole (A). Par ailleurs, ces espaces sont identifiés en tant que secteurs d'intérêt écologique et trames boisées. Ils font l'objet d'un classement en inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et sont soumis à un règlement contraignant.

Les règlements écrit et graphique

La zone N couvre la majeure partie des réservoirs de biodiversité. Le règlement associé, y contraint strictement l'urbanisation. Pour rappel, la plupart des constructions y compris celles à vocation d'habitation sont interdites et dans ce cas seules les extensions et la création d'annexes limitées sont autorisées.

Certaines parties de réservoirs de biodiversité sont inclus dans la zone A voire Aa (site Natura 2000 FR8201642). Le règlement associé présente de nombreuses similitudes avec la zone N en contraignant durablement les nouvelles constructions (cf. partie concernant la Nature Ordinaire).

Néanmoins, la véritable préservation des réservoirs de biodiversité est assurée par des inscriptions graphiques dont le règlement vient se superposer aux zones du PLUi. Ainsi, la totalité des réservoirs de biodiversité sont reportés au plan de zonage par une trame « Secteur d'intérêt écologique ». Le règlement prend en compte la nécessaire préservation de ces espaces en limitant davantage la constructibilité. Ainsi, les constructions à sous-destination de **locaux techniques et industriels des administrations publiques** et assimilés mais également à vocation **agricole et forestière** ; ainsi que l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement ne sont plus autorisés dans ces secteurs de même que les coupes d'arbre. De plus, l'extension du bâti existant reste possible mais les seuils ont été réduits à :

- **30m²** dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure ou égale à 70m², sans que l'extension n'excède 50% de l'emprise au sol initiale.
- **50m²** dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m², sans que l'extension n'excède 50% de l'emprise au sol initiale.

Les autres inscriptions graphiques contribuent également à la préservation des réservoirs de biodiversité bien que ce ne soit pas leur vocation première.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP sectorielles

Le PLUi prévoit l'aménagement à des fins d'habitat et d'équipements publics de 27 OAP. Or, aucun de ces 27 secteurs ouverts à l'urbanisation n'impacte de réservoir de biodiversité terrestre.

L'OAP thématique « Patrimoniale »

L'OAP « patrimoniale » contient des fiches actions dont l'une permet la préservation accrue des réservoirs de biodiversité. Il s'agit de la fiche action « *Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune* ». Elle émet des prescriptions pour une meilleure gestion et préservation de ces espaces. Ainsi dans les **réservoirs de biodiversité**, les éventuelles constructions, travaux et installations devront intégrer les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et assurer leur préservation stricte.

Conclusion

La préservation des réservoirs de biodiversité est assurée dans les pièces réglementaires du PLUi notamment à travers leur classement majoritaire en zone A ou N mais surtout grâce à l'inscription graphique « secteur d'intérêt écologique ». De fait, toutes les nouvelles constructions y compris celles à vocation agricole et forestières sont interdites. Néanmoins, le règlement intègre la réalité de ces espaces agro naturels remarquables en tant que lieu de vie habité. Ainsi, les habitations préexistantes pourront faire l'objet d'évolutions limitées dans le cadre du PLUi.

Les continuités écologiques

Les continuités écologiques sont bien conservées sur le Pays de Seyssel et les contraintes sont peu importantes du fait d'un territoire rural. Toutefois, la structuration de l'habitat constituée de nombreux hameaux diffus à travers le territoire peut, à terme, porter atteinte au déplacement de la faune. Plusieurs corridors écologiques ont été identifiés dans le cadre du diagnostic de l'état initial de l'environnement du PLUi.

Anglefort : entre les hameaux de Saint-Syphorien et Boursin ;

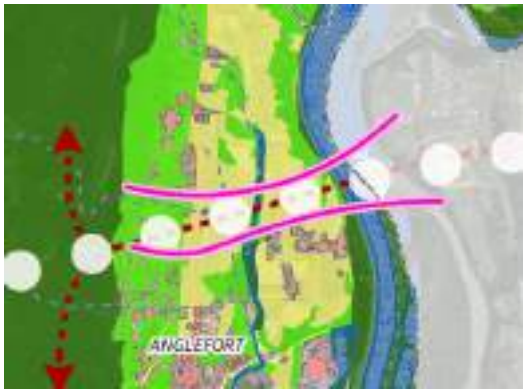

Bassy : entre le chef-lieu et Chez les Métral ;

Challonges : entre les hameaux de Buyet et Veytrens ;

Clermont : entre les hameaux de la Croix-Rouge et les Bruyères ;

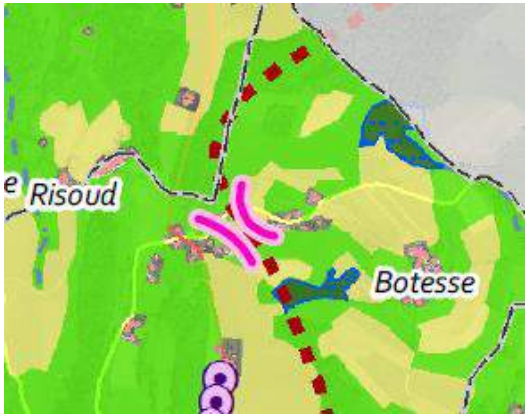

Menthonnex : entre Chez Davy et Chainaz.

- **Les règlements écrit et graphique**

La préservation des corridors écologiques est garantie par les dispositions énoncées ci-avant : zones N/A et identification au titre de l'article L151-23 du CU. En effet, le règlement graphique identifie les corridors écologiques terrestres directement par une trame qui reprend les prescriptions associées à la trame « secteur d'intérêt écologiques » avec une interdiction des nouvelles constructions, des annexes et une limitation plus importante des extensions du bâti existant, pour rappel :

- **30m²** dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure ou égale à 70m², sans que l'extension n'excède 50% de l'emprise au sol initiale.
- **50m²** dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m², sans que l'extension n'excède 50% de l'emprise au sol initiale.

Par ailleurs, le classement au titre du L.151-23 du CU soumet à déclaration préalable tous les futurs projets en zone de corridor.

Les boisements et plus particulièrement le réseau bocager ont un rôle important dans le déplacement de la faune sauvage. Leur préservation concourt ainsi à une meilleure fonctionnalité écologique et au maintien des corridors biologiques. Ainsi, la trame végétale identifiée dans le zonage participe au maintien d'espaces relais et de déplacement de la faune et contribue à protéger les cours d'eau.

Extrait de la carte « Dynamique écologique » Extrait du plan de zonage

Principe de traduction d'un corridor écologique

En parallèle, les règlements associés aux zones A et N prévoient en plus des dispositions énoncées ci-dessus, de n'autoriser que des clôtures de type agricole de 1,4 m afin de rester perméable à la petite faune.

Les grandes continuités écologiques sont prises en compte par le nombre restreint de nouvelles zones à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, les extensions urbaines sont principalement localisées dans les centres villes.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les OAP sectorielles

Les 27 OAP identifiées dans le PLUi n'impactent aucun corridor écologique. Par ailleurs, 17 d'entre elles sont localisées dans le tissu urbain préexistant et n'ont donc aucune conséquence sur les corridors, 9 autres sont en extension limitée des zones urbanisées ce qui conduit à une incidence faible sur les continuités.

Toutefois, un secteur tend à la création d'un continuum urbain et nuit à la fonctionnalité écologique : l'OAP « Au Crochon » sur la commune de Corbonod. Les principes d'aménagement de ce site prévoient donc le maintien et la création d'espace vert et la plantation d'arbres. En outre, la ripisylve du ruisseau de Volage est préservée de tout aménagement pour son rôle dans les continuités biologiques (cf. schéma opposable ci-dessous).

Extrait de l'OAP « Au Crochon » (Source : Territoires Demain)

L'OAP thématique « Patrimoniale »

L'OAP « patrimoniale » prévoit dans la fiche-action 1 relative à la préservation de la trame verte et bleue, diverses prescriptions visant à protéger les corridors écologiques et les espaces relais qui participent également aux continuités et à la dynamique écologique.

Ainsi, l'OAP prévoit que les futures constructions et installations évitent les axes de passage de la faune identifiés et maintiennent la perméabilité de

l'emprise foncière sur laquelle elles s'établissent : clôtures perméables, espaces végétalisés. Par ailleurs, lors de la création d'ouvrages fragmentants tel que des infrastructures de transport, des ouvrages de franchissement devront être mis en place afin d'assurer le passage de la faune et limiter les secteurs de collision accidentogènes. Les projets d'aménagement ne devront d'aucune manière exercer une pression anthropique supplémentaire et accroitre la fragmentation des espaces naturels.

Enfin, la fiche-action 3 prévoit le renforcement de la nature dans les milieux habités. Ainsi, les aménagements devront intégrer des clôtures perméables à la faune en laissant des espaces entre le sol et la clôture, ou en prévoyant un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose.

▪ Conclusion

La préservation des continuités écologiques est bien prise en compte par le projet de PLUi. Les corridors écologiques identifiés sont majoritairement en zones agricoles et naturelles assorties d'un règlement limitant les nouvelles constructions. Par ailleurs, les inscriptions graphiques « corridor écologique » et « trame végétale » viennent renforcer la préservation de ces espaces indispensables au déplacement de la faune sauvage.

▶ Le confortement de l'enveloppe urbaine

▪ Les règlements écrit et graphique

Les pièces règlementaires du PLUi intègrent des mesures de modération de la consommation d'espace. Ainsi, afin de traduire les objectifs du PADD en ce sens, les extensions ont été en grande partie limitées aux centre-bourgs. Les hameaux bénéficient d'une zone U très resserrée sur le bâti existant confortant ainsi l'enveloppe urbaine. En parallèle, le projet met en exergue la priorisation du développement sur les « dents creuses » en supprimant le Coefficient d'Occupation des Sols (CES) pour le bâti mitoyen et le petit collectif, mais également en densification du tissu urbain préexistant. Ainsi, 17 secteurs d'OAP sont inclus dans l'enveloppe urbaine.

Au niveau des centres-villes et des villages, le PLUi distingue un secteur UHc auquel sont associées des dispositions règlementaires mettant l'accent sur la centralité, la densité et la mixité des fonctions. Le coefficient d'emprise au sol peut être pour ce secteur de 0,40. L'intérêt principal étant de favoriser une certaine densité.

▪ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pour structurer l'espace urbain, la plupart des secteurs à urbaniser sont inclus dans l'enveloppe urbaine.

De plus, ces zones font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite sectorielle qui émettent des prescriptions d'aménagement en faveur d'une optimisation de l'espace. Ainsi, certaines prévoient uniquement de l'habitat collectif et intermédiaire. Par ailleurs, l'opération devra veiller à mutualiser les accès et les aménagements afin de modérer l'artificialisation des sols.

Des parcelles non bâties sont classées en zone U. Il s'agit principalement de parcelles dites « interstitielles » ou « en dent creuse » : ce sont des espaces au sein de l'enveloppe urbaine, et leur construction n'étendra pas cette dernière mais contribuera à la densifier et à en rendre ses limites plus lisibles.

▪ Conclusion

Les pièces règlementaires du PLUi œuvrent en faveur d'un confortement de l'enveloppe urbaine. En limitant les extensions au profit d'une urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, principalement en « dent creuse », le PLUi limite la consommation de foncier. Par ailleurs, les zones de centralité offrent la possibilité de plus de densité.

▶ Les espaces agricoles

Les espaces agricoles représentent une part importante de territoire intercommunal (31 %). Or, le PADD affiche clairement les ambitions de l'intercommunalité de maintenir l'activité agricole et les milieux ouverts. L'objectif étant de lutter contre la déprise agricole qui mène à l'enfrichement puis à la fermeture des milieux. Ces milieux agricoles jouent un rôle majeur dans l'économie des territoires ruraux, et ont de surcroit un intérêt écologique et paysager primordial.

Le PLUi du Pays de Seyssel préserve les espaces agricoles en limitant la consommation d'espaces en confortant au maximum les zones urbaines dans l'enveloppe bâtie et en favorisant la densification.

Par ailleurs, les espaces utilisés par l'agriculture ont été inscrits en zone agricole au règlement graphique. Le règlement associé limite grandement les nouvelles constructions (cf. partie Réservoir de Biodiversité ci-dessus). Globalement, seules les constructions agricoles peuvent être réalisées ainsi que des extensions et des annexes fortement limitées. Les autres destinations étant contraintes ou interdites (notamment l'habitat).

► Le grand paysage

L'état initial de l'environnement a réalisé un diagnostic du Grand Paysage à l'échelle du Pays de Seyssel. Il a mis en évidence des éléments et motifs paysagers à préserver dans le PLUi :

- Qualité des entités géomorphologiques boisées ;
- Qualité des perceptions ;
- Lisibilité de la silhouette des villages ;
- Maintien des ouvertures visuelles et des avant-plans ;
- Identification visuelle des coupures vertes ;
- Lisibilité de la silhouette de Seyssel ;
- Valorisation des entrées de ville de Seyssel.

▪ Les règlements écrit et graphique

Afin de préserver les paysages ruraux de qualité du Pays de Seyssel, différentes mesures sont mises en place dans le PLUi.

Les **espaces boisés**, en particulier ceux du Grand Colombier et de la Montagne des Princes, constituent une entité paysagère prépondérante du Pays de Seyssel. Leur qualité est assurée par un classement en zone N au plan de zonage. Ainsi, la constructibilité est limitée et l'activité forestière est prise en compte. Le patrimoine forestier est donc préservé sous réserve d'une exploitation durable du bois et de la forêt.

La **qualité des perceptions** mais également le **maintien des ouvertures visuelles** sont un enjeu soulevé par le diagnostic. Des axes de perception ont été identifiés : les RD 992, 14, 17 et 57, de même, que des points de vue majeurs.

Les axes de perception sont pris en compte dans le zonage à travers un zonage agricole permettant le maintien d'espaces ouverts et dégagés.

Extrait de la carte d'enjeux paysagers

Extrait du règlement graphique

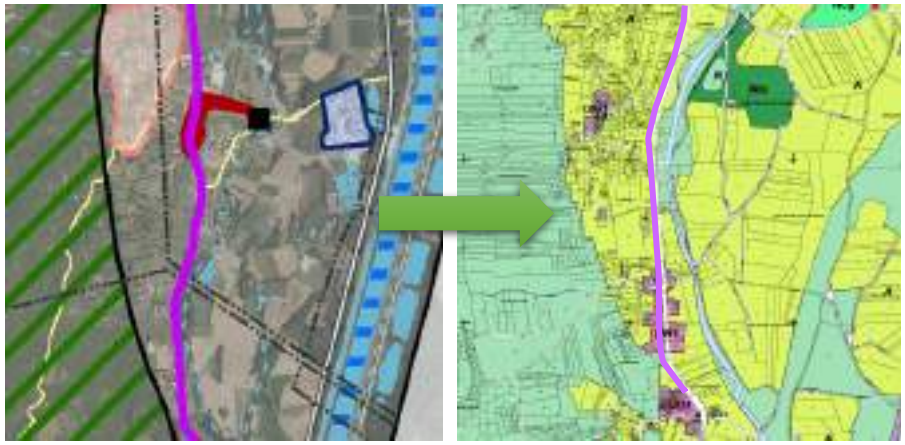

Zonage agricole (à droite) permettant le maintien de paysages ouverts le long de la RD 992(en rose les axes de perceptions majeurs)

Par ailleurs, une inscription graphique vient renforcer le classement des zones A, au titre de l'article L.151-19 du CU. Il s'agit des « secteurs d'intérêt paysager ».

Le règlement associé vient compléter celui déjà applicable à la zone A. Ainsi, aucunes nouvelles constructions, travaux ou aménagement ne sont possibles à l'exception de ceux nécessaires à la protection vis-à-vis des risques naturels. Toutefois, ils ne devront pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les changements de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage restent possibles de même que les extensions et annexes limitées.

Des points de vue à préserver sont identifiés dans le secteur du Grand Colombier. Le zonage les intègre par le biais du secteur Aa (alpage). Ils sont de fait protégés de manière durable car toutes les nouvelles constructions y sont interdites (cf. cartographie ci-dessous).

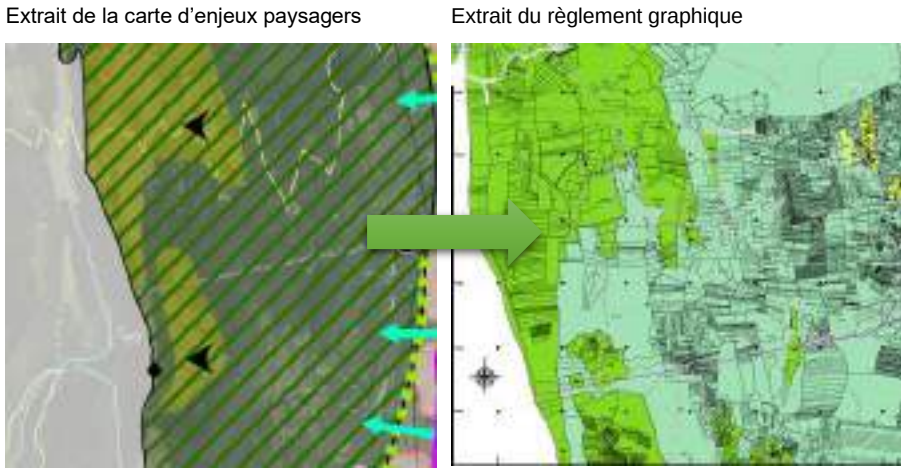

Zonage Aa (vert foncé) préservant les points de vue (en noir sur la carte de gauche)

Le PLUi tient compte de la **lisibilité des silhouettes villageoises** à travers le confortement de l'enveloppe urbaine déjà abordé précédemment. Le fait de limiter la diffusion de l'urbanisation pose une délimitation claire entre le tissu bâti et les espaces agro-naturels environnants pour une meilleure lecture paysagère.

Enfin, des coupures vertes à préserver ont été mises en évidence. Elles sont situées principalement dans le secteur de Seyssel et entre les hameaux du Piémont du Grand Colombier.

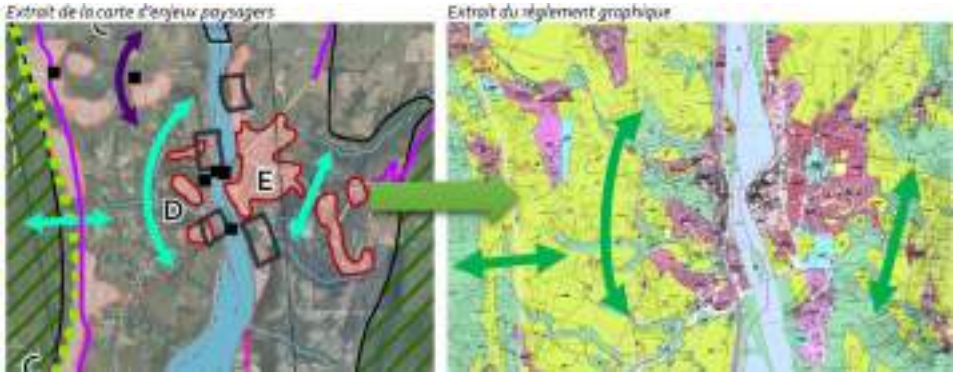

Prise en compte des coupures vertes autour de Seyssel par des zones A et N

Ces coupures sont prises en compte à travers un zonage à constructibilité limitée A ou N. Parfois, la trame « secteur d'intérêt paysager » vient renforcer les dispositions règlementaires.

▪ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Ces zones font également l'objet d'une fiche de préconisation dans l'OAP thématique de la commune (fiche action 2 – Protéger et mettre en valeur le grand paysage).

Des points de vue à préserver sont pris en compte dans le projet, notamment entres les différents hameaux de la commune où les **coupures d'urbanisation** à constructibilité limitée sont maintenues.

▪ Conclusion

La conservation des éléments constitutifs de la qualité paysagère du territoire du Pays de Seyssel est prise en compte dans le PLUi grâce à un zonage adapté A ou N mais également aux inscriptions graphiques du L.151-23 du CU restreignant la constructibilité dans les secteurs sensibles.

▶ Le patrimoine bâti et architectural

Le règlement intègre les objectifs du PADD en matière de préservation du patrimoine architectural et bâti. Le règlement (article 4) impose des

prescriptions sur le gabarit, la hauteur etc. des bâtiments dans les articles 3 et 4 du règlement mais également dans l'OAP thématique (fiche action 3 – préconisation pour les types de constructions, pour les façades et pour les toitures). Pour rappel, cette OAP doit être consultée pour tous les projets d'urbanisme.

Par ailleurs, des **bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural** ont été inventoriés et reportés au plan de zonage en tant qu'inscription graphique au titre de l'article L.151-19 du CU. Ces bâtiments font l'objet de prescriptions dans l'OAP thématique (fiche-action 3 « Pour la réhabilitation du bâti d'intérêt patrimonial ou architectural ») visant à préserver les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti local.

5.4.2 Enjeu transversal 2 : La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes.

▶ Les réservoirs de biodiversité aquatiques et humides

Le Pays de Seyssel dispose d'une biodiversité riche inféodée aux milieux aquatiques et humides. Ces réservoirs de biodiversité aquatiques et humides sont constitués des principaux cours d'eau ainsi que leur ripisylve (10m de part et d'autre) mais également des diverses zones humides disséminées sur l'ensemble du territoire intercommunal.

▪ Les règlements écrit et graphique

Les **cours d'eau** bénéficient d'un classement en zone N voire A et sont protégés par une trame « secteur d'intérêt écologique » établie au titre du L.151-23 du CU. C'est notamment le cas du Rhône classé en N sur la totalité de son périmètre comme le montrent les extraits du plan de zonage ci-dessous.

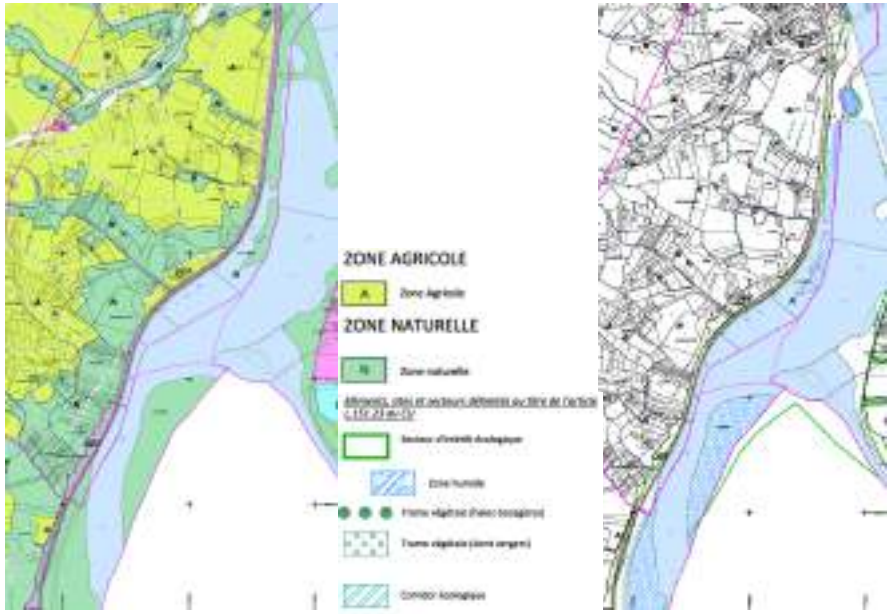

Extrait du plan de zonage, communes d'Anglefort, Seyssel 01 et 74

Le règlement associé y interdit les nouvelles constructions (cf. Réservoirs de biodiversité terrestres ci-dessus). Parfois, la trame végétale est localisée sur certains cours d'eau. Cette trame végétale permet également une bonne protection de la trame bleue et plus particulièrement des cours d'eau les plus remarquables, identifiés par leur ripisylve.

Les **zones humides** sont des milieux remarquables du fait des nombreux services écosystémiques qu'elles rendent et par la présence d'une biodiversité rare et spécialisée. A ce titre, elles font l'objet d'une identification à travers les inventaires départementaux.
Le PLUi prend en compte ces milieux à travers une inscription graphique spécifique aux zones humides, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; qui reprend le périmètre de l'inventaire de l'inventaire de la Haute-Savoie, de l'Ain et du SMECRU afin d'en assurer une meilleure prise en compte. Le règlement associé interdit toutes les nouvelles constructions, seules les installations légères à vocation pédagogique et de valorisation de la zone sont possibles. Par ailleurs, les travaux y sont strictement règlementés :

- les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité,
- les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
- les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.

Enfin, les dispositions générales du règlement prévoient que chaque nouvelle construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement ou le cas échéant bénéficier d'un système de traitement conforme à la réglementation. Ces mesures doivent tendre vers une meilleure prise en charge des effluents domestiques et par conséquent limiter la pollution des sols et de l'eau.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les OAP sectorielles

Sur le territoire, aucune OAP n'impacte de zone humide identifiée.

C'est le résultat d'un travail conjoint réalisé pendant toute la procédure d'élaboration du PLUi. Ainsi, les OAP ont été modifiées et adaptées suite à la découverte de milieux humides. C'est notamment le cas de l'OAP 24 : La Combe d'Abbé dont les prescriptions d'aménagement ont été modifiées suite à la découverte d'une zone humide dans le nord du site.

Toutefois, deux OAP peuvent avoir une incidence sur des réservoirs de biodiversité aquatique. Il s'agit des OAP Plan de Cabaret à Seyssel Ain et Fond du Village à Bassy. Concernant cette dernière OAP, le périmètre de la zone AU a fait l'objet d'évolutions au cours de l'élaboration du PLUi afin d'éloigner les limites Ouest de la ripisylve du Rhône. L'impact peut donc être qualifié de nul aujourd'hui.

Schémas opposables des OAP Plan de Cabaret et Fond du Village

Ainsi, afin de préserver la trame bleue les prescriptions d'aménagements prévoient le maintien de la couverture boisée le long des cours d'eau pour son rôle écologique.

L'OAP thématique « Patrimoniale »

L'OAP « patrimoniale » contient des fiches actions dont l'une permet la préservation accrue des réservoirs de biodiversité aquatiques. Il s'agit de la fiche action « *Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune* » :

- Les cours d'eau et les milieux associés sont une composante essentielle de la trame bleue et participent activement à la fonctionnalité écologique du territoire. Ainsi, l'OAP prévoit la création d'une bande *non ædificandi* de 5 m de part et d'autre du sommet des berges et tend à la renaturation des berges déjà artificialisées. Toutefois, des installations permettant les mobilités douces et la découverte (sentiers pédestres et pistes cyclables) peuvent être aménagées dans la bande de 5 m inconstructible sous réserve de préserver leur caractère naturel. La couverture végétale des berges doit être maintenue et entretenue. Des plantations nouvelles peuvent être réalisées dans le cadre de renaturation et uniquement composées d'espèces adaptées. Ces mesures, outre leur intérêt

indéniable pour le maintien de la biodiversité, permettront également de préserver la qualité des cours d'eau et donc de la ressource en eau.

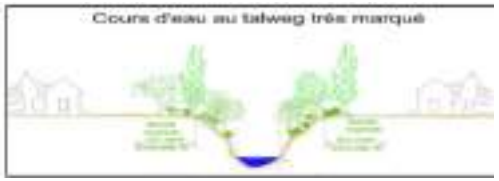

- Les zones humides : l'OAP met en avant la notion de préservation de l'hydrosystème des zones humides recensées : les fonctionnalités biologiques et hydrologiques de ces espaces doivent être maintenues. Ainsi, les nouveaux aménagements devront veiller à ne pas créer de perturbation hydraulique en amont et en aval des zones humides. Par ailleurs, les connexions formant des réseaux entre les différentes zones humides doivent être préservées de toutes constructions et aménagements susceptibles de les dégrader. Des aménagements légers à but de découverte, de mise en valeur et de vulgarisation scientifique de ces milieux remarquables peuvent être réalisés. Enfin, la couverture végétale doit être maintenue et entretenue. Toutefois, des plantations peuvent être réalisées uniquement avec des essences adaptées à l'environnement naturel du site.

Conclusion

Les différentes composantes de la trame bleue, c'est à dire les réservoirs de biodiversité aquatiques et humides font l'objet d'une protection via les pièces règlementaires du PLUi (zonage et inscriptions graphiques assortis d'un règlement contraignant). En parallèle, les OAP sectorielles et l'OAP patrimoniale renforce le statut remarquable de ces espaces et leur protection.

La protection des populations

La maitrise du ruissellement et des eaux pluviales

Les règlements écrit et graphique

Les fortes précipitations peuvent entrainer un ruissellement important notamment dans les espaces artificialisés où l'eau s'infiltre peu ou pas. Les pièces règlementaires du PLUi intègrent cette problématique. Au sein des zones urbaines, le règlement impose le maintien d'espaces verts, d'espaces perméables.

Tableau : Prescriptions d'occupation du sol

	Espaces verts	Espaces perméables	Coefficient d'Emprise au Sol
UHc3	20%	20%	Non applicable
UHc2	20%	20%	0,35
UH2	40%	40%	0,25
UH1	50%	50%	0,20
UHI1	60%	70%	0,15
UX	--	40%	0,50

Par ailleurs, le règlement souligne dans les dispositions générales, partie 2.13, que tous les aménagements devront être conformes aux annexes sanitaires du PLUi. Ainsi, lorsqu'il n'existe pas de possibilité de raccordement des eaux pluviales à un réseau séparatif, une infiltration à la parcelle devra être recherché (puits d'infiltration, noues, …). Le cas échéant, si la nature des sols ne le permet pas, des ouvrages de rétentions pourront être mis en place.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP sectorielles préconisent des mesures limitant l'imperméabilisation des sols à travers le maintien d'espaces verts ou de jardins partagés dans le cœur bâti. C'est notamment le cas de l'OAP « le Colombier » à Seyssel 01 (cf. Figure ci-dessus).

Schéma opposable de l'OAP « le Colombier », commune de Seyssel 01

De même, les aires de stationnement doivent être réalisées avec des matériaux perméables d'après l'OAP thématique. L'objectif est de favoriser au maximum l'infiltration des eaux de pluie afin de maitriser le ruissellement et le risque d'inondation.

En outre, elle prévoit dans la fiche-action 3 qu'en cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, de type fossé, noue ou dépression du terrain naturel ou existant. Enfin, les ripisylves et les berges des cours d'eau sont préservées par une inscription graphique au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 et par l'OAP thématique (fiche-action 1). Ces formations végétales permettent entre autres de fixer les berges réduisant ainsi le ruissellement et le risque de crue.

▶ Les risques naturels

Le territoire du Pays de Seyssel est soumis aux aléas inhérents à sa situation en montagne et proche du Rhône. La gestion des risques relève en particulier de :

- La gestion des risques de crue et d'instabilités en bordure de cours d'eau.
- La gestion de la forêt pour son rôle protecteur : chute de pierres, mouvements de terrain et avalanches dans le secteur du Grand Colombier.

Le règlement et le plan de zonage associés traduisent la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. Les secteurs exposés aux aléas sont classés comme inconstructibles au plan de zonage (A, N) avec, le cas échéant une précision dans l'article 1 du règlement : *« autorisation de travaux à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions et […] à la **prévention des risques naturels** »*. Par ailleurs, les secteurs soumis à des aléas naturels forts sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-34 du CU. Le règlement précise que dans ces espaces, « *toute nouvelle construction et utilisation du sol ne devra pas être de nature à aggraver les risques ni à en provoquer de nouveaux* ».

Par ailleurs, la gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et de leur ripisylve, et la fonction hydraulique des zones humides sont des enjeux environnementaux forts à prendre en compte dans le présent PLUi.

Les cours d'eau et leurs boisements sont préservés dans le projet communal, via le Règlement et l'OAP patrimoniale par la protection des ripisylves et une règle obligatoire de retrait des constructions de 5 m. minimum par rapport au sommet des berges des cours d'eau que par une règle de végétalisation des berges sur une profondeur de 5 m. également. La préservation des zones humides et des ripisylves, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, joue bien entendu un rôle dans la prévention des risques naturels.

Des prescriptions concernant la desserte par les réseaux, sont énoncées dans le règlement écrit au sein des dispositions générales. L'article 2.13, précise que concernant l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, toute nouvelle construction devra se référer aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires.

Enfin, la stabilité des terrains pentus est primordiale pour les zones de montagne. Le projet de PLUi maintien ces zones forestières qui permettent de stabiliser les sols dans des zones soumises à de potentiels glissements de terrain grâce à un classement en N. Certains boisements proches du Rhône font également l'objet d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés (Art. L.113-1 du code de l'urbanisme). C'est le cas des communes de Challonges et Bassy dont les boisements font office de tampon en cas de crue mais également de stabilisateur des berges.

▶ La gestion de l'eau

En matière de ressource en eau potable et assainissement des eaux usées, le règlement précise que toute nouvelle construction autorisée doit respecter les prescriptions règlementaires en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, ce qui signifie qu'en l'absence de ressource ou de raccordement suffisamment dimensionné, l'autorisation de construire sera refusée.

En matière de gestion de l'eau, le règlement précise que toutes les constructions à vocation d'habitations, de travail et celles accueillant du public doivent être raccordées au réseau public d'eau potable. Par ailleurs, ces constructions doivent disposer d'un raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées et le cas échéant doivent disposer d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation et adapté à la nature du terrain (annexes sanitaires).

5.4.3 Enjeu transversal 3 : Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluant.

Pour diminuer les déplacements motorisés, la mixité des fonctions et la proximité des activités économiques sont indispensables.

Dans un premier temps, il est important de noter que la plupart des zones d'urbanisation future sont situées au niveau des centre-villes et des villages qui concentrent les commerces et services. Les déplacements motorisés pourront alors être réduits.

Au niveau des secteurs de centralité, nous avons vu plus haut que les zonages UHc et 1AUHc favorisent la densification. Le règlement des zones UHc et 1AUHc2 permet également la construction ou l'installation de commerces de proximité ou d'activités artisanales. Les OAP sectorielles reprennent également cette possibilité pour le rez-de-chaussée de certaines constructions.

En parallèle, il existe déjà dans les centre-bourgs un maillage de linéaires piétons et cyclables que les OAP contribuent, dans leur mesure, à développer.

▶ Les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle

Les déplacements représentent le deuxième poste des émissions de GES (34% des émissions). Le PLUi s'attache d'abord à la problématique des déplacements internes au territoire. L'article 6 du règlement écrit souligne que dans l'ensemble des zones urbaines « *Il est exigé au minimum pour les opérations de 4 logements et plus : un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès correspondant au minimum à 1 m² par logement*. » pour le stationnement des cycles.

Il existe déjà dans le Pays de Seyssel, un maillage de linéaires piétons/cycles que le projet de fond du PLUi vise à améliorer plus largement entre les différentes communes dans une vision d'ensemble.

Le PLUi contient de nombreux emplacements réservés destinés aux mobilités douces. Les ER 46 et 47 visent respectivement la réalisation d'une promenade sur les berges du Rhône et d'une liaison cyclable sur la commune de Seyssel 74. Mais la majorité des communes dispose d'ER similaires.

Les OAP proposées dans le PLUi prévoient des principes de liaison modes doux à positionner et à aménager sur le site (cf. exemple ci-dessous).

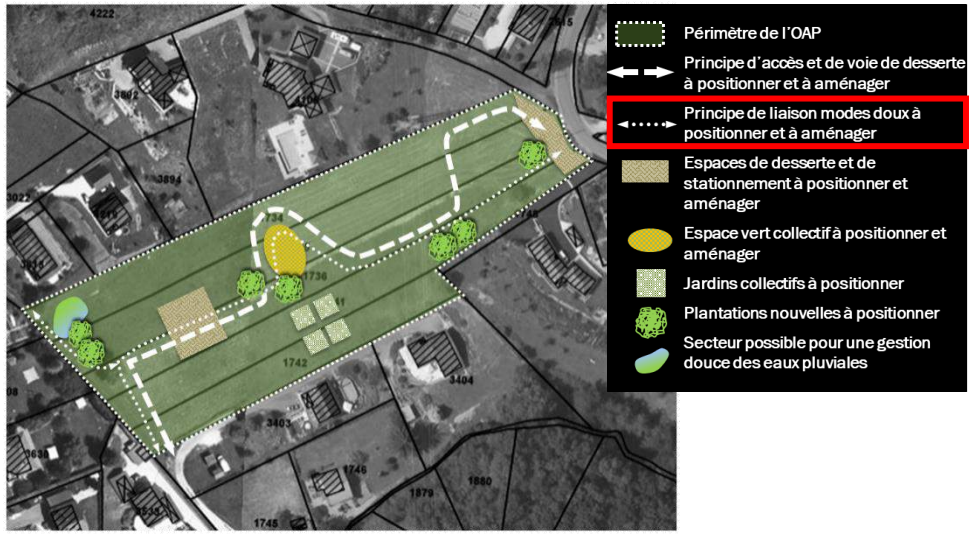

Illustration de l'OAP Pré Bandit, commune de Seyssel 74

Ainsi, sur l'OAP Pré Bandit un important maillage « modes doux » est recherché au sein de l'opération, afin d'assurer le lien avec le centre-ville qui concentre les équipements publics et les différents commerces, et cela en toute sécurité.

▶ La structuration du territoire et la mixité des fonctions

Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé comme objectif III.2.c de « *renforcer la mixité des fonctions dans les centres-villes, centre-bourgs et centre-villages, en matière d'habitat, équipements, commerces de proximité et services, et dans le respect de la hiérarchisation de l'armature urbaine* ». L'atteinte de cet objectif passe par la sécurisation et le développement des déplacements en modes « doux ». En effet, pour diminuer les déplacements motorisés, la mixité des fonctions et la proximité sont indispensables.

Conformément à cela, les zones d'urbanisation future se situent principalement dans les centre-villes et villages qui concentrent les commerces et services. La réduction des déplacements motorisés dans le périmètre est l'effet recherché par la promotion de la mixité urbaine. De même, le zonage identifie des secteurs de mixité fonctionnelle. Ainsi, le règlement y favorise la création de locaux à sous destination artisanat et commerce de détail et activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

Au niveau des centres-villes et comme précisé ci-avant, les zonages UHc et AUHc favorisent la densification dans une logique de confortement et d'optimisation du tissu urbain.

▶ Les économies d'énergies

Le secteur résidentiel est responsable de plus de 51% des émissions de GES sur le territoire intercommunal notamment du fait de dépenses énergétiques liées au chauffage (78%). De fait, une part encore importante de logements est ancienne et énergivore, et date d'avant la règlementation thermique de 1988.

Le règlement prévoit donc des mesures incitatives pour diminuer ces consommations notamment en permettant des logements plus grands en cas d'isolation renforcée. Ainsi, l'article 3.1 du règlement écrit pour les zones U précise que « *pour les constructions principales réputées à énergie positive telles que définies par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé, ainsi que la hauteur maximale autorisée, peuvent être augmenté de 10% par rapport au Coefficient d'Emprise au Sol et la hauteur en vigueur dans le secteur considéré*».

De plus, l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques).

De même, les toitures plates sont autorisées (dans la limite de 25 % de l'emprise au sol du bâtiment) et peuvent être végétalisées. Celles-ci permettent en effet de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie.

▶ Air et climat

Les dispositions développées ci-avant (densification, mixité des fonctions, développement des modes de déplacement doux, performances énergétiques de l'habitat) participent également de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air.

La gestion des déchets

Concernant la gestion des déchets, le règlement souligne que les nouvelles opérations d'aménagement devront respecter les dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires.

Les risques technologiques et nuisances

Dans les secteurs urbains, les différentes zones UH interdisent les nouvelles constructions à destination agricole, forestière, industrie et entrepôt. En effet, ces constructions peuvent être source de nuisances sonores, olfactives, visuelles mais également entrainer des risques pour la sécurité des personnes et de biens.

Par ailleurs, le règlement souligne que dans les zones UH, « *tous travaux, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et* ***ouverture d'installations classées****, à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions autorisées dans la zone* » sont autorisés à condition « *qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et* ***ne portent pas atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques*** ».

Les nuisances induites par le réseau routier (bruit, transport de matières dangereuses) sont prises en compte pour les zones urbaines où un recul minimum par rapport aux emprises des voies publiques doit être observé :

- UHc2 et UHc3 : 3 m
- UH2, UH1 et UHl1 : 5m

Par ailleurs, hors des agglomérations, le règlement prévoit qu'un recul devra être observé de :

- 25 m par rapport à l'axe des RD 991, 992, 910 du département de la Haute-Savoie,
- 18 m par rapport à l'axe des RD 14, 57, 17, 51, 251, 31E, 14E, 31, 331 et 310 du département de la Haute-Savoie,
- 15 m par rapport à l'axe des RD 991, 991A et 992 du département de l'Ain.

Par ailleurs, les nouvelles zones pouvant accueillir des installations nuisantes (1AUX) sont situées à distance des zones d'habitat et ne devraient donc pas entrainer de risques supplémentaires pour les habitants.

6 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU).

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Les incidences favorables sont issues des mesures de réduction mises en place. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour réduire voire compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

6.1 EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

Tableau : rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
Biodiversité et dynamique écologique	La diversité et la continuité des milieux naturels et agricoles.	Fort
	La préservation et la valorisation d'une activité agricole peu intensives, principal support de la nature ordinaire	Modéré
	La dynamique fonctionnelle du réseau de zones humides et leur valeur écologique	Modéré
	La fonctionnalité des corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité (de chaque côté du Rhône notamment)	Modéré

6.1.1 Les réservoirs de biodiversité

Le territoire du Pays de Seyssel dispose de milieux diversifiés abritant une biodiversité remarquable. Ces espaces patrimoniaux se composent de multiples zones humides, de cours d'eau et notamment le Rhône, de milieux forestiers et agricoles préservés à travers des zonages environnementaux reconnus et formant l'armature écologique du Pays de Seyssel. Le projet intercommunal inscrit clairement dans l'objectif I.2.a du PADD « *Sauvegarder les richesses et fonctionnalités écologiques* » sa volonté de préserver ce patrimoine naturel qui fait sa richesse et qui se veut le garant de son attractivité.

Cela se traduit concrètement dans les autres pièces règlementaires du PLUi par un classement en zone A et N à constructibilité très limitée.

Des inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du CU sont également utilisées. Elles viennent supplanter le règlement des zones pour prendre en compte les milieux remarquables. Ainsi, la trame « secteur d'intérêt écologique » interdit les nouvelles constructions et ne permet que des évolutions très limitées de l'existant.

Les zones humides bénéficient également d'une trame spécifique « zone humide » interdisant toute nouvelle construction, aménagement ou travaux à l'exception de ceux nécessaires à leur préservation ou remise en état.

Les secteurs d'urbanisation future évitent les réservoirs de biodiversité. Seules deux OAP peuvent présenter un impact sur les réservoirs de biodiversité mais ceux-ci sont pris en compte. De fait, les OAP Plan de Cabaret et Fond du Village préservent un espace tampon boisé de part et d'autre des cours d'eau concernés.

De plus, aucun STECAL n'est localisé dans l'emprise d'un réservoir de biodiversité identifié dans le PLUi. Toutefois certains emplacements réservés intersectent ses espaces. Ils sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau : emplacements réservés intersectant des réservoirs de biodiversité

ER	Localisation et incidence	Vocation	Surface (ha)
N°7	Corbonod – incidence sur secteur d'intérêt écologique (ripisylve)	Aménagement d'espaces verts le long de la RD 992	0,187
N°13	Seyssel 01 – incidence sur secteur d'intérêt écologique (ripisylve)	Création d'un accès, élargissement et sécurisation du Chemin de Cabaret	0,082
N°33	Clermont – incidence sur une zone humide. Une étude complémentaire a été réalisée. Elle a mis en évidence l'**absence de zone humide** sur le site.	Aménagement d'un point de collecte des déchets	0,049

ER	Localisation et incidence	Vocation	Surface (ha)
N°46	 Seyssel 74 – incidence sur secteur d'intérêt écologique et zone humide	Aménagement d'une promenade publique le long du Rhône	2,320
N°47	 Seyssel 74 – incidence sur secteur d'intérêt écologique	Aménagement d'une liaison cyclable	0,378

Les projets présentés ci-dessus doivent permettre de limiter la pollution de l'air en favorisant les déplacements modes doux ou encore la création d'espaces verts et de points d'apport volontaire pour les déchets. Toutefois, ils devront intégrer les sensibilités écologiques des sites pour limiter au maximum leur impact, en particulier pendant la phase de travaux.

L'ensemble de ces outils conduit à conclure sur un effet très limité du PLUi sur les espaces remarquables identifiés.

6.1.2 La nature ordinaire

La nature ordinaire est intégrée dans le projet intercommunal à travers une **limitation clairement exprimée de la consommation de foncier** agricole et naturel (Objectif III.1.c du PADD « *Organiser de manière économe et raisonnée le développement du territoire* »). Ainsi, le PLUi favorise un développement préférentiel sur les secteurs de centralité de Seyssel 01 et 74 où des opérations de renouvellement urbain sont prévues (objectif III.1.b du PADD). De même, la **priorité est donnée à l'urbanisation des « dents creuses »** qui constituent la majeure partie des futures zones d'urbanisation proposées dans le PLUi. Ainsi, les extensions de l'urbanisation sont minoritaires.

Par ailleurs, en limitant drastiquement les nouvelles constructions dans les zones A et N, le PLUi contribue à **stopper la diffusion de l'urbanisation et notamment le phénomène de mitage**.

Le règlement émet également d'autres **prescriptions favorables à la perméabilité** et à la biodiversité en ville. Ainsi, il interdit la plantation de haies mono spécifiques. Par ailleurs, la plupart des zones U sont associées à un pourcentage minimum d'espaces perméables et d'espaces verts. De plus, un Coefficient d'Emprise au Sol leur est attribué. Grâce à cela, les pièces règlementaires du projet satisfont à l'ambition clairement énoncée dans le PADD d'« Œuvrer pour le renforcement d'une trame de « *nature en ville au sein des nouvelles opérations…* » (III.1.b du PADD p.11).

L'OAP thématique renforce encore cela dans la fiche-action 2 « Pour la trame végétale identifiée au document graphique de l'OAP ».

Ces mesures mises en place dans le cadre du PLUi ont un **effet favorable sur la nature ordinaire**.

Néanmoins, le **PLUi a un effet négatif sur les espaces perméables en cœur urbanisé**. En effet, pour respecter les objectifs de maitrise de l'étalement urbain, le projet prévoit de **densifier dans l'enveloppe urbaine**. Cela va entrainer une perte d'éléments de nature et d'espaces non

imperméabilisés. Pour pallier à cela, il impose le maintien d'espaces perméables dans les zones U et limite l'emprise au sol des bâtiments. De même, les OAP sectorielles intègrent divers principes d'aménagement en faveur de la Trame Verte et Bleue urbaine tels que la conservation de certains arbres et d'espaces libres végétalisés.

En outre, il convient de souligner que les constructions autorisées dans la **zone UE** destinée aux équipements publics, peuvent avoir un **impact bien que limité, sur la nature ordinaire**. En effet, le règlement associé ne **règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments**. De plus, il n'impose pas non plus de **coefficient d'espaces verts et perméables**. Ainsi, les surfaces imperméabilisées peuvent être très importante au détriment des espaces non bâtis. Toutefois, le règlement stipule que ces projets doivent s'intégrer dans l'environnement. Par ailleurs, il faut souligner que les surfaces des zones UE sont contenues, ce qui est positif en termes de consommation d'espace.

Le projet de PLUi prévoit la réalisation **de 7 Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL)** sur des sites agricoles et naturels. Ces STECAL sont listés dans le tableau suivant.

Tableau : STECAL proposés dans le PLUi

STECAL	Localisation	Vocation	Surface (ha)
N°1	Lieu-dit Talaud à Seyssel 01	de gestion et de confortement de l'activité économique commerciale existante	0,204
N°2	lieu-dit "Clos Magnin" à Desingy	de gestion et de confortement de l'activité artisanale existante	0,492
N°3	lieu-dit "Prés Chiron" à Desingy	de gestion et de confortement de l'activité artisanale existante	0,504

STECAL	Localisation	Vocation	Surface (ha)
N°4	lieu-dit "Le Rintru" à Desingy	de gestion de l'activité forestière existante	0,710
N°5	lieu-dit "Vers Risoud" à Clermont	de gestion et de confortement de l'activité artisanale existante	1,139

STECAL	Localisation	Vocation	Surface (ha)
N°7	lieu-dit "La Blachère" à Anglefort	de gestion et de confortement de l'activité artisanale existante	0,284
N°8	lieu-dit "Praz Ouest" à Seyssel 74	de gestion et de confortement de l'activité d'hébergement touristique et restauration existante	0,151

On peut constater que ces sites sont tous déjà existants et en majeure partie artificialisés. L'impact sur les espaces de nature ordinaire est donc limité. En outre, le règlement du PLUi précise pour la zone A que sont admis sous réserve d'une bonne intégration dans le site :

- dans les STECAL n°2 et n°5, l'extension de la construction existante à condition qu'elle soit nécessaire à l'activité artisanale existante.

- dans le STECAL n°3, l'extension de la construction existante à condition qu'elle soit nécessaire à l'activité artisanale existante, ainsi qu'une seule construction nouvelle à sous-destination d'industrie, dans la limite de 100 m² de surface de plancher.
- dans le STECAL n°4, une seule construction nouvelle, à condition qu'elle soit à sous-destination d'exploitation forestière, et dans la limite de 200m² de surface de plancher.

Par ailleurs :

- Dans les STECAL n°2 et n°3 :
  - l'extension de la construction existante, dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante.
- Dans le STECAL n°5:
  - l'extension de la construction existante, dans la limite de 15% de l'emprise au sol existante.

Concernant la zone N, sont admis sous réserve d'une bonne intégration dans le site :

- dans le STECAL n°1, l'extension de la construction existante dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante et à condition qu'elle soit nécessaire à l'activité artisanale existante.

Ainsi, les extensions et les nouvelles constructions sont fortement limitées. De fait, au regard de la faible superficie des STECAL (3,7 ha), du fait qu'ils soient déjà existants et artificialisés, des limites règlementaires en matière d'emprise au sol et d'extension, des principes énoncés par l'OAP patrimoniale, **l'impact des STECAL sur la nature ordinaire est faible**.

Le projet intègre 54 Emplacements Réservés. D'après l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme, ils peuvent servir à la réalisation de voies ou d'ouvrages publics, la réalisation d'installations d'intérêt général, la réalisation d'espaces verts ou d'espaces nécessaires aux continuités écologiques et enfin la réalisation en zones urbaines et à urbaniser de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Or si la plupart sont situés dans l'enveloppe urbaine certains sont localisés sur des espaces agro-naturels. On peut notamment citer les ER 5, 8, 11, 34, 45, 46 et 47. La plupart des aménagements prévus dans ces ER ne sont pas de nature à impacter l'environnement. L'ER 34 par exemple a pour vocation à la réalisation d'une aire naturelle de stationnement, par définition perméable. L'artificialisation induite est donc limitée.

Par ailleurs, en raison du nécessaire développement induit par le projet de territoire, l'accroissement de la population va se traduire par des **extensions urbaines** impactant les espaces de nature ordinaire. Ces zones à urbaniser sont encadrées par des OAP sectorielles.

Pour évaluer les effets du PLUi sur ces espaces, une expertise des habitats naturels a été conduite sur les secteurs concernés afin de déterminer les éventuels enjeux écologiques sur site. Les milieux ont été prospectés sur deux journées les 05 et 06 novembre 2018. La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés d'espèces végétales observables à cette époque de l'année et si possible structurantes de la végétation. Les relevés sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats.

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides (identifiés par *) et identifie certains habitats comme « proparte » (identifiés par « P »). Cela signifie que ces derniers peuvent, dans certaines conditions liées à la topographie du lieu, présenter un faciès humide ce qui ne semble pas être le cas au regard de la végétation observée.

L'analyse des incidences a été conduite de la manière suivante :

- Dans un premier temps sont abordés **les sites en extension** car ils sont susceptibles d'avoir des effets défavorables et donc des enjeux les importants. Pour ces sites une description précise des habitats est réalisée.

- Dans un second temps **les sites inclus dans le tissu urbain préexistant** et présentant des habitats à enjeu potentiel. Une description de ces habitats est également faite.
- Enfin, **les autres sites** dont l'analyse des habitats a mis en évidence l'absence d'enjeux particuliers et ne seront donc pas abordés précisément.

Secteurs en extension

OAP 2 : Sur les Tras (Anglefort)

Localisation du site

Situé au Sud-Ouest du centre-village, à proximité des équipements, services et commerces existants, le site est localisé en continuité de l'urbanisation existante au lieu-dit "Sur les Tras".

Il s'étend sur 0,4 ha environ, et sa topographie est en déclivité d'Ouest en Est.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche, ainsi que d'un cordon boisé au Nord.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 15 logements/ha en mode intermédiaire et individuel.

Afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements et services de la commune, et ainsi contribuer à l'animation du centre-bourg et à la réduction des déplacements.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Prairies des plaines médio-européennes à fourrage (38.22)

Cet habitat représente la quasi intégralité du site d'étude.

Ce sont des prairies régulièrement fauchées et pâturées. Elles sont principalement caractérisées par la présence de graminées fourragères telles que le Ray-grass (*Arrhenatherum elatius*), le Brome érigé (*Bromopsis erecta*) et la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*).

Les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.**

Bordure de haie (84.2)

Concerne le Nord du site.

Zones rudérales (87.2)

Présent dans le Sud du site, il s'agit de la voie d'accès régulièrement soumises aux passages d'engins ou au piétinement.

Jardins (85.3)

Ils forment la limite Ouest du site, et correspondent aux jardins des particuliers.

Conclusion

L'urbanisation du site va entrainer la disparition de l'habitat d'intérêt communautaire **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.** Toutefois, cet habitat est bien représenté à l'échelle du territoire (480 ha sur les sites Natura 2000). Concernant la haie au Nord du site, celle-ci sera conservée dans le futur aménagement. Par ailleurs, l'OAP prévoit de nouvelles plantations d'arbres qui seront utile pour le maintien de la nature ordinaire et la qualité du cadre de vie.

- **OAP 3 : Au Crochon (Corbonod)**

Localisation du site

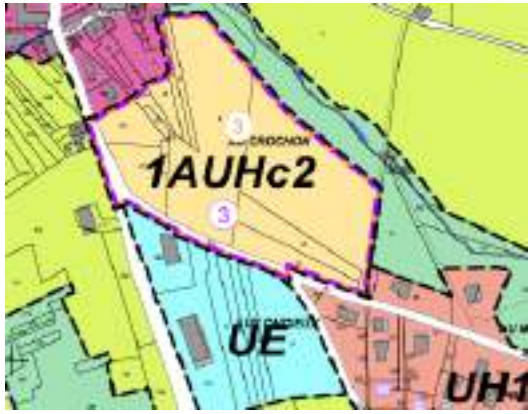

Situé entre le hameau de Gigniez et le secteur de Maboez, en bordure de la Route de Seyssel.

Il s'étend sur 2,9 ha environ, et sa topographie est en légère déclivité du Nord-Est au Sud-Ouest.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche. Il est délimité : au Nord-Est et au Sud-Ouest par des constructions individuelles de faible densité, au Nord par la ripisylve du cours d'eau, à l'Est par un pré de fauche, et au Sud par la Route de Seyssel..

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 20 logements à l'hectare en mode collectif, intermédiaire et individuel, ainsi qu'une mixité sociale conforme aux dispositions du règlement du PLU. Ainsi que l'aménagement d'une aire de jeux ou de détente, ainsi qu'un jardin collectif.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Prairies des plaines médio-européennes à fourrage (38.22) P

Cet habitat représente la quasi intégralité du site d'étude.

Ce sont des prairies régulièrement fauchées et pâturées. Elles sont principalement caractérisées par la présence de graminées fourragères telles que le Ray-grass (*Arrhenatherum elatius*), le Brome érigé (*Bromopsis erecta*) et la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*).

Les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.**

L'habitat est qualifié de « pro-parte », et peut donc revêtir un caractère humide.

Jardins (85.3)

Ils forment la limite Nord du site, et correspondent aux jardins des particuliers. Pour cette raison, ils n'ont pas pu être expertisés.

Alignement d'arbres (84.1)

Il s'agit d'arbres plantés le long de la voie d'accès à l'Est du site et qui seront conservés.

Zones rudérales (87.2)

Constitué par la voie d'accès à l'Est.

Forêts de Frênes et d'Aulnes à grande Prêle (34.315)

A noter la proximité du ruisseau de Volage au Nord (en jaune sur la carte ci-dessus) ainsi que de la ripisylve associée (CB 44.315). Cet habitat est considéré comme **un habitat de zone humide** au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Ce boisement riverain est présent en bordure d'une des parcelles prospectées. Globalement, cet habitat est restreint à la présence, le long du cours d'eau, de l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*). Les abords du cours d'eau sont assez intensément pâturés, ce qui limite le développement de la strate herbacée à quelques espèces hygrophiles caractéristiques de l'habitat tels que la Laîche des marais (*Carex acutiformis*), le Jonc epars (*Juncus effusus*) et le Rosier bleue (*Rubus caesius*).

Le corridor formé par ce boisement est à ce jour d'une faible largeur. Il serait important de veiller à conserver un état boisé le long de ce cours d'eau sans trop réduire l'emprise actuelle de ce boisement. De plus, la fonctionnalité du corridor biologique que représente cet habitat présente un enjeu écologique assez important au sein de la trame verte et bleue à l'échelle du paysage local.

Les Forêts de Frênes et d'Aulnes à grande Prêle constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)* » codifié 91E0.**

L'habitat ne sera pas impacté par le projet d'urbanisation. Par ailleurs, l'OAP rappelle son classement en espace d'intérêt écologique et par conséquent non constructible.

Par ailleurs une invasive, la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) a été inventoriée non loin au Nord-Est du site.

Conclusion

Les aménagements prévus dans le site d'OAP entraineront la suppression d'un habitat d'intérêt communautaire : 38.22 ou **Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.** Toutefois celui-ci semble bien représenté à l'échelle du territoire du PLUi. Une attention particulière est à apporter du fait de la présence d' *Impatiens glandulifera* pour éviter sa prolifération. L'habitat 91E0 ne sera pas impacté par le projet et se voit préservé par la trame « secteur d'intérêt écologique ».

- **OAP 8 : Plan de Cabaret (Seyssel Ain)**

Localisation du site

Le site est situé à l'Est du centre-ville, en continuité du secteur pavillonnaire, au lieu-dit « Plan de Cabaret ».

Il s'étend sur 1,6 ha environ, et sa topographie est en légère déclivité du Nord au Sud.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche et d'un espace naturel.

Il est délimité : au Nord et à l'Est par des constructions individuelles de faible densité, à l'Ouest et au Sud par un espace naturel et un ruisseau.

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 10 logements à l'hectare en mode intermédiaire et individuel, ainsi qu'une mixité sociale conforme aux dispositions du règlement du PLUi. Ainsi que l'aménagement d'une aire de jeux ou de détente, et qu'un jardin collectif.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Fourrés médio-européens sur sol fertile (31.81) P

Cette formation est présente en phase de recolonisation d'anciennes coupes forestières. Cet habitat arbustif haut est caractérisé notamment par la présence du Cornouiller sanguin (*Conus mas*), du Troëne (*Ligustrum vulgare*) et de l'Epine noire (*Prunus spinosa*). Plusieurs essences forestières sont présentes pour former un jeune peuplement principalement d'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) accompagné par l'Erable Champêtre (*Acer campestre*) et le Merisier (*Prunus avium*). Ponctuellement, quelques espèces hygrophiles sont présentes tel que le Chanvre d'eau (*Eupatorium cannabinum*) accompagné par l'Osier rouge (*Salix purpurea*).

L'habitat est qualifié de « pro-parte », mais les relevés de terrain permettent de le classer en non humide.

Jardins (85.3)

Ils forment la limite Nord et Est du site, et correspondent aux jardins des particuliers.

Le Buddleia de David (*Buddleja davidii)* est une plante invasive inventoriée dans l'Ouest de site d'OAP. Dans la même zone, un Chêne pédonculé (*Quercus robur*) remarquable est présent.

Conclusion

Le site n'abrite pas d'habitat à enjeu particulier. Toutefois, une espèce envahissante est présente : le Buddleia de David. Une attention particulière devra être apportée sur ce point notamment en cas de déblais / remblais pour éviter de disséminer la plante. La fiche action 3 de l'OAP « patrimoniale » prévoit des outils de lutte contre ces espèces.

- **OAP11 : le Chêne (Seyssel Ain)**

Localisation du site

Le site est situé en sortie Sud du centre-ville, à l'Ouest de la voie ferrée, au sein d'un espace en interstice de l'urbanisation existante et de la voie ferrée.

Il s'étend sur 0,5 ha environ, et sa topographie est en pente, orientée Sud.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche.

Il est délimité : au Nord par des boisements et une construction individuelle, à l'Est par la voie ferrée, au Sud par la Route de la Barotte, et à l'Ouest par des constructions individuelles de faible densité.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 20 logements à l'hectare en mode intermédiaire et/ou individuel, ainsi qu'une mixité sociale conforme aux dispositions du règlement du PLUi. Ainsi que l'aménagement d'un jardin collectif

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Prairies des plaines médio-européennes à fourrage (38.22)

Cet habitat représente la quasi intégralité du site d'étude.

Ce sont des prairies régulièrement fauchées et pâturées. Elles sont principalement caractérisées par la présence de graminées fourragères telles que le Ray-grass (*Arrhenatherum elatius*), le Brome érigé (*Bromopsis erecta*) et la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*).

Les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.**

Bordure de haie (84.2)

Concerne le Nord et le Sud du site en limite de voirie.

Zones rudérales (87.2)

Présent dans l'Est du site, il s'agit d'une voirie d'accès régulièrement soumises aux passages d'engins ou au piétinement.

Conclusion

L'urbanisation du site va entrainer la disparition de l'habitat d'intérêt communautaire **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.** Toutefois celui-ci semble bien représenté à l'échelle du territoire du PLUi.

- **OAP13 : Fond du Village (Bassy)**

Localisation du site

Situé au Sud-Est du centre village, le site est localisé en continuité de l'urbanisation existante au lieu-dit "Fond du village".

Il s'étend sur 0,9 ha environ, et sa topographie est en forte déclivité du Nord-Est au Sud-Ouest, en direction du Rhône.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche, dont l'intérêt pour l'activité agricole est limité.

Il est délimité : au Nord par un espace vert public, ainsi qu'un espace agricole, à l'Est par des constructions individuelles de faible densité, à l'Ouest et au Sud par le cordon boisé constituant la ripisylve du Rhône.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 15 logements/ha en mode intermédiaire et individuel, et l'aménagement d'un jardin collectif

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence l'habitat décrit ci-après.

Carte des habitats

Prairies des plaines médio-européennes à fourrage (38.22) P

Cet habitat représente la totalité du site d'étude.

Ce sont des prairies régulièrement fauchées et pâturées. Elles sont principalement caractérisées par la présence de graminées fourragères telles que le Ray-grass (*Arrhenatherum elatius*), le Brome érigé (*Bromopsis erecta*) et la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*).

Les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.**

L'habitat est qualifié de « pro-parte », mais les relevés de terrain permettent de le classer en non humide.

Conclusion

Les aménagements prévus dans le site d'OAP entraineront la suppression d'un habitat d'intérêt communautaire : 38.22 ou **Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.** Toutefois cet habitat semble bien représenté à l'échelle du territoire du PLUi.

- **OAP14 : Pré de l'Allier (Challonges)**

Localisation du site

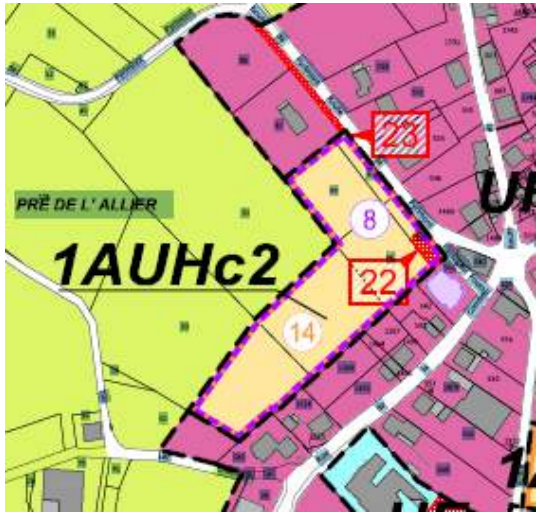

Situé au cœur du centre village, le site est localisé en arrière du front bâti bordant au Nord-Ouest la RD 14 (Rue de la Combe).

Il s'étend sur 1,1 ha environ, et sa topographie est en légère déclivité du Sud-Est au Nord-Ouest.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche et de quelques arbres isolés.

Il est délimité : au Sud-Est par un front bâti récent de faible à moyenne densité, à l'Est par la Voie Communale n°4 de Volland à Challonges, au Sud par le Chemin du Lac et au Nord-Ouest par un espace agricole.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 20 logements/ha en mode intermédiaire et individuel. L'aménagement d'une aire de jeux ou de détente, ainsi qu'un jardin collectif.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Prairies des plaines médio-européennes à fourrage (38.22) P

Cet habitat concerne la partie Est du secteur.

Ce sont des prairies régulièrement fauchées et pâturées. Elles sont principalement caractérisées par la présence de graminées fourragères telles que le Ray-grass (*Arrhenatherum elatius*), le Brome érigé (*Bromopsis erecta*) et la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*).

Les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.**

Culture (82) P

Les cultures présentes sur le site d'étude sont principalement des luzernières mono-spécifiques.

Zones rudérales (87.2) P

Constitué par le parking au Sud de la zone d'étude. .

Ces 3 habitat sont qualifiés de « pro-parte » mais les relevés de terrain permettent de les classer en non humide au regard de la végétation inventoriée.

Conclusion

Les aménagements prévus dans le site d'OAP entraineront la suppression d'un habitat d'intérêt communautaire : 38.22 ou **Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.** Toutefois cet habitat semble bien représenté à l'échelle du territoire du PLUi.

- **OAP21 : Pelly (Dessingy)**

Localisation du site

Le secteur est situé en extension et continuité du hameau de Pelly, au Sud du centre-village, non des équipements et services existants.

Il s'étend sur 0,4 ha environ, et sa topographie est en déclivité d'Est en Ouest.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche / espace de pâture.

Il est délimité : au Nord et à l'Ouest par la Route de la Findreuse, et au Sud par un espace agricole, et à l'Ouest par des constructions individuelles et groupées de faible à moyenne densité.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 20 logements/ha en mode intermédiaire et individuel. L'aménagement d'une aire de jeux ou de détente, ainsi qu'un jardin collectif.

Description des habitats

Ce secteur n'a pas été prospecté car il a été identifié après la campagne de terrain. Les conditions n'étaient alors plus optimales pour une identification précise des habitats naturels. Toutefois, au regard des différents sites inventoriés à proximité. La présence de l'habitat Prairies de fauche de basse altitude (38.2) semble probable.

Conclusion

En l'absence de terrain, il n'a pas été possible d'identifier les habitats présents sur le site d'étude. Toutefois, l'habitat le plus probable est le 38.2 et ne revêt pas d'enjeu particulier.

Sites inclus dans le tissu urbain préexistant

OAP5 : Hameau de Guigniez (Corbonod)

Localisation du site

Situé au centre du hameau de Gigniez, le site est localisé en interstice de l'urbanisation existante, à l'angle de la Grande Rue et de la Route de sur Lyand.

Il s'étend sur près de 0,4 ha environ, et sa topographie est en déclivité d'Ouest en Est.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche, ainsi que d'une haie vive et d'un jardin.

Il est entouré par des constructions de faible à moyenne densité, pour certaines anciennes et témoignant de l'histoire du hameau, ainsi que par la Rue de la Source, la Route de Sur Lyand et la Grande Rue

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 25 logements/ha en mode intermédiaire et individuel. Ainsi, que l'aménagement d'une aire de jeux ou de détente, ainsi qu'un jardin collectif.

Et la mise en œuvre d'un commerce ou service de proximité, en RDC de la construction située en bordure de la Grande Rue

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Prairies des plaines médio-européennes à fourrage (38.22) P

Cet habitat est représenté sur une grande partie centrale du site d'étude.

Ce sont des prairies régulièrement fauchées et pâturées. Elles sont principalement caractérisées par la présence de graminées fourragères telles que le Ray-grass (*Arrhenatherum elatius*), le Brome érigé (*Bromopsis erecta*) et la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*).

Les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.**

Cet habitat est qualifié de « proparte », mais les relevés de terrain permettent de le classer en non humide au regard de la végétation inventoriée.

Jardins (85.3)

Ils sont localisés dans les franges Est du site et correspondent aux jardins des particuliers.

Conclusion

Les aménagements prévus dans le site d'OAP entraineront la suppression d'un habitat d'intérêt communautaire : 38.22 ou **Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.** Toutefois cet habitat semble bien représenté à l'échelle du territoire du PLUi.

- **OAP15 : Pré sous cour (Challonges)**

Localisation du site

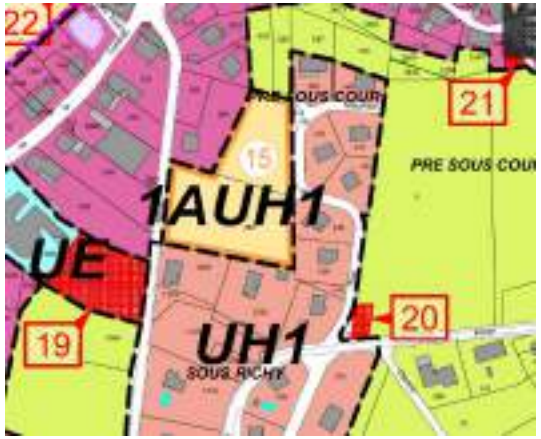

Situé au Sud-Est du cœur du centre village, le site est localisé au lieu-dit "Pré sur Cour".

Il s'étend sur 0,6 ha environ, et sa topographie est en déclivité d'Ouest en Est.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche et de quelques arbres isolés et jardins.

Il est délimité au Nord, au Sud et à l'Est par des constructions individuelles de faible densité, et à l'Ouest par la Route d'Usinens.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 15 logements/ha en mode intermédiaire et individuel.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Pelouses semi-arides médio-européennes à Bromus erectus (34.322)

Cet habitat présente les caractéristiques d'une pelouse sèche. La principale espèce structurante et dominante de cet habitat est le Brome érigé (*Bromopsis erecta*). Diverses autres espèces floristiques caractéristiques des pelouses sèches calcaires les accompagnent telles que la Carotte sauvage (*Daucus carota*) et le Gaillet jaune (*Galium verum*). Notons que cet habitat est susceptible d'abriter des espèces d'orchidées non visibles à la période à laquelle les parcelles ont été prospectées. Il n'est donc pas possible de statuer sur le caractère prioritaire de l'habitat.

Les Pelouses semi-arides médio-européennes à *Bromus erectus* constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)* » codifié 6210.**

Vergers (83.15)

Les vergers présents sur les zones prospectées sont composés d'arbres fruitiers (Pommier *Malus spp.,* Pruniers (*Prunus domestica)* et parfois des Noyers (*Juglans regia*). Ces vergers s'inscrivent au sein de prairies ou associés à des jardins d'agréments ou des potagers. L'OAP prévoit de maintenir quelques arbres dans l'aménagement.

Conclusion

Les aménagements prévus dans le site d'OAP entraineront la suppression d'un habitat d'intérêt communautaire : 34.322 ou **Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)* » codifié 6210.** Toutefois cet habitat semble bien représenté à l'échelle du territoire du PLUi.

Quelques arbres du verger devront être conservés ce qui est positif pour la maintien de la biodiversité en ville (avifaune).

- **OAP16 : Clermont (Clermont)**

Localisation du site

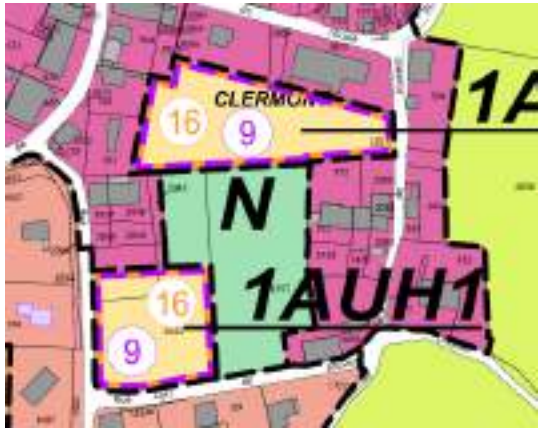

Situé au Sud du centre village, le site est localisé en interstice de l'urbanisation existante au lieu-dit "Le Closet".

Il s'étend sur 1,4 ha environ, et sa topographie est en légère déclivité du Nord au Sud.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche.

Il est délimité : au Nord par une construction individuelle, le groupe scolaire ainsi qu'une activité économique, à l'Est, à l'Ouest par des constructions individuelles de faible densité, et au Sud par la Rue du Closet.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre :

- la réalisation d'un minimum de 13 logements, en mode collectif et intermédiaire sur la partie Nord du site, …
- d'un minimum de 7 logements en mode intermédiaire et individuel sur la partie Sud,

ainsi qu'une mixité sociale conforme aux dispositions du règlement du PLU,
l'aménagement d'une aire de jeux ou de détente.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Pelouses semi-arides médio-européennes à Bromus erectus (34.322)

Cet habitat présente les caractéristiques d'une pelouse sèche. La principale espèce structurante et dominante de cet habitat est le Brome érigé (*Bromopsis erecta*). Diverses autres espèces floristiques caractéristiques des pelouses sèches calcaires les accompagnent telles que la Carotte sauvage (*Daucus carota*) et le Gaillet jaune (*Galium verum*). Notons que cet habitat est susceptible d'abriter des espèces d'orchidées non visibles à la période à laquelle les parcelles ont été prospectées.

Les Pelouses semi-arides médio-européennes à *Bromus erectus* constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)* » codifié 6210.**

La partie centrale a été sortie de la zone AU est sera donc préservée.

Vergers (83.15)

Les vergers présents sur les zones prospectées sont composés d'arbres fruitiers (Pommier *Malus spp.,* Pruniers (*Prunus domestica)* et parfois des Noyers (*Juglans regia*). Ces vergers sont au sein de prairies ou associés à des jardins d'agréments ou des potagers. Ils ont été exclus de la zone AU est seront également préservés.

Conclusion

Les aménagements prévus dans le site d'OAP entraineront la suppression d'un habitat d'intérêt communautaire : 34.322 ou **Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)* » codifié 6210.** Toutefois cet habitat semble bien représenté à l'échelle du territoire du PLUi. Par ailleurs, l'évolution de l'emprise de la zone AU a permis d'exclure la partie centrale du site et le verger des secteurs d'urbanisation future.

- **OAP18 : Droisy (Droisy)**

Localisation du site

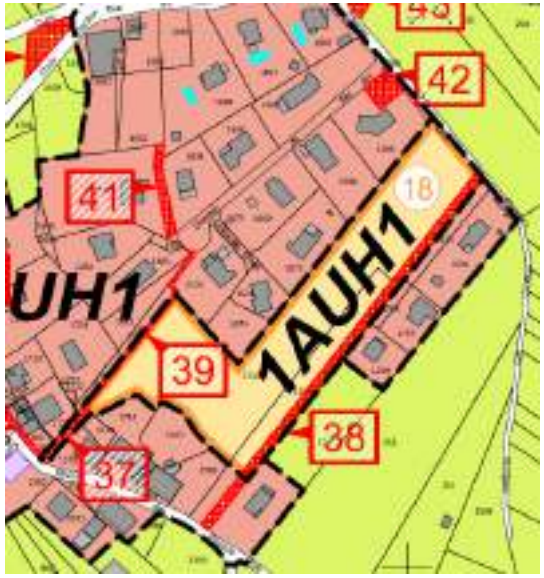

Situé au Sud-Est du centre village, le site est localisé en interstice de l'urbanisation existante, au sein du tissu pavillonnaire de la commune.

Il s'étend sur 1,1 ha environ, et sa topographie est plane.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche.

Il est délimité : au Nord et au Sud par un habitat individuel de faible densité, à l'Est par le Chemin des Murgers et à l'Est par un habitat de moyenne densité, témoignant de la forme bâtie historique du village.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

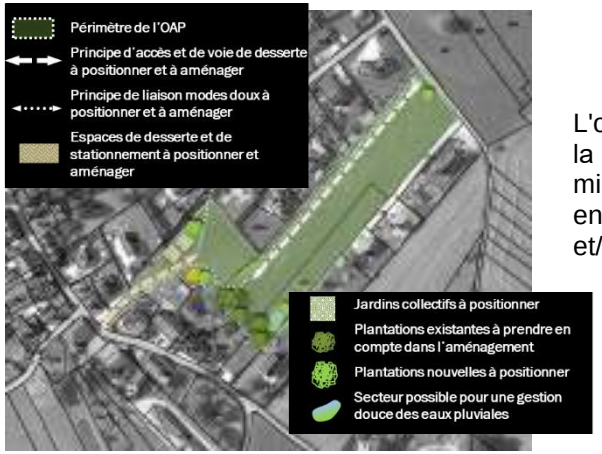

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 8 logements en mode intermédiaire et/ou individuel.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Prairies des plaines médio-européennes à fourrage (38.22) P

Cet habitat concerne la totalité du site d'OAP.

Ces prairies sont les plus communes sur les parcelles prospectées. Ce sont des prairies régulièrement fauchées et pâturées. Elles sont principalement caractérisées par la présence de graminées fourragères telles que le Ray-grass (*Arrhenatherum elatius*), le Brome érigé (*Bromopsis erecta*) et la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*).

Les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.**

Cet habitat est qualifié de « proparte », mais les relevés de terrain permettent de le classer en non humide au regard de la végétation inventoriée.

Conclusion

Les aménagements prévus dans le site d'OAP entraineront la suppression d'un habitat d'intérêt communautaire : 38.22 ou **Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.** Toutefois cet habitat semble bien représenté à l'échelle du territoire du PLUi. De plus, l'OAP prévoit le maintien d'un boisement au Sud, bénéfique à la nature en ville.

- **OAP19 : Desingy (Desingy)**

Localisation du site

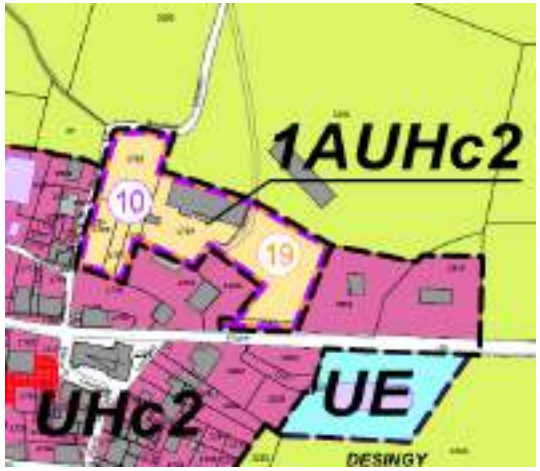

Situé au Nord-Est du centre village, le site est localisé en continuité de l'urbanisation existante, en deuxième rideau par rapport à la RD 31 (Route de Clermont).

Il s'étend sur 0,7 ha environ, et sa topographie est en légère déclivité du Sud-Ouest au Nord-Ouest.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche, ainsi que d'un bâtiment dont l'usage actuel est agricole, mais dont la délocalisation est attendue.

Il est délimité : au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des constructions individuelles de faible densité, et au Sud par un espace agricole.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 15 logements, dont 8 logements minimum en mode collectif et/ou intermédiaire, et le reste en mode intermédiaire et/ou individuel. Ainsi que l'aménagement d'une aire de jeux ou de détente, ainsi qu'un jardin collectif.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Prairies des plaines médio-européennes à fourrage (38.22) P en lien avec Verger (83.15) P

Cet habitat concerne l'Est et l'Ouest du site.

Ces prairies sont les plus communes sur les parcelles prospectées. Ce sont des prairies régulièrement fauchées et pâturées. Elles sont principalement caractérisées par la présence de graminées fourragères telles que le Ray-grass (*Arrhenatherum elatius*), le Brome érigé (*Bromopsis erecta*) et la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*).

Les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.**

Cet habitat est qualifié de « proparte », mais les relevés de terrain permettent de le classer en non humide au regard de la végétation inventoriée.

Jardins (85.3)

Ils sont présents notamment à l'Ouest du site, et correspondent aux jardins des particuliers.

Villes, villages et sites industriels (86)

Il s'agit ici de l'espace urbanisé par le bâtiment agricole. Toutefois, ce bâtiment va être délocalisé dans un secteur plus adapté et fonctionnel pour l'activité de l'exploitation.

Zones rudérales (87.2) P

Présent dans le Sud du site, il s'agit de la voie d'accès régulièrement soumises aux passages d'engins ou au piétinement.

Cet habitat est qualifié de « proparte », mais les relevés de terrain permettent de le classer en non humide au regard de la végétation inventoriée.

Conclusion

Les aménagements prévus dans le site d'OAP entraineront la suppression d'un habitat d'intérêt communautaire : 38.22 ou **Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.** Toutefois cet habitat semble bien représenté à l'échelle du territoire du PLUi.

- **OAP20 : Sur le bois (Desingy)**

Localisation du site

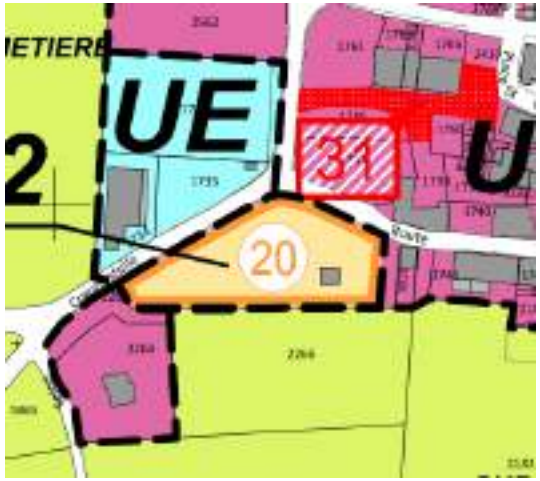

Situé au Sud du centre village, le site est localisé en continuité de l'urbanisation existante, en bordure de la Route de Compostelle.

Il s'étend sur 0,3 ha environ, et sa topographie est en déclivité du Nord au Sud.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche, ainsi que d'une construction aujourd'hui non utilisée.

Il est entouré : au Nord de constructions individuelles de faible densité, ainsi que le cimetière, et au Sud d'un espace agricole.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 15 logements à l'hectare en mode intermédiaire et/ou individuel.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Prairies des plaines médio-européennes à fourrage (38.22) P en lien avec Verger (83.15) P

Cet habitat est présent sur tout le site d'étude.

Ces prairies sont les plus communes sur les parcelles prospectées. Ce sont des prairies régulièrement fauchées et pâturées. Elles sont principalement caractérisées par la présence de graminées fourragères telles que le Ray-grass (*Arrhenatherum elatius*), le Brome érigé (*Bromopsis erecta*) et la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*).

Les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.**

Cet habitat est qualifié de « proparte », mais les relevés de terrain permettent de le classer en non humide au regard de la végétation inventoriée.

Conclusion

Les aménagements prévus dans le site d'OAP entraineront la suppression d'un habitat d'intérêt communautaire : 38.22 ou **Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.** Toutefois cet habitat semble bien représenté à l'échelle du territoire du PLUi. Enfin, les nombreux arbres vont être conservés dans l'aménagement futur en lien avec la préservation de la nature ordinaire et la qualité du cadre de vie.

- **OAP22 : Usinens (Usinens)**

Localisation du site

-

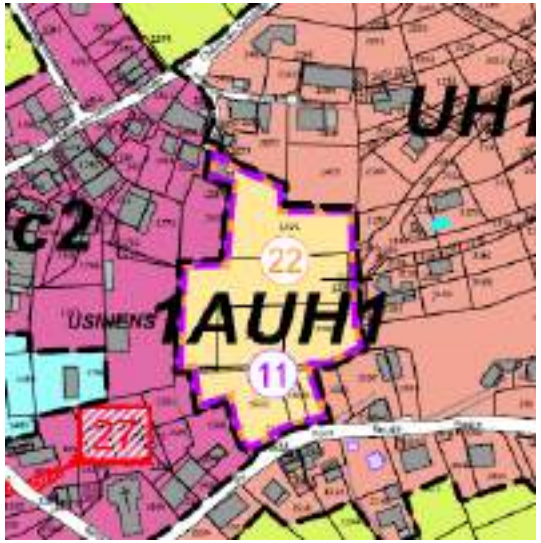

Situé au cœur du centre village, le site est localisé en interstice de l'urbanisation existante, en deuxième rideau par rapport à la RD 331 (Route de Chêne en Semine) et la RD 31 (Route du Pont Rouge).

Il s'étend sur 0,9 ha environ, et sa topographie est en déclivité du Nord au Sud.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche.

Il est délimité de toutes parts par une urbanisation à dominante résidentielle, de faible à moyenne densité, ainsi que par la Route du Pont Rouge en partie Sud.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 15 logements à l'hectare en mode intermédiaire et individuel. Ainsi que l'aménagement d'un jardin collectif.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Pelouses semi-arides médio-européennes à Bromus erectus (34.322)

Cet habitat présente les caractéristiques d'une pelouse sèche, il se situe dans la moitié Nord du site. La principale espèce structurante et dominante de cet habitat est le Brome érigé (*Bromopsis erecta*). Diverses autres espèces floristiques caractéristiques des pelouses sèches calcaires les accompagnent telles que la Carotte sauvage (*Daucus carota*) et le Gaillet jaune (*Galium verum*). Notons que cet habitat est susceptible d'abriter des espèces d'orchidées non visibles à la période à laquelle les parcelles ont été prospectées. Il n'est donc pas possible de statuer sur le caractère prioritaire du site.

Les Pelouses semi-arides médio-européennes à *Bromus erectus* constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)* » codifié 6210.**

Vergers (83.15)

Les vergers sont localisés dans le Sud du site. Ils sont composés d'arbres fruitiers (Pommier *Malus spp.,* Pruniers (*Prunus domestica)* et parfois des

Noyers (*Juglans regia*). Ces vergers sont au sein de prairies ou associés à des jardins d'agréments ou des potagers.

Jardins (85.3) et Jardins potager de subsistance (85.32)

Ils sont présents notamment au Nord et au Sud du site, et correspondent aux jardins des particuliers et jardins potagers.

Conclusion

Les aménagements prévus dans le site d'OAP entraineront la suppression d'un habitat d'intérêt communautaire : 34.322 ou **Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)* » codifié 6210.** Toutefois cette habitat est bien représenté à l'échelle du territoire notamment dans les sites Natura 2000 environnants.

- **OAP23 : La Genty (Seyssel 74)**

Localisation du site

Le site est localisé à l'Est du centre-ville, au début du site de coteau.

Il s'étend sur 1,4 ha environ, et sa topographie est en déclivité d'Est en Ouest.

Il est actuellement constitué d'un jardin d'agrément, d'un pré de fauche et d'une partie en friche.

Il est entouré de constructions individuelles de faible densité.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 10 logements à l'hectare en mode intermédiaire et individuel.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Prairies des plaines médio-européennes à fourrage (38.22) P x Pelouses semi-arides médio-européennes à Bromus erectus (34.322)

Cette prairie se situe dans le Sud du site. Ce sont des prairies régulièrement fauchées et pâturées. Elles sont principalement caractérisées par la présence de graminées fourragères telles que le Ray-grass (*Arrhenatherum elatius*), le Brome érigé (*Bromopsis erecta*) et la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*).

Les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.**

Cet habitat est qualifié de « proparte », mais les relevés de terrain permettent de le classer en non humide au regard de la végétation inventoriée.

Elle est en association avec 34.322. Cet habitat présente les caractéristiques d'une pelouse sèche. La principale espèce structurante et dominante de cet habitat est le Brome érigé (*Bromopsis erecta*). Diverses autres espèces floristiques caractéristiques des pelouses sèches calcaires les accompagnent telles que la Carotte sauvage (*Daucus carota*) et le Gaillet jaune (*Galium verum*). Notons que cet habitat est susceptible d'abriter des espèces d'orchidées non visibles à la période à laquelle les parcelles ont été prospectées.

Les Pelouses semi-arides médio-européennes à *Bromus erectus* constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)* » codifié 6210.**

Jardins (85.3)

Ils sont présents dans le Nord du site, et correspondent aux jardins des particuliers.

Zones rudérales (87.2) P

Présent dans le centre du site, il s'agit de la voie d'accès régulièrement soumise aux passages d'engins ou au piétinement.

Cet habitat est qualifié de « proparte », mais les relevés de terrain permettent de le classer en non humide au regard de la végétation inventoriée.

Conclusion

Les aménagements prévus dans le site d'OAP entraineront la suppression de 2 habitats d'intérêt communautaire :

- 38.22 ou Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.
- 34.322 ou Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)* » codifié 6210. Par ailleurs, il peut présenter un caractère humide.

Toutefois ces habitats semblent bien représentés à l'échelle du territoire du PLUi.

- **OAP24 : La Combe d'Abbé (Seyssel 74)**

Localisation du site

Le site est localisé à l'Est du centre-ville, sur le coteau.

Il s'étend sur 0,7 ha environ, et sa topographie est en déclivité d'Est en Ouest.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche.

Il est entouré de constructions individuelles de faible densité, et bordé, en partie Nord, par un fossé.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 15 logements à l'hectare en mode intermédiaire et individuel.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Pâtures mésophiles (38.1)

Elles concernent la majeure partie du site d'étude et sont ponctuées de quelques arbres de haute tige.

Cet habitat est présent sur des parcelles régulièrement fauchées ou pâturées ou encore retournées ainsi que au niveau des pelouses d'agrément, régulièrement tondues souvent dans les jardins ou en bordure de routes ou de chemins. La plupart de ces prairies sont dominées par la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*) souvent accompagnée par le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), la Trisète commune (*Trisetum flavescens*) et la Carotte sauvage (*Daucus carota*). Dans certains cas, c'est la Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) qui est assez abondante et qui détermine ce type d'habitat.

Fossés et petits canaux x Roselières (89.22 x 53.1)

Cet habitat s'est développé le long d'un fossé artificiel dans lequel des espèces de zones humides dominent, notamment le Roseau (*Phragmites australis*), la Grande prêle (*Equisetum telmateia*) et le Rosier bleue (*Rubus caesius*).

Le milieu présente un **caractère humide avéré**. Il est donc à **protéger pour son rôle de zone humide**.

Fossés et petits canaux x Roselières sur le site (Source : Marie Le Roux)

A noter la présence de plantes envahissantes au niveau du fossé :

- Bambous : des pieds sont présents au sein d'un fossé artificiel, plantés ou échappés de jardin voisins qui pourraient, à terme, être envahissants.
- Vigne vierge commune (*Parthenocissus quinquefolia*) : un pied le long d'une route et près d'un fossé artificiel.

Conclusion

Le site présente un milieu humide à protéger en limite Nord en lien avec le fossé. Le projet d'aménagement intègre ces espaces en les maintenant dans l'OAP. De plus, la végétation existante sera préservée et de nouvelles plantations doivent être réalisées. Par ailleurs, les dispositions en matière de recul des nouvelles construction émises par le règlement écrits renforce cette protection.

- **OAP25 : Pré Bandit (Seyssel 74)**

Localisation du site

Le site est localisé à l'Est du centre-ville, sur le coteau.

Il s'étend sur 2,3 ha environ, et sa topographie est en déclivité d'Est en Ouest.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche.

Il est entouré de constructions individuelles de faible densité.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 20 logements en mode intermédiaire et individuel.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Prairies des plaines médio-européennes à fourrage (38.22) P

Cet habitat est présent sur la totalité du site d'étude.

Ce sont des prairies régulièrement fauchées et pâturées. Elles sont principalement caractérisées par la présence de graminées fourragères telles que le Ray-grass (*Arrhenatherum elatius*), le Brome érigé (*Bromopsis erecta*) et la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*).

Les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.**

Cet habitat est qualifié de « proparte », mais les relevés de terrain permettent de le classer en non humide au regard de la végétation inventoriée.

Conclusion

Les aménagements prévus dans le site d'OAP entraineront la suppression d'un habitat d'intérêt communautaire : 38.22 ou **Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.** Toutefois cet habitat semble bien représenté à l'échelle du territoire du PLUi.

- **OAP26 : Les Oudets (Seyssel 74)**

Localisation du site

Le site est localisé en frange Est du centre-ville, au début du site de coteau.

Il s'étend sur 1,6 ha environ, et sa topographie est en déclivité d'Est en Ouest.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche, et traversé par une ligne haute tension, avec présence d'un pylône, à prendre en compte dans l'aménagement.

Il est entouré de constructions individuelles de faible densité, ainsi que d'équipements publics en partie Ouest.

Localisation du site (Source : Territoires Demain)

Aménagements prévus

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 25 logements en mode intermédiaire et individuel.

Description des habitats

La prospection du site d'OAP a permis de mettre en évidence les habitats décrits ci-après.

Carte des habitats

Prairies des plaines médio-européennes à fourrage (38.22) P

Cet habitat est présent sur la moitié Sud du site d'étude.

Ce sont des prairies régulièrement fauchées et pâturées. Elles sont principalement caractérisées par la présence de graminées fourragères telles que le Ray-grass (*Arrhenatherum elatius*), le Brome érigé (*Bromopsis erecta*) et la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*).

Les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510.**

Cet habitat est qualifié de « proparte », mais les relevés de terrain permettent de le classer en non humide au regard de la végétation inventoriée.

La partie nord est en association avec *Pelouses semi-arides médio-européennes à Bromus erectus (34.322)*. Cet habitat présente les caractéristiques d'une pelouse sèche. La principale espèce structurante et dominante de cet habitat est le Brome érigé (*Bromopsis erecta*). Diverses autres espèces floristiques caractéristiques des pelouses sèches calcaires les accompagnent telles que la Carotte sauvage (*Daucus carota*) et le Gaillet jaune (*Galium verum*). Notons que cet habitat est susceptible d'abriter des espèces d'orchidées non visibles à la période à laquelle les parcelles ont été prospectées. De fait, il n'est pas possible de statuer sur le caractère prioritaire de l'habitat en question .

Les Pelouses semi-arides médio-européennes à *Bromus erectus* constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Pelouses sèches semi-**

naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)* » codifié 6210.

Pâtures mésophiles (38.1) P

Elles concernent le Nord du site d'étude.

Cet habitat est présent sur des parcelles régulièrement fauchées ou pâturées ou encore retournées ainsi que au niveau des pelouses d'agrément, régulièrement tondues souvent dans les jardins ou en bordure de routes ou de chemins. La plupart de ces prairies sont dominées par la Fétuque des près (*Schedonorus pratensis*) souvent accompagnée par le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), la Trisète commune (*Trisetum flavescens*) et la Carotte sauvage (*Daucus carota*). Dans certains cas, c'est la Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) qui est assez abondante et qui détermine ce type d'habitat.

Cet habitat est qualifié de « proparte », mais les relevés de terrain permettent de le classer en non humide au regard de la végétation inventoriée.

Conclusion

Les aménagements prévus dans le site d'OAP entraineront la suppression de 2 habitats d'intérêt communautaire :

38.22 ou Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) » codifié 6510. En tout, 13,04 ha seront supprimés **hors site Natura 2000** sur les 480 ha de cet habitat que comptent les 3 sites Natura 2000 du territoire.

34.322 ou Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)* » codifié 6210. Un total de 2,6 ha seront supprimés **hors site Natura 2000** sur les 481 ha que comptent les 3 sites Natura 2000 du territoire.

Toutefois ces habitats semblent bien représentés à l'échelle du territoire du PLUi. En l'état des inventaires de terrains réalisés à ce stade, aucune espèce protégée n'a été recensée. Les habitats d'intérêt qui pourraient accueillir ces espèces sont pris en compte dans les OAP.

- Les autres sites

Les autres sites ont été visités et les inventaires n'ont pas mis en évidence d'enjeux particuliers. Les sites concernés sont les OAP : 1, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 17 et 27.

En l'état des inventaires de terrains réalisés à ce stade, ces sites n'abritent pas d'habitats naturels patrimoniaux et ne présentent pas à ce titre de sensibilité particulière concernant la flore (aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'y a été recensée). L'intérêt écologique de ces secteurs d'urbanisation future est par conséquent restreint.

6.1.3 Les continuités et corridors écologiques

Les effets du PLUi sur les **continuités écologiques sont globalement favorables**. Il s'agit en effet d'une volonté clairement affichée par la commune au sein de son projet de développement (Objectif 1.2.a du PADD). Les outils opérationnels que sont le règlement et les OAP permettent de **préserver les axes de déplacements de la faune** mais surtout les **corridors écologiques**. Ainsi, les différents corridors écologiques sont localisés sur le plan de zonage et font l'objet d'un **classement en zone A et N** contraignant l'urbanisation. Par ailleurs, une **inscription graphique « corridor écologique »** définie au titre de l'article L.151-23 du CU vient interdire encore davantage les nouvelles constructions puisque que seules les extensions limitées de l'existant sont possibles, renforçant ainsi la fonctionnalité du corridor.

Par ailleurs, la fonctionnalité des cours d'eau est également préservée réglementairement par une **trame « secteur d'intérêt écologique »,** inconstructible ainsi que par une **inscription graphique « trame végétale »** dont l'objet est la protection des boisements tels que les ripisylves, ou les haies bocagères.

En parallèle, **l'OAP thématique rend indispensable la perméabilité des clôtures** y compris en zone U pour toutes les nouvelles constructions. De plus, elle souligne la nécessité de prendre en compte les **impacts de futurs aménagements fragmentants** tels que les axes de transport par la création d'ouvrages de franchissement.

Enfin, le **PADD vise un développement raisonné et une consommation d'espace inférieure à 30 ha pour l'habitat et 7,5 ha pour les ZAE** d'ici l'échéance du PLUi (Objectif 3.1.c. du PADD). Cela passe par un confortement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et une optimisation du foncier (comblement des dents creuses, densification urbaine, réhabilitation du bâti vacant). Toutefois, même si une majorité des zones à urbaniser se trouve dans le tissu urbain déjà constitué, certains secteurs en extension vont consommer des espaces agricoles ou naturels perméables et par conséquent favorables au déplacement de la faune. Il convient malgré cela de souligner que l'impact reste très local et que la **fonctionnalité écologique globale ne sera pas altérée** en raison de toutes les mesures mises en place dans la cadre des OAP et plus largement du PLUi. **L'incidence du PLUi est donc fortement limitée.**

6.1.4 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de biodiversité et dynamique écologique.

Tableau : Synthèse des incidences attendues du projet sur l'environnement et mesures portées par le PLUi.

Incidences défavorables :	**Mesures d'évitement :**
Certains secteurs d'OAP qui vont entrainer la disparition de milieux d'intérêt communautaire. Consommation d'espace par des zones U, AU, des STECAL et des emplacements réservés. Des emplacements réservés qui intersectent des réservoirs de biodiversité. Le règlement de la zone UE qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts ou perméables.	Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces en deçà de 37,5 ha permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels. Une urbanisation privilégiée en dent creuse, au sein de l'enveloppe urbaine avec des extensions limitées en zones A et N. Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « zone humide », « trame végétale » et « corridor biologique ». La « trame végétale » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les dispositions de l'OAP patrimoniale qui souligne l'importance de planter des essences locales. L'article 5.2 qui interdit les haies monospécifiques. Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. L'absence d'impact des zones AU et U sur les corridors identifiés au PLUi et au SCoT. Le changement de destination des bâtiments existants et identifiés au plan de zonage qui permet de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles supplémentaires.
	Mesures de réduction : La « pénétration de la nature en ville » par les dispositions de l'OAP patrimoniale et les prescriptions

	d'aménagement des OAP sectorielles. Les articles 3.1, 5.1 et 5.4 qui imposent un Coefficient d'Emprise au Sol, d'Espaces verts et Perméables pour la plupart des zones et les OAP sectorielles préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre. Un règlement instaurant des « clôtures de type agricole » en zones N et A, support de la dynamique écologique L'obligation des clôtures perméables de l'OAP « patrimoniale ».
Incidences défavorables résiduelles : Certains secteurs d'OAP qui vont entrainer la disparition de milieux d'intérêt communautaire.	**<u>Mesures de compensation</u> :** Sans objet
Incidences du PLUi après mesures ERC : L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

6.2 Effets et mesures sur le paysage

Tableau : rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
Paysage	Lisibilité de la silhouette des villages ▪ Maitrise de l'homogénéité architecturale (Secteurs A, B) ▪ Limitation du mitage pavillonnaire (Secteurs A, B, C) ▪ Maintien de la dynamique agricole (Secteurs B, C) ▪ Maintien des ouvertures visuelles et des avants plans (Secteur E)	Modéré
	Lisibilité de la silhouette de Seyssel 1 et 74 ▪ Maitrise de l'homogénéité architecturale (Secteurs D, E) ▪ Densification des dents creuses (Secteurs D, E) ▪ Maintien de la dynamique agricole (Secteurs D, E)	Modéré
	Identification visuelle des coupures vertes	Modéré
	Valorisation des entrées de ville de Seyssel 1 et 74	Modéré
	Qualité des perceptions ▪ Point de vue majeur	Modéré

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
	▪ maintien des alpages ▪ Réseau électrique ▪ enfouissement ▪ Axes majeurs de perception du paysage et perceptions des points focaux ▪ maintien des ouvertures visuelles existantes, de la dynamique agricole, des avant-plans ▪ Axes de perception restreinte du paysage ▪ Qualité des perceptions rapprochées ▪ Accessibilité visuelle au torrent ▪ Qualité des séquences paysagères en bord de voie	
	Centre bourg et quartiers de Seyssel 1 et 74 ▪ Structuration urbaine (Secteurs D, E)	Modéré
	Qualité des entités géomorphologiques boisées ▪ Uniformité du caractère boisé des versants du Grand Colombier et de la Montagne des Princes	Faible

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
	Lisibilité de la limite entre espaces boisés et espaces agricoles	Faible
	Accessibilité au Rhône et aux Usses ▪ Valorisation du Rhône confidentiel ▪ Accessibilité au torrent des Usses	Faible
	Identification visuelle des points focaux patrimoniaux ▪ Maintien des ouvertures visuelles et des avants plans (Secteur C)	Faible

Les effets du PLUi sur le paysage sont **favorables**. Le projet prévoit en effet dans l'Orientation I.1. du PADD de « *Maîtriser l'évolution du cadre paysager* ». Ainsi, le plan de zonage intègre une trame **« secteur d'intérêt paysager » (article L.151-19 du CU**) permettant une préservation accrue du grand paysage constitué des espaces agricoles à forte valeur paysagère. Cette trame permet de maintenir des **coupures d'urbanisation** entre les différents hameaux et de préserver les vues qui constituent le fondement de son identité rurale et montagnarde. Toutefois, certains secteur sont uniquement classé en A, cela permet le maintien d'espaces ouverts et qualitatifs sur le plan paysager. Néanmoins, la construction de bâtiments agricole est possible avec une **hauteur maximum de 18 m**. Les **vues sur le grand paysage peuvent donc être altérées** en raison de la **hauteur importante** permise pour ces bâtiments. Toutefois, l'ambition de maintenir l'activité agricole doit être traduite par ce biais.

L'OAP patrimoniale émet également des **principes à respecter dans les « secteurs d'intérêt paysager ».**

Les alpages présents sur le Grand Colombier sont emblématiques du territoire et sont les garants des paysages montagnards du Pays de Seyssel. De fait, ils sont classés en agricole alpage (Aa) qui interdit les nouvelles constructions.

Par ailleurs, le projet se base sur une **limitation de la consommation de foncier** ce qui tend à favoriser une transition harmonieuse entre les espaces agro-naturels et les secteurs urbanisés dans un objectif d'intégration paysagère des villages.

Les **zones AU** de la commune se situent **en dent creuse** ou en **continuité du tissu urbain préexistant**. Or, cette position des zones d'aménagement futures renforce la lisibilité du hameau sur le plan paysager en affirmant une lisière urbaine mieux définie. Toutefois, certains STECAL et emplacements réservés pourront localement avoir un **impact faible** sur le paysage. Les **prescriptions du règlement** (limitation de l'emprise au sol et de la hauteur des bâtiments permis) et de l'**OAP patrimoniale devraient permettre leur bonne intégration paysagère**.

Enfin, le **réseau de haie et les boisements** rythment le paysage. Ceux-ci sont reportés au plan de zonage par une trame végétale au titre de l'article L.151-23 du CU.

Le patrimoine bâti est également **bien pris en compte** dans le PLUi à travers le règlement et les OAP. En effet, le plan de zonage a identifié des **périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural**. Dans ces secteurs, l'OAP patrimoniale (fiche action 3) prévoit que toutes les nouvelles constructions doivent **tenir compte de l'environnement bâti de proximité** sans porter atteinte à son caractère traditionnel et rural. Le patrimoine relatif aux chalets d'alpages est également bien intégré puisque le règlement de la zone Aa prévoit la **possibilité de restaurer voire de reconstruire les chalets d'alpage et les bâtiments d'estive** sous réserve entre-autres, que les projets poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

La plupart des zones vont l'objet d'une **règlementation de la hauteur** et **d'adaptation dans la pente des bâtiments autorisés** afin de ne pas dénaturer le paysage environnant par des nouvelles constructions de hauteur trop importante. Toutefois, la zone UE ne dispose pas de limitation de la hauteur ni de l'emprise en sol. Les nouveaux bâtiments peuvent donc avoir une **incidence négative** sur les paysages.

6.2.1 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Paysage.

Tableau : Synthèse des incidences attendues du projet sur l'environnement et mesures portées par le PLUi.

Incidences défavorables : L'article 3.2 de la zone UE qui ne règlemente pas la hauteur et le nombre de niveau. La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole (18m). La réalisation de STECAL et d'emplacements réservés dans des espaces agricoles et naturels.	**Mesures d'évitement :** La « trame végétale » au titre du L.151-23 du CU. La définition de « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur les « secteurs d'intérêt paysager » Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement des « dents creuses » en priorité. **Mesures de réduction :** Le règlement souligne que pour toutes les zones (y compris UE) les bâtiments doivent s'intégrer dans le site ou l'environnement. Les OAP sectorielles s'attachent au maintien des vues sur le grand paysage et à l'adaptation des gabarits des constructions à la pente.

	Le règlement des STECAL qui limite leur impact notamment en termes d'emprise au sol et de hauteur.
Incidences défavorables résiduelles : Sans objet	**<u>Mesures de compensation</u> :** Sans objet
Incidences du PLUi après mesures ERC : L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

6.3 Effets et mesures sur la ressource en eau

Tableau : rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
Ressource en eau	L'équilibre entre la disponibilité de la ressource pour l'AEP et les besoins à venir dans le Bassin des Usses, considérant les besoins minimums des milieux naturels : ▪ maintien et amélioration du rendement des réseaux de distribution d'eau potable ▪ l'étendue et la qualité de la couverture de la défense incendie	Fort
	La préservation de la nappe stratégique de Seyssel.	Fort
	La fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides pour leur rôle écologique et hydrologique.	Fort
	La définition d'une stratégie des eaux pluviales cohérente à l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Seyssel.	Modéré
	L'amélioration du réseau d'assainissement existant en vue du développement démographique attendu.	Modéré

6.3.1 Aspect qualitatif de la ressource

Les zones humides et les cours d'eau ainsi que leur ripisylve sont préservés par un zonage A ou N doublé d'une trame « zone humide » ou « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui interdit les nouvelles constructions. Les boisements rivulaires sont préservés par la « trame végétale » qui soumet tout déboisement à déclaration.

En bordure de cours d'eau, **l'OAP patrimoniale** assure également le maintien en l'état naturel des berges.

Schéma de la bande de recul par rapport au cours d'eau.

6.3.2 Aspect quantitatif de la ressource

L'accroissement démographique causé par le PLUi va occasionner une augmentation de la consommation en eau potable générant ainsi une pression accrue sur la ressource.

Le règlement précise que toutes les constructions à vocation d'habitations et celles accueillant du public doivent être raccordées au réseau public d'eau potable. Quant aux capacités **d'alimentation en eau potable**, certaines communes font état d'un **bilan déficitaire**. Toutefois, cet état de fait a bien été pris en compte dans la définition du développement futur du territoire et des solutions de sécurisation quantitative de la ressource sont en cours de réalisation (amélioration des rendements, approvisionnement externes) via l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) sur le territoire. Ce document devra permettre de répondre aux besoins supplémentaires engendrés par la croissance démographique prévisionnelle future à l'échelle intercommunale.

6.3.3 Assainissement et eaux pluviales

L'accroissement démographique va engendrer un surplus d'eau usées et pluviales à traiter, en cela **l'incidence du PLUi est négative**. Toutefois, le plan intègre des mesures d'évitement ou de réduction.

La gestion des **eaux usées** et des **eaux pluviales** est encadrée par les **annexes sanitaires** auxquelles le **règlement écrit (article 8**) fait référence. Les **OAP sectorielle et patrimoniale** intègrent également la gestion des eaux de pluie et des eaux usées à travers leurs prescriptions d'aménagement afin de limiter les problématiques liées au ruissellement.

Le règlement précise que les constructions doivent disposer d'un raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées et le cas échéant doivent disposer d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation et adapté à la nature du terrain.

Un Schéma Directeur d'Assainissement est également en cours de réalisation à l'échelle de la communauté de communes des Usses et Rhône.
A l'heure actuelle, les phases de mesures et diagnostics du schéma ont été réalisées ; mais les perspectives d'évolution ainsi que les propositions d'aménagement interviendront dans les mois qui arrivent.
Le développement futur du territoire est donc conditionné par l'apport d'éléments chiffrés sur les possibilités de raccordement et de traitement des eaux usées produites par les futures constructions

6.3.4 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Gestion de l'Eau.

Tableau : Synthèse des incidences attendues du projet sur l'environnement et mesures portées par le PLUi.

Incidences défavorables : Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique. Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en raison des nouvelles artificialisations.	**Mesures d'évitement :** Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont préservés par un classement en N. Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont également préservés par l'identification d'une bande tampon inconstructible afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. Cette bande tampon est matérialisée au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. **Mesures de réduction :** La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif. Le développement du territoire est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés. Les mesures prévues en faveur de l'amélioration des rendements réseaux, les projets d'interconnexion entre Seyssel 74 et Desingy, la réalisation d'un jaugeage de la source de Gignez afin d'estimer sa capacité, … La réalisation du SDAEP et du SDA (en cours) à l'échelle de l'intercommunalité des Usses et Rhône pour une meilleure adéquation entre le développement du territoire l'adduction en eau potable et l'assainissement des eaux usées. Ainsi, tous les projets d'urbanisation future seront conditionnés aux conclusions du SDAEP et du SDA en matière de capacité en alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.
Incidences défavorables résiduelles : Sans objet	**Mesures de compensation :** Sans objet
Incidences du PLUi après mesures ERC : L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré à fort en raison des incertitudes sur la question de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées (SDAEP et SDA en attente) mais également sur les mesures prévues (mais non effectives) en matière d'adduction en eau potable.	

6.4 Effets et mesures sur les sols et sous-sols

Tableau : Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
Sols et sous-sols	La préservation des sols à bon potentiel agronomique : ▪ Potentiel de production ; ▪ Capacité d'accueil des effluents agricoles et domestiques (épuration) ; ▪ Place stratégique dans l'équilibre global des exploitations (incidences sur les risques d'intensification).	Fort
	La valorisation du potentiel d'extraction en matériaux, pour soutenir le bilan déficitaire à l'échelle de la Haute-Savoie, face aux enjeux environnementaux et agricoles.	Faible

L'ouverture à l'urbanisation de zones à nécessairement une incidence défavorable du fait de l'artificialisation des sols. Cependant, les effets de cette artificialisation des sols sont limités ; tenant compte du fait que :

Une majorité de secteur prochainement ouvert à l'urbanisation sont en « dent creuse » ou dans l'enveloppe urbaine.

- Le règlement cadre les possibilités d'extension en zone N et A, également pour les chalets d'alpages, en mentionnant les surfaces autorisées.
- Les inscriptions graphiques contraignent voire interdissent les nouvelles constructions.
- La consommation d'espaces est fortement réduite par rapport aux documents actuels, et est limitée à environ 28 ha.
- Par le règlement de la zone AUH qui prévoit le maintien d'un pourcentage d'espaces verts et perméables, ainsi qu'un Coefficient d'Emprise au Sol..
- Par les prescriptions de l'OAP sectorielle qui prévoient la préservation de la trame végétale existante.
- Par les Annexes sanitaires qui traduisent une logique d'infiltration à la parcelle. La quantité d'eau entrante et sortante avant et après l'aménagement doit être similaire.

Le PLUi a un **effet défavorable** sur la consommation de terres agricoles et de milieux naturels par le positionnement de **STECAL** et **d'emplacements réservés** destinés à l'aménagement de liaisons « modes doux » et à l'élargissement de la voirie en zone A et N. Toutefois cette artificialisation reste limitée et n'impacte pas la destination agricole des terrains. Il a en outre un **effet favorable sur la préservation des sols agricoles** par l'identification de nombreuses parcelles par la trame « zone d'intérêt paysager » et la zone A au règlement graphique. Le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols et d'extension des bâtiments existants dans la zone A.

6.4.1 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Sols et Sous-Sols.

Tableau : Synthèse des incidences attendues du projet sur l'environnement et mesures portées par le PLUi.

Incidences défavorables : Consommation d'espace agricole et naturel par certaines zones U, AU, STECAL et emplacements réservés	**Mesures d'évitement :** Ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels. Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique. Prescriptions de l'OAP patrimoniale en faveur du maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements. Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A. **Mesures de réduction :** Une urbanisation privilégiée en dent creuse, au sein de l'enveloppe urbaine avec des extensions limitées aux annexes en zones A. Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts et d'espaces perméables à maintenir en secteur artificialisé.
Incidences défavorables résiduelles : Sans objet	**Mesures de compensation :** Sans objet
Incidences du PLUi après mesures ERC : L'impact PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

6.5 Effets et mesures sur la ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et qualité de l'air.

Tableau : Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
Energie et GES **Air et climat**	Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants : ▪ Formes urbaines plus économes en énergie,	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
	▪ Rénovation du bâti ancien et amélioration des performances des modes de chauffage, ▪ Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo). ▪ Alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande).	
	Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).	Fort
	La réduction à la source des rejets atmosphériques polluants : ▪ Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo). ▪ Alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande).	Fort
	▪ Développement de l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).	

Le projet de PLUi est favorable à la ressource énergétique, en agissant d'une part sur la thématique de **l'habitat** (1er consommateur à l'échelle communale) et sur la thématique des **transports,** sur lequel le PLUi donne des moyens d'action.

L'**effet proportionnellement défavorable** de la croissance démographique sur les consommations d'énergies et l'augmentation du trafic routier est **limité** par les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le **secteur résidentiel.** Les élus donnent la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables. Mais aussi parce que le PLUi met l'accent sur le **développement de la proximité et de la mixité fonctionnelle** (habitat, équipement, services et commerces) à travers le règlement écrit et les OAP. L'aménagement de liaisons piétonnes au sein des OAP permet de les mailler avec les autres services et équipements de proximité. Par ailleurs, de nombreux emplacements réservés sont dédiés à la création d'aménagements « modes doux » telle que la voie verte (ER 47) à Seyssel 74. Tout cela concourt à réduire les déplacements motorisés.

Le PLUi à un **effet favorable** sur les consommations d'énergies, les émissions de gaz à effet de serre et globalement sur la qualité de l'air :

- en favorisant une structuration du territoire en densification au sein des pôles urbanisés existants,
- en permettant le développement de techniques favorables aux énergies renouvelables notamment dans l'habitat ;
- en proposant des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : incitation à l'utilisation des vélos par la création d'infrastructures de stationnement dédiées et aménagement de linéaires de cheminement doux.

L'article 4.4 concernant la performance énergétique des bâtiments n'est règlementé pour aucune des zones du PLUi ; néanmoins les autres dispositions permettent de pallier ce manque.

6.5.1 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air.

Tableau : Synthèse des incidences attendues du projet sur l'environnement et mesures portées par le PLUi.

Incidences défavorables : Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.	**<u>Mesures d'évitement :</u>** Recentrage de l'urbanisation dans les centres-bourgs des communes et limitation du développement permis dans les hameaux. **<u>Mesures de réduction</u> :** Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages. Les OAP et les « dents creuses » permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel. L'article 3.1 du règlement qui permet d'augmenter la surface des nouveaux bâtiments en cas d'exemplarité énergétique. Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP. Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité.
Incidences défavorables résiduelles : Sans objet	**<u>Mesures de compensation</u> :** Sans objet
Incidences du PLUi après mesures ERC : L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

6.6 Effets et mesures sur la production de déchets

Tableau : Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
Déchets	La réflexion sur la mise en place de la redevance spéciale à destination des professionnels.	Modéré
	L'amélioration de la performance de tri pour la réduction à la source des ordures ménagères résiduelles (composteurs individuels, bornes textiles, implantation de 5 à 7 PAV supplémentaires pour la collecte sélective).	Modéré
	La poursuite de la communication et la sensibilisation des habitants au tri sélectif.	Modéré
	L'opportunité d'implanter un site de stockage des déchets inertes.	Modéré
	L'opportunité d'étendre le compostage à l'habitat collectif (pour les communes comportant ce type d'habitat).	Faible

Le projet de développement proposé dans le PLUi prévoit d'atteindre 12 500 habitants d'ici à 2031 soit une augmentation de la population d'environ 3 500 habitants. Naturellement, cela va entrainer une augmentation de la quantité de déchets à traiter par le SIDEFAGE. Toutefois, cette incidence défavorable est atténuée par la volonté du projet de réduire la production de déchets à la source et d'encourager le tri sélectif. Le plan de zonage prévoit la réalisation de nouveaux points d'apport volontaire par le biais d'emplacements réservés.

6.6.1 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Gestion des Déchets.

Tableau : Synthèse des incidences attendues du projet sur l'environnement et mesures portées par le PLUi.

Incidences défavorables : Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.	**Mesures d'évitement :** Sans objet **Mesures de réduction :** Création d'emplacements réservés visant la réalisation de nouveaux points d'apport volontaire.
Incidences défavorables résiduelles : Sans objet	**Mesures de compensation :** Sans objet
Incidences du PLUi après mesures ERC : L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

6.7 Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit.

Tableau : Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
Bruit	L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées, à proximité des infrastructures de transport ferroviaire, et potentielles à proximité des activités industrielles et installations électriques.	Modéré

Le développement de la commune est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic et des nuisances sonores associées.

Il convient de souligner que le territoire n'est affecté par aucune bande de nuisances sonores réglementaire liée aux principales infrastructures de transport routières. Toutefois, certains axes principaux peuvent être source de nuisances sonores pour les riverains. Aussi, le règlement prévoit notamment de d'imposer une bande de recul le long des principaux axes structurants du territoire intercommunal.

De plus, les déplacements véhiculés pourront être réduits, dans un souci de limitation des désagréments pour les habitants grâce à la mise en place d'un maillage mode doux proposé dans certaines OAP sectorielles.

D'après l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016, le Pays de Seyssel est concerné par le bruit issu de la ligne ferroviaire Lyon / Genève traversant les communes de Corbonod, Seyssel et Anglefort. Sur Seyssel 01, 3 secteurs d'OAP sont identifiés dans la zone de bruit de voie ferrée. Parmi eux, seule l'OAP 11 n'est pas bâtie actuellement et va engendrer des nuisances potentielles pour les futurs habitants. D'autant plus que dans cette zone, le Code de la Construction impose la mise en place de dispositifs d'isolation acoustique pour tous les nouveaux bâtiments.

OAP 11, 10 et 9 sur Seyssel 01 impactées par la bande de nuisances sonores

De manière générale, la plupart des zones AU sont exclues des zones bruyantes règlementaires. L'impact du PLUi est donc faible.

En outre, l'emprise de la voie ferrée est classée en zone UEf qui ne permet pas l'habitat et donc l'accueil de nouveaux habitants. Ainsi, les nuisances pour les riverains ne seront pas accentuées dans le futur.

6.7.1 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière d'exposition au bruit.

Tableau : Synthèse des incidences attendues du projet sur l'environnement et mesures portées par le PLUi.

Incidences défavorables : Augmentation limitée du trafic routier proportionnellement	**Mesures d'évitement :** Les OAP nouvellement bâties sont hors zone de bruit à l'exception de l'OAP 11.

avec le développement de la commune. Quelques secteurs d'OAP inclus dans la zone de bruit règlementaire sur Seyssel 01.	Recentrage de l'urbanisation dans les centres-bourgs des communes et limitation du développement permis dans les hameaux. **<u>Mesures de réduction</u> :** Développement de cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés. Encouragement à la mixité des fonctions.
Incidences défavorables résiduelles : L'OAP 11 reste impactée par la zone de bruit.	**<u>Mesures de compensation</u> :** Sans objet
Incidences du PLUi après mesures ERC : L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

6.8 Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques

Tableau : Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
Risques naturels et technologiques	Le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des zones humides : rôle tampon lors des forts épisodes pluvieux et de la fonte des neiges.	Fort
	La prise en compte de l'ensemble des aléas dans l'aménagement communal afin de limiter la vulnérabilité des aménagements futurs.	Modéré
	La gestion forestière : rôle de protection contre les risques d'érosion, avalanches et glissements de terrain.	Modéré

Le PLUi a un **effet favorable** sur la prise en compte des **aléas naturels** dans l'aménagement du territoire. En effet, **zones humides, cours d'eau et ripisylve** jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et la survenance de crue torrentielle. Ces espaces sont préservés par un règlement adapté qui garantit leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue le cas échéant. Par ailleurs, les zones de risques sont prises en compte à travers une inscription graphique spécifique.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront **un effet sur l'imperméabilisation des sols**. Cette problématique est bien intégrée dans les différentes pièces du PLUi (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui proposent et préconisent des solutions de **gestion des eaux pluviales** à l'échelle de la parcelle mais également qui obligent au **maintien d'espaces perméables** dans les nouvelles opérations. A ce titre, les risques liés aux

écoulements seront réduits, le PLU limite donc les effets indésirables inhérents au sein des nouvelles zones urbanisées.

Enfin, la très grande majorité des zones identifiées à risque est située dans des zones classées en A ou en N dont la constructibilité est limitée voire interdite.

Le PLUi a un effet favorable en matière de risques technologiques. Le règlement interdit l'installation d'établissement potentiellement nuisants dans les zones UH. Par ailleurs, le risque lié au transport de matières dangereuses est limité du fait d'un recul imposé de part et d'autre des grands axes structurants du territoire intercommunal.

6.8.1 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière d'exposition aux risques.

Tableau : Synthèse des incidences attendues du projet sur l'environnement et mesures portées par le PLUi.

Incidences défavorables : Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.	**Mesures d'évitement :** Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement. Prise en compte des cartes d'aléas par un classement en A ou N des zones à risque L'inscription graphiques « risques naturels » au titre du L.151.34 du CU. Prise en compte des risques technologiques par le règlement. **Mesures de réduction :** L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.
Incidences défavorables résiduelles : Sans objet	**Mesures de compensation :** Sans objet
Incidences du PLUi après mesures ERC : L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

6.9 Synthèse des effets et mesures

Tableau : Synthèse des mesures et effets du PLUi en fonction des thématiques environnementales

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée : ▪ Pérenniser l'activité agricole, support d'une économie et d'un paysage identitaire. ▪ Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques. ▪ Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.	**Biodiversité et dynamique écologique** ▪ Les réservoirs de biodiversité ▪ La nature ordinaire ▪ Les continuités et corridors écologiques	**Incidences défavorables :** ▪ Certains secteurs d'OAP qui vont entrainer la disparition de milieux d'intérêt communautaire. ▪ Consommation d'espace par des zones U, AU, des STECAL et des emplacements réservés. ▪ Des emplacements réservés qui intersectent des réservoirs de biodiversité. ▪ Le règlement de la zone UE qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts ou perméables.	**Mesures d'évitement :** ▪ Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces en deçà de 37,5 ha permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels. ▪ Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « zone humide », « trame végétale » et « corridor biologique ». ▪ La « trame végétale » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ▪ Les dispositions de l'OAP patrimoniale qui souligne l'importance de planter des essences locales. ▪ L'article 5.2 qui interdit les haies monospécifiques. ▪ Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. ▪ L'absence d'impact des zones AU et U sur les corridors identifiés au PLUi el au SCoT. ▪ Le changement de destination des bâtiments existant et identifiés au plan de zonage qui permet de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles supplémentaires.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
			<u>Mesures de réduction</u> : ▪ Une urbanisation privilégiée en dent creuse, au sein de l'enveloppe urbaine avec des extensions limitées en zones A et N. ▪ La « pénétration de la nature en ville » par les dispositions de l'OAP patrimoniale et les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles. ▪ Les articles 3.1, 5.1 et 5.4 qui imposent un Coefficient d'Emprise au Sol, d'Espaces verts et Perméables pour la plupart des zones et les OAP sectorielles préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre. ▪ Un règlement instaurant des « clôtures de type agricole » en zones N et A, support de la dynamique écologique ▪ L'obligation des clôtures perméables de l'OAP « patrimoniale ».
		Incidences défavorables résiduelles : ▪ Certains secteurs d'OAP qui vont entrainer la disparition de milieux d'intérêt communautaire. ▪ Le règlement de la zone UE qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts ou perméables.	**<u>Mesures de compensation</u> :** ▪ Envisager la possibilité de défricher certains secteurs agricoles en cours d'enfrichement dans les versants sud pour recréer les pelouses sèches supprimées. ▪ Sans objet

<table>
<tr><th>Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement</th><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td></td><td colspan="2">Incidences du PLUi après mesures ERC :
L’impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</td></tr>
<tr><td>Paysage</td><td rowspan="2">Incidences défavorables :
▪ L’article 3.2 de la zone UE qui ne règlemente pas la hauteur et le nombre de niveau.
▪ La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole (18m).
▪ La réalisation de STECAL dans des espaces agricoles et naturels.</td><td><u>Mesures d’évitement :</u>
▪ La « trame végétale » au titre du L.151-23 du CU.
▪ La définition de « secteurs d’intérêt paysager » au titre de l’article L.151-19 du code de l’urbanisme.
▪ Les dispositions de l’OAP patrimoniale sur les « secteurs d’intérêt paysager »
▪ Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l’aménagement des « dents creuses » en priorité.</td></tr>
<tr><td></td><td><u>Mesures de réduction</u> :
▪ Le règlement souligne que pour toutes les zones (y compris UE) les bâtiments doivent s’intégrer dans le site ou l’environnement.
▪ Les OAP sectorielles s’attachent au maintien des vues sur le grand paysage et à l’adaptation des gabarits des constructions à la pente.
▪ Le règlement des STECAL qui limite leur impact notamment en termes d’emprise au sol et de hauteur.</td></tr>
</table>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
		Incidences défavorables résiduelles : ▪ Sans objet	**<u>Mesures de compensation</u> :** ▪ Sans objet
		Incidences du PLUi après mesures ERC : ▪ L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	
La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes : ▪ Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes ; ▪ Assurer l'adéquation entre les besoins pour le développement et la ressource mobilisable : notamment par l'amélioration du rendement des réseaux ; ▪ Améliorer le réseau d'assainissement et mettre en conformité les installations ANC,	**Ressource en eau** ▪ Aspect qualitatif de la ressource ▪ Aspect quantitatif de la ressource ▪ Assainissement et gestion des eaux pluviales	**Incidences défavorables :** ▪ Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique. ▪ Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en raison des nouvelles artificialisations.	**<u>Mesures d'évitement :</u>** ▪ Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont préservés par un classement en N. ▪ Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont également préservés par l'identification d'une bande tampon inconstructible afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. Cette bande tampon est matérialisée au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » et l »zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. **<u>Mesures de réduction</u> :** ▪ La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. ▪ Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif. ▪ Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
▪ Renforcer l'accès au Rhône et aux Usses pour les ancrer dans l'identité du territoire.			eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. ▪ Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés. ▪ Les mesures prévues en faveur de l'amélioration des rendements réseaux, les projets d'interconnexion entre Seyssel 74 et Desingy, la réalisation d'un jaugeage de la source de Gignez afin d'estimer sa capacité, … ▪ La réalisation du SDAEP et du SDA (**en cou**rs) à l'échelle de l'intercommunalité des Usses et Rhône pour une meilleure adéquation entre le développement du territoire l'adduction en eau potable et l'assainissement des eaux usées. Ainsi, tous les projets d'urbanisation future seront conditionnés aux conclusions du SDAEP et du SDA en matière de capacité en alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.
		Incidences défavorables résiduelles : ▪ Sans objet	**<u>Mesures de compensation</u> :** ▪ Sans objet
		Incidences du PLUi après mesures ERC : ▪ L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré à fort en raison des incertitudes sur la question de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées (SDAEP et SDA en attente) mais également sur les mesures prévues (mais non effectives) en matière d'adduction en eau potable.	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
	Les risques naturels	**Incidences défavorables :** ▪ Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.	**<u>Mesures d'évitement :</u>** ▪ Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement. ▪ Prise en compte des cartes d'aléas par un classement en A ou N des zones à risque ▪ L'inscription graphiques « risques naturels » au titre du L.151.34 du CU.
			<u>Mesures de réduction</u> : ▪ L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : - Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. - L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. ▪ Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.

<table>
<tr><th>Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement</th><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td>Incidences défavorables résiduelles :
▪ Sans objet</td><td><u>Mesures de compensation</u> :
Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="2">Incidences du PLUi après mesures ERC :
▪ L’impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Le développement d’une politique globale d’économie d’énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants :
▪ Organiser le territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo).
▪ Encourager des formes urbaines plus économes en énergie.
▪ Rénover le bâti ancien et améliorer les performances des modes de chauffage.</td><td rowspan="2">Energie et GES Air et climat</td><td rowspan="2">Incidences défavorables :
▪ Augmentation de la consommation d’énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.</td><td><u>Mesures d’évitement :</u>
▪ Sans objet</td></tr>
<tr><td><u>Mesures de réduction</u> :
▪ Possibilité d’utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages.
▪ Les OAP et les « dents creuses » permettent l’aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l’habitat individuel.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement</th><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td rowspan="4">▪ Développer les alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande).
▪ Développer l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).
▪ Permettre l'amélioration de la gestion des déchets (compostage collectif, tri sélectif, déchets inertes).</td><td rowspan="3"></td><td></td><td>▪ L'article 3.1 du règlement qui permet d'augmenter la surface des nouveaux bâtiments en cas d'exemplarité énergétique.
▪ Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP.
▪ Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.
▪ Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité.</td></tr>
<tr><td>Incidences défavorables résiduelles :
▪ Sans objet</td><td><u>Mesures de compensation</u> :
▪ Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="2">Incidences du PLUi après mesures ERC :
▪ L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</td></tr>
<tr><td>Les risques technologiques</td><td>Incidences défavorables
▪ Sans objet</td><td><u>Mesures d'évitement :</u>
▪ Prise en compte des risques technologiques par le règlement.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement</th><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td rowspan="3"></td><td rowspan="3"></td><td></td><td><u>Mesures de réduction</u> :
▪ Sans objet</td></tr>
<tr><td>Incidences défavorables résiduelles
▪ Sans objet</td><td><u>Mesures de compensation</u> :
▪ Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="2">Incidences du PLUi après mesures ERC :
▪ L’impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">Bruit</td><td rowspan="2">Incidences défavorables :
▪ Augmentation limitée du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune.
▪ Quelques secteurs d’OAP inclus dans la zone de bruit règlementaire sur Seyssel 01.</td><td><u>Mesures d’évitement :</u>
▪ Les OAP nouvellement bâties sont hors zone de bruit à l’exception de l’OAP 11.
▪ Recentrage de l’urbanisation dans les centres-bourgs des communes et limitation du développement permis dans les hameaux.</td></tr>
<tr><td><u>Mesures de réduction</u> :
▪ Développement de cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés.
▪ Encouragement à la mixité des fonctions.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement</th><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td rowspan="6"></td><td rowspan="2"></td><td>Incidences défavorables résiduelles :
▪ L’OAP 11 reste impactée par la zone de bruit.</td><td><u>Mesures de compensation</u> :
▪ Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="2">Incidences du PLUi après mesures ERC :
▪ L’impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Déchets</td><td rowspan="2">Incidences défavorables :
▪ Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l’ouverture à l’urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.</td><td><u>Mesures d’évitement :</u>
▪ Sans objet</td></tr>
<tr><td><u>Mesures de réduction</u> :
▪ Création d’emplacements réservés visant la réalisation de nouveaux points d’apport volontaire.</td></tr>
<tr><td>Incidences défavorables résiduelles :
▪ Sans objet</td><td><u>Mesures de compensation</u> :
▪ Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="2">Incidences du PLUi après mesures ERC :
▪ L’impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</td></tr>
</table>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
	Sols et sous-sols	**Incidences défavorables :** ▪ Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.	**Mesures d'évitement :** ▪ Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement. ▪ Prise en compte des cartes d'aléas par un classement en A ou N des zones à risque ▪ L'inscription graphiques « risques naturels » au titre du L.151.34 du CU. ▪ Prise en compte des risques technologiques par le règlement. **Mesures de réduction :** ▪ L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : - Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. - L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. ▪ Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.

<table>
<tr><th>Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement</th><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td>Incidences défavorables résiduelles :
▪ Sans objet</td><td><u>Mesures de compensation</u> :
▪ Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="2">Incidences du PLUi après mesures ERC :
▪ L’impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</td></tr>
</table>

7 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMAGEABLES DU PLUI. (3° DU R.151-3 DU CU)

Les éléments demandés au 1° de l'article R.414-23 du code de l'environnement, sont intégrés à la partie « explication des choix » du présent rapport de présentation.

R414-23 1° « *Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;* »

7.1 « […] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification […] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » *(2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)*

Le Pays de Seyssel est concerné par 4 sites Natura 2000 dont 3 sont identifiés au titre de la Directive « Habitat, Faune, Flore » en tant que Zone Spéciale de Conservation :

- FR8201718 – Les Usses
- FR8201642 - Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier
- FR8201771 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône

Un site est identifié au titre de la Directive « Oiseaux » en tant que Zone de Protection Spéciale :

- FR8212004 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône

Ces 4 sites représentent 1337,9 ha, soit 9,3 % du territoire du Pays de Seyssel.

Communauté de Communes du Pays de Seyssel
Etat Initial de l'Environnement
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Sites Natura 2000
Sites Natura 2000

7.1.1 Justification de la désignation du site « les Usses » (FR8201718)

Le site des Usses s'étend sur 307 ha dont 255,8 ha sur le territoire.

La désignation du site Natura 2000 se justifie au regard de la diversité des habitats naturels et des espèces présents au niveau des Usses et de ses gorges. Ainsi, 3 habitats d'intérêt prioritaire sont identifiés :

- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae).
- 7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion).
- 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi.

Localisation du site

Par ailleurs, 13 habitats d'intérêt communautaire sont présents. Cette mosaïque d'habitat permet d'abriter plusieurs espèces patrimoniales (11) telles que le Damier de la Succise, le Liparis de Loesel ou encore l'écrevisse à pattes blanches.

Par ailleurs, 13 habitats d'intérêt communautaire sont présents. Cette mosaïque d'habitat permet d'abriter plusieurs espèces patrimoniales (11) telles que le Damier de la Succise, le Liparis de Loesel ou encore l'écrevisse à pattes blanches.

7.1.2 Justification de la désignation du site « Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier » (FR8201642)

Le site du Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier s'étend sur 3 923 ha dont 767,18 ha sur le territoire.

La désignation du site Natura 2000 se justifie au regard de la diversité des habitats naturels et des espèces inféodées aux milieux montagnards que sont le Grand Colombier et le Plateau du Retord. Ainsi, 4 habitats d'intérêt prioritaire sont identifiés :

- 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *l'Alysso-Sedion albi*
- 6230 - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale).
- 7110 - Tourbières hautes actives.
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*

Localisation du site

Par ailleurs, 7 habitats d'intérêt communautaire sont présents. Cette mosaïque d'habitat permet d'abriter 3 espèces patrimoniales : le Triton crêté, le Lynx boréal et le Sabot de Vénus.

7.1.3 Justification de la désignation des sites « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » (FR8201771 et FR8212004)

Les 2 sites s'étendent sur 8 204 ha dont 314,92 ha sur le territoire.

La désignation au titre des 2 directives est justifiée par la multitude de milieux liés au Rhône. Ainsi, 3 habitats d'intérêt prioritaire sont identifiés :

- 7210 – Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion davallianae
- 7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)

Localisation du site

Par ailleurs, 9 habitats d'intérêt communautaire sont présents.

Cette mosaïque d'habitat permet d'abriter de nombreuses espèces et notamment des oiseaux. Ainsi, plus de 100 espèces se reproduisent sur le site, dont 12 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux. Ce site est également un lieu d'hivernage très intéressant pour plusieurs espèces d'oiseaux d'eau (essentiellement Grèbes et anatidés)

7.1.4 Adaptation du PLUi

Les différents secteurs concernés par les 4 sites Natura 2000 sont tous pris en compte dans le plan de zonage à travers l'inscription graphique « secteur d'intérêt écologique » au titre du L.151-23 du CU. Pour rappel, le règlement associé précise que dans les secteurs d'intérêt écologique sont autorisés :

- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site :
  - les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
  - les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
  - la réfection et l'adaptation des constructions existantes,
  - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes sous réserve d'une bonne intégration et dans la limite de :
    - 30m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure ou égale à 70m², sans qu'il soit possible de doubler l'emprise au sol initiale,
    - 50m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m².

7.1.5 Evaluation des incidences du PLUi sur le site Natura 2000

Aucune zone d'urbanisation future n'est située dans un site Natura 2000.

Toutefois, 5 sites (les OAP 15, 16, 22, 23 et 26) vont entrainer la suppression du milieu d'intérêt communautaire n°6210 : « *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)* », identifié lors de la campagne de terrain.
Ces pelouses rentrent dans la justification de la désignation des 3 sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitat. La surface concernée est d'environ 2,6 ha d'habitat supprimé hors site Natura 2000 par les futurs aménagements. A l'échelle des 3 sites Natura 2000, ce milieu est plutôt bien représenté puisque près de 481 ha sont recensés.

De même, 10 sites d'OAP entrainent la disparition, hors site Natura 2000, de 13,04 ha de « *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)* », habitat d'intérêt communautaire n°6510. Ces prairies rentrent dans la justification de la désignation de 2 sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitat (FR8201718 et FR8201642). A l'échelle des 2 sites, ce milieu est également bien présent puisque près de 480 ha sont recensés.

Ainsi, au regard des surfaces dégradées et de leur distance aux sites, aucun impact sur les habitats Natura 2000 ne peut être imputé au PLUi.

Une zone de vigilance est notable sur la commune d'Usinens au droit de la zone Ux qui jouxte le site Natura 2000 des Usses (cf. figure ci-dessous).

Zone Ux d'Usinens et site Natura 2000 des Usses

Cette zone est exclue du site, toutefois il convient de souligner que l'emprise du secteur Ux est plus importante que les espaces actuellement bâtis. Aussi, cela laisse à penser une possible extension vers l'Ouest de la zone d'activité, qui bien que n'impactant pas le site en lui-même, peut avoir une incidence défavorable mais limitée, sur les espèces présentes en lien avec la nature des bâtiments autorisés dans la zone pouvant être source de nuisances.

Les habitats d'intérêt prioritaire (rouge) et communautaire (vert) au droit du site Natura 2000 : (Source : DocOb)

D'après la cartographie ci-dessus, l'espace forestier est susceptible d'abriter un habitat d'intérêt communautaire, le 9160-2 : Chênaie pédonculée nitrophile sur terrasse alluviale, à vérifier en cas de nouvelles constructions.

La zone UEf en lien avec la voie ferrée concernant notamment le site « Ensemble Lac du Bourget, Chautagne, Rhône » dans la moitié Sud du territoire intercommunal (cf. figure ci-dessous) permet certaines constructions. Ainsi, les constructions à vocation de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et les locaux techniques et industriels de ces administrations sont permis. En fonction de leur localisation, ces constructions peuvent avoir un impact sur le site. Cette affirmation est à nuancer en raison du caractère déjà anthropisé au droit de la voie ferrée. Néanmoins, il conviendra pour tous les projets d'aménagement de vérifier l'absence d'incidences sur les espaces naturels sensibles du site Natura 2000.

La flore et la faune inventoriée sur les différentes zones AU n'a pas mis en avant d'espèces communautaires identifiées au sein du présent site Natura 2000.

Ainsi au regard :

- du projet global du PLUi,

- de la localisation des zones d'urbanisation futures au sein ou à proximité de l'enveloppe urbaine, de leur surface et de leur distance aux sites Natura 2000 (aucune n'étant incluse dans le périmètre),
- de la faible part d'habitats d'intérêt communautaire dégradés par certaines zones AU,
- du caractère déjà artificialisé du sous-secteur UEf,

… l'impact du PLUi est négligeable sur les habitats d'intérêt prioritaire et communautaire présents à l'intérieur du site Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques.

EN CONCLUSION :

Nature et importance du document de planification :

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLUi du Pays de Seyssel.

Localisation des projets autorisés par le PLUi, par rapport aux sites Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :

Les zones d'urbanisation futures du projet de PLUi ne se trouvent pas dans ou à proximité immédiate des 4 sites Natura 2000.

Il existe toutefois une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant – celui du Rhône. Les secteurs urbanisés et à urbaniser de la commune sont situés à l'amont du site Natura 2000 « Ensemble Lac du Bourget, Chautagne, Rhône » et certaines zones des communes à l'Est du territoire ont un lien direct avec le site des « Usses ». Le site « Plateau du Retord et chaine du Grand Colombier » n'est pas du tout concerné par des zones U et AU car elles sont toutes en aval du site.

En termes de localisation topographique il n'y a pas de zone AU à proximité des 4 sites. Toutefois, certaines zones U sont relativement proches telles que la zone industrielle d'Anglefort à moins de 100 m, ou encore des secteurs urbanisés sur Seyssel 01 et la zone d'activité d'Usinens en interface directe. D'autres, sont localisées directement dans l'emprise des sites (zone UEf).

Incidence des projets autorisés par le PLUi sur le fonctionnement des écosystèmes des sites Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation :

Aucun projet ne se trouve au sein des sites Natura 2000, le PLUi n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques à l'intérieur de ces sites. Un habitat d'intérêt communautaire, le n°6210 sera dégradé dans certaines zones AU, toutefois, la surface impactée reste minime (2,6 ha) en raison de sa représentativité importante au sein des 4 sites (près de 481 ha).

De plus, le site Natura 2000 est identifié sur le plan de zonage par l'intermédiaire d'une trame au titre du L.151-23 du CU comme « secteur d'intérêt écologique ».

Le PLUi n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur les sites Natura 2000 FR FR8201718 « les Usses », FR8201642 « Plateau du Retord et Chaine du Grand Colombier », FR8201771 et FR8212004 « Ensemble du Lac du Bourget, Chautagne, Rhône »

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

8 PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

8.1 Préambule

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« *[…] le rapport de présentation :*

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes ***mentionnés à l'article L. 122-4*** *du code de l'environnement* ***avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*** *[…]* »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLUi doit être **compatible** avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLUi doit **prendre en compte** :

- le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.
- les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

De plus, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme, **sont compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1**° à 10° de l'article L.131-1**… :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. introduit par la Lois NOTRE. (Il se substitue aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie SRCAE, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique SRCE). (Reste à élaborer avant fin 2019);
- Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les

schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. ;

… **et prennent en compte** les documents mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. introduit par la Lois NOTRE. (Il se substitue aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie SRCAE, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique SRCE). (Reste à élaborer avant fin 2019) ;
- Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Lois Montagne » du 28/12/2016.

8.2 Compatibilité avec le SCOT

Le SCOT Usses et Rhône, approuvé le 11 septembre 2018, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usses et Rhône, s'impose au PLUi du Pays de Seyssel en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

Ce principe de compatibilité diffère du principe de conformité (respect à "la lettre"), dans la mesure où la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement, qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

Le tableau figurant sous le chapitre 3.1 a expliqué les choix du PADD au regard du PADD du SCOT.

Cette démonstration vaut également justification de la pertinence du PLU au regard des cinq grandes finalités du développement durable, reconnues essentielles pour l'avenir de la planète[12], à savoir :

- la lutte contre l'effet de serre et la protection de l'atmosphère,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles,
- l'épanouissement de chacun dans un cadre de vie satisfaisant,
- l'emploi et la cohésion sociale entre les territoires et les générations,
- une dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsables.

Les diverses dispositions du PLU qui sont motivées par leur contribution à la mise en œuvre du SCOT Usses et Rhône sont synthétisées dans le tableau ci-après.

[12] Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux.

<table>
<tr><th colspan="2">SCOT</th><th>PLUi du Pays de Seyssel</th></tr>
<tr><th colspan="2">ORIENTATIONS DU DOO
Ayant motivé les dispositions du PLU</th><th>Dispositions graphiques et réglementaires</th></tr>
<tr><td colspan="3">THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LOGEMENT</td></tr>
<tr><td>A1 – PG1</td><td>UNE OFFRE SUFFISANTE EN QUANTITE

Le SCOT fixe un objectif de production de près de 3600 logements à l'horizon 2031, dont 3400 logements neufs.</td><td>On se réfèrera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil ".</td></tr>
<tr><td>A1 – PG2</td><td>UNE REPARTITION TERRITORIALE COHERENTE DE L'OFFRE EN LOGEMENTS

<table>
<tr><th>Secteurs du SCoT (territoires des PLUi)</th><th>Répartition des logements neufs à l'échéance du SCoT par secteur, suivant le scénario d'évolution retenu</th></tr>
<tr><td>Pays de Seyssel (11 communes)</td><td>1 700</td></tr>
<tr><td>Val des Usses (8 communes)</td><td>1 050</td></tr>
<tr><td>Semine (7 communes)</td><td>650</td></tr>
<tr><td>TOTAL logements neufs</td><td>3 400</td></tr>
<tr><td>TOTAL LOGEMENTS</td><td>3 600</td></tr>
</table></td><td>On se réfèrera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil ".</td></tr>
<tr><td>A1 – PG3</td><td>UNE OFFRE PLUS DIVERSIFIEE, EN FAVEUR DE LA MIXITE SOCIALE

<table>
<tr><th colspan="5">Répartition préconisée des types de logement par type de pôle</th></tr>
<tr><th>Pôles de l'armature urbaine</th><th>Communes concernées</th><th>Collectif (minimum)</th><th>Intermé-diaire</th><th>Individuel (maximum)</th></tr>
<tr><td>Centres (2)</td><td>- Val des Usses : Frangy,
- Pays de Seyssel : Seyssel 74/01</td><td>60 %</td><td>30 %</td><td>10 %</td></tr>
<tr><td>Complémentaires (7)</td><td>- Pays de Seyssel : Anglefort, Corbonod,
- Semine : Chanaz-Arcine, Ceyzérieu,
- Val des Usses : Cusy, Marlioz, Motz</td><td>40 %</td><td>30 %</td><td>30 %</td></tr>
<tr><td>De proximité (14)</td><td>- Pays de Seyssel : Brens, Challonges, Chéraméré, Eloisey, Flérieux, Massieux, Lucciana,
- Semine : Chêne-en-S., Chanaz-ex, Francières, St-Germain-sur-Rhône, Parcy,
- Val des Usses : Chaumont, Musièges, Villaveyrac, Corbonod-Bozel</td><td colspan="2">50 %</td><td>50 %</td></tr>
</table>
Un objectif global d'au moins 20% de logements locatifs sociaux vers lesquels "tendre" pour les futurs logements, avec un minimum de 25% pour les deux pôles centre.</td><td>On se réfèrera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil ".</td></tr>
</table>

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LOGEMENT		
A1 – PG4	**DEVELOPPEMENT D'HABITATS EN FAVEUR DES POPULATIONS FRAGILES OU PRECARISEES**	Concernant l'accueil des personnes âgées, la réalisation de logements collectifs au cœur des centre-villes, centre-bourgs et centre-villages, à proximité immédiate de services et équipements est de nature à offrir un cadre et des conditions de vie adaptées au maintien des personnes âgées sur le territoire du Pays de Seyssel. Par ailleurs, il est envisagé la création d'une résidence dite "seniors" à Corbonod, dans le cadre de l'opération mise en œuvre par les dispositions de l'OAP n°3 ("Au Crochon").
A1 – PG4	**UN ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE REPONDANT AUX ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES** Le SCOT relaie les obligations du Schéma départemental.	Une réponse au besoin d'emplacements pour les gens du voyage est possible au sein des zones urbaines et à urbaniser, au vu de ce qui est demandé par le schéma départemental en vigueur

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : EQUIPEMENTS		
A2 – PG1	**UNE REPARTITION PERFORMANTE DES EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF, DES SERVICES PUBLICS ET DES RESEAUX DE COMMUNICATION**	Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la mixité fonctionnelle au travers des dispositions des zones UH et 1AUH, et notamment la mise en œuvre des secteurs de centralités UHc2, UHc3 et 1AUHc2. En ce qui concerne les équipements de proximité, leur gestion et leur développement sont prévus et encadrés par le PLU : ils sont autorisés dans toutes les zones, en mixité avec l'habitat ou d'autres occupations, et font l'objet de mesures adaptées à leurs contraintes propres de fonctionnement.
A2 – PG2	**UNE OPTIMISATION ET UNE AMELIORATION DES EQUIPEMENTS EXISTANTS (DE TOUTE NATURES) PREFERENTIELLEMENT A LA REALISATION DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS**	Le PLU œuvre en faveur du confortement des centre-ville, centre-bourg et centre-village, par la mise en œuvre de dispositions règlementaires spécifiques à ces secteurs, permettant une diversité de l'habitat et de fonctions en vue de leur dynamisme et de leur attractivité : secteurs UHc2, UHc3 et 1AUHc2, Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles.
A2 – PG5	**LE SOUTIEN AU DEPLOIEMENT OPTIMUM DES TIC (TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE** La facilitation ou participation à la réalisation des ouvrages et des réseaux nécessaires.	Les dispositions du PLU prennent en compte et ne compromettent pas le déploiement des réseaux permettant le déploiement des TIC, porté par le SYANE en Haute-Savoie et le SIEA dans l'Ain.

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ECONOMIE		
A3 – PG2	**LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE TOURISTIQUE LOCALE**	Le PLU identifie : - le patrimoine bâti et met en œuvre des mesures en faveur de sa protection et de sa valorisation : identification au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. - Les plages paysagères de qualité, et met en œuvre un classement en zone A, assorti d'un "secteur d'intérêt" paysager au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. - les secteurs de sports et loisirs existants, pour leur gestion et leur valorisation, par la mise en œuvre d'un secteur Nls. Le règlement du PLU n'interdit pas, en zone urbaine ou à urbaniser, les restaurants et hébergements touristiques. En zone A et N, plusieurs constructions sont identifiées comme pouvant changer de destination, et la destination choisie peut être touristique (restauration, hébergement hôtelier et touristique). En zone agricole, l'activité touristique et le camping à la ferme sont autorisés, sous conditions, et si l'activité est liée à l'exploitation professionnelle préexistante. En zone N, les aires naturelles publiques de stationnement sont autorisées pour améliorer et mieux gérer la fréquentation des espaces naturels. Le PLU identifie les sentiers du PDIPR à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.
A3 – PG3 **B2 – PG2**	**LE MAINTIEN D'UNE ECONOMIE ARTISANALE DE PROXIMITE** **L'OPTIMISATION DU FONCIER DEDIE A L'ECONOMIE** **L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES HIERARCHISEES**	Le développement de nouvelles activités artisanales est autorisé en mixité avec l'habitat, dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances. Les zones d'activités existantes sont limitées dans leur emprise actuelle. L'accent est mis sur l'optimisation et l'utilisation des espaces disponibles à l'intérieur de ces zones, avant de ne mobiliser de nouvelles ZAE. Les règles proposées pour la zone UX permettent ainsi une densification de ces secteurs. De plus, la zone dite de Chambarin à Anglefort est classée en zone 2AUX, et son ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU. Un secteur UXc est spécifiquement dédié aux activités commerciales existantes en entrée de ville de Seyssel Haute-Savoie depuis Frangy. Le PLU œuvre pour la qualité paysagère des zones d'activités, en demandant par exemple une part de surfaces vitrées (20 %) pour les nouvelles constructions en bordure des voiries

		départementales, ainsi que la végétalisation des abords de la RD 991 sur une profondeur de 2m, et en interdisant les façades sans ouverture le long du Rhône ou de la RD 991. Un secteur UX' est mis en œuvre pour permettre, permet, dans les zones d'activités existantes, et de taille importante, les logements de fonction, lorsque la présence d'une personne sur le site de l'activité économique est nécessaire. Les zones d'activités concernées sont les ZAE de Montauban, des Iles Nord et de l'Ile Sud à Seyssel Haute-Savoie, et de Maboez à Corbonod.
A3 – PG4 **B1 – PG3**	**UN MEILLEUR EQUILIBRE DE L'OFFRE COMMERCIALE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE** **LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL**	Le PLU n'autorise les nouveaux commerces que dans les secteurs de centralités (pôles de centralité et pôles de proximité identifiés par le DAAC), concernés par les secteurs UHc2, UHc3, et 1AUHc2, ceci afin de conforter leur rôle au sein de l'armature urbaine et leur dynamisme. La règle mise en œuvre est différente selon les secteurs : tous commerces autorisés pour le secteur UHc3 (centres-villes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie), et commerces inférieurs à 300 m² de SDP dans les secteurs UHc2 et 1AUHc2 (centre-bourgs et centre-villages). Les extensions des commerces existants sont par ailleurs permises, dans la limite de 200 m² de surface de plancher. Le commerce de gros est interdit sur le territoire.
A3 – PG5 **B2 – PG4**	**LA STRATEGIE AGRICOLE**	Le PLU classe en zone agricole les secteurs stratégiques pour la pérennité de l'activité : - Classement en zone agricole : les dispositions réglementaires associées limitent les occupations à celles relevant de l'usage agricole ou sous réserve de limiter la gêne pour l'exploitation agricole (ex. : travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels, constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés …). - Limitation des locaux de surveillance des exploitations en nombre et en surface. - Gestion de l'habitat diffus au sein des espaces agricoles par l'interdiction de toute nouvelle construction (seule une extension limitée et une annexe sont admises, y compris celle existante). A noter que la protection des zones agricoles ne se limite pas à ceux identifiés comme à enjeux fort au SCOT. Le règlement du PLU permet également la diversification de l'activité, par l'autorisation de locaux spécifiques et intégrés à un bâtiment préexistant sur l'exploitation, ainsi que par le changement de destination possible de bâtiments vers une destination de restauration et/ou hébergement touristique. Un secteur Aa est identifié pour la gestion des sites d'alpage existants sur le territoire, situés sur les communes d'Anglefort, Corbonod, Droisy et Seyssel Haute-Savoie, et au sein desquels sont notamment autorisés les travaux, aménagement, plantations, mouvements de terrain nécessaire à l'exercice d'une activité pastorale, agricole ou forestière.

		Des STECAL (4) sont identifiés au sein de la zone agricole pour permettre la gestion et le développement maîtrisé des activités économiques préexistantes.

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO **Ayant motivé les dispositions du PLU**		**Dispositions graphiques et réglementaires**
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : RESSOURCES NATURELLES		
A4 – PG1	**LA GESTION ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**	<u>Concernant l'eau potable :</u> Les points de captage d'eau potable présents sur le territoire ou sur les communes voisines sont protégés par les termes des DUP, et font l'objet de servitudes d'utilité publique annexées au PLU. Les perspectives de croissance induites par le PLU sont compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau à échéance de ce dernier. Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière de réseaux d'alimentation en eau potable (études en cours). Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHl1, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux règlementations en la matière. De même, une zone 2AUH et une zone 2AUX sont mises en place pour certains secteurs aujourd'hui sous-équipés. <u>Concernant les eaux usées :</u> Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière d'assainissement des eaux usées (schéma directeur d'assainissement des eaux usées en cours à l'échelle de la CCUR). Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHhl, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux règlementations en la matière.
A4 – PG2	**LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES DU SOL**	Le PLUi met en œuvre un secteur Nc spécifique à la gestion des secteurs concernés par les activités d'extraction de matériaux, permettant leur fonctionnement puis leur remise en état agricole. Sont concernées les carrières de Desingy (Planaz), Desingy-Frangy (entre Planaz et Champagne), Seyssel 74 (Val de Fier) et Anglefort (entre Lavanche et Champriond).

A4 – PG3	**MAITRISER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET FAVORISER LES ENERGIES RENOUVELABLES**	Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la vie de proximité, et du confortement des centres-villes, centres-bourgs et centres-villages, au travers des dispositions des secteurs UHc2, UHc3, UH1, UH2 et 1AUHc2, 1AUH1 et 1AUH2. L'article 4 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positives ou du moins autonomes en énergie. Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées et une partie de la construction peut être végétalisée. Ces mesures permettent de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie. Par ailleurs, au sein des zones UH et 1AUHh, le règlement autorise un dépassement de 10% du coefficient d'emprise au sol maximal autorisé, pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS). Les OAP sectorielles comportent des préconisations relatives aux performances énergétiques des constructions, ainsi que sur le développement des modes de déplacement "doux".

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : MAITRISE ET STRUCTURATION DE L'URBANISATION		
B1 – PG1 **B2 – PG2**	**CONFORTEMENT DE L'ARMATURE URBAINE**	L'étude de l'enveloppe urbaine proposée par le SCOT a été mise à jour au regard du développement de l'urbanisation, et le potentiel d'urbanisation des dents creuses a été évalué. Une réflexion précise a été menée pour définir les secteurs de projet dans chaque commune, en fonction du positionnement, du potentiel pour le projet, et du contexte foncier. Le PLU œuvre en faveur du confortement du rôle de chacune des communes, défini par le SCOT. Ainsi, la centralité des communes de Seyssel est affirmée, ainsi que le rôle des pôles complémentaire. Chaque pôle de proximité bénéficie d'un projet de développement. Le PLU œuvre en faveur du confortement des centre-ville, centre-bourg et centre-village, par la mise en œuvre de dispositions règlementaires spécifiques à ces secteurs, permettant une diversité de l'habitat et de fonctions en vue de leur dynamisme et de leur attractivité : secteurs UHc2, UHc3 et 1AUHc2, Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles structurantes. Dans les centres-villes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie, des outils en faveur du renouvellement urbain sont mis en œuvre : OAP, périmètre de projet au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme.
B1 – PG2	**UNE URBANISATION MAITRISEE DANS LE TEMPS**	Un phasage du développement de l'urbanisation est mis en place via la mise en œuvre de zones d'urbanisation future nécessitant une évolution du PLU pour leur ouverture à l'urbanisation : zones 2AUH pour l'habitat et 2AUX pour l'activité économique. Le contexte du marché du logement sur le territoire ne permet pas la mise en place d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP qui serait pertinent. Pour autant, chaque OAP doit répondre à un mode d'urbanisation défini par le règlement : opération d'ensemble ou tranches fonctionnelles.
B1 – PG3	**UNE POLITIQUE FONCIERE VOLONTARISTE**	Dans les centres-villes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie, des outils en faveur du renouvellement urbain sont mis en œuvre : OAP, périmètre de projet au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme.

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : MOBILITE		
B2 – PG3	**LA VALORISATION DE L'ATOUT FERROVIAIRE**	Le PLU met en œuvre un secteur UEf dédié à la gestion du domaine ferroviaire, ainsi qu'un secteur Ne pour la gestion et l'aménagement du secteur de stationnement lié à la gare. Le renforcement de l'attractivité du pôle multimodal de la Gare de Seyssel-Corbonod est affirmé dans le PADD.
B2 – PG6	**L'OFFRE EN STATIONNEMENT**	Le PLU met en œuvre une politique de stationnement via les dispositions du règlement, au regard de la zone ou du secteur considéré, ainsi que de l'usage des constructions. Ces dispositions concernent les véhicules automobiles, ainsi que les deux roues et vélos. Un secteur Ne permet la gestion et l'aménagement du secteur de stationnement lié à la gare.
B2 – PG7	**LE DEVELOPPEMENT DES MODES "DOUX" DE PROXIMITE**	Chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit une liaison à destination des cheminements modes "doux". Par ailleurs, le développement de la vie de proximité porté par le PLU doit permettre de limiter le recours à la voiture individuelle et favoriser les déplacements modes "doux". Le PLU met en place les conditions de la mise en œuvre d'un réseau cyclable entre Frangy et Seyssel.

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CONSOMMATION D'ESPACE		
B4 – PG1 B4 – PG2	OBJECTIFS QUALITATIFS ET CHIFFRES	L'étude de l'enveloppe urbaine proposée par le SCOT a été mise à jour au regard du développement de l'urbanisation, et le potentiel d'urbanisation des dents creuses a été évalué. Une réflexion précise a été menée pour définir les secteurs de projet dans chaque commune, en fonction du positionnement, du potentiel pour le projet, et du contexte foncier. On se réfèrera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil ".

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE		
C1 – PG1	**LA PRESERVATION DE L'ARMATURE ET DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES** 	Le PLU prend en compte la carte de la trame écologique du SCOT. Pour la préservation des espaces naturels majeurs (classe 1) et des continuités écologiques : - Classement en zone naturelle des réservoirs de biodiversité (notamment les zones humides) identifiés à l'état initial de l'environnement, assorti de leur délimitation en tant que "secteurs d'intérêt écologique". Les dispositions réglementaires associées garantissent la protection de ces espaces, limitent strictement les occupations et interdisent les nouvelles constructions. - Classement des secteurs concernés par des continuités écologiques en zones agricoles ou naturelles, assorties ponctuellement de l'identification de "secteur d'intérêt paysager ou écologique" et de leur dispositif réglementaire associé interdisant les obstacles à la circulation de la faune, notamment les constructions nouvelles. Pour la préservation des espaces naturels de classe 2 et classe 3 : - Délimitation des zones urbanisées au plus près du bâti existant. - Pour le bâti situé au sein des espaces naturels et agricoles : pour les habitations existantes, n'est admise qu'une extension limitée ainsi qu'une annexe (y compris celle existante) à échéance du PLU. Toute extension est conditionnée au respect de l'activité agricole ou de la qualité paysagère du site. Par ailleurs, le PLU met en place une OA patrimoniale sur l'ensemble de ces thématiques.
C2 – PG1 **C2 – PG3**	**PRESERVER ET VALORISER LES PAYSAGES CARACTERISTIQUES VOIRE REMARQUABLES**	Le PLU prévoit plusieurs dispositions destinées à préserver le cadre paysager du territoire : - Délimitation en tant que « secteur d'intérêt paysager » (interdisant toutes constructions nouvelles) des plages agricoles remarquables offrant des points de vue d'intérêt sur le grand paysage repérés à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)

	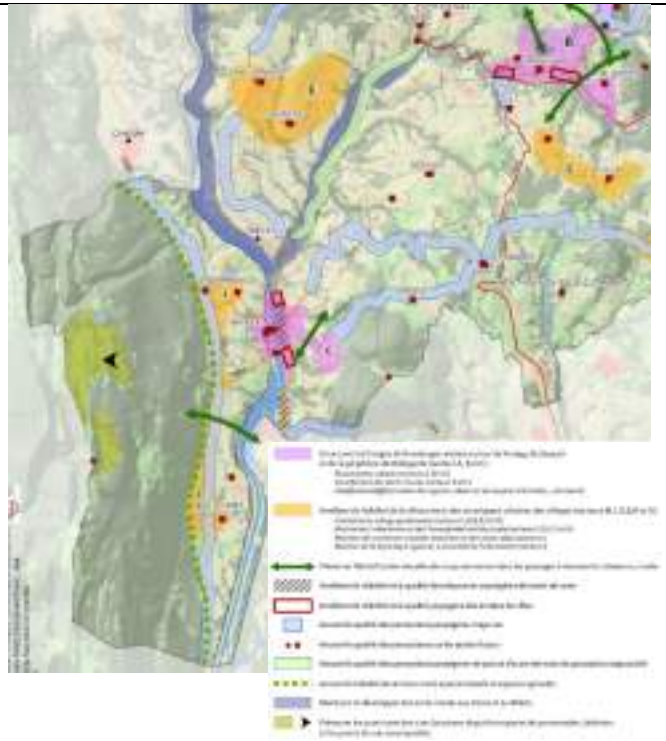	- Limitation de l'étalement urbain aux seuls espaces nécessaires aux besoins du projet d'urbanisation en appuyant les limites sur les sensibilités paysagères des sites, et pour un meilleur respect de l'équilibre entre espaces bâtis et naturel / agricoles.
C2 – PG2	**ASSURER OU PRESERVER LA QUALITE DU CADRE BATI**	Le PLU identifie les constructions d'intérêt en tant que constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, et des règles spécifiques en vue de leur protection et leur valorisation sont inscrites dans le règlement écrit ainsi que dans l'OAP patrimoniale. Le PLU œuvre pour la limitation de l'étalement urbain aux seuls espaces nécessaires aux besoins du projet d'urbanisation en appuyant les limites sur les sensibilités paysagères des sites, et pour un meilleur respect de l'équilibre entre espaces bâtis et naturel / agricoles. Dans les centres-villes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie, des outils en faveur du renouvellement urbain sont mis en œuvre : OAP, périmètre de projet au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme… afin de permettre la prise en compte de l'étude patrimoniale en cours sur ces deux centres-villes. Le PLU met en œuvre une OA patrimoniale pour l'intégration des nouvelles constructions, et pour la préservation et la mise en valeur des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural.

		Le règlement (règlement écrit et graphique) permet de prendre en compte les spécificités des formes urbaines de chaque zone ou secteur : dispositions réglementaires adaptées à la valorisation du cadre urbain, dans le respect de ses caractéristiques (notamment les articles 3, 4 et 5, mais également les règles gérant l'emprise au sol, la hauteur des constructions, la part d'espaces verts, les reculs…). Les secteurs de développement sont encadrés par les dispositions des OAP sectorielles. Des dispositions spécifiques sont mises en place pour une meilleure qualité urbaine des zones d'activités (part de façades vitrées, végétalisation des abords). Règlement permettant de prendre en compte les spécificités des formes urbaines de chaque secteur. Dispositions particulières pour une meilleure qualité des ZAE

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : RISQUES ET NUISANCES		
C3 – PG1	**LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES**	Le PLU intègre le PPR de Seyssel par son intégration dans les SUP, et met en place des secteurs inconstructibles au regard de la présence d'aléas forts. Le PLU délimite les zones urbanisées au plus près du bâti existant, et permet le maintien et la préservation des zones humides et de la végétation, via la trame végétale (L151-19 du CU) et des Espaces Boisés Classés. En outre, le PLU met en œuvre les diverses mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
C3 – PG2	**GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**	Le PLU prend en compte, dans les annexes sanitaires, de la règlementation eaux pluviales sur le territoire de la CCUR. <u>Concernant les eaux pluviales :</u> La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du PLU, qui s'est traduite par un état des lieux complet et exhaustif révélant les dysfonctionnements existants, et des mesures mises en œuvre par le PLU afin d'améliorer la situation : - obligations en termes d'assainissement des eaux pluviales encadrées par l'article 8.3 du règlement de chaque zone, renvoyant au volet « eaux pluviales » des annexes sanitaires, auquel il est nécessaire de se référer pour toute opération, - obligations en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols : surfaces à maintenir en espaces perméables (article 5.4 du règlement) et espaces verts (article 5.1 du règlement), aires de stationnement à réaliser en matériaux perméables,… - intégration dans l'OAP sectorielle des mesures à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations, - intégration dans l'OAP patrimoniale de prescriptions et préconisations en faveur de la gestion des abords des cours d'eau, Le PLU permet le maintien et la préservation des zones humides (L151-23 du CU). En outre, le PLU met en œuvre les diverses mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
C3 – PG3	**GESTION OPTIMISEE DES DECHETS**	Le PLU met en œuvre un secteur de gestion des carrières existantes, Nc aptes à recevoir des déchets inertes.

		Le PLU prend en compte dans les annexes sanitaires de la règlementation en matière de déchets sur le territoire de la CCUR. Le PLU met en place des Emplacements Réservés pour les conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif.
C3 – PG4	**PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES**	Aucun développement de l'urbanisation significatif n'est autorisé aux abords de la voie ferrée, sauf projets de renouvellement urbain.

8.3 Conformité avec la Loi Montagne

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique au territoire communal. Le PLU s'est attaché à la respecter.

Le PLU identifie les espaces agricoles par un classement en zone A et les espaces à dominante naturelle, dont les espaces boisés, par un classement en zone N.

Au sein des zones A et N, sont admis uniquement :

- les constructions liées à l'activité agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- l'extension limitée des constructions existantes ainsi qu'une construction annexe (sous conditions).

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement pour leur valeur paysagère et/ou environnementale (au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et aménagements liés à l'activité agricole ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (sous conditions).

Les principales masses boisées (non soumises au régime forestier) ainsi que certaines haies ou bosquets, ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver (au titre de l'article L151-23 du CU).

Le PLU veille à une délimitation des zones urbaines au plus près des enveloppes urbaines existantes et d'une manière générale, les dispositions associées visent à permettre une optimisation de l'usage de l'espace (dans le cadre du règlement et de l'OAP "sectorielle").

Le développement de l'urbanisation est organisé au sein de l'enveloppe urbaine. Ainsi, le PLU maintient en zone agricole ou naturelles les espaces qui ne sont pas nécessaires à la stricte mise en œuvre du projet communale, conservant ainsi les grands équilibres entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles.

8.4 Les servitudes d'utilité publiques

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général.

Elles affectent l'utilisation du sol et constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique figurent parmi les annexes du dossier du PLU (pièce N°4-2).

8.5 Le Plan Climat Energie Territorial

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, publiée au journal officiel le 18 août 2015, modifie les exigences réglementaires concernant les Plans climat. Ainsi, les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) deviennent des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET). Ces derniers proposent une approche territoriale intégrée visant la diminution des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et l'adaptation au changement climatique.

Le territoire n'est pas engagé dans une démarche de PCAET.

8.6 Le Schéma d'Accès à la ressource forestière de Haute-Savoie

La Haute-Savoie n'est pas dotée à ce jour d'un schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

9 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

9.1 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Evolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. Rapport avec les objectifs du PLU	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.
PRODUCTION DE LOGEMENTS	Nombre total de logements créés. - effectifs (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux), - prévisionnels (logements commencés, ayant fait l'objet d'ouverture de chantier). Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
TYPOLOGIE DES LOGEMENTS	Nombre total de logements par types (effectifs, prévisionnels), et part dans la production totale : - collectifs, - intermédiaires, - individuels « purs ». Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
LOGEMENTS SOCIAUX	Production de logements sociaux (de type locatif ou en accession), exprimés en effectifs et/ou sous forme prévisionnelle). Rapport avec les objectifs du PLU et PLH.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune et Comité Local de l'Habitat de la CCPC (prévu dans le cadre du suivi PLH).

9.2 Les indicateurs sur la croissance démographique et la maitrise de la consommation d'espace

THEMATIQUES ET OBJECTIFS DU PLU	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
OCCUPATION DES "DENTS CREUSES"	**« Dents creuses » identifiées en zones UH et ses secteurs.** Nombre de « dents creuses » comblées. Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs…).	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune. Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible). Source commune, RGD74, cadastre.
SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES…)	**Terrains déjà bâtis en zones UH :** Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat…). Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs…).	
SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER	**Zone 1AUHh :** Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs…).	
MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	Espace consommé par logement (sur l'ensemble du territoire communal et dans l'opération portée par la zone AUHc-oap1), comparaison avec la période 2005-2018. Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.	

9.3 Les indicateurs environnementaux

Thème	Indicateur de suivi / variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Biodiversité et dynamique écologique	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 2 ans	Communauté de Communes (PLUi/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.151-23 du CU	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Tous les 3 ans	Communauté de Communes (PLUi/Cadastre)
	L'évolution de la surface des milieux ouverts	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 2 ans	Communauté de Communes (PLUi/Cadastre)
Paysages	Qualité paysagère des entrées de ville	Analyse qualitative	Reportage photographique	Tous les 3 ans	Communauté de Communes
	Maintien des coupures vertes	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâtis	Tous les 2 ans	Communauté de Communes (PLUi/Cadastre)
	Evolution de la superficie des « secteurs d'intérêt paysager » visés par l'article L.151-19 du CU.	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 2 ans	Communauté de Communes (PLUi/Cadastre)
Ressource en eau	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	-	Tous les ans	Les deux syndicats et les communes
	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les 2 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau,

Ressources énergétiques, GES et qualité de l'air	Le développement des liaisons douces sur le territoire	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles)	Mètres linéaires	Tous les 3 ans	Communauté de Communes (PLUi/Cadastre)
	Le développement des énergies renouvelables.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	nombre d'installations	Tous les ans	Communauté de Communes
Risques naturels et technologiques	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombre d'évènements	Tous les ans	Communauté de Communes
Déchets	Evolution des tonnages de déchets	Analyse des Rapports Annuels	Tonnage	Tous les ans	Communauté de Communes
	Part des déchets récoltés valorisés par le recyclage/compostage	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	Communauté de Communes
	Evolution du taux de refus de tri	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	Communauté de Communes

10 RESUME NON TECHNIQUE

Le Pays de Seyssel est un territoire rural à l'interface entre les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Les entités environnementales composent la majeure partie du territoire communal et sont prises en considération dans l'évaluation environnementale du PLUi.

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Il a donc été question avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU. (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr).

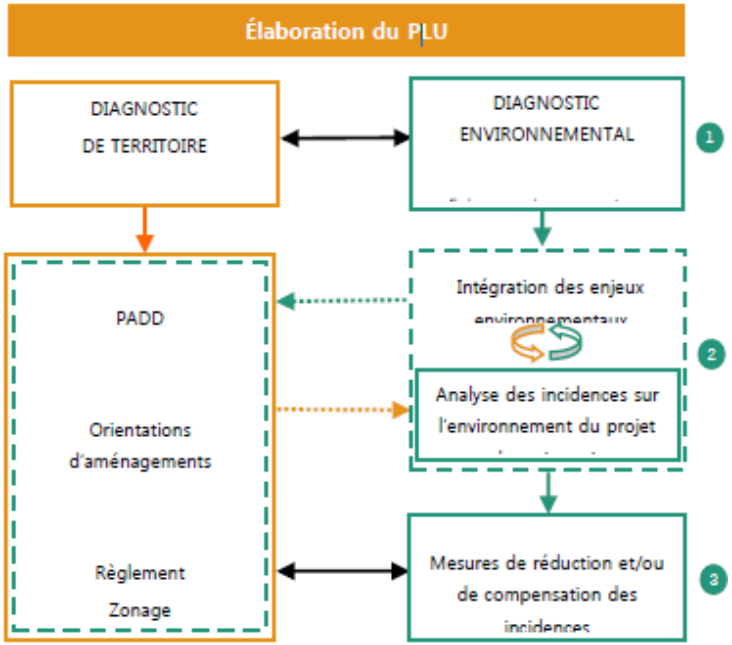

Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie « *Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R.151-1 du CU)* ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : *« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».*

L'évaluation environnementale est intégrée dans plusieurs chapitres du rapport de présentation du PLU :

1. État initial de l'environnement.
2. Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur.
3. Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement :
   Intégration des enjeux environnementaux.

   C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution.
4. Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets du plan sur l'environnement :
   Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.

   Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.

5. Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.
6. Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

10.1 Synthèse du diagnostic

Voir partie 2.1, qui constitue la synthèse du diagnostic. Le diagnostic complet est proposé en annexe du présent rapport.

10.2 Synthèse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les **trois grands enjeux environnementaux transversaux** suivants :

- La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée ;
- La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes ;
- Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants.

Un tableau de synthèse est proposé en page suivante, il présente les conclusions de l'état initial de l'environnement pour chaque thématique avec les atouts/faiblesses et enjeux retenus.

Tableau : Conclusions de l'état initial de l'environnement par thématique

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Biodiversité et dynamique écologique	▪ Une grande diversité et une bonne connaissance des principaux espaces patrimoniaux : nombreuses zones humides et pelouses sèches. ▪ Des réservoirs de biodiversité identifiés et variés : massifs boisés, cours d'eau et milieux alluviaux, zones humides. ▪ Des continuums de milieux naturels fonctionnels (cours d'eau, ripisylve, boisements), renforcés par les espaces de «nature ordinaire» encore préservés (espaces agricoles diversifiés). ▪ Des outils de gestion bien développés : DOCOB des sites Natura 2000, ENS. ▪ La présence sur le territoire d'un couloir migratoire important pour l'avifaune (la vallée du Rhône). ▪ La présence d'un axe de déplacement principal de la grande faune : le massif du Grand Colombier. ▪ Une faune et une flore patrimoniale riche, inventoriée et en partie préservée dans les zones protégées (APPB et Natura 2000).	▪ Des continuités écologiques contraintes par l'urbanisation diffuse et les zones plus denses : Seyssel notamment. ▪ Un réseau routier et ferroviaire fragmentant les espaces naturels (exemple notable de la RD992 et la migration des amphibiens). ▪ La présence et la dynamique de développement d'espèces invasives le long des Usses et du Rhône (*Reynoutria, Solidago, Buddleia, Ambrosia, Impatiens*).	▪ La diversité et la continuité des milieux naturels et agricoles : - Les dynamiques écologiques des espèces sous la pression de l'urbanisation. - La fonctionnalité des corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité (de chaque côté du Rhône notamment) - La dynamique fonctionnelle du réseau de zones humides et leur valeur écologique. - La préservation et la valorisation d'une activité agricole peu intensive, principal support de la nature ordinaire.
Paysage	-	-	▪ La préservation du caractère boisé des versants des entités géomorphologiques du Grand

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
			Colombier et de la Montagne des Princes - L'amélioration des perceptions restreintes ou perturbées du territoire pour notamment soigner la covisibilité de part et d'autre des Usses et du Rhône : - Engager la réflexion concernant l'enfouissement des réseaux électriques. - Permettre une certaine accessibilité visuelle au Rhône et aux Usses. - Travailler la qualité des séquences paysagères en bord de voie, notamment le long de la RD991 auprès des zones d'activités de l'Ile Sud et de l'Ile Nord (traitement linéaire d'un avant-plan valorisé par des haies paysagères par exemple). ▪ Le maintien de la dynamique agricole pour : - Conserver ouverts les alpages de Sur Lyand, qui constituent un point de vue majeur sur le territoire - Assurer la lisibilité de la limite entre espaces boisés et espaces agricoles au pied du Grand Colombier.

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
			- Identifier visuellement les coupures vertes. - Maintenir des ouvertures visuelles et des avant-plans le long des axes de perception majeure du paysage (Secteurs A, B, C) permettant l'identification visuelle des points focaux patrimoniaux. ▪ La lisibilité des silhouettes urbaines, des villages comme de Seyssel 1 et 74 : - Maîtriser l'homogénéité architecturale des nouvelles constructions - Limiter le mitage pavillonnaire (Secteurs A, B, C) - Densifier les dents creuses (Secteurs D, E). ▪ La structuration du centre bourg et des quartiers de Seyssel 1 et 74 : - Valoriser les entrées de villes qui sont marquées par la gare à Seyssel 1, par le supermarché et les zones d'activités à Seyssel 74, en offrant d'autres points de repères visuels signalétiques et identitaires. - Relier les quartiers entre eux en envisageant :

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
			- La qualification paysagère de la RD992 traversant le sud de Seyssel 74 en tant que voie urbaine et non plus comme un simple contournement du bourg - Un aménagement de la rue principale de Seyssel 1 pour une meilleure relation avec les berges récemment aménagées (révision du plan de circulation.
La ressource en eau	**Etat chimique du SDAGE** ▪ Bons états chimiques en 2015 **Qualité biologique moyenne, à conserver** ▪ Des espèces patrimoniales d'écrevisses et de poissons sur le torrent des Usses et l'absence d'espèces piscicoles indésirables. **Qualité physico-chimique bonne** ▪ Des sources de rejets polluants globalement identifiées et maîtrisées. ▪ 6 communes signataires de la charte « ZeroPesticides dans nos villes et villages ». ▪ Des stations de mesures, des suivis et des études menées sur l'ensemble du réseau hydrographique. **Ressource et usages** ▪ Des outils de gestion bien développés : Contrat de Rivière sur	**Etat écologique du SDAGE** ▪ Cinq masses d'eau superficielles dont le bon état doit être atteint en 2021 (Usses, La Morge) ou 2027 (Rhône, Fier). ▪ Une masse d'eau souterraine dont le bon état quantitatif doit être atteint en 2021 (Alluvions marais de Chautagne et Lavours). **Ressource et usages** ▪ Les déficits hydriques avec des prélèvements supérieurs à la ressource disponible à l'échelle du bassin versant des Usses (prélèvements significatifs à certaines périodes de l'année). ▪ Bassin versant des Usses et du Fier inventoriés comme zones sensibles à l'eutrophisation sur le bassin Rhône Méditerranée en 2015. ▪ Contamination bactériologique de certains captages.	▪ L'équilibre entre la disponibilité de la ressource pour l'AEP et les besoins à venir dans le Bassin des Usses, considérant les besoins minimum des milieux naturels. ▪ La préservation de la nappe stratégique de Seyssel. ▪ La fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides pour leur rôle écologique et hydrologique. ▪ La définition d'une stratégie des eaux pluviales cohérente à l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Seyssel. ▪ L'amélioration du réseau d'assainissement existant en vue du développement démographique attendu.

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
	les Usses et le Fier, ainsi que la présence du SMECRU. - Prise en compte des problématiques quantitatives et qualitatives dans les programmes de mesures menés dans le cadre des Contrats de Rivière.		
Déchets	**Ordures ménagères** ▪ Compétence déléguée pour un résultat performant. ▪ Collecte en points de groupements. ▪ Organisation claire entre collecte (communauté de communes) et traitement (SIDEFAGE). **Tri sélectif** ▪ Une pratique du tri sélectif développée. ▪ Une couverture en Points d'Apport Volontaire (PAV) satisfaisante. **Autres collectes** - Une déchetterie sur le territoire intercommunal, à la capacité d'accueil suffisante, accessible aux professionnels, acceptant les DASRI. **Biodéchets** - Des composteurs au tarif avantageux, accessibles à tous.	**Ordures ménagères** ▪ Des ordures ménagères résiduelles qui comportent encore trop de valorisables/recyclables. **Autres collectes** - Pas d'ISDI sur le territoire intercommunal hormis le site de dépôt communal sur Menthonnex	▪ La réduction à la source de la production de déchets : - L'amélioration de la performance de tri. - Le confortement de la dynamique de valorisation organique des déchets ménagers.
Sols et sous-sols	**Qualité des sols** ▪ Bonne valeur agronomique des sols.	**Qualité des sols**	▪ La valorisation du potentiel d'extraction en matériaux, pour soutenir le bilan déficitaire à l'échelle

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
	▪ Une capacité d'accueil des sols suffisante pour les productions locales de matières organiques. ▪ Des mesures de surveillance ont été prises pour les deux sites et sols pollués (excavation des sols pollués en cas de changement d'usage d'anciens sites industriels). **Exploitation des sous-sols** ▪ Ressource locale importante en matériaux de carrière. ▪ La présence de matériaux diversifiés : roche calcaire, sables et graviers ▪ La prise en compte de la requalification des sites dans l'autorisation d'exploiter ▪ (Plusieurs tranches d'exploitation des carrières en activités sur le territoire ont déjà été réhabilitées en intégrant les enjeux de qualité agronomique des sols).	▪ Une méconnaissance du bilan organique sur les communes de l'Ain.	de la Haute-Savoie, face aux enjeux environnementaux et agricoles. ▪ La préservation des sols à bon potentiel agronomique : - Potentiel de production - Capacité d'accueil des effluents agricoles et domestiques (épuration) - Place stratégique dans l'équilibre global des exploitations (incidences sur les risques d'intensification)
Energie et Gaz à effet de serre	▪ Le développement des systèmes de production d'énergies renouvelables : - Solaire thermique et photovoltaïque, - Chaudière bois-énergie, - Pompe à chaleur, - Hydroélectricité.	▪ Un parc de logements ancien. ▪ Une dépendance à la voiture individuelle. ▪ Des lignes de bus ne couvrant pas l'intégralité du territoire.	▪ Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants : - Formes urbaines plus économes en énergie. - Rénovation du bâti ancien et amélioration des performances des modes de chauffage. - Organisation du territoire pour limiter les

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
			déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacement « doux » (piéton, vélo). ▪ Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).
Air - Climat	▪ Des dépassements de seuils peu fréquents (3 jours en 2015, 8 jours en 2014). ▪ Territoire rural favorable à la dispersion des polluants (absence d'agglomération concentrant les activités humaines). ▪ Dispositif actif de suivi de la qualité de l'air pour les polluants actuellement réglementés: station fixe de Saint-Germain et modélisation.	▪ …essentiellement dus aux particules fines. ▪ Des systèmes de chauffage au bois peu performants, responsables des émissions de particules. ▪ Un territoire au travers duquel les déplacements sont fortement dépendants de la voiture individuelle. ▪ Retombées de particules fines des agglomérations de Bellegarde et Annecy. ▪ Un établissement enregistré à l'IREP (Ferropem à Anglefort, Émissions atmosphériques de CO2, COV non méthaniques, NOx et Sox). ▪ Le risque allergique lié à l'Ambroisie.	▪ La réduction à la source des rejets atmosphériques polluants : - Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo). - Alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande). - Développement de l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).
Bruit	▪ Aucune infrastructure routière traversant le territoire n'est concernée par un classement sonore. ▪ Aucun secteur de bruit critique.	▪ La voie ferrée : secteurs affectés par le bruit sur une bande de 100 mètres sur Anglefort, Corbonod et Seyssel 01 ▪ Absence de données permettant d'évaluer les nuisances engendrées	▪ L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées, à proximité des infrastructures de transport ferroviaire, et potentielles à proximité des activités industrielles et installations électriques.

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
		par le transit aérien de l'aéroport de Genève industrielles et les lignes électriques.	
Risques Naturels et Technologiques	▪ Des cartes d'aléas produites sur toutes les communes hautes-savoyardes du PLUi. ▪ Un PPRn à Seyssel, ▪ Un Plan des surfaces submersibles, ▪ TRI et SLGRI d'Annecy et de Lyon. ▪ Des risques technologiques identifiés à l'échelle de la communauté de communes (barrage, transports de matières dangereuses, ICPE carrières et Ferropem).	▪ Un territoire soumis à de multiples aléas (séisme, inondation, mouvements de terrain). ▪ Peu de données précises sur les « risques » mais des données « aléas ». ▪ Un faible encadrement réglementaire du risque par les communes (un seul PPRn à Seyssel. ▪	▪ La prise en compte des zones d'aléas dans le développement du territoire pour limiter la vulnérabilité des aménagements futurs. ▪ La préservation des espaces de fonctionnalité des hydrosystèmes (gestion des eaux pluviales, retrait au cours d'eau, etc.).

10.3 Le projet d'aménagement et de développement durables

Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

10.3.1 La notion de développement durable

Un engagement à promouvoir des modes de développement plus respectueux de l'environnement, de la solidarité sociale et de l'épanouissement culturel...

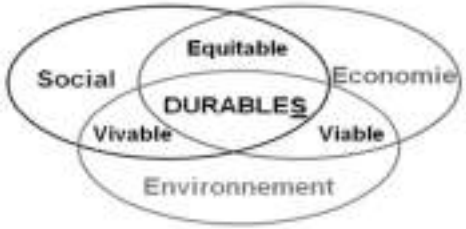

La convergence de trois préoccupations d'ordre social, économique et environnemental…

… et dont les 5 finalités sont rappelées ci-dessous :

Finalité 1 : Le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.

Finalité 2 : La préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.

Finalité 3 : L'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.

Finalité 4 : La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.

Finalité 5 : Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

10.3.2 L'exposé des choix pour l'élaboration du PADD du Pays de Seyssel

Le territoire du Pays de Seyssel est doté d'un capital naturel et culturel d'une grande richesse, lié au cadre rural et montagnard, mais fragile, qui participe à son identité rurale, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants et de ses visiteurs.

Il est indispensable de contribuer à faire du territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône un territoire de qualité, et restant attractif pour les résidents, les entreprises, et le tourisme, ceci passant notamment par une attention particulière à l'ensemble des nouveaux projets d'aménagement, et dans une réelle logique et volonté de renouvellement urbain, notamment sur les centres-villes de Seyssel Haute-Savoie et Seyssel Ain.

A l'appui de ces atouts, le Pays de Seyssel ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui peuvent être (ou sont déjà parfois …) à l'origine de déséquilibres :

- sociaux et générationnels de sa population (pyramide des âges, …), avec un marché immobilier de plus en plus sélectif, malgré une offre en logements qui se diversifie (typologie, mixité, …),
- spatiaux et environnementaux, avec l'étalement observé de l'urbanisation, qui s'est principalement développé aux dépens des milieux agricoles, avec des impacts sur les ressources, les écosystèmes, la biodiversité et le cadre de vie.

Le bon fonctionnement du territoire n'est pas épargné par de telles tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : distribution et traitement de l'eau potable, qualité de la défense incendie, gestion des eaux pluviales, gestion des "rejets" et déchets, qualité de l'air, …
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants, et pèsera à l'avenir probablement de plus en plus sur le budget des ménages,
- des conditions d'accès aux différents services et équipements, qui pourraient devenir insuffisantes (en termes de capacités d'accueil), ou

inadaptées (en termes de qualité de prestations, de réponse à la diversité des besoins, …).

La volonté des élus, traduite dans le PADD, est de contribuer à faire du Pays de Seyssel un véritable territoire de vie, à la fois résidentiel, mais aussi offrant emplois, services, équipements, commerces, loisirs, etc, afin de limiter la dépendance aux agglomérations voisines, qui pourrait risquer de faire du pays de Seyssel un territoire "dortoir".

Il est nécessaire de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et répondre à la croissance démographique générale du département,
- facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat),
- poursuivant les efforts en matière de logements aidés,
- favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien.

La production du logement sera localisée en priorité dans les centres-villes, centres-bourgs et centres-villages, où la majorité des équipements et services sont présents, pour le développement d'un mode de vie de proximité.

De plus, le Pays de Seyssel doit répondre, à son échelle, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois…

Il s'agit également de contribuer à mieux répondre aux besoins de la population en équipements divers, non seulement pour les besoins essentiels de la vie courante (santé, éducation, services administratifs), mais aussi pour les loisirs (culturels et sportifs), facteurs de cohésion sociale et de qualité de vie, en lien avec l'offre touristique.

Enfin, il est nécessaire de poursuivre la réflexion en cours sur la mobilité, vers et au sein du territoire. Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement et humainement pas pérenne, à terme.

Un mode de développement plus "soutenable" doit ainsi être recherché afin de préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire communal entre espaces naturels, agricoles et urbanisés, permettre un meilleur fonctionnement du territoire, en lien avec les territoires voisins, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité communale renforcée.

Par le biais de son PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, le Pays de Seyssel doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

10.3.3 Le PADD du Pays de Seyssel

Le PADD du Pays de Seyssel a été débattu en Conseil Communautaire le 13 mars 2018, après avoir été débattu dans chacun des Conseils Municipaux des communes du territoire. Il est construit à partir d'une orientation principale, déclinée selon 3 axes stratégiques qui se traduisent chacun en plusieurs orientations induites et objectifs induits.

Une ambition générale pour le territoire :
"Le Pays de Seyssel : un territoire "habité" et dynamique"

Trois orientations générales

Axe I :
Préserver et valoriser les qualités du cadre rural et naturel comme socle identitaire du territoire

Axe II :
Soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes, pour les ressources, le dynamisme et l'attractivité du territoire

Axe III :
Structurer le développement urbain, pour la vie et l'animation du territoire

Une ambition générale pour le territoire :
"Le Pays de Seyssel : un territoire "habité" et dynamique"

Axe I :
Préserver et valoriser les qualités du cadre rural et naturel comme socle identitaire du territoire

Orientation I.1 :
Maîtriser l'évolution du cadre paysager

Orientation I.2 :
Préserver les équilibres environnementaux du territoire

Une ambition générale pour le territoire :
"Le Pays de Seyssel : un territoire "habité" et dynamique"

Axe III :
Structurer le développement urbain, pour la vie et l'animation du territoire

Orientation III.1 :
Renforcer l'armature urbaine et villageoise du territoire au profit de la qualité de vie

Orientation III.2 :
Améliorer les conditions d'accueil et de maintien des populations sur le territoire

Une ambition générale pour le territoire :
"Le Pays de Seyssel : un territoire "habité" et dynamique"

Axe II :
Soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes, pour la valorisation des ressources, le dynamisme et l'attractivité du territoire

Orientation II.1 :
Concilier au mieux le déploiement de tous les volets de l'économie, notamment présentielle

Orientation II.2 :
Maintenir la pérennité des activités agropastorales et forestières

Orientation II.3 :
Poursuivre le développement touristique

Carte n°1 : Maitriser l'évolution du cadre paysager

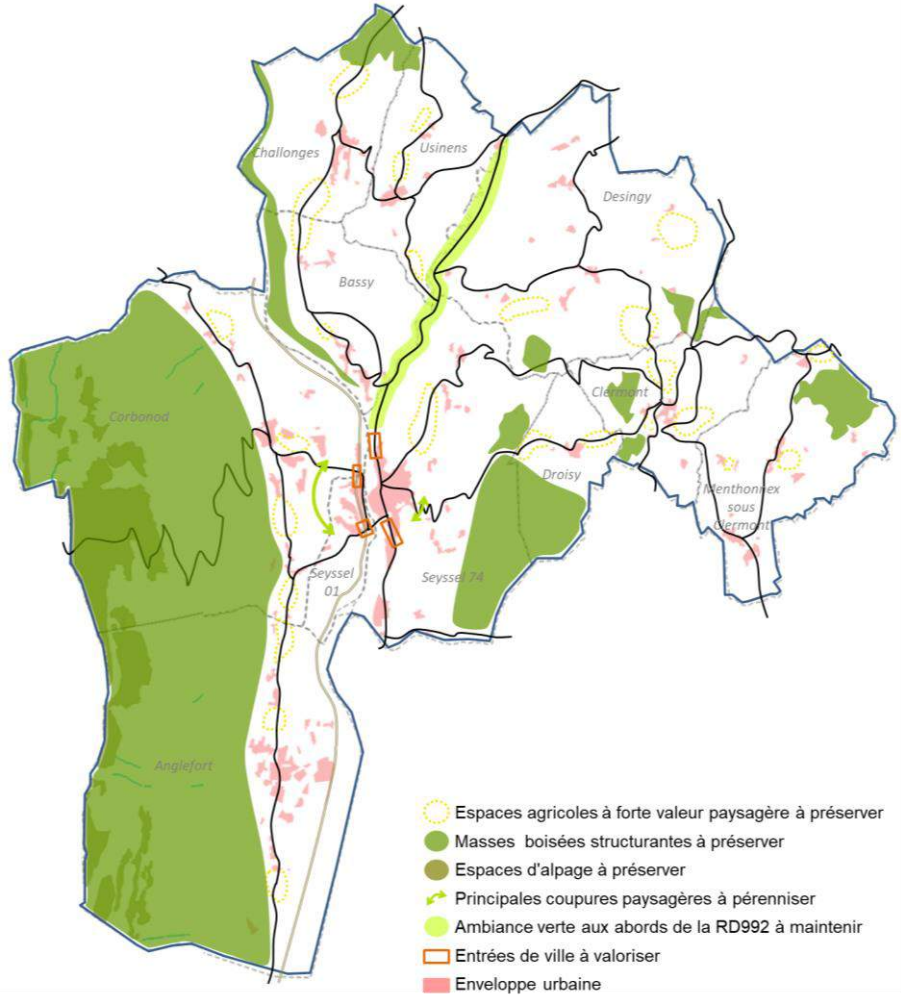

Carte n°2 : Préserver les équilibres environnementaux du territoire

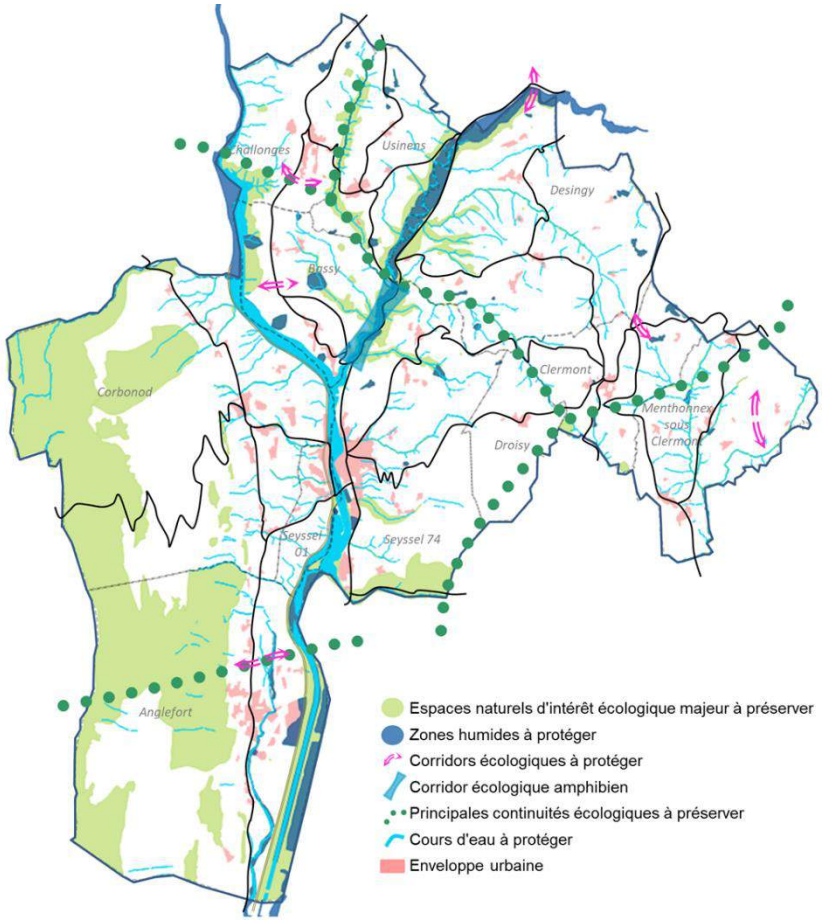

Carte n°3 : Concilier au mieux le déploiement de tous les volets de l'économie, notamment présentielle

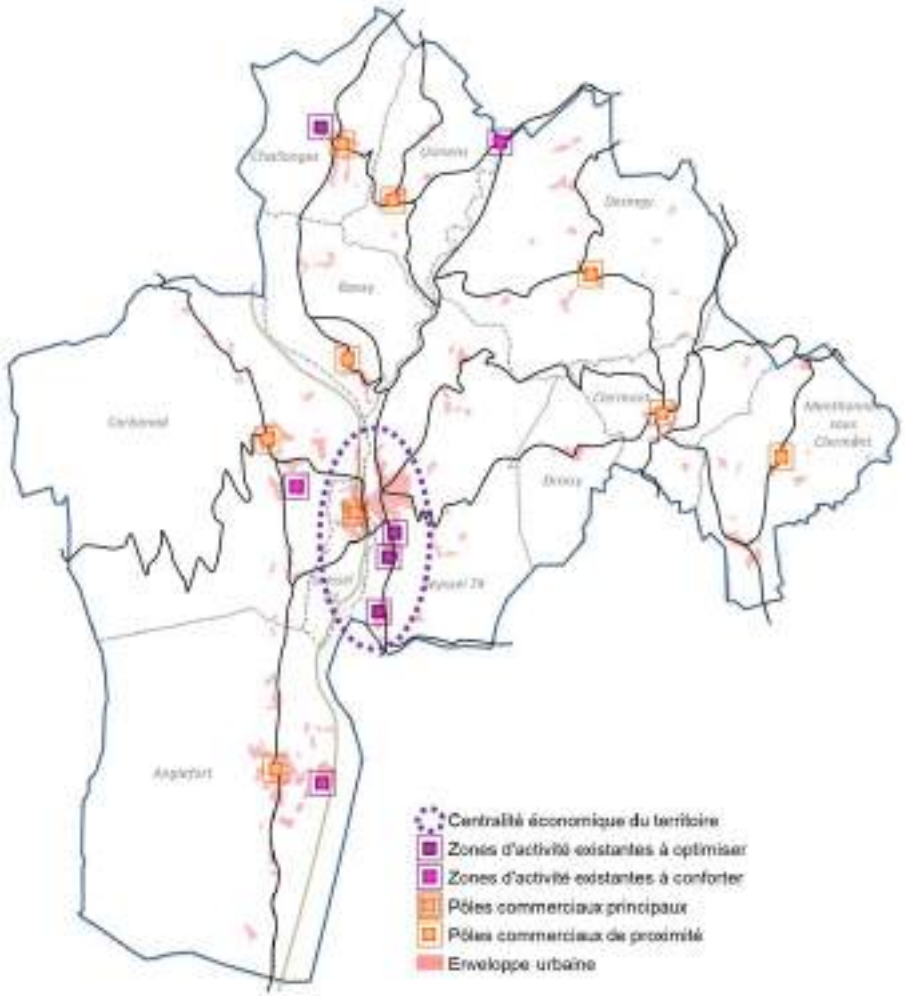

Carte n°4 : Préserver les conditions d'exploitation des activités agricole, pastorale et forestière

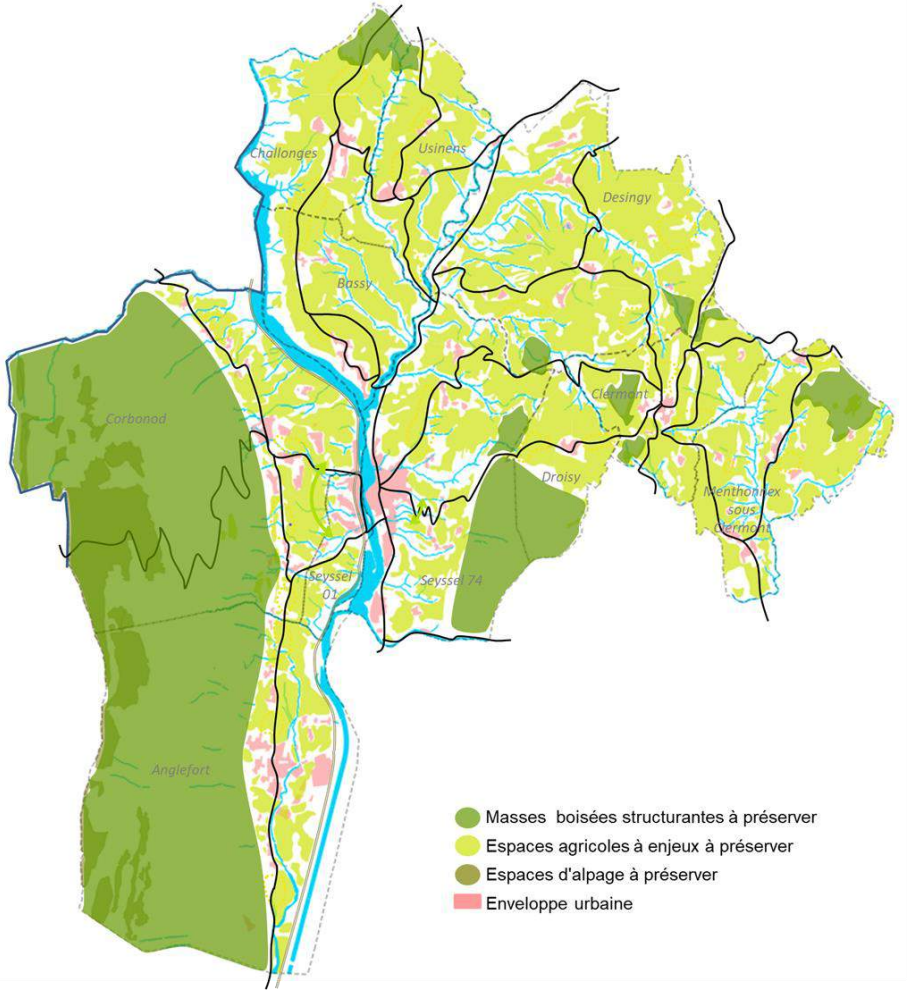

Carte n°5 : Poursuivre le développement touristique

10.4 Les orientations d'aménagement

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OA dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

▶ Les OAP "sectorielles"

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement des secteurs stratégiques pour le développement de chacune des communes du territoire.

27 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLUi du Pays de Seyssel. Elles ont toutes une vocation de diversification de l'habitat, et pour certaines une volonté de mixité des fonctions.

Chaque OAP sectorielle comprend :

- une présentation du site concerné,
- les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal,
- les principes d'aménagement, à respecter en termes de compatibilité, et en matière d'accès et desserte, de forme urbaine, d'espaces collectifs, d'intégration architecturale et paysagère,
- le programme de constructions,
- un schéma d'aménagement, opposable.

Localisation des OAP sur le territoire

▶ L'OA patrimoniale

Le PLU définit également une Orientation d'Aménagement patrimoniale, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OA, 3 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue"
- fiche action 2 : "protéger et mettre en valeur le grand paysage".
- fiche action 3 : "protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords".

Cette OA patrimoniale est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire, les thèmes faisant l'objet de recommandations.

10.5 Le dispositif règlementaire du PLU

Le règlement graphique (Pièces du PLU n°3.2) et le règlement écrit (Pièce n°3.1 du PLU), résultent de la transcription réglementaire du projet de territoire. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs du territoire, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

10.5.1 Le document graphique du PLU

Le document graphique du PLU fait apparaitre les différentes délimitations qui renvoient au règlement écrit du PLU :

- les zones du PLU : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinés en "secteurs",
- des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître des emplacements réservés, couvrant les espaces sur lesquels les communes entendent mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

Les zones du PLU

Quatre grandes typologies de zones sont mises en œuvre sur le territoire :

- Les zones urbaines, qui comprennent :

- Les zones "UH", ou "Urbanisées à vocation d'Habitat", qui correspondent pour l'essentiel à des espaces déjà construits, mais où des nouveaux projets peuvent compléter l'existant.

  Cette zone se compose de secteurs qui sont identifiés différemment du fait de leurs fonctionnalités urbaines :

  - les secteurs UHc3 et UHc2, à vocation de confortement et de mixité des foncions urbaines de la centralité de chaque commune, de densités variées,
  - les secteurs UH2, UH1, UHl1, correspondant aux secteurs urbanisés à fonction résidentielle, de densités variées.

- La zone UE, ou "Urbanisée à vocation d'Equipement public ou d'intérêt collectif", comprenant notamment les espaces et équipements publics les plus importants et les plus structurants du territoire, complétée du secteur UEf, spécifique à la gestion du domaine ferroviaire.
- La zone UX, ou "Urbanisée à vocation d'activité économique", comprenant les zones d'activités économiques du territoire, dont le secteur UXc permettant la gestion de la zone commerciale de Seyssel 74, et le secteur UX*, permettant d'autoriser les locaux de surveillance pour les ZAE les plus importantes du territoire.

▪ La zone "AU", ou "A Urbaniser", qui couvre les secteurs destinés à être urbanisés, et qui comprend trois zones :

- La zone 1AUH, dont les secteurs concernés sont destinés à être urbanisés à court ou moyen terme, et sont à vocation d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Sur le modèle de la zone UH, la zone 1AUH se compose des secteurs 1AUHc2, 1AUH1 et 1AUH2. Chaque site concerné fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- La zone 2AUH, pour le développement de l'habitat, dont les secteurs concernés sont destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen ou long terme, au regard du manque de visibilité actuelle sur les possibilités techniques de desserte de ces secteurs, et de la nécessité de phaser le développement du territoire. Leur ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU, et la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- La zone 2AUX, qui concerne un secteur d'urbanisation future à vocation économique, sur la future ZAE d'Anglefort, identifiée par le SCOT Usses et Rhône. Comme pour la zone 2AUH, cette zone n'est pas nécessaire à court terme pour le territoire, et son ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU, et la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

▪ La zone A concerne les espaces du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales. Au sein de la zone A sont distingués :

- un secteur Aa à vocation de gestion des sites d'alpages,
- des anciens bâtiments d'activités agricoles, autorisés à changer de destination après avis de la CDPENAF,
- des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), à vocation de gestion et de confortement des activités économiques existantes :
  - pour le **STECAL n°2**, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieudit "Clos Magnin" à Desingy, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée,
  - pour le **STECAL n°3**, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Prés Chiron" à Desingy, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée,
  - pour le **STECAL n°4**, une gestion de l'activité forestière existante, au lieu-dit "Le Rintru" à Desingy, pour laquelle une construction nouvelle est autorisée,
  - pour le **STECAL n°5**, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Vers Risoud" à Clermont-en-Genevois, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.
  - pour le **STECAL n°8**, une gestion de l'activité d'hébergement hôtelier et touristique et de restauration existante, au lieudit "Praz Ouest" à Seyssel Haute-Savoie, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée. Par ailleurs, l'extension ne devra pas conduire à dépasser une surface de plancher totale

de 500 m², sans quoi une procédure d'Unité Touristique Nouvelle serait nécessaire.

- La zone N qui concerne les espaces naturels et forestiers du territoire, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :
  - la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
  - la gestion et le développement de l'économie forestière,
  - leur caractère d'espace naturel dominant.

  Au sein de la zone N, sont distingués :
  - un secteur Ne à vocation de gestion et de développement d'équipements publics légers en zone naturelle,
  - un secteur Nls à vocation de gestion et de développement d'équipements publics légers à usage de sports et loisirs en zone naturelle,
  - un secteur Ncg, à vocation de gestion des sites de camping existants,
  - un secteur Nc, à vocation de gestion de sites de carrières du territoire.
  - un secteur Nj à vocation de gestion et de développement des jardins familiaux,
  - des anciens bâtiments d'activités agricoles et/ou forestière, autorisés à changer de destination après avis de la CDNPS,
  - des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), à vocation de gestion et de confortement des activités économiques existantes :
    - pour le STECAL n°1, une gestion de l'activité commerciale existante, au lieudit "Talaud" à Seyssel Ain, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.
    - pour le STECAL n°6, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Vers Perretaz" à Challonges, pour laquelle une nouvelle construction est autorisée,
    - pour le STECAL n°7, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "La Blachère" à Anglefort, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée.

	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES	**503,71 ha**	**3,49 %**
- Zone UH	**377,82 ha**	**2,62 %**
- dont secteur UHc3	24,63 ha	0,17 %
- dont secteur UHc2	62,57 ha	0,43 %
- dont secteur UH2	20,32 ha	0,14 %
- dont secteur UH1	193,59 ha	1,34 %
- dont secteur UHl1	76,72 ha	0,53 %
- Zone UE	72,64 ha	0,50 %
- dont secteur UEf	36,29 ha	0,25 %
- Zone UX	53,25 ha	0,37 %
- dont secteur UXc	2,82 ha	0,02 %
- dont secteur UX*	39,64 ha	0,27 %
- dont secteur UXi	0,64 ha	0,00 %
ZONE A URBANISER	**28,31 ha**	**0,20 %**
- Zone 1AUH	21,61 ha	0,15 %
- dont secteur 1AUHc2	6,74 ha	0,05 %
- dont secteur 1AUH2	2,59 ha	0,02 %
- dont secteur 1AUH1	12,29 ha	0,09 %
- Zone 2AUH	3,75 ha	0,03 %
- Zone 2AUX	2,88 ha	0,05 %
ZONE AGRICOLE	**6856,83 ha**	**47,53 %**
- dont secteur Aa	782,16 ha	5,42 %
ZONE NATURELLE	**7038,96 ha**	**48,79 %**
- dont secteur Ne	7,81 ha	0,05 %
- dont secteur Nls	12,17 ha	0,08 %
- dont secteur Ncg	4,34 ha	0,03 %
- dont secteur Nc	111,70 ha	0,77 %
- dont secteur Nx	0,21 ha	0,00 %

Les dispositions graphiques particulières

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont notamment distingués :

- Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (au titre de l'article L151.19 du CU). Il s'agit des :
  - constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces périmètres ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien,
  - secteurs d'intérêt paysager : ils recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection, voire la valorisation de leurs qualités, notamment certaines "plages" ou glacis agricoles sensibles du point de vue du paysage.
- Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation (au titre de l'article L151.23 du CU). Il s'agit des :
  - secteurs d'intérêt écologique : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.
  - corridors écologiques : ils recouvrent les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal. Les dispositions réglementaires applicables à ce périmètre visent essentiellement à préserver leur "perméabilité" (à éviter que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).
  - éléments de la trame végétale, afin de préserver les principales haies, bosquets et secteurs boisés ayant un intérêt écologique et paysager.
- Les Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L113.1 du CU) : protégeant une partie des espaces boisés non concernés par un classement au régime forestier, et ayant un rôle dans la protection des risques naturels.
- Les sentiers piétonniers à conserver (au titre de l'article L151.38 du CU). Il comporte les tronçons de sentiers piétonniers identifiés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), au regard de leur intérêt local.
- Les périmètres de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) : répondant à l'objectif de renforcement de la mixité sociale. Au sein de ces périmètres, et selon chacun d'eux, une part de logements sociaux ou logements socialement aidés doit être maintenue et/ou réalisée.
- Les secteurs de risques naturels forts (au titre de l'article R151-34 du CU), qui permettent de prendre en compte les éléments de connaissance en termes de risques naturels afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens.
- Les linéaires pour la diversité commerciale (au titre de l'article L151-16 du CU), pour la préservation et le développement de l'activité commerciale dans les centres-villes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie. Le long de ces linéaires, au rez-de-chaussée des constructions, le changement de destination des locaux existants affectés au commerce ou artisanat de détail, vers une autre destination, est interdite.
- Les chalets d'alpage et bâtiments d'estive (article L122-11-3 du CU), afin de permettre leur identification et leur protection, en tant que témoins du patrimoine montagnard.

10.5.2 Le règlement écrit du PLU

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	Objectifs : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	Objectifs : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
ARTICLE 2 **Mixité fonctionnelle et sociale**	Objectifs : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.	
CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 **Volumétrie et implantation des constructions**	3-1 : Emprise au sol (CES)	Objectifs : Gérer de façon adaptée et différentiée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	3-2 : Hauteur	Objectifs : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différentiée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage).
	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Objectifs : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.

	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.
	3-5 : Implantation sur une même propriété	Objectifs : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en règlementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité. Modeler la forme urbaine.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 4 **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**	4-1 : Aspect des façades	Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	4-2 : Aspect des toitures	
	4-3 : Clôtures	
ARTICLE 5 **Traitement environnemental et paysager** **des espaces non bâtis et abords des constructions**	5-1 : Espaces verts	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
	5-2 : Plantations	
	5-3 : Gestion de la pente	
	5-4 : Espaces perméables	
ARTICLE 6 **Stationnement**	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différentier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-2 : Stationnement des vélos	

CHAPITRE III : Equipements et réseaux		
ARTICLE 7 **Accès et voirie**	7-1 : Les accès	Objectif : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
ARTICLE 8 **Desserte par les réseaux**	8-1 : Alimentation en eau potable	Objectif : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

Les principales dispositions en zone U

	Occupation	CES	voirie	Part d'espaces perméables	Domaine public	Domaine privé	Hauteur	Part d'espaces verts
UHc2	Habitat de moyenne densité Mixité sociale et fonctionnelle	0,35	Adaptée aux opérations Pente < à 12%	20%	3 m minimum	3 m minimum	12,5 m	20%
UHc3	Habitat de moyenne à forte densité Mixité sociale et fonctionnelle	NR		20%	3 m minimum	3 m minimum	16 m	20%
UH1	Habitat de faible à moyenne densité	0,20		50%	5 m minimum	4 m minimum	8,5 m	50%
UH2	Habitat de moyenne densité	0,25		40%	5 m minimum	4 m minimum	11 m	40%
UHl1	Habitat moyenne densité Développement limité (paysage, réseaux)	0,15		70%	5 m minimum	4 m minimum	8,5 m	60%
Bâti patrimonial	bâti traditionnel d'intérêt (groupé et isolé)	NR		NR	Possible en limite sous conditions	Possible en limite sous conditions	Intégration dans le site	NR
UE	Équipements publics et d'intérêt collectif	NR		NR	Possible en limite	3 m minimum	NR	NR
UX	Activités économiques	0,50		40%	3 m minimum	3 m minimum	11 m	30%

*de la surface de terrain

Des règles dérogatoires, plus souples, sont mises en œuvre pour les secteurs concernés par les périmètres bâtis d'intérêt patrimonial, qui sont par ailleurs concernés par les dispositions de l'Orientation d'Aménagement patrimoniale.

Les principales dispositions en zone 1AU

	Occupation	CES	voirie	Part d'espaces perméables	Domaine public	Domaine privé	Hauteur	Part d'espaces verts
1AUHc2	Habitat de moyenne densité Mixité sociale et fonctionnelle	0,35	Adaptée aux opérations Pente < à 12%	20%	3 m minimum	3 m minimum	12,5 m	20%
1AUH1	Habitat de faible à moyenne densité	0,20		50%	5 m minimum	4 m minimum	9 m	50%
1AUH2	Habitat de moyenne densité	0,25		40%	5 m minimum	4 m minimum	11 m	40%

*de la surface de terrain

Les principales dispositions en zone A et N

	Occupation	CES	Hauteur	Domaine public	Domaine privé	Implantation sur une même propriété
A	Activité agricole	Extension des constructions existantes à vocation d'habitat limitée	Habitat : hauteur existante Annexe : 4,5 m Exploitation agricole ou forestière : 18 m	5 m min	5 m min	NR
N	Espace naturel	Extension des constructions existantes à vocation d'habitat limitée				
Nls	Espace naturel à vocation de loisirs de plein air	NR				
Ne	Espace naturel à vocation d'équipement public et d'intérêt collectif	NR				
Ncg	Sites de camping	NR				
Nc	Sites de carrières	NR				

10.6 Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT Usses et Rhône, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLUi du Pays de Seyssel tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, pastoraux et urbains.

10.6.1 En termes de capacités d'accueil

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLUi pour l'habitat, soit environ 1150 logements, correspondent à une évolution démographique prévisionnelle « mesurée » de l'ordre de 1,6% par an, pouvant porter la population totale à environ 11 000 habitants, soit environ 2000 habitants supplémentaires, attendus d'ici fin 2030.

10.6.2 En termes de consommation d'espace

Le PLUi s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une limitation à 28,3 ha, de l'extension de l'enveloppe urbaine, à échéance du PLU,
- au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation "de secteurs d'aménagement" mises en œuvre,
- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal,
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés. Ainsi, le PLUi du Pays de Seyssel met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace.

10.7 Synthèse de l'évaluation environnementale

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici les différents documents d'urbanismes existants sur le territoire du Pays de Seyssel. Il s'agit de documents datant d'avant les Lois Grenelle, or c'est loi ont fait évoluer la réglementation vers une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Cela a mis en évidence que :

- La préservation des composantes de l'environnement n'est pas approfondie et surtout pas spécifique aux sensibilités des espaces. En effet, les zones sensibles ne sont pas forcément repérées et règlementées. Et seuls les statuts de protection réglementaire ou contractuelle assurent la préservation des espaces qu'ils réglementent.

  Les composantes du réseau écologique telles que les zones humides ou les réservoirs de biodiversité, auraient pu être dégradés, voire détruits, sur le territoire intercommunal. En effet, elles ne faisaient pas systématiquement l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités.

- En termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, les documents actuels permettent des surfaces constructibles importantes, qui doivent être réduites. De fait, de nombreux hameaux présents de manière éparse sur le territoire, de nombreuses extensions ont pu se développer et accentuer le mitage voire concourir à la création de continuums urbains. Ces espaces urbains continus peuvent altérer la trame écologique et porter atteinte à la lisibilité paysagère.
  Cette moindre de maitrise foncière est susceptible de porter atteinte aux milieux agro-naturels.

- Les communes en raison de leurs documents anciens ne bénéficient pas d'une approche écologique globale à l'échelle intercommunale. Ainsi, actuellement les projets sont étudiés commune par commune sans prise en compte de l'armature écologique à l'échelle du Pays de Seyssel, au détriment de la perméabilité écologique et des milieux remarquables du territoire du Pays de Seyssel.
- En l'absence de PLUi, la gestion des risques serait moindre car les risques ne sont pas gérés à l'échelle intercommunale et globale. Par ailleurs, la consommation de foncier est plus importante ce qui renforce l'artificialisation des sols et donc le ruissellement et par conséquent l'exposition des personnes et des biens aux risques. L'impact sur les ressources, sur l'assainissement et les déchets serait potentiellement plus important en raison de possibilité d'accueil accrue de nouvelle population du fait de davantage de foncier disponible.
- Sans l'élaboration du PLUi, les projets d'urbanisation seraient étudiés au cas par cas dans chaque commune sans établir de projet global et cohérent à l'échelle intercommunale alliant développement, protection des espaces naturels et agricoles, lisibilité paysagère, consommation et émissions énergétiques.
- L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires comme celui du Pays de Seyssel à l'interface entre plusieurs pôles d'emplois. Ainsi, le développement de la commune pourrait s'accompagner d'une augmentation des besoins de déplacements moins bien temporisés par les documents actuels. En effet, les communes du fait de leur documents anciens ne bénéficient pas de projet global et cohérent à l'échelle intercommunale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le co-voiturage, le développement des cheminements piétons. Cela continuerait d'aggraver l'augmentation des déplacements en voiture individuelle et donc la précarité énergétique des ménages et de dégrader la qualité de vie (nuisances sonores, qualité de l'air, …).

Les enjeux environnementaux et transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLUi au niveau des divers documents qui le compose, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Les 3 axes du PADD sont significatifs du souci de développement durable du territoire du Pays de Seyssel :

- **AXE I** : Préserver et valoriser les qualités du cadre rural et naturel comme socle identitaire du territoire.
- **AXE II** : Soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes, pour la valorisation des ressources, le dynamisme et l'attractivité du territoire.
- **AXE III** : Structurer le développement urbain, pour la vie et l'animation du territoire.

Un axe dédié à l'environnement reflète également la prise de conscience écologique des élus et acteurs locaux.

La notion de **développement durable** nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

Les incidences sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, elles entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLUi sur l'environnement.

La synthèse des effets et mesures est proposée dans le tableau page suivante.

Enfin, l'évaluation des incidences du PLU porte plus spécifiquement sur les sites **Natura 2000.**

Les projets autorisés par le PLU n'entraînent aucune destruction d'habitat naturel d'intérêt écologique. Ainsi au regard :

- du projet global du PLUi,
- de la localisation des zones d'urbanisation futures au sein ou à proximité de l'enveloppe urbaine, de leur surface et de leur distance aux sites Natura 2000 (aucune n'étant incluse dans le périmètre),
- de la faible part d'habitats d'intérêt communautaire dégradés par certaines zones AU,

- du caractère déjà artificialisé du sous-secteur UEf,

… la quasi absence d'impact direct du PLUi sur les habitats d'intérêt prioritaire et communautaire présents à l'intérieur du site Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques.

Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLUi révèle un impact faible du projet intercommunal sur l'environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée : - Pérenniser l'activité agricole, support d'une économie et d'un paysage identitaire. - Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques. - Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.	**Biodiversité et dynamique écologique** - Les réservoirs de biodiversité - La nature ordinaire - Les continuités et corridors écologiques	**Incidences défavorables :** ▪ Certains secteurs d'OAP qui vont entrainer la disparition de milieux d'intérêt communautaire. ▪ Consommation d'espace par des zones U, AU, des STECAL et des emplacements réservés. ▪ Des emplacements réservés qui intersectent des réservoirs de biodiversité. ▪ Le règlement de la zone UE qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts ou perméables.	**<u>Mesures d'évitement :</u>** ▪ Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces en deçà de 37,5 ha permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels. ▪ Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « zone humide », « trame végétale » et « corridor biologique ». ▪ La « trame végétale » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ▪ Les dispositions de l'OAP patrimoniale qui souligne l'importance de planter des essences locales. ▪ L'article 5.2 qui interdit les haies monospécifiques. ▪ Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. ▪ L'absence d'impact des zones AU et U sur les corridors identifiés au PLUi el au SCoT. ▪ Le changement de destination des bâtiments existant et identifiés au plan de zonage qui permet de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles supplémentaires.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
			<u>Mesures de réduction</u> : ▪ Une urbanisation privilégiée en dent creuse, au sein de l'enveloppe urbaine avec des extensions limitées en zones A et N. ▪ La « pénétration de la nature en ville » par les dispositions de l'OAP patrimoniale et les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles. ▪ Les articles 3.1, 5.1 et 5.4 qui imposent un Coefficient d'Emprise au Sol, d'Espaces verts et Perméables pour la plupart des zones et les OAP sectorielles préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre. ▪ Un règlement instaurant des « clôtures de type agricole » en zones N et A, support de la dynamique écologique ▪ L'obligation des clôtures perméables de l'OAP « patrimoniale ».
		Incidences défavorables résiduelles : ▪ Certains secteurs d'OAP qui vont entrainer la disparition de milieux d'intérêt communautaire. ▪ Le règlement de la zone UE qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de	**<u>Mesures de compensation</u> :** ▪ Envisager la possibilité de défricher certains secteurs agricoles en cours d'enfrichement dans les versants sud pour recréer les pelouses sèches supprimées. ▪ Sans objet

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
		pourcentage d'espaces verts ou perméables.	
		Incidences du PLUi après mesures ERC : L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	
	Paysage	**Incidences défavorables :** ▪ L'article 3.2 de la zone UE qui ne règlemente pas la hauteur et le nombre de niveau. ▪ La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole (18m). ▪ La réalisation de STECAL dans des espaces agricoles et naturels.	**<u>Mesures d'évitement :</u>** ▪ La « trame végétale » au titre du L.151-23 du CU. ▪ La définition de « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. ▪ Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur les « secteurs d'intérêt paysager » ▪ Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement des « dents creuses » en priorité. **<u>Mesures de réduction</u> :** ▪ Le règlement souligne que pour toutes les zones (y compris UE) les bâtiments doivent s'intégrer dans le site ou l'environnement. ▪ Les OAP sectorielles s'attachent au maintien des vues sur le grand paysage

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
			et à l'adaptation des gabarits des constructions à la pente. Le règlement des STECAL qui limite leur impact notamment en termes d'emprise au sol et de hauteur.
		Incidences défavorables résiduelles : ▪ Sans objet	**<u>Mesures de compensation</u> :** ▪ Sans objet
		Incidences du PLUi après mesures ERC : ▪ L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	
La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes : - Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes ;	**Ressource en eau** ▪ Aspect qualitatif de la ressource ▪ Aspect quantitatif de la ressource ▪ Assainissement et gestion des eaux pluviales	**Incidences défavorables :** ▪ Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique. ▪ Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en raison des nouvelles artificialisations.	**<u>Mesures d'évitement :</u>** ▪ Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont préservés par un classement en N. ▪ Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont également préservés par l'identification d'une bande tampon inconstructible afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. Cette bande tampon est matérialisée au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » et "zone humide" au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
- Assurer l'adéquation entre les besoins pour le développement et la ressource mobilisable : notamment par l'amélioration du rendement des réseaux ; - Améliorer le réseau d'assainissement et mettre en conformité les installations ANC, - Renforcer l'accès au Rhône et aux Usses pour les ancrer dans l'identité du territoire.			**<u>Mesures de réduction</u> :** ▪ La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. ▪ Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif. ▪ Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. ▪ Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés. ▪ Les mesures prévues en faveur de l'amélioration des rendements réseaux, les projets d'interconnexion entre Seyssel 74 et Desingy, la réalisation d'un jaugeage de la source de Gignez afin d'estimer sa capacité, … ▪ La réalisation du SDAEP et du SDA (**en cou**rs) à l'échelle de l'intercommunalité des Usses et Rhône pour une meilleure adéquation entre le développement du territoire l'adduction en eau potable et l'assainissement des eaux usées. Ainsi, tous les projets d'urbanisation future seront conditionnés aux conclusions du SDAEP et du SDA en matière de capacité

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
			en alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.
		Incidences défavorables résiduelles : ▪ Sans objet	**<u>Mesures de compensation</u> :** ▪ Sans objet
		Incidences du PLUi après mesures ERC : ▪ L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré à fort en raison des incertitudes sur la question de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées (SDAEP et SDA en attente) mais également sur les mesures prévues (mais non effectives) en matière d'adduction en eau potable.	
	Les risques naturels	**Incidences défavorables :** ▪ Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.	**<u>Mesures d'évitement :</u>** ▪ Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement. ▪ Prise en compte des cartes d'aléas par un classement en A ou N des zones à risque ▪ L'inscription graphiques « risques naturels » au titre du L.151.34 du CU.

<table>
<tr><th>Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement</th><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td rowspan="3"></td><td rowspan="3"></td><td></td><td><u>Mesures de réduction</u> :
L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par :
▪ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement.
▪ L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable.
▪ Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.</td></tr>
<tr><td>Incidences défavorables résiduelles :
▪ Sans objet</td><td><u>Mesures de compensation</u> :
▪ Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="2">Incidences du PLUi après mesures ERC :
▪ L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</td></tr>
</table>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants : - Organiser le territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo). - Encourager des formes urbaines plus économes en énergie. - Rénover le bâti ancien et améliorer les performances des modes de chauffage. - Développer les alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande). - Développer l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles). - Permettre l'amélioration de la gestion des déchets (compostage collectif, tri sélectif, déchets inertes).	**Energie et GES** **Air et climat**	**Incidences défavorables :** ▪ Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.	**<u>Mesures d'évitement :</u>** ▪ Sans objet **<u>Mesures de réduction</u> :** ▪ Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages. ▪ Les OAP et les « dents creuses » permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel. ▪ L'article 3.1 du règlement qui permet d'augmenter la surface des nouveaux bâtiments en cas d'exemplarité énergétique. ▪ Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP. ▪ Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
		Incidences défavorables résiduelles : ▪ Sans objet	**<u>Mesures de compensation</u> :** ▪ Sans objet
		Incidences du PLUi après mesures ERC : ▪ L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	
	Les risques technologiques	**Incidences défavorables** ▪ Sans objet	**<u>Mesures d'évitement :</u>** ▪ Prise en compte des risques technologiques par le règlement.
			<u>Mesures de réduction</u> : ▪ Sans objet
		Incidences défavorables résiduelles ▪ Sans objet	**<u>Mesures de compensation</u> :** ▪ Sans objet

<table>
<tr><th>Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement</th><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td rowspan="5"></td><td></td><td colspan="2">Incidences du PLUi après mesures ERC :
▪ L’impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Bruit</td><td rowspan="2">Incidences défavorables :
▪ Augmentation limitée du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune.
▪ Quelques secteurs d’OAP inclus dans la zone de bruit règlementaire sur Seyssel 01.</td><td><u>Mesures d’évitement :</u>
▪ Les OAP nouvellement bâties sont hors zone de bruit à l’exception de l’OAP 11.
▪ Recentrage de l’urbanisation dans les centres-bourgs des communes et limitation du développement permis dans les hameaux.</td></tr>
<tr><td><u>Mesures de réduction</u> :
▪ Développement de cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés.
Encouragement à la mixité des fonctions.</td></tr>
<tr><td>Incidences défavorables résiduelles :
▪ L’OAP 11 reste impactée par la zone de bruit.</td><td><u>Mesures de compensation</u> :
▪ Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="2">Incidences du PLUi après mesures ERC :
▪ L’impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement</th><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td rowspan="4"></td><td rowspan="3">Déchets</td><td rowspan="2">Incidences défavorables :
▪ Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l’ouverture à l’urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.</td><td><u>Mesures d’évitement :</u>
▪ Sans objet</td></tr>
<tr><td><u>Mesures de réduction</u> :
Création d’emplacements réservés visant la réalisation de nouveaux points d’apport volontaire.</td></tr>
<tr><td>Incidences défavorables résiduelles :
▪ Sans objet</td><td><u>Mesures de compensation</u> :
▪ Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="2">Incidences du PLUi après mesures ERC :
▪ L’impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</td></tr>
<tr><td>Sols et sous-sols</td><td>Incidences défavorables :
▪ Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.</td><td><u>Mesures d’évitement :</u>
▪ Préservation des milieux humides (cours d’eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l’OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement.</td></tr>
</table>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
			▪ Prise en compte des cartes d'aléas par un classement en A ou N des zones à risque ▪ L'inscription graphiques « risques naturels » au titre du L.151.34 du CU. ▪ Prise en compte des risques technologiques par le règlement.
			<u>Mesures de réduction</u> : L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : ▪ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. ▪ L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.

<table>
<tr><th>Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement</th><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td>Incidences défavorables résiduelles :
▪ Sans objet</td><td><u>Mesures de compensation</u> :
▪ Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="2">Incidences du PLUi après mesures ERC :
▪ L’impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</td></tr>
</table>

Pour conclure, de façon globale l’analyse des documents constitutifs du projet de PLUi révèle un impact faible du projet intercommunal sur l’environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Néanmoins, cela ne considère pas la question de l’assainissement et de la bonne adéquation entre l’accroissement de la population et les capacités de traitement qui restent en suspens ; cette dernière devrait être connue d’ici quelques mois.

En effet, un Schéma Directeur d’Assainissement est en cours de réalisation à l’échelle de la communauté de communes des Usses et Rhône. A l’heure actuelle, les phases de mesures et diagnostics du schéma ont été réalisées ; mais les perspectives d’évolution ainsi que les propositions d’aménagement interviendront dans les mois qui arrivent.

10.8 Prise en compte dans le projet intercommunal des documents de rang supérieur

<table>
<tr><th colspan="2">SCOT</th><th>PLUi du Pays de Seyssel</th></tr>
<tr><th colspan="2">ORIENTATIONS DU DOO
Ayant motivé les dispositions du PLU</th><th>Dispositions graphiques et réglementaires</th></tr>
<tr><th colspan="3">THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LOGEMENT</th></tr>
<tr><td>A1 – PG1</td><td>UNE OFFRE SUFFISANTE EN QUANTITE

Le SCOT fixe un objectif de production de près de 3600 logements à l'horizon 2031, dont 3400 logements neufs.</td><td>On se réfèrera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil ".</td></tr>
<tr><td>A1 – PG2</td><td>UNE REPARTITION TERRITORIALE COHERENTE DE L'OFFRE EN LOGEMENTS

<table>
<tr><th>Secteurs du SCoT (territoires des PLUi)</th><th>Répartition des logements neufs à l'échéance du SCoT par secteur, suivant le scénario d'évolution retenu</th></tr>
<tr><td>Pays de Seyssel (11 communes)</td><td>1 700</td></tr>
<tr><td>Val des Usses (8 communes)</td><td>1 050</td></tr>
<tr><td>Semine (7 communes)</td><td>650</td></tr>
<tr><td>TOTAL logements neufs</td><td>3 400</td></tr>
<tr><td>TOTAL LOGEMENTS</td><td>3 600</td></tr>
</table></td><td>On se réfèrera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil ".</td></tr>
<tr><td>A1 – PG3</td><td>UNE OFFRE PLUS DIVERSIFIEE, EN FAVEUR DE LA MIXITE SOCIALE</td><td>On se réfèrera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil ".</td></tr>
</table>

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO **Ayant motivé les dispositions du PLU**		**Dispositions graphiques et réglementaires**
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LOGEMENT		
	Répartition préconisée des types de logement par type de pôle Pôles de l'armature urbaine / Communes concernées / Collectif (minimum) / Intermédiaire / Individuel (maximum) Centres (2) / Pays de Seyssel : Frangy, Pays de Seyssel : Seyssel 74/01 / 60 % / 30 % / 10 % Complémentaires (7) / Pays de Seyssel : Anglefort, Corbonod, Seyssel : Chanaz-Arène, Eloise, Ville des Usses : Cléry, Marlioz, Mésigny / 40 % / 30 % / 30 % De proximité (14) / Pays de Seyssel : Bons, Challonges, Chaumont, Eloisy, Fitignin, Massieux, Lucinges, Seyssel : Châtel-en-S., Chaumont, Francheleins, St-Germain-sur-Rhône, Vanzy, Ville des Usses : Chaumont, Musièges, Chavornay, Corbonod-Sacha / 50 % / 30 % Un objectif global d'au moins 20% de logements locatifs sociaux vers lesquels "tendre" pour les futurs logements, avec un minimum de 25% pour les deux pôles centre.	
A1 – PG4	**DEVELOPPEMENT D'HABITATS EN FAVEUR DES POPULATIONS FRAGILES OU PRECARISEES**	Concernant l'accueil des personnes âgées, la réalisation de logements collectifs au cœur des centre-villes, centre-bourgs et centre-villages, à proximité immédiate de services et équipements est de nature à offrir un cadre et des conditions de vie adaptées au maintien des personnes âgées sur le territoire du Pays de Seyssel. Par ailleurs, il est envisagé la création d'une résidence dite "seniors" à Corbonod, dans le cadre de l'opération mise en œuvre par les dispositions de l'OAP n°3 ("Au Crochon").
A1 – PG4	**UN ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE REPONDANT AUX ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES** **Le SCOT relaie les obligations du Schéma départemental.**	Une réponse au besoin d'emplacements pour les gens du voyage est possible au sein des zones urbaines et à urbaniser, au vu de ce qui est demandé par le schéma départemental en vigueur.

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO **Ayant motivé les dispositions du PLU**		**Dispositions graphiques et réglementaires**
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : EQUIPEMENTS		
A2 – PG1	**UNE REPARTITION PERFORMANTE DES EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF, DES SERVICES PUBLICS ET DES RESEAUX DE COMMUNICATION**	Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la mixité fonctionnelle au travers des dispositions des zones UH et 1AUH, et notamment la mise en œuvre des secteurs de centralités UHc2, UHc3 et 1AUHc2. En ce qui concerne les équipements de proximité, leur gestion et leur développement sont prévus et encadrés par le PLU : ils sont autorisés dans toutes les zones, en mixité avec l'habitat ou d'autres occupations, et font l'objet de mesures adaptées à leurs contraintes propres de fonctionnement.
A2 – PG2	**UNE OPTIMISATION ET UNE AMELIORATION DES EQUIPEMENTS EXISTANTS (DE TOUTE NATURES) PREFERENTIELLEMENT A LA REALISATION DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS**	Le PLU œuvre en faveur du confortement des centre-ville, centre-bourg et centre-village, par la mise en œuvre de dispositions règlementaires spécifiques à ces secteurs, permettant une diversité de l'habitat et de fonctions en vue de leur dynamisme et de leur attractivité : secteurs UHc2, UHc3 et 1AUHc2, Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles.
A2 – PG5	**LE SOUTIEN AU DEPLOIEMENT OPTIMUM DES TIC (TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE** La facilitation ou participation à la réalisation des ouvrages et des réseaux nécessaires.	Les dispositions du PLU prennent en compte et ne compromettent pas le déploiement des réseaux permettant le déploiement des TIC, porté par le SYANE en Haute-Savoie et le SIEA dans l'Ain.

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ECONOMIE		
A3 – PG2	**LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE TOURISTIQUE LOCALE**	Le PLU identifie : - le patrimoine bâti et met en œuvre des mesures en faveur de sa protection et de sa valorisation : identification au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. - Les plages paysagères de qualité, et met en œuvre un classement en zone A, assorti d'un "secteur d'intérêt" paysager au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. - les secteurs de sports et loisirs existants, pour leur gestion et leur valorisation, par la mise en œuvre d'un secteur Nls. Le règlement du PLU n'interdit pas, en zone urbaine ou à urbaniser, les restaurants et hébergements touristiques. En zone A et N, plusieurs constructions sont identifiées comme pouvant changer de destination, et la destination choisie peut être touristique (restauration, hébergement hôtelier et touristique). En zone agricole, l'activité touristique et le camping à la ferme sont autorisés, sous conditions, et si l'activité est liée à l'exploitation professionnelle préexistante. En zone N, les aires naturelles publiques de stationnement sont autorisées pour améliorer et mieux gérer la fréquentation des espaces naturels. Le PLU identifie les sentiers du PDIPR à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.
A3 – PG3 **B2 – PG2**	**LE MAINTIEN D'UNE ECONOMIE ARTISANALE DE PROXIMITE** **L'OPTIMISATION DU FONCIER DEDIE A L'ECONOMIE** **L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES HIERARCHISEES**	Le développement de nouvelles activités artisanales est autorisé en mixité avec l'habitat, dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances. Les zones d'activités existantes sont limitées dans leur emprise actuelle. L'accent est mis sur l'optimisation et l'utilisation des espaces disponibles à l'intérieur de ces zones, avant de ne mobiliser de nouvelles ZAE. Les règles proposées pour la zone UX permettent ainsi une densification de ces secteurs. De plus, la zone dite de Chambarin à Anglefort est classée en zone 2AUX, et son ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU.

		Un secteur UXc est spécifiquement dédié aux activités commerciales existantes en entrée de ville de Seyssel Haute-Savoie depuis Frangy. Le PLU œuvre pour la qualité paysagère des zones d'activités, en demandant par exemple une part de surfaces vitrées (20 %) pour les nouvelles constructions en bordure des voiries départementales, ainsi que la végétalisation des abords de la RD 991 sur une profondeur de 2m, et en interdisant les façades sans ouverture le long du Rhône ou de la RD 991. Un secteur UX' est mis en œuvre pour permettre, permet, dans les zones d'activités existantes, et de taille importante, les logements de fonction, lorsque la présence d'une personne sur le site de l'activité économique est nécessaire. Les zones d'activités concernées sont les ZAE de Montauban, des Iles Nord et de l'Ile Sud à Seyssel Haute-Savoie, et de Maboez à Corbonod.
A3 – PG4 **B1 – PG3**	**UN MEILLEUR EQUILIBRE DE L'OFFRE COMMERCIALE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE** **LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL**	Le PLU n'autorise les nouveaux commerces que dans les secteurs de centralités (pôles de centralité et pôles de proximité identifiés par le DAAC), concernés par les secteurs UHc2, UHc3, et 1AUHc2, ceci afin de conforter leur rôle au sein de l'armature urbaine et leur dynamisme. La règle mise en œuvre est différente selon les secteurs : tous commerces autorisés pour le secteur UHc3 (centres-villes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie), et commerces inférieurs à 300 m² de SDP dans les secteurs UHc2 et 1AUHc2 (centre-bourgs et centre-villages). Les extensions des commerces existants sont par ailleurs permises, dans la limite de 200 m² de surface de plancher. Le commerce de gros est interdit sur le territoire.
A3 – PG5 **B2 – PG4**	**LA STRATEGIE AGRICOLE**	Le PLU classe en zone agricole les secteurs stratégiques pour la pérennité de l'activité : - Classement en zone agricole : les dispositions réglementaires associées limitent les occupations à celles relevant de l'usage agricole ou sous réserve de limiter la gêne pour l'exploitation agricole (ex. : travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels, constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés …). - Limitation des locaux de surveillance des exploitations en nombre et en surface. - Gestion de l'habitat diffus au sein des espaces agricoles par l'interdiction de toute nouvelle construction (seule une extension limitée et une annexe sont admises, y compris celle existante). A noter que la protection des zones agricoles ne se limite pas à ceux identifiés comme à enjeux fort au SCOT.

		Le règlement du PLU permet également la diversification de l'activité, par l'autorisation de locaux spécifiques et intégrés à un bâtiment préexistant sur l'exploitation, ainsi que par le changement de destination possible de bâtiments vers une destination de restauration et/ou hébergement touristique. Un secteur Aa est identifié pour la gestion des sites d'alpage existants sur le territoire, situés sur les communes d'Anglefort, Corbonod, Droisy et Seyssel Haute-Savoie, et au sein desquels sont notamment autorisés les travaux, aménagement, plantations, mouvements de terrain nécessaire à l'exercice d'une activité pastorale, agricole ou forestière. Des STECAL (4) sont identifiés au sein de la zone agricole pour permettre la gestion et le développement maîtrisé des activités économiques préexistantes.

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO **Ayant motivé les dispositions du PLU**		**Dispositions graphiques et réglementaires**
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : RESSOURCES NATURELLES		
A4 – PG1	**LA GESTION ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**	<u>Concernant l'eau potable :</u> Les points de captage d'eau potable présents sur le territoire ou sur les communes voisines sont protégés par les termes des DUP, et font l'objet de servitudes d'utilité publique annexées au PLU. Les perspectives de croissance induites par le PLU sont compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau à échéance de ce dernier. Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière de réseaux d'alimentation en eau potable (études en cours). Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHl1, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux règlementations en la matière. De même, une zone 2AUH et une zone 2AUX sont mises en place pour certains secteurs aujourd'hui sous-équipés. <u>Concernant les eaux usées :</u>

		Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière d'assainissement des eaux usées (schéma directeur d'assainissement des eaux usées en cours à l'échelle de la CCUR). Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHhl, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux règlementations en la matière.
A4 – PG2	**LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES DU SOL**	Le PLUi met en œuvre un secteur Nc spécifique à la gestion des secteurs concernés par les activités d'extraction de matériaux, permettant leur fonctionnement puis leur remise en état agricole. Sont concernées les carrières de Desingy (Planaz), Desingy-Frangy (entre Planaz et Champagne), Seyssel 74 (Val de Fier) et Anglefort (entre Lavanche et Champriond).
A4 – PG3	**MAITRISER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET FAVORISER LES ENERGIES RENOUVELABLES**	Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la vie de proximité, et du confortement des centres-villes, centres-bourgs et centres-villages, au travers des dispositions des secteurs UHc2, UHc3, UH1, UH2 et 1AUHc2, 1AUH1 et 1AUH2. L'article 4 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positives ou du moins autonomes en énergie. Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées et une partie de la construction peut être végétalisée. Ces mesures permettent de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie. Par ailleurs, au sein des zones UH et 1AUHh, le règlement autorise un dépassement de 10% du coefficient d'emprise au sol maximal autorisé, pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS). Les OAP sectorielles comportent des préconisations relatives aux performances énergétiques des constructions, ainsi que sur le développement des modes de déplacement "doux".

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : MAITRISE ET STRUCTURATION DE L'URBANISATION		
B1 – PG1 **B2 – PG2**	**CONFORTEMENT DE L'ARMATURE URBAINE**	L'étude de l'enveloppe urbaine proposée par le SCOT a été mise à jour au regard du développement de l'urbanisation, et le potentiel d'urbanisation des dents creuses a été évalué. Une réflexion précise a été menée pour définir les secteurs de projet dans chaque commune, en fonction du positionnement, du potentiel pour le projet, et du contexte foncier. Le PLU œuvre en faveur du confortement du rôle de chacune des communes, défini par le SCOT. Ainsi, la centralité des communes de Seyssel est affirmée, ainsi que le rôle des pôles complémentaire. Chaque pôle de proximité bénéficie d'un projet de développement. Le PLU œuvre en faveur du confortement des centre-ville, centre-bourg et centre-village, par la mise en œuvre de dispositions règlementaires spécifiques à ces secteurs, permettant une diversité de l'habitat et de fonctions en vue de leur dynamisme et de leur attractivité : secteurs UHc2, UHc3 et 1AUHc2, Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles structurantes. Dans les centres-villes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie, des outils en faveur du renouvellement urbain sont mis en œuvre : OAP, périmètre de projet au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme.
B1 – PG2	**UNE URBANISATION MAITRISEE DANS LE TEMPS**	Un phasage du développement de l'urbanisation est mis en place via la mise en œuvre de zones d'urbanisation future nécessitant une évolution du PLU pour leur ouverture à l'urbanisation : zones 2AUH pour l'habitat et 2AUX pour l'activité économique. Le contexte du marché du logement sur le territoire ne permet pas la mise en place d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP qui serait pertinent. Pour autant, chaque OAP doit répondre à un mode d'urbanisation défini par le règlement : opération d'ensemble ou tranches fonctionnelles.
B1 – PG3	**UNE POLITIQUE FONCIERE VOLONTARISTE**	Dans les centres-villes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie, des outils en faveur du renouvellement urbain sont mis en œuvre : OAP, périmètre de projet au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme.

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : MOBILITE		
B2 – PG3	LA VALORISATION DE L'ATOUT FERROVIAIRE	Le PLU met en œuvre un secteur UEf dédié à la gestion du domaine ferroviaire, ainsi qu'un secteur Ne pour la gestion et l'aménagement du secteur de stationnement lié à la gare. Le renforcement de l'attractivité du pôle multimodal de la Gare de Seyssel-Corbonod est affirmé dans le PADD.
B2 – PG6	L'OFFRE EN STATIONNEMENT	Le PLU met en œuvre une politique de stationnement via les dispositions du règlement, au regard de la zone ou du secteur considéré, ainsi que de l'usage des constructions. Ces dispositions concernent les véhicules automobiles, ainsi que les deux roues et vélos. Un secteur Ne permet la gestion et l'aménagement du secteur de stationnement lié à la gare.
B2 – PG7	LE DEVELOPPEMENT DES MODES "DOUX" DE PROXIMITE	Chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit une liaison à destination des cheminements modes "doux". Par ailleurs, le développement de la vie de proximité porté par le PLU doit permettre de limiter le recours à la voiture individuelle et favoriser les déplacements modes "doux". Le PLU met en place les conditions de la mise en œuvre d'un réseau cyclable entre Frangy et Seyssel.

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CONSOMMATION D'ESPACE		
B4 – PG1 B4 – PG2	OBJECTIFS QUALITATIFS ET CHIFFRES	L'étude de l'enveloppe urbaine proposée par le SCOT a été mise à jour au regard du développement de l'urbanisation, et le potentiel d'urbanisation des dents creuses a été évalué. Une réflexion précise a été menée pour définir les secteurs de projet dans chaque commune, en fonction du positionnement, du potentiel pour le projet, et du contexte foncier. On se réfèrera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil ".

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO **Ayant motivé les dispositions du PLU**		**Dispositions graphiques et réglementaires**
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE		
C1 – PG1	**LA PRESERVATION DE L'ARMATURE ET DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES** 	Le PLU prend en compte la carte de la trame écologique du SCOT. Pour la préservation des espaces naturels majeurs (classe 1) et des continuités écologiques : - Classement en zone naturelle des réservoirs de biodiversité (notamment les zones humides) identifiés à l'état initial de l'environnement, assorti de leur délimitation en tant que "secteurs d'intérêt écologique". Les dispositions réglementaires associées garantissent la protection de ces espaces, limitent strictement les occupations et interdisent les nouvelles constructions. - Classement des secteurs concernés par des continuités écologiques en zones agricoles ou naturelles, assorties ponctuellement de l'identification de "secteur d'intérêt paysager ou écologique" et de leur dispositif réglementaire associé interdisant les obstacles à la circulation de la faune, notamment les constructions nouvelles. Pour la préservation des espaces naturels de classe 2 et classe 3 : - Délimitation des zones urbanisées au plus près du bâti existant. - Pour le bâti situé au sein des espaces naturels et agricoles : pour les habitations existantes, n'est admise qu'une extension limitée ainsi qu'une annexe (y compris celle existante) à échéance du PLU. Toute extension est conditionnée au respect de l'activité agricole ou de la qualité paysagère du site. Par ailleurs, le PLU met en place une OA patrimoniale sur l'ensemble de ces thématiques.
C2 – PG1 **C2 – PG3**	**PRESERVER ET VALORISER LES PAYSAGES CARACTERISTIQUES VOIRE REMARQUABLES**	Le PLU prévoit plusieurs dispositions destinées à préserver le cadre paysager du territoire : - Délimitation en tant que « secteur d'intérêt paysager » (interdisant toutes constructions nouvelles) des plages agricoles remarquables offrant des points de vue d'intérêt sur le grand paysage repérés à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)

	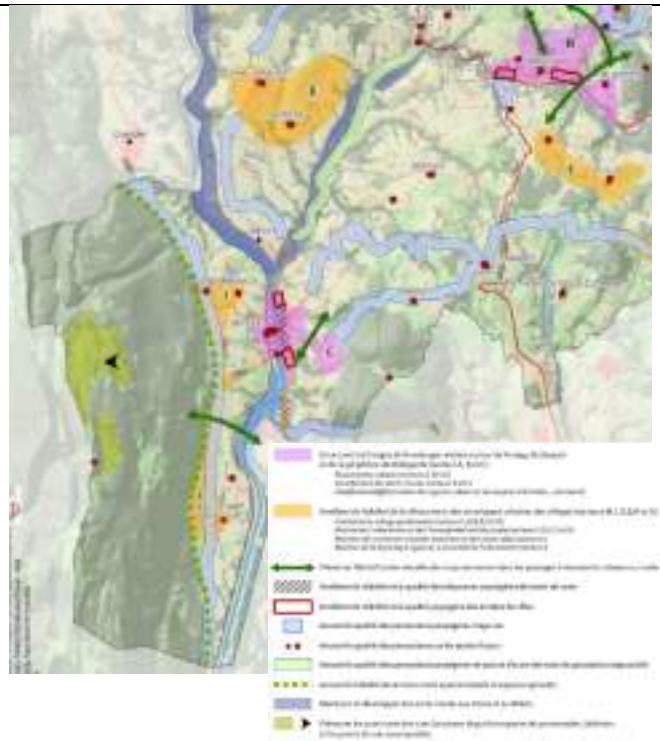	- Limitation de l'étalement urbain aux seuls espaces nécessaires aux besoins du projet d'urbanisation en appuyant les limites sur les sensibilités paysagères des sites, et pour un meilleur respect de l'équilibre entre espaces bâtis et naturel / agricoles.
C2 – PG2	**ASSURER OU PRESERVER LA QUALITE DU CADRE BATI**	Le PLU identifie les constructions d'intérêt en tant que constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, et des règles spécifiques en vue de leur protection et leur valorisation sont inscrites dans le règlement écrit ainsi que dans l'OAP patrimoniale. Le PLU œuvre pour la limitation de l'étalement urbain aux seuls espaces nécessaires aux besoins du projet d'urbanisation en appuyant les limites sur les sensibilités paysagères des sites, et pour un meilleur respect de l'équilibre entre espaces bâtis et naturel / agricoles. Dans les centres-villes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie, des outils en faveur du renouvellement urbain sont mis en œuvre : OAP, périmètre de projet au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme… afin de permettre la prise en compte de l'étude patrimoniale en cours sur ces deux centres-villes.

		Le PLU met en œuvre une OA patrimoniale pour l'intégration des nouvelles constructions, et pour la préservation et la mise en valeur des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural. Le règlement (règlement écrit et graphique) permet de prendre en compte les spécificités des formes urbaines de chaque zone ou secteur : dispositions réglementaires adaptées à la valorisation du cadre urbain, dans le respect de ses caractéristiques (notamment les articles 3, 4 et 5, mais également les règles gérant l'emprise au sol, la hauteur des constructions, la part d'espaces verts, les reculs…). Les secteurs de développement sont encadrés par les dispositions des OAP sectorielles. Des dispositions spécifiques sont mises en place pour une meilleure qualité urbaine des zones d'activités (part de façades vitrées, végétalisation des abords). Règlement permettant de prendre en compte les spécificités des formes urbaines de chaque secteur. Dispositions particulières pour une meilleure qualité des ZAE

SCOT		PLUi du Pays de Seyssel
ORIENTATIONS DU DOO **Ayant motivé les dispositions du PLU**		**Dispositions graphiques et réglementaires**
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : RISQUES ET NUISANCES		
C3 – PG1	**LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES**	Le PLU intègre le PPR de Seyssel par son intégration dans les SUP, et met en place des secteurs inconstructibles au regard de la présence d'aléas forts. Le PLU délimite les zones urbanisées au plus près du bâti existant, et permet le maintien et la préservation des zones humides et de la végétation, via la trame végétale (L151-19 du CU) et des Espaces Boisés Classés. En outre, le PLU met en œuvre les diverses mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
C3 – PG2	**GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**	Le PLU prend en compte, dans les annexes sanitaires, de la règlementation eaux pluviales sur le territoire de la CCUR.

		<u>Concernant les eaux pluviales :</u> La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du PLU, qui s'est traduite par un état des lieux complet et exhaustif révélant les dysfonctionnements existants, et des mesures mises en œuvre par le PLU afin d'améliorer la situation : - obligations en termes d'assainissement des eaux pluviales encadrées par l'article 8.3 du règlement de chaque zone, renvoyant au volet « eaux pluviales » des annexes sanitaires, auquel il est nécessaire de se référer pour toute opération, - obligations en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols : surfaces à maintenir en espaces perméables (article 5.4 du règlement) et espaces verts (article 5.1 du règlement), aires de stationnement à réaliser en matériaux perméables,… - intégration dans l'OAP sectorielle des mesures à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations, - intégration dans l'OAP patrimoniale de prescriptions et préconisations en faveur de la gestion des abords des cours d'eau, Le PLU permet le maintien et la préservation des zones humides (L151-23 du CU). En outre, le PLU met en œuvre les diverses mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
C3 – PG3	**GESTION OPTIMISEE DES DECHETS**	Le PLU met en œuvre un secteur de gestion des carrières existantes, Nc aptes à recevoir des déchets inertes. Le PLU prend en compte dans les annexes sanitaires de la règlementation en matière de déchets sur le territoire de la CCUR. Le PLU met en place des Emplacements Réservés pour les conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif.
C3 – PG4	**PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES**	Aucun développement de l'urbanisation significatif n'est autorisé aux abords de la voie ferrée, sauf projets de renouvellement urbain.

10.8.1 Conformité avec la Loi Montagne

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique au territoire communal. Le PLU s'est attaché à la respecter.

Le PLU identifie les espaces agricoles par un classement en zone A et les espaces à dominante naturelle, dont les espaces boisés, par un classement en zone N.

Au sein des zones A et N, sont admis uniquement :

- les constructions liées à l'activité agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- l'extension limitée des constructions existantes ainsi qu'une construction annexe (sous conditions).

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement pour leur valeur paysagère et/ou environnementale (au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et aménagements liés à l'activité agricole ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (sous conditions).

Les principales masses boisées (non soumises au régime forestier) ainsi que certaines haies ou bosquets, ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver (au titre de l'article L151-23 du CU).

Le PLU veille à une délimitation des zones urbaines au plus près des enveloppes urbaines existantes et d'une manière générale, les dispositions associées visent à permettre une optimisation de l'usage de l'espace (dans le cadre du règlement et de l'OAP "sectorielle").

Le développement de l'urbanisation est organisé au sein de l'enveloppe urbaine. Ainsi, le PLU maintient en zone agricole ou naturelles les espaces qui ne sont pas nécessaires à la stricte mise en œuvre du projet communale, conservant ainsi les grands équilibres entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles.

10.8.2 Les servitudes d'utilité publique

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général.

Elles affectent l'utilisation du sol et constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique figurent parmi les annexes du dossier du PLU (pièce N°4-3).

10.8.3 Le Plan Climat Energie Territorial

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, publiée au journal officiel le 18 août 2015, modifie les exigences réglementaires concernant les Plans climat. Ainsi, les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) deviennent des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET). Ces derniers proposent une approche territoriale intégrée visant la diminution des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et l'adaptation au changement climatique.

Le territoire n'est pas engagé dans une démarche de PCAET.

10.8.4 Le Schéma d'Accès à la ressource forestière de Haute-Savoie

La Haute-Savoie n'est pas dotée à ce jour d'un schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

10.9 Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE L'AIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHÔNE

PLAN LOCAL D'URBANISME DU PAYS DE SEYSSEL

ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°1-2

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération en date du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Seyssel,

Le Vice-Président,

Bernard REVILLON

Territoires demain

TABLE DES MATIERES

1 LE CONTEXTE TERRITORIAL : SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE 4
1.1 La communauté de communes Usses et Rhône 4
1.2 Le Pays de Seyssel dans son bassin de vie 5
1.3 Le SCoT Usses et Rhône 6
2 DÉMOGRAPHIE - HABITAT 8
2.1 Panorama de la situation démographique du territoire 8
2.2 Un territoire rural attractif et souhaitant maintenir son dynamisme 10
2.3 L'effet domino du travail frontalier 10
2.4 À la "croisée" de polarisations multiples, quatre micro-bassins d'habitat 11
2.5 Les signes du changement 12
2.6 Des revenus en retrait par rapport à la Haute-Savoie et aux autres intercommunalités du territoire Usses et rhône 13
2.7 Des reports motivés par le différentiel des prix 14
2.8 De l'espace rural autonome au rural polarisé ? 14
2.9 Une dynamique de production très érodée 15
2.10 Focus sur le logement social, un outil de développement incontournable 16
2.11 La réhabilitation de l'habitat 16
2.12 Le foncier, processus et enjeux repérés 17
2.13 Adapter la production a la structuration des besoins 18
2.14 Le lien logement – habitants 19
2.15 Aux deux extrémités du parcours résidentiel, les jeunes et les ainés 19
2.16 Accueil et habitat des gens du voyage 20
3 ACTIVITE ECONOMIQUE 22
3.1 Actifs et emplois : un territoire aux caractéristiques résidentielles 22
3.2 Un territoire propice au développement des secteurs en lien avec l'économie présentielle 25
3.3 Des zones d'activités liées à la présence d‘axes de déplacement structurants 33

3.4 L'agriculture : première activité économique du territoire 35
3.5 Economie : enjeux et perspectives 38
4 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS 39
4.1 Équipements publics : un territoire qui s'organise 39
4.1.1 Les équipements scolaires 39
4.1.2 L'offre médicale et paramédicale 41
4.1.3 Les équipements de loisirs et culturels 41
4.2 Un territoire propice à l'hydroélectricité 42
4.3 Des infrastructures de télécommunications qui se développent 42
4.4 Equipements : enjeux et perspectives 43
5 TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS 45
5.1 Un territoire multipolarisé 45
5.2 Trois axes automobiles structurants 45
5.3 Une offre en transports en commun limitee 46
5.4 Des modes de deplacement "doux" principalement lies a l'activite touristique 48
5.5 Un équipement automobile des ménages élevé 49
5.6 Le stationnement 49
5.7 Transports et déplacements : enjeux et perspectives 56

1 LE CONTEXTE TERRITORIAL : SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

1.1 La communauté de communes Usses et Rhône

La Communauté de Communes Usses et Rhône a été créée par arrêté inter-préfectoral le 13 décembre 2016. Elle est issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usses qui ont formé au 1er janvier 2017 la Communauté de Communes Usses et Rhône.

La Communauté de Communes Usses et Rhône regroupe aujourd'hui 26 communes et compte 18 969 habitants (chiffres au 1er janvier 2016).

Parmi ces communes,

- 11 sont issues de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Seyssel : Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie et Usinens,
- 7 de l'ancienne Communauté de Communes de la Semine : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône et Vanzy,
- 8 de l'ancienne Communauté de Communes du Val des Usses : Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.

Le territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône (source : usses-et-rhône.fr)

1.2 Le Pays de Seyssel dans son bassin de vie

Le territoire du **Pays de Seyssel** est situé au sein d'un **bassin de vie exceptionnel**, à la fois :

- au sein de la **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, région attractive de par son dynamisme démographique et économique, ainsi que son patrimoine naturel et paysager,
- à proximité de **deux pôles économiques majeurs : Annecy et Genève**, et des bassins de vie de Bellegarde, Rumilly et du Bugey,
- et aux portes du **Grand Genève**.

Figure 1 – le sillon alpin (source : Région Auvergne-Rhône-Alpes)

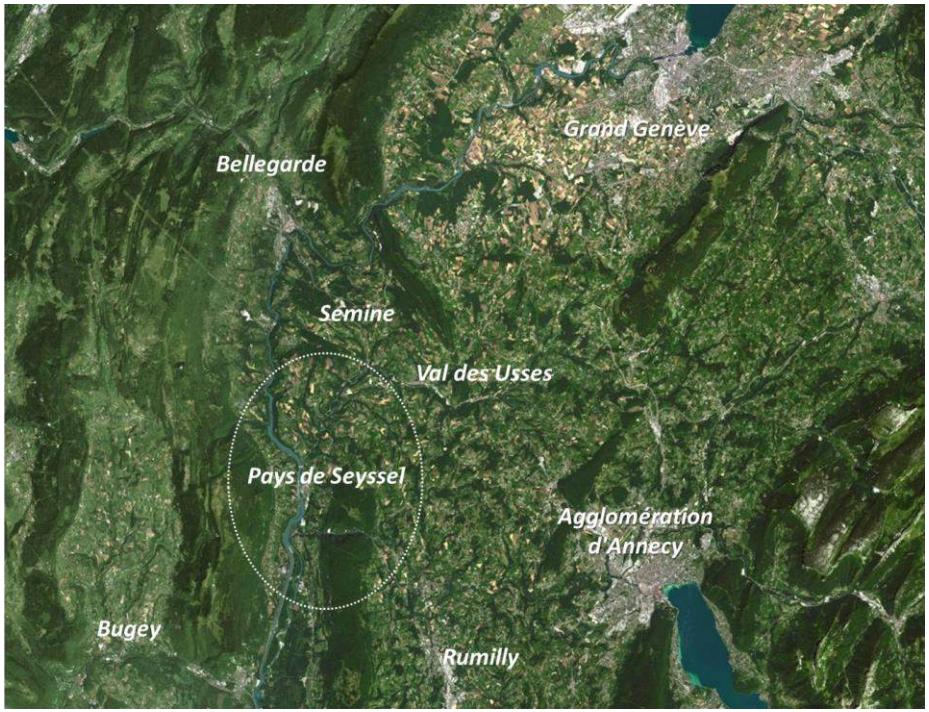

Figure 2 – Positionnement géographique du Pays de Seyssel (source : TD)

Le Pays de Seyssel évolue au sein de ce territoire à grande échelle, et les mutations observées au niveau de ces agglomérations ont une influence, directe ou indirecte, sur cette évolution.

Ainsi, les territoires du Grand Genève et de l'agglomération annécienne ont connu ces dernières années une croissance démographique élevée, ainsi qu'une progression du nombre d'emplois. Ce phénomène a une certaine influence sur le Pays de Seyssel, notamment en matière de croissance démographique (variation positive du solde migratoire), témoignant d'un desserrement de ces agglomérations en direction du territoire, à la fois de par l'installation des actifs de ces agglomérations sur le territoire, mais aussi de par l'augmentation de l'offre d'emploi pour les ménages du territoire, qui acceptent (ou se voient contraints) de se rendre sur ces agglomérations… générant ainsi de nombreux déplacements pendulaires.

Dans une moindre mesure, les agglomérations de Bellegarde, Rumilly et les collectivités du Pays du Bugey, qui connaissent elles-mêmes une croissance

démographique, ainsi qu'une légère augmentation du nombre d'emplois, ont un impact sur le territoire, notamment en termes d'emploi pour les actifs du Pays de Seyssel.

Il est à noter que toute évolution de la conjoncture des territoires du bassin de vie du Pays de Seyssel aura un impact sur ce dernier.

Par ailleurs, le territoire est compris dans l'aire géographique d'application de la **Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD) des Alpes du Nord** (qui est non approuvée à ce jour). Elle fixe sur le territoire des Alpes du Nord et du Sillon Alpin les orientations stratégiques de l'Etat, traduites dans les objectifs suivants :

- structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon Alpin,
- préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources,
- promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement,
- garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord.

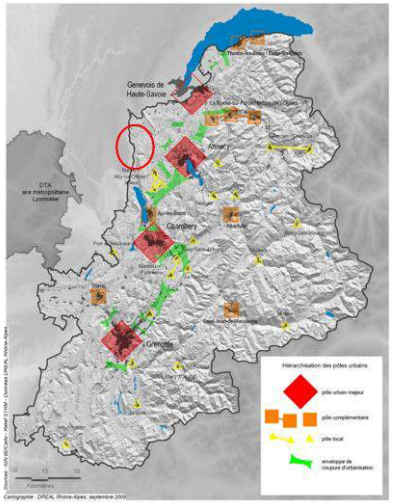

Source : Région Auvergne-Rhône-Alpes

Figure 3 – DTA des Alpes du Nord (source : Région Auvergne-Rhône-Alpes)

Bien que non opposable aux autres documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Cartes Communales), cette DTADD est un document de référence sur l'évolution souhaitée par l'État, des territoires concernés.

1.3 Le SCoT Usses et Rhône

Le Schéma de Cohérence Territoriale Usses et Rhône a été approuvé le 11 septembre 2018, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usses et Rhône. Le SCoT propose :

- Un cadre de cohérence et de références pour les différentes politiques menées sur un territoire, en termes d'habitat, de déplacement / de mobilité, d'équipement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace …
- … avec une politique forte de gouvernance pour le territoire intercommunal actuel…
- … qui doit en outre contribuer à la cohérence entre les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), engagés par les EPCI de la Semine, du Val des Usses et du Pays de Seyssel avant leur fusion, et sur lesquels la CCUR est désormais compétente.

Le PLUi du Pays de Seyssel aura une obligation de compatibilité avec ce SCoT.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT donne de premières orientations pour le PLUi du Pays de Seyssel.

Maillage urbain des pôles de vie :

- Pôles centres (villes de Frangy et Seyssel 01/74)
- Pôles complémentaires
- Pôles de proximité
- Pôles fonctionnels multisites

Maillage économique principal :

- Pôle majeur de la Croisée (mixité équipements / activités)
- Zones d'activités principales (ZAE) (industrielles et/ou artisanales)
- Pôles touristiques ou culturels principaux

Maillage structurant des déplacements multimodaux :

- Autoroute (A40)
- Axes routiers structurants (routes départementales), supports de développement des Transports collectifs
- Axes ferroviaires
- Pôles d'échange multimodal

Trame environnementale structurante :

- Réservoirs de biodiversité à protéger durablement
- Qualité des cours d'eau à préserver et à améliorer
- Economie agricole à préserver et à soutenir pour son rôle d'entretien de l'espace rural de « nature ordinaire », dans ses fonctions écologiques et paysagères
- Perméabilité des principales continuités d'espaces naturels et agricoles, à préserver pour les déplacements de la faune

Figure 4 – carte du PADD du SCOT Usses et Rhône

2 DÉMOGRAPHIE - HABITAT

2.1 Panorama de la situation démographique du territoire

Le Pays de Seyssel compte, en 2016, 9 138 habitants (INSEE). Démographiquement, c'est le territoire le plus important de la Communauté de Communes Usses et Rhône dont elle accueille un peu moins de la moitié de la population. Cette situation tient à l'importance (comparative) des bourgs centres, les 'deux' Seyssel, et à des pôles de proximité plus développés.

L'évolution de la population sur le territoire, depuis 1968, est la suivante. On remarque globalement une croissance démographique depuis cette date, bien que la tendance ait été à la baisse entre 1968 et 1982, pour ensuite repartir à la hausse.

	Population en 1968 (dnbt)	Population en 1975 (dnbt)	Population en 1982 (dnbt)	Population en 1990 (dnbt)	Population en 1999 (dnbt)	Population en 2010 (princ)	Population en 2015 (princ)
Population	*6241*	*6197*	*5755*	*6035*	*6695*	*8754*	*9 015*
Densité moyenne	*43,4*	*43,1*	*40,0*	*42,0*	*46,6*		

Source(s) : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales - Etat civil - Géographie 01/01/2016

Figure 5 – évolution de la population et de la densité.

La croissance de la population s'explique, en premier lieu par un solde migratoire (différence entre les arrivées et départs de la population sur le territoire) largement positif depuis le début des années 1980.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015
Variation annuelle moyenne de la population	*-0,1%*	*-1,0%*	*0,6%*	*1,2%*	*2,5%*	*0,6%*
due au solde naturel	*0,0%*	*-0,1%*	*-0,1%*	*0,0%*	*0,3%*	*0,2%*
due au solde migratoire	*-0,1%*	*-1,0%*	*0,7%*	*1,2%*	*2,1%*	*0,4%*

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016

Source(s) : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales - Etat civil - Géographie 01/01/2016

Figure 6 – évolution de la variation annuelle moyenne de la population.

La taille des ménages, en baisse constante depuis 1968, est évaluée à 2,4 personnes par ménage en 2015 (source INSEE).

Plus précisément à l'échelle de chacune des communes qui compose le territoire couvert par le PLU intercommunal du Pays de Seyssel, c'est la commune de Seyssel Haute-Savoie qui est la plus peuplée, regroupant à elle seule plus d'un quart de la population du territoire (2 386 habitants en 2016). La commune la moins peuplée est Droisy, avec 167 habitants (INSEE 2016).

Bien que, globalement, le Pays de Seyssel enregistre une croissance démographique importante, il est à noter que la tendance n'est pas la même pour l'ensemble des communes du territoire. Certaines ont connu une forte croissance, comme c'est le cas pour Anglefort et Droisy (respectivement +3,7% et +3,9% entre 2008 et 2013), et d'autre une croissance négative (Bassy, -0,4%). Globalement, les évolutions démographiques les plus marquées s'expliquent par les variations du solde migratoire, à savoir les installations et départs de population (ces différents points seront analysés dans la suite du présent document).

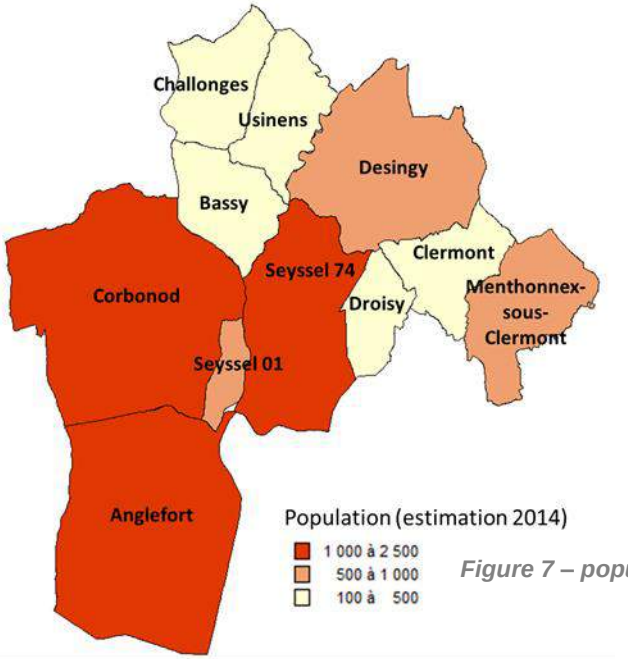

Figure 7 – population par commune (source : estimations communales).

Libellé géographique	Rôle au sein de l'armature urbaine du SCoT Usses & Rhône	Population en 2015 (princ)	Logements en 2015 (princ)	Variation annuelle moyenne de la population	due au solde migratoire	due au solde naturel
Seyssel 01	*Pôle centre*	990	571	1,00%	0,3%	0,7%
Seyssel 74	*Pôle centre*	2290	1208	-0,54%	-0,6%	0,1%
Anglefort	*Pôle complémentaire*	1133	619	2,65%	2,3%	0,4%
Corbonod	*Pôle complémentaire*	1246	688	1,16%	2,3%	-1,1%
Bassy	*Pôle de proximité*	417	246	-1,51%	-1,5%	0,0%
Challonges	*Pôle de proximité*	501	285	1,24%	0,5%	0,8%
Clermont	*Pôle de proximité*	408	209	-0,58%	-1,5%	0,9%
Desingy	*Pôle de proximité*	799	401	0,18%	0,1%	0,1%
Droisy	*Pôle de proximité*	164	67	0,62%	-1,0%	1,6%
Menthonnex-sous-Clermor	*Pôle de proximité*	676	303	1,16%	0,0%	1,2%
Usinens	*Pôle de proximité*	391	216	1,72%	1,3%	0,4%
TOTAL		**5735**	**3034**	**0,59%**	**0,4%**	**0,2%**

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016

Source(s) : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales - Etat civil - Géographie 01/01/2016

Figure 8 – tableau récapitulatif population / logement par commune.

A titre de comparaison, les communautés de communes constituant le territoire des Usses et Rhône ont des caractéristiques semblables en termes d'évolution du territoire, à savoir :

- pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Val des Usses, qui comptent en 2015, 7019 habitants, la croissance démographique sur la période 2010-2015 a été de +2,8% par an, avec un solde migratoire de +2,1% par an,
- pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Semine, qui comptent en 2015, 3837 habitants, la croissance démographique sur la même période a été de +1,6% par an, avec un solde migratoire de +1,1% par an.

2.2 Un territoire rural attractif et souhaitant maintenir son dynamisme

Les onze communes du Pays de Seyssel, qui accueillent de 160 habitants pour la plus petite à près de 2300 habitants pour la plus grande d'entre elles, offrent à leurs habitants un cadre de vie rural qualitatif. Le Rhône, qui fait le lien à Genève et met en miroir la partie Ain et la partie Haute-Savoie de la Communauté, le Grand Colombier qui répond à la Montagne des Princes et le château de Clermont constituent les éléments remarquables de ce cadre de vie.

Ce sont des alliés naturels, historiques, pour le développement de ce territoire dynamique des Usses et Rhône avec un gain annuel de 187 habitants (INSEE 1999-2010) dont 160 issus des mouvements migratoires (solde des arrivées et des départs). Cette dynamique tend à conforter le poids des communes du Pays de Seyssel au sein du territoire des Usses et Rhône et se traduit par une croissance du nombre de ménages à hauteur de +85 par an (INSEE 1999-2010). Lorsque l'on compare le territoire aux autres intercommunalités haut-savoyardes, on observe qu'il se positionne parmi les quelques intercommunalités dont le solde migratoire (en valeur relative) est le plus important. La dernière période (2010-2015) montre un ralentissement sensible de cette dynamique.

Dernier point, les communes du Pays de Seyssel, forment un territoire familial avec plus de ¾ de son parc développé sous la forme de maisons individuelles, une moyenne de 2,4 personnes par ménages (2015) et un peu plus une centaine de naissances par an (2010-2015). Nous verrons que cette caractéristique tend à être « malmenée » par les phénomènes de polarisation à l'œuvre et le renchérissement des prix sur une partie du territoire.

2.3 L'effet domino du travail frontalier

Le Pays de Seyssel est le territoire des Usses et Rhône le moins touché par le travail frontalier. En 2015, les frontaliers y représentent 13% des actifs contre 20% pour l'ensemble des Usses et Rhône. Mais cette situation évolue rapidement. Entre 2005 et 2015, le nombre de frontaliers a quasiment doublé dans les Usses et Rhône (x1,97) et plus que doublé (x2,26) pour le Pays de Seyssel. Aux dires des experts locaux de l'habitat, le Pays de Seyssel se différencie de territoires plus proches du Genevois de par la 'mono-frontalité' : un seul des actifs du couple travaille en Suisse. Les ménages dont les 2 actifs sont frontaliers ne viennent pas, en règle générale, habiter les communes du Pays de Seyssel.

Par ailleurs, si le territoire est moins touché par le phénomène frontalier, il en subit néanmoins les retombées indirectes. Des phénomènes de reports, depuis les zones agglomérées et polarisées fortement exposées au phénomène frontalier, sont en effet à l'œuvre sur le Pays de Seyssel : des habitants non-frontaliers de territoires connaissant une importante croissance du nombre d'actifs transfrontaliers quittent leur commune d'origine pour celles du Pays de Seyssel. Une analyse des données INSEE montre ainsi que 36% des emménagements au sein du territoire sont le fait de ménages qui habitaient auparavant un autre EPCI de Haute-Savoie ou de l'Ain, notamment l'Ouest du département haut-savoyard (jusqu'à Annemasse et Annecy), et, côté Ain, le Pays de Gex, le Pays Bellegardien et le Bugey Sud (INSEE 2008).

Les "deux Seyssel", Corbonod et Anglefort constituent les portes d'entrées du territoire puisque ces quatre communes accueillent 60 % des migrations externes (INSEE 2008). En parallèle, toute la frange nord-est du Pays de

Seyssel est fortement polarisée, c'est-à-dire que les apports externes y sont fortement majoritaires, notamment à Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Desingy, Challonges et Clermont. Au sein des 'deux Seyssel', à Bassy, Corbonod et Anglefort, le relogement des ménages, notamment familiaux, qui habitait déjà le territoire prend une place plus importante sans être majoritaire. Ces communes jouent le rôle d'espaces de fixation et d'ancrage de la dynamique démographique.

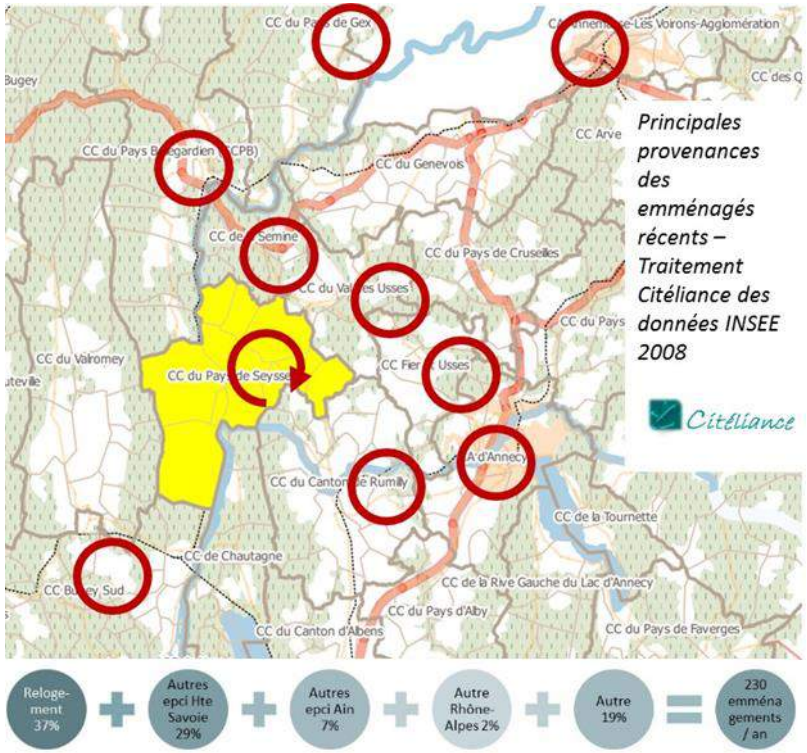

Figure 10 – principales provenances des emménagés récents (source : traitement Citéliance des données INSEE 2008).

2.4 À la "croisée" de polarisations multiples, quatre micro-bassins d'habitat

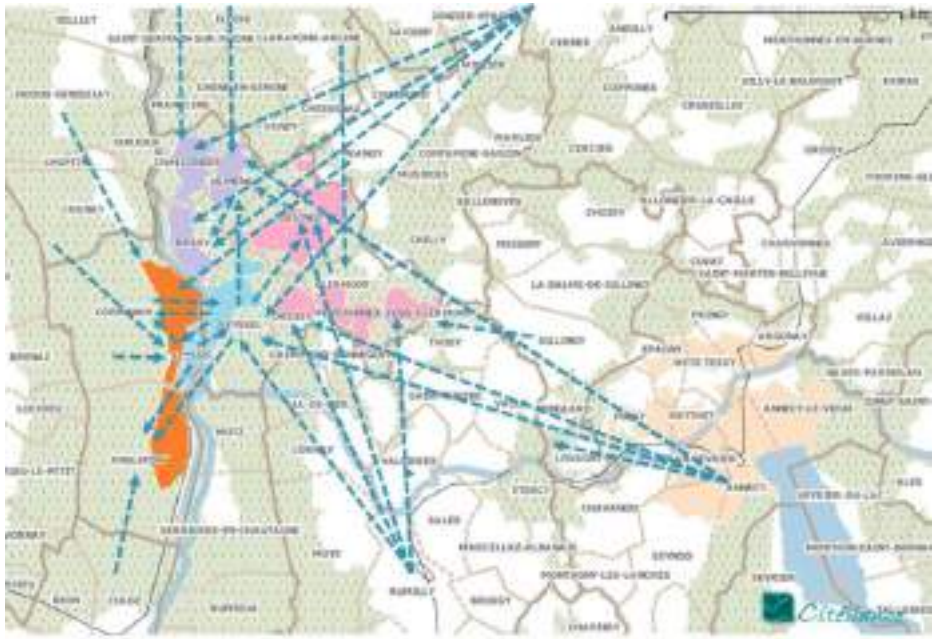

À cheval sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, le Pays de Seyssel est également limitrophe de la Savoie. Ainsi l'une des fortes particularités du territoire est-elle d'être positionnée à la croisée de polarisations multiples. Nous en distinguons quatre : Annecy – Albanais, Franco-Genevois – Ain, Franco-Genevois – Haute Savoie et Bugey.

Ce positionnement particulier permet aux deux actifs d'un même couple de travailler dans des bassins d'emploi distincts. Ces phénomènes de polarisation ne s'exercent pas de manière homogène sur l'ensemble du territoire, ils s'appliquent à des micro-secteurs bien définis, distinguant ainsi quatre micro-bassins d'habitat (distingués par couleur sur la carte) : celui de la Rive droite du Rhône polarisé par le Bugey (en orange sur la carte), le micro-bassin Nord (en violet sur la carte) polarisé par le franco-genevois, le micro-bassin Est (en rose sur la carte) polarisé par Annecy et Rumilly et enfin la figure de centralité constituée par les 2 Seyssel (en bleu sur la carte).

Ces micro-bassins sous-tendent une solidarité de réalisation des objectifs. Cela signifie que les projets d'extension doivent être organisés dans un

phasage respectant les capacités d'absorption du territoire (pas d'auto-concurrence) mais induit aussi la possibilité de compenser les 'retards' de développement de telle Commune membre d'un micro-bassin par l'accélération de telle autre Commune membre du même bassin.

Autant ces multiples influences concourent au développement du territoire, autant elles mettent en péril sa cohésion. Exposés à des situations de marché différenciées (la variation du prix/ m² de vente du terrain à bâtir d'est en ouest du territoire en est une bonne illustration), les micro-bassins suivent des trajectoires démographiques spécifiques avec des enjeux qui leurs sont propres. Une spatialisation de l'action s'avère ainsi nécessaire pour équilibrer le développement du territoire et maintenir la cohésion qui le caractérise encore.

2.5 Les signes du changement

Comment se caractérise la dynamique d'évolution à l'œuvre au sein du territoire ?

D'abord, observons que la dynamique migratoire a été accentuée sur la partie Ain du Pays de Seyssel, au marché plus accessible, ainsi qu'à Desingy et Droisy qui ne sont pas en première ligne de la polarisation genevoise ou annécienne.

Ensuite, notons la croissance des ménages mâtures, la décroissance sensible des jeunes ménages et une recomposition des catégories socio-professionnelles. 60 % des gains démographiques (2007-2012) portent sur les quadragénaires et les seniors tandis que l'affaiblissement des jeunes ménages affecte particulièrement Usinens, Bassy et Clermont. Par ailleurs, 50 % des gains démographiques portent sur les CSP supérieures (Corbonod, Challonges, Droisy, Usinens) et les employés (Corbonod, Bassy, Menthonnex, Seyssel 74). La décroissance des inactifs constitue un dernier indicateur : sans un minimum de revenus, il est difficile de se loger au sein du territoire.

Néanmoins, il ne faut pas confondre croissance des seniors et vieillissement. En 2012, le territoire compte 690 habitants de plus de 74 ans pour une croissance annuelle de cette tranche d'âge de 4 personnes par an seulement. Ce constat pose la question de la structuration urbaine du territoire, de l'accès aux commerces, aux services et à la mobilité au moins autant qu'au logement lui-même. Cette population se concentre à Corbonod et Seyssel 74 qui bénéficient respectivement d'une maison de retraite privée et d'un EHPAD. Sa présence est également sensible à

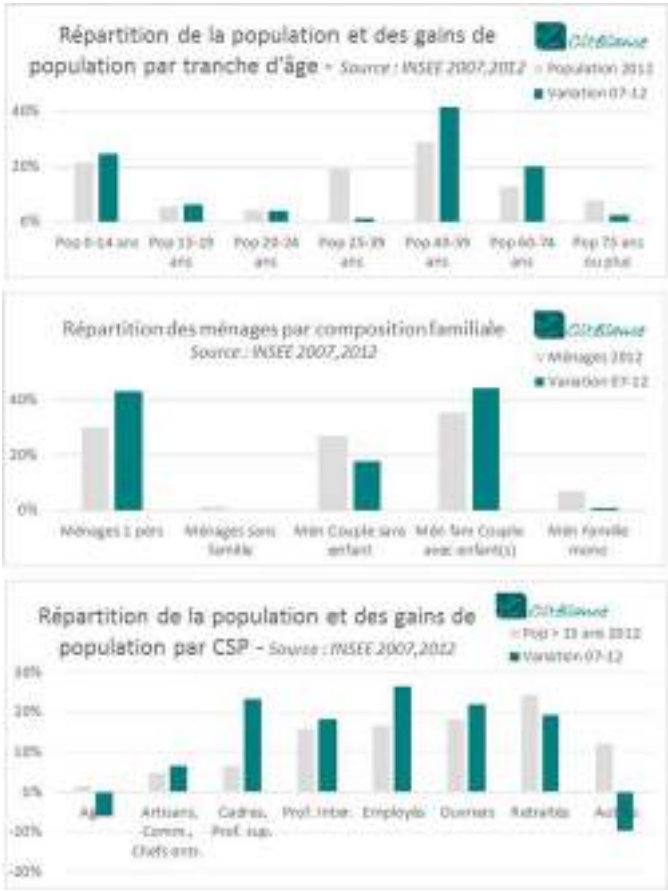

Figure 11 – répartitions de la population et des ménages (source : INSEE 2007 et 2012).

Seyssel Ain et Bassy où la question de l'accès aux aménités urbaines se pose tout particulièrement.

Le desserrement de la population reste ainsi limité avec un impact de 8 logements par an (NB : le desserrement autrement dit la réduction de la taille de ménages, induit par le vieillissement et la décohabitation, nécessite d'augmenter le nombre de logements pour maintenir un poids démographique constant).

La carte de spatialisation des dynamiques ci-dessous pose les principales questions auxquelles devra s'efforcer de répondre la politique de l'habitat. Elle montre une ligne de fracture entre, d'une part, une frange nord-est polarisée aux grandes agglomérations, marquée par des phénomènes de croissance des revenus, d'augmentation de la part des couples sans enfant et d'éviction des jeunes et, d'autre part, un cœur de territoire restant accessible aux jeunes et installé dans une dynamique familiale. Cette carte pose la question des offres de logement à développer, pour maintenir une accessibilité financière au logement en frange nord-est, et pour maintenir une attractivité auprès des familles en cœur de territoire. Cette carte interroge également l'accompagnement du mouvement de vieillissement dans des territoires peu structurés ou encore la diversification de l'offre de logement pour accompagner l'augmentation du nombre d'habitants.

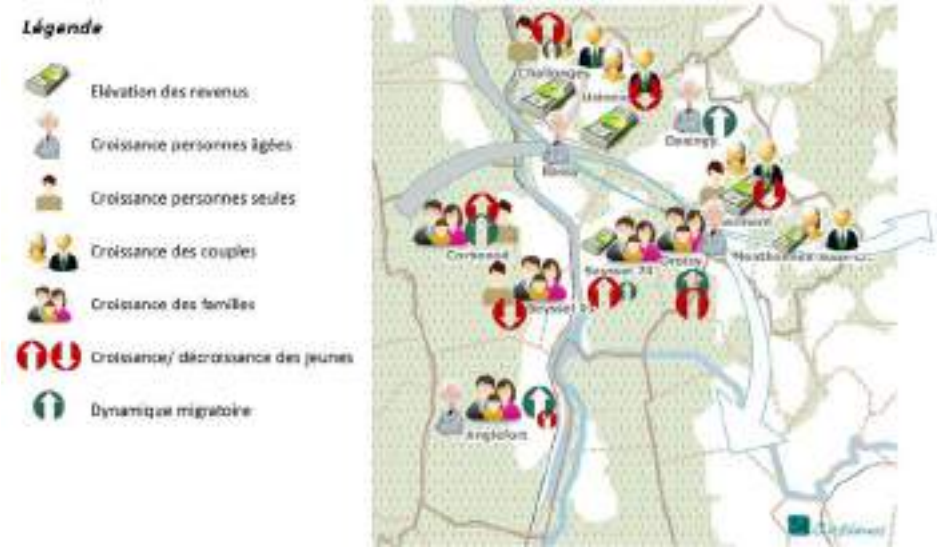

Figure 12 – spatialisation des dynamiques en cours (source : Citéliance).

2.6 Des revenus en retrait par rapport à la Haute-Savoie et aux autres intercommunalités du territoire Usses et rhône

Au sein du Pays de Seyssel, les ménages disposent de revenus plus modestes (2513 €/ mois, données DGFIP IRCOM revenus 2016) qu'en Haute-Savoie (2 963€/ mois DGFIP IRCOM revenus 2016) mais équivalents à ceux de l'Ain (2 516€/ mois DGFIP IRCOM revenus 2016).). Si les écarts de revenus entre les plus modestes et les plus aisés sont moins marqués que dans le Val des Usses, ils le sont un peu plus que dans la Communauté de Communes de la Semine, témoignant de la présence accrue de ménages pauvres. Dans le contexte de croissance des revenus de la frange nord-est du territoire, se pose à nouveau la question de la cohésion du Pays de Seyssel et du risque d'un territoire à deux vitesses.

Le budget logement médian des ménages du Pays de Seyssel en accession représente 200 K€ : la première moitié des ménages a un budget inférieur, l'autre un budget supérieur. Selon les experts locaux de l'habitat, c'est aussi la ligne de partage entre les ménages dont un actif travaille en Suisse et ceux dont les deux actifs travaillent en France. Comme nous le verrons ultérieurement, ce budget correspond au dernier prix moyen connu pour acquérir une maison individuelle au sein du territoire côté haut-savoyard (*Perval 2013, données mises à disposition par le Conseil Départemental et la DDT de Haute-Savoie*).

Pour le Pays de Seyssel, retenons que pour fixer de jeunes couples et de jeunes ménages familiaux au sein du territoire, il faut être en mesure de leur adresser des offres entre 125 et 200 K€. Cette fourchette budgétaire correspond principalement au segment de la maison de ville, souhaitée avec un extérieur : terrasse, jardinet… Cela pose la question de la

Figure 13 – budgets cibles et offres de référence (source : traitement Citéliance des données DGI, pige marché, entretiens, dires d'expert, Perval).

reproductibilité de cette offre en logement neuf et du devenir des biens anciens qui ne bénéficient pas d'extérieurs. Notons encore qu'au-delà de 240 K€, on excède les capacités financières du cœur de la demande et qu'on rentre en concurrence avec des territoires plus proches des pôles d'emplois.

Le budget logement médian des ménages du Pays de Seyssel en location représente 450 €/mois : la moitié des ménages ont un budget inférieur, la moitié ont un budget supérieur. En locatif social financé en PLUS, ce budget permet d'accéder à un T4, en locatif social financé en PLS, ce budget permet au mieux d'accéder à un grand T2 (au plafond de loyer).

2.7 Des reports motivés par le différentiel des prix

Quel que soit le segment de marché du logement observé (appartement, maison, terrain), l'écart qui sépare le Pays de Seyssel des autres territoires haut-savoyards dont proviennent nombre d'acquéreurs, est significatif. Alors qu'une maison coûte en moyenne 330 K€ sur le secteur de référence qui s'étend du Pays de Seyssel aux agglomérations d'Annemasse et d'Annecy (*Perval 2013, mise à disposition par le Conseil Départemental et la DDT 74, les données ne couvrent pas la partie Ain du Pays de Seyssel*), le prix moyen plafonne à moins de 200 K€ en Pays de Seyssel où se proposent, qui plus est, des biens plus spacieux que la moyenne.

Même constat pour les appartements vendus en moyenne à moins de 160 K€ en Pays de Seyssel contre 215 K€ en moyenne pour l'ensemble du secteur de référence. On notera également que la part du collectif dans les transactions n'est majoritaire que dans les espaces agglomérés (Annecy, Annemasse, Genevois) où elle dépasse les 2/3 des transactions. Dans les territoires mitoyens un peu plus polarisés comme le Val des Usses, elle représente moins du quart des transactions contre à peine plus de 10% en Pays de Seyssel. Aux dires des experts interviewés, le collectif reste en Pays de Seyssel l'affaire de seniors ne souhaitant plus assurer la charge d'une maison et désireux de se rapprocher des aménités urbaines. Le collectif n'intéresse qu'à la marge une clientèle de jeunes ménages n'ayant pas les moyens d'accéder à une maison.

De la même manière, alors qu'il faut compter en moyenne 156 K€ pour un terrain à bâtir d'un peu plus de 800 m², la dernière référence connue est de 107 K€ pour plus de 1300 m² moyens en Pays de Seyssel (*Perval 2013, mise à disposition par le Conseil Départemental et la DDT 74*). Par ailleurs, il faut bien noter que les territoires agglomérés comme les agglomérations d'Annemasse ou d'Annecy ne produisent aujourd'hui pas plus de terrain à bâtir que le Val des Usses ou la Semine. Seules la CC du Genevois et le Canton de Rumilly restent significativement actifs. Les mouvements de reports des populations ne s'expliquent donc pas seulement par les prix mais aussi faute de disponibilité de l'offre dans les espaces agglomérés.

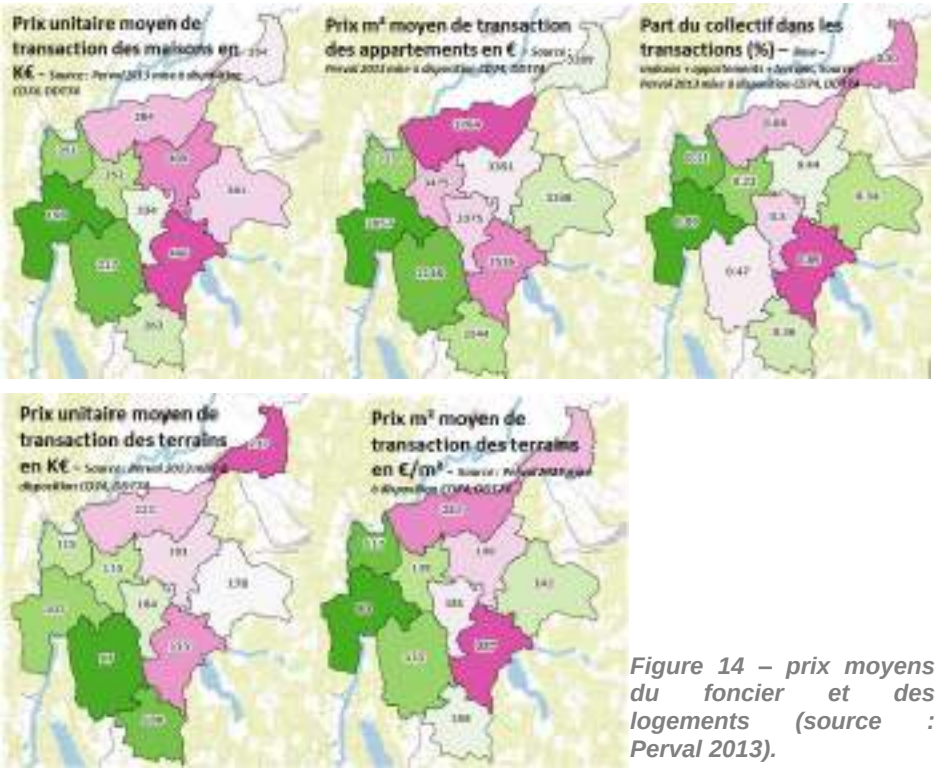

Figure 14 – prix moyens du foncier et des logements (source : Perval 2013).

2.8 De l'espace rural autonome au rural polarisé ?

Ce qui est en jeu derrière ces dynamiques, c'est d'abord l'équilibre emplois / actifs. Les acteurs interrogés font un lien direct entre le nombre d'emplois et la difficulté à structurer une activité de marché, autrement dit à développer des logements neufs clefs en mains et pas seulement à vendre des terrains à bâtir en diffus.

Ce qui est également en jeu, c'est le dynamisme du territoire. Aujourd'hui une moindre présence de l'emploi et des frontaliers aboutissent à des revenus

plus modestes et un marché du logement plus accessible, support de dynamisme démographique. Qu'en sera-t-il demain à la croisée des polarisations genevoise d'abord, mais également annécienne voire aixoise ? Aujourd'hui, nous constatons déjà une érosion de la production même si la disponibilité de l'offre neuve est sans soute autant en cause que l'appréciation des prix.

2.9 Une dynamique de production très érodée

Comme la plupart des territoires, le Pays de Seyssel connait depuis 2008 un tassement significatif de sa dynamique de construction. Cette situation est accentuée par le déficit d'offres foncières raccordées aux réseaux d'assainissement ou pouvant faire l'objet d'un assainissement autonome.

Nous observons également que l'activité de construction en Pays de Seyssel est peu structurée, c'est-à-dire qu'une grande majorité du développement se réalise via la construction pour soi sur terrain à bâtir. Les promoteurs immobiliers ne sont pas présents de manière récurrente. Par ailleurs, si plusieurs bailleurs possèdent un patrimoine en Pays de Seyssel, un seulement est aujourd'hui actif en matière de développement.

Concernant la promotion immobilière, les dernières opérations en collectif datent d'avant crise. Depuis, les données Ecln (Enquête sur la Commercialisation des Logements Neufs) enregistrent des tentatives de commercialisation infructueuses, en individuel et en collectif hormis une opération de six logements individuels à Anglefort.

Lorsque l'on compare le Pays de Seyssel à des territoires de taille équivalente à son poids démographique actuel ou projeté, on observe que les perspectives en logement structuré (promotion immobilière et locatif social) plafonnent sous la barre des 20 logements par an, dont la moitié sur les villes centres et centralités secondaires.

Cette capacité est à mettre en rapport avec les objectifs en termes de construction neuve. Par ailleurs, elle montre la nécessité d'organiser et de cadrer la production de logements en terrains à bâtir.

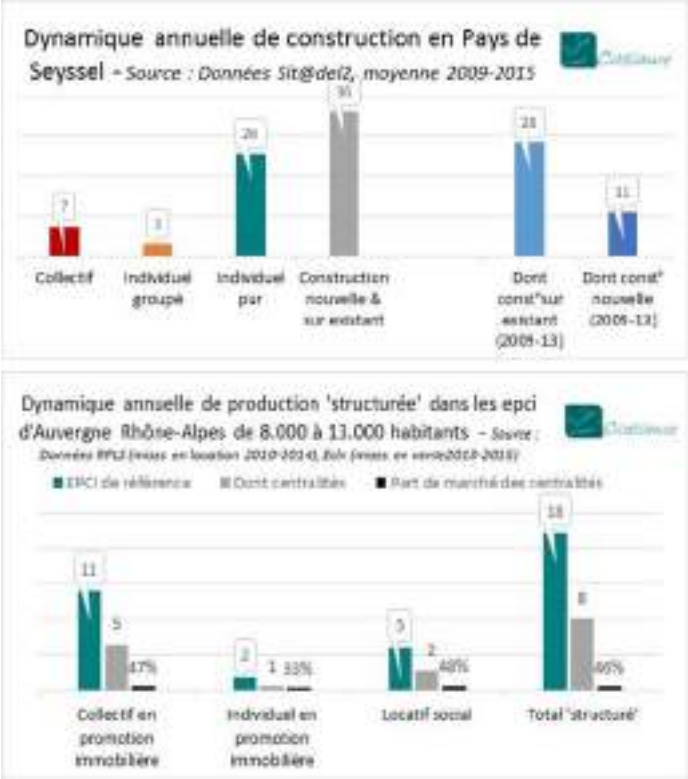

Figure 15 – dynamiques en cours de production des logements (source : données RPLS).

2.10 Focus sur le logement social, un outil de développement incontournable

Comme le montrent les opérations en cours de montage, le logement social peut constituer un point d'entrée pour la structuration d'une activité de marché. Il constitue par ailleurs un levier indispensable à l'atteinte des objectifs sociodémographiques retenus par le territoire, à la fois en tant que producteur de formes de logement densifiées, permettant d'optimiser l'usage de la ressource foncière mais également en réponse à des besoins que d'autres segments de production du logement ne peuvent satisfaire.

Le territoire comptait en 2018, 281 logements locatifs sociaux (source RPLS 2018) répartis entre 6 communes. La vacance est relativement faible (seulement 1 logement est vacant depuis plus de 3 mois au 1er janvier 2018). Elle est essentiellement liée à la forte rotation des logements (10 % contre 7,5 % en Haute-Savoie et 11,6 % dans l'Ain). Les ménages s'implantent de manière transitoire, peut-être le temps de 'décrocher' un nouveau logement social plus près des pôles d'emplois haut-savoyards. Seyssel 01, Corbonod et Clermont sont particulièrement concernés par ce phénomène de forte rotation.

Le parc de logements sociaux est à 87 % collectif et à 91 % familial (3 pièces et plus). Ses loyers sont supérieurs ou égaux aux moyennes départementales en lien avec l'importance des développements récents (années 1990 et 2000, 14 % de PLUS-PLS) : loyers communaux moyens de 4,9 à 7,0 €/ m² habitable/ mois contre 6 € en Haute-Savoie et 5,6 €/ m² habitable/ mois dans l'Ain. Ce positionnement prix peut, aux côtés de la question des aménités urbaines et du transport, participer de la forte rotation observée. Les PLAI et PLUS devraient ainsi concentrer l'essentiel des développements.

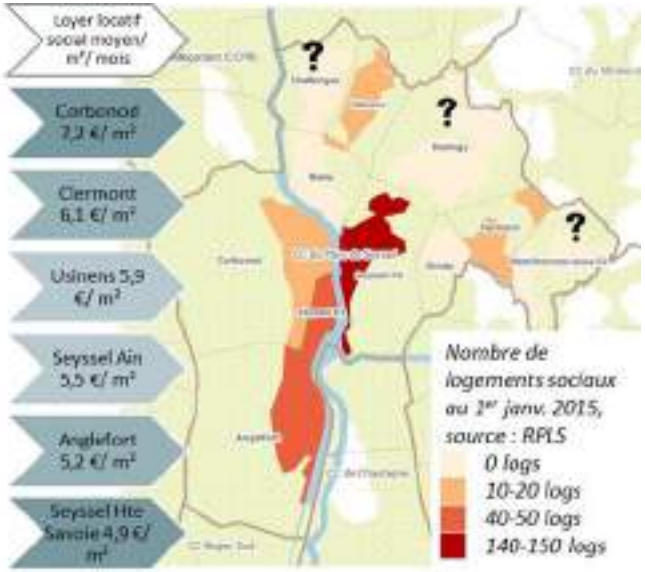

Figure 16 – nombre de logements sociaux au 1er janvier 2015 (source : RPLS).

Dans les années 1990, le territoire a développé une moyenne de 10 logements locatifs sociaux par an, dans les années 2000, une moyenne de 5 logements locatifs sociaux par an (opérations de 4 à 17 logs) et depuis 2010, il ne développe plus de nouvelles opérations. Néanmoins, d'importants projets, dont il faudra veiller à la bonne articulation, sont à l'étude.

L'objectif serait de poursuivre les développements au sein des communes où existe déjà un parc locatif social et de les étendre en direction de la frange nord-ouest, en voie de polarisation marquée et sujette à une évolution de sa composition sociodémographique, notamment : Desingy, Menthonnex-sous-Clermont et Challonges dans des proportions adaptées à l'échelle de ces territoires.

2.11 La réhabilitation de l'habitat

Le territoire enregistre une augmentation du nombre de logements vacants qui affecte essentiellement sa rive droite (côté Ain) ainsi que Challonges. Le phénomène est sensible puisque les données Filocom comme celles de l'INSEE font état d'une hausse de l'ordre de 16 à 18 logements vacants chaque année (filocom 2007-2012, INSEE 1999-2007). La période 2010-2015 montre un amortissement de ce mouvement (+8 logements vacants par an entre 2010 et 2015). Environ un quart du parc vacant se concentrerait à Seyssel 74.

En moyenne, les logements vacants sont plus petits que l'ensemble du parc – 67 m² médians contre 85 m² pour l'ensemble du parc – mais peuvent également inclure quelques grands logements (surface moyenne des logements vacants supérieure à la surface médiane des logements vacants). Cette problématique d'inclusion de grands logements vacants concerne notamment Challonges, Bassy et Usinens, Menthonnex-sous-Clermont, dans une moindre mesure. Ces constats posent la question de la définition d'éventuelles aides à la réhabilitation du logement, quand les besoins s'étendent à la restructuration de la cellule (extension, division) et aux parties communes (accessibilité).

Le parc vacant date plutôt du XIXème (1850-1865) avec un parc vacant plus récent à Clermont (1960), Seyssel (1926) et Usinens (1906). Aux dires des

bailleurs, la réhabilitation des parcs collectifs d'avant 1950, implique une restructuration totale de l'intérieur de l'enveloppe immobilière (conservation des seuls murs, reconstruction de l'ensemble des planchers) pour une conformité aux normes actuelles, soit un modèle économique peu performant dont témoigne la faible part de l'acquisition - amélioration dans l'activité des bailleurs locaux.

Enfin, on observe que le parc indigne ou sans confort est partagé entre vacance et occupation en résidence principale. Ce constat pose la question de la définition d'éventuelles aides à la réhabilitation du logement : quelle priorité entre sortie de vacance et rénovation de logements occupés ?

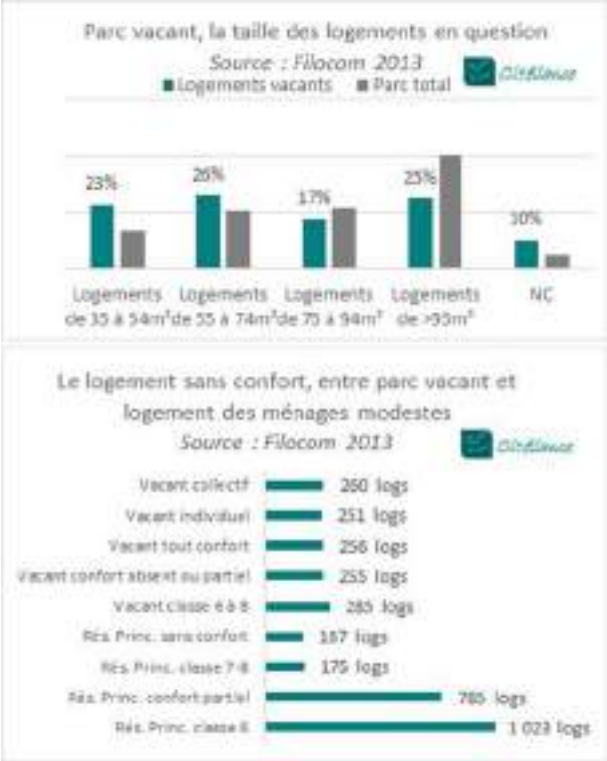

Figure 17 – parc vacant et logement sans confort (source : Filocom 2013).

2.12 Le foncier, processus et enjeux repérés

Concernant les différents modes de production foncière, nous avons repéré les usages suivants.

L'action règlementaire. La définition de zone AU est le principal outil d'action règlementaire. Les contreparties des droits ainsi induits (formes urbaines, segments) restent à affirmer au travers des OAP, Orientations d'Aménagement et de Programmation. Elles sont notamment à définir dans une logique d'adaptation de la valeur du foncier aux développements attendus. Par ailleurs, nous n'avons pas relevé l'usage d'outils financiers pour débloquer ou phaser les capacités à construire données au travers des zones AU. Les emplacements réservés sont principalement utilisés à des fins d'équipements alors qu'un zonage UE pourrait constituer une alternative intéressante (moindre impact sur la valorisation foncière constatée par l'EPFL Haute-Savoie). Si les emplacements réservés appellent un usage modéré en regard du droit de délaissement induit, ils pourraient néanmoins être utilisés en direction du logement de manière ciblée, sur des sites stratégiques ayant vocation à conforter la structure urbaine des territoires et notamment à en développer les aménités urbaines.

La maîtrise foncière publique. Une maîtrise foncière publique est réalisée ou en cours au sein de 6 communes. Il s'agit le plus souvent d'une action ancienne et non renouvelée. Deux stratégies sont identifiées : l'achat-revente (bailleur, promoteur) et l'achat-conservation (bail longue durée). Cette action, motivée par le développement résidentiel et commercial, s'est principalement réalisée à l'amiable. Une seule sollicitation EPF est identifiée mais un conventionnement avec l'EPFL Haute-Savoie est envisagé. Quelles qu'en soient les modalités, cette action foncière est à renouveler si le territoire souhaite permettre la réalisation d'opérations d'ensemble. Les opérations en cours de montage se réalisent en effet sur propositions foncières des collectivités à des opérateurs qui ne se présentent pas spontanément, qu'ils soient bailleurs ou promoteurs. Le conventionnement avec l'EPFL posera la question de l'instauration d'un DPU (voire d'un DPUR dans un objectif de requalification urbaine) aujourd'hui ponctuellement existant. Le premier bénéfice d'un tel droit est la connaissance actualisée du marché et de ses évolutions.

L'aménagement. Des opérations d'aménagement se réalisent sous la forme de lotissements communaux et d'AFUL dans lesquelles peuvent être présentes les collectivités. La réalisation de ces opérations, soulève des

questions d'ingénierie et pose la question du détachement de tènements pour la réalisation d'opérations groupées (locatif social, promotion immobilière) en complément de la construction pour soi, pratique non constatée à ce jour.

La division parcellaire. Elle constitue un phénomène émergent dont il faudra être en mesure de suivre l'importance quantitative voire de l'encadrer : un volet d'une éventuelle charte ? A côté de ce phénomène de division parcellaire, nous constatons une autre forme de densification qui est la construction de logements sur de l'existant dont l'importance quantitative est tout à fait significative et constitue une forme de réponse à la difficulté du territoire à débloquer du foncier viabilisable et à un prix adapté.

2.13 Adapter la production a la structuration des besoins

Le graphique ci-après permet d'évaluer la solvabilité logements (location et accession) des ménages du Pays de Seyssel. Il est conçu d'une part à partir des revenus des ménages (DGI 2012) et leur capacité à « payer » un logement (en location ou en acquisition), d'autre part à partir des valeurs marché ou réglementaires. Il est réalisé sur la base des postulats suivants :

- Les ménages d'une personne sont logés a minima dans un petit T2, les ménages de deux personnes a minima dans un petit T3, les ménages de 3 personnes dans un T3 standard, les ménages de 4 personnes a minima dans un petit T4, les ménages de 5 personnes a minima dans un T4 standard.
- Les enfants sont comptés pour 0,3 unité de consommation chacun, considérant que les besoins en logements sont fortement impactés par l'arrivée d'un (nouvel) enfant au sein du foyer.
- Les valeurs locatives retenues pour les logements sociaux correspondent aux plafonds de loyers de la zone en vigueur. Les valeurs locatives retenues pour les logements libres sont fournies par *Clameur* soit 10,4 € hors charges/ m²/ mois.
- Les valeurs en accession en ancien résultent de l'observation du marché au 2ème trimestre 2016, confortées par entretiens à dire d'experts. Les valeurs en accession neuve ont été extrapolées à 2 700 € / m² habitable hors parking.
- En acquisition, endettement à 30% des ménages sur 20 ans, aux taux bancaires en vigueur.
- En location, effort de 25% hors charges.

Ce graphique nous permet de tirer les enseignements suivants qui s'entendent dans une logique de conservation des équilibres sociodémographiques actuels.

D'abord, le territoire devrait produire au moins 18% de logements locatifs sociaux PLUS ou PLAI pour des ménages qui soit n'ont pas de capacité à accéder en ancien, soit ne peuvent accéder qu'à des logements de moindre qualité et notamment énergivores. Cette production permettrait également de détendre le marché locatif libre, plus désolvabilisant que l'accession, faute d'offre suffisante et qualitative. Concernant le locatif social PLS, nous observons qu'il est fortement concurrencé par l'accession en ancien et ne devient concurrentiel que pour les typologies familiales (5, 4, voire 3 pièces) avec un intérêt donc, à le promouvoir sous la forme de maisons. Pareillement, les offres PSLA ne sont réellement concurrentielles que sur les produits familiaux. Enfin, un marché neuf positionné à 2 700 €/ m² habitable hors parking solvabiliserait près de 60% des ménages. Il est conseillé de développer les opérations en collectif au plus près de cet objectif de prix aux fins d'en faciliter la commercialisation.

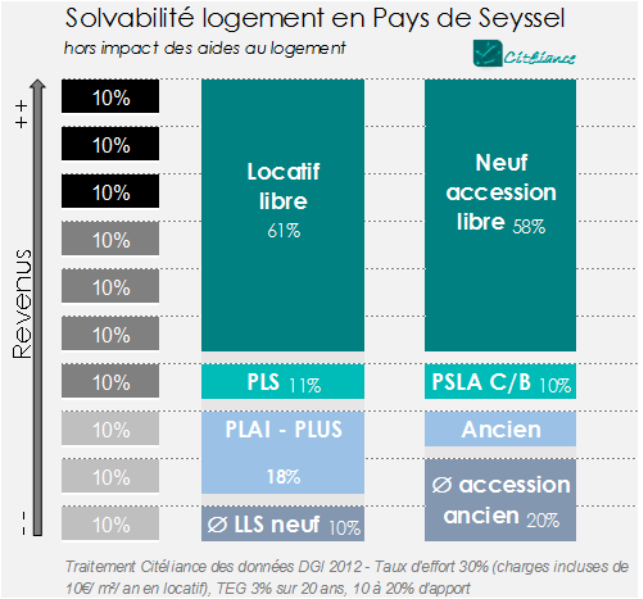

Figure 18 – solvabilité logement en Pays de Seyssel (source : traitement Citéliance des données DGI 2012).

2.14 Le lien logement – habitants

Les graphiques ci-dessous illustrent le lien entre les segments du marché du logement, pris sous l'entrée du statut d'occupation et le profil sociodémographique des habitants, pour lequel nous avons retenu deux entrées : l'âge et la composition familiale, particulièrement déterminants en termes de parcours résidentiel. Si dans chaque segment du parc on trouve tous profils d'âge et de composition familiale, on observe néanmoins que certains profils sont nettement surreprésentés.

Positionnement sociodémographique des parcs de logements - *Source : traitement Citéliance des données Insee 2010, sur la base du nombre d'emménagements récents (moins de 5 ans)*

Figure 19 – positionnement sociodémographique des parcs de logements (source : traitement Citéliance des données INSEE 2010).

Le parc en propriété occupante répond spécifiquement aux besoins d'une demande familiale, active comme retraitée. De son côté, le parc locatif libre répond spécifiquement aux besoins d'une demande de personnes seules et couples de moins de 30 ans. Enfin, le parc locatif social répond spécifiquement aux besoins des personnes seules, des ménages familiaux les plus petits (monoparentaux?) et les plus grands, en direction des moins de 30 ans, des seniors actifs et personnes âgées. Notons également l'influence des formes urbaines sur la provenance géographique des ménages (lieu d'habitation antérieur) : les apports externes sont plus marqués en individuel groupé tandis que les relogements internes sont plus marqués en individuel diffus et collectif.

En termes de tendance d'évolution des parcs, notons simplement le renforcement de la part du collectif et du locatif et la réduction du parc gratuit.

2.15 Aux deux extrémités du parcours résidentiel, les jeunes et les ainés

Les jeunes. La tranche d'âge 18 à 29 ans comptait 828 habitants en 2012 soit 9% de la population, avec une légère croissance (+5/ an entre 2007 et 2012). Ce sont avant tout des actifs en emploi ou en recherche. En effet le territoire compte seulement un établissement du second degré, la Maison Familiale et Rurale de Seyssel 74 dont les effectifs se situent autour de 180 élèves répartis entre cursus Bac Pro et BTS. La MFR est dotée de capacités d'hébergement propres avec 27 chambres d'une capacité de 98 couchages et 5 appartements d'une capacité de 10 couchages. Il n'y a pas de spécificité des besoins en logements pour les jeunes au sein du territoire mais nous retiendrons 2 points : d'abord le revenu des jeunes est le plus faible après celui des aînés, ensuite, leur mobilité résidentielle est évaluée à un tiers des emménagements. La question des besoins en logement des jeunes mérite donc une attention particulière. Ils sont centrés sur le locatif, y compris social pour les familles et l'accession à prix abordables.

Le taux de pauvreté important du Pays de Seyssel (le plus élevé des Usses et Rhône à 10,4%, données filosofi 2012) touche d'abord les moins des 30 ans (15%) et les plus de 75 ans (12,1%), principalement en location (21%). L'identification de ce parc social, de fait, et son adaptation aux besoins spécifiques de ces ménages (confort, charges, niveaux de loyer) pourraient constituer un axe d'intervention spécifique.

Figure 20 – les modes de cohabitation chez les jeunes (source : traitement Citéliance des données INSEE 2010).

Les ainés. La tranche d'âge des plus de 74 ans comptait 686 habitants en 2012 soit 8% de la population, avec une légère croissance (+4/ an entre 2007 et 2012). Leur mobilité est évaluée à moins de 3% des emménagements (hors collectivité) soit +/- 7 par an. Attention donc à ne pas sur-dimensionner les offres de logements adaptés en direction de ce public peu mobile au plan résidentiel. Une vigilance est également à porter sur la localisation de telles offres, la majorité des communes étant insuffisamment dotées en aménités urbaines au regard des besoins de ces habitants. Cela dit, nous évaluons à un minimum de 11% la part de ces habitants en situation d'habitat a priori inadaptée (vivant seuls au sein d'une maison isolée). Dans un territoire où seules 3 résidences (à l'exclusion du parc social) sont équipées d'un ascenseur, il nous semble que la question du besoin en logement des personnes âgées est intimement liée à celle du développement d'une offre en collectif neuf (avec ascenseur). Notons enfin que les plus de 75 ans sont la tranche d'âge disposant des plus faibles revenus, comme c'est classiquement le cas.

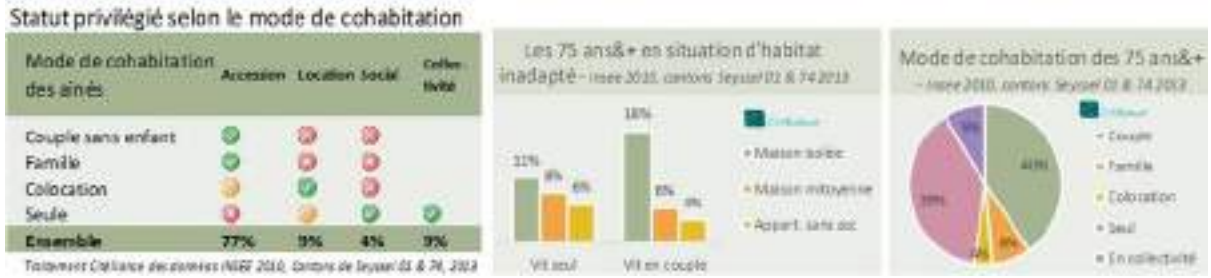

Figure 21 – les modes de cohabitation chez les ainés (source : traitement Citéliance des données INSEE 2010).

2.16 Accueil et habitat des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017 de Haute-Savoie* n'identifie aucune aire d'accueil au sein de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel. Il réitère pour les communes des Cantons de Frangy et de Seyssel, l'obligation de réalisation d'une aire d'accueil de 10 places attachée à l'ancien schéma et pouvant évoluer pour le Pays de Seyssel vers la réalisation de 3 places en terrain familial ou 2 habitats adaptés. Ces obligations s'entendent en sus de celles du nouveau schéma soit 3 places en terrain familial ou 1 habitat adapté. Ainsi le Pays de Seyssel sera quitte de ses obligations en réalisant soit 6 places en terrain familial soit 3 habitats adaptés.

* Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017 de Haute-Savoie, principe n°5 : "*il [le schéma départemental] prévoit notamment la réalisation de terrains familiaux ou d'habitat adapté à la place d'aire d'accueil quand celle-ci n'apparaît plus être la meilleure réponse aux besoins évalués. Pour autant, cette substitution ne prend effet qu'une fois les terrains familiaux (TF) ou les habitats adaptés (HA) réalisés au profit des ménages identifiés par les travailleurs sociaux du département ou ses prestataires. La possibilité de substituer une aire d'accueil en TF ou HA peut être supprimée si des stationnements illicites confirment un besoin en aire d'accueil et que les TF ou HA substitutifs n'ont pas encore été réalisés*."

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département de l'Ain, 2003-2009, révisé en 2009 est actuellement en vigueur.

Les Communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel Ain ne comptent pas parmi les huit territoires concernés par le stationnement des gens du voyage.

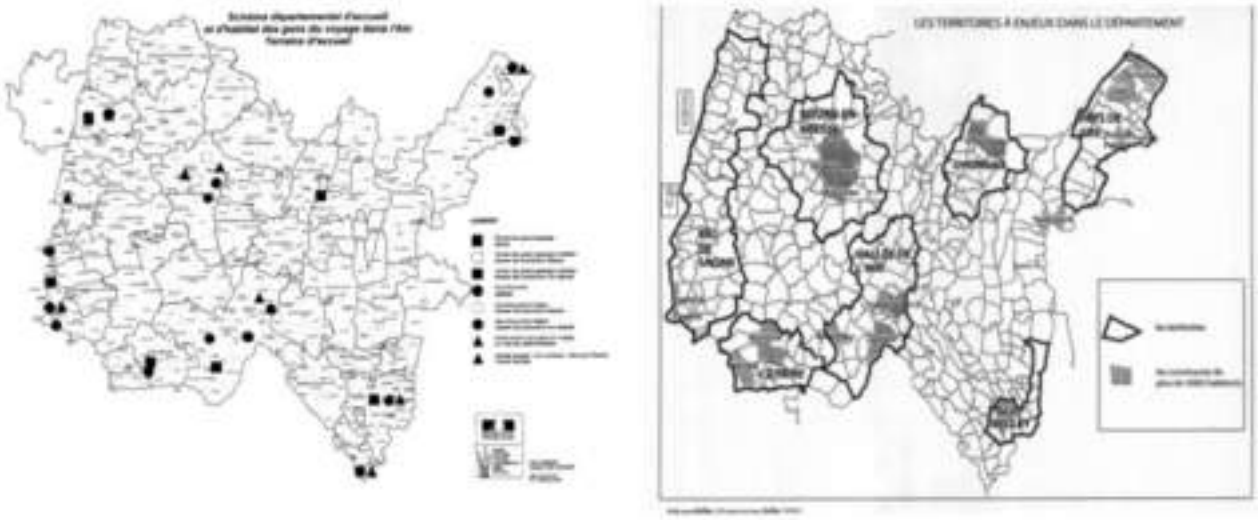

Figure 23 – schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans l'Ain.

3 ACTIVITE ECONOMIQUE

3.1 Actifs et emplois : un territoire aux caractéristiques résidentielles

Les actifs

Sur le territoire, plus de 70% des personnes ayant entre 15 et 64 ans a un emploi. Cette proportion est en légère augmentation par rapport à 2008. Cependant, on constate également une hausse du taux de chomâge (au sens du recensement), qui est passé de 7,3% en 2007 à 9,6% en 2013.

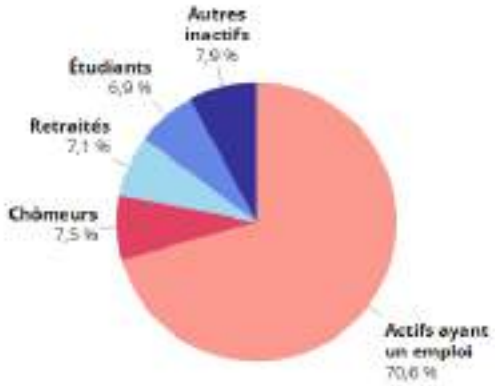

Figure 24 – activité de la population de 15 à 65 ans (source : INSEE 2013).

En comparaison, la part des actifs ayant un emploi est de 71,4% en Haute-Savoie, et 69,2% dans l'Ain. Le taux de chômage est quant à lui de 9,5% en Haute-Savoie, et 10% dans l'Ain. Le Pays de Seyssel suit donc les tendances départementales, et est même en meilleure posture concernant le chômage de ses actifs.

La part des actifs ayant un emploi est plus importante dans les pôles de proximité (et notamment Bassy, Clermont, Droisy et Usinens) , et le chômage y est plus faible ; constat témoignant de l'attractivité de ces plus petites communes (en termes de poids démographique) pour les ménages actifs, et de fait plus solvables.

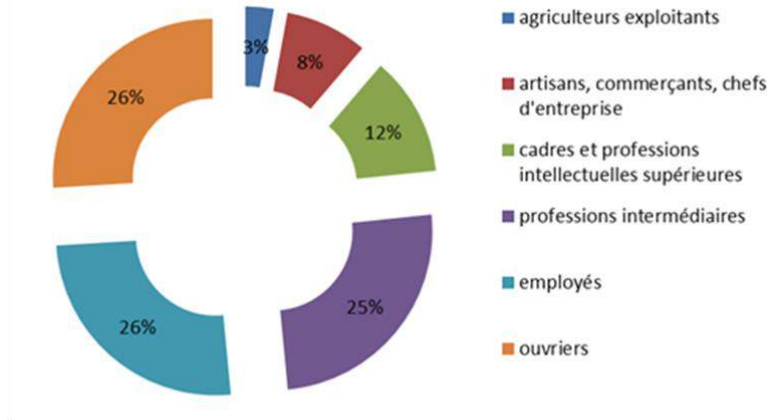

Répartition des actifs ayant un emploi selon la catégorie socio-professionnelle (Insee 2013)

Figure 25 – répartition des actifs ayant un emploi selon la catégorie socio-professionnelle (source : INSEE 2013).

Les ouvriers, les employés et les professions intermédiaires représentent chacun un quart des actifs ayant un emploi. En comparaison, la part des cadres et professions intellectuelles supérieures, ainsi que des professions intermédiaires est plus importante à l'échelle des départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, et celle des agriculteurs et ouvriers est moindre.

Les emplois

Le nombre d'emploi sur le territoire est estimé à 1 744 en 2013, contre 1 692 en 2008 … pour 3 974 actifs ayant un emploi résidant sur le Pays de Seyssel. Le nombre d'emplois a augmenté de près de 3% entre 2008 et 2013.

Les communes de Seyssel 74 (720 emplois), Corbonod (271 emplois), Anglefort (213 emplois) et Seyssel 01 (153 emplois) comptabilisent le plus grand nombre d'emploi, à hauteur de 78% des emplois du territoire, témoignant de leur rôle de pôle centre et pôle complémentaire du territoire du Pays de Seyssel, mais aussi du territoire des Usses et Rhône. Les plus fortes hausses d'emplois ont été constatées à Droisy (+22% entre 2008 et 2013), Anglefort (+14%) et Desingy (+10%). Quatre communes ont perdu des emplois, à savoir Challonges (-30 % sur la même période), Bassy (-16 %), Seyssel 01 (-10%) et Menthonnex-sous-Clermont (-2%). Le cas de Seyssel 01 est à prendre en compte et consitue un enjeu fort pour le territoire, en termes de reprise et développement du dynamisme et de l'attractivité de ce pôle, en interrelation avec celui de Seyssel 74.

Les emplois salariés représentent les ¾ des emplois du territoire. Leur part est en hausse par rapport à 2008.

Même si les emplois sont glogalement en augmentation, le territoire du Pays de Seyssel possède cependant un caractère résidentiel très marqué, puisqu'une partie importante de ses habitants se déplace sur d'autres territoires chaque jour pour y exercer leur profession. Témoin de ce phénomène, un indicateur de concentration d'emploi moyen voire faible pour certaines communes, et en baisse : sur l'ensemble du territoire, il est de 43,6 emplois pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur le territoire, en 2013 (il était de 45,2 en 2007). Les communes des pôles de proximité ont la concentration d'emploi la plus faible. Le cas de Seyssel 01 est également à prendre en compte (comme vu plus haut). Seyssel Haute-Savoie constitue le pôle d'emploi sur territoire, avec une concentration d'emploi s'élevant à 74,7 en 2013, mais toutefois en diminution depuis 2008, où il était de 76,5.

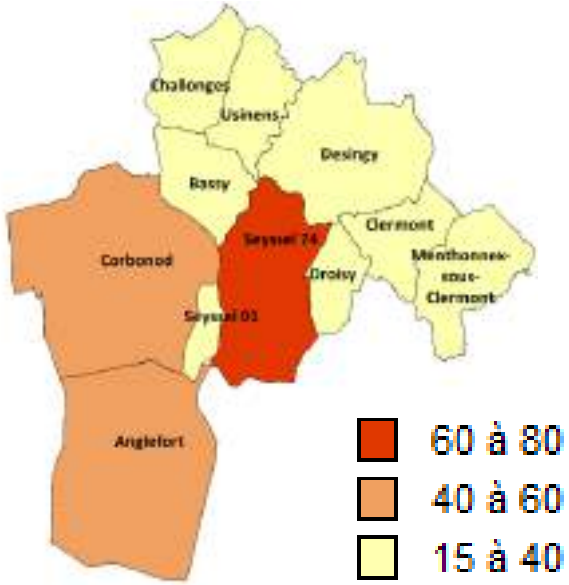

Figure 26 – concentration d'emploi par commune (source : INSEE 2013).

Seulement 19,7% des actifs du territoire ayant un emploi travaillent dans leur commune de résidence en 2013. Ils étaient 21,9% en 2007.

A titre de comparaison, la concentration d'emploi est plus faible dans les autres territoires des Usses et Rhône, à savoir 43,4 dans le Val des Usses, et 31,8 pour la Semine en 2013. Seulement 15,8% des actifs ayant un emploi travaillent dans leur commune de résidence dans le Val des Usses, et 11,4% pour la Semine. Ces chiffres témoignent également du caractère résidentiel de ces deux autres territoires des Usses et Rhône, qui ont des caractéristiques similaires au Pays de Seyssel. Plus globalement, en Haute-Savoie, l'indicateur de concentration d'emploi est de 81, et 28% des actifs ayant un emploi travaillent dans la commune où ils vivent. Dans l'Ain, ces valeurs sont respectivement 78,8 et 24,9%.

En 2015, le territoire compte 715 travailleurs frontaliers. Leur part ne cesse d'augmenter, témoignant de l'attractivité du territoire pour le desserrement de l'agglomération genevoise (577 travailleurs frontaliers en 2012, *source OCSTAT Genève*). Les communes d'Anglefort, de Corbonod et de Seyssel 01/74 comptent 383 actifs frontaliers en 2015, soit 54 % du total dénombré sur le Pays de Seyssel, soit un taux inférieur à la concentration d'emplois. La répartition géographique des actifs frontaliers profite également aux petites communes. Celles de Challonges, Desingy et d'Usinens, les plus proches de Genève, comptabilisent 192 actifs frontaliers, soit 27 % du total.

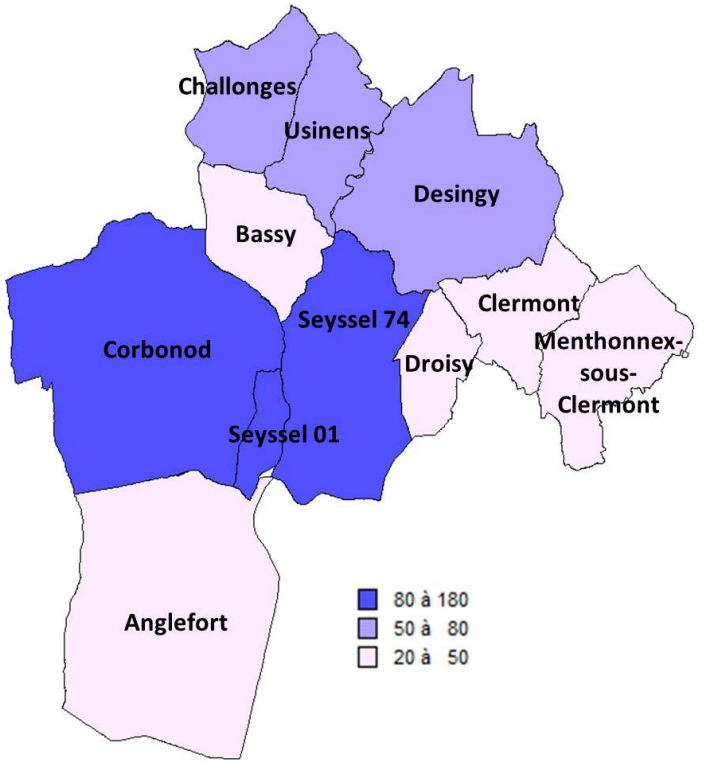

Figure 27 – nombre de travailleurs frontaliers par commune en 2015 (source : OCSTAT).

Comme vu précédemment, la répartition géographique des travailleurs frontaliers témoigne :

- de la présence et de l'impact de gare de Seyssel-Corbonod, rendant les communes de Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie et Corbonod plus attractives,
- et de l'effet de desserrement de l'agglomération du Grand Genève sur la partie Nord du territoire.

Cette situation globale génère une certaine dépendance du territoire aux pôles d'activités et d'emplois voisins, dont les évolutions impacteront forcément le Pays de Seyssel. En corrolaire, le Pays de Seyssel a un rôle à jouer face à ces territoires, en développant notamment un positionnement économique complémentaire et "de petite échelle", et comme nous le verrons plus loin basé sur une économie présentielle.

Cette situation induit également de nombreux déplacements pendulaires, matin et soir, effectués en grande majorité en voiture individuelle. A noter qu'une partie des travailleurs frontaliers utilise le train, à partir de la Gare de Seyssel-Corbonod (ce point sera abordé plus précisément dans le chapitre sur les transports).

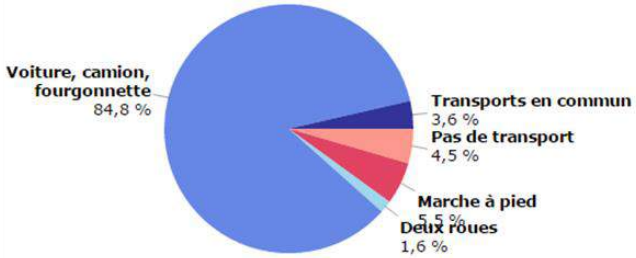

Figure 28 – part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail (source : INSEE 2012).

Les emplois présents sur le territoire relèvent majoritairement du secteur des services, et plus précisément de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale, à hauteur de 37,2% des emplois, soit 647 emplois (cette part est en baisse par rapport à 2007, où elle représentait 40,1%). Concrètement, sur le territoire, cela correspond notamment aux emplois liés aux équipements scolaires (écoles,collège et Maison Familiale Rurale), aux administrations (Mairies, Communauté de Communes, Département de Haute-Savoie, notamment), aux équipements de santé et sociaux (EHPAD de Seyssel, Maison de retraite de Corbonod, pôles de proximité du

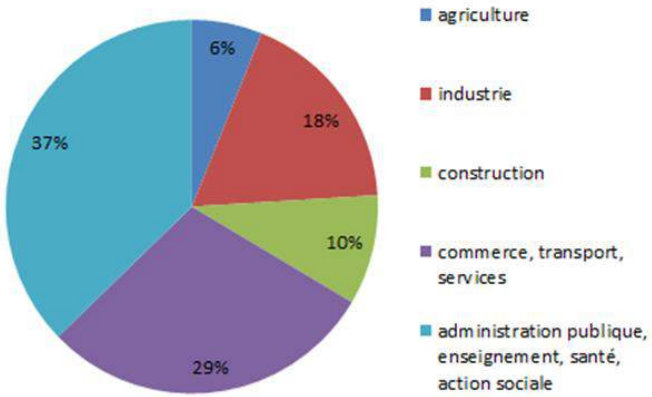

Figure 29 – emploi selon le secteur d'activité (source : INSEE 2012).

Département de Haute-Savoie, notamment), nécessairement présents sur le territoire.

Le secteur du commerce, des transports et services divers représente le second secteur pour les emplois, représentant 29,2%, soit 507 emplois en 2012. Leur part est relativement stable depuis 2007.

Le secteur industriel tient également une place de plus en plus importante sur le territoire, représentant, en 2012, 17,9% des emplois (soit 311 emplois). Près de la moitié relèvent de l'entreprise chimique Ferropem (dont le siège social est à Chambéry), qui emploie environ 140 personnes sur son site d'Anglefort. Les autres entreprises industrielles du territoire sont de petite taille. En 2007, ce secteur représentait seulement 11,4% des emplois du territoire.

Les secteurs de la construction et de l'agriculture sont les moins représentés. En 2012, ils représentent respectivement 9,5% et 6,1% des emplois du territoire (soit respectivement 166 et 106). Leur poids est en baisse par rapport à 2007.

Plus précisément pour Seyssel Haute-Savoie, la part de l'agriculture et de la construction est moindre (respectivement 1,8% et 3,6%), au profit notamment du commerce, des transports et services, témoignant du rôle et des caractéristiques plus urbaines de ce pôle centre au sein du territoire.

3.2 Un territoire propice au développement des secteurs en lien avec l'économie présentielle

Le nombre total d'établissements augmente globalement sur le territoire, signe d'un certain dynamisme. Ainsi, 532 établissements étaient recensés fin 2014, contre 473 fin 2011. On dénombre 58 créations d'entreprises en 2014, et 42 en 2015.

Comme vu précédemment pour les emplois, le secteur des services est prépondérant, et rassemble 50% des établissements du territoire en 2014.

Par ailleurs, 115 établissements relèvent du secteur du commerce, 91 du secteur du BTP (Bâtiments Travaux Publics), et 59 de l'industrie.

La grande majorité des entreprises est unipersonnelle, et ne crée donc pas d'emploi salarié. En effet, seulement 169 établissements (soit 31%) emploient au moins un salarié.

Plus de 60% des établissements relèvent de la sphère présentielle, caractéristique d'un territoire résidentiel.

Ces éléments témoignent d'une part importante de l'économie présentielle dans le territoire.

De fait, les efforts entrepris doivent être poursuivis pour renforcer la diversification du tissu économique et réduire les risques liés à la dépendance de l'économie locale. La mise en place d'une politique globale d'accueil doit constituer un levier d'action en mettant en avant :

- une qualification des espaces d'activités sur le territoire, (ce point est détaillé par la suite),
- la diversification de l'économie autour d'activités de service et de PME/PMI,
- l'amélioration de l'accessibilité du territoire.

Il s'agira de renforcer la visibilité et la lisibilité du territoire sur le marché de l'implantation dans le secteur, en disposant notamment de zones d'activités attractives en raison de leur situation, de la qualité et du coût des terrains, de l'environnement et de la proximité de la main d'oeuvre. Le projet de développement visera à renforcer leurs atouts, notamment par l'amélioration de la qualité environnementale des zones (traitement paysager, etc.) et l'engagement de démarches de qualité pour les nouvelles zones aménagées.

Une attention particulière doit également être portée à l'implantation des activités au coeur des villages, notamment les artisans, afin de conserver la mixité fonctionnelle des espaces urbanisés.

Le secteur des services : un dynamisme à maintenir

Le secteur des services est, comme pour les emplois, le secteur principal de la commune en termes d'établissements (267 établissements). Il représente en effet :

- 138 établissements relevant des services aux particuliers, éducation, santé et action sociale,
- 114 établissements relevant des services aux entreprises, finance, immobilier, information et communication,
- Et 15 établissements relevant du transport et de la logistique.

Cependant, les effectifs salariés du secteur ont stagné concernant les services aux particuliers, entre 2013 et 2014, et baissé de 16,3% pour les services aux entreprises. Ceci s'explique notamment par le fait que la majorité des établissements sont des entreprises unipersonnelles, ou emploient moins de 10 salariés : la création de nouvelles entreprises n'impacte pas, ou peu, la création

d'emplois dans le secteur. Plus globalement, ce phénomène se retrouve de manière plus ou moins forte sur tous les territoires rhônalpins.

Les principales activités de services aux entreprises relèvent des activités d'architecture et d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques, en lien avec le secteur du BTP.

Le secteur de l'artisanat / BTP : un secteur économique pérenne, adapté aux caractéristiques du territoire

91 établissements étaient recensés en 2015, soit près de 20% des établissements du territoire.

Même si un grand nombre de création d'établissement relève des entreprises unipersonnelles, le secteur a connu une augmentation de 13,2% des effectifs salariés entre 2013 et 2014, témoignant de la croissance économique de certains établissements.

Globalement, la dynamique économique est encore forte dans ce domaine, avec une influence des pôles annécien et genevois en termes de croissance en nouveaux logements.

Afin de permettre le maintien du dynamisme de ce secteur, et son développement, il est nécessaire de mettre en place une offre adaptée pour leur installation et/ou développement, à la fois en zone d'activités, mais aussi en mixité ou à proximité des zones d'habitat (dans la limite des nuisances induites par leur présence).

Le PLUi devra par ailleurs mettre en œuvre une stratégie pour la gestion des déchets inertes.

Le secteur du commerce : une offre commerciale principalement concentrée sur Seyssel (01 et 74)

Cela traduit le rôle de centralité des deux Seyssel pour leterritoire. Le pôle commercial de Seyssel possède l'offre la plus diversifiée du territoire, et compte notamment une grande surface alimentaire (Carrefour Market, à Seyssel 74). Il regroupe 59 établissements commerciaux, sur les 115 du territoire.

Le secteur commercial est celui qui comprend le plus de création d'entreprises, à savoir 16 entreprises en 2014, et 15 en 2015.

L'étude d'évaluation du FISAC du Pays de Seyssel recense, en mai 2014, 112 locaux commerciaux sur le territoire. La localisation de l'offre commerciale est organisée autour de 8 sites principaux :

- le centre-ville de Seyssel 74, pour 52 commerces,
- le centre-ville de Seyssel 01, pour 25 commerces,
- la Zone d'Activités de Montauban et de l'Ile Nord, à Seyssel 74, pour 9 commerces,
- la Route de Genève, à Seyssel 74, pour 9 commerces,
- la Zone d'Activités de l'Ile Sud, à Seyssel 74, pour 4 commerces,
- la Rue de la Mairie, à Anglefort, pour 4 commerces,
- le centre-bourg de Challonges, et la Route de Seyssel, pour 3 commerces,
- le site du VIVAL de Corbonod, pour 1 commerce.

15 locaux commerciaux étaient inactifs en mai 2014. Ainsi, le taux de vacance s'élève à 13%, situant le Pays de Seyssel dans la moyenne nationale, alors que sur le terrain, la situation à Seyssel 01 et Seyssel 74 paraît plus problématique, notamment de par le positionnement des locaux vacants au cœur de ces pôles.

On ne remarque pas de grands écarts entre l'équilibre théorique défini ci-dessous et le nombre d'établissements commerciaux présents, mise à part pour la catégorie des "cafés, hôtels et restaurants", qui présente un déficit théorique de 7 établissements par rapport à un seuil théorique d'équilibre, hors effet touristique. Pour l'instant, l'impact touristique sur les commerces du territoire reste encore limité, dans un contexte ou la capacité d'accueil reste assez faible, et sans réelle attractivité (*source : étude d'évaluation du FISAC;2014*).

Le marché théorique commercial du Pays de Seyssel est estimé, en 2013, à 67,4 M€ pour les dépenses commercialisables au sens strict sur le Pays de Seyssel, et son environnement direct, et est en très forte progression sur 14 ans (+46%) (*source : étude d'évaluation du FISAC;2014*).

Le potentiel cumulé de dépenses des ménages résidant sur le territoire a très fortement progressé dans les années 2000, puisqu'en 14 ans, il a augmenté de 46% en moyenne, hors inflation ni évolution du pouvoir d'achat.

FAMILLES DE PRODUITS	1999 (recalculé)	2013	Evolution hors inflation et modification du pouvoir d'achat	en %
1 - ALIMENTAIRE	16,6	24,0	7,5	45%
3 - EQUIPEMENT DE LA PERSONNE	5,3	7,8	2,5	47%
4 - EQUIPEMENT DE LA MAISON	5,5	8,1	2,6	46%
5 - HYGIENE SANTE BEAUTE	7,8	11,4	3,6	46%
6 - CULTURE LOISIRS	9,3	13,6	4,3	46%
6 - TABAC	1,7	2,5	0,8	46%
Sous total dépenses commercialisables au sens strict	**46,2**	**67,4**	**21,2**	46%
7 - CYCLES AUTO	12,7	18,7	5,9	47%
8 - CAFES HOTELS RESTAURANTS	5,2	7,7	2,5	49%
Total	**64,1**	**93,7**	**29,6**	46%

Marché théorique pour les dépenses commerciales (Source : Etude d'évaluation du FISAC)

Figure 30 – marché théorique pour les dépenses commerciales (source : étude d'évaluation du FISAC).

Toujours selon l'étude d'évaluation du FISAC, en dehors de Seyssel (notamment Haute-Savoie), l'offre commerciale étant limitée, la fréquentation sur la commune d'habitat reste faible. Les achats sont presque exclusivement alimentaires, en cohérence avec l'offre présente sur place.

Le rythme de fréquentation des commerces de la commune est le suivant (le secteur Ouest regroupe les communes de l'Ain ainsi que Chanay, hors CCPS, le secteur Centre regroupe Bassy, Seyssel 74, Droisy et Motz, hors CCPS, et le secteur Est regroupe Challonges, Usinens, Desingy, Clermont et Menthonnex-sous-Clermont) :

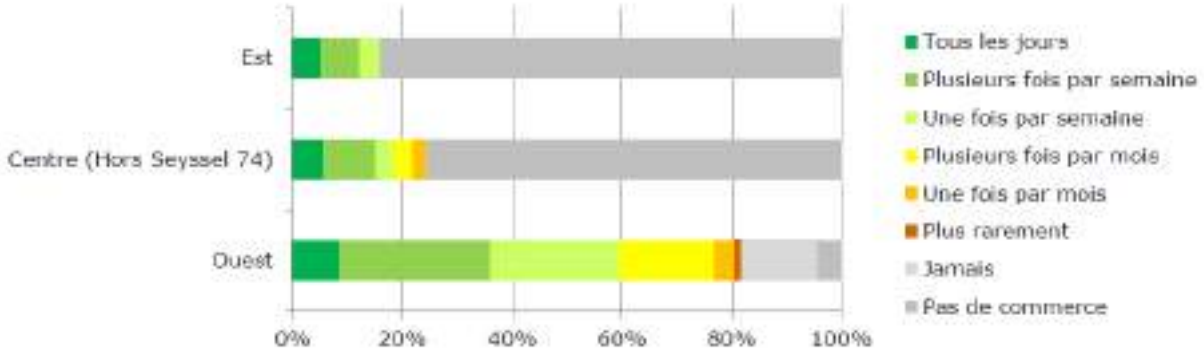

Figure 31 – rythme de fréquentation des commerces de la commune (source : étude d'évaluation du FISAC).

Par ailleurs, le rythme de fréquentation des commerces du centre-ville de Seyssel 74 est le suivant :

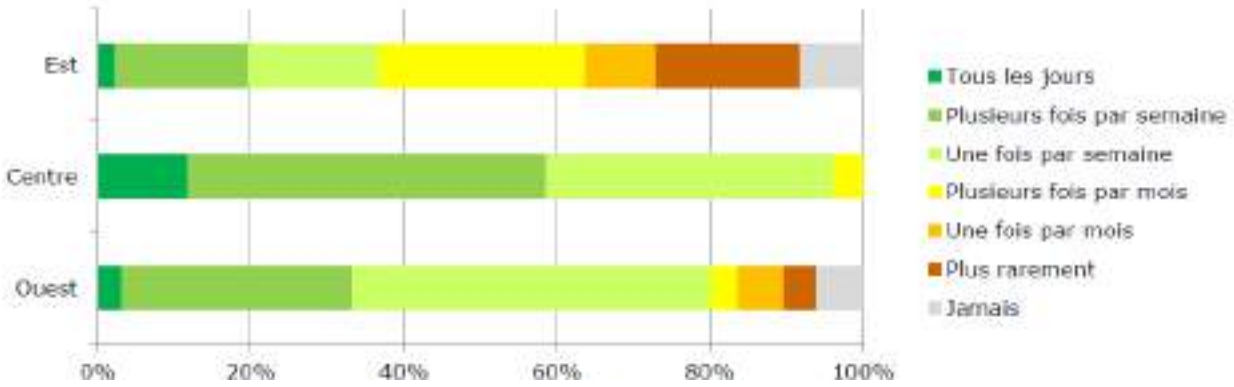

Figure 32 – rythme de fréquentation du centre-ville de Seyssel 74 (source : étude d'évaluation du FISAC).

Enfin, il est intéressant d'étudier le lieu le plus fréquenté pour les achats, témoignant du rôle du pôle de Seyssel au sein du territoire :

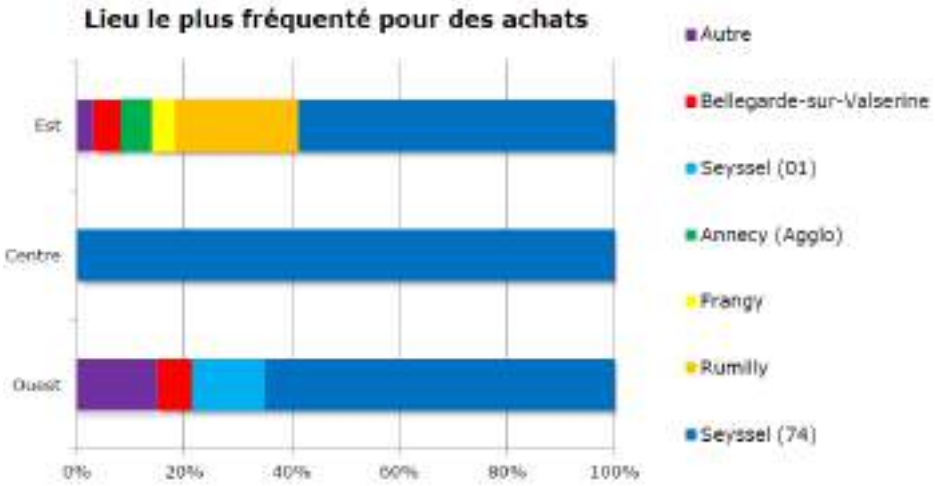

Figure 33 – lieu le plus fréquenté pour les achats (source : étude d'évaluation du FISAC).

Le potentiel commercial du territoire est encore à développer, tout en prenant en compte la présence de pôles commerciaux très attractifs aux portes du territoire. L'offre importante et variée et l'accessibilité de ces pôles commerciaux expliquent par exemple le faible développement de l'offre d'équipement de la personne sur le Pays de Seyssel, ses habitants ayant pour habitude d'acheter au sein de ces grands ensembles. La commune de Culoz a également une certaine attractivité pour la partie Sud du territoire.

Pour autant, le développement du commerce est également envisageable par l'installation de commerces de proximité au sein des centre-villages, permettant le maintien de leur animation et dans une logique de vie de proximité.

Les conclusions de cette étude d'évaluation du FISAC restent aujourd'hui pertinentes. En effet, les difficultés liées à la vacance des locaux commerciaux au centre-ville de Seyssel 74 (Grande Rue) subsistent, d'autant plus que, sur ce secteur, les possibilités de stationnement sont restreintes et diminuent son attractivité. Par ailleurs, même si le niveau de fréquentation de Seyssel est satisfaisant à l'échelle locale, les critiques enregistrées concernant les prix pratiqués et les difficultés de stationnement ne doivent pas être ignorées.

Le tourisme : un potentiel à développer

Le Pays de Seyssel n'est pas, historiquement, une destination touristique : les capacités d'accueil sont faibles et les lieux de séjour se trouvent plutôt dans les territoires voisins. Pour autant, il existe un marché de proximité important, sur lequel le territoire se fonde pour structurer et développer son économie touristique.

Pour ce faire, il est essentiel de préserver ce qui fait l'attractivité du territoire : un milieu rural à proximité du domicile, un espace de jeux et de détente avec le Rhône, la rivière des Usses et leurs affluents, le massif du Grand Colombier et le plateau du Retord. Un cadre qui offre la possibilité de se ressourcer sans difficultés, au coeur de paysage et de milieux qui ont su conserver leur intégrité.

L'offre touristique actuelle du Pays de Seyssel est variée et présente un potentiel de développement indéniable. L'information et la promotion touristique du Pays de Seyssel sont assurées par l'Office du Tourisme, qui propose également des visites guidées des bourgs de Seyssel, de la vente d'ouvrages, la conception et diffusion de documentations, ainsi que la mise à disposition d'un Hot spot WIFI.

L'offre touristique répond à la fois aux besoins et attentes d'un tourisme journalier et d'un tourisme de séjour, et regroupe :

- des activités sportives et de loisirs : le tronçon de la Via Rhôna, l'espace nature de « Sur Lyand » à Corbonod, la base de loisirs de Seyssel Ain, le GR 65 support du Chemin de Saint Jacques de Compostelle, le GR 9 dit GR de Pays « Tour du Valromey »;
- des activités culturelles, liées aux richesses patrimoniales : Château de Clermont, Maison du Haut-Rhône…

Espace nature de Sur Lyand

Base nautique de Seyssel Ain

Château de Clermont

Itinéraires cyclables
Cycles tracks

▶ Viarhôna / *Cycle track*

- Tronçon en piste cyclable. *Section in cycling path*
- Tronçon en voie partagée ou bandes cyclables. *Section on low traffic road*
- Tronçon non sécurisé, danger! *Unprotected Section*

▶ Boucle secondaire / *Secondary loop*

- balisée / *loop with direction*
- non balisée, avec application
- Parking / *Cars park*
- Aire de repos / *Rest areas*

Services - Activités
Services

- Office de tourisme / *tourist office*
- Point info tourisme /
- Plan de baignade / *Swimming area*
- Sentier de découverte / *Nature trail*
- Maison thématique, musée / *Museum*
- Restaurant / *Restaurant*
- Parc de loisirs / *Leisure park*
- Port / *Port*
- Départ de balades en bateau / *Boat trip departure*
- Gare SNCF / *Railway station*
- Vignoble / *Vineyard*
- Label Vignobles & découvertes
- Aviron, accueil / *Rowing reception*

Figure 34 – L'offre touristique du territoire (OT).

Les manifestations et événements culturels organisés visent deux objectifs :

- lier la population en faisant découvrir le patrimoine, le paysage et l'histoire locale,
- promouvoir le territoire à l'extérieur en faisant venir des personnes extérieures au territoire.

Les principaux évènements touristiques du territoire sont les suivants : la saison culturelle du Château de Clermont, les soirées à thème dans les différentes communes, les concerts gratuits à Seyssel Haute-Savoie le vendredi soir pendant l'été, le Festi'Rhône, la fête pastorale à Sur Lyand, le Grand Prix cycliste des vendanges, etc.

La fréquentation touristique

La fréquentation touristique du territoire est variable tout au long de l'année, avec une hausse constatée entre mars et septembre, et un pic durant les deux mois de congés d'été (prise en compte des visiteurs accueillis à l'Office du Tourisme ou lors d'animations). Elle est en hausse depuis 2011.

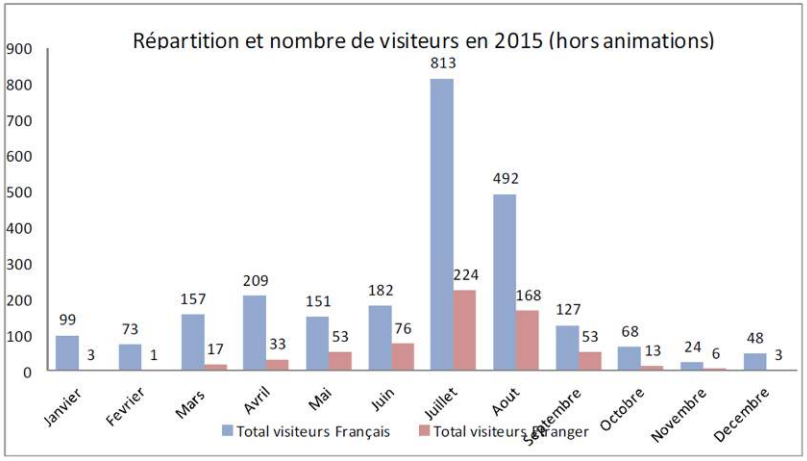

Figure 36 – fréquentation touristique de l'OT (source : bilan d'activités 2015 de l'OT du Pays de Seyssel).

Les visiteurs de l'Office de Tourisme sont en majorité originaires de la Région Rhône-Alpes, témoignant de l'attractivité du territoire pour un tourisme de proximité, et de court séjour ou à la journée. Les visiteurs étrangers sont en grande partie Néerlandais, Allemands, Suisses et dans une moindre mesure Anglais et Belges. De nombreux touristes étrangers sont attirés par la Via Rhôna.

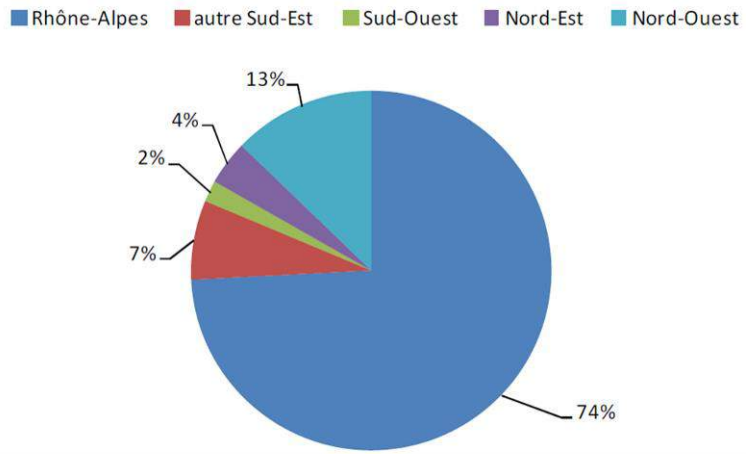

Figure 35 – répartition de la fréquentation touristique française par région (source : bilan d'activités 2015 de l'OT du Pays de Seyssel).

Fort d'une station labellisé « Nordic France », le Pays de Seyssel dispose également d'un atout pour le développement d'une offre touristique hivernale. Le domaine nordique de Sur Lyand-Grand Colombier compte notamment 17 km de piste de ski de fond et 15 km d'itinéraires raquette auxquels il convient d'ajouter la présence d'une auberge, d'un espace location et d'une salle hors-sac. Située entre 1240 et 1360 mètres, la station « familiale » de Sur Lyand constitue ainsi un support pour l'activité de loisirs et l'attractivité touristique du territoire. Néanmoins, la fréquentation du domaine nordique fluctue en fonction des conditions d'enneigement. Depuis 2007, trois années ont été marqué par une fréquentation quasi nulle du site faute de neige. Néanmoins, à condtion d'enneigement suffisant, le nombre d'entrées a fortement augmenté ces dernières années pour atteindre une fréquentation aux alentours de 2 500 entrées par saison depuis 2013 pour le ski de fond. À ce chiffre, il convient d'ajouter la venue de scolaires (entre 2 000 et 2 500 entrées par an), l'utlisation du site par les promeneurs en raquette et pour la pratique de la luge. Pour la saison hivernale 2015/2016, près de 15 000 entrées toutes activités confondues ont été dénombrées.

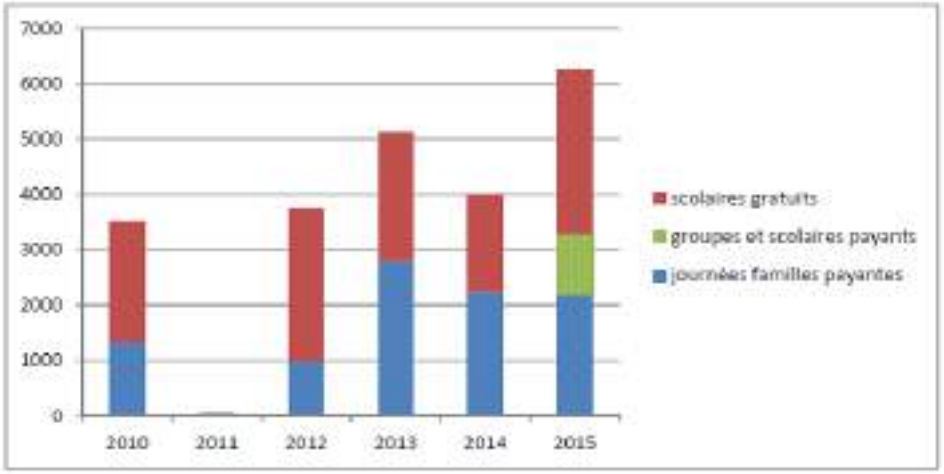

Figure 37 - Fréquentation de Sur Lyand pour la pratique du ski de fond (en nombre d'entrées) (source : bilan d'activités 2015 de l'OT du Pays de Seyssel).

Les activités printannières et estivales sont moins développées et surtout moins mises en valeur malgré la proximité d'un itinéraire de grande randonnée et d'autres boucles de promenades. La saison est néamoins ponctuée de quelques événements dont la « Montée à Sur Lyand » qui s'adresse aux marcheurs et VTTistes. À noter que la salle hors-sac de 100 m² peut être louée une fois la saison hivernale terminée.

Pour les autres activités nature, gérées par le prestataire Prolynx Sports, la fréquentation est estimée entre 20 000 et 25 000 personnes (scolaires, centres de vacances, groupes et particuliers) sur les activités suivantes : descente du Rhône en canoé-kayak, Stand Up Paddle, planche à voile, vélos, VTT et vélos à assistance électrique. Beaucoup de clients sont demandeurs pour fréquenter la Via Rhôna à partir de la base de loisirs de Seyssel Ain. De plus, une augmentation de la demande au niveau du vélo a été enregistrée suite à la mise en place de boucles et de partenariats avec des producteurs locaux (apiculteurs, viticulteurs, chocolatier), ainsi qu'avec le Château de Clermont.

La maison du Haut Rhône a organisé 7 expositions temporaires en 2015, ainsi qu'un spectacle pour lequel 5 représentations ont été données à la salle des fêtes de Seyssel. La fréquentation globale est estimée entre 6 000 et 7 000 personnes pour l'année 2015.

Le Château de Clermont, monument du XVIe siècle, est depuis 2006 un domaine départemental d'art et de culture. Chaque été, une large programmation culturelle et de patrimoine y est organisée. Le château a accueilli un peu plus de 16 000 visiteurs en 2015.

Les hébergements touristiques

L'offre d'hébergement du Pays de Seyssel reste modeste au regard du potentiel touristique du territoire, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, et comptait, en 2015, 730 lits répartis de la manière suivante :

	Nombre de structures	Nombre de lits
Chambres d'hôtes	8	45
Campings	2	333 (111 emplacements)
Gîtes et meublés	21	84
Gîtes de groupes	2	143
Hôtels - Auberges	3	90
Refuges	2	35
		730 lits

Figure 38 – hébergement touristique (source : bilan d'activités 2015 de l'OT du Pays de Seyssel).

De nouveaux prestataires touristiques se sont installés sur le territoire en 2015 : une chambre d'hôte, deux gites et un hôtel. En outre, 14 restaurants sont également recensés sur le territoire.

Les résidences secondaires représentent 13% du parc, soit 617 logements. A savoir, une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. Les résidences secondaires comprennent également les logements occasionnels (logement utilisé occasionnellement pour des raisons professionnelles). La part des résidences secondaires, et logements occasionnels est en baisse depuis 1999, où elle représentait 705 logements, et 19,7% du parc de logements.

Les projets à l'étude :

Plusieurs projets touristiques sont à l'étude sur le territoire :

- Le projet du port et du développement de la base aquatique de Seyssel,
- La valorisation de l'espace nature et du domaine nordique de Sur Lyand,
- La poursuite et le renforcement des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre,
- La valorisation du tourisme gastronomique et œnologique, s'appuyant notamment sur la démarche labellisée "Vignobles et Découvertes".

En outre, dans le cadre de la fusion des trois Communautés de Communes, l'office du tourisme du Pays de Seyssel se transformera en Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), intégrant également l'office du tourisme du Val des Usses. Cette mutation aura pour but de structurer l'offre touristique et d'organiser les services, lesquels seront rattachés à la Communauté de Communes Usses et Rhône.

3.3 Des zones d'activités liées à la présence d'axes de déplacement structurants

Le territoire du Pays de Seyssel compte plusieurs zones d'activités économiques.

La zone d'activités de l'Ile Nord :

Elle est située sur la commune de Seyssel Haute-Savoie, et a été aménagée par la commune, en bordure du Rhône, de part et d'autre de la Route du Fier, en sortie du centre-ville de Seyssel en direction du Sud.

Elle regroupe des activités artisanales et industrielles.

Elle s'étend aujourd'hui sur 11,6 ha, et regroupe 6 entreprises totalisant 20 emplois. C'est la zone d'activités la plus importante du territoire (en termes de surface).

Cette zone d'activités est aujourd'hui complète.

La zone d'activités de l'Ile Sud :

Elle est située sur la commune de Seyssel 74, en partie Sud de la commune, et comme pour la ZA de l'Ile Nord, en bordure du Rhône, de part et d'autre de la Route du Fier. Elle a été aménagée pour partie par la commune, et au travers d'initiatives privées.

Elle regroupe des activités artisanales et commerciales.

Elle s'étend aujourd'hui sur 3,5 ha, et regroupe 2 entreprises totalisant 30 emplois. Environ 1,4 ha sont encore disponibles au sein de cette ZA.

La zone d'activités de Montauban

Elle est située sur la commune de Seyssel 74. Elle a été aménagée par la commune.

Elle regroupe des activités artisanales, industrielles et commerciales.

Elle s'étend aujourd'hui sur 4,8 ha, et regroupe 8 entreprises totalisant 37 emplois. Environ 1,2 ha sont encore disponibles au sein de cette ZA.

La zone d'activités de Marboez

Elle est située sur la commune de Corbonod, au niveau de l'aérodrome, lui-même compris dans la ZA. Elle a été aménagée par la commune, et a fait l'objet, en 2015, d'une procédure d'urbanisme (modification du PLU) afin de permettre son extension.

Elle regroupe des activités artisanales.

Elle s'étend aujourd'hui sur 3,5 ha, et regroupe 3 entreprises totalisant 24 emplois. Environ 3,4 ha sont encore disponibles au sein de cette ZA.

La zone d'activités de La Culaz

Elle est située sur la commune de Challonges, au Nord-Ouest du centre-bourg. Elle a été aménagée par la commune.

Elle regroupe des activités artisanales.

Elle s'étend aujourd'hui sur 1,95 ha, et regroupe 5 entreprises totalisant 20 emplois. Environ 0,18 ha sont encore disponibles au sein de cette ZA, et un projet d'extension est à l'étude pour une surface d'environ 0,22 ha.

La zone d'activités de Pont Rouge

Elle est située sur la commune d'Usinens, au Nord-Ouest du centre-bourg. Elle a été aménagée par la commune.

Elle regroupe des activités artisanales.

Elle s'étend aujourd'hui sur 1,5 ha, et regroupe 2 entreprises totalisant 30 emplois.

Cette zone d'activités est aujourd'hui complète.

3.4 L'agriculture : première activité économique du territoire

L'activité agricole du Pays de Seyssel est dynamique et pérenne mais fait l'objet de de défis majeurs pour l'avenir, qui dépassent les approches de la planification stratégique. Le PLUi a toutefois sa part à apporter au confortement de l'activité agricole, et notamment sur l'approche foncière.

Les données ci-après sont issues du diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (en lien avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain) dans le cadre de l'élaboration du SCOT Usses et Rhône.

Le territoire est classé pour partie en zone de montagne (considérant la définition « agricole » de la zone de montagne), sauf la commune de Seyssel Ain.

▶ Un nombre d'exploitations qui diminue :

Définition de l'exploitation agricole :

- Unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

Evolution des exploitations depuis 1888 (source RGA 2010) :

Le territoire compte en 2010, 115 exploitations, représentant, en termes de travail, 192 équivalents temps plein.

Le nombre d'exploitations est en forte baisse depuis 1988 (-60%), mais le nombre de moyennes et grandes exploitations diminue moins rapidement depuis 1988, ce qui traduit une nécessité pour les exploitants de se restructurer, se regrouper et s'organiser pour optimiser l'activité et disposer de plus de surface. Les petites exploitations sont en effet généralement moins pérennes dans le temps.

La superficie agricole utilisée a diminué beaucoup moins rapidement que le nombre d'exploitations (-14%), ce qui traduit bien la restructuration et l'augmentation de la taille des exploitations. En effet, l'agriculture se structure aujourd'hui sous des formes sociétaires, de manière croissante au fil des années.

L'activité agricole reste donc plus importante en termes de production, mais emploie moins de personnes, en raison notamment des nouveaux équipements de travail disponibles (développement de la mécanisation).

La majorité des exploitations agricoles sont orientées sur les filières de bovins lait, puis filière viticole. Les exploitations agricoles jouent la carte de la diversification de leur activité avec la vente en circuit court

L'agriculture est reconnue pour la qualité de ses productions, à travers les signes officiels de la qualité, qui couvrent notamment des produits viticoles, fromagers, et d'élevage.

Concernant la filière viticole, la grande majorité des exploitations concernées se situent dans l'Ain, en majorité à Corbonod. Les productions sont majoritairement en AOP et la vente s'effectue en direct, en négoce ou en grande distribution. Le lien avec la promotion touristique du territoire est étroit. Le label « Vignobles et découvertes » en atteste avec l'organisation de ballades viticoles, entre autres. Toutefois, la filière est fragile car les droits à planter ne sont pas tous utilisés, que des surfaces agricoles sont classées potentiellement valorisables en AOP viticole par l'INAO et ne sont pas utilisées et que le nombre d'exploitations agricoles engagées diminue.

		Ensemble des exploitations			
		1988	2000	2010	évolution 1988-2010
Exploitation agricole	nombre	290	215	115	-60%
Travail	unité de travail annuel	330	254	192	-41%
Superficie agricole utilisée	hectare	5831	5263	5012	-14%
Cheptel	UGB	6517	5662	5151	-21%

Figure 39 – synthèse des données chiffrées (source : RGA 2010).

La circulation agricole est encore facilitée par la proximité existante entre la plupart des bâtiments agricoles et les parcelles exploitées, et par la présence de nombreuses voies d'accès. Cependant, des difficultés ponctuelles existent en raison d'un relief peu favorable, pour les usagers de la route sur certains secteurs (croisement avec les engins agricoles), et pour les engins agricoles sur certains secteurs du territoire (équipements de sécurité routière, étroitesse du réseau).

Par ailleurs, et globalement, les agriculteurs sont peu souvent propriétaires du foncier exploité : les terrains sont loués. Le foncier est donc peu maitrisé, ce qui a une influence sur la pérennité des exploitations.

Les terres du territoire sont pour certaines utilisées par des exploitants des territoires voisins, et inversement.

Espaces agricoles à enjeux sur le Pays de Seyssel en 2018

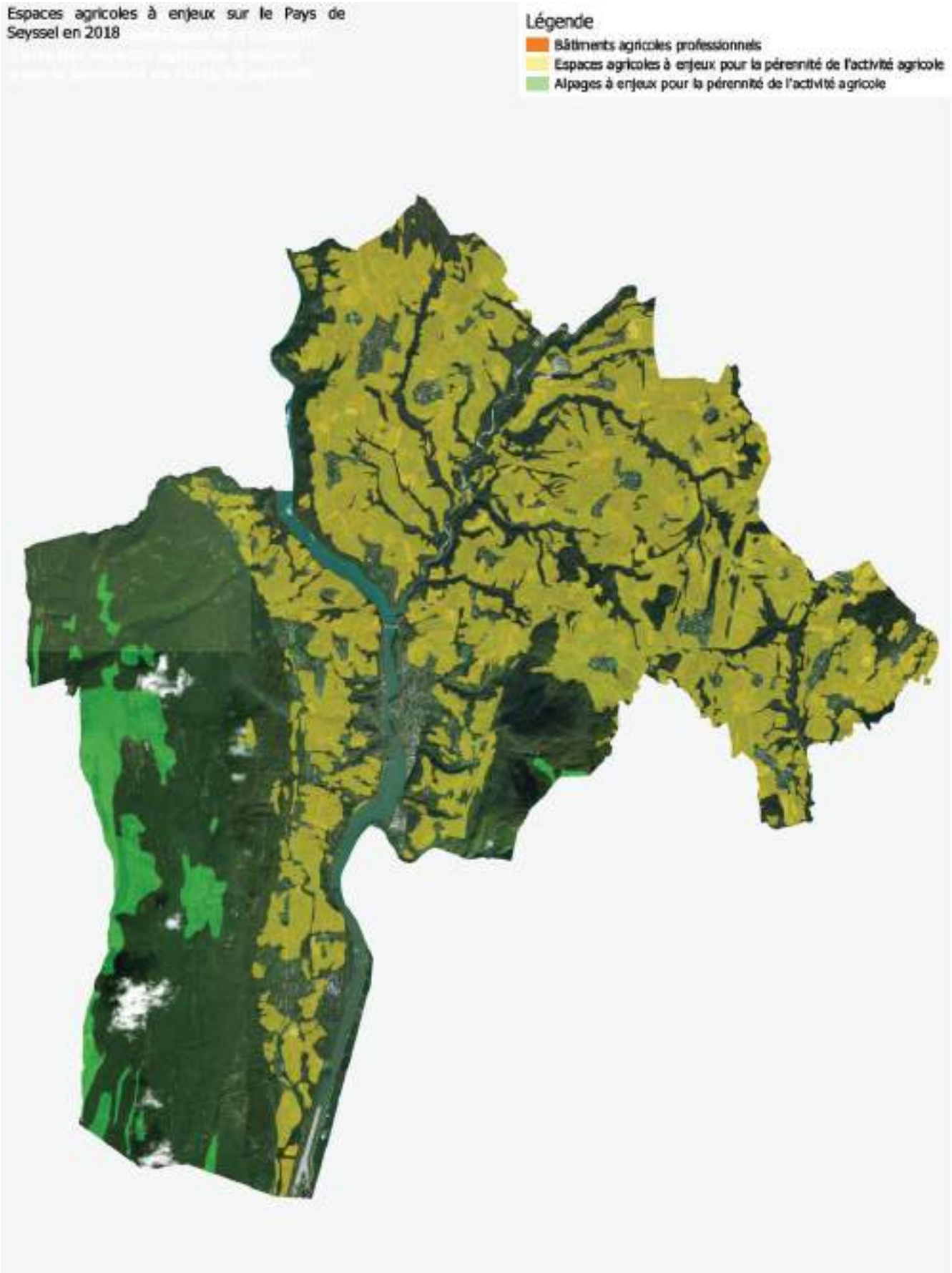

3.5 Economie : enjeux et perspectives

▶ Des enjeux généraux

- Le maintien, voire le confortement de la dynamique économique du territoire, en faveur de son attractivité et de son animation, mais aussi pour un fonctionnement plus durable, permettant de relever notamment les enjeux de la mobilité de demain.
- La recherche de complémentarité avec les territoires voisins, afin de limiter le phénomène de concurrence et d'accroitre la compétitivité de chacun.
- Le renforcement de la dynamique économique locale, notamment en direction de la sphère présentielle.
- La poursuite de la création d'emplois.

▶ Des enjeux par secteur d'activités

▪ En matière de services, artisanat, industrie :

- Le soutien à l'activité artisanale, aux services et à l'industrie, indispensables au dynamisme économique du territoire et, selon leurs caractéristiques, en mixité au sein des zones d'habitat ou au sein des zones d'activités recensées.

▪ En matière de zones d'activités :

- La qualité paysagère et environnementale des zones d'activités, à la fois dans le cas de projets nouveaux, mais aussi de réhabilitation de l'existant, pour une meilleure intégration, mais aussi une plus grande attractivité économique.
- L'optimisation du foncier au sein des zones d'activités, en vue de limiter la consommation d'espace.

▪ En matière de commerce :

- Le maintien, voire le confortement de l'activité commerciale de proximité au sein des centre-bourgs et centre-villages, participant à l'attractivité et l'animation de ces derniers, et afin de mettre en œuvre un équilibre entre commerces de proximité et commerces de périphérie.
- La limitation de l'évasion commerciale vers les pôles extérieurs au territoire.
- La prise en compte des dispositions du SCoT en matière de localisation préférentielle des commerces, en fonction de leur importance.

▪ En matière de tourisme :

- La poursuite du développement d'activités et équipements touristiques diversifiés, basés à la fois sur le tourisme de sports et loisirs mais aussi culturel.
- La poursuite du développement d'une offre d'hôtellerie restauration adaptée aux attentes de la clientèle et participant du dynamisme des centre-bourgs et centre-villages.
- La prise en compte et l'anticipation des conséquences du dérèglement climatique en cours.

4 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Les équipements et services participent au fonctionnement quotidien du territoire : ils génèrent des déplacements, et contribuent à la vie économique et à l'animation des bourgs et des villages.

L'organisation territoriale des équipements et services (leur localisation, leur concentration, leur diversité) est largement dépendante de l'armature urbaine et du rôle de chacune des communes au sein du territoire. En effet, on ne trouve pas les mêmes natures de services dans toutes les communes car le temps d'accès à ces services et leur fréquence d'utilisation varie. À titre d'illustration, un habitant sera prêt à parcourir plus de distance pour se rendre vers un service qu'il utilise de manière occasionnelle (consultation médicale chez un spécialiste) que pour utiliser un service quotidien (achat d'une baguette de pain).

L'offre de services contribue à la qualité de vie du territoire et à son attractivité.

Les habitants seront attentifs à l'offre de services qu'ils vont pouvoir trouver à proximité de leur lieu de résidence pour faciliter leur quotidien, tandis que les usagers non-résidents viendront séjourner plus ou moins longtemps au sein du territoire pour d'autres raisons : événements, loisirs, équipements spécifiques, cadre de vie…

4.1 Équipements publics : un territoire qui s'organise

Le Pays de Seyssel concentre un certain nombre d'équipements et de services sur son territoire, pour certains mutualisés entre communes, dont la présence permet le maintien de la population et participe de son attractivité.

Les équipements et services publics les plus importants, affirmant une fonction de centralité, sont regroupés au niveau du pôle centre de Seyssel (01 et 74), et des pôles complémentaires (Anglefort et Corbonod). Pour autant, quelques équipements et services publics sont présents dans chacun des pôles de proximité, tels que la mairie ou une salle polyvalente.

La proximité d'Annecy, Aix-les-Bains, Bellegarde et Rumilly, concentrant de nombreux équipements et services publics typiques des agglomérations urbaines, limite toutefois le développement d'équipements d'envergures sur le territoire. De plus, l'intégration progressive du territoire aux bassins d'habitats et d'emplois de ces agglomérations risque aussi de rendre plus difficile l'atteinte d'un niveau de services satisfaisant pour la population, que ce soit en matière de services de proximité ou encore de déplacements autre que motorisés.

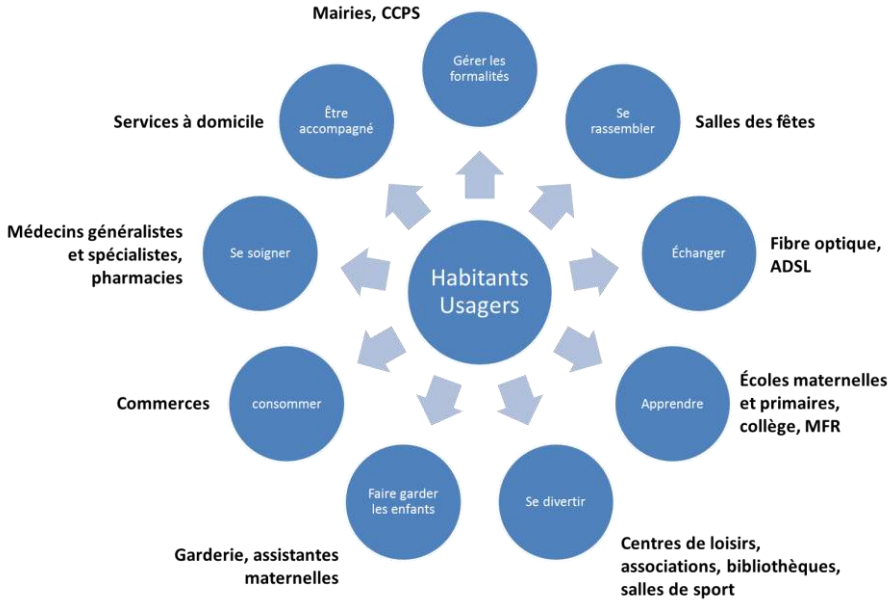

Figure 40 – schéma des principaux équipements existants sur le territoire (source : TD).

4.1.1 Les équipements scolaires

Les équipements scolaires présents sur le territoire intercommunal concernent l'enseignement primaire et secondaire. L'offre est bien répartie, avec des regroupements territoriaux pour les pôles de proximité notamment, permettant la mutualisation des moyens, tout en conservant une école dans chacune des communes (sauf à Droisy). À noter également que la commune de Menthonnex-sous-Clermont est en regroupement pédagogique avec la commune voisine de Crempigny-Bonneguête. Les communes de Bassy,

Challonges et d'Usinens sont regroupées pour le scolaire tout en conservant chacune leur propre école.

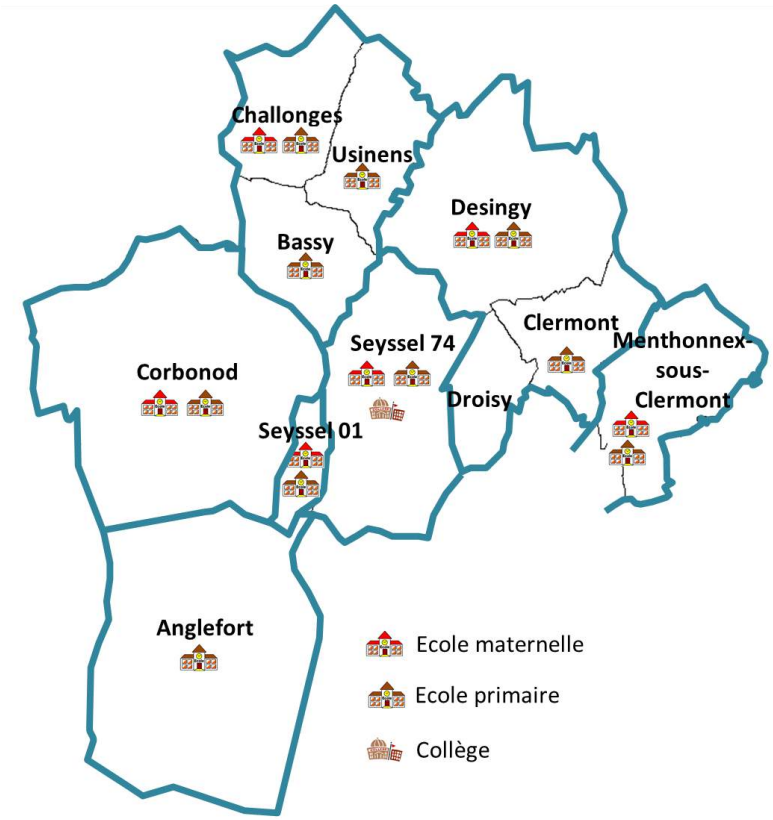

Figure 41 – répartition des équipements scolaires (source : TD).

L'Ecole de Desingy

L'Ecole de Corbonod

Les effectifs scolaires sont globalement en baisse mais la tendance devrait s'inverser avec la mise en œuvre de plusieurs opérations de logement significatives. Les communes du territoire ayant anticipé la baisse des effectifs, les regroupements territoriaux sont déjà en place et chacune des écoles est pérenne. Elles sont par ailleurs suffisamment dimensionnées pour répondre à la croissance des effectifs attendue dans les années à venir. Certaines écoles font également l'objet de travaux et d'aménagement afin de sécuriser davantage leurs abords : c'est notamment le cas de l'école située dans la commune de Desingy.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Tendance	Remarques
Anglefort		157	145	1138	136	131	↘	Prévision 2017 : 134
Corbonod	89	98	103	109	95		→	
Seyssel 01	*une centaine*				107	115	→ / ↗	Effectif stable, voire légère tendance à la baisse sur les 5 dernières années, mais reprise de la croissance des effectifs pour la rentrée
Seyssel 74					314		→	+/- 10 élèves chaque année ; ouverture de classe à prévoir avec réalisation de programme de logements dans la commune
RPI Bassy-Challonges-Usinens	155	151	143	142	125		↘	
RPI Menthonnex-Crempigny						108	→	
RPI Clermont-Droisy-Desingy : Ecole primaire					94		↘	Fermeture d'une classe envisagée pour la rentrée 2016 mais repoussée à la rentrée 2017 si pas d'arrivées d'élèves supplémentaires
Clermont-Droisy-Desingy : Syndicat Ecole maternelle					50		↘	

Figure 42 – évolution des effectifs scolaires (source : communes).

Les possibilités d'accueil pour la petite enfance sont par ailleurs limitées. Une seule structure d'accueil collective existe à Seyssel Ain, pour une capacité de 12 places. Plusieurs assistantes maternelles sont présentes sur le territoire, mais aucun Relais d'Assistantes Maternelles n'est en place.

Hors temps scolaire, les enfants du Pays de Seyssel peuvent bénéficier, en plus des associations et clubs sportifs du territoire (voir ci-après), des activités au centre aéré et de loisirs du Colombier, des stages et activités proposées par Lynx action loisirs, ainsi que du centre de loisirs Cally Nant, situé dans la commune voisine de Franclens.

À la sortie du collège, les jeunes poursuivent leur parcours scolaire aux lycées de Rumilly, de Bellegarde ou de Belley. Une maison familiale et rurale (MFR) est également présente à Seyssel Haute-Savoie et dispense un enseignement professionnel de la 4e au Bac Pro et BTS).

4.1.2 L'offre médicale et paramédicale

En matière d'offre médicale et paramédicale, le Pays de Seyssel compte sur son territoire :

- 3 généralistes, installés à Seyssel 01 et Seyssel 74,
- un cabinet dentaire regroupant trois praticiens, à Seyssel 74,
- 3 kinésithérapeutes et un ostéopathe, à Seyssel 01 et Seyssel 74,
- un cabinet d'infirmiers à Seyssel 74, une infirmière à Seyssel 01, et deux infirmières à Usinens,
- 2 pharmacies, à Seyssel 01 et Seyssel 74,
- un ambulancier à Seyssel 74,
- un psychanaliste à Droisy,
- un orthophoniste à Seyssel 74,
- un vétérinaire à Seyssel 74.

Pharmacie, Seyssel 74

Les centres hospitaliers les plus proches sont le centre hospitalier Annecy-Genevois, sur les sites de Saint-Julien-en-Genevois et Metz-Tessy (agglomération d'Annecy), le centre hospitalier de Rumilly, le centre hospitalier de Belley, ainsi que les hôpitaux Universitaires de Genève.

L'accueil des personnes âgées est organisé au sein de deux établissements :

- l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) "Les Jardins de l'Ile", à Seyssel Haute-Savoie, qui compte une quarantaine de lits. Elle n'a pas de projets particulier à ce jour.
- l'ensemble Santé et Bien être "Le Clos de Grex", à Corbonod, qui regroupe une offre d'accueil de personnes âgées autonomes, similaire à un EHPAD, d'une capactié d'accueil de 84 lits, et une offre d'acceuil pour adultes en situation de handicap d'une capacité de 65 lits. La partie « maison de retraite » fait l'objet d'une opération de rénovation et de restructuration mais celle-ci n'entraîntera pas un accroissement des capacités d'accueil.

4.1.3 Les équipements de loisirs et culturels

La présence d'équipements sportifs et culturels, et leur qualité, participent grandement de l'attracitivité et du dynamisme du territoire, tant pour les habitants, mais également en lien avec l'activité touristique.

Des équipements culturels et sportifs, ainsi que des associations variées sont disponibles pour les habitants du territoire à condition de se déplacer. Ils sont les suivants :

- Associations sportives, clubs : activités nautiques (Prolynx Sports), basquet (Seyssel 74), pétanque (Seyssel 74, Menthonnex-sous-Clermont), cyclisme (Seyssel 74), danse (Anglefort, Seyssel 74), escalade (Seyssel 74), football (Anglefort, Seyssel74/Challonges), gymnastique (Seyssel 74, Challonges, Desingy, Clermont, Menthonnex-sous-Clermont), judo (Seyssel 74), marche nordique (Seyssel Ain), modélisme (Anglefort), roller (Seyssel 74), ski alpin (Seyssel Ain), ski nordique Corbonod), sophrologie (Bassy), tennis (Corbonod, Anglefort), tir à l'arc (Seyssel Ain), yoga (Seyssel Haute-Savoie, Anglefort, Seyssel Ain).
- Ecole de langue (Corbonod).
- Loisirs culturels : Chocolaterie du Hameau (Corbonod), chorale (Seyssel 74, Anglefort), ateliers créatifs (Seyssel 01, Anglefort, Desingy, Corbonod, Clermont), musique (Seyssel 74, Corbonod), théâtre (Desingy, Seyssel 74).
- Bibliothèque : Anglefort, Challonges, Clermont-Droisy, Corbonod, Desingy, Seyssel.
- Clubs du 3e âge : Seyssel 74, Anglefort, Menthonnex-sous-Clermont.

Des projets en cours

Plusieurs projet sont en cours ou à l'étude, à savoir :

- La restructuration de l'hébergement pour personnes âgées à Corbonod (en cours),
- La création d'une "Maison de Service au Public" dans les locaux de la Gare de Corbonod (à l'étude),
- La création d'une Maison pluridisciplinaire médicale à Seyssel Haute-Savoie (à l'étude),
- la création d'une résidence séniors sur le modèle des Maisons de Vie de la Semine (à l'étude)

4.2 Un territoire propice à l'hydroélectricité

Les communes de Seyssel Haute-Savoie et Corbonod accueillent sur leur territoire le barrage de Seyssel, destiné à gérer le niveau du Rhône en aval de Génissiat.

Anglefort possède sur son territoire un barrage couplé à une usine hydro-électrique et Seyssel Haute-Savoie possède également un barrage, couplé à une usine hydro-électrique située sur la commune voisine de Motz.

Il sont gérés par la Compagnie Nationale du Rhône, qui gère la production hydro-électrique du Rhône.

Le barrage de Seyssel/Corbonod.

Carte du réseau de transport d'électricité (source RTE)

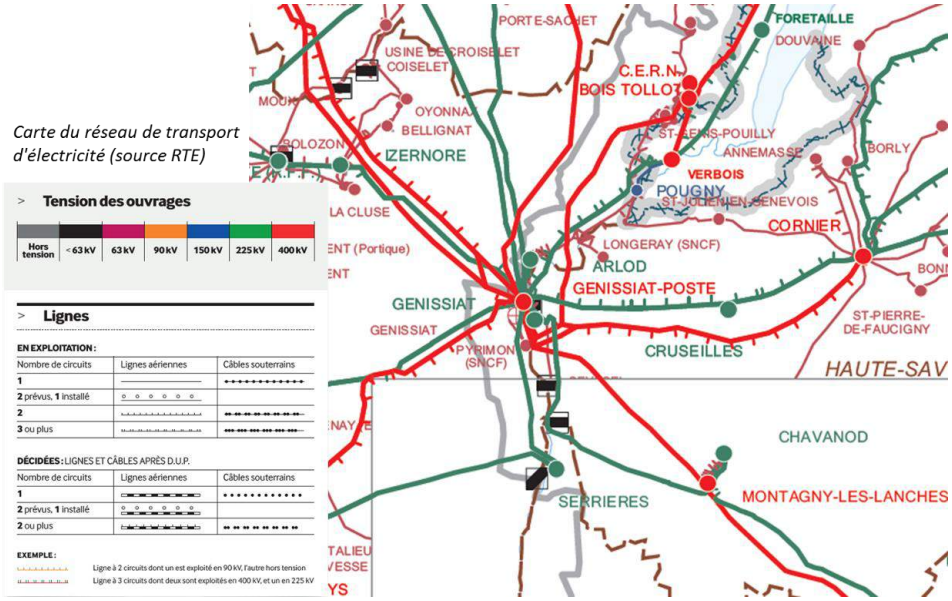

Figure 43 – carte du réseau de transport d'électricité (source : RTE).

De par la présence de ces installations, le réseau électrique est très dense sur le territoire. Son impact visuel dans le paysage est très marqué.

Le territoire compte un syndicat de distribution d'électricité : le Syndicat intercommunal d'électricité de Seyssel. Il complète les distributions départementales assurées par le SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie) en Haute-Savoie et le SIEA (Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain) dans l'Ain .

Figure 44 – carte des 39 communes desservies par ESS (source : Energie et Services de Seyssel).

4.3 Des infrastructures de télécommunications qui se développent

L'accès au Très Haut Débit (supérieur à 30 Mbps) est porteur d'enjeux majeurs eut égard à la diffusion du numérique dans tous les domaines de la vie économique et sociale, à son utilisation par toutes les catégories d'acteurs et à des besoins de débits de plus en plus importants.

À titre d'exemple et de comparaison, un fichier de 25 Mo se télécharge en 05 secondes en très haut débit et en 26 secondes en haut débit et peut être envoyé respectivement en 10 secondes contre 56 secondes.

La généralisation du numérique et l'augmentation progressive des besoins de débit dans tous les domaines de l'économie et de la vie quotidienne font de l'accès pour tous les acteurs à des infrastructures à très haut débit un enjeu d'attractivité et de compétitivité pour le Pays de Seyssel.

our la partie haut-savoyarde du Pays de Seyssel, les communes sont membre du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (le

SYANE). Le SYANE a signé le 16 décembre 2011 le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Haute-Savoie.

Le syndicat assure notamment le développement de la fibre optique, via le réseau public départemental spécialisé à cet effet, déployé depuis 2013. Il doit permettre de raccorder, en 5 ans, la grande majorité des entreprises et près de la moitié des logements du département, puis 90% des foyers à l'horizon 10-12 ans. En parallèle, le SYANE porte également le "plan satellite", en complément du déploiement du très haut débit, afin de permettre aux particuliers et entreprises trop isolés ou trop éloignés des centre téléphoniques pour accéder au haut débit, de bénéficier d'une aide financière pour l'acquisition d'une solution satellitaire.

La couverture très haut débit pour les particuliers :

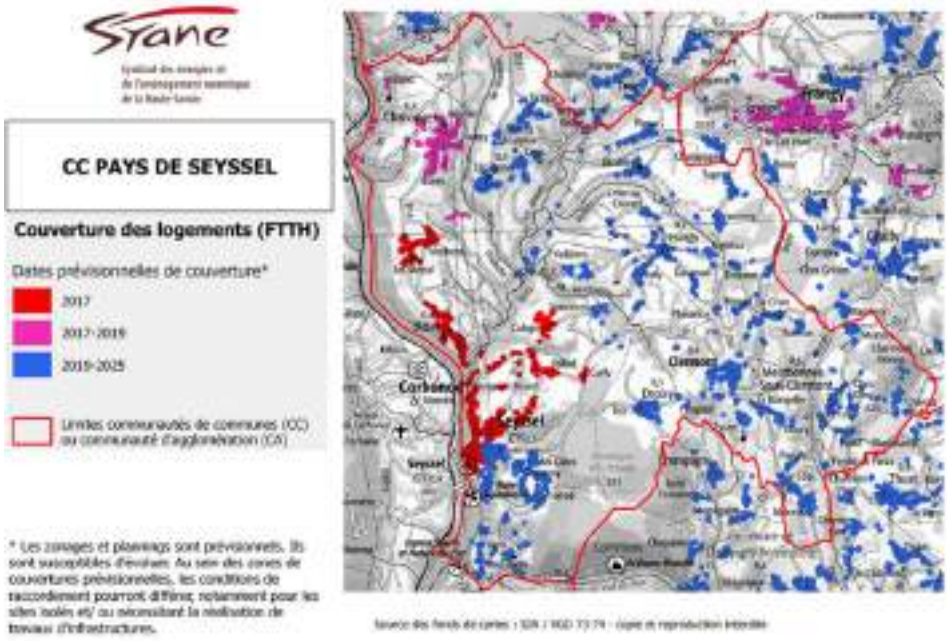

Figure 45 – couverture très haut débit pour les particuliers (source : SYANE).

La couverture très haut débit pour les professionnels :

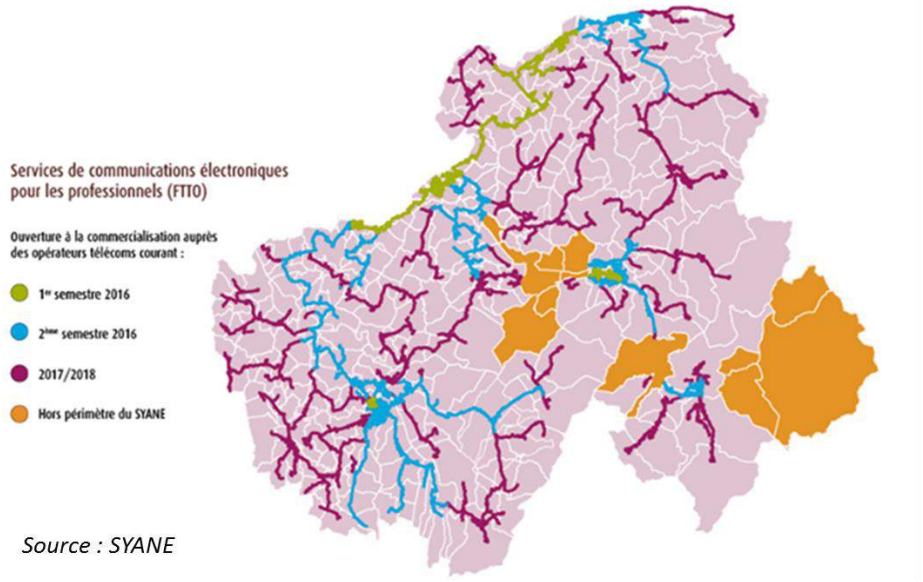

Figure 46 – couverture très haut débit pour les professionnels (source : SYANE).

Pour les communes de l'Ain, le développement de la fibre optique est assuré par le SIEA, et plus particulièrement la Régie RESO-LIAin. Le déploiement du réseau public de fibre optique à l'échelle du département permettra aux utilisateurs de bénéficier d'un réseau public très haut débit sur 80% à 90% du territoire départemental d'ici 2019, en priorisant notamment les zones non couvertes en ADSL ou mal desservies, avec un parachèvement de la couverture en Très Haut Débit des habitations isolées à court terme. En 2016, les communes d'Anglefort et de Corbonod sont ouvertes aux Services Très Haut Débit de l'Ain.

3 NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés), dont dépend l'éligibilité ADSL, sont répartis sur le territoire: Corbonod pour 400 lignes, Seyssel Haute-Savoie pour 2500 lignes, et Clermont pour 550 lignes.

Le territoire est entièrement couvert par les réseaux mobiles 2G et 3G, et dispose de 5 antennes relais. Cependant, certains manques sont rencontrés localement.

4.4 Equipements : enjeux et perspectives

Des besoins en équipements et services publics à anticiper :

- Au regard de l'évolution démographique et urbaine, récente et projetée,
- Au regard des attentes d'une population plus diverses, et aux aspirations plus urbaines ou périurbaines,
- Au regard des possibilités d'accessibilité en modes "doux",
- Au regard du développement économique et de la compétitivité des zones d'activités,
- Et afin de conforter la vie et l'animation des centre-bourgs, centre-villages et centre-ville, à l'appui d'une armature d'espaces publics et collectifs de qualité.

5 TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

Le déplacement n'est pas une fin en soi mais un moyen de réaliser diverses activités. Se mouvoir quel que soit son âge, son statut social, son handicap constitue donc un facteur essentiel d'autonomie et d'intégration dans la société.

Prendre la voiture, les transports collectifs, marcher ou faire du vélo… : autant de choix conditionnés par de nombreux facteurs. Il peut s'agir de facteurs propres aux individus comme leur lieu de résidence, leurs lieux d'activités, leur(s) moyen(s) de locomotion, le prix et le temps qu'ils sont prêts à consacrer à leurs déplacements. Il peut également s'agir de facteurs relevant de choix de la collectivité comme l'offre en infrastructures et services de transport, la localisation relative des logements, emplois, équipements, services et arrêts de transport collectifs.

Les pratiques de mobilité, qui découlent des choix des individus et de la collectivité, influent sur la sécurité et le confort des déplacements de chacun. Elles ont également un impact sur l'animation et le dynamisme commercial des centre-villes, centre-bourgs et centre-villages, et jouent sur le cadre et la qualité de vie de tous.

5.1 Un territoire multipolarisé

Comme vu précedemment, le positionnement du territoire est au carrefour des agglomérations de Bellegarde, Genève, Annecy, Rumilly et Aix-les-Bains. Les déplacements vers ces territoires étant nombreux (lieux de travail et de consommation), une augmentation des ralentissements et bouchons sur les grands axes, hors du Pays de Seyssel, à l'entrée de ces derniers, est constatée, et notamment au niveau du Grand Epagny et des principales douanes entre la France et le Canton de Genève. L'enjeu est très important autour du stationnement en gare de Bellegarde-sur-Valserine, mais sans doute atténué dans la mesure où un parking gratuit existe à la gare de Seyssel-Corbonod. Celui-ci est en projet d'extension.

Les temps moyens de déplacement vers les grandes agglomérations sont les suivants :

- Seyssel – Annecy : 50 min,
- Seyssel – Genève : 50 min,
- Seyssel – Bellegarde : 25 min,
- Seyssel – Rumilly : 25 min,
- Seyssel – Aix-les-Bains : 40 min.

Seyssel – Belley : 35 min.Par ailleurs, compte tenu de la topographie et du positionnement géographique des centre-bourgs, centre-village et centre-ville de chaque commune, les temps de déplacement entre ces dernières sont relativement longs, à savoir par exemple 30 min entre Anglefort et Menthonnex-sous-Clermont, et 20 min entre Challonges et Corbonod.

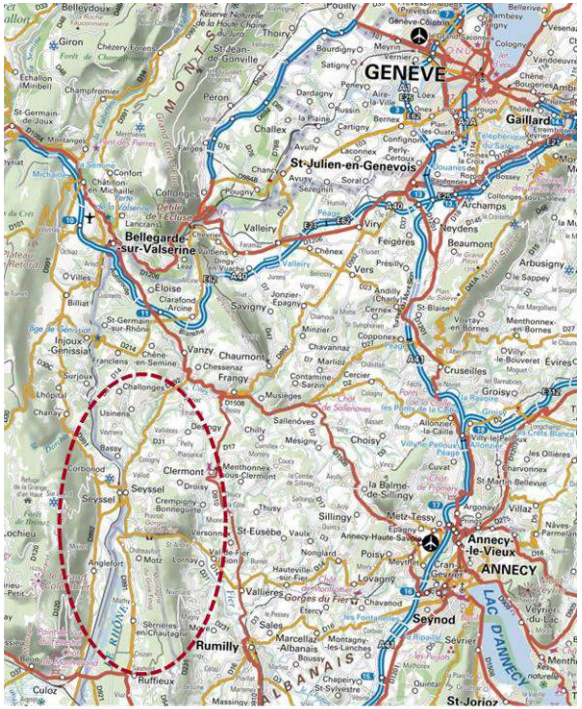

Figure 47 – localisation du Pays de Seyssel (source : Géoportail).

5.2 Trois axes automobiles structurants

Le réseau automobile est structuré à partir des RD 991, RD 992 et RD 14, qui supportent un trafic local, mais aussi de transit :

- la RD 991 permet de relier Chatillon-en-Michaille à Aix-les-Bains, via Seyssel, et qui traverse et dessert les communes de Seyssel Haute-Savoie, Seyssel Ain et Corbonod.

- la RD 992 permet de relier Culoz à la RD 1508 (axe Annecy-Bellegarde), et qui traverse et dessert les communes d'Anglefort, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Desingy et Usinens.
- la RD 14 permet de relier Seyssel Haute-Savoie à Annecy, via les Gorges du Fier en partie, et Seyssel Haute-Savoie à la RD 1508, via Challonges. Elle dessert ainsi Seyssel Haute-Savoie, Bassy et Challonges.
- la RD 910 permet de relier Frangy à Rumilly, et passe sur le territoire de Desingy, Clermont et de Menthonnex-sous-Clermont.

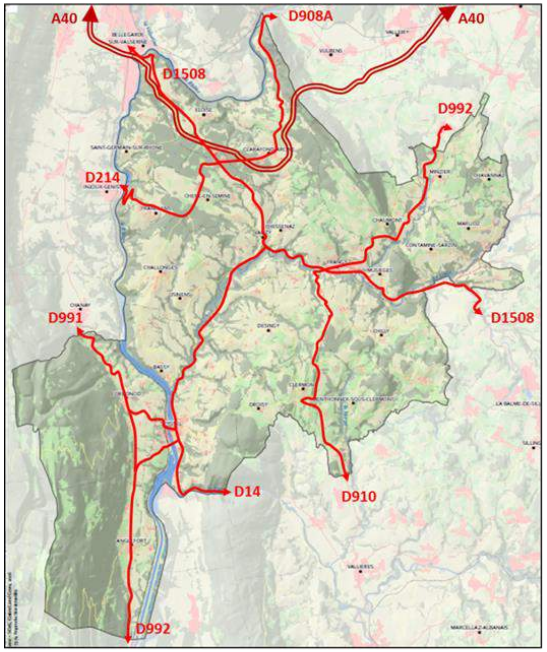

Figure 48 – axes de transport principaux sur le territoire des Usses et Rhône (source : SCOT).

Des aménagements ont été mis en œuvre sur ces axes, pour permettre une plus grande sécurisation des déplacements, ainsi que l'amélioration du traitement paysager, notamment dans les traversées des zones urbanisées.

D'autres axes de déplacement maillent le territoire, et supportent un trafic local, à la fois de desserte au sein du territoire communautaire, ainsi qu'avec les communes voisines : les RD 331, RD 17, RD 57, etc… Ces axes renforcent l'attractivité résidentielle du territoire, et permettent un accès automobile rapide aux axes de déplacement principaux.

Il est à noter que le territoire se situe à proximité de l'échangeur autoroutier de l'A40 (Lyon – Paris – Genève – Milan). Seyssel se situe à 13 kilomètres de cet échangeur.

5.3 Une offre en transports en commun limitee

Le territoire est desservi par le réseau de transports en commun des Conseils Départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, à savoir les lignes de transport par car suivantes :

- Ligne 133 : Seyssel – Bellegarde-sur-Valserine (CD01), à raison d'un aller le matin vers Bellegarde et un retour le soir, et d'un aller-retour le midi, le tout du lundi au vendredi. 2 arrêts de cette ligne concernent le territoire (1 à Seyssel Ain et 1 à Corbonod).
- Ligne 143 : Chanay – Anglefort – Belley (CD01), à raison d'un aller le matin en direction de Belley (plus un aller dans la matinée en Transport A la Demande, TAD), un retour le soir (plus un retour en TAD), ainsi qu'un aller vers Chanay le midi. 2 arrêts de cette ligne concernent le territoire (1 à Corbonod et 1 à Anglefort).
- Ligne 21 : Annecy – Seyssel (CD74), à raison d'un aller le matin vers Annecy et un retour le soir du lundi au vendredi, et d'un aller-retour le midi le mercredi et le samedi. 6 arrêts sont recensés sur le territoire (1 à Menthonnex-sous-Clermont, 2 à Clermont, 2 à Desingy et 1 à Seyssel).

Les habitants du Pays de Seyssel peuvent également bénéficier des lignes du Conseil départemental de Haute-Savoie au départ des territoires voisins du Val des Usses et de la Semine. Le pôle de la Croisée (Semine) offre un parking relai, deux parkings de covoiturage et dispose d'un arrêt de bus de la ligne LIHSA 22 (Annecy/Bellegarde) avec un niveau de desserte supérieure (9 arrêts par jour dans le sens Bellegarde-Annecy, 10 dans l'autre sens) à ceux de la ligne 21. Outre la Croisée, l'esplanade de Frangy est également desservie par cette ligne 22 et est également le point de départ de la ligne 13 du CD74 à destination de Saint-Julien et du réseau de transport en commun de l'agglomération genevoise.

A noter qu'en Haute-Savoie, il n'y a pas de transport le dimanche, et que le service est considérablement réduit pendant les vacances scolaires.

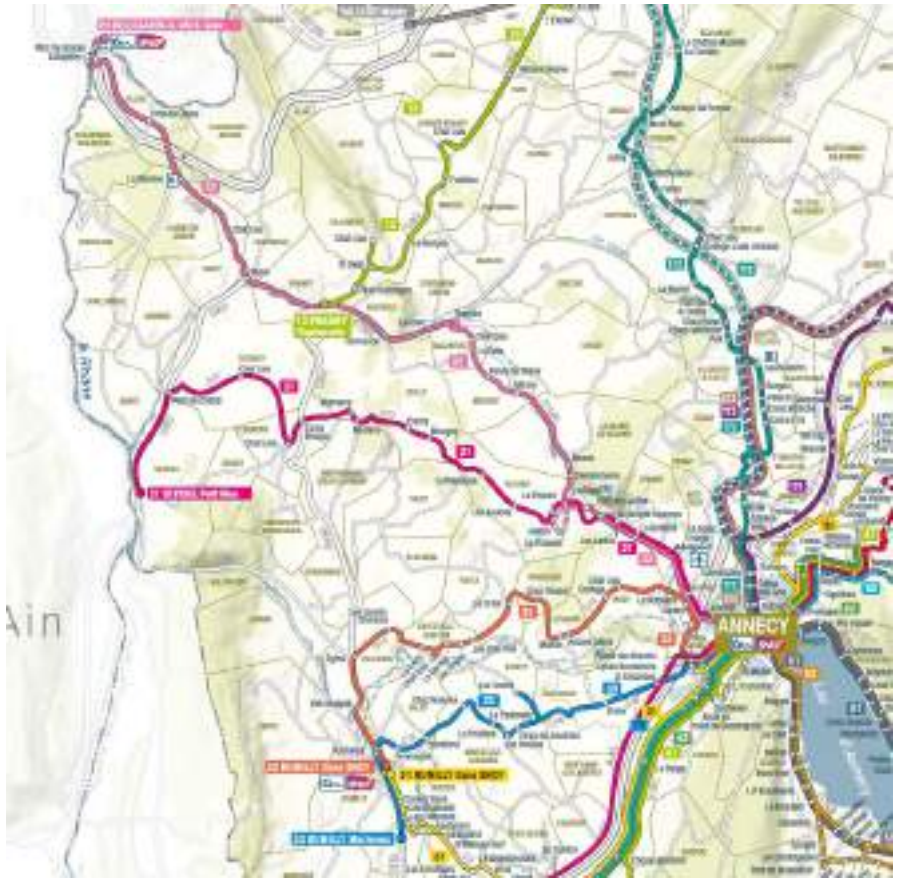

Figure 49 – plans du réseau LIHSA (source : CD74).

Figure 50 – plans du réseau CAR AIN (source : CD01).

La desserte du territoire par ces lignes apparaît insuffisante en termes de secteurs desservis, de fréquence et de temps de parcours, pour permettre de répondre aux attentes des usagers autres que captifs.

Par ailleurs, la gare de Seyssel-Corbonod représente un réel atout pour le territoire. Elle est desservie par la ligne Genève – Culoz – Chambéry, et permet notamment de rejoindre la gare de Genève-Cornavin en 45 minutes environ. Le nouveau cadencement a permis de mettre en œuvre deux allers-retours le matin et le soir aux heures de pointe, permettant aux actifs de rejoindre Genève

et Bellegarde convenablement. Cette ligne permet également de rejoindre la gare de Lyon-Part-Dieu en une heure et 20 minutes. Un parc de stationnemnent de 60 places est en cours de réalisation. L'accessibilité à la gare est aisée mais les quais sont anciens.

L'offre en transport ferroviaire est complétée par la gare TGV de Bellegarde-sur-Valserine, au nord du territoire. Située sur la LGV Paris-Genève, cette gare souffre d'un problème de stationnement (places insuffisantes et payantes). L'aménagement d'un parking supplémentaire – actuellement en cours – à la gare de Seyssel-Corbonod peut constituer une réponse à la problématique du stationnement à Bellegarde.

Afin de compléter l'offre de transport altenative à la voiture individuelle, les élus du Pays de Seyssel ont entrepris la mise en place d'une offre en transport à la demande. Ce projet fait actuellement l'objet d'un appel d'offre pour le choix d'un prestataire avec lequel les modalités de ce nouveau moyen de transport seront précisés.

5.4 Des modes de deplacement "doux" principalement lies a l'activite touristique

Le territoire reste encore peu propice au développement des déplacements doux, en raison de la topographie, de l'éloignement entre zones urbanisées, ainsi que du manque d'équipements.

La Via-Rhôna, permettant de relier le Léman à la Méditerranée en vélo, traverse le territoire d'Usinensà Seyssel. Le parcours actuel emprunte la RD 331 avant de rejoindre la RD 992 à hauteur du pont de Châtel et de se diriger vers Seyssel puis la Savoie. Le tronçon sur la RD 331 est identifié comme un parcours provisoire. À terme, le parcours emprunterait uniquement la RD 992 au départ du hameau de Mons (communes de Vanzy et Chessenaz). À noter que l'itinéraire ViaRhôna ne fait l'objet d'aucun aménagement de sécurisation jusqu'à l'entrée de Seyssel Haute-Savoie, où les cyclotouristes peuvent rejoindre une piste cyclable jusqu'à la sortie du Pays de Seyssel.

Un projet est à l'étude entre Seyssel 01 et Anglefort Un second projet, également à l'étude, envisage de relier la gare de Bellegarde-sur-Valserine à la ViaRhôna, via le département de l'Ain et Seyssel.

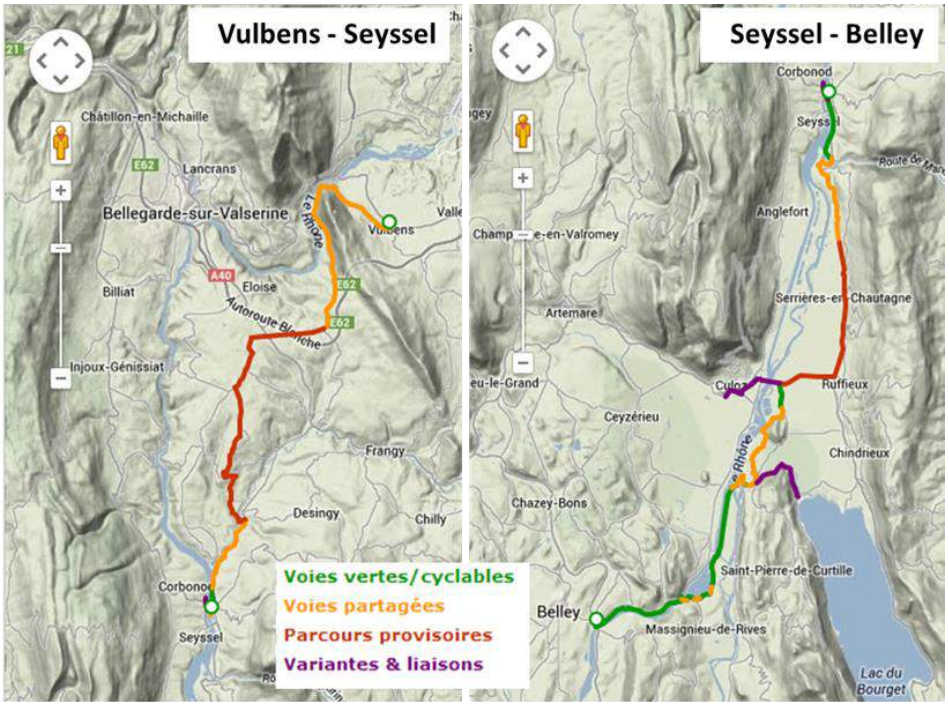

Figure 51 – itinéraire de la Via Rhôna sur le territoire (source : www.viarhona.com).

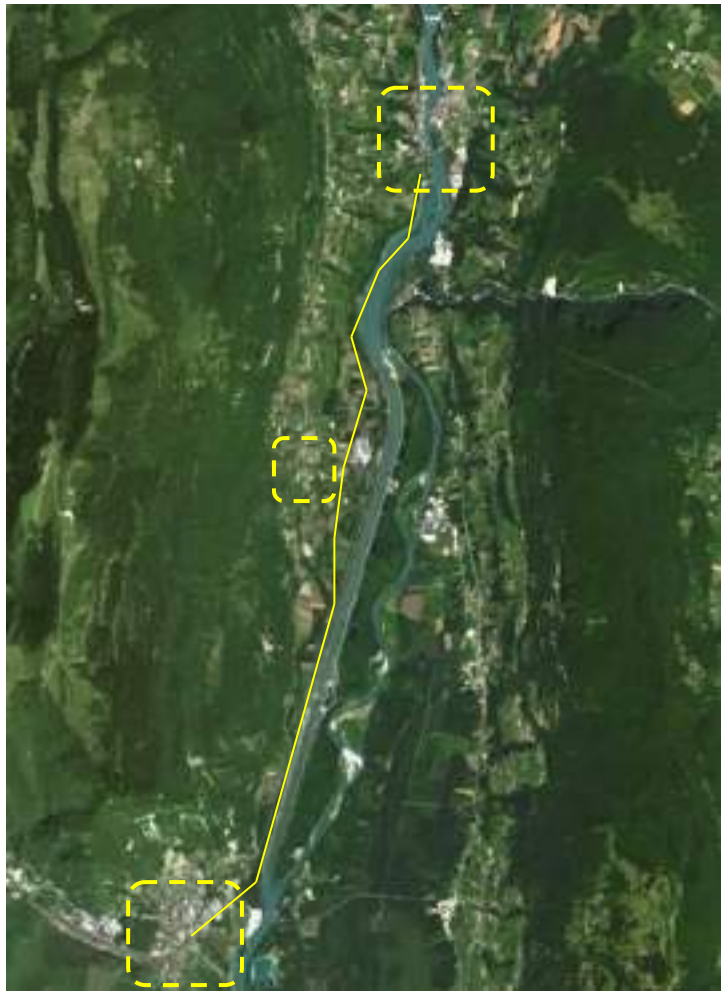

Figure 52 – tracé de parallèle à la ViaRhona entre Seyssel et Culoz, via Anglefort (source : CC Pays de Seyssel).

5.5 Un équipement automobile des ménages élevé

Sur l'ensemble du territoire (en 2013), 92,4% des ménages possèdent au moins une voiture, et plus de la moitié d'entre eux possèdent 2 voitures ou plus. L'équipement automobile des ménages est en augmentation depuis 2008, où la part des ménages possédant au moins une voiture était de 90,3% (et 51% possédaient 2 voitures ou plus).

L'équipement automobile des ménages du Pays de Seyssel est supérieur à celui de l'ensemble de la Haute-Savoie (89,3% en 2013) et de l'Ain (90,4% en 2013), témoignant encore de la dépendance à l'automobile, pour les ménages vivant sur le territoire, compte tenu de la configuration géographique, des caractéristiques rurales du territoire et de l'offre en transports en commun peu concurrentielle.

Le covoiturage se développe, comme en témoigne le nombre d'utilisateurs inscrits par exemple sur la plateforme mise en place par le Département de la Haute-Savoie (http://www.covoiturage.hautesavoie.fr/).

5.6 Le stationnement

L'étude des capacités de stationnement du territoire prend en compte les parcs de stationnement du Pays de Seyssel, en considérant qu'un parc de stationnement correspond à un emplacement public ou privé permettant le remisage des véhicules automobiles et leurs remorques, en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité (source : Circulaire du 03/03/75 relative aux parcs de stationnement couverts). Sont ainsi comptabilisés l'ensemble des parcs ouverts au public, c'est-à-dire les surfaces principalement dévolues au stationnement, accessibles librement. En revanche, les stationnements résidentiels privés fermés ne sont pas pris en compte.

Le territoire compte au total plus de 2700 places de stationnement (en prenant en compte les projets à venir), réparties au sein de chacune des communes, au regard de leur rôle au sein de l'armature urbaine, et de leurs caractéristiques géographiques. La majorité des stationnements sont libres.

	nombre total de places	dont libre	dont zone bleue	dont stationnement minute	dont occasionnel	dont potentiel	dont privé	dont incertain	dont projet à l'étude ou en cours
Seyssel 01	458	344	23	11		80			
Seyssel 74	779	573	24	8		100	59	15	
Anglefort	252	152			70				30
Corbonod	509	309					60		140
Bassy	81	81							
Challonges	169	151		6					12
Clermont	132	22			100			10	
Desingy	142	85			30				27
Droisy	7	7							
Menthonnex-sous-Clermont	68	68							
Usinens	124	102						22	
CCPS	2721	1894	47	25	200	180	119	47	209

Figure 53 – offre de stationnement sur le territoire (source : communes).

Plusieurs projets sont à l'étude ou en cours, afin de répondre à l'accroissement des besoins, notamment au niveau de la gare de Seyssel-Corbonod.

Au sein des zones les plus urbanisées, telles que les centre-villes et centre-bourg des pôles centre ou complémentaires, les stationnements sont en général utilisés à la fois pour l'accès aux logements et aux commerces.

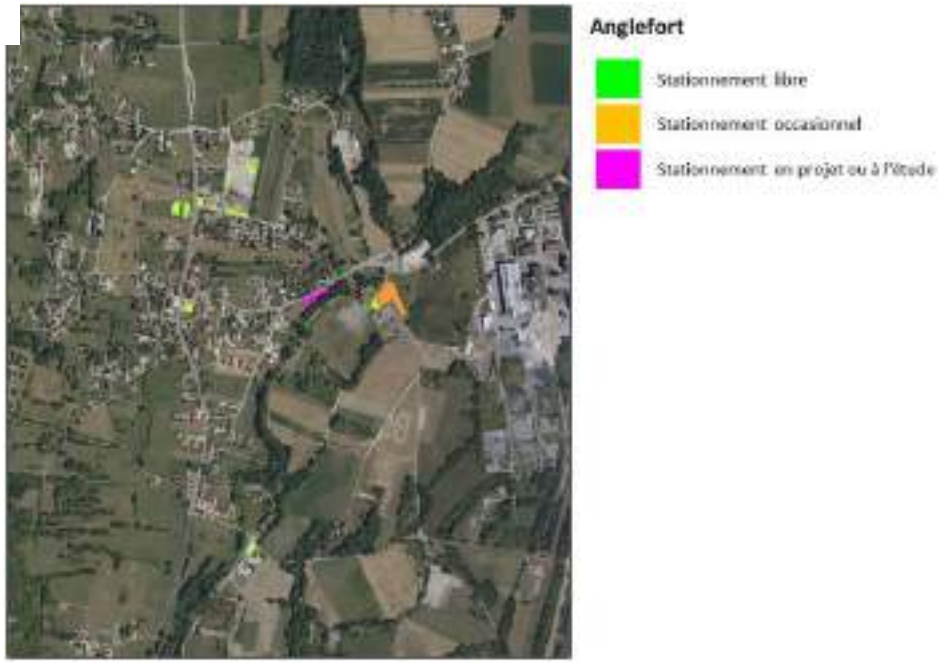

La répartition des stationnements par commune est la suivante :

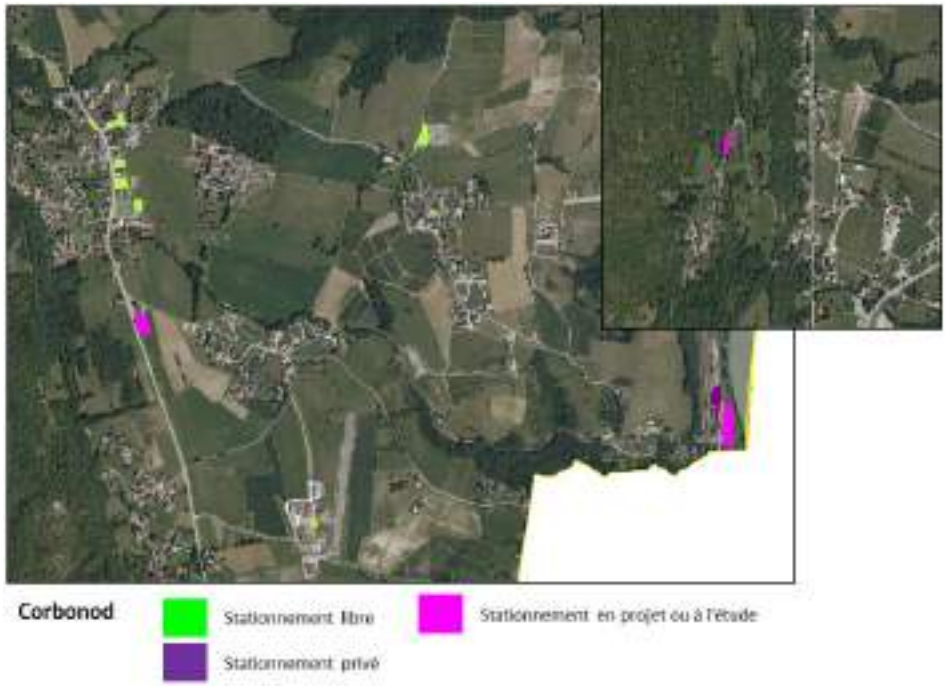
Corbonod
Stationnement libre
Stationnement en projet ou à l'étude
Stationnement privé

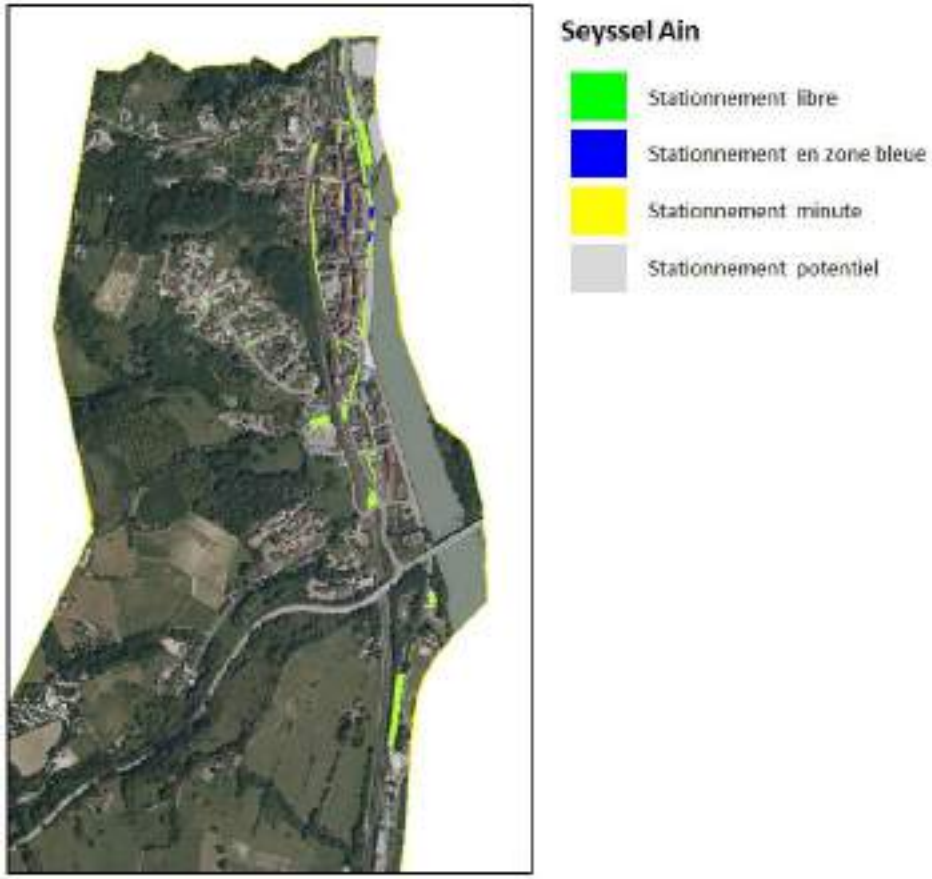
Seyssel Ain
Stationnement libre
Stationnement en zone bleue
Stationnement minute
Stationnement potentiel

Seyssel Haute-Savoie

Stationnement libre

Stationnement en zone bleue

Stationnement minute

Stationnement potentiel

Stationnement privé

Stationnement incertain

Parking et borne de recharge pour véhicules électriques

Droisy

Stationnement libre

Clermont

- Stationnement libre
- Stationnement occasionnel
- Stationnement incertain

Menthonnex-sous-Clermont

- Stationnement libre

Desingy

- Stationnement libre
- Stationnement occasionnel
- Stationnement en projet ou à l'étude

Usinens

- Stationnement libre
- Stationnement privé

Challonges

Bassy

Stationnement libre

Figure 54 – localisation des offres de stationnement sur chaque commune (source : ADT).

Les besoins en stationnement sont globalement satisfaits au niveau des pôles de proximité, où l'offre de place de parking est étroitement liée à la présence d'équipements (école, mairie, cimetière, église, aire de jeu notamment).

La principale problématique subsite au niveau du centre-ville de Seyssel, où les stationnements manquent, ce qui nuit à la fois à l'attractivité des commerces, mais aussi des logements (dont certains pourraient être rénovés ou réhabilités, et remis sur le marché).

L'aménagement de parcs de stationnement est aujourd'hui indispensable à prendre en compte car la participation à la réalisation de parcs publics de stationnements est supprimée depuis le 1er janvier 2015. De ce fait, la réalisation de parcs de stationnements doit désormais être anticipée pour pouvoir justifier la réhabilitation des logements anciens. En effet, les autorisations d'urbanisme ne seront accordées que si la collectivité est en mesure d'octroyer des places de stationnement privatives à proximité des habitations renouvelées.

La problématique est particulièrement sensible dans des communes comme Clermont, Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie.

5.7 Transports et déplacements : enjeux et perspectives

La poursuite de l'aménagement du réseau de voiries :

- pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile, d'une plus grande place donnée aux modes de déplacements "doux", et d'un usage mieux partagé des espaces publics,
- pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et la qualité de la relation espace public / espace privé.

Le soutien au développement des transports en commun, et notamment la revalorisation et le confortement de la gare de Seyssel-Corbonod, en vue de la réalisation de parkings pour les véhicules et sur le cadencement des horaires des trains, dont l'offre, même si elle a été récemment améliorée, reste à conforter.

L'encouragement et le soutien des pratiques de covoiturage et autopartage.

Le développement d'une offre de stationnement satisfaisante :

- permettant de répondre aux besoins pour l'habitat et la fréquentation des équipements,
- permettant de garantir l'attractivité commerciale des centres-bourgs des pôles centre et des chefs-lieux des pôles complémentaires,
- permettant de répondre aux enjeux de la réhabilitation du parc de logement dans les deux Seyssel et Clermont-en-Genevois